PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de parution : 03/02/2020
Recueil n° 6-2019

Le président,
Gérard LEGUAY

SOMMAIRE

I. Délibérations

Conseil communautaire 18 décembre 2019..... 4-535

II. Décisions du bureau

Bureau décisionnel du 17 décembre 2019..... 536-554

I- DELIBERATIONS

Conseil communautaire du 18 décembre 2019

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-1-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 47

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 54

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-1-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

DELIBERATION 20191218-1 : AG_MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président demande que le sujet suivant soit retiré de l'ordre du jour :
ADMINISTRATION GENERALE
7. DELIBERATION : AG_PSLA Caumont-sur-Aure_Loyers_Vacance Mairie/PBI_Compte-exploitation

- ✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**
  - **D'AUTORISER** la modification de l'ordre du jour.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-2DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 47

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 54

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-2 : AG_APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06 NOVEMBRE 2019

Le compte rendu du conseil communautaire a été affiché le 13 novembre 2019 et a été transmis par courriel aux membres du conseil communautaire le 25 novembre 2019.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-2DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Le Président propose aux membres du conseil communautaire de se positionner sur le compte rendu du 06 novembre 2019.

- ✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**
  - **D'APPROUVER** le compte rendu du conseil communautaire du 6 novembre 2019.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 47

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 54

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-3 : URBA_PLUI_APPROBATION DU PLUI SECTEUR EST ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES D'AMAYE-SUR-SEULLES, D'ANCTOVILLE, DE LONGRAYE, DE BONNEMAISON, DE COURVAUDON, D'EPINAY-SUR-ODON, DE LANDES-SUR-AJON, DE LONGVILLERS ET DE LE LOCHEUR.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Contexte : Pré-Bocage Intercom en cours d'approbation de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Secteur Est et dans un même temps d'abrogation des cartes communales situées au sein du périmètre de ce PLUi.
Objectif : En vue de l'approbation, les grandes orientations et leurs déclinaisons du PLUi Secteur Est, les derniers éléments de la procédure, la synthèse des avis des personnes associées et consultées et la synthèse des résultats de l'enquête publique unique sont présentées. Pour rappel, les avis des personnes associées et consultées et les résultats de l'enquête publique unique ont été présentés lors de la conférence des maires intercommunale qui a eu lieu le 31/10/2019.
Le dossier d'abrogation des cartes communales est également présenté, il concerne les communes suivantes : Amayé-Sur-Seulles, Anctoville (Aurseulles), Longraye (Aurseulles), Bonnemaison, Courvaudon, Epinay-Sur-Odon, Landes-Sur-Ajon, Longvillers et Le Locheur (Val d'Arry).
Rappel : L'article L153-21 du Code de l'urbanisme mentionne l'obligation de faire une conférence intercommunale avant l'approbation d'un document d'urbanisme intercommunal afin de présenter les avis des personnes associées et consultées et les résultats de l'enquête publique unique à l'ensemble des maires des communes membres de Pré-Bocage Intercom. Celle-ci s'est tenue le 31 octobre 2019 en salle du Conseil de Pré-Bocage Intercom.
Rappel : Le rapport de la commission d'enquête portant sur l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi Secteur Est est consultable sur le site internet de Pré-Bocage Intercom via le lien suivant : https://prebocageintercom.fr/environnement-amenagement/urbanisme/les-documents-durbanisme-par-commune/

Le PLUi Secteur Est s'est fixé les objectifs suivants par sa délibération de prescription :

L'habitat

- Assurer un équilibre entre le renforcement des pôles principaux de Villers Bocage et de Noyers-Missy, les pôles scolaires et le développement des communes rurales ;
- Renforcer l'attractivité résidentielle du territoire et promouvoir les nouvelles formes d'habitat adaptées aux besoins de la population et du territoire ainsi qu'à la typologie des lieux.

Le développement économique

- Assurer le développement des sites stratégiques économiques de Villers-Bocage dans le respect de l'environnement, du paysage et des ressources en eau. Il était prévu également, lors du lancement de la procédure à travers la délibération de prescription, le développement du site stratégique de la commune déléguée de Val d'Arry, Tournay-sur-Odon. Néanmoins, après la réalisation d'une étude sur les prédispositions de zones humides de la DREAL faite dans le cadre de l'élaboration du PLUi et les conclusions qui ont révélé la présence de plusieurs zones humides sur le périmètre initial, il a été décidé de « **transférer** » ce potentiel sur une autre zone repérée par le SCoT comme secteur stratégique pour le développement économique (Commune déléguée de Seulline, Saint-Georges d'Aunay). Ce transfert a pour double objectif de préserver des zones humides de toute urbanisation tout en permettant le développement économique, vecteur important pour le dynamisme de Pré-Bocage Intercom ;
- Soutenir toute l'activité économique locale, notamment l'artisanat, le commerce, le tourisme et les filières énergétiques au sein du territoire.

Le tourisme

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

- Identifier les secteurs de développement touristique majeurs à valoriser (four à chaux, filière équine, restauration, hébergement, ...) ;
- Protéger le patrimoine naturel (bocage, chemins creux et sentiers de randonnées, vallées), bâti (fermes manoirs, châteaux, petit patrimoine rural...), historique (circuit du débarquement, reconstruction...) et gastronomique (produits locaux).

Le lien social

- Conforter et développer des sites sportifs et de loisirs, culturels et touristiques permettant le maintien du lien social sur l'ensemble du territoire (exemples : base de loisirs de Le Locheur, halte randonneur de Parfouru sur Odon, Le Doc de Saint Germain d'Ectot, ...) ;
- Renforcer les services publics, les services de santé et les commerces au sein des pôles de proximité ;
- Développer le lien social, le lien entre les générations, les services à la personne et favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Le déplacement

- Compléter et hiérarchiser le réseau de déplacement notamment en renforçant les liens entre les pôles et en facilitant l'accès depuis les communes rurales ;
- Renforcer les qualités de fonctionnement du territoire en développant les modes de transport alternatifs (covoiturage, bus, voies douces, pédibus, ...).

L'environnement

- Protéger les espaces agricoles (en encadrant le développement urbain pour limiter la consommation d'espace agricole et naturel) ;
- Préserver les sites de valeur écologique, notamment les vallées, les rivières (La Seulles, l'Aure, l'Odon, ...), les zones humides afin de maintenir et développer les corridors écologiques et de protéger la biodiversité locale ;
- Préserver l'identité bocagère du territoire en valorisant la filière bois, en protégeant ou restaurant les haies fonctionnelles et structurantes, et en consolidant les corridors écologiques.

Le PLUi Secteur Est est constitué des éléments suivants :

- Un rapport de présentation comportant un diagnostic, les justifications du projet (qui traduisent la prise en compte de l'évaluation environnementale au cas-par-cas faite dans l'ensemble du document) et des annexes,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portant sur l'aménagement et l'habitat avec des OAP par communes et des OAP thématiques,
- Des études loi Barnier concernant des reculs par rapport à des grands axes de circulations,
- Les règlements écrit et graphique,
- Les annexes écrites et graphiques avec notamment pour les annexes graphiques les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Le projet de PLUi Secteur Est a été **arrêté** par délibération du conseil communautaire en date du **27 février 2019** à l'unanimité. La délibération arrêtant le PLUi indique qu'il sera proposé à enquête publique l'abrogation des 9 cartes communales suivantes : Amayé-sur-Seulles, Anctoville, Longraye, Bonnemaison, Courvaudon, Epinay-Sur-Odon, Landes-Sur-Ajon, Longvillers et Le Locheur.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Le projet de PLUi Secteur Est a été ensuite soumis à avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et des communes. L'avis a été réputé favorable pour les PPA et les communes n'ayant pas répondu dans le délai de 3 mois à date de transmission du projet conformément à l'article R153-4 du code l'urbanisme.

PPA :

	Nombre	Date d'envoi postal	Date d'envoi par mail	Nombre d'avis favorable	Nombre d'avis défavorable	Réponse
PPA	25	06 mars 2019	08 mars 2019	6 (+1 après délai)	1	17
CdC voisines	7	06 mars 2019	08 mars 2019	3	0	4
Communes voisines	27	08 mars 2019	08 mars 2019	1	0	26
Syndicat eau	9	06 mars 2019	08 mars 2019	0	0	9

PPA	Envoi postal	Envoi mail	Avis	Date de l'avis
La Préfecture du Calvados	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable sous condition expresse et avec des observations	28/05/2019
La Chambre d'Agriculture du Calvados	06/03/2019	08/03/2019	Avis défavorable avec les remarques suivantes	03/06/2019
La CCI de Caen Normandie	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable	04/06/2019
Le Conseil Départemental du Calvados	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable assorti de réserves	20/05/2019
La CDPENAF	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable	05/04/2019
La chambre de Métiers et de l'Artisanat du Calvados-Orne	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable	11/06/2019 (après délai)
MRAe de Normandie	06/03/2019	08/03/2019	Avis avec observations	06/06/2019
Le SCoT Pré-Bocage	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable avec observations	21/05/2019
Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable	23/05/2019
Isigny Omaha Intercom	06/03/2019	08/03/2019	Avis avec une observation	06/06/2019
Caen la Mer	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable	25/04/2019
Préaux Bocage	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable	06/05/2019

	Nombre	Date d'envoi postal	Date d'envoi par mail	Nombre d'avis favorable	Nombre d'avis défavorable	Pas de réponse
Communes	18	06 mars 2019	08 mars 2019	10 + 4 (après délai)	0	4
Assainissement collectif	2	06 mars 2019	08 mars 2019	2	0	0

Communes	Envoi postal	Envoi mail	Avis	Date de l'avis
Amayé-Sur-Seulles	06/03/2019	08/03/2019	Pas de délibération prise par le conseil municipal	
Aurseulles	06/03/2019	08/03/2019	Favorable	11/06/2019 (après délai)
Bonnemaison	06/03/2019	08/03/2019	Favorable	02/05/2019
Courvaudon	06/03/2019	08/03/2019	Favorable	27/06/2019 (après délai)
Epinay-Sur-Odon	06/03/2019	08/03/2019	Favorable avec réserve	16/05/2019
Landes-Sur-Ajon	06/03/2019	08/03/2019	Pas de délibération prise par le conseil municipal	
Le Mesnil-Au-Grain	06/03/2019	08/03/2019	Pas de délibération prise par le conseil municipal	
Longvillers	06/03/2019	08/03/2019	Pas de délibération prise par le conseil municipal	
Maisoncelles-Pelvey	06/03/2019	08/03/2019	Favorable avec réserve	04/04/2019
Maisoncelles-Sur-Ajon	06/03/2019	08/03/2019	Favorable	25/06/2019 (après délai)
Malherbe-Sur-Ajon	06/03/2019	08/03/2019	Favorable avec réserve	14/05/2019
Monts-en-Bessin	06/03/2019	08/03/2019	Favorable avec réserve	02/05/2019
Parfouru-Sur-Odon	06/03/2019	08/03/2019	Favorable	24/05/2019
Saint-Louet-Sur-Seulles	06/03/2019	08/03/2019	Favorable	25/06/2019 (après délai)
Tracy-Bocage	06/03/2019	08/03/2019	Favorable avec remarques	22/05/2019
Val d'Arry (PLUi + assainissement collectif)	06/03/2019	08/03/2019	Favorable avec remarques	27/05/2019
Villers-Bocage (PLUi + assainissement collectif)	06/03/2019	08/03/2019	Favorable avec remarques	27/05/2019
Villy-Bocage	06/03/2019	08/03/2019	Favorable avec Réserves	27/05/2019

Pour information, les avis reçus après la date butoir des 3 mois à compter de la transmission ont été intégrés au dossier mis à enquête publique.
Le projet de PLUi Secteur Est a ensuite été soumis à l'avis du public dans le cadre d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLUi Secteur Est et sur l'abrogation des 9 cartes communales situées sur son périmètre et citées au préalable.
Les avis des Personnes Publiques Associées, des communes et les résultats de l'enquête publique ont amené des modifications du PLUi Secteur Est, telles que décrites dans les documents annexés à cette délibération présentant les réponses et les modifications faites, et notamment :
À la suite des avis des PPA (*développés dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération*) :

- Renforcement des justifications dans le rapport de présentation du projet sur les questions suivantes :
  - L'adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable ;
  - La gestion des eaux usées ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

- Le phasage des zones à urbaniser ;
- Les zones de développement économique.

- Adaptation de certaines OAP, notamment pour :
  - Question d'accès et de sécurité de circulation aux abords des voix départementales des zones à urbaniser.
- Adaptation du règlement écrit, notamment pour :
  - Les règles d'implantations ;
  - La rédaction de l'article I.2.2 des zones A et N ;
  - La rédaction du règlement applicable aux zones humides ;
  - Correction de certaines incohérences.
- Annexes et servitudes :
  - Compléments, notamment dans les SUP.

<u>À la suite des avis des communes</u> (*développés dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération*) :

- Adaptations mineures de certaines OAP, du règlement écrit et de certains zonages.

<u>À la suite de l'enquête publique</u> (*développés dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération*) :

- Adaptations mineures de certains zonages,
- En réponse aux réserves de la commission d'enquête :
  - Renforcement des justifications concernant l'adéquation entre les besoins exprimés à travers le PLUi Secteur Est et la ressource en eau potable ;
  - Renforcement des justifications concernant le projet d'urbanisation et les capacités de traitement des eaux usées pour la commune de Villy-Bocage ;
  - Prise en compte de l'ensemble des réponses apportées dans le mémoire en réponse dans le PLUi Secteur Est.
- En réponse aux recommandations de la commission d'enquête :
  - Réaffectation de la commune de Parfouru-sur-Odon dans le secteur 3 du PLUi ;
  - Renforcement des justifications concernant les logements aidés ;
  - Renforcement des justifications concernant les capacités actuelles et futures de la STEP de Villers-Bocage ;
  - Intégration d'une demande d'une personne concernant une parcelle à classer en zone urbaine sur la commune de Villy-Bocage.
- Pré-Bocage Intercom n'a pas donné de suite favorable aux recommandations de la commission d'enquête :
  - 4 recommandations concernant les règlements graphiques ;
  - L'analyse systématique de l'aptitude des sols à l'assainissement collectif dans toutes les OAP des communes ne disposant pas d'un assainissement collectif (cette analyse se fait déjà lors du dépôt d'un permis de construire par le service compétent en la matière) ;
  - De rendre obligatoire, pour les OAP de superficie conséquente, la mise en place d'une étude permettant de valider les dispositifs de collecte adéquats à la bonne maitrise des écoulements des eaux de pluie (cette analyse se fait au moment du projet d'aménagement avec les différents services concernés) ;
  - De porter une attention toute particulière, au titre de la réduction des nuisances liées au bruit (Loi Barnier), sur les habitations de la ZAC de la Fontaine Fleurie qui vont se situer à 25 mètres de l'axe de la RD 6, au lieu des 75 mètres fixés pour les voies à grande circulation ;
  - De stipuler, dans le règlement écrit, l'obligation d'un contrôle et accord systématique du SPANC, pour toute construction nouvelle, extension et/ou changement de destination de bâtiments situés dans les zones ne disposant pas d'un assainissement collectif ;
  - De veiller scrupuleusement au respect des engagements formalisés dans le projet de PLUi, en matière de superficies urbanisables, compte-tenu des réponses du pétitionnaire face aux souhaits formulés par deux personnes ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

- De réexaminer la décision "après arbitrage" visant à officialiser l'urbanisation de la parcelle n° 57 de 5500 m², au lieudit « La Vimonderie » à Feuguerolles-sur-Seulles.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article **L.101-2** du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;
Vu les articles **L.151-1 à L.151-43** et **R.151-1 à R.151-53** du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLUi ;
Vu l'article **L.153-19** du code de l'urbanisme soumettant le projet de PLUi arrêté à enquête publique ;
Vu l'article **L.153-21** du code de l'urbanisme relatif à l'approbation du PLUi ;
Vu le VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du **23 décembre 2015**, donnant compétence à la communauté de communes de Villers-Bocage Intercom en matière d'élaboration et de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et procédures relatives aux documents d'urbanisme de planification communaux existants (PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
Vu l'arrêté préfectoral du **2 décembre 2016** portant la fusion de Villers-Bocage Intercom et d'Aunay-Caumont-Intercom au premier janvier 2017, qui stipule que Pré-Bocage Intercom reprend les droits et obligations des anciennes collectivités dont elle est issue ;
Vu la délibération **n°2015 – 96 du 16 décembre 2015** par laquelle le Conseil Communautaire de Villers-Bocage Intercom a prescrit l'élaboration de son PLUi et fixant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération **n°20170201 – 5 du 1er février 2017** fixant les modalités de l'exercice des compétences à la suite de la fusion créant Pré-Bocage Intercom ;
Vu la délibération **n°20170201 – 14 du 1er février 2017** fixant les modalités de la charte de gouvernance à la suite de la fusion créant Pré-Bocage Intercom ;
Vu le débat effectué au sein du Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération **n°20171206 - 17 du 06 décembre 2017** en actant la tenue ;
Vu les débats effectués aux seins des Conseils Municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les délibérations en actant la tenue annexées à la présente délibération ;
Vu les modifications apportées par la loi portant **évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN** et plus spécifiquement son **article 35** complétant **l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme** par un alinéa rédigé comme suit « *Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* » ;
Vu la délibération **20180221-23** du **21 février 2018** par laquelle le Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom décide d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme intercommunal Secteur Est le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, à savoir l'ensemble des articles **R.151-1 à R.151-55** du **Code de l'urbanisme** dans sa rédaction en vigueur à compter du **1er janvier 2016** ;
Vu la décision rendue par l'autorité environnementale **n°2017-2554** du **3 mai 2018** au titre de l'examen au cas par cas décidant de soumettre à évaluation environnementale le Plan Local d'Urbanisme Secteur Est ;
Vu la délibération **n°20190227-3 du 27 février 2019** arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant simultanément le bilan de la concertation ;
Vu l'arrêté du Président de Pré-Bocage Intercom **du 27 mai 2019** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de PLUi et à l'abrogation des cartes communales

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

d'Amayé-sur-Seulles, d'Anctoville, de Longraye, de Bonnemaison, de Courvaudon, d'Epinay-Sur-Odon, de Landes-Sur-Ajon, de Longvillers et de Le Locheur ;
Vu les conclusions et le rapport de la Commission d'enquête ;
Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
CONSIDERANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLUi (voir annexe n°1 à la présente délibération) ;
CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes (voir annexe n°2 à la présente délibération) ;
CONFORMEMENT aux dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative du président Pré-Bocage Intercom, l'ensemble des maires des communes membres de Pré-Bocage Intercom, s'est déroulée le 31 octobre 2019. Elle s'est tenue à l'issue de l'enquête publique dans l'objectif de présenter les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ;
CONSIDERANT que le projet de PLUi tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;
CONSIDERANT que le parallélisme des formes pour l'abrogation des cartes communales a été respecté tout au long de la procédure ;
CONSIDERANT que le dossier d'abrogation des cartes communales a reçu un avis favorable sans réserve ni remarque de la commission d'enquête permettant ainsi de proposer à l'abrogation les cartes communales d'Amayé-sur-Seulles, d'Anctoville, de Longraye, de Bonnemaison, de Courvaudon, d'Epinay-Sur-Odon, de Landes-Sur-Ajon, de Longvillers et de Le Locheur ;

- ✓ **Vote : Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**
  - **D'ADOPTER** les modifications précitées ;
  - **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Secteur Est tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
  - **D'ABROGER** les cartes communales des communes d'Amayé-sur-Seulles, d'Anctoville, de Longraye, de Bonnemaison, de Courvaudon, d'Epinay-Sur-Odon, de Landes-Sur-Ajon, de Longvillers et de Le Locheur selon le dossier mis à enquête publique.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Pré-Bocage Intercom ainsi qu'au pôle de Villers-Bocage et dans l'ensemble des mairies de la Communauté de communes durant un mois aux heures et jours d'ouvertures habituels. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Conformément aux dispositions de l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le PLUi approuvé est tenu à la disposition du public au siège de Pré-Bocage Intercom ainsi qu'au pôle de Villers-Bocage aux heures et jours d'ouvertures habituels. Il est consultable sur le site internet de Pré-Bocage Intercom (https://prebocageintercom.fr/). Il est également consultable dans les mairies des communes directement intéressées par la procédure au format numérique.
Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.
Conformément aux dispositions de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées et de sa transmission au Préfet.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Président,
Gérard BOSUAY

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Annexe n°1 à la délibération approuvant le PLUi Secteur Est

Adaptations du PLUi à la suite des avis personnes consultées et associées et des résultats de l'enquête publique unique

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1) Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

AVIS DE L'ETAT

Avis favorable à la condition expresse que la sécurisation de l'adduction en eau potable à court ou moyen terme soit acquise avant toute ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Par souci de clarification, les points suivants méritent d'être réexaminés :
- une meilleure justification des conditions opérationnelles du phasage des zones à urbaniser ;
- Des mises à jour mineures relatives aux risques et aux zones humides ;
- La réduction de la zone 2AU de la commune de Villy-Bocage conformément à l'avis de l'Etat du 08/01/2019 sur le projet arrêté de PLU.

Thématiques des remarques	Remarques de l'Etat	Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom
Développement du territoire		
Développement démographique et justification de la consommation des espaces agricoles	Le dossier présente un travail important sur l'analyse des capacités de densification, de localisation et de mutation des friches (...). Cette analyse conduit à définir des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui figurent dans le PADD. Un récapitulatif de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2005-2015 pourra compléter l'étude de justification dans le rapport de présentation	Les justifications apparaissent des pages 250 à 253 du diagnostic. Néanmoins, il est nécessaire de préciser vers quelle zone s'est portée la consommation foncière pendant cette période pour être conforme à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme. Ainsi, un récapitulatif de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2005-2015 sera intégré au rapport de présentation. **Modification apportée pages 256 et suivantes du rapport de présentation 1.1 *Diagnostic***
Développement économique	Au regard des prévisions économiques, les besoins en matière de développement économique ne sont pas répertoriés au diagnostic indépendamment des orientations du SCoT. Il conviendra de les justifier dans le rapport de présentation. Le PADD prévoit de poursuivre le développement économique du territoire par l'ouverture de 22 ha en zones dédiées (AUx) en complément des zones existantes. Ce développement s'appuie principalement sur le pôle de Villers-Bocage dans une logique de confortement du pôle économique.	Il est décidé de renforcer les justifications affichées page 54 du document « justification du projet » en exprimant le besoin en matière de développement économique afin d'attirer de nouveaux habitants et de renforcer l'attractivité du territoire. Ce renforcement passera notamment par la démonstration de la compatibilité du document en matière de prévisions économiques avec le SCoT, travail qui a été fait à l'échelle des deux PLUi afin d'optimiser la cohérence du développement économique futur. **Modification apportée pages 31 et 32 du rapport de présentation 1.2 *Justification du projet***

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

	Conformément aux objectifs du PADD, les OAP devront présenter les schémas de principe permettant d'assurer une certaine homogénéité dans la qualité des aménagements des zones économiques et y garantir une architecture de qualité.	Les zones 1AUX de Villers-Bocage et Maisoncelles-Pelvey sont couvertes par des OAP. Une étude L.111-8 renforce la qualité des aménagements et l'architecture de la zone 1AUx sur la commune de Villers-Bocage, étude sur laquelle aucune remarque relative aux critères de projet définis n'a été faite. Néanmoins, il va être indiqué dans le dossier OAP thématique à la page 14 une prescription visant à assurer une certaine homogénéité et une qualité architecturale dans l'aménagement des zones économiques. **Modification apportée page 37 du rapport de présentation 1.2 *Justification du projet* et page 14 dans les OAP thématiques**
	Carrières : Reporter au règlement graphique et au plan des servitudes la présence des sites des ardoisières de Villy-Bocage et de Landes-sur-Ajon conformément à l'article R.151-34 2° du CU.	La remarque sera prise en compte. **Modification apportée à chaque zonage de ces deux communes.**
Adéquation du projet avec les ressources en eau et les capacités d'assainissement		
Alimentation en eau potable	**Secteur soumis à une forte vulnérabilité quantitative de la ressource en eau potable.** **Le rapport de présentation affiche les mesures et informations en vue de sa sécurisation mais les chiffres avancés ne prennent pas en compte les baisses productivité des forages ni l'obsolescence de l'usine de la Drôme.** **Les annexes sanitaires proposent un bilan chiffré cohérent entre besoins futurs et ressources. Toutefois, aucune garantie aux solutions projetées n'est démontrée. Les autorisations administratives auxquelles elles sont soumises n'ont pas été délivrées.**	**Les justifications techniques ainsi que les chiffres et projections pour la durée d'application du PLUi vont être développés dans le rapport de présentation. Un zoom sur les activités économiques et les capacités d'accueil en fonction de l'eau potable sera apporté.** **Ces éléments techniques seront transmis par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud-Bessin – Pré-Bocage – Val d'Orne comme convenu lors de la réunion qui s'est tenue le 02 juillet 2019 à 14h30 en salle du conseil de Pré-Bocage Intercom.** **Deux communes (Bonnemaison et Courvaudon) dépendent d'un autre syndicat de production. Celui-ci va également être sollicité afin que la collectivité puisse disposer des informations nécessaires pour justifier des capacités en termes de production d'eau potable.** **Modification apportée aux indicateurs de suivi page 228 du rapport de présentation 1.2 *Justification du projet* et justifications pour l'AEP développées des pages 13 à 28 du rapport de présentation 1.3 *Annexes***

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Alimentation en eau potable	L'article III.2.1 des zones 1AU et 1AUX d evra être renforcé en ajoutant que l'accord devra être argumenté au vu des capacités réelles d'alimentation en eau potable du syndicat.	La remarque sera prise en compte. **Modification apportée dans le règlement écrit pages 87 et 100**
	Le règlement écrit devra inscrire qu'il devra être respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique dans le règlement écrit de chaque zone concernée par des périmètres de protection de captages d'eau potable	La remarque sera prise en compte. **Modification apportée dans chaque zone du PLUi concernée par des périmètres de protection de captages d'eau potable**
	Modifier DDASS par ARS dans la pièce annexe 5-1.	La remarque sera prise en compte. **Modification apportée page 67 des annexes *annexes écrites***
Assainissement collectif des eaux usées	Conditionner l'ouverture des zones 1AU et 1AUX à la capacité réelle du système d'assainissement à prendre en charge les effluents supplémentaires.	Ce point va être justifié en apportant les données pour chaque station d'épuration avec le dernier bilan transmis par les communes dans les délibérations sur le PLUi Secteur Est. **Justification renforcée pages 73 et 77 des *OAP Secteur 2***
Phasage des surfaces à urbaniser		
Phasage des surfaces à urbaniser	L'urbanisation des secteurs 1AU ne comportent pas d'échéancier ni conditions de constructibilité. Les OAP doivent être renforcer par l'écriture des conditions d'aménagement et d'équipement conformément aux dispositions de l'article R.151-20 2 ° L'absence d'un réel phasage ne permet pas d'apprécier la cohérence avec l'objectif de maîtrise de la production de logements.	Ce sont les choix des élus et ces choix sont compatible avec le SCoT et ses orientations. Le phasage va être retravaillé sur les communes ayant une pression foncière importante (hors périmètre de ZAC) et où la commune et la collectivité estime nécessaire de le faire. Cependant, cela ne sera pas fait sur les petites communes et les zones 1AU seront maintenues en 1AU afin de conserver la stabilité juridique de la procédure et du document. Ainsi, Pré-Bocage Intercom va travailler sur un phasage basé sur des dates d'ouvertures et celui-ci se fera pour les zones d'une même commune mais pas entre les différentes communes. Le détail du phasage va être renforcé dans le rapport de présentation. Ce phasage sera validé par les élus et intégré par la suite au PLUi Secteur Est. **Modification apportée page 14 des *OAP secteur 3* pour la commune déléguée de Val d'Arry, Noyers-Bocage, en phasant ce site dans un second temps, après la réalisation de la ZAC sur cette même commune déléguée.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Enjeux environnementaux		
Paysage	L'analyse paysagère du territoire est complète et bien ciblée. Le plan paysage viendra renforcer les mesures mises en place dans la volonté de mettre en valeur les paysages et encadrer la réalisation concrète des extensions de l'urbanisation. Il est fortement recommandé de faire évoluer les 2 PLUI à la suite des conclusions du plan paysage.	Il va être fait référence dans le rapport de présentation au diagnostic du Plan Paysage. **Une référence au Plan Paysage a été faite page 335 du rapport de présentation 1.2 *Justification du projet***
	Une harmonisation des cartographies à l'échelle des 2 PLUi aurait été appréciée, notamment concernant l'identification des mares et des ripisylves.	Ce point va être travaillé par la collectivité. Les éléments dont disposera Pré-Bocage Intercom dans le cadre de ce travail seront insérés au PLUi comme inventaire. **Les éléments transmis par le PRAM ont été intégrés dans les *zonages* concernant les mares à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.**
	La rédaction du règlement applicable aux zones humides devra être revu (Cf. remarques du paragraphe règlement écrit ci-après).	Cette remarque sera prise en compte aux Articles 1.2 de chaque zone. Il sera ajouté comme préconisé par la DDTM la mention suivante : "Dans le cas de zones humides avérées, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sera strictement interdit, notamment les remblais et déblais. Les secteurs de forte prédisposition à la présence de zones humides devront quant à eux faire l'objet d'une étude permettant de confirmer ou d'infirmer cette présence." **Modification apportée dans le règlement écrit comme suit :** - **Zone U pages 25, 48, 62** - **Zone AU pages 76 et 91** - **Zones A et N pages 108 et 128**
Prise en compte des risques et de nuisances		
Remarques générales	De manière générale, le dossier comporte une cartographie sur les risques, annexée au règlement graphique. Celle-ci intègre des tramages où l'existence de risques justifie des prescriptions réglementaires (Cf. l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme). Cette	Ces demandes seront étudiées par le bureau d'études en fonction des normes CNIG, entre autres, relatives à la définition règlementaire que doivent établir les plans graphiques des documents d'urbanisme

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

	cartographie permet une meilleure prise en compte des risques présents sur le territoire. Pour une meilleure lisibilité, il est conseillé de : • modifier la légende pour les débordements de nappe observés qui se confond avec celle pour le projet de zonage du PLUi, • accentuer le risque pour les zones inondables qui n'est pas visible sur la carte.	règlementaire. Une proposition sera faite à la collectivité afin de répondre au mieux à cette observation. **Cette observation a été prise en compte dans les zonages des risques (risques sur tout le PLUi et par secteur).**
Risques liés aux chutes de pierres et de blocs	À défaut d'études géotechniques complémentaires réalisées par la commune et comme recommandé par l'État, le règlement écrit interdit toutes nouvelles constructions dans un périmètre de 100m autour des zones moyennement prédisposées en zones U (p. 25), A (p. 117) et N (p. 139). Or, cette disposition ne se traduit pas dans l'annexe risque du règlement graphique. Le figuré utilisé dans le règlement (pp. 25, 117 et 139) devra donc être ajouté à la légende de l'annexe risque et les périmètres de 100m indiqués sur la cartographie.	La remarque sera prise en compte. **Ok dans toutes les zones du règlement écrit concernées par l'observation, à savoir U, A et N.**
Risque lié aux cavités souterraines	1- Cavités localisées Le rapport de présentation 1.1 devra être mis à jour en précisant que la cavité située à Monts en Bessin dans le secteur du Château de Monts et du Marais s'étend jusqu'à la commune de Villy-Bocage. 2- Cavités non localisées En application de l'article L.563-6, les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. L'inventaire des cavités souterraines du Calvados réalisé par les services de l'État fait état de l'existence de cavités non localisées sur le territoire intercommunal. Les informations correspondantes sont disponibles sur internet aux adresses suivantes : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_mvt.map.	Les documents seront mis à jour en fonction des données disponibles sur les sites mentionnés dans l'avis de l'Etat. **Modification apportée dans le rapport de présentation *1.1 Diagnostic* comme suit :** **1 – Mise à jour page 302 du rapport de présentation *1.1 Diagnostic*** **2- Mise à jour page 299 et 300 du rapport de présentation *1.1 Diagnostic*** 6

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Risque lié aux cavités souterraines	L'attention est attirée sur le fait que cet inventaire n'est pas exhaustif et que les données doivent être précisées. Il importe que les cavités souterraines, dont le recensement sera, le cas échéant, complété en application de l'article L. 563-6 du Code de l'environnement, soient reportées sur les documents graphiques du document d'urbanisme de manière à interdire toute construction à proximité. Le rapport de présentation 1.1 (p.299 et carte p.300) devra être mis à jour. En effet, la commune de Saint-Germain-d'Ectot n'est pas mentionnée alors qu'elle est également concernée par des cavités non localisées, alors que ce n'est pas le cas pour la commune de Missy.	
Risque lié au retrait-gonflement des sols argileux	Il est important de noter que la loi ELAN a inscrit des dispositions en matière d'étude géotechnique dans le cadre de la cession de biens.	Le rapport de présentation en pages 300 et 301 mentionne :"Compte tenu des formations géologiques présentes, le territoire de Pré-Bocage Intercom Secteur Est peut être soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux. Aussi, le BRGM a établi une cartographie des secteurs présentant un aléa lié à ces phénomènes de retrait/gonflement des argiles. Pré-Bocage Intercom Secteur Est est essentiellement concerné par un aléa faible dans le secteur Nord-Est où sont présentes des argiles du Trias. Cet aléa devra être signalé pour tout projet de construction dans ces secteurs. Toutefois, cette connaissance ne conduit pas à devoir interdire ou à limiter les nouveaux projets. Cependant, les constructeurs doivent être incités à : → procéder à une reconnaissance géotechnique sur la parcelle ; → réaliser des fondations appropriées ; → consolider les murs porteurs : → désolidariser les bâtiments accolés ; → éviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments. Le décret d'application est paru le 22 mai 2019 et sera opposable à partir du 1er janvier 2020. Les prescriptions définies ci-dessus seront

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Risque lié au retrait-gonflement des sols argileux		mentionnées dans la partie risque du règlement écrit pour chaque secteur concerné par ce risque et seulement ces secteurs. **Modification apportée comme suit :** - **Page 170 du rapport de présentation *1.2 Justification du* projet, mention dans chaque zone du règlement écrit et inscription de ce risque dans les zonages des risques**
Risque technologique et nuisance		
Risque technologique : canalisations de transport de matière dangereuse	L'Etat demande de : • Ajouter l'arrêté préfectoral du 01/03/2016 pour la commune d'Anctoville dans les annexes écrites (5.1) concernant les canalisations de transport de matière dangereuse exploitées par GRTgaz ; • Supprimer les tracés précis des canalisations annexés aux arrêtés préfectoraux dans les annexes écrites du PLUi (5.1) car ces données sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ; • Réaliser des zones tampon approximatives plus larges que les fuseaux indiqués dans les plans annexés aux arrêtés des SUP sur le plan des servitudes (5.2) ainsi que la consultation de l'arrêté de SUP au sein de chaque zone tampon.	L'arrêté préfectoral du 01/03/2016 pour la commune d'Anctoville dans les annexes écrites (5.1) concernant les canalisations de transport de matière dangereuse exploitées par GRTgaz sera ajouté. Le tracé de cette canalisation traverse les zones agricoles et naturelles. Le risque d'avoir un immeuble de grande hauteur ou des établissements recevant du public sur le tracé est limité. Cette remarque sera prise en compte et les documents concernés modifiés. **Modification apportée comme suit :** **1) Modifications apportées page 67 des *annexes écrites 5.1*** **2) Modifications apportées dans les *annexes écrites 5.1*** **3) Modifications apportées dans les *annexes graphiques 5.2***
Risque lié à la présence d'une ICPE	Le GIE du PRIEURE à Aurseulles, identifié page 304 du diagnostic territorial du secteur Est, ne figure pas dans les bases de données de la DREAL. La société 2M à Villers-Bocage est, quant à elle, soumise au régime de l'autorisation et non de l'enregistrement.	Les documents seront mis en cohérence avec les informations transmises par l'Etat. **Modification apportée page 307 du rapport de présentation *1.1 Diagnostic***
Risque lié à la présence d'infrastructure et inconstructibilité aux abords des	**Bruit lié à la présence d'infrastructure** Dans les différents secteurs concernés par les nuisances sonores, le règlement écrit et les annexes devront préciser les prescriptions d'isolement acoustique en application de l'article R.157-32-1,3° du code de l'environnement.	Le règlement écrit et les annexes seront modifiés en ce sens. **L'ensemble des zones concernées dans le *règlement écrit* ont été modifiées et les *annexes* ont été modifiées pour préciser les prescriptions d'isolement acoustique comme indiqué dans l'observation.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

voies classées à grande circulation	Conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, les annexes du PLU devront comporter : - le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels ces prescriptions d'isolement acoustique sont édictées, - les prescriptions d'isolement acoustique édictées, - la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.	
Risque lié à la présence d'infrastructure et inconstructibilité aux abords des voies classées à grande circulation	**Inconstructibilité aux abords des voies classées à grande circulation** La communauté de communes est traversée par l'A84, la RD6 et la RD675, classées à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010. En application de l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes identifiées par le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme). Elle ne s'applique pas : - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; -aux bâtiments d'exploitation agricole ; - aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.	Les arrêtés seront mis à jour dans le règlement écrit et les annexes écrites. Il va être indiqué dans le règlement écrit les exceptions du L111-7 du Code de l'urbanisme quant aux retraits par rapport aux bords des voies classées à grande circulation. **Modification apportée comme suit :** - **Modifications apportées page 108 dans les *annexes graphiques 5.2*** - **Les exceptions du L111-7 du Code de l'urbanisme quant aux retraits par rapport aux bords des voies classées à grande circulation sont mentionnées dans les zones A et N du règlement écrit** - **Les *annexes* ont été modifiées en ce sens**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Risque lié à la présence d'infrastructure et inconstructibilité aux abords des voies classées à grande circulation	Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.	
	Nuisances sonores Sur la commune de Val-D'Arry (Noyers-Bocage), deux zones 1 AU se situent dans la zone d'impact sonore de l'A84, exposant la population à un cadre de vie dégradé. Le règlement écrit préconise que dans cette zone, les constructions devront respecter les prescriptions d'isolement acoustique prévues. Cependant, il convient de préciser que l'isolement acoustique des bâtiments n'est pas suffisant. L'aménagement des zones d'habitation doit s'accompagner de la mise en œuvre de mesures de protection telles que l'éloignement des voies et/ou des zones de bruits, l'implantation de merlons, de murs écrans ... ; telle que proposée par l'OAP pour la zone dite « du relais » sur la commune de Val d'Arry (Noyers-Bocage) avec un merlon paysager. 3- De la même façon, il importe que les OAP prennent en compte les risques de nuisances et/ou de conflits lorsque des zones d'habitat sont contiguës aux zones d'activités, ce qui est le cas en particulier sur Villers-Bocage.	Concernant la zone 1AU au Sud de l'A 84, son aménagement fait l'objet d'une ZAC au même titre que les zones 1AU au sud du bourg (site 22). L'élaboration de l'OAP sur ce site a fait l'objet d'une harmonisation des études du PLU et de la ZAC comme il était convenu dans les clauses du marché d'élaboration du PLUi. Toutefois, à la suite de la réunion PPA du 28/11/2018, il été dit : " que les OAP sur ce secteur font l'objet d'une simple formalisation du dossier de ZAC de la commune dans lesquelles il n'est pas fait mention d'aménagement spécifique en cette faveur. Elle propose de faire figurer l'aménagement du pôle d'équipement sportif (UE) au titre d'une zone tampon entre l'infrastructure routière et la future zone d'habitat, puisque des aménagements paysagers sont prévus en pourtour de cet espace, qu'il conviendra de préciser dans la perspective d'atténuer les nuisances". A ce titre, il a été ajouté dans l'OAP une zone qualifiée comme suit "Equipement sportif + jardin partagé aménagé + frange paysagère formant zone tampon entre la future zone d'habitat et l'axe routier permettant ainsi de réduire les nuisances sonores et visuelles générales par l'A84." Il va être proposé de renforcer le secteur Ouest de la zone concernée ici de l'OAP « La ZAC » par le remplacement suivant : merlon planté à la place de haies bocagères à préserver / régénérer. Il n'y a pas de zone AU habitat sur Villers-Bocage à proximité immédiate d'une zone d'activité économique existante ou en 1AU.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

		L'OAP 7 du secteur 3 située sur la commune déléguée de Val d'Arry, Noyers-Bocage, a été travaillée avec la commune et Pré-Bocage Intercom afin de trouver la solution la plus adaptée au projet de la commune tout en étudiant l'observation de l'Etat.
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)		
OAP	Renforcer l'échéancier / le phasage des OAP conformément à l'article L.151-7 3°.	Se référer à la réponse faite à l'observation dans la partie « phasage des zones à urbaniser » ci-avant ».
	Harmonisation graphique des zones 1 AU et 2AU entre les 2 documents (OAP et zonage).	Une mise en cohérence de la légende distinguant les zones 1AU et 2AU (habitat et économie) avec sa représentation graphique sur les OAP afin de correspondre à celle du règlement graphique sera faite. **Ce travail de mise en cohérence a été faite dans les différentes OAP et zonages concernés.**
	Villers-Bocage / Site (1AUX) : L'orientation d'aménagement du site 12 aurait dû traiter des questions énergétiques, de l'implantation économe en énergie des bâtiments, de la qualité des constructions et envisager l'installation minimale de systèmes d'énergie renouvelable et du stationnement nécessaire à la zone d'activité.	Pré-Bocage Intercom ne souhaite pas conditionner et imposer la réalisation uniquement de constructions vertueuses en matière de consommation énergétique. Cependant, le règlement sera complété recommandant et valorisant la mise en place de constructions vertueuses en matière de consommation énergétique (implantation, matériaux, énergie renouvelable, stationnement). Aussi, l'OAP portant sur la zone 1AUx de Villers-Bocage précisera ces principes d'aménagement de développement durable (consommation énergétique et systèmes d'énergie renouvelable, implantation économe en énergie des bâtiments, qualité des constructions, installation du stationnement nécessaire à la zone d'activité). **Une précision sur ce point a été faite dans l'OAP Secteur 2 Page 18.**
	Certaines OAP sectorielles concernées par un ou des accès sur une route départementale précisent que « Toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des aménagements relatifs à la desserte des opérations d'urbanisation depuis les routes départementales doivent être établies préalablement au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. ». Si les conditions de desserte ne sont pas assurées préalablement à la délimitation des secteurs à urbaniser, l'ouverture à l'urbanisation de ces derniers sera	Pour l'ensemble des OAP concernées par un accès ou une desserte sur une voie départementale, l'ARD a été consultée au préalable à la conception du schéma d'aménagement et les avis de cette dernière ont été pris en compte. Il sera indiqué dans les OAP sur quel type de voie (départementale ou communale) se fera l'accès au secteur pour les véhicules. **Certaines OAP ont évolué à la suite du rendez-vous entre Pré-Bocage Intercom, l'Agence Routière Départementale et le Conseil**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

OAP	subordonnée à une modification du plan local d'urbanisme conformément au troisième paragraphe de l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme. L'avis du conseil départemental sur ce point est déterminant et devra être annexé lors de l'enquête publique.	**Départemental le 06 août 2019 afin de trouver la réponse la plus adaptée entre les besoins des communes et de la collectivité et les éléments portés à notre connaissance par le Conseil Départemental.**
	Les OAP doivent être confortées, chaque fois que cela est nécessaire, par une prescription du règlement. Le règlement écrit devra préciser, le cas échéant, le lien avec les secteurs faisant l'objet d'une OAP.	Un travail va être effectué afin de vérifier que l'ensemble des prescriptions et des orientations faites dans les OAP sont traduites dans le règlement écrit. **Le travail de vérification a été fait et quelques ajustements mineurs ont été réalisés à cet effet.**
Règlement écrit		
Articles 1.2.2 Limitation de certains usages et affectation du sol	En zone agricole « A » et naturelle « N », la rédaction de l'article I.2.2 devra être réexaminée, car la constructibilité ne correspond pas à celle restrictive exigée par le Code de l'urbanisme aux articles L.151-11 à L.151-13 et R.151-23 à R.151-25. En particulier, les dispositions prévues à la page 119 « 1 - Cas général », 2ème alinéa concernant « Les constructions, extensions ainsi que les changements de destination de bâtiments existants pour les activités existantes à la date d'approbation du PLUi ... » devront être supprimées. De plus en zone naturelle « N », le paragraphe concernant « L'aménagement, la rénovation, la réhabilitation ... ainsi que leur changement de destination en faveur de l'habitat ou ... » doit être modifié conformément à l'article L.151-11 2°.	La rédaction de l'article I.2.2 va être réexaminée. **La rédaction de l'article I.2.2 a été reprise dans les zones A et N du règlement écrit aux pages 108 et 127.**
Article 11.3.2 Clôtures et haies végétales	L'article U II.3.2 précise qu'au sein des espaces publics aménagées, les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être utilisées. Le document renvoie vers deux sites internet. Il conviendra de généraliser cette prescription sur les différentes zones et en particulier à l'article UE II.3.2 pour les espaces séparant la zone UE et les équipements sportifs ainsi que la zone 1AU sur Noyers-Bocage (commune déléguée de la commune de Val d'Arry).	Cette observation sera prise en compte dans le règlement écrit. **Cette observation a été prise en compte dans chaque zone du règlement écrit.**
Article Ill. 1 : Desserte des terrains par les	Les voies en impasse ne sont pas exclues, or le principe d'organisation des voies en impasse est proscrit au regard de l'aménagement opérationnel, en termes d'accessibilité et de cadre de vie.	Cette observation sera prise en compte dans le règlement écrit et les OAP. Feront exceptions certaines zones AU de faibles superficies et dont la configuration du site ne permet pas de faire autrement.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

voies publiques ou privées	Ce point devra être revu au règlement écrit et dans les OAP.	**Modification apportée sans totalement supprimer les voies en impasse car certains sites l'obligent (interdites sauf impossibilité technique**).
Article 11.2.3: Assainissement	Dans les secteurs où les ICPE sont admises, en particulier le secteur AUx, le règlement devra prévoir que, selon l'activité, des conditions particulières d'évacuation des eaux usées type débourbeurs-déshuileurs pourront être exigées.	Cette observation sera prise en compte dans le règlement écrit. **Cette observation a été prise en compte dans la zone AUx page 98 du le *règlement écrit.***

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE Avis défavorable	
Remarques de la Chambre d'agriculture	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Renforcer le phasage pour l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU afin de faciliter en priorité les opérations en dents creuses.	Il est proposé de prévoir un phasage plus précis indiquant quelles zones doivent être privilégiées en conservant les zones 1AU en 1AU afin d'éviter les risques contentieux sur le changement de telles zones en 2AU après l'arrêt. Un outil va être mis en place dans ce sens afin de phaser les zones 1AU. Cet outil sera validé par les élus et intégré par la suite au PLUi Secteur Est. **Modification apportée page 14 des *OAP secteur 3* pour la commune déléguée de Val d'Arry, Noyers-Bocage, en phasant ce site dans un second temps, après la réalisation de la ZAC sur cette même commune déléguée.**
Renforcer les justifications concernant la Zone d'activité 2AUx localisée à Villers-Bocage	Les justifications ont été apportées dans le RP tome 2 page 56 Extrait du RP : "On notera ici qu'une partie du futur parc d'activité Sud de Villers-Bocage pour une superficie de 12,3 ha est classée en 2AUX au regard : - de sa localisation en entrée de ville le long de la RD 6 faisant face au château aux caractéristiques patrimoniales incontestables, - de l'aménagement en cours d'une ZA classée en UX sur la commune déléguée de Tournay-sur-Odon pour une superficie de 12,7 ha, - du potentiel en dents creuses recensées en secteur UX estimé à 12,5 ha au sein des ZA de la cour aux Marchands et Noires Terres, - du potentiel en secteur 1AUX de 6,2 ha immédiatement urbanisable une fois le PLUi approuvé. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur 2AUX (face au château) pourra être rendu possible par voie de modification du PLUi une fois des études complémentaires réalisées portant sur une réflexion d'aménagement d'ensemble à la fois sur le plan économique, paysager et environnemental." De plus, cette zone fera l'objet d'une « étude paysagère, économique et environnementale viable » au préalable à son ouverture (extrait du rapport de présentation page 33). C'est une décision des élus afin de conditionner l'urbanisation de cette parcelle à la réalisation d'une zone de qualité permettant de préserver

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

	l'entrée de ville. Cette zone ne pourra de toute façon pas être urbanisée dès l'approbation du PLUi car elle est classée en 2AU. **Pré-Bocage Intercom réédite les éléments de réponses apportés dans le cadre du mémoire en réponse à cette observation. Néanmoins, les justifications ont été renforcées sur ce point page 58 du rapport de présentation *1.2 Justification du projet***
La chambre ne comprend pas le dimensionnement de la zone d'activité Ux de Tournay-sur-Odon au regard du projet de méthanisation.	Les justifications concernant le dimensionnement du secteur UX dans le rapport de présentation tome 2 vont être renforcées si besoin ou si jugés insuffisants dans leur compréhension. **Les justifications ont été renforcées sur ce point pages 32, 56 et 57 dans le rapport de présentation *1.2 Justification du projet***
La chambre demande de revoir la localisation de 3 sièges agricoles en zone naturelle à Monts-en-Bessin, leur interdisant tout développement significatif.	La localisation des sièges agricoles en zone naturelle à Monts-en-Bessin va être réétudiée. Si le maintien en zone naturelle est décidé, une règle à l'article N.1.2 pourra être ajoutée en faveur des sièges d'exploitation leur permettant d'évoluer dans des proportions mesurées. **Après travail fait par Pré-Bocage Intercom, le zonage n'a pas été modifié car il est basé sur l'étude réalisé par la chambre d'agriculture sur le recensement des sièges agricoles. Néanmoins, le règlement écrit a été modifié en zone N afin de permettre l'évolution des exploitations existantes.**
La chambre demande de prévoir une dérogation des règles de recul pour les bâtiments agricoles le long des axes classées à grande circulation conformément à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme.	Pré-Bocage Intercom note cette recommandation et va intégrer cette remarque au sein du PLUi afin de passer la distance d'implantation pour les bâtiments agricoles le long des axes classées à grande circulation à 35 mètres conformément à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme et à la recommandation du Conseil Départemental. **Cette recommandation a été intégrée page 113 du *règlement écrit*.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE Avis favorable	
Remarques de la Chambre de commerce et d'industrie	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Aucune remarque	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL Avis favorable		
	Remarques du Conseil départemental	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Projet intercommunal	Des ambitions en faveur de la valorisation des produits agricoles locaux et de leurs outils ont été affichés dans le projet de la collectivité sans trouver de réponse règlementaire précise. Le Département se propose d'être partenaire de la collectivité dans le but de concrétiser cette ambition à travers son offre de services proposées en matière de valorisation de l'agriculture locale.	La collectivité prend bonne note de cette indication du Conseil Départemental.
Aménagements urbains OAP	Torteval-Quesnay : La desserte de la zone 2AU devra impérativement se faire depuis la voie communale. Aucun accès sur la RD 67 ne sera autorisé.	Un rendez-vous a eu lieu avec l'Agence Routière Départementale (ARD) et le Conseil Départemental (CD14) pour échanger sur ce point le 06 août 2019 (hameau tournebride). Il va être inscrit une recommandation dans le Rapport de Présentation Tome 2 sur les justifications des zones indiquant l'obligation de prévoir la sortie sur la voie communale et non départementale dans la future OAP. **Cette recommandation a été intégrée page 59 dans le rapport de présentation *1.2 Justification du projet*** Un rendez-vous a eu lieu avec l'Agence Routière Départementale (ARD) et le Conseil Départemental (CD14) pour échanger sur ce point le 06 août 2019. Il va être indiqué dans l'OAP que le porteur de projet devra consulter l'Agence Routière Départementale (ARD) en amont du dépôt de sa demande d'urbanisme et que si le trafic est supérieur à 10 véhicules par jour, alors l'accès devra se faire sur la voie communale en prévoyant un passage par les parcelles ZC0023 et ZC0050. Il convient d'ajouter un emplacement réservé pour permettre cet accès. **Cette recommandation a été intégrée page 33 de l'OAP Secteur 2 ainsi que sur le zonage de la commune.**
	Maisoncelles-Pelvey : La desserte de la zone 1AUx devra se faire depuis la voie communale et non via la RD 216, à moins d'une desserte en dessous de 10 passages quotidiens.	
	Longvillers : Intégrer un dégagement de visibilité au droit du débouché de la voie communale sur la RD 216 compte tenu de la visibilité insuffisante.	Un rendez-vous a eu lieu avec l'Agence Routière Départementale (ARD) et le Conseil Départemental (CD14) pour échanger sur ce point le 06 août 2019.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

		Il va être mentionné dans l'OAP site 18 la nécessité de prévoir des aménagements en vue d'une sécurisation du carrefour (comme pour le site 19). Cela pourrait prendre la forme d'un sens unique rejoignant la RD 214 et interdisant la sortie de la future opération vers la RD 216 où la visibilité est mauvaise. **Une mention a été intégrée dans l'OAP site 18 page 61 (comme celle faite pour le site 19 page 67) conformément aux échanges avec l'Agence Routière Départementale et le Conseil Départemental.**
Retraits de construction	Erreur matérielle à corriger dans le rapport de présentation tome 2 page 105 : Le retrait de construction le long de l'A 84 est fixé par le code de l'urbanisme et non par le règlement de la voirie départemental	L'erreur matérielle sera corrigée dans le rapport de présentation tome 2. **Cette erreur matérielle a été corrigé page 108 dans le rapport de présentation *1.3 Annexes***
Remarques diverses	Actualisation de certaines données : - Nouveau plan vélo et itinéraires cyclables - la superficie de l'ENS de la vallée de l'Ajon en page 331 du tome 2 du RP	Les actualisations et corrections seront faites dans les documents du Rapport de Présentation. **Les actualisations suivantes ont été réalisées :** - **Plan vélo : page 136 dans le rapport de présentation *1.1 Diagnostic*** - **Superficie de l'ENS de la vallée de l'Ajon modifiée page 334 du rapport de présentation *1.1 Diagnostic***

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATIONS DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS Avis favorable	
Remarques de la CDPENAF	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Article L. 151-13 relatif au STECAL.	Avis favorable.
Article L. 151-12 relatif aux conditions des extensions et annexes en zones agricole et naturelle.	Avis favorable.
Article L. 151-13 3° relatif aux objectifs de réduction de la consommation foncière.	Avis favorable dans le respect du SCoT du Pré-Bocage.

LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT Avis favorable	
Remarques de la Chambre des métiers et de l'industrie	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
1- Mise à jour des chiffres de l'activité artisanale dans le rapport de présentation tome 1 (détail dans l'avis formulé) 2- Souligne les efforts faits dans la rédaction d'objectifs en faveur du développement économique que ce soit par la création de STECAL à vocation économique (AX et NX), la volonté de préserver les linéaires de rez-de-chaussée actif ou encore de permettre l'implantation d'entreprises dans les secteurs urbains et ruraux. 3- Page 117 du Rapport de présentation tome 1, indiquer dans les sources de la CMAI 14-61 en complément de l'étude du Pays du Bessin au Virois.	1 et 2- point positif ne supposant aucun ajustement. 3- Cette remarque sera prise en compte. **Modification apportée sur ce point page 334 du rapport de présentation *1.1 Diagnostic*** 19

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Avis assorti de remarques

	Remarques du Conseil départemental	Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom
Trame verte et bleue	Le dossier propose des focus de la TVB sur les bourgs et les zones urbaines. La cartographie de la TVB aurait également pu être reprise dans le PADD. En l'état, les éléments de trame verte comme le maillage de haies bocagères et ceux de la trame bleue comme les zones humides n'apparaissent pas sur la carte de synthèse de l'orientation 3 « Mieux prendre en compte le cadre de vie et l'environnement pour protéger le patrimoine et préserver les ressources du territoire », les éléments qui figurent bien dans des cartes thématiques du rapport de présentation mériteraient d'être intégrés.	La collectivité va reprendre la carte schématique sur la trame verte et bleue du SCoT et l'intégrer dans le PADD du PLUi. **Modification a été apportée page 43 du *PADD.***
Consommation foncière	Le rapport de présentation indique une consommation foncière prévisible pour l'habitat de 120,9 ha ; cependant, le calcul des différents zonages mériterait d'être plus clair (volume 1.2, p. 47-48).	Cette remarque sera prise en compte. **Modification apportée sur ce point pages 48, 49 et 50 dans le rapport de présentation *1.2 Justification du projet.***
Fonctionnalités écologiques	Les choix d'urbanisation et de zonage ont été établis en dehors des zones naturelles de qualité afin de préserver leurs fonctionnalités. Le rapport de présentation comporte l'explication des choix des secteurs à urbaniser au regard des objectifs de protection de l'environnement. Cependant, l'état initial n'explicite pas les fonctionnalités écologiques des haies (fonctionnalités hydrauliques, de continuités écologiques, paysagères ...). Par conséquent, il n'apparaît pas possible de s'assurer que celles identifiées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme permettent de préserver ces fonctionnalités. Des plans d'eau et des mares sont également classés au titre l'article L. 151-23 sans que les critères retenus ne soient présentés.	Les fonctionnalités écologiques des haies ont été appréciées à partir de cartographies SIG et notamment des cartes topographiques IGN et des photos aériennes. Il a été privilégié un repérage des haies situées perpendiculairement à la pente, en bord de vallée et en bordure de cours d'eau (fonctionnalités hydrauliques). Ces haies ont en grande partie été repérées du fait de leur localisation le long des vallées car ces vallées sont le support des principales continuités écologiques (à la fois Trame Verte et Bleue). Ces haies offrent donc un rôle écologique en complément de leur rôle hydraulique. D'autres haies ont par ailleurs été repérées pour compléter les haies à rôle écologique pour former de véritables continuités. Enfin, ce repérage a été complété par les élus, notamment en ce qui concerne les haies d'intérêt paysagère. La réponse apportée va être la même que celle apportée à l'Etat sur la remarque faite à propos de la mise en cohérence des deux PLUi sur le repérage des mares et plans d'eau.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

		Les justifications vont être étudiées à nouveau pour voir si elles peuvent être complétées. **Justifications complétées sur ce point page 92 dans le rapport de présentation *1.2 Justification du projet.***
OAP	1- A l'OAP sectorielle n°7, sur la commune d'Aurseulles (commune historique de Torteval-Quesnay), la zone humide avérée a été maintenue au sein de la zone 1AU. L'OAP prévoit juste de localiser cette zone humide au sein des espaces verts, prévus d'être traversés par une voie douce, et précise, sans avoir conduit d'analyse particulière, qu'il s'agit d'une mesure d'évitement. Pour l'autorité environnementale, il s'agit davantage d'une mesure de réduction ; l'évitement aurait consisté à exclure totalement la zone humide de la zone 1AU. 2- Sur cette même commune, la zone 2AU comporte un verger qu'il conviendrait de préserver.	1- La collectivité va renforcer ce point par la justification d'intégrer ces zones humides comme espace qualitatif de rencontre (voir prescription SCoT) et ainsi prévoir un aménagement d'ensemble visant à prendre en compte les espaces humides comme des espaces vécus et à préserver, cela améliorant le paysage et l'attention portée à ces espaces par les habitants. Néanmoins, il convient de préciser que l'OAP n° 7 indique la mention suivante : "Espace (avec mare identifiée) de rencontre à protéger et aménager en lien avec le bourg ". **Justifications complétées sur ce point page 57 dans OAP *Secteur 1.*** 2- La protection du verger peut être inscrite dans le PLUi et à l'occasion d'une modification de celui-ci pour ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU, l'OAP pourra en tenir compte. **La commune et Pré-Bocage Intercom ont décidé de maintenir cette zone en 2AU tel que définie dans le PLUi arrêté.**
	De même, à l'OAP sectorielle n°39 sur la commune de Malherbe-sur-Ajon (commune historique de Banneville-sur-Ajon), deux zones humides avérées, identifiées sur le règlement graphique, sont incluses au zonage 1AU, dans lequel une liaison douce est envisagée. L'OAP ne prévoit aucune mesure pour préserver ces zones humides. La commune disposant d'autres secteurs à potentiellement urbaniser, les zones humides auraient dû être exclues de la zone 1AU.	La protection des zones humides sur ces deux secteurs est préconisée. A ce titre, les OAP précisent dans les termes suivants : <u>L'OAP 38 indique</u> : "Zone humide fonctionnelle à préserver : Les aménagements légers favorisant la protection, la conservation, l'accès, la découverte et la mise en valeur de ce milieu naturel spécifique doit être envisagé." Intégrer la petite zone humide à la zone 1AU tout en maintenant son existence dans l'OAP permet de garantir une bonne gestion et valorisation de cet espace alors que son exclusion du AU risquerait fortement de conduire à terme à son abandon et finalement à sa perte d'intérêt. **Le périmètre en préemption forte de zone humide à l'Est du site a été ajouté à l'OAP site 38 page 43 et cette OAP demande qu'une «**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

		étude préalable de délimitation de zone humide devra être élaborée avant tout aménagement de la partie Est. L'aménagement de celle-ci sera ensuite uniquement possible dans les zones identifiées comme non humides. Les éventuelles zones humides identifiées seront à intégrer en tant qu'espace vert ». L'OAP 39 indique : "Bande inconstructible protégeant la zone humide."
Eau	**Qualité des milieux aquatiques :** 1- Les secteurs de non-conformités où les rejets de l'assainissement non collectif peuvent impacter l'environnement ne sont pas cartographiés. Le dossier indique qu'en cas d'urbanisation future dans ces zones, l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées devra être prise en compte. Il aurait été opportun de fournir une carte de l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif dès le stade du PLUi. 2- Consulter l'avis sur le PLU de Villy-Bocage : Le projet de PLUi a retenu trois zones d'ouverture à l'urbanisation en extension sur cette commune (2 secteurs 1AU et un 2AU) et prévoit la construction de 37 logements. Des zones humides sont situées à proximité de ces secteurs ouverts à l'urbanisation. L'autorité environnementale recommande de cartographier les secteurs où l'assainissement non collectif est non conforme, de compléter l'analyse sur l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif et de prévoir les secteurs d'ouverture à l'urbanisation en conséquence.	2- L'OAP de Villy-Bocage indique en page 69 : "Mesures d'évitement / de réduction / de compensation. Le site en 2AU est indiqué comme en partie prédisposé à la présence de zones humides d'après la DREAL Normandie. L'étude de délimitation de zones humides (Cf. Annexe n°3 du rapport de présentation) a identifié 0,1 ha de zones humides qui seront à intégrer dans une OAP lors du passage de 2AU à 1AU. Cette étude est à considérer comme mesure d'évitement". Concernant le site n°21 indique : "Plantation d'arbres de haut jet de part et d'autre du ruisseau du canal + Haie bocagère arborée (alignement d'arbres et haie basse) à créer pour une meilleure transition avec l'espace agricole, le cours d'eau (trame bleue) et pour l'intégration du quartier". Les dispositions à la protection de la zone humide avérée sont prises en compte. **Des justifications complémentaires ont été apportées à l'OAP de Villy-Bocage page 69**
Ressource en eau potable	Le dossier précise que des solutions sont prévues pour augmenter la capacité de production et sécuriser l'alimentation en eau potable. Elles consistent à créer une liaison avec le réseau d'autres syndicats d'eau, à augmenter le prélèvement dans la Drôme et à renouveler les neuf forages de Longraye (commune nouvelle d'Aurseulles). La faisabilité technique et financière de ces solutions ne semble pas avoir été étudiée.	Les justifications techniques ainsi que les chiffres et projections pour la durée d'application du PLUi vont être développés dans le rapport de présentation. Un zoom sur les activités économiques et les capacités d'accueil en fonction de l'eau potable sera apporté. Ces éléments techniques seront transmis par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud-Bessin – Pré-Bocage – Val d'Orne

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

		comme convenu lors de la réunion qui s'est tenue le 02 juillet 2019 à 14h30 en salle du conseil de Pré-Bocage Intercom. Deux communes (Bonnemaison et Courvaudon) dépendent d'un autre syndicat de production. Celui-ci va également être sollicité afin que la collectivité puisse disposer des informations nécessaires pour justifier des capacités en termes de production d'eau potable. **Des justifications complémentaires ont été apportées sur la question de l'AEP des pages 13 à 28 dans le rapport de présentation *1.3 Annexes***
	Par ailleurs, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie indique qu'il n'existe aucune garantie que ces solutions puissent apporter les volumes d'eau nécessaires au développement de l'habitat et des zones d'activités, notamment en période de tension. L'adéquation du projet de PLUi avec les ressources disponibles actuellement et à terme n'est donc pas assurée.	La réponse apportée est la même que pour la remarque ci-dessus.
	De plus, les autorisations administratives que nécessitent les solutions envisagées n'ont pas été encore accordées. Le règlement écrit de la zone 1AUX prévoit qu' « avant toute installation d'une nouvelle entreprise, celle-ci devra informer le syndicat d'eau compétent de ses besoins en eau potable et en obtenir l'accord». L'article 11I.2.1 relatif à l'alimentation en eau potable de la zone AU indique qu' « en cas d'insuffisance de la capacité, l'édification des nouvelles constructions sera subordonnée au renforcement du réseau». 1- Compte tenu des difficultés actuelles d'approvisionnement en eau potable, la disposition applicable à la zone 1AUx aurait pu être élargie à l'ensemble des zones 1AU. 2- Compte tenu de l'insuffisance actuelle et supposée à terme de la ressource en eau sur le territoire, l'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans les choix de localisation des zones 1AU et 2AU la faisabilité technique, économique et environnementale de l'accès à la ressource en eau.	1- Cette remarque sera prise en compte comme indiqué en réponse à l'avis de l'Etat. **Des modifications ont été apportées dans ce sens dans la zone 1AU du règlement écrit page 87 et dans la zone 1AUx du règlement écrit page 100** 2- Un échéancier prévisionnel d'ouverture des zones 1AU va être proposée comme indiqué en réponse à l'avis de l'Etat. **Modification apportée page 14 des *OAP secteur 3* pour la commune déléguée de Val d'Arry, Noyers-Bocage, en phasant ce site dans un**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

		second temps, après la réalisation de la ZAC sur cette même commune déléguée.
L'air et le climat	Le rapport de présentation aurait pu être enrichi par les études du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom en cours d'élaboration et établir les liens entre les documents. Le PADD, dans son axe 3, prévoit de mettre en œuvre les actions prévues au PCAET.	Il est décidé d'intégrer certains éléments du PCAET permettant de renforcer les justifications du PLUi dans la mesure du possible. **Des mentions dans le rapport de présentation à propos du PCAET de Pré-Bocage Intercom ont été faites.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE du Pré-Bocage Avis favorable	
Remarques du SCoT	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Renforcer les justifications en lien avec les choix de développement et le potentiel agronomique des sols.	En fonction des données à disposition, nous pourront intégrer une carte supplémentaire superposant le potentiel agronomique des sols et les choix de développement. La localisation des sites 1AU / 2AU a été majoritairement déterminée par les élus ou reprise des PLU existants. Des adaptations ont été nécessaires en atelier zonage avec les communes, Pré-Bocage Intercom et le bureau d'études quand le choix des sites pouvait remettre en question l'activité agricole, les paysages, le fonctionnement interne des bourgs, leur desserte, etc. L'étude de la SAFER sera également annexée et permettra de renforcer les justifications du rapport de présentation. **L'étude de la SAFFER a été intégrée dans le rapport de présentation *1.3 Annexes* et a également permis de renforcer les justifications dans le rapport de présentation *1.2 Justification du projet.***
Revoir la destination des hébergements touristiques et hôteliers en zone N, secteurs AH et NH qui aujourd'hui n'est pas autorisée te qui semble contraire à la vocation des zones et secteurs précités.	Ce point va être travailler à nouveau. La règle du règlement écrit va être adaptée afin de permettre les hébergements touristiques et hôteliers de manière encadrée. L'idée est ici de permettre l'évolution du bâti existant vers ce type d'activité pour ainsi faire coïncider préservation du patrimoine bâti local et développement de l'offre touristique à l'échelle du territoire. **Les destinations ont été revus dans le tableau des destinations des zones A et N ainsi que dans la partie limitation de ces mêmes zones dans le règlement écrit.**
Revoir les objectifs de maintien de logements vacants et du parc de logements aidés en lien avec les prescriptions 26 et 27 du SCoT	Ce point va être retravaillé dans le PLUi **Les justifications ont été renforcées aux pages 27, 30 et 121 du rapport de présentation *1.2 Justification du projet* sur la base des projets établis via les OAP secteur 2 de Villers-Bocage (page 10 et de Villy-Bocage (pages 73 et 77).**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

VIRE AU NOIREAU Avis favorable	
Remarques de la CDC de VIRE AU NOIREAU	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Avis favorable à l'unanimité.	

ISIGNY OMAHA Avis	
Remarques de la CDC de ISIGNY OMAHA	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
J'attire votre attention sur le fait que des constructions qui seraient nécessaires à l'activité agricole ne sont pas possibles sur ces parcelles de La Vacquerie du fait de ce classement en zone naturelle.	Observation portant sur le PLUi Secteur Ouest. Néanmoins, la remarque va être étudiée sur le Secteur Ouest.

CAEN LA MER Avis favorable	
Remarques de Caen la Mer	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Avis émis à titre informatif car le Plan de Déplacement Urbain de Caen La Mer ne concerne pas le Secteur Est de Pré-Bocage Intercom. La CDC souligne les choix d'aménagement de la collectivité qui sont favorables au développement des mobilités durables.	Observation positive n'appelant pas de modification.

PREAUX BOCAGE Avis favorable	
Remarques de la commune de Préaux-Bocage	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Avis favorable à l'unanimité.	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

2) Avis des communes directement concernées par la procédure

AVIS DES COMMUNES			
Communes	**Avis**	**Remarques ou réserves**	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Amayé-Sur-Seulles	Pas d'avis		
Aurseulles	Favorable (Après délai)		
Bonnemaison	Favorable		
Courvaudon	Favorable		
Epinay-Sur-Odon	Favorable avec réserve	Réserve : La commune demande une révision de l'OAP sur le site 17 pour permettre l'accès au secteur urbanisable via l'axe central n°VC103 dit « Du parc ».	La collectivité va prendre en compte cette demande afin de rendre cohérence l'accès à l'OAP site 17 au regard du permis d'aménager déposé et de la configuration du site. **Le site 17 dans les OAP Secteur 2 page 52 a été modifié afin de prendre en compte la demande de la commune tout en intégrant les recommandations techniques du gestionnaire de voirie.**
Landes-Sur-Ajon	Pas d'avis		
Le Mesnil-Au-Grain	Pas d'avis		
Longvillers	Pas d'avis		
Maisoncelles-Sur-Ajon	Favorable		
Monts-en-Bessin	Favorable avec réserve	Réserve : le chemin de l'église. Ce chemin est privé et ne doit pas être référencé en chemin de randonnée.	Il conviendra que la commune précise graphiquement sa demande afin que Pré-Bocage Intercom puisse l'étudier. Une vérification sur la nature du chemin de l'église (privée ou publique) sera faite et déterminera le référencement ou non au zonage. **Après vérification de la demande faite conjointement avec la commune et le bureau d'études, le chemin n'est pas référencé comme chemin de randonnée dans le PLUi.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Parfouru-Sur-Odon	Favorable		
Saint-Louet-Sur-Seulles	Favorable		
Tracy-Bocage	Favorable avec remarques	D'ajouter 3 bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination situés en section ZD n°66	La demande sera prise en compte (en attente des photos) **La demande a bien été intégrée au zonage de Tracy-Bocage ainsi que dans les planches contact page 183 du rapport de présentation *1.3 Annexes.***
		D'indiquer la nécessité de prévoir une zone tampon végétalisée dans l'OAP site 16 page 46 entre la future zone d'extension de l'urbanisation dédiée à l'habitat et la zone agricole voisine Route de la Belle Croix	La demande sera prise en compte **La demande a bien été intégrée dans l'OAP secteur 2 page 46.**
		De revoir la rédaction du tableau des destinations et sous-destinations en zone naturelle du règlement écrit du PLUi Secteur Est et notamment celle concernant les destinations logement et hébergement hôtelier et touristique : - Concernant la sous-destination Logement, il est autorisé sous conditions la construction de logements en STECAL d'activité économique en zone agricole alors qu'il est interdit la construction de logements en STECAL d'activité économique en zone naturelle et ce avec la même rédaction dans les paragraphes détaillant ce qu'il est permis de faire sous conditions aux pages 116 et 138. Il paraitrait donc cohérent que des constructions à destination d'habitation puissent être autorisées sous conditions dans l'ensemble des STECAL dédiés à l'activité économique dans les zones agricoles et naturelles ; - Concernant la sous-destination Hébergement hôtelier et touristique, celle-ci est autorisée sous conditions en zone agricole afin que des bâtiments anciens ayant un caractère patrimonial puissent être transformés et accueillir une activité touristique dédiée à l'hébergement touristique	La demande va être étudiée. **Pour répondre à l'observation de l'Etat et de plusieurs communes, la rédaction de l'article I.2.2 a été reprise dans les zones A et N du règlement écrit aux pages 108 et 127.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Tracy-Bocage		dans le tableau des destinations page 116. Le tableau des destinations pour la zone naturelle, page 138, lui, n'autorise pas l'hébergement hôtelier et touristique sous conditions. Il convient donc de corriger cela afin d'ouvrir cette opportunité également aux bâtiments présentant un caractère patrimonial en zone naturelle et ainsi préserver l'identité du territoire par la réhabilitation et la protection de ses constructions.	
Val d'Arry (PLUi + assainissement collectif)	Favorable avec remarques	Spécifier dans la légende du règlement graphique que la bande d'inconstructibilité par rapport aux axes routiers est liée aux seuls axes routiers classés à grande circulation.	La demande sera prise en compte. **La demande a été prise en compte.**
		Modifier le classement en 1AU de la zone à urbaniser sur la commune déléguée de Noyers-Bocage et plus précisément au lieu-dit "Le relais" vers un classement en 2AU. Ce souhait est justifié comme suit : - Prévoir un phasage afin de mieux maitriser le développement urbain et notamment en fonction des possibilités d'accueil des scolaires présentes et projetée ainsi que des équipements publics existants ; - Cette zone était inconstructible dans le PLU communal ; - La commune a pour volonté de concentrer le développement immédiat dans le bourg (avec le secteur de la ZAC classé en 1AU), à proximité des équipements d'intérêt général, puis d'envisager son développement dans un second temps au lieu-dit « Le relais ».	A la lecture des justifications de cette demande, il parait cohérent d'y répondre favorablement. De plus, cela peut répondre à une remarque faite par plusieurs personnes publiques associées à propos du nombre de zone 1AU. Néanmoins, afin de sécuriser juridiquement le PLUi, cette parcelle restera classée en 1AU et fera l'objet d'un phasage dans le travail qui sera fait à ce propos afin de répondre à la demande évoquée préalablement par plusieurs personnes publiques associées. Ainsi, cette zone ne sera pas urbanisable dès l'approbation et les zones 1AU du centre-ville (OAP ZAC) seront priorisées. **Modification apportée page 14 des *OAP secteur 3* pour la commune déléguée de Val d'Arry, Noyers-Bocage, en phasant ce site dans un second temps, après la réalisation de la ZAC sur cette même commune déléguée.**
		Modifier le classement de la commune de Parfouru-sur-Odon dans le secteur 4 vers le secteur 3, secteur dans lequel la commune était initialement intégrée.	La demande sera prise en compte. **Modification apportée dans les OAP, secteur des zonages ainsi que dans le rapport de présentation *1.2 Justification du projet.***

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Val d'Arry (PLUi + assainissement collectif)		Rendre cohérent le découpage de la parcelle, partie Est, du lieu-dit « La Croix » située en UC sur la commune déléguée de Tournay-sur-Odon en ayant une limite avec la zone agricole plus linéaire.	Le tracé sera amélioré sans augmenter le droit à construire afin de rester avec le projet exposé avec un potentiel d'à minima 8 constructions déjà possibles avec le découpage du PLUi arrêté, cohérent avec le PLU communal. **Modification apportée au tracé du zonage du lieu-dit « La Croix » de la commune déléguée de Val d'Arry, Tournay-sur-Odon, sans augmenter les droits à construire conformément à la réponse apportée dans le mémoire en réponse.**
		Créer un nouvel emplacement réservé afin de prévoir l'accueil de la future station épuration de la commune déléguée de Tournay-sur-Odon en conformité avec le PLU communal	La demande sera prise en compte. **La demande a bien été intégrée en créant un emplacement réservé au zonage de la commune déléguée de Val d'Arry, Tournay-sur-Odon, et en l'indiquant page 80 du rapport de présentation *1.2 Justification du projet.***
		De revoir la rédaction du tableau des destinations et sous-destinations en zone naturelle du règlement écrit du PLUi Secteur Est et notamment celle concernant les destinations logement et hébergement hôtelier et touristique : - Concernant la sous-destination Logement, il est autorisé sous conditions la construction de logements en STECAL d'activité économique en zone agricole alors qu'il est interdit la construction de logements en STECAL d'activité économique en zone naturelle et ce avec la même rédaction dans les paragraphes détaillant ce qu'il est permis de faire sous conditions aux pages 116 et 138. Il paraitrait donc cohérent que des constructions à destination d'habitation puissent être autorisées sous conditions dans l'ensemble des STECAL dédiés à l'activité économique dans les zones agricoles et naturelles ; - Concernant la sous-destination Hébergement hôtelier et touristique, celle-ci est autorisée sous conditions en zone	La demande va être étudiée. **Pour répondre à l'observation de l'Etat et de plusieurs communes, la rédaction de l'article I.2.2 a été reprise dans les zones A et N du règlement écrit aux pages 108 et 127.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Val d'Arry (PLUi + assainissement collectif)		agricole afin que des bâtiments anciens ayant un caractère patrimonial puissent être transformés et accueillir une activité touristique dédiée à l'hébergement touristique dans le tableau des destinations page 116. Le tableau des destinations pour la zone naturelle, page 138, lui, n'autorise pas l'hébergement hôtelier et touristique sous conditions. Il convient donc de corriger cela afin d'ouvrir cette opportunité également aux bâtiments présentant un caractère patrimonial en zone naturelle et ainsi préserver l'identité du territoire par la réhabilitation et la protection de ses constructions ;	
Villers-Bocage (PLUi + assainissement collectif)	Favorable avec remarques	De corriger dans l'OAP « site 11 », reprenant le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée nommée Fontaine Fleurie/Ecanet, l'erreur matérielle indiquant la création d'une passerelle piétonne. Cette demande avait déjà été formulée avant l'arrêt du PLUi Secteur Est (voir le 1 de l'annexe à cette présente délibération)	La demande sera prise en compte. **La demande a bien été intégrée et la correction a été faite page 10 de l'OAP Secteur 2.**
		De modifier dans l'OAP « site 11 », reprenant le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée nommée Fontaine Fleurie/Ecanet, le type d'accès entre la rue de la Fontaine Fleurie et la rue Georges Clemenceau par une voirie voiture accompagnée de déplacements doux (piéton + piste cyclable) (voir le 2 de l'annexe à cette présente délibération)	La demande sera prise en compte. **La demande a bien été intégrée et la correction a été faite page 10 de l'OAP Secteur 2.**
		De Prévoir dans l'OAP « site 11 », reprenant le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée nommée Fontaine Fleurie/Ecanet, une voirie partagée permettant de concilier déplacement automobile et déplacement doux sur les deux accès au Nord-Est du site (voir le 3 de l'annexe à cette présente délibération)	La demande sera prise en compte. **La demande a bien été intégrée et la correction a été faite page 10 de l'OAP Secteur 2.**
		De revoir la rédaction du tableau des destinations et sous-destinations en zone naturelle du règlement écrit du PLUi Secteur Est et notamment celle concernant les destinations logement et hébergement hôtelier et touristique :	La demande va être étudiée. **Pour répondre à l'observation de l'Etat et de plusieurs communes, la rédaction de l'article**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Villers-Bocage (PLUi + assainissement collectif)		- Concernant la sous-destination Logement, il est autorisé sous conditions la construction de logements en STECAL d'activité économique en zone agricole alors qu'il est interdit la construction de logements en STECAL d'activité économique en zone naturelle et ce avec la même rédaction dans les paragraphes détaillant ce qu'il est permis de faire sous conditions aux pages 116 et 138. Il paraitrait donc cohérent que des constructions à destination d'habitation puissent être autorisées sous conditions dans l'ensemble des STECAL dédiés à l'activité économique dans les zones agricoles et naturelles ; - Concernant la sous-destination Hébergement hôtelier et touristique, celle-ci est autorisée sous conditions en zone agricole afin que des bâtiments anciens ayant un caractère patrimonial puissent être transformés et accueillir une activité touristique dédiée à l'hébergement touristique dans le tableau des destinations page 116. Le tableau des destinations pour la zone naturelle, page 138, lui, n'autorise pas l'hébergement hôtelier et touristique sous conditions. Il convient donc de corriger cela afin d'ouvrir cette opportunité également aux bâtiments présentant un caractère patrimonial en zone naturelle et ainsi préserver l'identité du territoire par la réhabilitation et la protection de ses constructions	**I.2.2 a été reprise dans les zones A et N du règlement écrit aux pages 108 et 127.**
		<u>Observation</u> : La possibilité de créer une liaison douce reliant Villers-Bocage et Villy-Bocage par la Route Départementale 6.	Cette demande est très intéressante dans le cadre du développement des mobilités douces et va être étudiée et il va être proposé la création d'un emplacement réservé à cet effet si besoin. **Cette demande a été intégrée après un travail effectué conjointement avec les deux communes concernées, Villers-Bocage et Villy-Bocage, le Conseil Départemental et le bureau d'études. L'emplacement réservé est inscrit au zonage de**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

			ces deux communes et page 79 du rapport de présentation *1.2 Justification du projet.*
Villy-Bocage	Favorable avec Réserves	Sur tous les plans de zonage : modifier la couleur des cheminements à conserver ou à créer (brun-rouge) qui se confond avec la couleur rouge des limites des communes	Cette demande va être étudiée. **Cette modification été faite et appliquée à l'ensemble des zonages du PLUi Est.**
		Sur tous les plans de zonage : changer la couleur des zones inondables (en hachuré rouge) qui se confond avec celle des zones de remontée de nappe de nappe 0 à 1m (en hachuré rose) : lui préférer une autre couleur d'hachurage : bleu ou noir et/ou un autre sens d'hachurage	Cette demande va être étudiée. **Cette modification été faite et appliquée à l'ensemble des zonages du PLUi Est.**
		Corriger une erreur matérielle pour prendre en compte un emplacement réservé pour un chemin existant privé afin de le rendre public (voir annexe Le Val)	Cette demande va être étudiée. **Cette modification été faite au zonage et indiquée page 79 du rapport de présentation *1.2 Justification du projet.***
		Corriger une erreur matérielle pour prendre en compte un emplacement réservé pour un accès au Menhir de Pierrelaye (voir annexe Pierrelaye)	Cette demande va être étudiée. **Cette modification été faite au zonage et indiquée page 79 du rapport de présentation *1.2 Justification du projet.***
		Modifier l'emprise de la zone UC au lieu-dit « Le Buquet » afin de mettre en cohérence le PLU intercommunal secteur Est avec le PLU communal de Villy-Bocage (voir annexe Le Buquet)	Le PLUi a pour objectif de recentrer les extensions urbaines dans les bourgs ou à proximité immédiate. De fait, les hameaux ont été découpés au plus près des constructions existantes afin de ne pas multiplier les nouvelles constructions en leur sein à l'avenir. Il est également nécessaire de préciser que le PLUi ouvre la possibilité de constructions nouvelles sur ce hameau, ce qui n'est pas possible dans le PLU. Enfin, un des axes principaux du PADD de la commune est de recentrer le développement de l'urbanisation dans le bourg, comme c'est également le cas dans le PLUi. **Au regard de la demande d'un administré lors de l'enquête publique et des éléments portés à la**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Villy-Bocage			**connaissance de Pré-Bocage Intercom par la commune, le zonage de Villy-Bocage a été modifié afin de prendre en compte cette demande.**
		Supprimer sur le plan de zonage de Villy-Bocage l'amputation de la zone 2AU Ouest par la bande de 75 mètres le long de la RD6 (voir annexe Le Bourg), en application de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme en vigueur à la date d'aujourd'hui qui mentionne que cette interdiction ne s'applique qu'en dehors des espaces urbanisés des communes	Cette demande va être étudiée. Néanmoins, l'article L111-6 du Code de l'urbanisme mentionne que seuls les espaces en dehors des espaces urbanisés des communes sont concernés par l'application de ce retrait d'une bande de 75 mètres par rapport à une voie classée à grande circulation. La zone 2AU étant dans le bourg, celle-ci n'est pas concernée par ce retrait. De plus, celle-ci ne sera urbanisable dès l'approbation du PLUi. Afin de répondre à la demande de la commune, le bout de retrait indiqué sur le zonage en 2AU sera retiré. **Après étude approfondie de la demande et le travail fait conjointement avec la commune et le bureau d'études, le figuré concernant le retrait de 75m par rapport à la RD6 a été supprimé. Pour information, ce retrait ne s'applique qu'aux zones en dehors des secteurs urbanisés.**
		OAP : 1 - <u>Pages 73/77</u> : Rallonger la zone d'aménagement routier de la RD6 : an Nord jusqu'au carrefour avec la Route du Buquet et au Sud jusqu'à l'accès des véhicules à double sens au niveau du SDIS (voir annexe « OAP page 73 », indication n°2) 2 - <u>Pages 73/77</u> : supprimer la notion de carrefour unique (voir annexe « OAP page 73 », indication n°7)	1 – La demande va être prise en compte. **Modification intégrée page 73 dans l'OAP Secteur 2** 2 – Le Conseil Départemental a préconisé dans son avis sur le PLU de Villy-Bocage ainsi qu'à la suite de la réunion organisée avec les personnes publiques associées le 28 novembre 2018 de faire

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Villy-Bocage		3 - Page 77 : rallonger la zone d'aménagement routier de la RD6 : an Nord jusqu'au carrefour avec la Route du Buquet et au Sud jusqu'à l'accès des véhicules à double sens au niveau du SDIS (voir annexe « OAP page 77 », indication n°5)	les accès au site 20 par la route communale. Ainsi, la demande de la commune parait cohérente à cet égard et Pré-Bocage Intercom va modifier en ce sens. **Modification intégrée page 73 dans l'OAP Secteur 2** 3 - La demande va être prise en compte. **Modification intégrée page 73 dans l'OAP Secteur 2**
		De revoir la rédaction du tableau des destinations et sous-destinations en zone naturelle du règlement écrit du PLUi Secteur Est et notamment celle concernant les destinations logement et hébergement hôtelier et touristique : - Concernant la sous-destination Logement, il est autorisé sous conditions la construction de logements en STECAL d'activité économique en zone agricole alors qu'il est interdit la construction de logements en STECAL d'activité économique en zone naturelle et ce avec la même rédaction dans les paragraphes détaillant ce qu'il est permis de faire sous conditions aux pages 116 et 138. Il paraitrait donc cohérent que des constructions à destination d'habitation puissent être autorisées sous conditions dans l'ensemble des STECAL dédiés à l'activité économique dans les zones agricoles et naturelles ; - Concernant la sous-destination Hébergement hôtelier et touristique, celle-ci est autorisée sous conditions en zone agricole afin que des bâtiments anciens ayant un caractère patrimonial puissent être transformés et accueillir une activité touristique dédiée à l'hébergement touristique dans le tableau des destinations page 116. Le tableau des destinations pour la zone naturelle, page 138, lui, n'autorise pas l'hébergement hôtelier et touristique sous	La demande va être étudiée. **Pour répondre à l'observation de l'Etat et de plusieurs communes, la rédaction de l'article I.2.2 a été reprise dans les zones A et N du règlement écrit aux pages 108 et 127.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Villy-Bocage		conditions. Il convient donc de corriger cela afin d'ouvrir cette opportunité également aux bâtiments présentant un caractère patrimonial en zone naturelle et ainsi préserver l'identité du territoire par la réhabilitation et la protection de ses constructions ;	
		Observation : La possibilité de créer une liaison douce reliant Villers-Bocage et Villy-Bocage par la Route Départementale 6.	Cette demande est très intéressante dans le cadre du développement des mobilités douces et va être étudiée et il va être proposé la création d'un emplacement réservé à cet effet si besoin. **Cette demande a été intégrée après un travail effectué conjointement avec les deux communes concernées, Villers-Bocage et Villy-Bocage, le Conseil Départemental et le bureau d'études. L'emplacement réservé est inscrit au zonage de ces deux communes et page 79 du rapport de présentation *1.2 Justification du projet.***

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

5) Synthèse des observations formulées dans les registres mis à disposition du public

Classement des dépositions.

Celles-ci sont identifiées **R** (comme Registre papier) ou **C** (comme Courrier ou mail).
Un rappel **D** renvoie au classement dans le registre dématérialisé, lorsque c'est le cas.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.1- Registre de la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom :

Siège de l'enquête.

1.1.2- Permanence du vendredi 19 juillet 2019 (14h00 – 17h00).

R9- (D43) Déposition de Monsieur Gilbert MARTIN, rue des Tilleuls à Saint-Louet-sur-Seulles, qui demande l'apposition d'une étoile :

a) sur un bâtiment situé sur la parcelle n°14 et qui n'a plus de lien avec une activité agricole,

Question n°6 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de ces 2 nouvelles demandes de changement de destination ?

Ces bâtiments sont-ils en mesure de répondre aux limitations de l'article 1.2 de votre règlement ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom :

Pour la demande a) concernant un bâtiment situé sur la parcelle ZB0014, le requérant n'a pas fourni de photos. Il est donc impossible pour la collectivité d'étudier la demande et ainsi de vérifier l'intérêt patrimonial (prescription 36 du SCoT de Pré-Bocage Intercom). Cette demande ne pourra être examinée que si et seulement si ces informations seront fournies à la collectivité dans un délai précis qui sera indiqué à la personne par la mairie où se situe cette demande. Si ce bâtiment revêt un intérêt patrimonial, alors il sera intégré au règlement graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Dans le cas contraire, la demande sera rejetée. L'emplacement de ce bâtiment correspond aux limitations de l'article 1.2 de la zone agricole du règlement écrit du PLUi Secteur Est. Néanmoins, les règles encadrant les changements de destination vont être retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.

Cette demande a été intégrée au PLUi à la suite des informations transmises par la commune. Celle-ci figure au zonage de la commune ainsi page 181 dans les planches contact du rapport de présentation *1.3 Annexes.*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

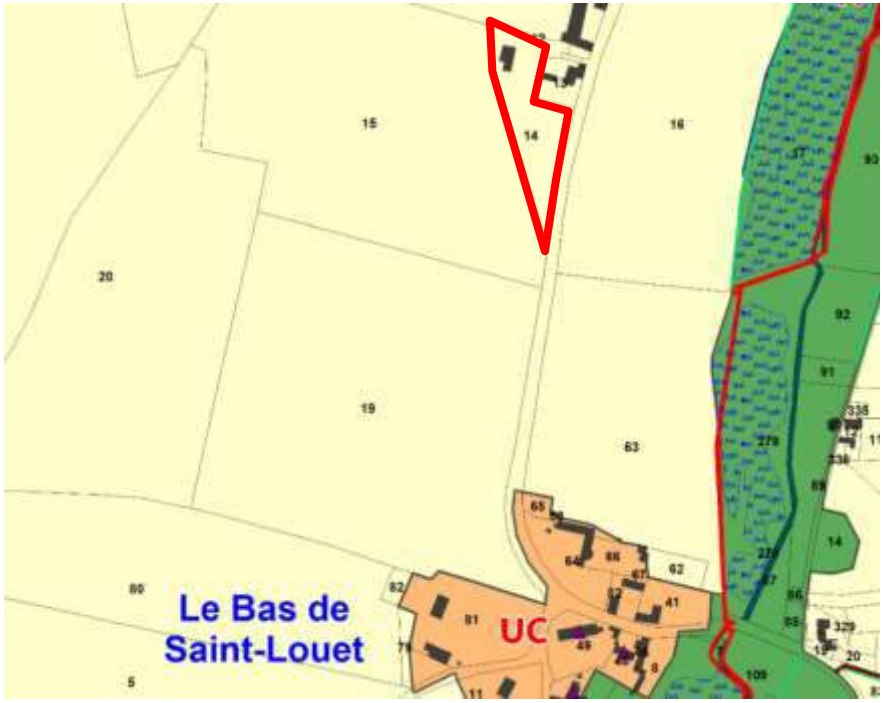

1.1.3- Déclarations exprimées en dehors des permanences :

C2- (D18-D24-D25) Déposition en date du 08 juillet 2019 de Madame Danièle LEMOINE, de Monsieur Ronan JACQ et de Monsieur Nicolas EUGENE, qui contestent le positionnement de l'Emplacement réservé 17-1, sur la commune de Longvillers, considérant que :

- Le choix est incompréhensible,
- La voirie est inadaptée et dangereuse,
- Les 2 propriétaires refuseront la vente des parcelles en question.

Question n°8 de la commission d'enquête :

Compte-tenu des déclarations formulées par Monsieur le Maire, qui propose le déplacement de cet ER en un autre endroit, comment entendez-vous régler ce point particulier ?

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Au regard de l'observation formulée par Monsieur Langlois, maire de Longvillers, en date du 16 juillet 2019 dans le registre de Longvillers, Pré-Bocage Intercom va étudier la possibilité de déplacer l'emplacement réservé afin de répondre à la demande formulée dans cette observation et au besoin exprimé par la commune lors de l'élaboration du PLUi Secteur Est.

L'emplacement réservé 17-1 a été déplacé conformément aux demandes faites par plusieurs personnes lors de l'enquête publique, appuyées par la commune.

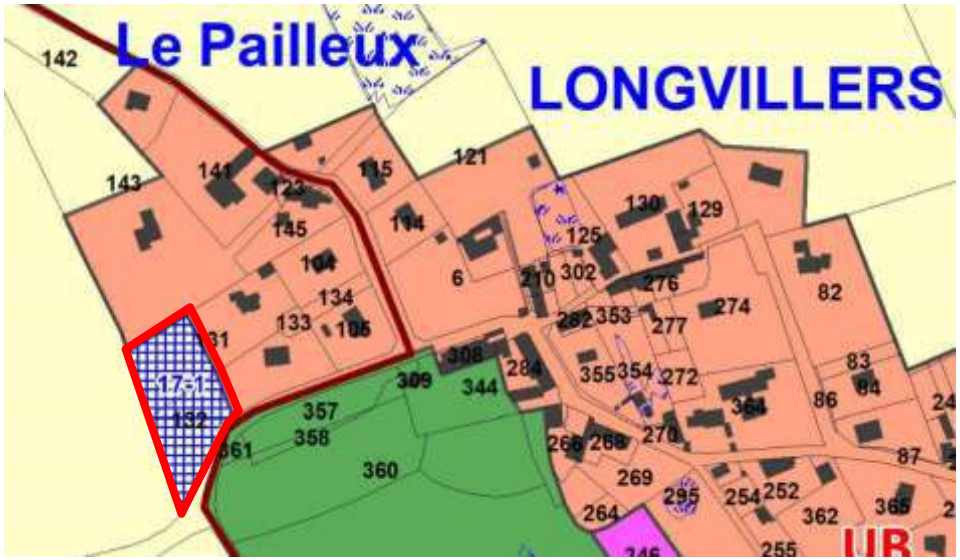

C3- (D20) Déposition en date du 13 juillet 2019 de Monsieur Benoît DUREL, concernant l'OAP n° 38 à Banneville-sur-Ajon. Il demande :

2) L'affectation de la parcelle ZA62 en zone 1AU alors que celle-ci est actuellement en zone UB, ceci afin d'éviter d'éventuelles complication du fait du règlement différent,
3) La mise en concordance de l'emprise de l'OAP 38 à la fois sur le règlement graphique et sur la délimitation apparaissant dans les OAP spatialisées avec confirmation de la superficie de 3.5 ha stipulée sur les documents du projet.

<u>Question n°9 de la commission d'enquête :</u>

Que pensez-vous de ces diverses demandes de précision concernant ce projet à finaliser ?

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Réponse de Pré-Bocage Intercom :

2) La demande de classer la parcelle ZA0062 en zone à urbaniser (1AU) plutôt qu'en zone urbaine (UB) est cohérente au regard du site. Cette demande va être intégrée au PLUi Secteur Est.

Cette modification été faite au zonage de Malherbe-sur-Ajon et dans l'OAP Secteur 4 page 41.

3) Ce point va être corrigé en conservant la superficie de 3,5Ha.

Cette modification été faite au zonage de Malherbe-sur-Ajon et dans l'OAP Secteur 4 page 41.

C6- (D24) Déposition de Madame Stéphanie EUGENE en date du 15 juillet 2019 concernant son refus de voir sa parcelle ZB 132 amputée au titre de l'emplacement réservé 17-1 figurant au dossier d'enquête publique du PLUi. *(Voir C2)*

Commentaire n° 3 de la commission d'enquête :

A rapprocher de la déclaration de Monsieur Jacques LANGLOIS, Maire de Longvillers, objet de la question n°8, ci-dessus, et des observations formulées sur le registre de Longvillers par Madame Danièle LEMOINE, Messieurs Ronan JACQ et Nicolas EUGENE.

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La réponse formulée à cette observation est la même que celle formulée pour l'observation déposée dans le registre du siège de Pré-Bocage Intercom le 08 juillet 2019 par Madame Danièle LEMOINE, Monsieur Ronan JACQ et Monsieur Nicolas EUGENE.

Pour rappel, cette réponse est la suivante :

Au regard de l'observation formulée par Monsieur Langlois, maire de Longvillers, en date du 16 juillet 2019 dans le registre de Longvillers, Pré-Bocage Intercom va étudier la possibilité de déplacer l'emplacement réservé afin de répondre à la demande formulée dans cette observation et au besoin exprimé par la commune lors de l'élaboration du PLUi Secteur Est.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

L'emplacement réservé 17-1 a été déplacé conformément aux demandes faites par plusieurs personnes lors de l'enquête publique, appuyées par la commune.

C7- (D25) Déposition de Madame Danièle LEMOINE en date du 15 juillet 2019 concernant son refus de voir l'emplacement réservé n° 17-1 amputer sa propriété. Elle déclare que ce secteur est aménagé sous forme de zone écologique avec plantation d'arbres et talus arboré. *(Voir C2).*

Commentaire n° 4 de la commission d'enquête :

A rapprocher également de la déclaration (D53) de Monsieur Jacques LANGLOIS, Maire de Longvillers, objet de la question n° 8 et des observations déjà formulées sur le registre de Longvillers par Madame Danièle LEMOINE, Messieurs Ronan JACQ et Nicolas EUGENE (C2).

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La réponse formulée à cette observation est la même que celle formulée pour l'observation déposée dans le registre du siège de Pré-Bocage Intercom le 08 juillet 2019 par Madame Danièle LEMOINE, Monsieur Ronan JACQ et Monsieur Nicolas EUGENE.

Pour rappel, cette réponse est la suivante :

Au regard de l'observation formulée par Monsieur Langlois, maire de Longvillers, en date du 16 juillet 2019 dans le registre de Longvillers, Pré-Bocage Intercom va étudier la possibilité de déplacer l'emplacement réservé afin de répondre à la demande formulée dans cette observation et au besoin exprimé par la commune lors de l'élaboration du PLUi Secteur Est.

L'emplacement réservé 17-1 a été déplacé conformément aux demandes faites par plusieurs personnes lors de l'enquête publique, appuyées par la commune.

C12- (D34) Courrier de Monsieur Jean BISSON, propriétaire de 2 bâtiments agricoles au lieudit « Les Vaux Reniers », parcelle ZE 40, à Saint-Louet-sur-Seulles. Il demande leur changement de destination afin de pouvoir les transformer en une maison d'habitation principale et une maison à vocation locative.

Question n°16 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande de changement de destination pour ces bâtiments agricoles ?

Sont-ils susceptibles de répondre aux exigences limitatives de l'article N 1.2 de votre règlement écrit ?

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Au regard de la qualité patrimoniale de ces deux bâtiments, de la proximité à un bâtiment d'habitation et de la non proximité à une activité agricole, la demande est acceptée. De plus, les règles encadrant les changements de destination vont être retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.

Le PLUi a bien intégré ces éléments au zonage de Saint-Louet-sur-Seulles ainsi page 181 dans les planches contact du rapport de présentation *1.3 Annexes.*

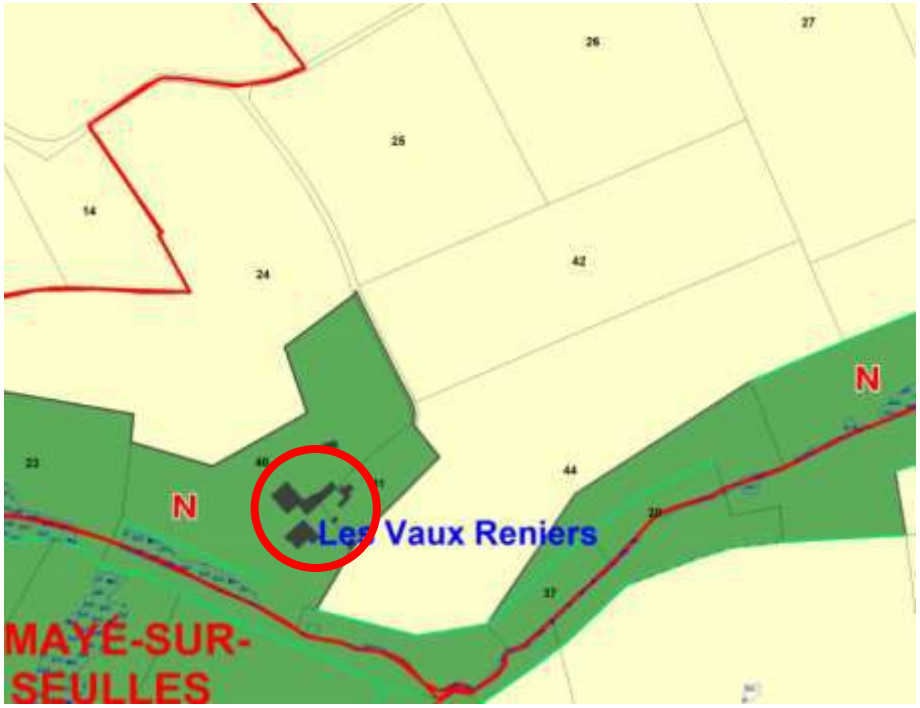

C13- (D33) Déposition en date du 15 juillet 2019 de Monsieur Michel BISSON, propriétaire de l'ancienne ferme « Les Vaux Reniers » à Saint-Louet-sur-Seulles, qui déclare avoir transformé la maison en 2 appartements et voudrait faire de même avec le bâtiment attenant.

<u>Question n°17 de la commission d'enquête :</u>

Que pensez-vous de cette autre demande de changement de destination pour ces bâtiments agricoles ?

Sont-ils susceptibles de répondre aux exigences limitatives de l'article N 1.2 de votre règlement écrit ?

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Au regard de la qualité patrimoniale de ces deux bâtiments, de la proximité à un bâtiment d'habitation et de la non proximité à une activité agricole, la demande est acceptée. De plus, les règles encadrant les changements de destination vont être retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.

Le PLUi a bien intégré ces éléments au zonage de Saint-Louet-sur-Seulles ainsi page 181 dans les planches contact du rapport de présentation *1.3 Annexes.*

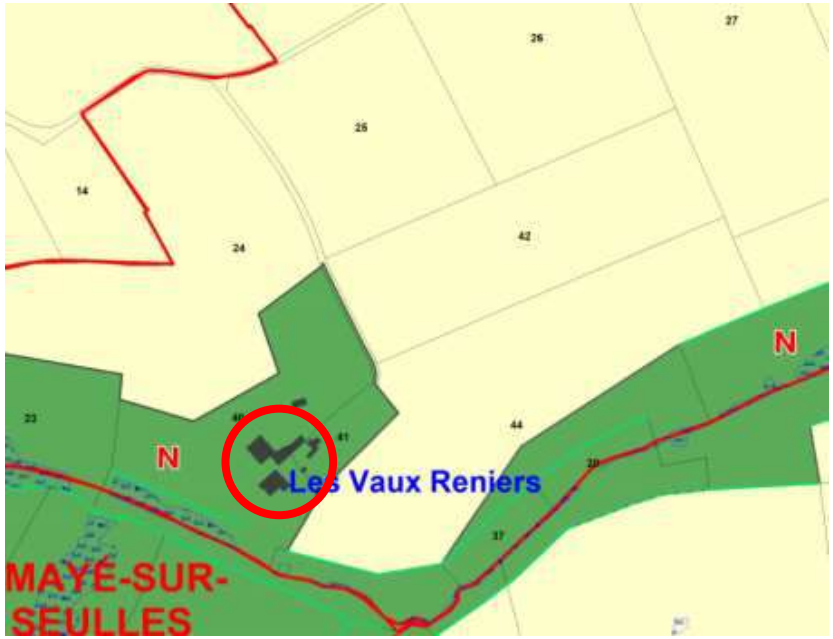

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.2- Registre de Bonnemaison.

1.2.1- Permanence du mercredi 19 juin 2019 (9h00 – 12h00) :

R10- (D5-D8) Visite de Madame et Monsieur Jean MIDOU, de Thury-Harcourt, qui demandent le rattachement de la parcelle n° 62 à la zone 1AU. Ils précisent que cette parcelle de 7000 m² est actuellement exploitée par leur fils mais que celui-ci n'a pas de repreneur pour sa ferme.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.3- Registre de Villers-Bocage.

1.3.1-Permanence du samedi 22 juin 2019 :

R12- (D7) Dépôt d'un courrier de Monsieur Gilbert MARIE, 9, rue du Buquet à Villy-Bocage qui explique que la parcelle repérée A 403 sur le PLUi a fait l'objet d'un découpage intégrant 2 nouvelles parcelles n° A 750 et A751. Cette opération découle d'une donation à ses enfants. La parcelle A 751 est en cours de construction mais la parcelle A 750 se trouve, au travers du projet de PLUi, désormais en zone agricole. Il pense que c'est une erreur et demande sa réaffectation en zone urbanisée (*2 pièces annexées*)

Question n°21 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande visant à réaffecter cette parcelle en zone constructible ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : au regard des éléments fournis par le requérant en annexe de son observation, de la nouvelle construction rendant le découpage du zonage moins cohérent et du PLU communal de Villy-Bocage, Pré-Bocage Intercom va examiner cette demande au PLUi Secteur Est et intégrer seulement les constructions très récentes n'apparaissant pas encore sur le cadastre afin de les formaliser graphiquement et de rendre cohérent le zonage à cet endroit.

Au regard de la demande fait par cet administré lors de l'enquête publique et des éléments portés à la connaissance de Pré-Bocage Intercom par la commune, le zonage de Villy-Bocage a été modifié afin de prendre en compte cette demande.

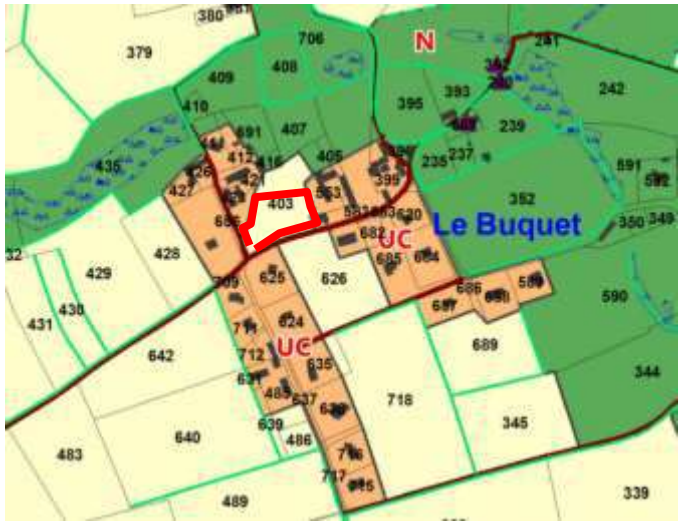

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R13- (D7) Dépôt d'un courrier de Monsieur René-Marc GARBI, 36 Bd Joffre à Villers-Bocage, qui déclare être propriétaire de la parcelle AK 335, d'une superficie de 152 m², achetée à la société Bernard Philippe. Il souhaiterait que celle-ci, classée en UX puisse passer en UB, comme le reste de sa propriété.

Question n°22 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande de changement d'affectation pour une parcelle précédemment en secteur UX mais qui se trouve intégrée, par son rachat, à une propriété vouée à de l'habitat et située en zone UB ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Cette demande est cohérente au regard du zonage actuelle de son habitation (UB). Cette zone de 152m² va donc être classée en UB à la place du classement actuel en UX. Pré-Bocage Intercom accepte de prendre en compte cette demande dans le PLUi Secteur Est.

Conformément à la réponse faite dans le mémoire en réponse, le zonage de Villers-Bocage a été modifié dans ce sens.

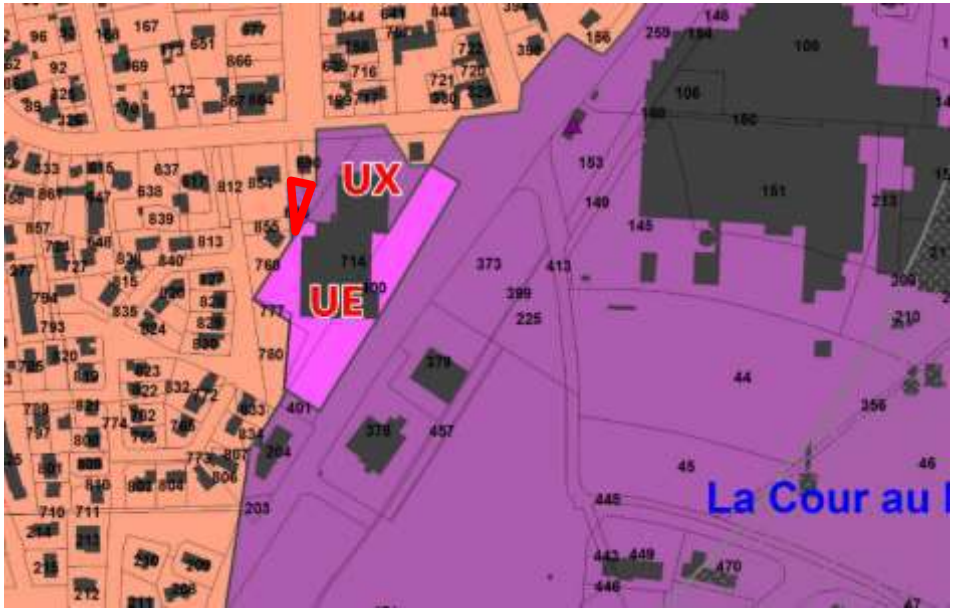

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R19- (D7) Déposition de Monsieur et Madame Frédéric YVON propriétaires 3, Chemin de la « Queue du Renard » à Tracy-Bocage, qui demandent l'attribution d'une étoile sur 3 bâtiments localisés sur la parcelle 66 de leur propriété, afin de pouvoir bénéficier d'un changement de destination éventuel. Ils précisent que 2 de ces bâtiments étaient, jadis, des maisons d'habitation. Pour conclure, ils déclarent avoir évoqué cette question avec Monsieur FREMONT, Maire de Tracy-Bocage, qui semble avoir approuvé cette éventualité. Monsieur FREMONT a inscrit 3 photos dans le registre de Tracy-Bocage à cet effet.

Question n°27 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande de changement de destination pour les 3 bâtiments situés sur la parcelle n° 66 de cette propriété ? Sont-ils en mesure de répondre aux exigences de l'article L.151.11 du Code de l'Urbanisme et de l'article 1.2 du règlement ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Au regard de la qualité patrimoniale de ces trois bâtiments, de la proximité à un bâtiment d'habitation et de la non proximité à une activité agricole, la demande est acceptée. De plus, cette demande vient compléter le STECAL Nl (naturelle à vocation de loisir) qui couvre une activité de chambres d'hôtes. Les endroits dédiés à la réception de touriste sur le territoire étant en quantité restreinte, il est cohérent de permettre à ce site de pouvoir se développer, de manière encadrée et maitrisée. Pré-Bocage Intercom ne voit pas de contre-indication au regard de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme à intégrer cette demande.

Enfin, les règles encadrant les changements de destination vont être retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.

Pour l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, Pré-Bocage Intercom va intégrer cette demande au PLUi Secteur Est.

Le PLUi a bien intégré ces éléments au zonage de Tracy-Bocage ainsi page 183 dans les planches contact du rapport de présentation *1.3 Annexes.*

La Queue du Renard « repère 1 »

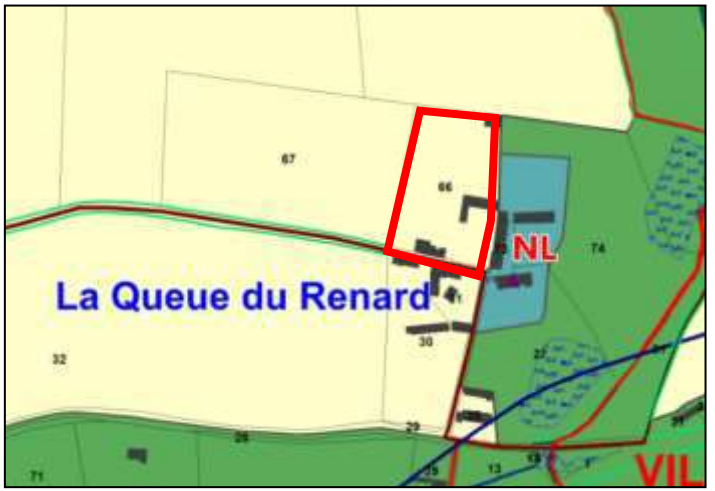

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.4- Registre d'Aurseulles - Anctoville.

1.4.2- Déclaration exprimée en dehors des permanences :

R22- (D40) Déposition de Monsieur le Maire d'Aurseulles qui demande la création d'un emplacement réservé avec création et/ou protection de haies afin d'éviter les ruissellements d'eaux boueuses en provenance d'un grand labour d'une douzaine d'hectares situé en surplomb de la RD 92.

Emplacement de 4 mètres de large et sur un linéaire de 400 mètres environ, en bordure des parcelles ZC 0026, ZC 0027, ZC 0039 et ZC 0040 aux fins d'y créer une haie sur talus.

Question n°30 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de ce souhait visant à maitriser les ruissellements dévastateurs et dangereux sur ce secteur récemment reconfiguré ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : cette demande est cohérente au regard du site et des enjeux évoqués dans le courrier de la mairie d'Aurseulles, à savoir des ruissellements envahir la route et les bâtiments du secteur évoqués.

Ainsi, Pré-Bocage Intercom va intégrer un emplacement réservé sur 400 mètres environ en bordure des parcelles ZC 0026, ZC 0027, ZC 0039 et ZC 0040 aux fins d'y créer une haie sur talus pour protéger du ravinement au règlement graphique du PLUi Secteur Est.

Conformément à la réponse faite dans le mémoire en réponse, cette demande a été intégrée au zonage d'Anctoville et indiquée à la page 84 du rapport de présentation *1.2 Justification du projet.*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.5- Registre de Malherbe-sur-Ajon.

1.5.1- Permanence du mardi 25 juin 2019 (16H30 – 18h30)

Aucune déposition sur le registre, ni en dehors de la permanence.

1.6- Registre de Val d'Arry – Noyers-Bocage.

1.6.1- Permanence du vendredi 28 juin 2019 (15H00 – 18h00)

R23 (D9- D41- D42) Déposition de Monsieur Jacky GODARD, Maire de Val d'Arry, qui fait état de règles d'implantation d'ouvrage public du PLU en vigueur à NOYERS-BOCAGE moins contraignantes que la règle du PLUi page 33 du règlement en projet. Il en résulte une impossibilité de construire la nouvelle mairie sur la parcelle AB26 (emplacement réservé) que la commune vient d'acquérir (*Photocopie jointe à l'observation).*

Question n°31 de la commission d'enquête :

1) Cette situation découle-t-elle d'une nouvelle orientation souhaitée par la CdC Pré-Bocage Intercom et pourquoi ?

2) S'agit-il d'une anomalie et dans l'affirmative, comment pensez-vous régler ce problème ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La règle du PLUi page 33 va être retravaillée selon celle du PLU de Noyers-Bocage afin que le futur document de planification intercommunale puisse permettre la réalisation de la nouvelle mairie de la commune nouvelle de Val d'Arry selon le projet déjà établi.

Conformément à la demande faite par la commune, le règlement écrit a été modifié afin de faciliter la réalisation de projets d'équipements publics en zone urbaine « habitat » pages 31 et 34.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Visite de Monsieur Maxime BOITARD, La Vallée, à Monts-en-Bessin, venu vérifier la présence de quatre étoiles sur les bâtiments de son corps de ferme maintenant inexploité.

Commentaire n°6 de la commission d'enquête :

RAS puisque la demande de changement de destination a bien été prise en considération lors de l'étude.

Réponse de Pré-Bocage Intercom : RAS puisque la demande de changement de destination a bien été prise en considération lors de l'étude.

R28- Visite de Monsieur et Madame René HAMON, 8 chemin de l'Homme à Villy-Bocage, qui sont venus vérifier que les parcelles n° 260 et 261, sises au hameau « Les Landes de Montbrocq », étaient bien classées partiellement constructibles.

Question n°36 de la commission d'enquête :

Ce classement peut être constaté sur le règlement graphique mais il existe, sur cette parcelle, un secteur identifié en Espace Boisé Classé (EBC). Pouvez-vous nous garantir que l'urbanisation pourra s'effectuer sans interférence notable avec ce secteur protégé au titre des articles L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Cette parcelle est située en zone urbanisable UC du PLUi Secteur Est. Le règlement écrit du PLUi Secteur Est demande qu'en zone U toute construction de quelque nature qu'elle soit s'implante à 15 mètres minimum d'un Espace Boisé Classé (EBC).

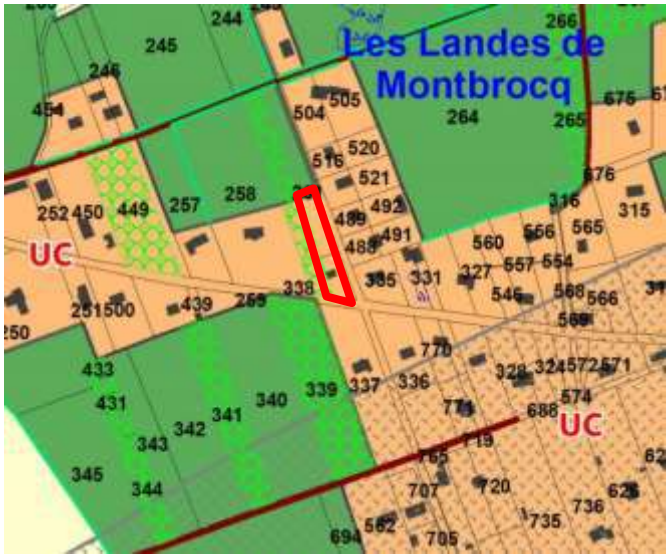

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.6.2- Déclaration exprimée en dehors des permanences :

R31-(D29) Déposition de Monsieur Jacky GODARD, Maire de Val d'Arry, le 15 juillet 2019, qui précise que concernant le zonage de la commune historique de Noyers-Bocage et afin de mieux maitriser le développement urbain, un phasage s'impose. L'objectif de la commune est donc de concentrer le développement immédiat dans le bourg, sur le secteur de la ZAC (OAP22), à proximité des équipements d'intérêt général puis d'envisager son développement, dans un second temps, au lieudit Le Relais (OAP n° 23)

Question n°39 de la commission d'enquête :

a) Que pensez-vous de cette proposition de planification du développement urbanistique sur cette commune et comment officialiserez-vous cette démarche ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Pré-Bocage note cette remarque très intéressante et complétant celles formulées par plusieurs personnes publiques associées concernant le phasage du PLUi Secteur Est. Pré-Bocage Intercom a indiqué qu'un phasage sera mis en place par commune lorsque c'est nécessaire mais pas sur l'ensemble du PLUi et que dans ce cadre il sera mis en place un phasage selon la remarque formulée par la commune de Val d'Arry pour la commune historique de Noyers-Bocage dans son avis ainsi que dans le présent registre.

Modification apportée page 14 des *OAP secteur 3* pour la commune déléguée de Val d'Arry, Noyers-Bocage, en phasant ce site dans un second temps, après la réalisation de la ZAC sur cette même commune déléguée.

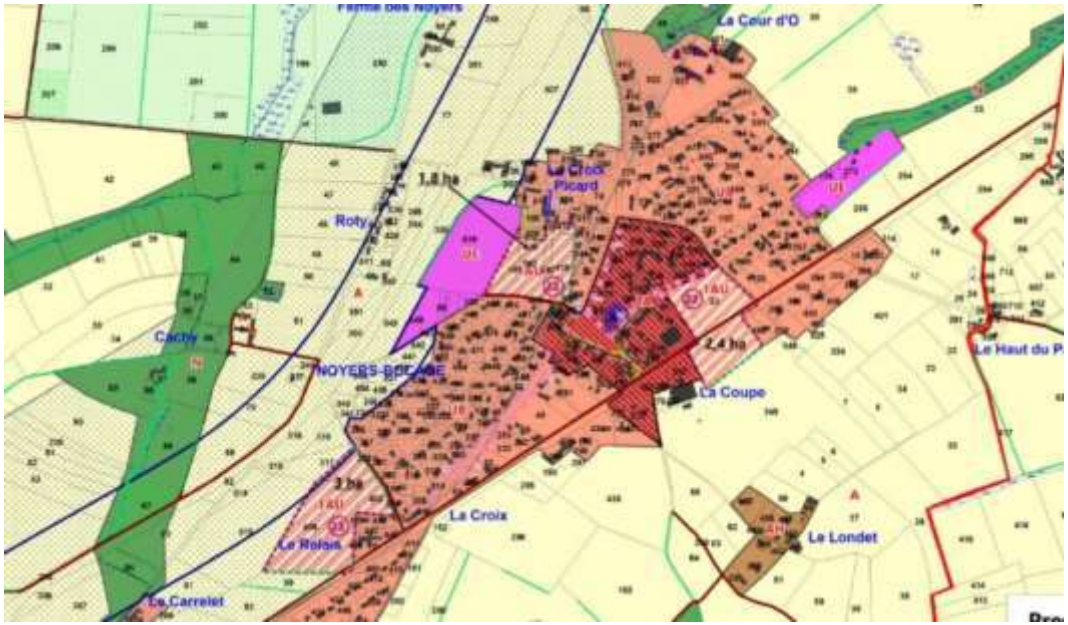

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.7- Registre de Courvaudon.

1.8.1- Permanence du mercredi 3 juillet 2019 (16H30 – 18h30)

R36- (D16) Déposition de Messieurs Didier et Thierry CALBRY, demeurant respectivement 4, Allée de "Lormelet à Hérouville-Saint-Clair et Le val de Courvaudon, à Aunay-sur-Odon**.**

Ceux-ci sont venus afin d'avoir des renseignements sur le règlement des zones N et NH.

Commentaire n° 7 de la Commission d'enquête : RAS

Réponse de Pré-Bocage Intercom : RAS

R38- (D16) Déposition de Monsieur Gilles BUNEL, demeurant à Grimbosq. Celui-ci se déclare satisfait par l'urbanisation partielle (OAP n° 33) de la parcelle 45.

Commentaire n° 8 de la Commission d'enquête : RAS

Réponse de Pré-Bocage Intercom : RAS

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.8- Registre de Longvillers.

1.9.1- Permanence du jeudi 4 juillet 2019 (13H00 – 17h00)

R42- (D50) Déposition de Monsieur Jacques VERTÈS et de Madame Christine LEMOINE, Lieudit Le Manoir à Longvillers, propriétaires en indivision des parcelles ZC87 et ZC92, qui demandent que les bâtiments situés sur ces parcelles soient étoilés (Changement de destination au titre de l'article L.511-11 du Code de l'Urbanisme.

Question n°48 de la commission d'enquête :

1) Que pensez-vous de cette demande de changement de destination pour les anciens bâtiments agricoles existants sur ces parcelles ?

2) De combien de bâtiments s'agit-il ?

3) Sont-ils susceptibles de répondre aux exigences de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme et du règlement du PLUi ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Le requérant n'a pas fourni de photos. Il est donc impossible pour la collectivité d'étudier la demande et ainsi de vérifier l'intérêt patrimonial (prescription 36 du SCoT de Pré-Bocage Intercom). Cette demande ne pourra être examinée que si et seulement si ces informations seront fournies à la collectivité dans un délai précis qui sera indiqué à la personne par la mairie où se situe cette demande. Si ce bâtiment revêt d'un intérêt patrimonial, alors il sera intégré au règlement graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Dans le cas contraire, la demande sera rejetée. Enfin, les règles encadrant les changements de destination vont être retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.

Cette demande a été intégrée au PLUi à la suite des informations transmises par la commune. Celle-ci figure au zonage de la commune ainsi page 173 dans les planches contact du rapport de présentation *1.3 Annexes.*

R43 (D51) - Déposition de Madame Christine LEMOINE, Lieudit Le Manoir à Longvillers, qui déclare être propriétaire de la parcelle ZC 90 sur laquelle se trouve une habitation très ancienne, ancien siège d'une exploitation agricole qui n'est plus en activité. Expliquant qu'elle vit dans la partie habitable de ce bâtiment, elle demande l'identification, par une étoile, de l'ancienne écurie située en continuité de ce logement.

Question n°49 de la commission d'enquête :

1) Que pensez-vous de cette demande de transformation de l'ancienne écurie, jouxtant son habitation principale, en une seconde maison d'habitation ?

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

2) En quoi ce changement de destination peut-il s'avérer judicieux alors que l'habitation ne semble pas être le siège d'une quelconque exploitation agricole ?

3) Cette demande est-elle en adéquation avec les limitations de votre futur règlement de PLUi ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Le requérant n'a pas fourni de photos. Il est donc impossible pour la collectivité d'étudier la demande et ainsi de vérifier l'intérêt patrimonial (prescription 36 du SCoT de Pré-Bocage Intercom). Cette demande ne pourra être examinée que si et seulement si ces informations seront fournies à la collectivité dans un délai précis qui sera indiqué à la personne par la mairie où se situe cette demande. Si ce bâtiment revêt d'un intérêt patrimonial, alors il sera intégré au règlement graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Dans le cas contraire, la demande sera rejetée. Enfin, les règles encadrant les changements de destination vont être retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.

Cette demande a été intégrée au PLUi à la suite des informations transmises par la commune. Celle-ci figure au zonage de la commune ainsi page 173 dans les planches contact du rapport de présentation *1.3 Annexes.*

R44- (D52) Déposition de Monsieur Jacques VERTÈS, Lieudit Le Manoir à Longvillers, qui demande que les bâtiments existants, situés sur les parcelles ZC88 et ZC89 soient étoilés, comme stipulé en page 120 du règlement, afin de permettre leur conversion en logements.

Il précise que le numéro de parcelle ZC88, situé entre les parcelles ZC87 et ZC89, n'apparait pas sur le règlement graphique présenté dans le PLUi et que cette anomalie devra être corrigée.

Il stipule, enfin, que l'accès de voirie utilisé pour les logements existants (ZC90 et ZC86) pourra l'être aussi pour les nouveaux logements.

<u>Question n°50 de la commission d'enquête :</u>

1) Que pensez-vous de cette demande visant à permettre la transformation de tous les bâtiments localisés sur les parcelles de cet ancien siège d'exploitation, en maisons d'habitation ?

2) Sont-ils susceptibles de répondre aux exigences de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme ?

3) Pourquoi encourager cette forme de mitage ?

4) Pourquoi ne retrouvons-nous pas la parcelle ZC88 sur le règlement graphique du PLUi ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Le requérant n'a pas fourni de photos. Il est donc impossible pour la collectivité d'étudier la demande et ainsi de vérifier l'intérêt patrimonial (prescription 36 du SCoT de Pré-Bocage Intercom). Cette demande ne pourra être examinée que si et seulement si ces informations seront fournies à la collectivité dans un délai précis qui sera indiqué à la personne par la mairie où se situe cette demande. Si ce bâtiment revêt d'un intérêt

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

patrimonial, alors il sera intégré au règlement graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Dans le cas contraire, la demande sera rejetée. Enfin, les règles encadrant les changements de destination vont être retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.

Cette demande a été intégrée au PLUi à la suite des informations transmises par la commune. Celle-ci figure au zonage de la commune ainsi page 173 dans les planches contact du rapport de présentation *1.3 Annexes.*

12.9.2- Entretien avec Monsieur Jacques LANGLOIS, Maire de Longvillers (Cf annexe 2).

En synthèse, celui-ci explique qu'il ne reste plus de zones constructibles au titre de la Carte Communale en vigueur depuis 10 ans. Celles précédemment localisées dans le secteur de « l'Aiglerie » sont désormais réaffectées en A ou N.

Il stipule que la localisation des OAP n° 18 et 19, en extension du bourg, a été définie par le bureau d'étude sans autre proposition pouvant aller vers un épaississement du bourg.

Concernant l'OAP n° 19, il rappelle qu'elle va nécessiter un aménagement particulier du plan de circulation avec la mise en place d'un sens unique, du fait de l'étroitesse de la desserte routière.

Enfin et concernant l'Emplacement réservé 17-1, destiné à la réalisation d'une salle des fêtes, d'un gymnase ou d'un terrain de sport, il précise qu'il y aura lieu de changer la localisation de cet ER qui semble se trouver dans le jardin de 2 propriétés privées.

Nota : Concernant la localisation de l'ER 17-1, voir la proposition formulée ci-dessous, par Monsieur le Maire.

Réponse de Pré-Bocage Intercom :

Concernant la localisation de l'emplacement réservé 17-1, pour rappel, Pré-Bocage Intercom va étudier la possibilité de déplacer l'emplacement réservé afin de répondre favorablement à la demande formulée dans cette observation et au besoin exprimé par la commune lors de l'élaboration du PLUi Secteur Est.

L'emplacement réservé 17-1 a été déplacé conformément aux demandes faites par plusieurs personnes lors de l'enquête publique, appuyées par la commune.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.9.2- Déclaration exprimée en dehors des permanences :

R45- (D53) Monsieur Jacques LANGLOIS, Maire de Longvillers, déclare le 16 juillet, que le Conseil Municipal décide, après avoir vu la requête des propriétaires des parcelles ZB 0131 et ZB 0132 (Messieurs et Mesdames JACQ, LEMOINE et EUGENE) de reporter l'emplacement Réservé sur la section ZC 0050

Question n°52 de la commission d'enquête :

1) Que pensez-vous de cette proposition de déplacement de l'Emplacement Réservé 17-1 ?

2) Y a-t-il un inconvénient à entériner ce nouvel emplacement ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Comme indiqué par Messieurs et Mesdames JACQ, LEMOINE et EUGENE dans leur observation, l'Emplacement Réservé 17-1 fait débat et la mairie de Longvillers, par cette observation, a décidé de reporter l'emplacement réservé. Ainsi, Pré-Bocage Intercom va étudier la possibilité de déplacer l'emplacement réservé afin de répondre favorablement à la demande formulée dans cette observation et au besoin exprimé par la commune lors de l'élaboration du PLUi Secteur Est.

L'emplacement réservé 17-1 a été déplacé conformément aux demandes faites par plusieurs personnes lors de l'enquête publique, appuyées par la commune.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.9- Registre de Villy-Bocage.

1.10.1- Permanence du mardi 9 juillet 2019 (16H30 – 18h30) (D27)

1.10.2- Entretien avec Monsieur Norbert LESAGE, Maire de Villy-Bocage (Cf annexe 2).

En synthèse de cet entretien, Monsieur le Maire précise que le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire communal est un PLU approuvé le 5 juin 2019 !

Il stipule, par ailleurs, que tous les terrains faisant l'objet des secteurs en 1AU et 2AU sont des terrains communaux et qu'en l'absence de phasage des surfaces à urbaniser dans le dossier, pour Villy-Bocage, l'urbanisation commencera par l'OAP n° 20.

Concernant les craintes sur l'approvisionnement en eau potable, Monsieur LESAGE considère qu'une partie du problème pourrait se régler, au niveau communautaire, par une remise en état de certains réseaux de distribution actuellement très vétustes.

Concernant enfin, l'avis exprimé par la Préfecture du Calvados, de conditionner l'urbanisation de la commune au raccordement au réseau collectif d'assainissement de Villers-Bocage, alors qu'en page 243 du diagnostic territorial, il est clairement dit que cette solution n'est plus d'actualité, Monsieur le Maire se déclare très surpris et stipule qu'il va intervenir auprès de l'Intercom.

Question n°54 de la commission d'enquête : Pouvez-vous nous préciser :

2) Quelle est la position de la CdC PBI concernant les raccordements au réseau d'assainissement collectif de la station d'épuration de Villers-Bocage, compte-tenu de sa saturation probable au travers des seuls développements prévus sur Villers-Bocage ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom :

2) Pré-Bocage Intercom n'est pas compétent en matière d'assainissement collectif communal. L'Etat a demandé dans son avis sur le PLU communal ainsi que sur le PLUi communal d'inscrire l'obligation pour Villy-Bocage de se rattacher à la station d'épuration de Villers-Bocage, demandes refusées par Pré-Bocage Intercom avec l'accord de la commune. Pré-Bocage Intercom a maintenu l'obligation dans le PLU communal de conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à un assainissement collectif et l'inscrira également dans le PLUi Secteur Est mais sans faire mention d'un réseau en particulier. En effet, un document de planification, communal comme intercommunal, n'a pas la compétence à ordonner à une commune de se rattacher à un réseau d'assainissement en particulier. Ainsi, Villy-Bocage, si la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation ces deux zones 1AU, devra trouver une solution afin de raccorder les futures constructions à un assainissement collectif.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

De plus, à propos de la mention page 243 du raccordement de Villy-Bocage à la station d'épuration de Villers-Bocage, celle-ci est la suivante :

4.2. L'assainissement des eaux usées

4.2.1. Assainissement collectif

Deux stations de traitement des eaux usées sont présentes sur le territoire de Pré-Bocage Intercom Secteur Est et traitent les eaux des zones agglomérées :

- A Villers-Bocage : La station d'épuration, de type boues activées aération prolongée, a une capacité de 5200 EH (équivalent habitant), pour une charge hydraulique de 780 m3/j. En période estivale, elle reçoit 420 m3/j, et en période hivernale, elle reçoit 550 m3/j, ce qui donne une moyenne de 485 m3/j. Cela correspond à environ 62% de sa capacité, soit 3 233 EH.

En 2013, la charge hydraulique du réseau a été plusieurs fois dépassée suite aux nombreux épisodes pluvieux. L'équipement a été rénové en 2013 et 2014. Une projection à échéance 2035 a été statuée pour une occupation totale des capacités. Une extension de l'équipement est possible sur des terrains appartenant à la ville. Il a été question un temps de raccorder Villy-Bocage à la station d'épuration, mais cela n'est plus d'actualité.

Les eaux traitées sont rejetées dans la Seulline, affluent de la Seulles. Les résultats en sortie de station ainsi que les rendements épuratoires sont satisfaisants et conformes à l'autorisation préfectorale de rejet.

Pré-Bocage Intercom tient à rappeler que les informations indiquées dans le diagnostic n'ont pas de caractère opposable et que celles-ci ont été vérifiées par le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUi Secteur Est ainsi que par l'intercommunalité. Néanmoins, cette mention va être retirée comme demandé par la commune.

Cette mention a été retiré du diagnostic conformément à la demande de la commune (voir pages 244 à 246 du rapport de présentation *1.1 Diagnostic*).

Concernant la remarque faite sur la distribution de l'eau potable, Pré-Bocage Intercom n'est compétent dans ce domaine mais en prend bonne note car celle-ci est tout à fait pertinente.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Villy-Bocage – PLUi Secteur Est

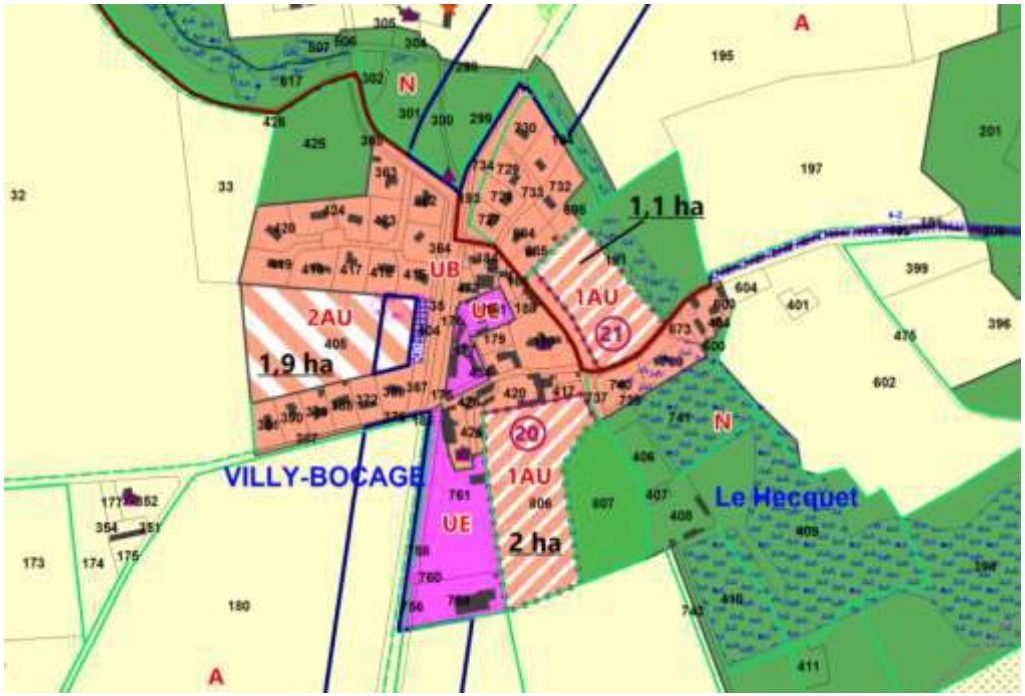

Villy-Bocage – PLU communal

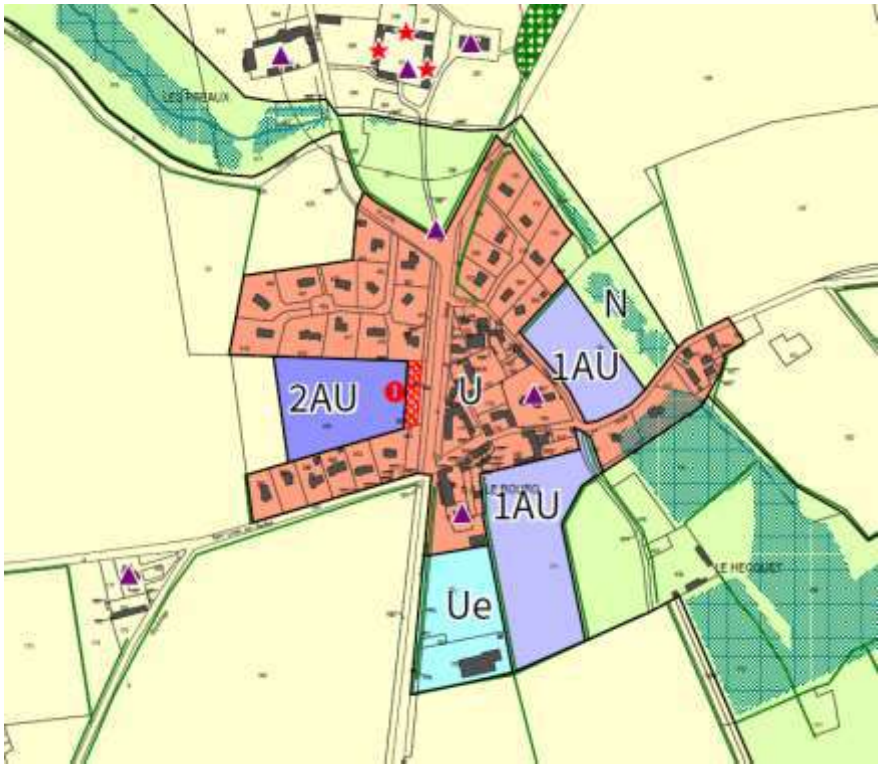

1.10.3- Déclaration exprimée en dehors des permanences :

R48- (D27) Déposition de Monsieur Norbert LESAGE, Maire de Villy-Bocage, qui relève que la Préfecture du Calvados, dans son avis au titre des "PPA", mentionne qu'à la page 243 du Rapport de Présentation 1.1 du dossier d'enquête, il est stipulé que le raccordement envisagé de Villy-Bocage à la station d'épuration de Villers-Bocage n'est plus d'actualité. Monsieur LESAGE déclare qu'il s'agit d'une erreur qui doit être corrigée, affirmant qu'il a, d'une part, l'accord de la municipalité de Villers-Bocage et que d'autre part, les extensions d'urbanisation de sa commune, au titre du PLUi, sont effectivement conditionnées au raccordement impératif au réseau collectif de ladite station d'épuration.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Commentaire n°10 de la commission d'enquête :

Point redondant avec la question° 54, ci-dessus.

Réponse de Pré-Bocage Intercom : la réponse a déjà été apportée à la question n°54 de la commission d'enquête. Se référer à celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.10- Registre d'Amayé-sur-Seulles.

1.11.1- Permanence du jeudi 11 juillet 2019 (10H00 – 12h00)

(Accueil et échange avec Monsieur Pascal COTARD, Maire d'AMAYE-SUR-SEULLES).

Visite de Monsieur Nicolas EUGENE, propriétaire de la parcelle ZB 132 à Longvillers.

Celui-ci venu vérifier la localisation de l'Emplacement Réservé 17-1, déclare avoir déjà déposé une observation sur le registre, au siège de l'Intercom, et stipule qu'il doit rencontrer le Maire concernant ce problème.

Commentaire n°11 de la commission d'enquête :

Renvoi vers question n° 52, déposition R45, ci-dessus.

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Renvoi vers question n° 52, déposition R45.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.11- Registre de Landes-sur-Ajon.

1.12.1- Permanence du mercredi 17 juillet 2019 (09H00 – 12h00)

1.12- Registre de Le Mesnil-au-Grain.

Aucune déclaration.

1.13- Registre de Monts en Bessin.

R55- Déposition de Monsieur Jean-Dominique CLEMENT d'HUART, et de Messieurs Damien et Simon CLEMENT d'HUART, qui déclarent que la famille a acquis une propriété regroupant les parcelles 253, 118, 116 et 115 qui constitue une partie du chemin de l'église avec un droit de passage

Ils déclarent garantir cet arrangement et en assurer l'entretien.

Enfin, les déposants déclarent ne pas souhaiter de diffusion sur internet ou dans les brochures.

Commentaire n° 13 de la commission d'enquête : RAS.

Réponse de Pré-Bocage Intercom : RAS

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.14- Registre de Parfouru-sur-Odon.

R56- (D55) Déposition de Monsieur Denis FRANCOIS, qui demande :

1) D'inscrire la haie à l'ouest des lots N° 7 et 8 comme haies à sauvegarder et à préserver ;
2) De réduire la zone constructible à l'ouest des lots n° 7 et 8 en alignement avec la haie à sauvegarder ;
3) D'autoriser l'accès n° 2 en direct sur la voie communale, ce qui permettrait le détachement d'1 voire 2 lots, sous réserve de terrasser le début de la voie par déclaration préalable ;
4) De recentrer la zone constructible au Sud, afin d'obtenir environ 3 000m² classés en zone 1AU.

Question n° 60 de la commission d'enquête :

1) Que pensez-vous de ces propositions de remodelage et d'agrandissement de la zone 1AU sur cette commune ?

2) En quoi ces évolutions pourraient être intéressantes ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Monsieur François est propriétaire de la parcelle ZA0219 où se situe une des deux extensions prévues sur la commune de Parfouru-sur-Odon. Lors de l'élaboration du PLUi Secteur Est, un rendez-vous avec Monsieur le Maire de Parfouru-sur-Odon, le service urbanisme de Pré-Bocage Intercom et Monsieur et Madame François a eu lieu afin de définir un découpage de ce site correspondant aux attentes de chacun et celui-ci a pu devenir définitif à la suite de ce rendez-vous. Afin de définir le projet d'aménagement le plus adéquat possible, un dernier rendez-vous va être prévu avec la commune pour aborder les éléments transmis dans cette observation.

Après un travail effectué conjointement avec la commune et le bureau d'études, le seul changement apporté au zonage et à l'OAP site 32 page 68 est le déplacement de la haie à protéger située à l'ouest conformément à la réalité de terrain actuel.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Pour arrêt :

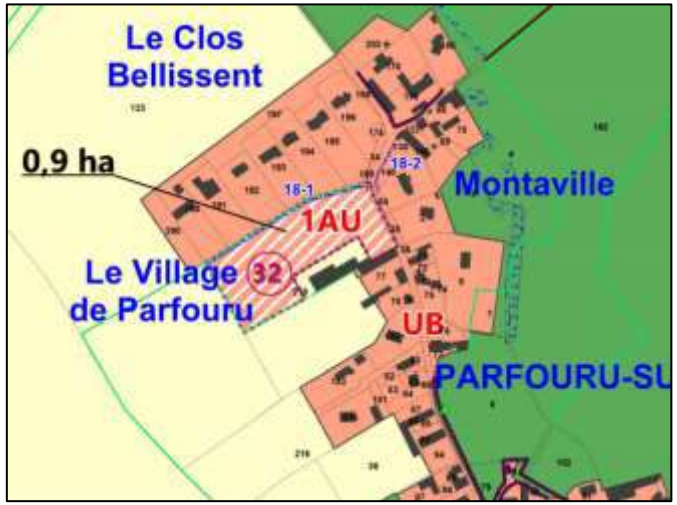

Pour approbation :

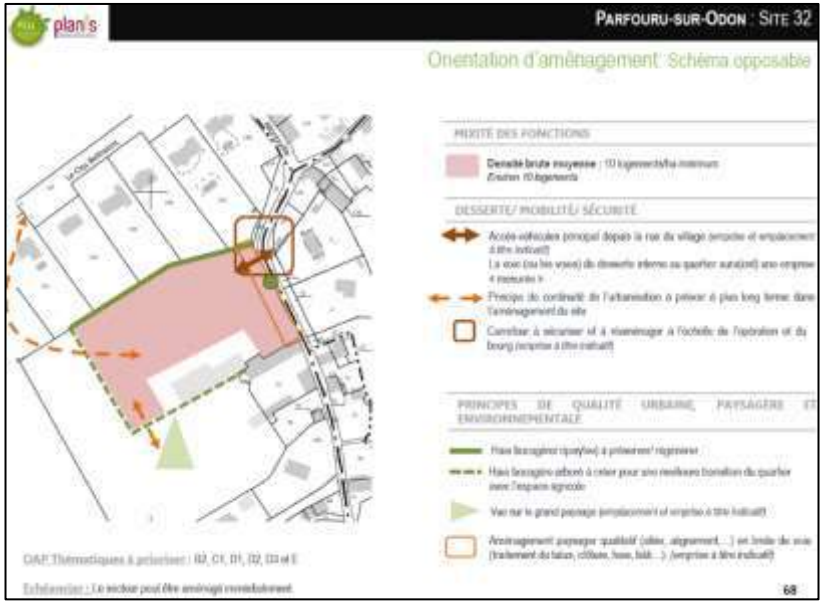

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.15- Registre de Saint-Louet-sur-Seulles.

Aucune déclaration.

1.16- Registre de Tracy-Bocage.

R57- (D31) Déposition de Monsieur Philippe FREMONT, Maire de Tracy-Bocage, qui intègre dans ce registre 3 photos en complément à la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019 et concernant la propriété de Monsieur et Madame Frédéric YVON, au lieudit La Queue du Renard.

Commentaire n° 14 de la commission d'enquête : A rapprocher de la déposition R19 de Monsieur et Madame YVON, question n° 27, sur le registre de Villers-Bocage.

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La réponse est la même que celle apportée à la R19 car elle correspond à la même demande.

Pour rappel, voici la réponse de Pré-Bocage Intercom :

Au regard de la qualité patrimoniale de ces trois bâtiments, de la proximité à un bâtiment d'habitation et de la non proximité à une activité agricole, la demande est acceptée. De plus, cette demande vient compléter le STECAL Nl (naturelle à vocation de loisir) qui couvre une activité de chambres d'hôtes. Les endroits dédiés à la réception de touriste sur le territoire étant en quantité restreinte, il est cohérent de permettre à ce site de pouvoir se développer, de manière encadrée et maitrisée. Pré-Bocage Intercom ne voit pas de contre-indication au regard de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme à intégrer cette demande.

Enfin, les règles encadrant les changements de destination vont être retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.

Pour l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, Pré-Bocage Intercom va intégrer cette demande au PLUi Secteur Est.

Le PLUi a bien intégré ces éléments au zonage de Tracy-Bocage ainsi page 183 dans les planches contact du rapport de présentation *1.3 Annexes.*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Avis et conclusions de la commission d'enquête publique unique

Réserves			
N°	**Réserves**	**Réponses de Pré-Bocage Intercom**	**Document(s) intégrant ces éléments**
1	De la mise en place d'une planification rigoureuse des projets d'urbanisation en adéquation avec les capacités d'alimentation en eau potable confirmées, au cas par cas, par les syndicats de production et de distribution en charge du territoire	Un travail avec les syndicats de production d'eau potable et les Personnes Publiques Associées directement intéressées par cette question a été mené par Pré-Bocage Intercom afin d'apporter les réponses nécessaires permettant de justifier de l'adéquation du projet de PLUi avec la ressource en eau potable.	**Des Modifications ont été apportées aux indicateurs de suivi page 228 du rapport de présentation 1.2 *Justification du projet* et les justifications pour l'AEP ont été développées des pages 13 à 28 du rapport de présentation 1.3 *Annexes.***
2	D'une planification rigoureuse des projets d'urbanisation de la commune de Villy-Bocage, en adéquation avec les capacités de traitement d'une station d'épuration clairement identifiée, capable d'accueillir et de traiter ses rejets en eaux usées	Il va être mentionné dans les OAP ou dans le règlement écrit (à définir avec les élus) l'obligation pour la commune de permettre le raccord à un réseau d'assainissement collectif pour ouvrir à l'urbanisation les zones AU. Il va être également joint dans les justifications la délibération de la commune de Villers-Bocage du 23 février 2015 donnant un accord de principe au raccordement de la commune de Villy-Bocage à la STEP de Villers-Bocage ainsi que les relevés cadastraux indiquant que la commune de Villers-Bocage est propriétaire des terrains voisins à la STEP actuelle et ce dans le but d'envisager un possible agrandissement de celle-ci.	**Justification renforcée pages 73 et 77 des *OAP Secteur 2*.** **Les justifications sur les capacités actuelles et futures de la station de Villers-Bocage permettant d'envisager un raccordement de la commune de Villy-Bocage à celle-ci ont été indiquées pages 127, 139, 167, 216 et 222 du rapport de présentation 1.2 *Justification du projet.***

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

3	Que tous les engagements formulés par le pétitionnaire dans ses deux Mémoires en Réponse (PPA et Commission d'enquête), soient entérinés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Pré-Bocage Intercom, à l'approbation du projet de PLUi PBI Secteur Est	La collectivité a apporté des réponses à chacune des observations, remarques et réserves des Personnes Publiques Associées, des Communes et du Public et celles-ci seront traduites dans le PLUi en vue de son approbation.	**L'ensemble des éléments pour lesquels une réponse positive a été apportée par Pré-Bocage intercom a été intégré dans le PLUi Secteur Est comme indiqué dans ce présent document.**

	Recommandations		
N°	**Recommandations**	**Réponses de Pré-Bocage Intercom**	**Document(s) intégrant ces éléments**
2	De réaffecter, dans les OAP Spatialisées, la commune de Parfouru-sur-Odon dans le secteur 3 alors qu'elle se trouve positionnée en secteur 4	Cette recommandation va être prise en compte	**Modification apportée dans les OAP, secteur des zonages ainsi que dans le rapport de présentation *1.2 Justification du projet.***
6	De veiller prioritairement, à la fourniture de logements adaptés aux besoins des familles, logements sociaux locatifs en zone urbaine pour ménages de taille réduite, familles à faibles revenus, primo accédants, personnes âgées, etc., au sein des dents creuses mais aussi des secteurs urbains en attente de reconversion	Ce travail devra être mené en parallèle de l'application des PLUi par les collectivités concernées (Pré-Bocage Intercom et les communes). Pré-Bocage Intercom prend bonne note de cette recommandation.	**Les justifications ont été renforcées aux pages 27, 30 et 121 du rapport de présentation *1.2 Justification du projet* sur la base des projets établis via les OAP secteur 2 de Villers-Bocage (page 10 et de Villy-Bocage (pages 73 et 77). Aussi, les OAP prévoit différents types de logements en fonction des marchés immobiliers de chaque commune.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

7	De veiller, pour Villers-Bocage, à la mise en adéquation de la planification des projets avec les capacités nominales avérées de la station d'épuration des eaux usées de la ville	Pré-Bocage Intercom n'est pas compétent en matière de gestion des eaux usées. Il est indiqué dans le règlement écrit que « Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement quand il existe et respecter les dispositions applicables dans le règlement d'assainissement du syndicat concerné ». Ainsi, cela suppose que si une STEP n'est plus en mesure d'accueillir de nouvelles constructions, celles-ci seront refusées jusqu'à ce que les capacités nominales soient augmentées	**Les justifications sur les capacités actuelles et futures de la station de Villers-Bocage ont été renforcées pages 127, 139, 167, 216 et 222 du rapport de présentation 1.2 *Justification du projet.***
12	De réexaminer la demande formulée par M. Gilbert MARIE, concernant la parcelle A 750 qui, du fait de son positionnement isolé et de sa superficie, n'a plus vocation à rester en zone agricole	**Au regard de la demande fait par cet administré lors de l'enquête publique et des éléments portés à la connaissance de Pré-Bocage Intercom par la commune, le zonage de Villy-Bocage a été modifié afin de prendre en compte cette demande.**	**Zonage de Villy-Bocage modifié**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Annexe n°2 à la délibération approuvant le PLUi Secteur Est

Remarques des avis des personnes consultées et associées et des résultats de l'enquête publique unique n'ayant pas reçu de suite favorable

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1) Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

AVIS DE L'ETAT

Avis favorable à la condition expresse que la sécurisation de l'adduction en eau potable à court ou moyen terme soit acquise avant toute ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Par souci de clarification, les points suivants méritent d'être réexaminés :
- une meilleure justification des conditions opérationnelles du phasage des zones à urbaniser ;
- Des mises à jour mineures relatives aux risques et aux zones humides ;
- La réduction de la zone 2AU de la commune de Villy-Bocage conformément à l'avis de l'Etat du 08/01/2019 sur le projet arrêté de PLU.

Thématiques des remarques	Remarques de l'Etat	Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom
Développement du territoire		
	Commune de Villy-Bocage : Mettre en cohérence le zonage de la zone 2 AU comme indiqué au PLU de la commune.	Les élus ne souhaitent pas intégrer cette remarque. Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Villy-Bocage, l'application du SCoT a dû se faire de façon stricte. Cela a donc entrainé une réduction de cette zone 2AU dans le projet du PLU communal. Néanmoins, l'approche à travers un PLUi est différente. Et la prescription 20 du DOO du SCoT précise bien que les objectifs fixés en matière de consommation foncière peuvent être « mutualisés » à l'échelle intercommunale afin d'adapter la programmation au contexte urbain. Villy-Bocage est une commune associée de Villers-Bocage et est doté d'équipements publics. Il est donc cohérent de permettre un accueil de nouvelles populations plus importants. Cela répond également à la remarque de l'Etat sur l'importance de renforcer les armatures urbaines par rapport à l'espace rural. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
	La prise en compte d'une règle de densité minimale appliquée sur les dents creuses de 1000 m² aurait permis d'optimiser l'utilisation des espaces de densification et de réduire les extensions	C'est le cas pour les « dents creuses » situées dans les communes des niveaux 1 et 2 du SCoT. Pour les autres communes, l'obligation d'avoir au

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Développement démographique et justification de la consommation des espaces agricoles	d'urbanisation, en particulier sur les espaces agricoles des communes rurales.	moins deux constructions sur une même parcelle est de 2000m². La pression foncière moindre étant un facteur d'explication à cette règle. Règle page 27 du règlement écrit : "3- En secteurs UA, UB et UC Les opérations de constructions à usage d'habitation sur des terrains de 1 000 m² et plus pour les communes de niveau 1et 2, 2000 m² et plus pour les communes de niveau 3 et 4 identifiés comme dents creuses à l'échelle d'une unité foncière ou de plusieurs parcelles contiguës dans le rapport de présentation, devront respecter une densité globale de : Commune de niveau 1 : 20 logements par hectare soit une surface minimale pour une opération d'ensemble de 2 logements pour 1000m² Commune de niveau 2 : 15 logements par hectare soit une surface minimale pour une opération d'ensemble de 1,5 logements pour 1000m² Commune de niveau 3 : 12 logements par hectare soit une surface minimale pour une opération d'ensemble de 2,4 logements pour 2000m² Commune de niveau 4 : 10 logements par hectare soit une surface minimale pour une opération d'ensemble de 2 logements pour 2000m² Pré-Bocage Intercom a décidé de conserver la règle telle que celle-ci est écrite dans le règlement écrit. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
Développement mesuré des activités existantes en zones A et N	La justification des surfaces allouées aux STECAL AL et NL devra être renforcée. À défaut, la taille de ces secteurs devra être réduite par rapport aux espaces non bâtis.	La collectivité décide de maintenir les STECAL dans leur périmètre existant car ceux-ci ne présentent pas de nouvelles consommations d'espaces agricoles, naturels ou forestiers dû fait qu'ils sont déjà existants. Il convient de préciser que la nature des activités n'a que très peu d'impact sur l'environnement (centres équestres, parcs publics et campings). A noter que la CDPENAF n'a émis aucune observation ni remarque à ce sujet. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse. Néanmoins, les justifications ont été renforcées page 71 du rapport de présentation 1.2 *Justification du projet*** 3

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Adéquation du projet avec les ressources en eau et les capacités d'assainissement		
Alimentation en eau potable	Remise en cause de la localisation des deux emplacements réservés n° 5-4 situé à Noyers-Bocage, commune déléguée de Val d'Arry, situés dans le du périmètre de protection rapprochée et à proximité du périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable du chemin de Sallen. Dans ce cadre, les deux emplacements réservés devront être déplacés et délimités en dehors des périmètres.	Pré-Bocage Intercom va s'assurer de la possibilité de construire une aire de covoiturage à cet emplacement en fonction de l'arrêté préfectoral. Si tel est le cas, l'emplacement réservé sera maintenu (qui formalisera une pratique existante mais illégale à cet endroit) et si tel n'est pas le cas, une autre solution sera trouvée pour zoner cet emplacement réservé. Afin de faire ce travail, un rendez-vous va être fixé avec l'ARS, le service eau compétent, la DDTM et la commune. **Pré-Bocage Intercom a décidé de maintenir cet emplacement réservé pour permettre de répondre aux enjeux de mobilités futurs, à savoir ici le covoiturage. Néanmoins, une modification a été apportée en réduisant le périmètre de l'emplacement réservé afin de réduire au maximum les impacts sur le périmètre de captage rapproché.**
Assainissement collectif des eaux usées	Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones AU de Villy-Bocage au raccordement effectif des eaux usées au système d'assainissement collectif de Villers-Bocage.	Comme dans le PLU de Villy-Bocage, l'ouverture de ces zones peuvent être conditionnée à la stricte obligation d'un raccordement à un système d'assainissement collectif dans le règlement du PLUi. En effet citer une station spécifique parait compliqué car cela signifierait que l'on oblige la commune de Villy-Bocage de se raccorder à la station de Villers-Bocage (STEU) comme seule possibilité. Rien n'interdit à la commune de Villy-Bocage de réaliser sa propre station ou de se raccorder à une autre station et il semble que le PLUi ne peut pas aller aussi loin dans l'écriture du règlement écrit. **Pré-Bocage Intercom a décidé de ne pas prendre en compte cette observation comme indiqué ci-dessus. Néanmoins, les justifications sur les capacités actuelles et futures de la station de Villers-Bocage permettant d'envisager un raccordement de la commune de Villy-Bocage à celle-ci ont été indiquées pages 127, 139, 167, 216 et 222 du rapport de présentation 1.2 *Justification du projet*****
	Décaler l'emplacement réservé n°16-1 situé à Monts-en-Bessin destiné à recevoir une future station d'épuration des eaux usées qui jouxte un secteur AU (OAP 29) à au moins 100m de celle-ci.	L'arrêté interministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 supprime la distance

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Assainissement collectif des eaux usées		minimale de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public pour l'implantation de ces stations d'épuration dans son article 2. De plus, un souci se pose. Il y a la présence d'un cours d'eau à 150 mètres de la zone AU en contrebas et construire la future STEP de l'autre côté du ruisseau demanderait des aménagements conséquents. Afin de faire ce travail, un rendez-vous va être fixé avec l'ARS, le service eau compétent, la DDTM et la commune. **Pré-Bocage Intercom a décidé de maintenir cet emplacement réservé pour permettre de répondre aux enjeux de gestion des eaux usées collectif. Néanmoins, une modification a été apportée ajustant l'OAP secteur 3 page 49 et le zonage de la commune de Monts-en-Bessin permettant de prévoir les aménagements nécessaires pour réduire au maximum les éventuelles nuisances.**
Assainissement non-collectif des eaux usées	Pour les communes ne disposant pas d'assainissement collectif, conditionner la possibilité de construire à l'aptitude des sols à l'épandage souterrain dans le règlement écrit.	Pour chaque construction située en dehors du zonage d'assainissement collectif et demandant un assainissement non collectif, une étude du sol doit être réalisée définissant l'aptitude de celui-ci et le système d'assainissement non collectif adapté. Cette étude est transmise au SPANC et validée par une attestation. Cette attestation est une pièce obligatoire dans le cadre d'un dépôt de permis de construire. Le règlement du SPANC de Pré-Bocage Intercom va être annexé au PLUi. **La décision de maintenir le PLUi tel qu'arrêté dans le cadre de l'enquête publique a été renforcée par la décision similaire de la commission urbanisme du mois d'octobre 2019.**
Phasage des surfaces à urbaniser		
Phasage des surfaces à urbaniser	1) Commune de Longraye (site 2) et Anctoville (site 6) : les OAP prévoient 2 projets d'aménagement. Il est demandé de n'en retenir qu'un seul après avis du CD 14 sur la faisabilité des conditions de desserte.	Pré-Bocage Intercom décide de maintenir ces deux possibilités car elles sont données à titre indicatif. 1) Pour les 2 communes, l'ARD a été consulté et les OAP présentées tiennent compte des recommandations de l'ARD. Le Conseil Départemental n'a pas mentionné ces points dans son avis.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

	2) Le développement prévu sur Longraye (+28 logements) parait trop ambitieux et remettant en cause l'armature urbaine et les objectifs de consommation d'espace.	2) Le SCoT permet un potentiel de 3,7Ha sur la commune de Longraye. Le PLUi prévoit un potentiel de 2,8Ha. Le développement prévu est donc compatible avec le SCoT. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
Enjeux environnementaux		
Trame verte et bleue	La biodiversité est intégrée au projet à travers l'identification et la protection de la TVB à l'échelle du territoire.	Point positif n'appelant aucune remarque. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
Zones humides	La préservation des zones humides a été prise en compte dans l'élaboration du document selon le principe « éviter, réduire, compenser ». Des études de limitation des zones humides ont été réalisées préalablement à la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation.	Point positif n'appelant pas de modification. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
Emission de gaz à effet de serre		
Déplacements, modes doux	Le PLUi prévoit 67 emplacements réservés dont 40 sont en rapport direct avec les mobilités : • 27 pour la création ou le prolongement de cheminements doux (milieu urbain et rural) ; • 10 pour la création et la sécurisation de voiries ou de carrefours routiers ; • 3 pour la création d'espaces de stationnement (parking et aire de covoiturage). Les outils nécessaires à un meilleur partage de la voirie et à l'encouragement de la pratique des modes actifs pour les déplacements quotidiens proposés dans le PLUi gagneraient à être davantage développés. L'enjeu des besoins de mobilité des habitants n'est pas suffisamment pris en compte et l'étalement urbain sur l'ensemble du territoire ne favorise pas les modes actifs ce qui risque d'accentuer la dépendance à la voiture individuelle.	Ajoutons que 243,9 km de cheminements doux ont été identifiés principalement en milieu rural en complément des ER pour la création de cheminements doux au sein des espaces urbains : dont 235,4 à conserver et 8,5 à créer sur son territoire. De plus les OAP sectorielles et thématiques imposent des objectifs en matière de mobilité douce, de traitement et partage des voiries au sein de tous les bourgs et nouveaux quartiers. Les ZAC de Villers-Bocage et Noyers-Bocage sont vertueuses en matière de déplacements et l'usage de la voiture en étant localisées toutes en extension immédiate de la ville et à proximité des équipements et autres lieux de vie de proximité. Pour une collectivité située en secteur à dominante rurale, il est aujourd'hui difficile d'avoir des actions plus renforcées que celles proposées (déplacements en modes actifs au sein des ilots et quartiers, partage de la voiture individuelle (aires de covoiturage) et réduction des surfaces à urbaniser définies dans le PLUi par rapport aux surfaces urbanisées entre 2005 et 2015. Ainsi, des moyens de mobilités partagés

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

		tel que les transports en commun ne pourraient être mis en place qu'après une étude spécifique et être intégrée par la suite dans le PLUi. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
Maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments	Une orientation du PADD (page 39) traite de la performance énergétique des bâtiments : « Permettre la mise en œuvre de programmes d'habitat respectueux de l'environnement et de ses ressources, et du cadre de vie ». Une OAP thématique est également dédiée à l'énergie (page 15 des OAP) : « Formes urbaines et énergie ». Elle comprend des éléments intéressants sur la sobriété énergétique des constructions (bioclimatisme, page 16) et le recours aux énergies renouvelables (page 17). Le bâtiment est le premier secteur en termes de consommations d'énergie. Ces recommandations sont donc essentielles pour pouvoir mener une démarche de transition énergétique sur le territoire. La loi de transition énergétique apporte des outils permettant d'aller plus loin en encourageant, voire en imposant, la construction de bâtiments vertueux, comme par l'exemple l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ». Le PLUi a pris en compte l'enjeu de la performance énergétique des bâtiments. Il aurait pu aller encore plus loin en ayant recours aux outils offerts par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.	Point n'appelant pas de modification particulière. Ce point a été travaillé lors de l'élaboration du document. Notons que la ZAC de Villers-Bocage a des ambitions d'écoquartier, ce qui permettra de réaliser une part importante de logements (310) avec une maîtrise de la consommation d'énergie. Le règlement écrit lui prévoit à l'article II.2.6 (Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales) : Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural et/ou paysager, selon les conditions prévues par les articles L.111-16 et L.111-17 du Code de l'Urbanisme. De plus, les OAP thématiques "formes urbaines et énergie" décline 3 fiches en faveur d'une amélioration des ressources du territoire. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Prise en compte des risques et de nuisances		
Risque lié aux inondations par ruissellement	L'Etat indique qu'il est souhaitable que le PLU et le zonage pluvial soient élaborés conjointement afin de garantir la bonne prise en compte des prescriptions relatives à la gestion des eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.	Le PLUi intégrera un zonage pluvial en temps venu. Des données autres n'émanant pas de services institutionnels ne seraient pas opposables dans le document d'urbanisme car n'auraient pas de valeur scientifique reconnue. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)		
OAP	Par ailleurs, les orientations d'aménagement sont données « à titre indicatif », ce qui pose question en termes de sécurité. C'est en particulier le cas pour les emplacements des accès-véhicules pour lesquels les orientations devraient, a minima, indiquer si l'accès au secteur doit être réalisé à partir de la voie départementale ou communale.	La mention "à titre indicatif" permet de sécuriser la constructibilité future de la parcelle et ne remet pas à cause l'obligation d'y réaliser l'aménagement ou la préservation inscrite dans la légende et le schéma d'aménagement. Le caractère « indicatif » ne concerne que la position précise de l'accès sur la voie et non le principe de localisation de cet accès. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE Avis défavorable	
Remarques de la Chambre d'agriculture	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Le projet de la collectivité présente une croissance élevée en termes d'accueil de population et de production de logements.	Les chiffres sont en adéquation avec le SCoT. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
Les efforts en matière de densification ainsi qu'en matière de réduction de la consommation foncière sont soulignés. De plus, la localisation des zones de développement par rapport aux bourgs existants est cohérente.	Point positif ne supposant aucun ajustement. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
La chambre regrette qu'un pourcentage des bâtiments identifiés au titre d'un changement de destination n'ait pas été intégré au nombre de logements à produire défini dans le scénario de croissance de la collectivité, permettant ainsi de réduire encore les objectifs de consommation foncière.	Le PLUi Secteur Est est en cohérence avec les principes définis par le SCoT. De plus, la CDPENAF n'a émis aucune remarque à ce sujet. Pour rappel, une réunion avec les personnes publiques associées a eu lieu le 28 novembre 2018 afin de recueillir les informations de celles-ci et modifier au besoin le PLUi avant son arrêt. Dans le retour fait par la chambre d'agriculture par mail le 10 décembre 2018 à la suite de cette réunion, il n'est pas fait mention de ce point. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
La chambre regrette le nombre trop important de zone 1AU en extension des trames urbaines existantes provoquant de la consommation d'espace agricole.	C'est un choix de la collectivité afin de préserver un certain dynamisme sur l'ensemble du territoire et ne pas délaisser les communes rurales. De plus, la CDPENAF a émis favorable sur le PLUi Secteur Est sans observation et cette remarque semble contradictoire avec la seconde remarque formulée ci-avant. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
La chambre demande de revoir le découpage des zones U et 1AU à Villers-Bocage, Noyers-Missy, Sermentot et Banneville à proximité immédiate de sièges agricoles de manière à limiter les contraintes qui leur sont imposées.	- Sermentot : Ce n'est plus une exploitation agricole. De plus, le secteur UB, à l'ouest du siège agricole, suit les contours parcellaires des propriétés foncières bâties et le site agricole concerné ne contient pas de bâtiments d'élevage et aurait pu se développer au nord, au sud et à l'Est au sein de la zone agricole. - Villers-Bocage : Le site agricole compris entre le secteur AD et UE peut réaliser des aménagements, extensions, ... si besoin. Seul le secteur AD est inconstructible au vue d'éventuelles opération d'intérêt général qui pourrait être portée par la collectivité. Ce choix de la collectivité a été justifié dans le

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

	rapport de présentation page 57 : "Le secteur AD couvre 8,9Ha sur la commune de Villers-Bocage à l'Ouest du pôle d'équipement (collège, maison de retraite…). Toutes les règles de la zone A pure s'y appliquent, sauf la possibilité de construire. L'objectif de ce zonage est d'afficher une ambition politique concernant la réalisation d'un équipement hyper structurant tel un lycée et ainsi d'éviter de compliquer la réalisation d'une urbanisation future à un horizon lointain (plus lointain que l'échéance du PLUi) par la voie d'une révision allégée du PLUi ou d'une déclaration de projet." De plus, cette zone AD se trouve à proximité immédiate du centre-ville de Villers-Bocage. - Noyers-Missy : Les élus ont décidé de maintenir le découpage tel qu'il est défini aujourd'hui. En effet, après vérification, l'ensemble des sites agricoles de Noyers sont localisés au nord de la commune. Le projet de PLUi a été attentif à l'analyse du PLU existant et respecte le découpage des zones A, N et U conformément à la volonté des élus. - Banneville-sur-Ajon : Les élus ont décidé de maintenir le découpage tel qu'il est défini aujourd'hui. C'est une volonté de la commune qui précise que l'activité agricole va diminuer d'ici les 5 prochaines années. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
De plus, la définition de la zone naturelle nuit à la cohérence de la zone agricole en général et provoque des divisions parcellaires ou gêne le développement parcellaire d'un seul tenant.	La zone agricole est largement majoritaire à l'échelle du PLUi avec 66% du territoire intercommunal. La délimitation de la zone naturelle englobe la majorité des paysages sensibles, des éléments écologiques reconnus, des cours et plans d'eau et leurs abords, des zones humides, des boisements, etc. En grande partie calqué sur la trame verte et bleue du territoire, le zonage de la zone naturelle doit permettre le maintien et le développement des continuités écologiques comme l'a souligné l'Etat dans son avis : "La biodiversité semble avoir été intégrée au projet à travers l'identification et la protection de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire." **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
La chambre demande de retirer la règle des 100 mètres en zones agricole et naturelle en limite des zones urbaine et à urbaniser, gelant ainsi les	Ce recul pour les nouvelles constructions agricole de 100 m par rapport aux limites des zones urbaines et à urbaniser est justifié par le fait que le périmètre peut varier pour les exploitations existantes et que cela permet d'être cohérent pour l'ensemble

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

capacités d'évolution des sites agricoles et de se référer qu'à l'article L.111-3 du Code Rural.	des constructions nouvelles dans le cadre d'une exploitation agricole existante. Cela permet également d'être le "pendant" du périmètre de réciprocité sanitaire de 100m. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
La chambre demande de privilégier l'application du principe "Eviter-Réduire-Compenser" pour les bâtiments agricoles concernés par des zones humides plutôt qu'une inconstructibilité totale.	Pré-Bocage Intercom décide de maintenir ce principe afin de ne pas avoir différents degrés de protection en fonction de la nature de l'occupation des sols. De plus, le règlement écrit précise la chose suivante : "Dans les zones humides, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais et les déblais, à l'exception des constructions et installations, travaux ou aménagements soumis à ces conditions particulières décrits à l'article « Limitations » ci-après. Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
La chambre indique un problème de cohérence entre les croissances et la définition des zones naturelles à l'échelle des deux PLUi	Les deux PLUi ont fait l'objet de deux procédures distinctes. Le développement prévu et présenté à l'Est est cohérent avec les orientations générales du SCoT qui a émis un avis favorable sur le projet. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Avis assorti de remarques

	Remarques du Conseil départemental	Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom
Conclusions générales	La démarche itérative d'évaluation environnementale a été mise en œuvre par la collectivité lors de l'élaboration du PLUi. La démarche d'évitement et de réduction des impacts du document d'urbanisme sur l'environnement a été conduite. Les éléments de la trame verte et bleue ainsi que les milieux sensibles du territoire, dont les zones humides, sont globalement préservés. Cependant, plusieurs éléments du projet de PLUi font l'objet de recommandations formulées dans le présent avis afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement. L'autorité environnementale recommande notamment : - de préciser les délimitations de certaines zones 1AU interceptant des zones humides, d'analyser les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernées afin de déterminer les mesures d'évitement et de réduction pour limiter les impacts négatifs sur les zones humides ; - de compléter l'analyse sur l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif du territoire afin d'identifier les secteurs inadaptés en matière d'assainissement des eaux usées et de qualité des rejets dans le milieu naturel ; - d'approfondir la faisabilité du scénario de développement de l'habitat et de l'activité au regard de la ressource en eau disponible actuellement, d'identifier les secteurs plus fragiles et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la garantie d'une alimentation en eau potable.	Point positif ne supposant aucun ajustement. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
Méthodologie	La méthodologie de l'évaluation environnementale est explicitée et mise en œuvre dès le début de l'élaboration du PLUi. La démarche itérative apparaît dans le rapport de présentation à travers la description des différentes étapes qui ont été suivies au cours de l'élaboration du document d'urbanisme. Le questionnement des choix d'urbanisation au regard de leurs incidences sur l'environnement a été conduit notamment	Point positif ne supposant aucun ajustement. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

	sur l'évitement des zones humides et de celles soumises aux risques naturels. Le bilan de la concertation présente les modalités d'échanges avec le public qui ont été retenues dès le lancement du projet du PLUi Pré-Bocage secteur est.	
OAP	Par ailleurs, les focus de la trame verte et bleue sur les bourgs auraient pu être repris dans les OAP pour la bonne prise en compte des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques locaux.	Des visites de terrain ont été effectuées sur les sites ouverts à l'urbanisation, permettant de prendre en compte les éléments naturels en présence (arbres isolés, mares, haies...). Bien que non repris dans le document des OAP, les zooms sur la trame verte et bleue ont été pris en compte pour la réalisation des OAP. On notera qu'une grande majorité des haies, des arbres, des vergers et autres éléments significatifs présents dans les sites 1AU ont ainsi été préservés par le biais des OAP et du règlement graphique autant que possible. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
	L'autorité environnementale recommande de revoir certains zonages 1AU qui contiennent des zones humides, d'analyser les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) correspondantes et de définir en conséquence de véritables mesures d'évitement des impacts sur ces zones.	Ce travail a déjà été fait et figure à titre informatif sur les premières pages des OAP concernées. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
Indicateurs de suivi	Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du Code de l'urbanisme, les indicateurs et les modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du PLUi sont présentés. Les indicateurs, définis au regard d'objectifs, sont caractérisés par une valeur initiale, une fréquence de mesure, et une source. Pour un véritable pilotage du PLUi, il serait nécessaire d'identifier une valeur cible à atteindre, d'identifier à un stade précoce d'éventuels impacts négatifs imprévus et de prévoir les mesures correctrices à apporter en cas de non atteinte de la valeur cible ou d'impacts négatifs.	La définition des indicateurs telle qu'elle est présentée dans le projet de PLUi est conforme à la règlementation du code de l'urbanisme. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
Eau	**Qualité des milieux aquatiques :** 1- Les secteurs de non-conformités où les rejets de l'assainissement non collectif peuvent impacter l'environnement ne sont pas cartographiés. Le dossier indique qu'en cas d'urbanisation future dans ces zones, l'aptitude	1- Ces travaux sont à intégrer dans le cadre d'une étude de zonage d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

	des sols à l'épuration des eaux usées devra être prise en compte. Il aurait été opportun de fournir une carte de l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif dès le stade du PLUi.	**Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
L'air et le climat	Il aurait été utile, sur la base des bilans de la qualité de l'air, d'établir une cartographie des polluants au sein de ces zones sensibles afin d'apprécier l'exposition des populations à la pollution et d'orienter en conséquence l'urbanisation : implantation ou relocalisation des établissements recevant du public sensible vers des zones où l'air est de meilleure qualité, instauration de zones tampons par rapport aux zones émettrices (axes routiers, industries, parcelles agricoles traitées).	Cette remarque sera plutôt à intégrer dans le PCAET. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
	Les actions prévues consistent à mettre en place un réseau de bornes de chargement pour les véhicules électriques, de développer l'intermodalité, d'encourager le recours aux déplacements actifs (marche et vélo) et de créer deux parkings de co-voiturage. Cependant, comme indiqué dans la partie sur la qualité de l'eau, la situation de ces parkings à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable est susceptible d'impacts sur la qualité de l'eau.	Comme pour répondre à l'observation formulée par l'Etat, Pré-Bocage Intercom va s'assurer de la possibilité de construire une aire de covoiturage à cet emplacement en fonction de l'arrêté préfectoral. Si tel est le cas, l'emplacement réservé sera maintenu (qui formalisera une pratique existante mais illégale à cet endroit) et si tel n'est pas le cas, une autre solution sera trouvée pour zoner cet emplacement réservé. **Pré-Bocage Intercom a décidé de maintenir cet emplacement réservé pour permettre de répondre aux enjeux de mobilités futurs, à savoir ici le covoiturage. Néanmoins, une modification a été apportée en réduisant le périmètre de l'emplacement réservé afin de réduire au maximum les impacts sur le périmètre de captage rapproché.**
	Le projet de PLUi comporte également une OAP thématique pour économiser l'énergie et intégrer des dispositifs d'énergie renouvelable aux bâtiments. La loi de transition énergétique apporte des outils au PLUi permettant d'aller plus loin. Le règlement du PLUi peut en effet définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L. 151-21 du code de l'urbanisme) et peut autoriser un bonus de constructibilité de 30 % pour les constructions à énergie positive (article L. 151-28 du	Point n'appelant pas de modification particulière. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

	code de l'urbanisme). Il aurait été intéressant que le PLUi s'appuie sur les dispositions de cette loi.	
	L'état initial de l'environnement n'aborde pas la question du changement climatique et de ses conséquences prévisibles sur le territoire. Le projet de PLUi ne propose pas explicitement de mesures visant à adapter le territoire au changement climatique, alors que la probable évolution à la hausse des températures et la probable modification du régime des pluies pourraient avoir des impacts importants sur la ressource en eau, la productivité agricole, les risques d'inondation, la biodiversité et la santé humaine. **--> L'autorité environnementale recommande à l'intercommunalité de s'engager plus résolument dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de promouvoir les mesures adaptées susceptibles d'y contribuer très directement.**	Cette remarque sera plutôt à intégrer dans le PCAET. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE du Pré-Bocage Avis favorable	
Remarques du SCoT	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Absence de traduction règlementaire pour l'intégration de l'aménagement numérique sur le territoire	Le règlement écrit prévoit la règle suivante :" Article III.2.4 Réseaux divers (électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, fluides divers). Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée aux réseaux publics d'électricité, présentant des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de la nouvelle construction. Les ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, doivent être implantés en souterrain de la construction jusqu'au point de raccordement avec le réseau public. Tout terrain rendu constructible devra prévoir les aménagements nécessaires à l'installation de la fibre optique et autres réseaux de communication électronique." **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

2) Avis des communes directement concernées par la procédure

AVIS DES COMMUNES			
Communes	**Avis**	**Remarques ou réserves**	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Maisoncelles-Pelvey	Favorable avec réserve	Réserve concernant le positionnement de l'aire des gens du voyage	Un rendez-vous a eu lieu avec l'Agence Routière Départementale et le Conseil Départemental afin de confirmer la possibilité d'accès à la parcelle réservée à cet effet. Ils confirment la possibilité d'accès par la RD6 à cette future aire d'accueil mixte dans des conditions sécurisées. L'ARD informe Pré-Bocage Intercom de la réalisation d'une bande multifonction partant de Villers-Bocage jusqu'au carrefour RD6-RD216. **L'emplacement réservé est donc maintenu dans le PLUi au regard des éléments indiqués par l'Agence Routière Départementale et le Conseil Départemental lors du rendez-vous du 6 août 2019.**
Malherbe-Sur-Ajon	Favorable avec réserve	Réserve concernant le site 38 situé à Banneville-sur-Ajon (commune historique), Orientation d'aménagement : Schéma opposable » le Conseil Municipal demande que ledit Schéma prévoit un accès supplémentaire depuis la route de la Chapelle pour éviter une surcharge de circulation sur la route du Long-Pré.	La collectivité va prendre en compte cette demande afin de faciliter la circulation comme évoqué par la commune dans son avis. **Après étude approfondie de la demande, la commission urbanisme du mois d'octobre 2019 a décidé de ne pas intégrer cette demande car celle-ci supposerait de traverser une zone agricole pour relier une zone à urbaniser à une voie communale, ce qui n'est pas la fonction d'une zone agricole.**
Val d'Arry (PLUi + assainissement collectif)	Favorable avec remarques	Intégrer l'ensemble de la parcelle C304 en secteur Ah sur la commune déléguée de Tournay-sur-Odon en conformité avec le PLU communal.	La difficulté ici réside dans le fait que le PLUi a obtenu un avis favorable sans observations ni réserves de la CDPENAF sur les périmètres de STECAL définis actuellement. Il devient alors difficile de les faire évoluer à ce stade.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Val d'Arry (PLUi + assainissement collectif)			De plus, la parcelle C304 mesure environ 3660m² et la construction actuelle mesure elle environ 295m² en surface au sol. De fait, les constructions à usage d'habitation étant autorisé en secteur AH, une ou deux nouvelles constructions à usage d'habitation peuvent être envisagées à l'ouest de la construction existante. Pré-Bocage Intercom ne peut donc répondre favorablement à cette demande car elle viendrait à augmenter la surface urbanisable d'un hameau, ce qui serait en contradiction avec le PADD. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
		Conditionner toute modification et/ou apport sur façade type pré-enseigne ou publicité sur une construction classée au titre du patrimoine bâti de la reconstruction à une déclaration préalable avant l'exécution des travaux	Cette demande est très intéressante. Malheureusement, l'objet d'un PLUi ne permet pas de répondre à cette demande. Celle-ci a été intégrée comme un enjeu dans le Plan Paysage. Il pourra également être envisagé de travailler sur un règlement local de publicité pour répondre à cette demande dans le futur. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
		<u>Observation :</u> La desserte par la route dite « Les Vaux » de la future zone d'extension de l'habitat prévue sur la commune de Parfouru-sur-Odon semble quelque peu difficile au regard de la largeur actuelle de cette voirie. Il sera éventuellement nécessaire de prévoir des aménagements pour sécuriser la circulation à cet endroit.	Après une réunion technique avec le maire de Val d'Arry et le service voirie de Pré-Bocage Intercom, La desserte par la route dite « Les Vaux » de la future zone d'extension de l'habitat prévue sur la commune de Parfouru-sur-Odon semble cohérente. Ainsi, l'OAP est maintenue telle qu'elle existe aujourd'hui.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Val d'Arry (PLUi + assainissement collectif)			**Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
Villers-Bocage (PLUi + assainissement collectif)	Favorable avec remarques	De conditionner toute modification et/ou apport sur façade type pré-enseigne ou publicité, sur une construction classée au titre du patrimoine bâti de la reconstruction, à une déclaration préalable avant l'exécution des travaux	Cette demande est très intéressante. Malheureusement, l'objet d'un PLUi ne permet pas de répondre à cette demande. Celle-ci a été intégrée comme un enjeu dans le Plan Paysage. Il pourra également être envisagé de travailler sur un règlement local de publicité pour répondre à cette demande dans le futur. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
Villy-Bocage	Favorable avec Réserves	Modifier l'emprise de la zone UC au lieu-dit « Fains » afin de mettre en cohérence le PLU intercommunal secteur Est avec le PLU communal de Villy-Bocage (voir annexe Fains n°1)	Le PLUi a pour objectif de recentrer les extensions urbaines dans les bourgs ou à proximité immédiate. De fait, les hameaux ont été découpés au plus près des constructions existantes afin de ne pas multiplier les nouvelles constructions en leur sein à l'avenir. Il est également nécessaire de préciser que le PLUi ouvre la possibilité de constructions nouvelles sur ce hameau, ce qui n'est pas possible dans le PLU. Enfin, un des axes principaux du PADD de la commune est de recentrer le développement de l'urbanisation dans le bourg, comme c'est également le cas dans le PLUi. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**
		Modifier l'emprise de la zone UC au lieu-dit « Fains » afin de mettre en cohérence le PLU intercommunal secteur Est avec le PLU communal de Villy-Bocage afin de permettre la réalisation	Le PLUi a pour objectif de recentrer les extensions urbaines dans les bourgs ou à proximité immédiate. De fait, les hameaux ont été découpés au plus près des constructions existantes afin de

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Villy-Bocage		d'un programme de plusieurs logements sur une parcelle de propriété communale (voir annexe Fains n°2)	ne pas multiplier les nouvelles constructions en leur sein à l'avenir. Il est également nécessaire de préciser que le PLUi ouvre la possibilité de constructions nouvelles sur ce hameau, ce qui n'est pas possible dans le PLU. Enfin, un des axes principaux du PADD de la commune est de recentrer le développement de l'urbanisation dans le bourg, comme c'est également le cas dans le PLUi. **Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

3) Synthèse des observations formulées dans les registres mis à disposition du public

Classement des dépositions.

Celles-ci sont identifiées **R** (comme Registre papier) ou **C** (comme Courrier ou mail).
Un rappel **D** renvoie au classement dans le registre dématérialisé, lorsque c'est le cas.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.1- Registre de la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom :

Siège de l'enquête.

1.1.1- Permanence du lundi 17 juin 2019 (09h00 – 12h00) :

R1- (D3) Déposition de Madame Martine DEBONNAIRE, habitant à Tracy-Bocage qui demande que sa parcelle ZB68 située en limite de zone UB, devienne constructible. Elle joint à sa déposition 2 extraits de situation cadastrale.

Question n° 1 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande de classement en zone constructible de cette parcelle agricole alors que Tracy-Bocage bénéficie déjà de 1.4 ha au titre de son développement urbanistique ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Cette parcelle, d'une superficie de 3527m², est classée en zone agricole du PLUi Secteur Est car celle-ci n'est pas contigüe sur plusieurs côtés à une zone urbaine. De plus, Tracy-Bocage est une commune rurale et il y est donc prévu un développement maitrisé afin d'éviter un étalement urbain trop important. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

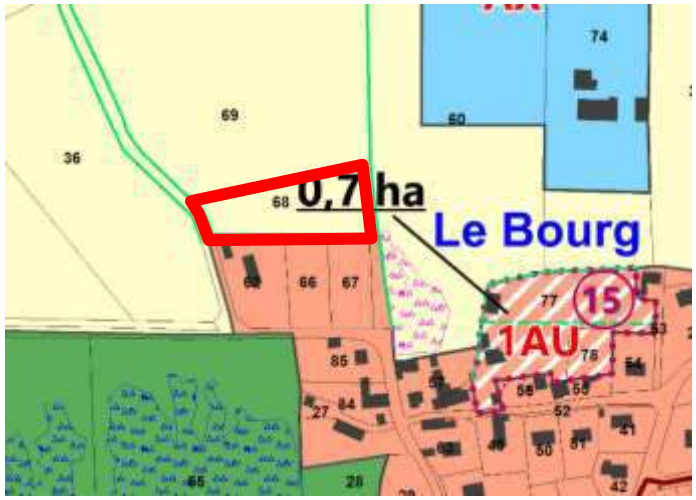

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R2- (D2) Déposition de Madame Roger PRZYAYCIEN, demeurant 18, rue Camille Blaisot à Vimont, qui demande que son terrain familial situé au lieudit "Montbrocq", parcelle 143 à Epinay-sur-Odon devienne constructible (Dépôt de 2 pièces annexées)

Dépôt d'une observation D2, complémentaire, sur registre dématérialisé au nom de Monsieur Etienne ROGER)

Question n° 2 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande d'urbanisation pour une parcelle localisée en pleine zone Naturelle et donc actuellement préservée ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Cette parcelle, d'une superficie d'1,45Ha, se situe au milieu d'une zone naturelle, zone où les nouvelles constructions à destination d'habitation sont interdites. Le choix fait dans le PLUi Secteur Est est de localiser le développement de l'habitat en extension urbaine au sein des bourgs des communes afin d'éviter le mitage. Les hameaux avec une densité de construction plus faible ne sont pas en zone urbaine (UC) et sont donc classés en zone naturelle ou agricole. La zone naturelle permet les extensions et les annexes, dans les conditions définies au règlement écrit. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

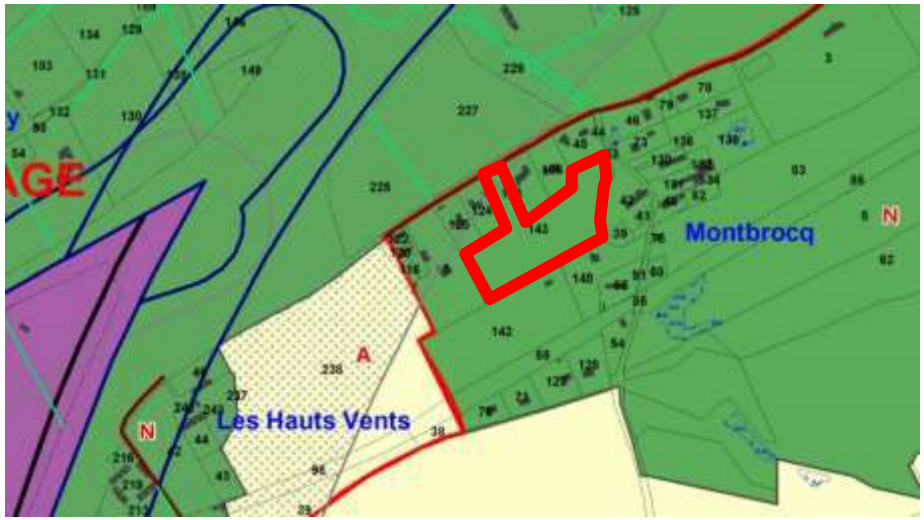

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R3- (D4) Déposition de Monsieur Jean-Baptiste LECLERC, résident à Sermentot, Centre Bourg, qui demande que l'ancienne grange en pierres située sur sa propriété et qui borde la route départementale, soit étoilée (Changement ultérieur de destination) afin de pouvoir la transformer en gîte rural ou en habitation annexe (Dépôt d'une pièce annexe).

Question n°3 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande de changement de destination concernant ce bâtiment ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Ce bâtiment est situé en zone urbaine (UB). Il n'est donc pas nécessaire de l'étoiler afin qu'il puisse faire l'objet d'un changement de destination puisque la zone UB permet l'évolution du bâti existant. Ainsi, il sera seulement nécessaire de faire une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire en fonction de la nature des travaux). Cette demande n'est donc pas intégrée au PLUi, non pas par refus mais parce qu'il n'est pas utile de l'intégrer pour réaliser le projet décrit dans l'observation.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

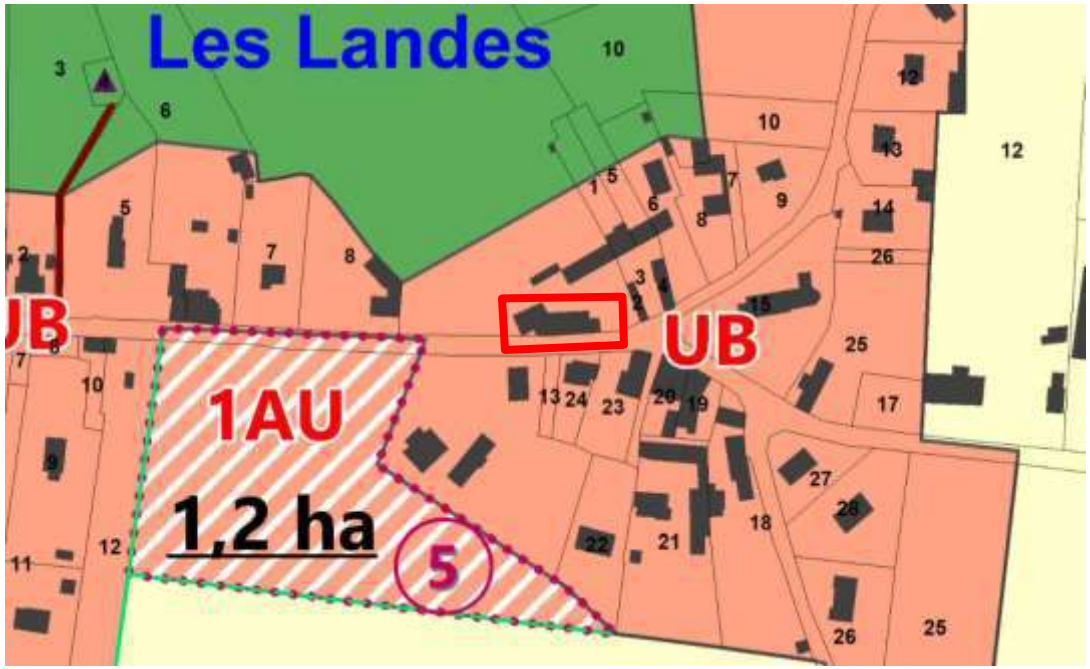

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.1.2- Permanence du vendredi 19 juillet 2019 (14h00 – 17h00).

R4- Déposition de Monsieur Daniel MULOT de Feuguerolles-sur-Seulles, qui demande la mise en zone constructible des parcelles n° 137 et 140 lui appartenant sur la commune d'Anctoville

Question n°4 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande d'urbanisation de parcelles situées en zone agricole ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Les parcelles ZO 0137 et ZO 0140 se situent en zone agricole. De plus, si celles-ci se situent à proximité d'une zone urbaine (UC), elles couvrent un hameau et les hameaux n'ont pas pour objet de s'étendre dans le PLUi Secteur Est, où ceux-ci ne bénéficient pas de zone d'extension urbaine. C'est un choix de Pré-Bocage Intercom de localiser le développement dans les bourgs.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

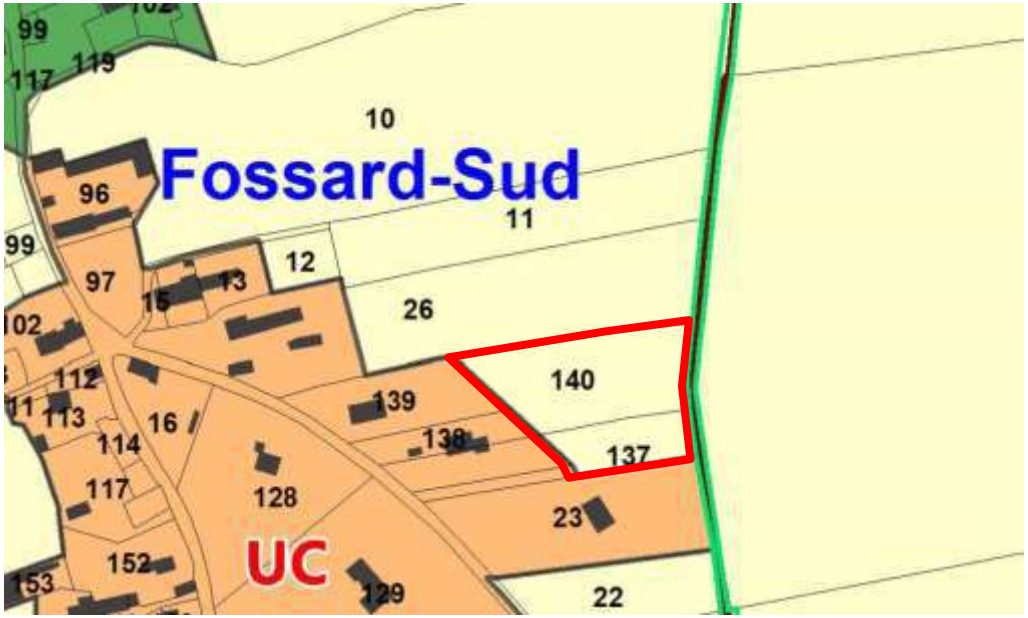

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R5- Déposition de Monsieur Grégoire LECLERC, qui demande une traversée latérale du merlon planté longeant l'OAP 23, sur la commune de Val d'Arry, afin de donner un accès à l'agriculteur qui exploite la parcelle contigüe D315.

Question n°5 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande d'ouverture d'un chemin d'accès réduisant l'écran acoustique voulu à cet endroit et peut-être susceptible de générer, à terme, des problèmes de ruissellements vers la zone constructible ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Cette demande aura pour effet de réduire la protection acoustique par rapport à l'A84 voulue par la collectivité sur cette future zone d'extension. De plus, le fait d'ouvrir une haie peut possiblement générer, sur le long terme, des problèmes de ruissellement et créer un espace dans lequel le vent pourrait s'engouffrer.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

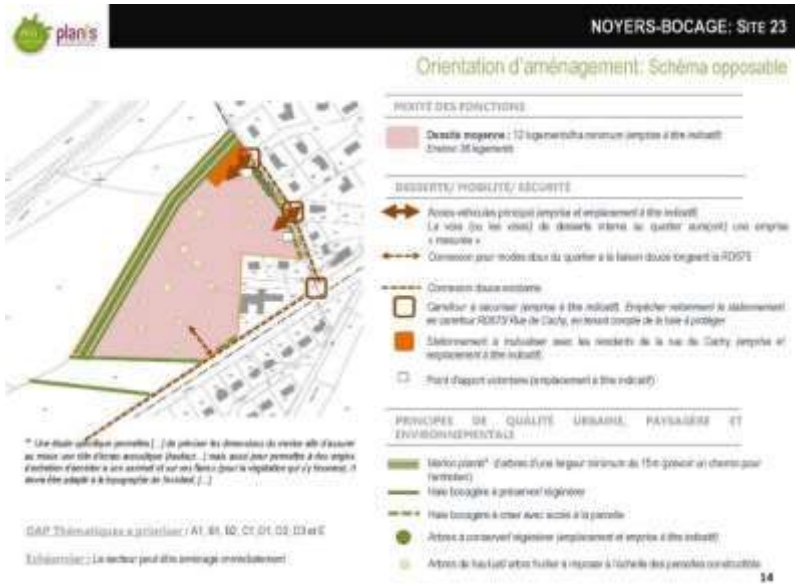

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R6- (D38) Déposition de Madame Janine LEFEVRE (courrier du 18 juillet 2019 intégré lors de la permanence du 19 juillet 2019), d'Epinay-sur-Odon, qui demande le déplacement d'une parcelle constructible ZC 21 mais sans accès, vers un secteur accessible et pourvu des réseaux.

Question n°6 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande d'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle au cœur d'une zone agricole et surtout, comment expliquez-vous qu'une parcelle puisse être affectée en zone constructible si elle ne dispose d'aucun accès à la voie publique ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : la parcelle ZC 0021 se situe en zone naturelle, donc en zone non constructible. Il n'est donc pas obligatoire que celle-ci bénéficie d'un accès à la voie publique.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

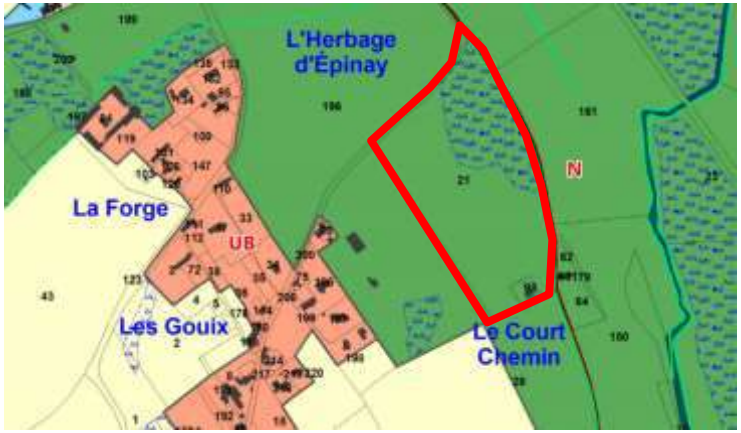

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R7- (D43) Déposition de Madame Léa ROGER, qui demande l'affectation en zone constructible de la parcelle n° 143, appartenant à son papa décédé, Monsieur Stéphane ROGER, classée en zone N et sise sur le territoire communal d'Epinay-sur-Odon.

Commentaire n°1 de la commission d'enquête :

Doublon à la question n° 2, ci-dessus.

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La réponse apportée à cette observation est la même que celle apportée à l'observation n°2 ci-dessus.

R8- (D43) Déposition de Monsieur Bernard BOISROUX, La Basse Bruyère à Amayé-sur-Seulles, qui déclare que la législation doit permettre la mise en place d'une révision des orientations prises lors de l'approbation du projet de PLUi, après le renouvellement du Conseil Municipal.

Commentaires n°2 de la commission d'enquête :

Cette déclaration n'appelle pas de réponse et est considérée hors sujet.

Réponse de Pré-Bocage Intercom : cette observation ne concerne pas le PLUi Secteur Est et n'appelle pas de réponse. Pré-Bocage Intercom décide donc de ne pas en tenir compte.

R9- (D43) Déposition de Monsieur Gilbert MARTIN, rue des Tilleuls à Saint-Louet-sur-Seulles, qui demande l'apposition d'une étoile :

b) sur une ancienne étable localisée sur la parcelle n° 81 et appartenant à sa fille, Marie-Laure MARTIN.

Question n°6 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de ces 2 nouvelles demandes de changement de destination ?

Ces bâtiments sont-ils en mesure de répondre aux limitations de l'article 1.2 de votre règlement ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom :

Pour la demande b) concernant un bâtiment situé sur la parcelle ZD0081, celui-ci se trouve au sein d'une zone urbaine (UC). Il n'est donc pas nécessaire de l'étoiler afin qu'il puisse faire l'objet d'un changement de destination puisque la zone UC permet l'évolution du bâti existant. Ainsi, il sera seulement nécessaire de faire une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire en fonction de la nature des travaux). Cette demande n'est donc pas intégrée au PLUi, non pas par refus mais parce qu'il n'est pas utile de l'intégrer pour réaliser le projet décrit dans l'observation.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

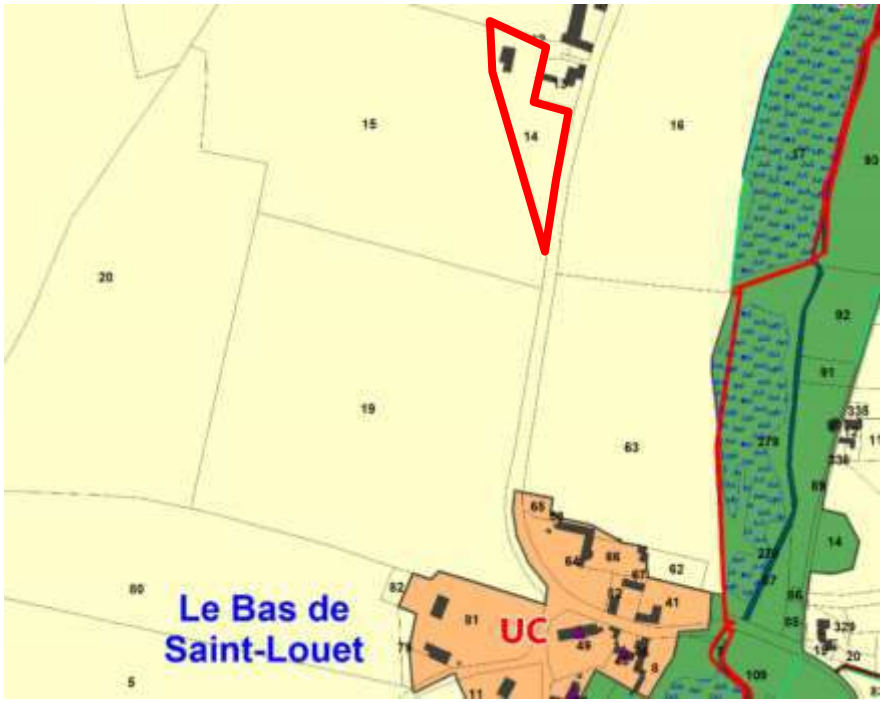

1.1.3- Déclarations exprimées en dehors des permanences :

C1- (D14) Courrier en date du 28 juin 2018 de Monsieur et Madame Yves IMHOF, Les Trois Ponts à Feuguerolles-sur-Seulles.

Ces personnes déclarent être propriétaires d'un terrain de 3440 m² (Parcelle n° 13 en secteur AH)) sur lequel est construite leur maison. Ils souhaitent pouvoir détacher de ce terrain une parcelle de 1350 m², afin de permettre la construction d'une nouvelle habitation.

Question n°7 de la commission d'enquête :

a) Que pensez-vous de cette demande de morcellement de parcelle en vue de permettre, à terme, la construction d'une nouvelle maison, pour ce terrain localisé, selon ces personnes, au sein d'un STECAL AH ?

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle YB0013 est classée en zone Ah, STECAL dédié à l'habitat en zone agricole. La création de nouvelle construction à usage d'habitation est autorisée en secteur Ah dans le règlement écrit du PLUi Secteur Est. Ainsi, ces personnes pourront déposer une demande de permis de construire afin de créer une nouvelle construction à usage d'habitation si elles le souhaitent.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

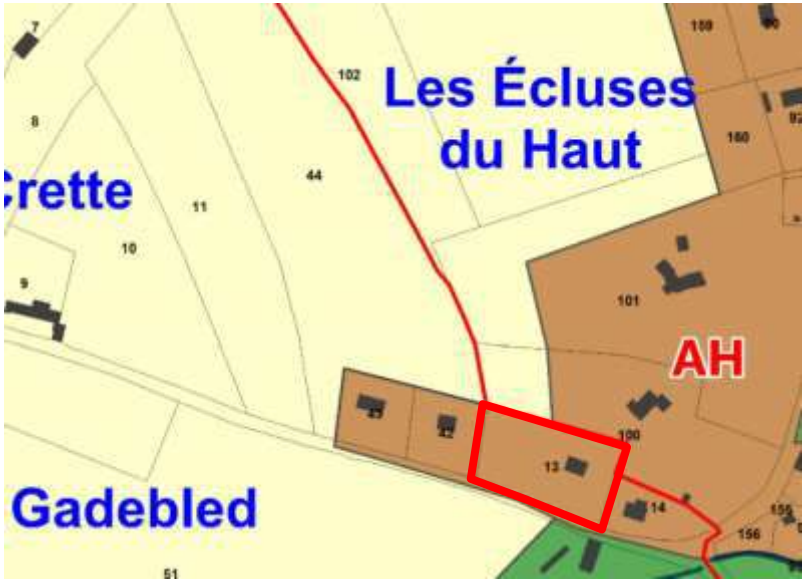

C3- (D20) Déposition en date du 13 juillet 2019 de Monsieur Benoît DUREL, concernant l'OAP n° 38 à Banneville-sur-Ajon. Il demande :

1) Le déplacement vers l'Est d'un accès à la parcelle, afin de permettre la constructibilité de part et d'autre de cet accès, *(alors que le schéma d'aménagement précise que l'emprise ne figure qu'à titre indicatif !*
2) L'affectation de la parcelle ZA62 en zone 1AU alors que celle-ci est actuellement en zone UB, ceci afin d'éviter d'éventuelles complication du fait du règlement différent,
3) La mise en concordance de l'emprise de l'OAP 38 à la fois sur le règlement graphique et sur la délimitation apparaissant dans les OAP spatialisées avec confirmation de la superficie de 3.5 ha stipulée sur les documents du projet.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Question n°9 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de ces diverses demandes de précision concernant ce projet à finaliser ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom :

1) Le terme « emprise à titre indicatif » signifie que cette emprise n'est pas figée à la localisation inscrite sur l'orientation d'aménagement (page 57 des OAP du secteur 4) mais indique qu'il est nécessaire qu'un nombre minimal d'accès à une voie publique soit prévu dans le futur projet d'aménagement. Ainsi, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

C4- (D21) Déposition anonyme en date du 14 juillet 2019, concernant le positionnement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage sur le territoire communal de Maisoncelles-Pelvey.

Cette personne se déclare opposée à ce projet du fait du positionnement de l'accès sur la RD6 qui est une route confrontée à un trafic important, d'une part, et du manque de liaison douce pour traverser le pont de l'autoroute et se rendre à Villers-Bocage, la ville la plus proche.

Question n°10 de la commission d'enquête :

1) Que pensez-vous de ces remarques concernant la sécurisation du site et de son utilisation à terme ?

2) Est-ce que cette configuration est à même de justifier un repositionnement de l'aire d'accueil sur un autre site et si oui, lequel ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : un rendez-vous est prévu le 6 août 2019 avec l'agence routière départementale et le Conseil départemental afin de s'assurer de la bonne accessibilité à cette zone par la route départementale 6. Si cette bonne accessibilité est confirmée, alors cet emplacement réservé sera maintenu. Pour rappel, la possibilité de prendre et de sortir de l'autoroute 84 sur la route départementale 6 ne pose pas de soucis en termes de gestion du trafic et il existe déjà un tourne à gauche pour accéder à la route menant à cet emplacement réservé. Aussi, s'agissant de la liaison douce, cette remarque est pertinente et si le projet d'aire d'accueil mixte venait à se réaliser à cet endroit, alors sera pensée dans ce projet la création d'une liaison douce jusqu'à Villers-Bocage.

L'emplacement réservé est donc maintenu dans le PLUi au regard des éléments indiqués par l'Agence Routière Départementale et le Conseil Départemental lors du rendez-vous du 6 août 2019.

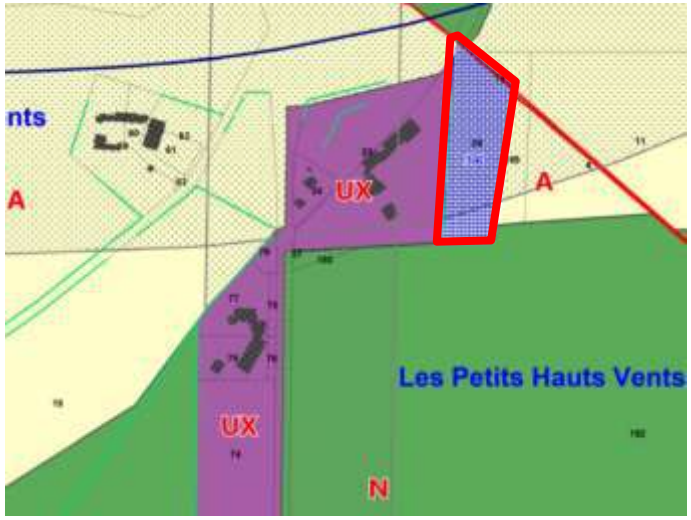

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

C5- (D23) Déposition de Monsieur Guillaume ROBLIN en date du 15 juillet 2019, 34, le Bas des Landes à Parfouru-sur-Odon, qui déclare s'opposer au projet de construction de 11 pavillons juste derrière sa propriété.

Question n°11 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette déclaration concernant l'OAP n° 31, programmée au sein de ce hameau ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : ce projet inscrit dans le PLUi Secteur Est à l'OAP n°31 revêt un caractère d'intérêt général afin de prévoir un développement maitrisé et moins consommateur en foncier agricole qu'au cours des périodes précédentes. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

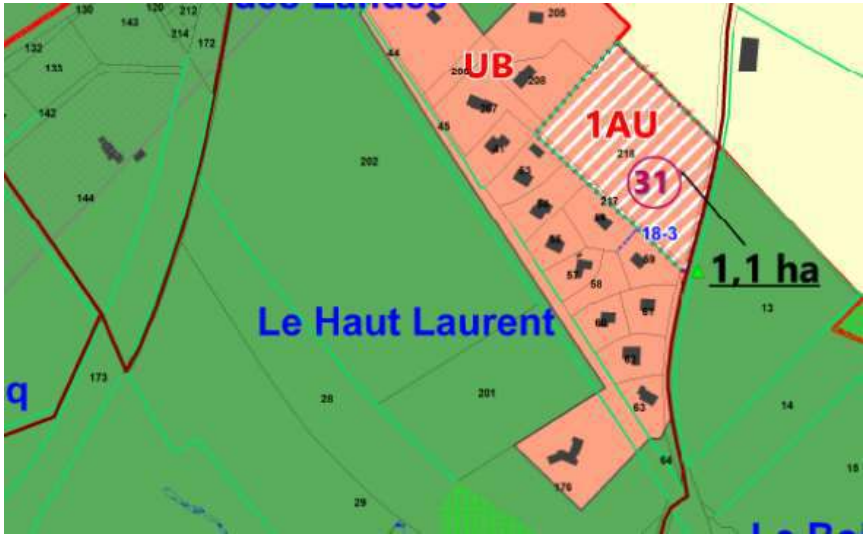

C8- (D26) Déposition de Monsieur Dominique AUBINE, en date du 17 juillet 2019. Propriétaire de la parcelle ZB190 à Epinay-sur-Odon, qui demande l'affectation de cette parcelle en zone constructible.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Question n°12 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande d'urbanisation dans le hameau de Saint Georges et en pleine zone agricole ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle ZB 190 se situe en zone agricole et n'est pas contigüe à une zone urbaine. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Pour rappel, la zone agricole permet les extensions et les annexes, dans les conditions définies au règlement écrit.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

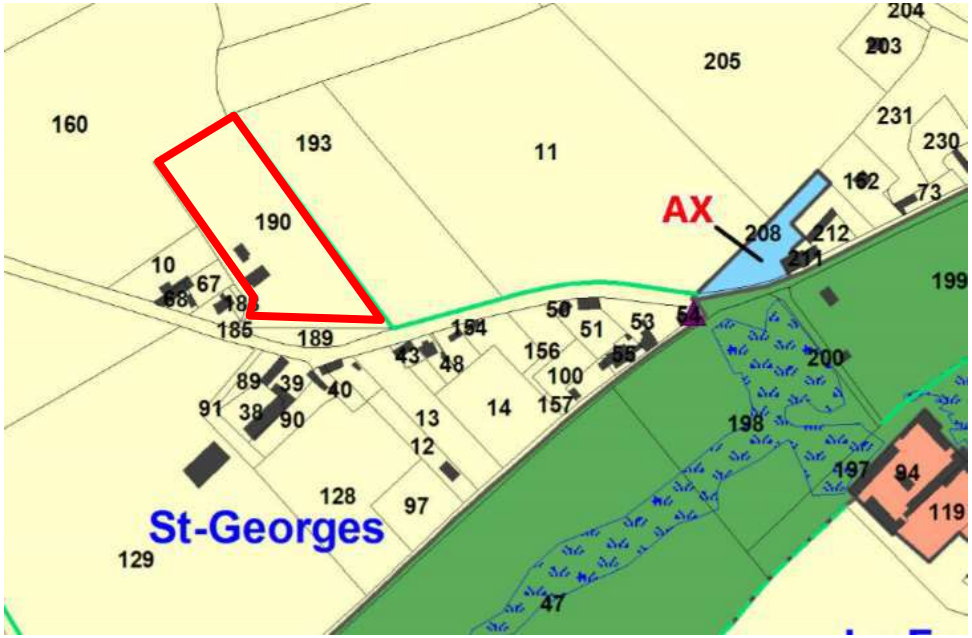

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

C9- (D28) Courrier en date du 1er juillet 2019, de Monsieur Maurice CHRETIEN, Le Bourg, à Orbois, qui demande, après avoir constaté l'affectation en UB de la parcelle n° 32 et d'une partie de la parcelle n° 42, à Feuguerolles-sur-Seulles, que toute la parcelle n° 42 soit transférée en zone UB !

Question n°13 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande visant à amputer fortement la zone agricole et surtout, à développer de manière démesurée l'urbanisation sur ce petit village ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle ZK0042 mesure 5,21Ha. Au regard du caractère rural du site et de la faible contigüité avec la zone urbaine, intégrer cette parcelle reviendrait à prévoir un développement de ce village démesuré et non adapté aux caractéristiques locales.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

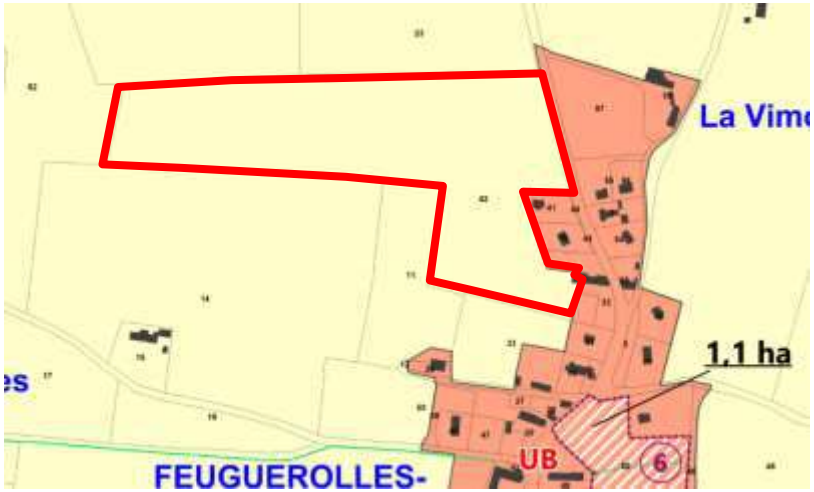

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

C10- (D30) Courrier en date du 16 juillet 2019, de Madame Emmanuelle DESMASURES, 91 Avenue du Général Leclerc, à Ouistreham, qui demande la mise en constructibilité d'un terrain de 5533 m², ZD 86, au lieudit « La Hogue » à Maisoncelles-Pelvey (*Voir registre de Maisoncelles-Pelvey).*

Question n°14 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande visant à rendre constructible ce terrain localisé en zone N et identifié en totalité comme zone humide ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle ZD 0086, d'une superficie de 5533m², est située en zone naturelle et une grande partie de la parcelle est couverte par une zone humide avérée par la DREAL. De plus, celle-ci est éloignée du bourg et non contigüe à une parcelle urbaine.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

C11- (D33) Déposition en date du 18 juillet 2019 de Madame Dominique DESMORTREUX, qui déclare être propriétaire à Villers-Bocage, de parcelles classées en zone AD alors qu'elles se situent à proximité du centre-ville. Elle demande que celle-ci soient classées en zone urbanisable.

Question n°15 de la commission d'enquête :

1) Que répondez-vous à cette demande visant à rendre constructible ces terrains localisés en zone A et susceptibles, sauf erreur, de recevoir ultérieurement un établissement scolaire ?

2) Les contours de la zone AD qui enclavent, au sud, les parcelles 2, 3 et 4, sur lesquelles se trouvent actuellement un siège agricole, sont-ils définitifs ou peuvent-ils encore évoluer ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom :

1) Ce secteur AD, d'une superficie de 8,9Ha (0,04% du territoire intercommunal) vise à prévoir la construction d'un futur établissement scolaire. Toutes les règles de la zone A pure s'y appliquent, sauf la possibilité de construire de nouveaux bâtiments agricoles ou des habitations. L'objectif de ce zonage est d'afficher une ambition politique concernant la réalisation d'un équipement hyper structurant tel un lycée et ainsi d'éviter de compliquer la réalisation d'une urbanisation future à un horizon lointain (plus lointain que l'échéance du PLUi) par la voie d'une révision allégée du PLUi ou d'une déclaration de projet.

Aussi, le potentiel de zone à urbaniser pour Villers-Bocage a déjà été renforcé par rapport à la prescription 20 du SCoT, prescription 20 autorisant cela pour les procédures intercommunales. Ajouter 8,9Ha à ce potentiel au PLUi ferait que celui-ci ne serait plus compatible avec le SCoT. Il n'est donc pas envisageable d'ajouter ce potentiel.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.
Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

2) Les parcelles inscrites 2, 3 et 4 au zonage appartiennent au même propriétaire et on a accès à une voie publique par la parcelle 3. Celles-ci ne sont donc pas enclavées.
Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

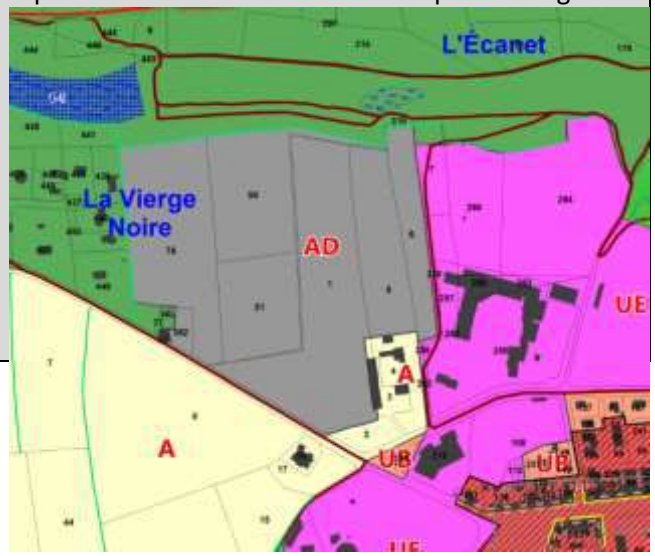

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

C14- (D36- D37) Déposition anonymes concernant l'OAP n° 36 à Maisoncelles-sur-Ajon sur lesquels il est spécifié que ces orientations ne semblent pas adaptées à la topographie du site et à l'existant des bâtis de proximité. Les propositions du schéma de principe et la création d'un ilot dense, sans autre prescription, ne permettent pas de visualiser et de prendre en compte des contraintes pourtant bien réelles.

Question n°18 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette contestation concernant les aménagements proposés sur ce secteur ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Pré-Bocage Intercom a bien noté cette remarque et va examiner les possibilités d'améliorer cette OAP dans le sens de l'observation formulée ci-dessus.

Après étude approfondie de cette observation, il s'agit d'une erreur dans la désignation de l'OAP. Il s'agit en fait de l'OAP du bourg de Parfouru-sur-Odon à propos de l'alignement de la limite ouest sur la haie existante où il existe un décalage. Ce décalage a été corrigé dans l'OAP du bourg de Parfouru-sur-Odon en concertation avec la commune.

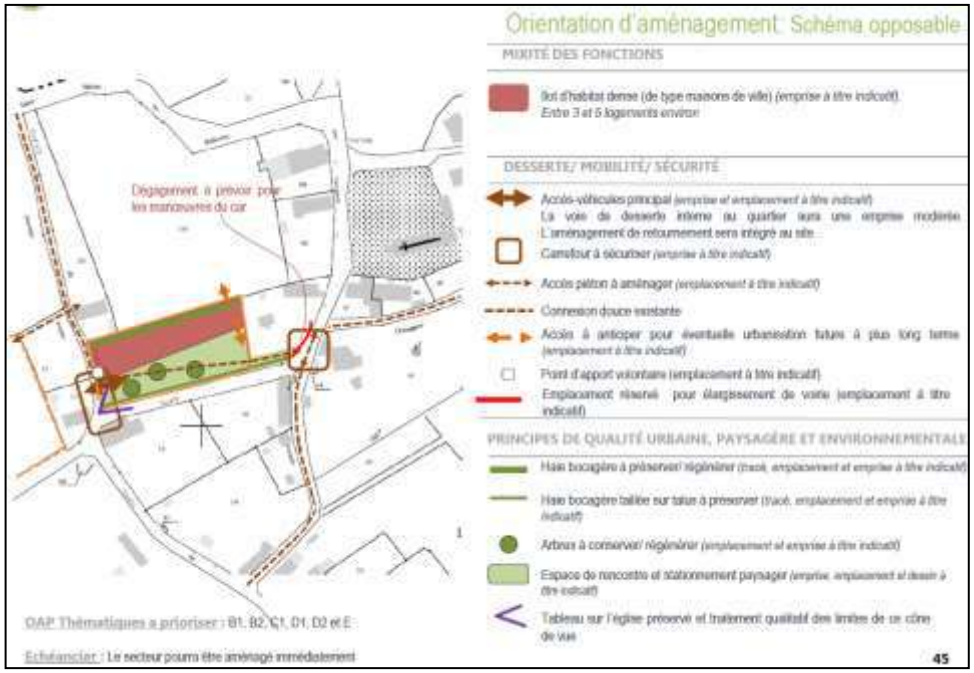

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

C15- (D39-D44-mail) Déposition de Monsieur Axel GARRIGUE GUYONNAUD qui déclare être le représentant et propriétaire du Château de Villers-Bocage et des bâtiments et terres annexées.

Il déclare que du fait de difficultés financières, le château est en vente mais que la localisation de la zone artisanale juste en face, va entrainer une forte dévalorisation du domaine et que celui-ci ne trouvera pas d'acquéreur.

Donc et afin de sauver le château, il demande l'ouverture à urbanisation de la parcelle 32, de 2.8 ha faisant actuellement partie de la propriété et qui est actuellement urbanisée sur 3 côtés, sachant que ce projet n'apporterait pas de nuisance visuelle au château.

En compensation, il se dit prêt à annuler l'urbanisation d'une parcelle de 8000 m² identifiée en 2AU (Voir courrier annexé)

Question n°19 de la commission d'enquête :

1) Que pensez-vous de cette demande d'urbanisation aux abords de la ferme du Château et qui empiéterait fortement le domaine paysager ?

2) Comment intégrer 2.8 ha supplémentaires d'urbanisation sur la commune de Villers-Bocage qui consacre déjà 18.5 ha en zone 1AU et 4.4 ha en zone 2AU au titre de ce projet de PLUi ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom :

1) Les difficultés financières ne peuvent pas être un critère de décision pour classer une parcelle en zone constructible. De plus, la zone 2AUx prévue pour une extension de la zone d'activité ne pourra se faire qu'une fois la zone existante et l'extension prévue en 1AU seront bien comblées et devra faire l'objet d'une étude complémentaire portant sur une réflexion d'aménagement globale qualitative du site afin de préserver la qualité de l'entrée de ville, de garantir une bonne insertion paysagère et d'éviter les impacts visuels pour le château.

Permettre une extension de l'habitation à l'endroit indiqué dans l'observation aurait un impact sur la qualité de l'entrée de ville. De plus, la partie de la parcelle numérotée 32 au zonage de la commune de Villers-Bocage du PLUi Secteur Est n'est contigüe qu'avec une seule zone urbanisée et constitue un ensemble d'une zone naturelle en ville, élément important de la traduction règlementaire

2) Au regard des prévisions de développement prévues pour la commune de Villers-Bocage dans le PLUi Secteur Est arrêté le 27 février 2019 en Conseil communautaire, à savoir 18.5 ha en zone 1AU et 4.4 ha en zone 2AU et pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

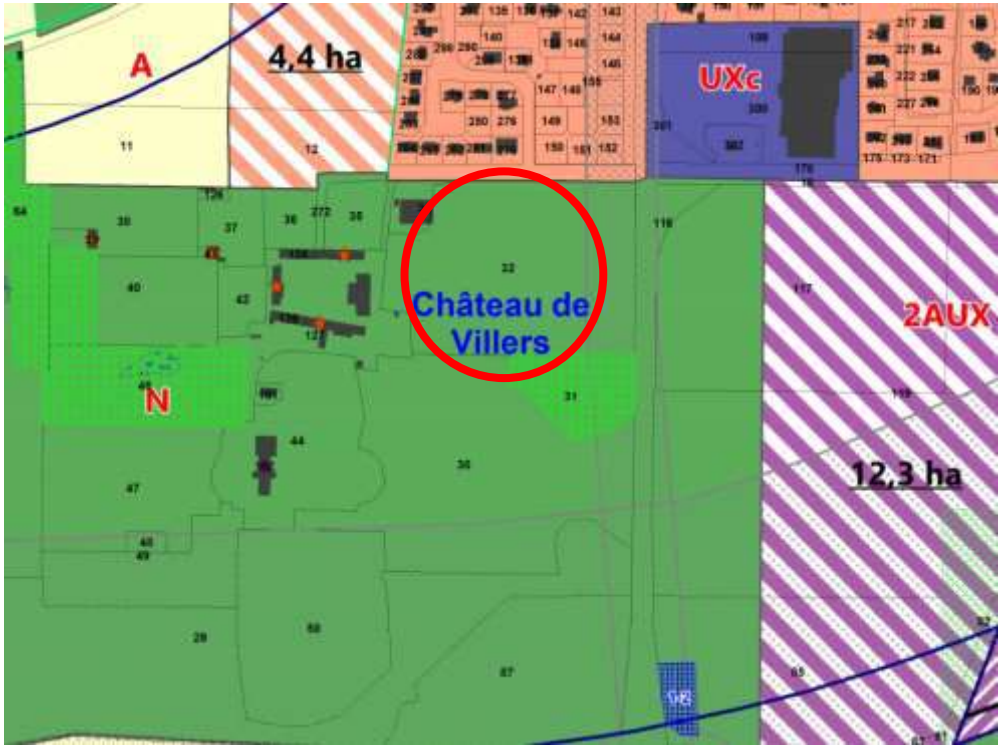

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.2- Registre de Bonnemaison.

1.2.1- Permanence du mercredi 19 juin 2019 (9h00 – 12h00) :

R11- (D6-D8) Déposition de Monsieur Philippe MIDOU, qui précise que cette parcelle n'a pas de talus, ni de fossé ni de haies gênantes pour l'urbanisation et susceptibles de dénaturer l'environnement.

Question n°20 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande visant à amputer la zone agricole d'une parcelle bien configurée et parfaitement exploitable alors que la commune de Bonnemaison se trouve déjà dotée de 3 ha en urbanisation au titre de l'OAP N°34 ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : au regard du développement déjà prévu dans le PLUi Secteur Est pour la commune de Bonnemaison, du caractère rural du site et de la non contigüité à une zone déjà urbanisée, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

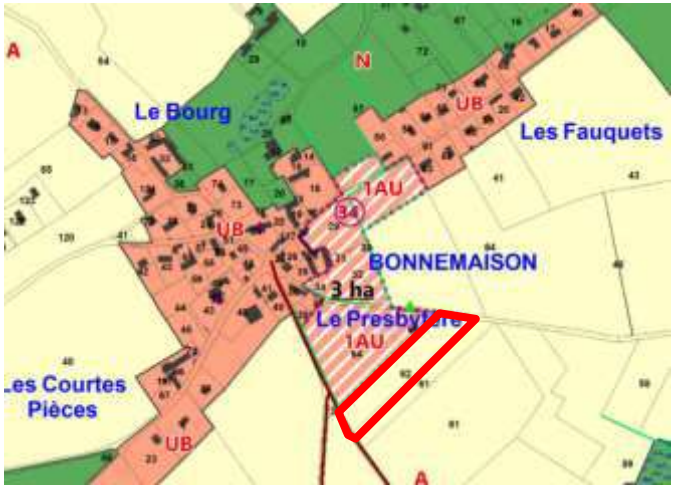

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.3- Registre de Villers-Bocage.

1.3.1-Permanence du samedi 22 juin 2019 :

R14- (D7) Déposition de Monsieur Emmanuel JOURDAIN, 5, rue de la Mairie à Tracy-Bocage qui demande si la parcelle ZN 50 qui se trouve devant sa maison est ou sera constructible ?

Question n°23 de la commission d'enquête :

A l'analyse et sauf erreur, il semble que cette parcelle soit déjà urbanisée. Pouvez-vous nous donner votre avis concernant cette demande ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle de Monsieur Emmanuel Jourdain est cadastrée ZD0050 et non ZN50. Celle-ci est classée en zone UB, constructible dans le PLUi Secteur Est arrêté le 27 février 2019 en Conseil communautaire.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R15- (D7) Déposition de Monsieur Cédric LUETTE, au lieudit "Les Houlles" à Monts-en-Bessin qui, après avoir spécifier que les parcelles 554, 553, 551 et 506 ne font, selon lui, qu'une seule parcelle appartenant au même propriétaire, déclare ne pas comprendre que la parcelle n°554 soit affectée en zone agricole alors que celle-ci n'est ni exploitable et ni exploitée.

Question n°24 de la commission d'enquête :

1) Que pensez-vous de cette déclaration qui tend à remettre en cause le découpage cadastral sur le secteur ?

2) Confirmez-vous l'affectation en zone A de cette parcelle 554, jugée inexploitable par Monsieur LUETTE ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom :

1) Le découpage cadastral n'est pas du ressort de Pré-Bocage Intercom. Le cadastre indique que ces parcelles sont découpées comme indiquées dans l'observation de Monsieur Luette. Ainsi, Pré-Bocage Intercom s'est basé sur ce découpage pour le retranscrire au règlement graphique du PLUi Secteur Est. Il n'y a donc pas d'erreur dans la rédaction du zonage de la commune de Monts-en-Bessin.

2) Le classement en zone agricole n'est pas forcément déterminé par le fait qu'une parcelle soit actuellement cultivée. De plus, cette parcelle se situe dans un hameau. Les hameaux n'ont pas pour objet de s'étendre dans le PLUi Secteur Est, où ceux-ci ne bénéficient pas de zone d'extension urbaine. C'est un choix de Pré-Bocage Intercom de localiser le développement dans les bourgs. Enfin, Pré-Bocage Intercom ne peut se permettre de juger si une parcelle est exploitable ou non, surtout au regard des différentes techniques d'agricultures actuelles.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

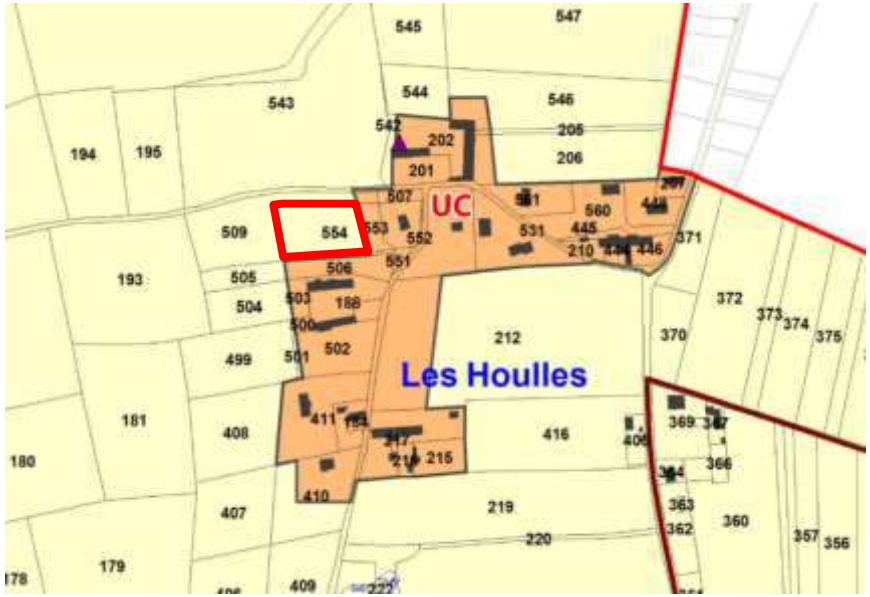

R16- (D7) Déposition de Monsieur Thomas ONFROY, demeurant "Lotissement Le Pré de l'Ecanet", Route de Caumont, à Villers-Bocage qui demande pourquoi il n'a pas la possibilité d'accéder au centre-ville de Villers-Bocage en toute sécurité ? Il précise que ses enfants, pour se rendre aux écoles maternelle, primaire et au collège de la ville sont également et anormalement exposés aux risques puisqu'ils sont obligés de marcher dans la route.

Commentaire n°5 de la commission d'enquête :

Même si ce problème s'avère sortir du cadre de l'enquête, nous vous transmettons, pour étude, cette question puisqu'elle semble concerner un problème de sécurité routière au sein de la ville.

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Cette demande ne peut être traitée à travers le PLUi Secteur Est car cela n'entre pas dans son champ de compétence. Néanmoins, dans chacune des OAP, Pré-Bocage Intercom s'assure de la sécurisation des déplacements doux pour les opérations à venir.

Pré-Bocage Intercom recommande à Monsieur Thomas ONFROY de s'adresser à la commune de Villers-Bocage pour faire part de cette observation. Pré-Bocage Intercom ne tient donc pas compte de cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R17- (D7) Déposition de Monsieur et Madame Philippe BAUDOUIN, 14, route de Saint-Louet à Villers-Bocage qui expriment le souhait, à l'occasion d'une éventuelle vente de leur maison, de pouvoir diviser leur parcelle de terrain de 4328 m², afin de permettre l'intégration de 2 nouvelles constructions sur ce terrain.

Question n°25 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande de division de parcelle, en zone urbaine, génératrice de nouvelles dents creuses et à même de recevoir deux nouvelles habitations ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle AD0100 d'une contenance de 4328m² se situe en zone urbaine (UB) et est donc constructible. Monsieur et Madame Philippe BAUDOUIN auront donc la possibilité de formuler une demande d'autorisation d'urbanisme adaptée à leur projet. Pour rappel, en zone UB à Villers-Bocage, une parcelle de 1000m² et plus devront respecter une densité globale minimum de 20 logements par hectare. Cette règle vise à densifier les espaces déjà urbanisés afin de réduire la consommation d'espace agricole pour les nouvelles constructions à destination d'habitation.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

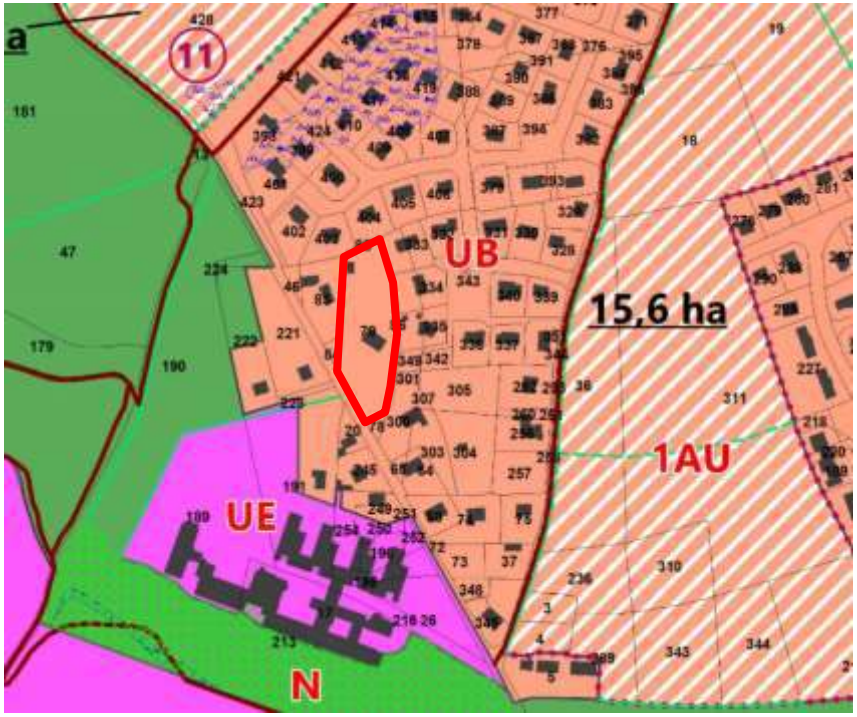

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R18- (D7) Déposition de Messieurs Frédéric YVON et Dominique SCHAET, propriétaires en indivision de la parcelle n° 10, d'une superficie de 4088 m² à Villers-Bocage. Ils demandent le classement de la totalité de cette parcelle en 2AU. Ils considèrent que le maintien du reste de la parcelle en terres agricoles n'a plus d'intérêt, car trop petite et située trop près des futures constructions. Ils précisent enfin, que cette évolution permettrait de faire le bouclage du contournement de Villers-Bocage.

Question n°26 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande visant à englober l'intégralité de la parcelle n° 10 en zone 2AU ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Au regard des prévisions de développement prévues pour la commune de Villers-Bocage dans le PLUi Secteur Est arrêté le 27 février 2019 en Conseil communautaire, à savoir 18.5 ha en zone 1AU et 4.4 ha en zone 2AU, et de la possibilité déjà offerte avec la zone 2AU, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

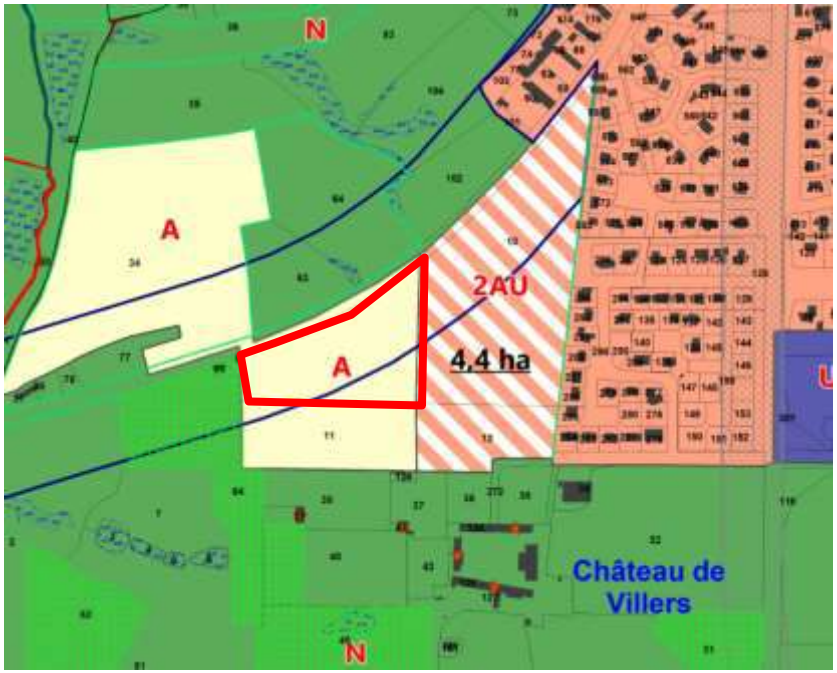

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.4- Registre d'Aurseulles - Anctoville.

1.4.1- Permanence du lundi 24 juin 2019 (15H00 – 18h00)

R20- (D12) Déposition de Monsieur Jacques MULOT, demeurant au lieudit "La Vimonderie", à Feuguerolles-sur-Seulles, qui déclare être propriétaire de la parcelle n° 57, urbanisable en extension du bourg, et qui s'interroge sur le nombre de maisons qu'il pourra construire sur cette parcelle d'environ 5500 m²

Question n°28 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande concernant une parcelle nouvellement identifiée en zone UB, au lieudit « La Vimonderie », alors que celle-ci n'apparait ni en OAP, ni en STECAL AH ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Cette parcelle a été nouvellement identifiée à travers le PLUi Secteur Est à la suite d'un arbitrage pris par la collectivité lors de la rédaction du PLUi Secteur Est. Pour rappel, en zone UB à Feuguerolles-sur-Seulles, une parcelle de 2000m² et plus devra respecter une densité globale minimum de 12 logements par hectare. Cette règle vise à densifier les espaces déjà urbanisés afin de réduire la consommation d'espace agricole pour les nouvelles constructions à destination d'habitation. Ainsi, pour cette parcelle, il sera demandé un minimum de 6 à 7 logements.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R21- (D13) Déposition de Monsieur et Madame Alain COSTIL, propriétaire de la parcelle n° 128, d'une superficie d'environ 4700 m², au lieudit "Le Fossard Sud", à Anctoville. Celle-ci exprime le souhait de pouvoir diviser cette grande parcelle en créant une nouvelle parcelle d'environ 1700 m² destinée à la construction d'une nouvelle habitation (dent creuse).

Question n°29 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande de division de parcelle située en zone urbaine et susceptible de permettre la construction d'une nouvelle maison en « dent creuse » ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle ZO0128 d'une contenance de 4474m² se situe en zone urbaine (UC) et est donc constructible. Monsieur et Madame Alain BAUDOUIN auront donc la possibilité de formuler une demande d'autorisation d'urbanisme adaptée à leur projet. Pour rappel, en zone UC à Anctoville, une parcelle de 2000m² et plus devra respecter une densité globale minimum de 12 logements par hectare. Cette règle vise à densifier les espaces déjà urbanisés afin de réduire la consommation d'espace agricole pour les nouvelles constructions à destination d'habitation. Ainsi, pour cette parcelle, il sera demandé un minimum de 5 logements.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

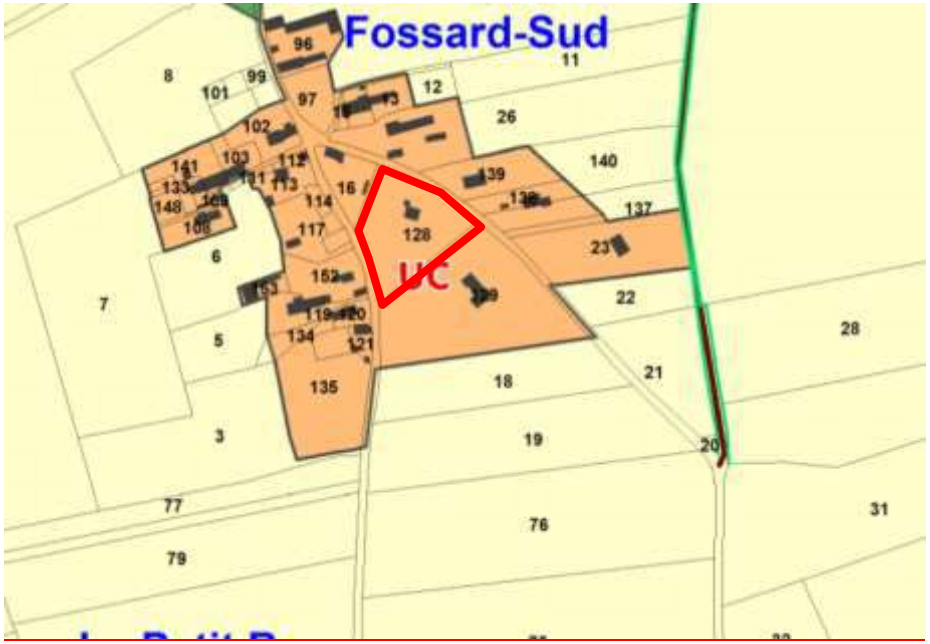

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.5- Registre de Val d'Arry – Noyers-Bocage.

1.6.1- Permanence du vendredi 28 juin 2019 (15H00 – 18h00)

R24- (D9- D41- D42) Déposition de Monsieur Yves ELISABETH, 250 route de Bretagne à Missy, propriétaire de la parcelle A267, au lieudit « Le Château des Forges » qui demande le classement de l'intégralité de cette parcelle en zone « UB ».

Monsieur ELISABETH précise que cette parcelle était classée à l'origine en totalité en secteur « U » puis qu'une frange a été classée en « N » lors de l'élaboration du PLU de MISSY approuvé le 21 janvier 2018.

Il déclare que les zones humides mentionnées sur les parcelles A230 et A 239 ne sont pas justifiées (*Voir pièce annexée).*

Question n°32 de la commission d'enquête :

Selon Monsieur ELISABETH, il semble que ces zones humides correspondent à des épandages anciens liés à un assainissement individuel aujourd'hui supprimé.

Que pensez-vous de cette demande d'urbanisation pour ce complément de parcelle ne bénéficiant pas, à priori, de chemin d'accès sans empiéter sur une propriété privée ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle 432 A0267, d'une superficie de 5222m², est située en en grande partie en zone constructible UB. Sur cette parcelle, environ 1600m² sont disponibles pour réaliser de nouvelles constructions. Pour rappel, en zone UB à Missy, une parcelle de 2000m² et plus devra respecter une densité globale minimum de 12 logements par hectare. Cette règle vise à densifier les espaces déjà urbanisés afin de réduire la consommation d'espace agricole pour les nouvelles constructions à destination d'habitation.

La petite partie de la parcelle classée en zone naturelle est concernée par une présence de zone humide avérée par la DREAL. Cette donnée a donc été inscrite dans le PLUi conformément à la nécessité d'être compatible avec les documents de rangs supérieurs.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

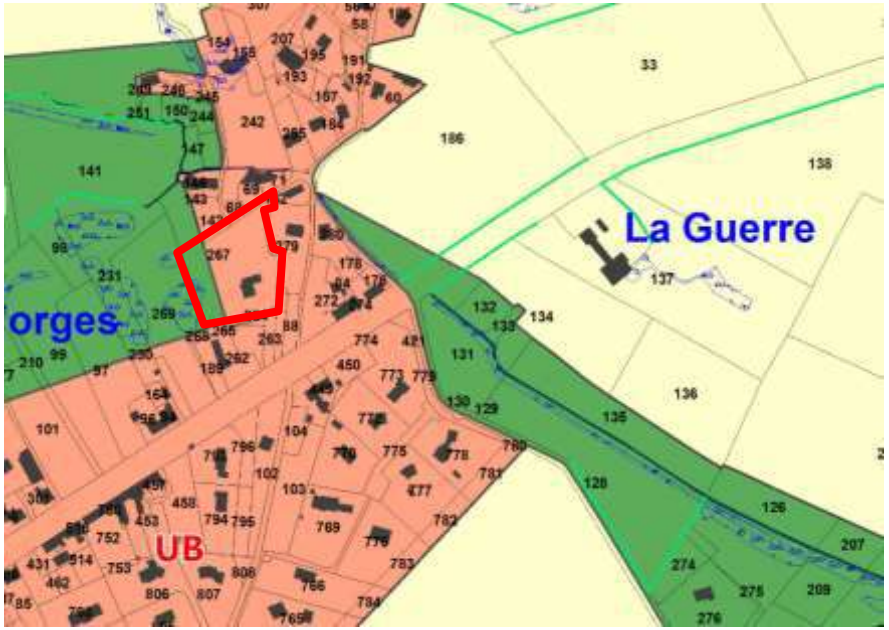

R25- (D9- D41- D42) Déposition de Monsieur LEGRAND et de Madame PIERRE-LOUIS, la Roche à Bunel, Saint-Martin-de-Sallen, qui demandent, sur la commune de Noyers-Bocage et pour un bien appartenant à Mme Jacqueline PIERRE-LOUIS (la grand-mère), le rattachement au secteur « UC » d'une partie de la parcelle 189 (située au lieu-dit La Route) en alignement des parcelles 463, 295 et 296, afin de construire une maison *(Voir pièce annexée*).

Question n°33 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande qui risque de dégrader fortement l'exploitation d'une belle parcelle agricole ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle D 0189 se situe en zone naturelle du PLUi Secteur Est. Cette parcelle n'a pas vocation à être intégrée à la zone urbanisable car celle-ci se situe dans un hameau et il est défini dans le PLUi que le développement par extension urbaine de l'habitat se fera dans les bourgs et à proximité immédiate, induisant de ne pas continuer le développement des hameaux et ainsi éviter le mitage. Et cette parcelle n'est contigüe que sur deux parties de deux parcelles classées en zone urbanisable.

De plus, cette parcelle se situe dans la zone de nuisance sonore liée à l'autoroute A84 et le premier paragraphe de l'article L571-10 du Code de l'environnement fait l'indication suivante : « *Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. »

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

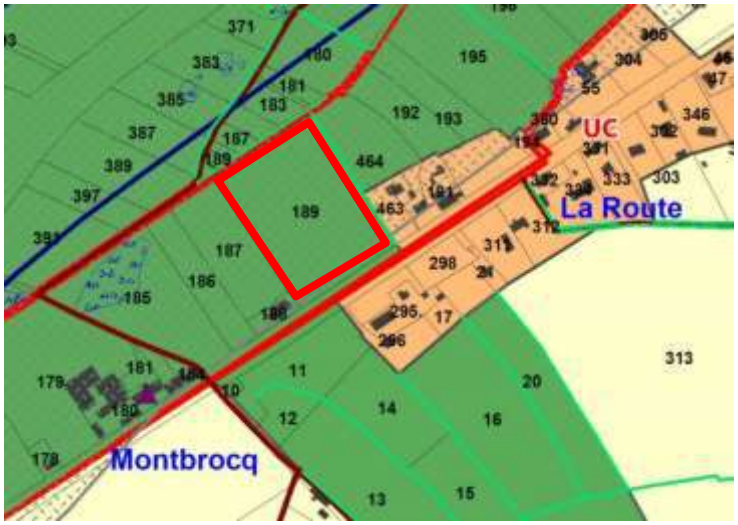

R26- (D9- D41- D42) Déposition de Messieurs Michel et Yohann LEMASLE, lieudit « Le Mesnil » à Noyers-Bocage. Le fils, Yohann, envisage de prendre la suite de son papa et désirerait construire un bâtiment agricole avec une partie en habitation sur la parcelle 306 (partie ouest). Un bâtiment agricole récent existe sur les parcelles 351 et 325.
Sur le projet de PLUi, la parcelle 306 est intégralement classée en zone « N » alors que sur le PLU communal, une partie est en zone « A » qui correspond justement à la partie sur laquelle une extension du corps de ferme est prévue. *(Voir pièce annexée.)*

<u>Question n°34 de la commission d'enquête :</u>

a) Pouvez-vous nous expliquer pourquoi cette parcelle est désormais affectée en zone N ?

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

b) Que pensez-vous de ce projet de construction d'un nouveau bâtiment agricole et surtout d'une nouvelle habitation sur la parcelle n° 306 restreignant ainsi fortement son exploitation ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom :

a) La parcelle numérotée 306 au règlement graphique du PLUi Secteur Est était effectivement classée en zone agricole dans le PLU de la commune historique de Noyers-Bocage. Celle-ci a été classée en zone naturelle dans le PLUi Secteur Est par le fait qu'elle se situe à proximité immédiate d'une zone humide (éviter les possibles nuisances que peut provoquer potentiellement provoquer l'activité agricole sur des espaces naturels fragiles) et d'un Espace Boisé Classé (EBC). Pour rappel, le règlement écrit du PLUi Secteur Est demande qu'en zone naturelle ou agricole les constructions devront être implantées avec un retrait au moins égal à 10 mètres des lisières des bois, boisements et forêts. De fait, cette parcelle a été classée en zone naturelle au regard des caractéristiques environnementales à proximité immédiate.

b) Au regard de la configuration du site, notamment de la topographie du terrain, urbaniser la parcelle 306 pourrait avoir des impacts en matière de ruissellement sur la route située en contre-bas par le fait d'une pente assez importante avec pour point haut l'Ouest de la parcelle dont il est question ici. De plus, les parcelles 325 et 323 sont susceptibles de répondre à ce besoin par leur classement en zone agricole.

Pré-Bocage Intercom souhaite attirer l'attention du requérant ainsi que de la commission d'enquête sur un point important. Le règlement écrit du PLUi Secteur Est en zone agricole permet la construction d'une habitation pour l'activité agricole sous les conditions cumulatives suivantes :

- qu'elles soient situées à proximité des bâtiments agricoles existants ou projetés,

- que la présence de l'agriculteur soit indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation.

Cela signifie donc que le requérant devra prouver le caractère indispensable de vivre à proximité immédiate de son exploitation. De plus, il est rappelé que la zone agricole n'a pas vocation à développer l'habitat et à miter les territoires. Ainsi, si l'habitation actuelle reste attachée à l'activité agricole existante, alors une nouvelle construction à destination d'habitation pour la même activité agricole pourra être refusé à ce titre. Il est bien question ici de créer une habitation pour les nouvelles activités agricoles ou celles existantes n'ayant pas encore d'habitation à proximité et le nécessitant.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

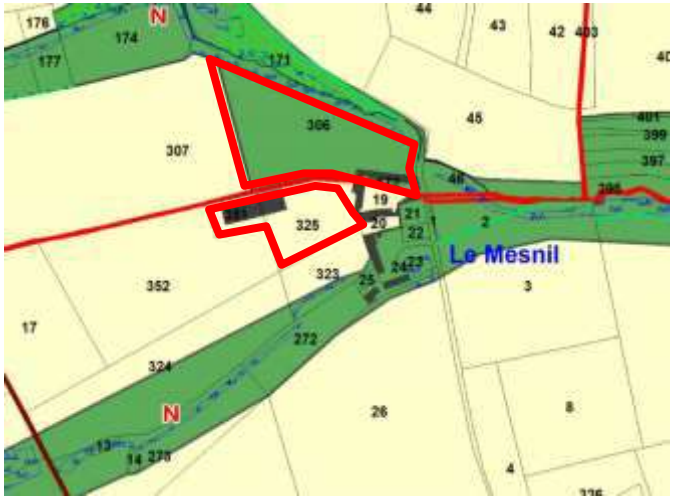

R27- (D9- D41- D42) Déposition de Madame Martine HUE, 1, Le Haut de Perrelles, Le Locheur, qui demande le morcelage de ses parcelles 182 et 183 afin de les rendre constructibles.

Question n°35 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande de mise en constructibilité de deux parcelles agricoles aux abords du hameau de La Croix-du-Mesnil ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Les parcelles 373 B0182 et 373 B0183 sont classées en zone agricole dans le PLUi Secteur Est. Celles-ci sont éloignées des zones urbaines et donc non contigües à une zone constructible. Néanmoins, la zone agricole permet les extensions et les annexes, dans les conditions définies au règlement écrit.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

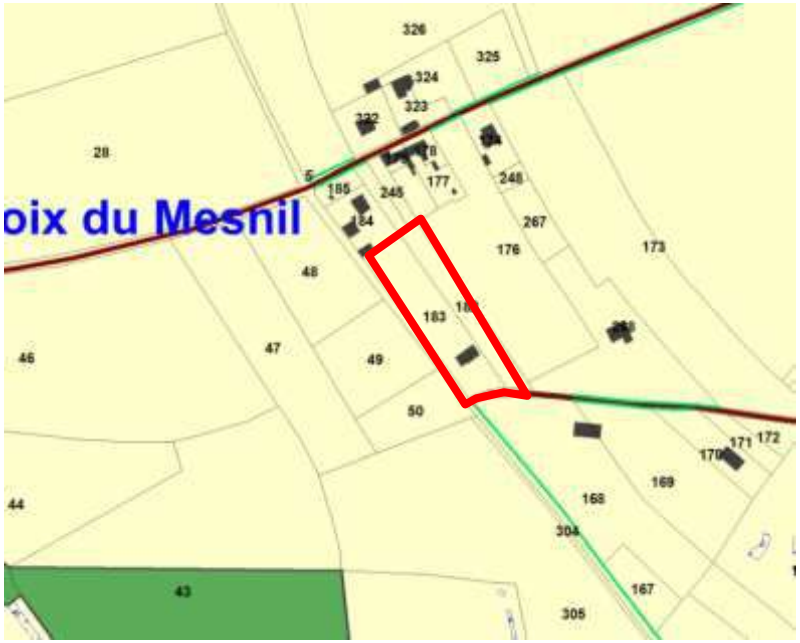

R29- (D9- D41- D42) Déposition de Monsieur Anthony ALVAREZ, pour la société ARD CLOMESNIL, chemin de la Routière à Tracy-Bocage, qui s'interroge sur le maintien en « AX » de la parcelle 60 sur le Bourg de TRACY-BOCAGE.

<u>Question n°37 de la commission d'enquête :</u>

a) Pouvez-vous nous communiquer la superficie préalablement affectée à l'activité de la société ARD CLOMESNIL (Carrosserie) avant l'extension envisagée de ses activités sur la parcelle n° 60 ?

b) Le projet faisant apparaitre en AX, une surface totale de <u>2.6 ha,</u> alors qu'il s'agit d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées), nous attirons votre attention sur ce point en contradiction avec la loi visant à limiter leur superficie et vous rappelons que la concrétisation d'un projet de ce type devra impérativement être présenté, pour accord, à la CDPENAF.

Réponse de Pré-Bocage Intercom :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

a) Tracy-Bocage est actuellement sous le régime du Règlement National de l'Urbanisme (RNU). Ainsi, celui-ci ne définit pas une superficie spécifique dédiée à cette activité comme le fait le STECAL dans le PLUi Secteur Est. Cette extension fût une demande transmise lors des réunions de travail faites pendant l'élaboration du PLUi afin de prévoir l'évolution de l'activité existante.

b) Le PLUi Secteur Est arrêté le 27 février 2019 en Conseil communautaire a reçu un avis favorable sans réserve ni observations de la part de la CDPENAF sur les STECAL définis et leur périmètre le 5 avril 2019 après le passage à cette même commission le 2 avril 2019. De plus, à notre connaissance, il n'est nullement précisé dans le Code de l'urbanisme la nécessité pour un projet se réalisant dans un STECAL défini dans un document de planification urbaine approuvé après avoir reçu un avis favorable de la CDPENAF d'avoir à recevoir un avis favorable de la part de cette même commission. En effet, l'article L151-13 du Code de l'urbanisme définit l'inscription d'un STECAL dans un règlement de PLU comme suit : « *Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime*. »

S'agissant de la surface de 2,6Ha, il est rappelé que l'ensemble des STECAL représente une surface de 65Ha pour le Secteur Est, avec une grande partie de ces surfaces de STECAL déjà urbanisées. Ainsi, pour exemple, les surfaces en STECAL dédiées à l'habitat sont de 32,4Ha avec 4,6Ha de disponibles pour de futures constructions soit 14,2%. Ces STECAL et la définition de leur périmètre ont surtout permis de rationaliser les zonages par rapport aux constructions et activités déjà existantes. Ainsi, l'ensemble des STECAL représente une surface de 65Ha pour une surface totale du Secteur Est de 18156Ha, soit 0,36% dont une bonne partie de ces 65Ha déjà urbanisés. Le caractère limité est donc bien respecté dans le PLUi Secteur Est.

Ainsi, Pré-Bocage Intercom décide de maintenir le découpage de ce STECAL tel que défini dans le PLUi Secteur Est arrêté.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R30- (D9- D41- D42) Déposition de Madame Christelle LE TILMAR, SCI MARTINIERE TILMAR, 4 route d'Etreham à Tour-en-Bessin, qui demande, du fait de l'assujettissement de la parcelle constructible n° 347 située à Tournay-sur-Odon à des servitudes liées au passage d'une canalisation d'eau et de transport de gaz, le transfert de l'équivalent de cette surface constructible, en zone « A », au sud de la parcelle *(Voir pièce annexée*).

Question n°38 de la commission d'enquête :

a) Que pensez-vous de cette demande particulière ?

b) Considérez-vous que la parcelle n° 347 est à même d'accueillir une maison d'habitation malgré le passage avéré des canalisations faisant l'objet de ces servitudes ?

c) Si ce n'est pas le cas, pouvez-vous nous expliquer le maintien en zone UC de cette parcelle si elle n'est effectivement pas constructible ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : L'écriture du règlement graphique et des zones se fait dans une cohérence au regard de la nature et des constructions existantes sur le site. Ainsi, la partie nord de la parcelle 702 A0347 a été classée en zone urbaine (UC).

Il est rappelé que sont en mesure de déplacer une canalisation le propriétaire de la canalisation en accord avec le propriétaire du terrain. Pré-Bocage Intercom n'est donc pas en mesure de prendre cette décision mais seulement d'indiquer la servitude d'utilité publique.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande car celle-ci ne serait pas directement contigüe à une zone urbaine.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.6- Registre d'Epinay-sur-Odon.

1.7.1- Permanence du lundi 1er juillet 2019 (9H00 – 12h00)

R32- (D58) Déposition de Monsieur et Madame Karl LEVALLOIS, qui demandent que la parcelle n° 142 ne soit pas constructible, sauf annexe.

Question n°40 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande particulière et partiellement documentée ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle ZA0142 situé au lieu-dit Montbrocq est classée en zone naturelle dans le PLUi Secteur Est. Cette zone n'est donc pas constructible mais elle permet la réalisation d'annexe ou d'extension à l'habitation principale, si celle-ci existe, et dans les conditions définies dans la zone naturelle du règlement écrit du PLUi Secteur Est.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

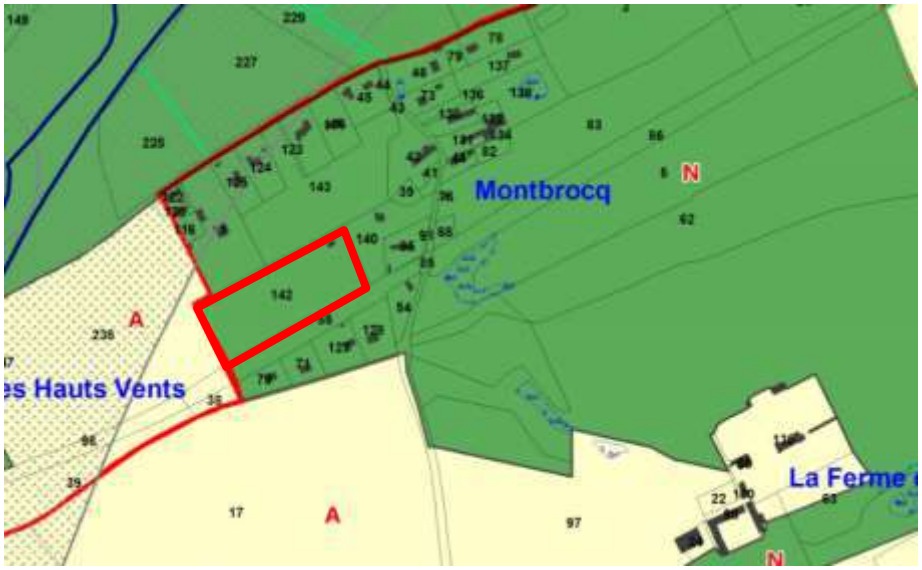

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R33- (D56- D57) Déposition de Messieurs "Bertin" et Jean-Philippe GEORGE qui demandent le maintien des certificats d'urbanisme délivrés au titre de la Carte Communale approuvée le 06/10/2005 et concernant 2 terrains agricoles au lieudit « Geffard » :

- 6026 m² en référence cadastrale Z56, ZC57 et ZC194 pour 4 terrains à bâtir, d'une part,
- 81400 m² en référence cadastrale ZC49 et ZC50, pour 20 parcelles, d'autre part.

(*Voir les 2 certificats d'urbanisme annexés*).

Question n°41 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de ces demandes découlant de possibilités offertes par la Carte Communale et qui ne sont pas reconduites du fait des décisions actées par le PLUi ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Un PLUi n'a pas vocation à retirer des certificats d'urbanisme opérationnels déjà délivrés. Néanmoins, lors de l'instruction d'un certificat d'urbanisme depuis la mise en forme des règlements graphiques et écrit du PLUi Secteur Est, il est examiné si le projet défini dans cette demande ne remet pas en cause le futur PLUi. Si le certificat d'urbanisme opérationnel est délivré, alors le pétitionnaire a 18 mois pour formuler une demande de permis de construire ou de permis d'aménager en fonction de la nature des travaux.

Concernant cette demande précise, la commune a choisi, en cohérence avec le projet de PLUi défini par Pré-Bocage Intercom, de recentrer la totalité de son développement par extension urbaine pour la création de futurs logements dans le bourg. Ce choix vise à éviter le mitage et l'étalement urbain ainsi que de rapprocher les habitations au plus près des services. Donc, le développement des hameaux a été considérablement restreint en ce sens.

De plus, il est nécessaire de rappeler que la législation concernant la rédaction des documents de planification urbaine et notamment les projections en matière de développement par extension urbaine a considérablement évoluer ces dernières années. Ainsi, les cartes communales offraient plus de possibilités à construire et miter ce développement. Les nouveaux documents de planification urbaine se doivent de réduire la consommation foncière et de recentrer sur les centres villes et les bourgs le développement.

Enfin, deux certificats d'urbanisme opérationnels ont été accordés, un le 10 mai 2019 et l'autre le 20 mai 2019. Ces deux certificats ont une durée de validité de 18 mois.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

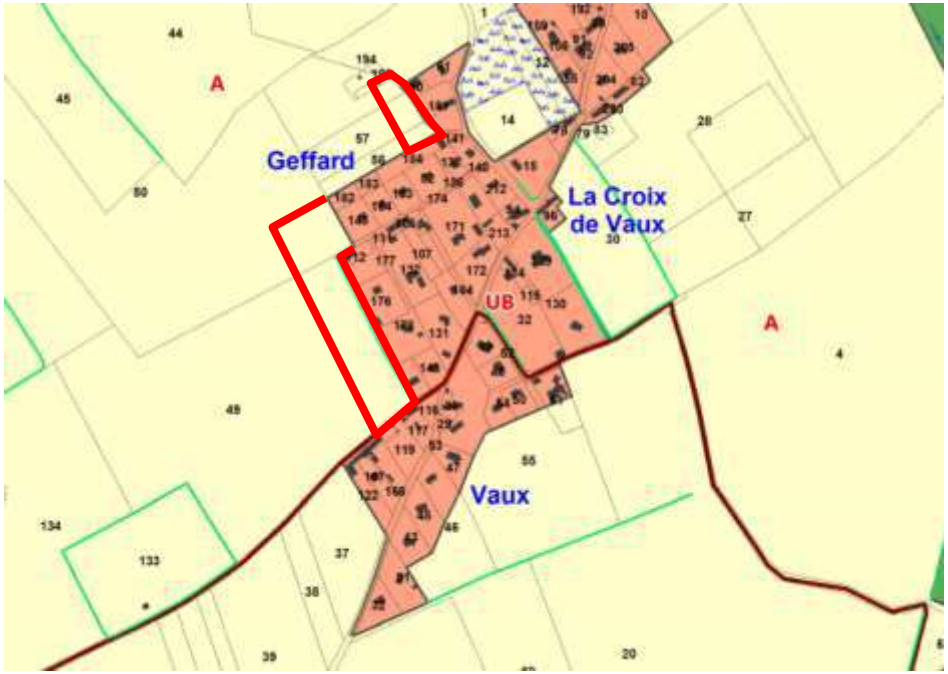

R34- (D60) Déposition de Monsieur Ludovic LECANUET qui déclare souhaiter construire une maison sur un terrain lui appartenant et identifié ZK 44 p2 (*46 sur règlement graphique* ?), d'une superficie de 6500 m² en zone A. (*Voir extrait du plan cadastral annexés*).

Question n°42 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande, complémentaire au projet de PLUi, et très consommatrice en terres agricoles ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle ZK0046 située au lieu-dit Vaux se trouve en zone agricole. Celle-ci n'a pas d'accès direct à une voie publique et ne se trouve pas à proximité du bourg. De plus, comme déjà évoqué à plusieurs reprises dans ce mémoire en réponse, les hameaux n'ont pas pour objectif de se développer davantage que les constructions existantes et d'éventuelles dents creuses ayant les quatre côtés de la parcelle contigües avec une zone urbaine.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

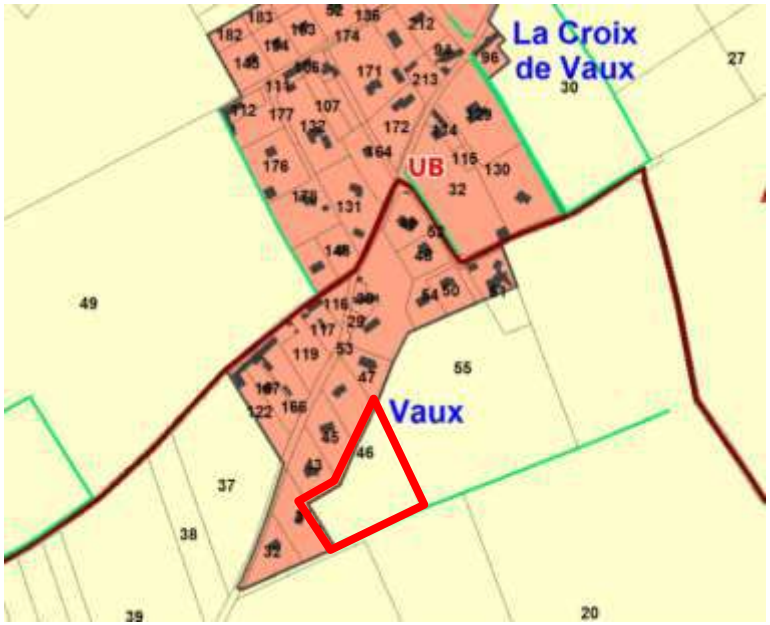

1.7.2- Déclaration exprimée en dehors des permanences :

R35- (D61) Déposition de Monsieur et Madame Thierry SAINT LORANT, 9 Village Vaux à Epinay-sur-Odon qui demandent l'affectation de leur parcelle ZL 91 en zone urbanisable avec localisation d'une surface de 2000 m² qui fera l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme (*1 pièce annexée).*

Question n°43 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande de transfert en zone urbanisable de cette parcelle ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle ZL0091 se trouve en zone agricole du PLUi Secteur Est et à proximité d'une zone humide avérée identifiée par la DREAL. De plus, cette parcelle est éloignée du bourg de la commune et n'est pas contigüe à une zone urbaine. Néanmoins, la zone agricole permet les extensions et les annexes, dans les conditions définies au règlement écrit.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

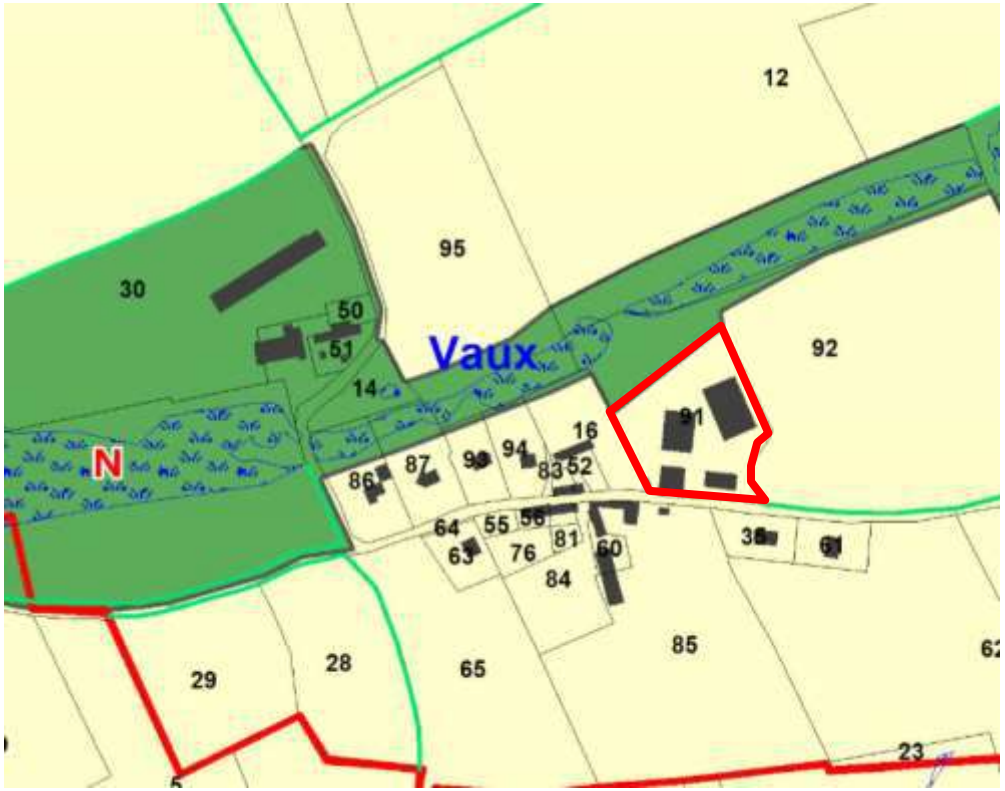

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.7- Registre de Courvaudon.

1.8.1- Permanence du mercredi 3 juillet 2019 (16H30 – 18h30)

R37- (D16) Déposition de Monsieur Benoît MASSELIN, Le Val à Courvaudon, qui demande que 775 m² de la parcelle n° 37 soit classés dans le STECAL afin de pouvoir construire une maison pour son départ en retraite (*Voir extrait cadastral annexé)*.

Question n°44 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande d'intégration dans le STECAL, de cet élément de parcelle autour du puits ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle cadastrée ZA0037 située au lieu-dit Le Val à Courvaudon se trouver en zone naturelle du PLUi Secteur Est. Celle-ci n'a pas été intégrée au STECAL Nh (à vocation d'habitat dans les hameaux se trouvant en zone naturelle) car ces STECAL n'ont pas vocation à intégrer dans leur périmètre des parcelles non urbanisées hormis les dents creuses ayant les quatre côtés de la parcelle contigües avec des constructions existantes au sein du STECAL. Ces STECAL n'ont pas donc vocation à se développer davantage en termes d'extension urbaine.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, Pré-Bocage Intercom rejette cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.8- Registre de Longvillers.

1.9.1- Permanence du jeudi 4 juillet 2019 (13H00 – 17h00)

R39- (D48) Déposition de Monsieur Claude LABBEY, 13, Village de Vaux à Epinay-sur-Odon, qui explique qu'en tant que constructeur, il a déposé un projet de construction sur la parcelle ZA 14, à Longvillers, d'une superficie de 10150 m² et en attente d'urbanisation. Il explique qu'il s'engage à prendre à sa charge les frais de viabilisation et à respecter toutes les mesures imposées par le règlement en matière environnementales et de densité, y compris la récupération et le traitement des eaux de pluie, pour cette parcelle destinée à recevoir un groupe de maisons en assainissement autonome. Il explique, pour conclure, que cette parcelle n'est plus exploitable sur le plan agriculture du fait de la proximité des maisons d'habitation interdisant les épandages.

Question n°45 de la commission d'enquête :

1) Que pensez-vous de ce projet conséquent ?

2) Comment est-il identifié sur le règlement graphique ?

3) L'aménagement de ce terrain est-il jugé prioritaire ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle ZA0014 située au lieu-dit Le Gros Houx à Longvillers se situe en zone agricole du PLUi Secteur Est. Cette parcelle ne se situe pas à proximité de la zone urbaine et n'est pas donc contigüe à celle-ci. De plus, cette parcelle était déjà en zone non constructible dans la carte communale de Longvillers. Donc, prévoir plus d'1Ha en extension urbaine à cet endroit ne serait pas cohérent au regard des éléments évoqués au préalable. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R40- (47) Déposition de Monsieur Denis LECHEVALIER et de Madame Marie-Rose DUFAY, Hameau Notre-Dame, Le Pailleux, Longvillers, qui demandent une extension de constructibilité sur la parcelle ZB n° 143, partie Nord (*Extrait cadastral joint*), afin de permettre la réalisation d'une extension de type "carport" aux fins de stockage pour leurs besoins personnels.

Question n°46 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande visant à amputer une belle parcelle agricole, alors que les annexes sont autorisées en zone UB, dans laquelle se trouve la maison de Monsieur LECHEVALIER, et que sa superficie l'y autorise ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle ZB0143 située au lieu-dit Notre-Dame-Le Pailleux à Longvillers se situe pour partie en zone agricole et pour une autre partie en zone urbaine (UB) du PLUi Secteur Est. La partie classée en zone urbaine correspond à la construction existante, où il reste une surface d'environ 2200m² de libre pour établir une nouvelle construction au sud de la construction existante. L'autre partie de cette parcelle classée en zone agricole n'est pas contigüe sur au moins 3 côtés d'une zone urbaine et n'a donc pas été considérée comme une dent creuse.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

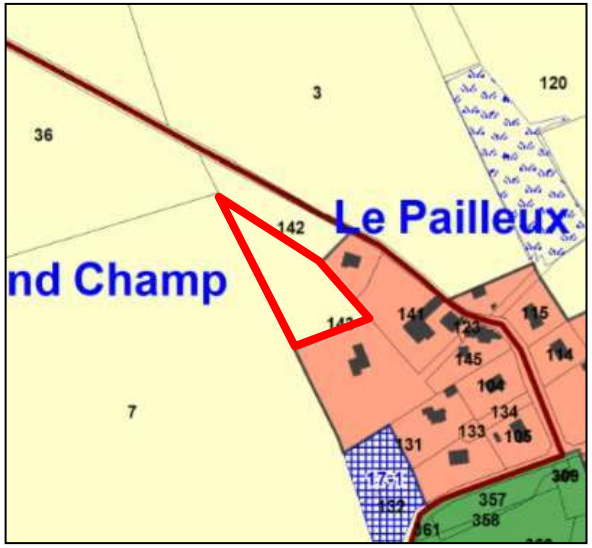

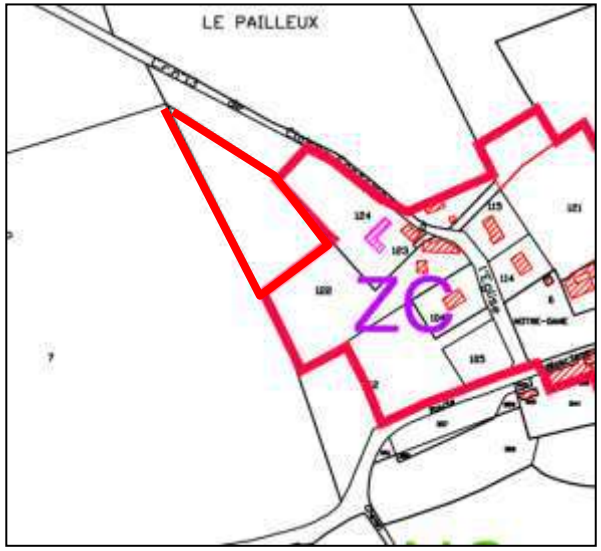

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R41- (D49) Déposition de Monsieur Joseph SANDRINELLI, pour le compte de Monsieur Franck SANDRINELLI, son fils, demeurant à Fontaine-Etoupefour. Celui-ci explique que les parcelles 60, 61, 62, et 63, sises au lieudit "l'Aiglerie" et identifiées constructibles au travers de la Carte Communale, sont désormais affectées en zone Naturelle, dans le projet de PLUi. Il demande qu'elles soient à réaffectées en zone constructible pour éviter à son fils un préjudice financier important.

Question n°47 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande de retour à l'urbanisation dans cette zone Naturelle et identifiée humide par les services spécialisés de l'Etat ?

Pouvez-vous argumenter, très simplement, les raisons qui ont fait évoluer les choix d'urbanisation sur la commune au titre de ce PLUi ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Les parcelles ZC0060, ZC0061, ZC0062 et ZC0063 situées au lieu-dit l'Aiglerie à Longvillers se situe en zone naturelle du PLUi Secteur Est. Ce classement s'explique par plusieurs points :

- Le développement de l'extension urbaine est centré sur le bourg dans le PLUi Secteur Est. Comme expliqué à plusieurs reprises dans ce présent rapport, les hameaux n'ont pas pour objectif de se développer davantage, surtout lorsque ceux-ci ne sont que peu urbanisés. Ainsi, cela évite davantage de mitage au sein des communes et une planification fortement consommatrice de terres agricoles et naturelles, qui plus est éloignées des bourgs et des centres villes ;

- Ces parcelles ne sont pas contigües à une zone urbaine déjà existante ;

- La présente à proximité immédiate et quasi immédiate de ces parcelles de plusieurs éléments naturels à protéger (zone humide avérée par les services de la DREAL, cours d'eau, haies à préserver) ont donc conduits naturellement à ce classement en zone naturelle de ces parcelles dans le PLUi Secteur Est.

- De plus, il est à noter que l'ensemble des parcelles 61 et 63 n'étaient pas classées en zone constructible de la carte communale de Longvillers, contrairement à ce qui est avancé dans l'observation de Monsieur Sandrinelli.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.
Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

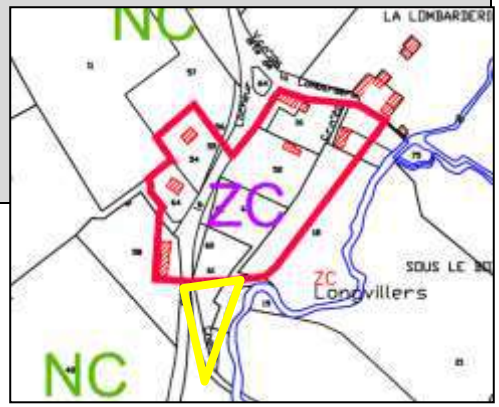

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

12.9.2- Entretien avec Monsieur Jacques LANGLOIS, Maire de Longvillers (Cf annexe 2).

En synthèse, celui-ci explique qu'il ne reste plus de zones constructibles au titre de la Carte Communale en vigueur depuis 10 ans. Celles précédemment localisées dans le secteur de « l'Aiglerie » sont désormais réaffectées en A ou N.

Il stipule que la localisation des OAP n° 18 et 19, en extension du bourg, a été définie par le bureau d'étude sans autre proposition pouvant aller vers un épaississement du bourg.

Concernant l'OAP n° 19, il rappelle qu'elle va nécessiter un aménagement particulier du plan de circulation avec la mise en place d'un sens unique, du fait de l'étroitesse de la desserte routière.

Enfin et concernant l'Emplacement réservé 17-1, destiné à la réalisation d'une salle des fêtes, d'un gymnase ou d'un terrain de sport, il précise qu'il y aura lieu de changer la localisation de cet ER qui semble se trouver dans le jardin de 2 propriétés privées.

Question n°51 de la commission d'enquête :

1) Pouvez-vous nous expliquer les raisons du choix de localisation de l'OAP n° 19 en sortie de hameau et nécessitant un aménagement du plan de circulation au lieu d'opter pour un épaississement du bourg ?

2) Le CD14 fait état de l'obligation d'un aménagement sécurisant du carrefour entre la RD214 et la RD 216. Qu'en pensez-vous ?

Nota : Concernant la localisation de l'ER 17-1, voir la proposition formulée ci-dessous, par Monsieur le Maire.

Réponse de Pré-Bocage Intercom :

1) Ces choix ont été faits avec la commune lors des réunions de travail. La commune n'a pas formalisée lors de la période d'élaboration de désaccord contre ce zonage auprès de Pré-Bocage Intercom.

Dans le cadre de celles-ci, le Conseil départemental avait déjà évoqué la nécessité de réaliser un aménagement pour sécuriser ce carrefour entre la RD214 et la RD6. La configuration du Bourg et du secteur de la Crête Oseille nécessite, pour accueillir de nouveaux logements, une réflexion concernant la circulation dans le bourg et en sortie de celui-ci en direction d'Aunay-sur-Odon. Ainsi, à la suite du rendez-vous avec l'ARD et le Conseil Départemental, les OAP vont être modifiées afin de prévoir les aménagements nécessaires pour améliorer la configuration de la circulation dans le bourg de Longvillers.

Le zonage ayant été travaillé avec la commune et validée par celle-ci lors de l'arrêt du PLUi, Pré-Bocage Intercom ne l'a pas modifié conformément à la réponse apportée à cette observation dans le mémoire en réponse. Une mention a été intégrée dans l'OAP site 18 page 61 (comme celle faite pour le site 19 page 67) conformément aux échanges avec l'Agence Routière Départementale et le Conseil Départemental.

2) La réponse à la seconde question de la commission d'enquête se trouve dans le précédent paragraphe.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

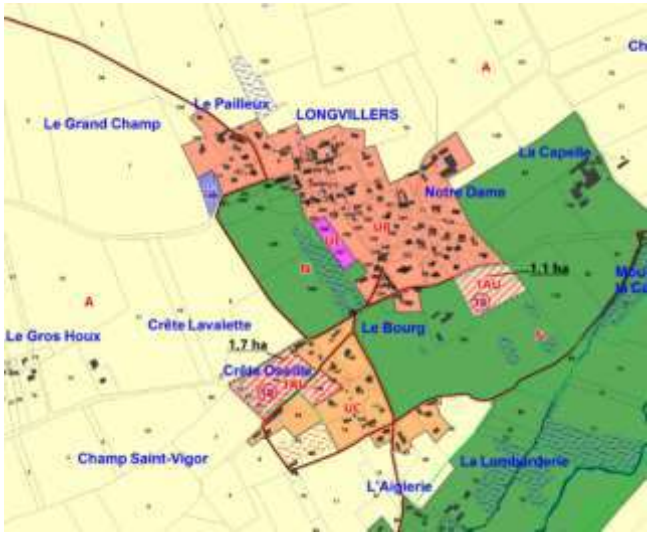

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.9.2- Déclaration exprimée en dehors des permanences :

R46- (D54) Monsieur Thierry SAINT-LORANT, 9, village Vaux à Epinay-sur-Odon, demande de rendre constructible le reste du décrochement de la parcelle ZB 161, attenant à la parcelle ZB 159 (Voir Plan joint), au lieudit Le Pailleux à Longvillers.

Question n°53 de la commission d'enquête :

1) Que pensez-vous de cette demande d'urbanisation en secteur Agricole d'une parcelle identifiée en zone humide sur le règlement graphique ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Les parcelle indiquées dans l'observation (ZB0159 et ZB0161) ne correspondent pas à celles indiquées sur le plan annexé à l'observation. L'étude de cette demande se base donc sur le plan fourni en annexe de l'observation. Pour information, le numéro de cette parcelle est le ZB0120.

La partie de la parcelle ZB0120 indiquée sur le schéma annexé à l'observation se situe au lieu-dit Le Pailleux à Longvillers et est classée en zone agricole dans le PLUi Secteur Est. Ce classement est lié au fait que cette parcelle n'est pas contigüe à une zone urbaine. De plus, celle-ci est couverte par une zone humide avérée par la DREAL.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

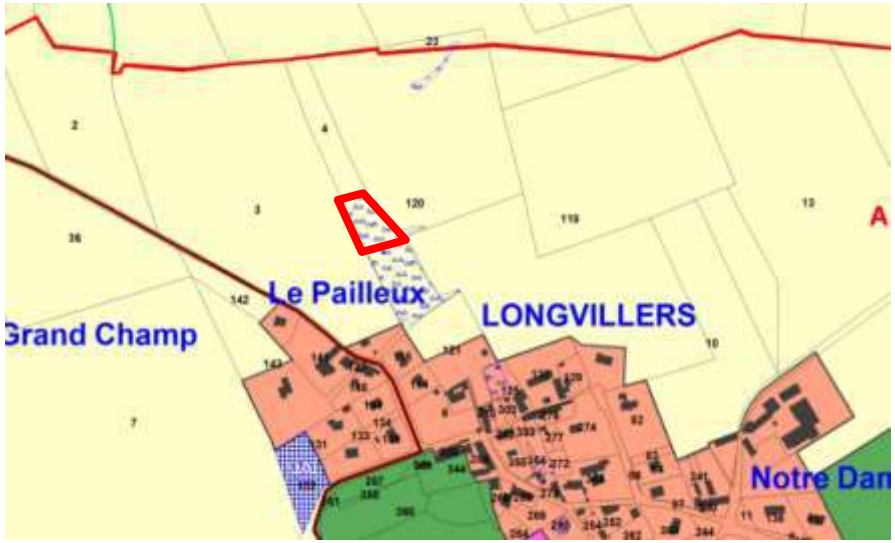

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.9- Registre de Villy-Bocage.

1.10.1- Permanence du mardi 9 juillet 2019 (16H30 – 18h30) (D27)

R47- (D19, D45) Dépôt par Monsieur le Maire d'un dossier émanant de Monsieur et Madame Joseph SANDRINELLI, de Fontaine-Etoupefour.

Ce dossier venant en complément à la déclaration faite par cette même personne sur le registre de la mairie de Longvillers, à la permanence du 4 juillet 2019, est constitué :

- De deux courriers signés de l'intéressé, respectivement du 9 juillet 2019 et du 1er février 2007
- D'un dossier n° 7367 du 08/03/2011, intitulé « Echange entre les enfants SANDRINELLI » (15 feuilles au format A4 et 2 feuilles au format A3) faisant état d'une modification parcellaire et incluant les documents d'arpentage de décembre 1994 et de juillet 2011
- D'un plan de Longvillers,
- D'un dossier de permis de construire n° PC14379001P0004 (7 feuilles de format A4), au nom de SANDRINELLI Valérie ;
- D'un extrait de dossier notarial « Notaires » – SPC, 44, Avenue de l'Hippodrome à Caen (24 feuilles de format A4).

(Dossier consultable dans le registre de la commune)

Commentaire n° 9 de la Commission d'enquête : Voir question n° 47, registre de Longvillers (Déposition R41).

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Cette demande étant la même que celle formulée dans le registre de Longvillers – Déposition R41, la réponse apportée par Pré-Bocage Intercom est la même.

Pour rappel, voici la réponse apportée à la déposition R41 :

Les parcelles ZC0060, ZC0061, ZC0062 et ZC0063 situées au lieu-dit l'Aiglerie à Longvillers se situe en zone naturelle du PLUi Secteur Est. Ce classement s'explique par plusieurs points :

- Le développement de l'extension urbaine est centré sur le bourg dans le PLUi Secteur Est. Comme expliqué à plusieurs reprises dans ce présent rapport, les hameaux n'ont pas pour objectif de se développer davantage, surtout lorsque ceux-ci ne sont que peu urbanisés. Ainsi, cela évite davantage de mitage au sein des communes et une planification fortement consommatrice de terres agricoles et naturelles, qui plus est éloignées des bourgs et des centres villes ;

- Ces parcelles ne sont pas contigües à une zone urbaine déjà existante ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

- La présente à proximité immédiate et quasi immédiate de ces parcelles de plusieurs éléments naturels à protéger (zone humide avérée par les services de la DREAL, cours d'eau, haies à préserver) ont donc conduits naturellement à ce classement en zone naturelle de ces parcelles dans le PLUi Secteur Est.

- De plus, il est à noter que l'ensemble des parcelles 61 et 63 n'étaient pas classées en zone constructible de la carte communale de Longvillers, contrairement à ce qui est avancé dans l'observation de Monsieur Sandrinelli.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

1.10.2- Entretien avec Monsieur Norbert LESAGE, Maire de Villy-Bocage (Cf annexe 2).

En synthèse de cet entretien, Monsieur le Maire précise que le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire communal est un PLU approuvé le 5 juin 2019 !

Il stipule, par ailleurs, que tous les terrains faisant l'objet des secteurs en 1AU et 2AU sont des terrains communaux et qu'en l'absence de phasage des surfaces à urbaniser dans le dossier, pour Villy-Bocage, l'urbanisation commencera par l'OAP n° 20.

Concernant les craintes sur l'approvisionnement en eau potable, Monsieur LESAGE considère qu'une partie du problème pourrait se régler, au niveau communautaire, par une remise en état de certains réseaux de distribution actuellement très vétustes.

Concernant enfin, l'avis exprimé par la Préfecture du Calvados, de conditionner l'urbanisation de la commune au raccordement au réseau collectif d'assainissement de Villers-Bocage, alors qu'en page 243 du diagnostic territorial, il est clairement dit que cette solution n'est plus d'actualité, Monsieur le Maire se déclare très surpris et stipule qu'il va intervenir auprès de l'Intercom.

Question n°54 de la commission d'enquête : Pouvez-vous nous préciser :

1) Quels sont les parcelles qui sont ouvertes à l'urbanisation au titre du PLU communal tout récent et les superficies concernées ? Sont-elles en adéquation avec celles du futur PLUi ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom :

1) Les parcelles prévues en extension dans le PLU communal dès son approbation (1AU) ont été intégralement reprises dans le PLUi. La parcelle prévue en extension dans le PLU communal une fois les zones 1AU réalisées et après évolution du PLU communal a été intégrée dans le PLUi avec une surface un peu plus importante. En effet, le SCoT, à travers sa prescription 20, permet de « *mutualiser les objectifs définis dans cette même prescription à l'échelle intercommunale dans le cas où une communauté est dotée d'un PLU Intercommunal* ». Ainsi, cela permet de décliner à l'échelle communale *« la*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

programmation de logements à construire en l'adaptant en fonction des contextes urbains et fonciers locaux, du recalage des besoins en logements par bassins de vie et des choix de développement effectués par les différents secteurs ». Ainsi, Villy-Bocage étant une commune associée au pôle principal de Villers-Bocage, la zone 2AU a vu sa superficie augmentée sensiblement (environ 6000m² supplémentaires). Cela a été fait en accord avec la commune et cette zone ne pourra être urbanisée que lorsque les deux zones 1AU auront été urbanisées et après une évolution du PLUi Secteur Est.

Conformément à la réponse apportée dans le mémoire en réponse, le zonage a été maintenu tel qu'arrêté.

Villy-Bocage – PLUi Secteur Est

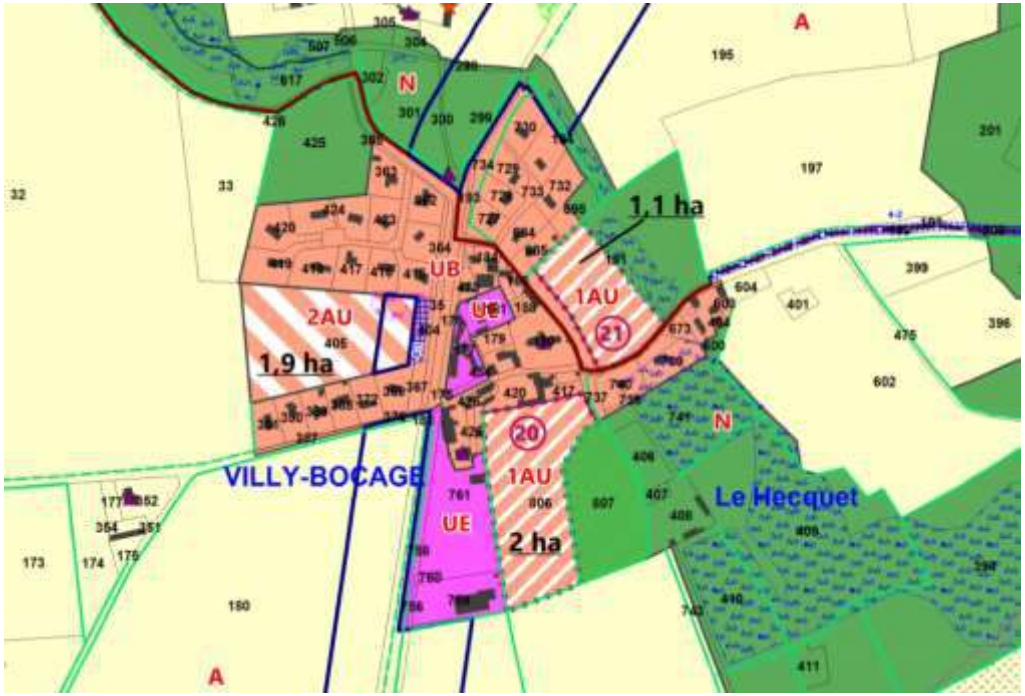

Villy-Bocage – PLU communal

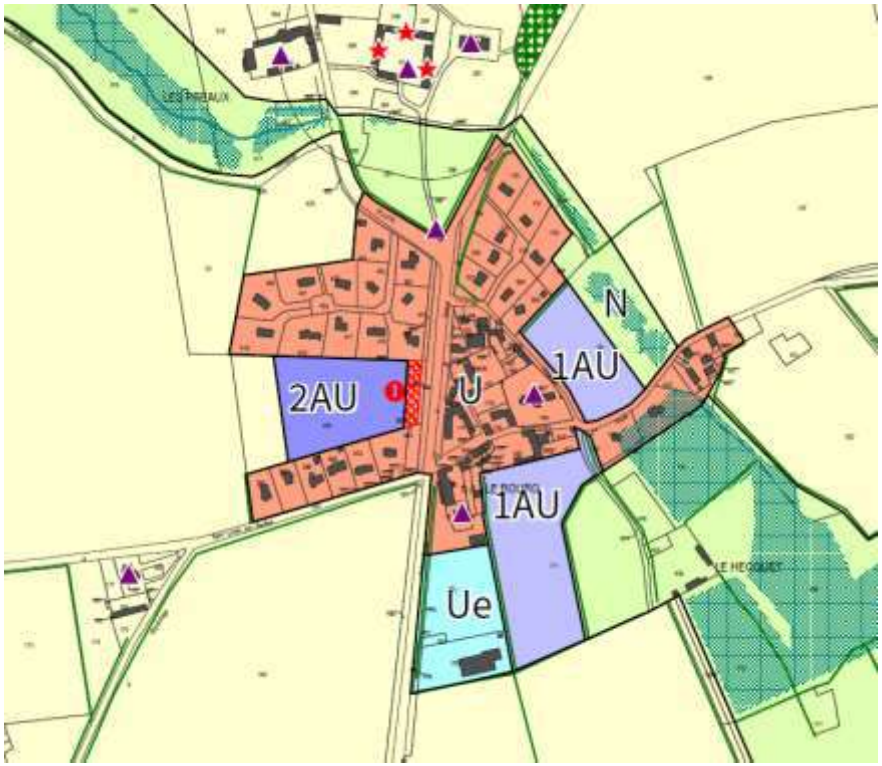

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.10.3- Déclaration exprimée en dehors des permanences :

R48- (D27) Déposition de Monsieur Norbert LESAGE, Maire de Villy-Bocage, qui relève que la Préfecture du Calvados, dans son avis au titre des "PPA", mentionne qu'à la page 243 du Rapport de Présentation 1.1 du dossier d'enquête, il est stipulé que le raccordement envisagé de Villy-Bocage à la station d'épuration de Villers-Bocage n'est plus d'actualité. Monsieur LESAGE déclare qu'il s'agit d'une erreur qui doit être corrigée, affirmant qu'il a, d'une part, l'accord de la municipalité de Villers-Bocage et que d'autre part, les extensions d'urbanisation de sa commune, au titre du PLUi, sont effectivement conditionnées au raccordement impératif au réseau collectif de ladite station d'épuration.

Commentaire n°10 de la commission d'enquête :

Point redondant avec la question° 54, ci-dessus.

Réponse de Pré-Bocage Intercom : la réponse a déjà été apportée à la question n°54 de la commission d'enquête. Se référer à celle-ci.

R49- (D19 et D45) Déposition de Monsieur Norbert LESAGE, Maire de Villy-Bocage, qui sollicite l'inscription en Emplacement Réservé de la parcelle OB 266 ou la réouverture du Chemin dit « Des Ponts de Feuguerolles à Evrecy », venant de Villy-Bocage qui n'est plus ouvert sur Monts-en-Bessin. Il précise que cette situation interdit actuellement la randonnée mais également l'accès aux parcelles agricole de Villy-Bocage n° B 41, B42, B 43 et autres.

Question n°55 de la commission d'enquête :

1) Que pensez-vous de cette situation ?

2) Quelle solution envisagez-vous de retenir et d'officialiser pour régler le problème ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Pré-Bocage Intercom va vérifier la nature de la propriété foncière de cette parcelle afin de décider de l'inscription ou non d'un emplacement réservé sur celle-ci.

Cette demande ne se situe pas sur la commune de Villy-Bocage. Il a été décidé par la commission urbanisme du mois d'octobre 2019 de ne pas intégrer cette demande au PLUi.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R50- (D45) Déposition complémentaire de Monsieur Norbert LESAGE, Maire de Villy-Bocage, qui demande le développement des chemins de randonnée sur le secteur avec concrétisation en itinéraires pédestres de :

1) La continuité du chemin dit « du Désert », venant de Villy-Bocage et passant devant le Château et l'église de Monts-en-Bessin (Voir Plans 2 et 3 annexés),
2) Du chemin rejoignant Le Grand Haut Fecq, en direction de la voie communale en partant du Château,
3) Du chemin rejoignant l'église de Monts-en-Bessin en partant du Château et rejoignant la voie communale n° 107, vers l'église.

Question n°56 de la commission d'enquête :

Que pensez-vous de cette demande visant à amplifier les voies douces sur votre territoire et susceptible d'encourager le tourisme vert ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Pré-Bocage Intercom va vérifier la faisabilité de cette demande. Si celle-ci est faisable, alors elle sera intégrée dans le PLUi Secteur Est avec l'outil adapté.

Ces demandes ne se situent pas sur la commune de Villy-Bocage et la commune de Monts-en-Bessin n'a pas souhaité l'inscription de ces chemins. ils n'ont pas été intégrés au PLUi.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.10- Registre de Landes-sur-Ajon.

1.12.1- Permanence du mercredi 17 juillet 2019 (09H00 – 12h00)

R51- (D32-D46)) Déposition de Messieurs Jean-Dominique, Damien et Simon CLEMENT d'HUART, qui demandent :

1) L'apposition d'une étoile complémentaire sur le bâtiment le plus au sud de la parcelle 540,
2) La possibilité de réhabilitation à l'identique de 4 annexes, non destinées à l'habitation, et qui figurent dans l'acte d'achat du 12 septembre 1883.

Question n°57 de la commission d'enquête :

1) Que pensez-vous de ces demandes de changement de destination concernant ces 1+4 bâtiments ?

2) Sont-ils en mesure de répondre aux exigences de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme et de l'article 1.2 du règlement écrit ?

3) Pouvez-vous clairement nous les situer sur le plan de zonage de la commune ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Le requérant n'a pas fourni de photos. Il est donc impossible pour la collectivité d'étudier la demande et ainsi de vérifier l'intérêt patrimonial (prescription 36 du SCoT de Pré-Bocage Intercom). Cette demande ne pourra être examinée que si et seulement si ces informations seront fournies à la collectivité dans un délai précis qui sera indiqué à la personne par la mairie où se situe cette demande. Si ce bâtiment revêt d'un intérêt patrimonial, alors il sera intégré au règlement graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Dans le cas contraire, la demande sera rejetée. Enfin, les règles encadrant les changements de destination vont être retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.

Après étude approfondie de la demande, celle-ci avait déjà été faite avant l'arrêt du PLUi et refusée car les bâtiments ne présentent pas un caractère patrimonial. Néanmoins, les requérants peuvent formuler une demande d'autorisation d'urbanisme s'ils souhaitent faire évoluer leurs bâtiments, à condition que cette demande respecte les règles du Code de l'urbanisme et du PLUi Secteur Est. Ainsi, il a été décidé par la commission urbanisme du mois d'octobre 2019 de ne pas intégrer cette demande au PLUi.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

R52- (D32) Déposition de Monsieur et Madame Claude CHESNEL, Le Bourg, 191 Rue des Cyprès, Saint-Louet-sur-Seulles, qui demandent l'intégration de la parcelle ZD 61, d'une superficie de 1.27 ha et sur laquelle se trouve une maison d'habitation, en zone UC du bourg (*4 documents sont annexés à cette demande).*

Question n°58 de la commission d'enquête :

1) Que pensez-vous de cette demande visant à rendre urbanisable cette très importante parcelle agricole sur laquelle se trouve leur habitation ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La parcelle ZD0061 d'une superficie de 1.27Ha est classée en zone agricole du PLUi Secteur Est. Cette zone est classée en zone agricole du fait de faible contiguïté avec une zone urbaine, d'être éloignée du bourg et que les hameaux n'ont pas vocation à se développer dans le PLUi Secteur Est. Prévoir une extension de 1,21Ha à cet endroit serait démesurée au regard du caractère rural du site. Pour information, la zone agricole permet les extensions et les annexes, dans les conditions définies au règlement écrit.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

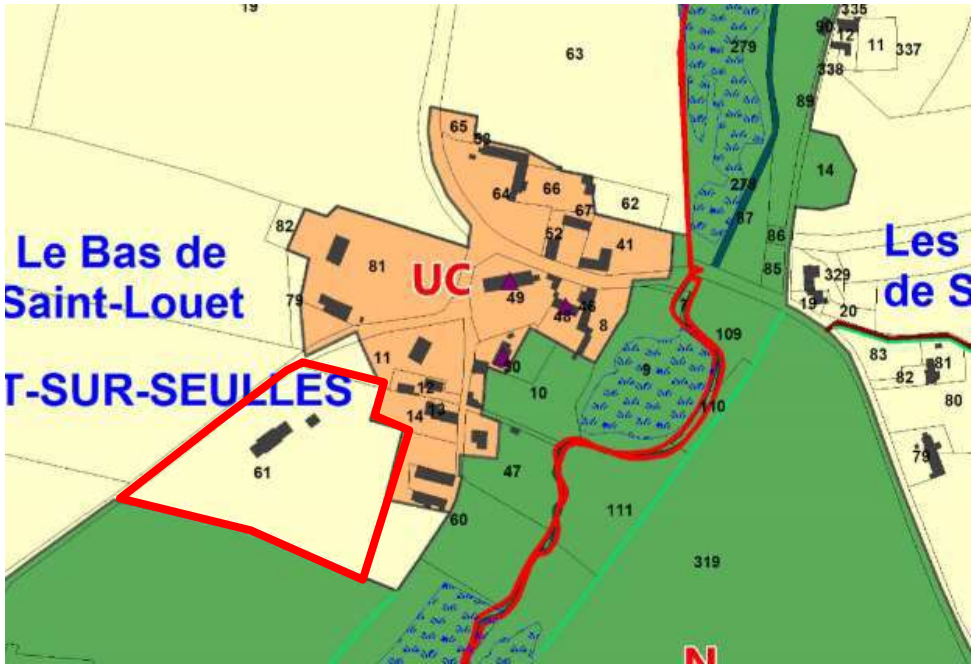

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.11- Registre de Maisoncelles-Pelvey.

R53- (Voir C10 et D30) Courrier en date du 16 juillet 2019, de Madame Emmanuelle DESMASURES, 91 Avenue du Général Leclerc, à Ouistreham, qui demande la mise en constructibilité d'un terrain de 5533 m², ZD 86, au lieudit « La Hogue » à Maisoncelles-Pelvey *(1 pièce jointe).*

Commentaire n° 12 de la commission d'enquête :

Doublon avec le courrier C10, question n° 14, déposé au siège de l'enquête.

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La demande est la même que celle formulée le 16 juillet 2019 par courrier inscrit en C10 de ce présent mémoire en réponse.

Pour rappel, voici la réponse apportée :

La parcelle ZD 0086, d'une superficie de 5533m², est située en zone naturelle et une grande partie de la parcelle est couverte par une zone humide avérée par la DREAL. De plus, celle-ci est éloignée du bourg et non contigüe à une parcelle urbaine.

Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Aucune modification n'a été faite conformément à la décision de Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

1.12- Registre de Maisoncelles-sur-Ajon.

R54- Déposition de Monsieur Wilfried FERAULT, 19 Impasse les Granges à Maisoncelles-sur-Ajon, qui affirme constater qu'une partie de sa parcelle ZC 48 est désormais en NH. Il insiste pour que celle-ci soit définitivement constructible.

Question n° 59 de la commission d'enquête :

Que pouvez-vous répondre à ce Monsieur qui semble avoir toutes les raisons d'être satisfait ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Une grande partie de la parcelle ZC0048 située au lieu-dit Le Mont à Maisoncelles-sur-Ajon se situe en zone naturelle du PLUi Secteur Est. Cette parcelle est classée en zone naturelle du fait de la présence d'une zone humide avérée par la DREAL et qu'elle ne se situe pas au sein d'un ensemble bâti. Néanmoins, une petite partie de cette parcelle est constructible car située en STECAL Nh (dédié à de l'habitat restreint au regard de la

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

nature du site), comme noté par le requérant dans son observation. Celle-ci est bien maintenue dans le PLUi Secteur Est comme indiqué dans la version mise à enquête publique.

Aucune modification n'a été faite conformément à la réponse apportée par Pré-Bocage Intercom dans son mémoire en réponse.

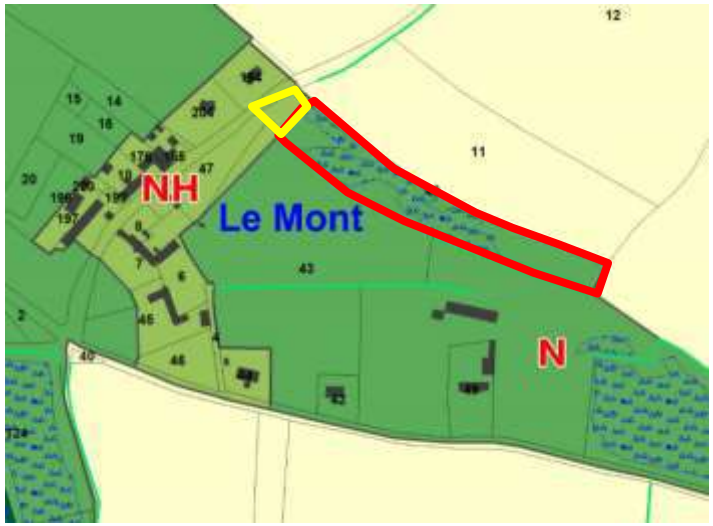

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.13- Registre de Parfouru-sur-Odon.

R56- (D55) Déposition de Monsieur Denis FRANCOIS, qui demande :

1) D'inscrire la haie à l'ouest des lots N° 7 et 8 comme haies à sauvegarder et à préserver ;
2) De réduire la zone constructible à l'ouest des lots n° 7 et 8 en alignement avec la haie à sauvegarder ;
3) D'autoriser l'accès n° 2 en direct sur la voie communale, ce qui permettrait le détachement d'1 voire 2 lots, sous réserve de terrasser le début de la voie par déclaration préalable ;
4) De recentrer la zone constructible au Sud, afin d'obtenir environ 3 000m² classés en zone 1AU.

Question n° 60 de la commission d'enquête :

1) Que pensez-vous de ces propositions de remodelage et d'agrandissement de la zone 1AU sur cette commune ?

2) En quoi ces évolutions pourraient être intéressantes ?

Réponse de Pré-Bocage Intercom : Monsieur François est propriétaire de la parcelle ZA0219 où se situe une des deux extensions prévues sur la commune de Parfouru-sur-Odon. Lors de l'élaboration du PLUi Secteur Est, un rendez-vous avec Monsieur le Maire de Parfouru-sur-Odon, le service urbanisme de Pré-Bocage Intercom et Monsieur et Madame François a eu lieu afin de définir un découpage de ce site correspondant aux attentes de chacun et celui-ci a pu devenir définitif à la suite de ce rendez-vous. Afin de définir le projet d'aménagement le plus adéquat possible, un dernier rendez-vous va être prévu avec la commune pour aborder les éléments transmis dans cette observation.

Hormis la demande faite à propos du déplacement de la haie à protéger située à l'ouest de l'OAP site 32 page 68, les autres demandes n'ont pas été intégrées afin de maintenir le projet défini lors de l'arrêt.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Pour arrêt :

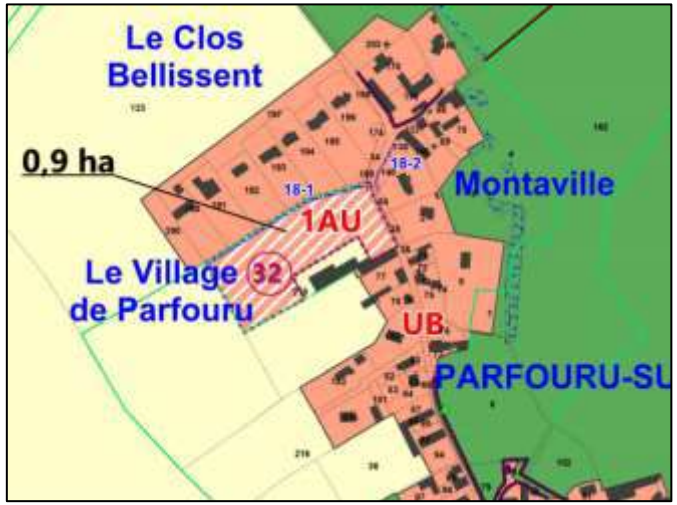

Pour approbation :

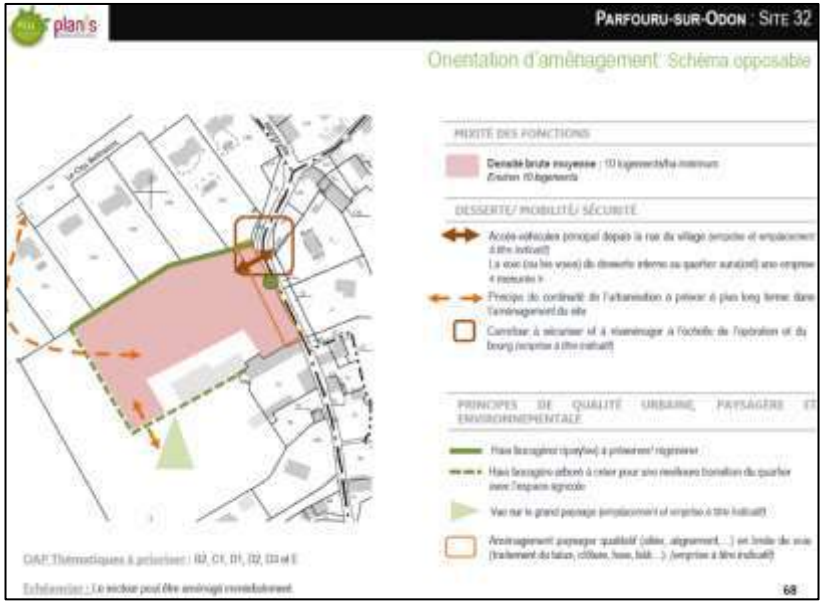

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

1.14- Registre de Tracy-Bocage.

R57- (D31) Déposition de Monsieur Philippe FREMONT, Maire de Tracy-Bocage, qui intègre dans ce registre 3 photos en complément à la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019 et concernant la propriété de Monsieur et Madame Frédéric YVON, au lieudit La Queue du Renard.

Commentaire n° 14 de la commission d'enquête : A rapprocher de la déposition R19 de Monsieur et Madame YVON, question n° 27, sur le registre de Villers-Bocage.

Réponse de Pré-Bocage Intercom : La réponse est la même que celle apportée à la R19 car elle correspond à la même demande.

Pour rappel, voici la réponse de Pré-Bocage Intercom :

Au regard de la qualité patrimoniale de ces trois bâtiments, de la proximité à un bâtiment d'habitation et de la non proximité à une activité agricole, la demande est acceptée. De plus, cette demande vient compléter le STECAL Nl (naturelle à vocation de loisir) qui couvre une activité de chambres d'hôtes. Les endroits dédiés à la réception de touriste sur le territoire étant en quantité restreinte, il est cohérent de permettre à ce site de pouvoir se développer, de manière encadrée et maitrisée. Pré-Bocage Intercom ne voit pas de contre-indication au regard de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme à intégrer cette demande.

Enfin, les règles encadrant les changements de destination vont être retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.

Pour l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, Pré-Bocage Intercom va intégrer cette demande au PLUi Secteur Est.

Le PLUi a bien intégré ces éléments au zonage de Tracy-Bocage ainsi page 183 dans les planches contact du rapport de présentation *1.3 Annexes.*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Avis et conclusions de la commission d'enquête publique unique

	Recommandations		
N°	**Recommandations**	**Réponses de Pré-Bocage Intercom**	**Document(s) intégrant ces éléments**
1	D'identifier en tant que « Règlement Graphique », la chemise n° 5 du dossier mis en enquête publique	Après vérification, Pré-Bocage Intercom ne voit pas de quoi il s'agit.	**RAS – Aucune modification intégrée.**
3	De remplacer dans le dossier, les plans d'assemblage sectoriels, beaucoup trop petits, par des plans à l'échelle 1/10000e	Ce point va être discuté avec le bureau d'études afin de voir si c'est réalisable techniquement.	**Les plans sont dimensionnés selon les normes graphiques habituelles pour un PLUi – Aucune modification intégrée.**
4	De concevoir, à terme, des plans d'assemblage pour les communes nouvelles d'AURSEULLES, de VAL d'ARRY et de MALHERBE-SUR-AJON	Le travail a été fait à l'échelle des communes historiques. Le règlement graphique à l'échelle des communes nouvelles pourra être envisagé lors d'une prochaine évolution du PLUi	**Le travail d'élaboration des documents règlementaires, notamment le règlement graphique et les OAP, a été fait à l'échelle des communes historiques. Ainsi, les zonages sont maintenus tels qu'arrêtés. Il pourra être envisagé de produire le règlement graphique à l'échelle des communes nouvelles lors d'une évolution du PLUi.**
5	De remplacer, dans le document 5.2, Annexes - Pièces Graphiques, les plans existants par des plans lisibles à l'échelle 1/10000e	Ce point va être discuté avec le bureau d'études afin de voir si c'est réalisable techniquement.	**Les plans sont dimensionnés selon les normes graphiques habituelles pour un PLUi – Aucune modification intégrée.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

7	De veiller, pour Villers-Bocage, à la mise en adéquation de la planification des projets avec les capacités nominales avérées de la station d'épuration des eaux usées de la ville	Pré-Bocage Intercom n'est pas compétent en matière de gestion des eaux usées. Il est indiqué dans le règlement écrit que « Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement quand il existe et respecter les dispositions applicables dans le règlement d'assainissement du syndicat concerné ». Ainsi, cela suppose que si une STEP n'est plus en mesure d'accueillir de nouvelles constructions, celles-ci seront refusées jusqu'à ce que les capacités nominales soient augmentées	**Le règlement écrit, dans sa version arrêtée, prévoyait déjà les règles, comme expliqué dans la colonne de gauche.**
8	De généraliser, dans la formalisation des OAP ne bénéficiant pas d'un assainissement collectif, la mise en place d'une analyse systématique sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome	La commission urbanisme du mois d'octobre 2019 ne donne pas suite à cette demande.	**RAS – Aucune modification intégrée.**
9	De rendre obligatoire, pour les OAP de superficie conséquente, la mise en place d'une étude permettant de valider les dispositifs de collecte adéquats à la bonne maitrise des écoulements des eaux de pluie, cités à l'article 1AU III.2.3 du règlement écrit, mais laissés actuellement à l'appréciation des lotisseurs	Cela est déjà précisé dans le règlement écrit pour chaque zone.	**RAS – Aucune modification intégrée.**
10	De porter une attention toute particulière, au titre de la réduction des nuisances liées au bruit (Loi Barnier), sur les habitations de la ZAC de la Fontaine Fleurie qui vont se situer à 25 mètres de l'axe de la RD 6, au lieu des 75 mètres fixés pour les voies à grande circulation (article L.111-6 du CU) : renforcement des mesures d'atténuation en complément à la végétation existante	Les reculs seront les mêmes que ceux des constructions existantes. Le Conseil Départemental n'a émis aucune observation à ce sujet. Ainsi, Pré-Bocage Intercom maintient le projet de PLUi tel qu'arrêté sur ce point.	**RAS – Aucune modification intégrée.**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-3del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

11	De stipuler, dans le règlement écrit, l'obligation d'un contrôle et accord systématique du SPANC, pour toute construction nouvelle, extension et/ou changement de destination de bâtiments situés dans les zones ne disposant pas d'un assainissement collectif	Concernant l'accord du SPANC pour toute nouvelle construction, c'est déjà le cas pour toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager. Concernant l'obligation d'un contrôle pour chaque construction, la commission urbanisme du mois d'octobre 2019 ne donne pas suite à cette proposition.	**RAS – Aucune modification intégrée.**
13	De veiller scrupuleusement au respect des engagements formalisés dans le projet de PLUi, en matière de superficies urbanisables, compte-tenu des réponses du pétitionnaire face aux souhaits formulés par Messieurs Georges (Question 41 du PVS) et François (Question 60 du PVS)	La collectivité a la nécessité légale de respecter les choix traduits dans le PLUi une fois celui-ci approuvé.	**RAS – Aucune modification intégrée.**
14	De réexaminer la décision "après arbitrage" visant à officialiser l'urbanisation de la parcelle n° 57 de 5500 m², au lieudit « La Vimonderie » à Feuguerolles-sur-Seulles, alors que celle-ci n'est pas comptabilisée dans les parcelles à urbaniser au titre du projet de PLUi	Cette parcelle est repérée comme dent creuse depuis le début de l'élaboration technique du zonage. Ainsi, il serait instable juridiquement d'en modifier son zonage après enquête publique. Concernant la prise en compte de cette parcelle dans le projet du PLUi, celle-ci est bien intégrée dans le potentiel en densification et donc comptabilisée dans le rapport de présentation comme telle. La commission urbanisme du mois d'octobre 2019 indique que le projet sur Feuguerolles-sur-Seulles est maintenu tel que défini dans le projet de PLUi arrêté car celui-ci entre dans le potentiel de la commune permis par le SCoT.	**RAS – Aucune modification intégrée.**

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-4del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 47

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 54

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-4 : URBA_PLUI EST : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-4del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Contexte : Pré-Bocage Intercom, à la suite de l'approbation de son PLUi Secteur Est, souhaite mettre en place le Droit de préemption urbain sur le périmètre du PLUi Secteur Est conformément à ce qui sera appliqué dans le cadre de ce document intercommunal.
Les zones impactées par ce droit de préemption seront les suivantes :

- L'ensemble des zones U (habitat, économique et équipement public),
- L'ensemble des zones AU (habitat et économique).

M. le Président rappelle que l'article L 211-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR stipule que lorsqu'un EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence en matière d'instauration et d'exercice du Droit de préemption urbain lui est transférée de plein droit.
Il précise au Conseil Communautaire que le DPU permet à une collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser un projet d'aménagement dans une zone préalablement définie, moyennant paiement du prix du bien. Le DPU permet aussi à la collectivité de suivre le marché foncier sur son territoire, de se constituer des références.
Il rappelle que les communes restent le guichet unique pour le dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner, mais que cette dernière fera parvenir la déclaration d'intention d'aliéner au service urbanisme de l'Intercommunalité. Cette dernière pourra alors organiser la délégation de l'instruction en fonction de la nature de l'opération.
Toutefois, le transfert de plein droit du DPU à l'EPCI restant limité à l'exercice de ses compétences, le code de l'urbanisme prévoit dans son article L 213-3 la possibilité pour l'EPCI de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbaine aux communes membres au titre des compétences qu'elles ont conservées.
Il propose d'instaurer le droit de préemption urbain pour le PLUi Secteur Est sur les zones U (habitat, économique et équipement public) et AU (habitat et économique) afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- Organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil d'activités économiques,
- Développement des loisirs et du tourisme,
- Réalisation d'équipements collectifs,
- Lutte contre l'insalubrité,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti ou non (à l'exception des espaces naturels),
- Constitution de réserves foncières pour la réalisation des opérations précédentes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° **85.729,** en date du **18 Juillet 1985,** relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles **L 210-1, L 210-2, L 211-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 à R 211-8** ;
Vu l'article **L 213-3** du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes ;
Vu les statuts de la communauté de communes et ses compétences en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » lui permettant l'exercice de plein droit en lieu et places des communes membres du droit de préemption urbain modifiés ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant la fusion de Villers-Bocage intercom, d'Aunay Caumont Intercom au premier janvier 2017, qui stipule que Pré-Bocage Intercom reprend les droits et obligations des anciennes collectivités dont elle est issue ;
Vu la délibération du 1er Février 2017 de Pré-Bocage Intercom précisant que le Droit de préemption Urbain fait partie des compétences que l'intercommunalité exerce « dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes »

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-4del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Vu la délibération 20191218 -3 en date du 18 décembre 2019 approuvant le PLUi Secteur Est et abrogeant les cartes communales de Amayé-Sur-Seulles, Anctoville (Aurseulles), Longraye (Aurseulles), Bonnemaison, Courvaudon, Epinay-Sur-Odon, Landes-Sur-Ajon, Longvillers et Le Locheur (Val d'Arry) ;
Considérant qu'en vertu de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme, la communauté de communes est compétente en matière de droit de préemption urbain ;
Considérant qu'en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, il peut être institué dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols, sur tout ou partie des zones urbaines et zones d'urbanisation futures ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la communauté de communes de se doter du droit de préemption urbain ;

✓ **Vote : Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain pour le PLUi Secteur Est sur les zones U (habitat, économique et équipement public) et AU (habitat et économique) afin de poursuivre les objectifs définis au préalable dans cette présente délibération ;
- **DE DONNER** délégation au président pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt intercommunal et relevant de ses compétences, et ce conformément à conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- **D'AUTORISER** le président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales et dans les conditions prévues aux articles L211-2 et 213-3 du Code de l'urbanisme. Cette délégation se fera opération par opération, notamment aux communes de son territoire ;
- **DE PRECISER** que l'instruction et/ou la délégation des actes issus (déclaration d'intention d'aliéner) de l'exercice de ce droit de préemption urbain se fera selon le schéma annexé à la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Pré-Bocage intercom et dans les mairies des communes membres durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnées à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme ;
- **DE PRECISER** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera ouvert et consultable au siège de Pré-bocage intercom aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des mairies de la communauté de communes ;
- Mention dans deux journaux locaux.

De plus, cette délibération accompagnée des plans correspondants sera adressée à titre d'information :

- au Préfet du Calvados ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- au Conseil Supérieur du Notariat ;
- à la Chambre Départementale des Notaires ;
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance ;
- au greffe du Tribunal de Grande Instance.

Schéma de l'Instruction d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-4del-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

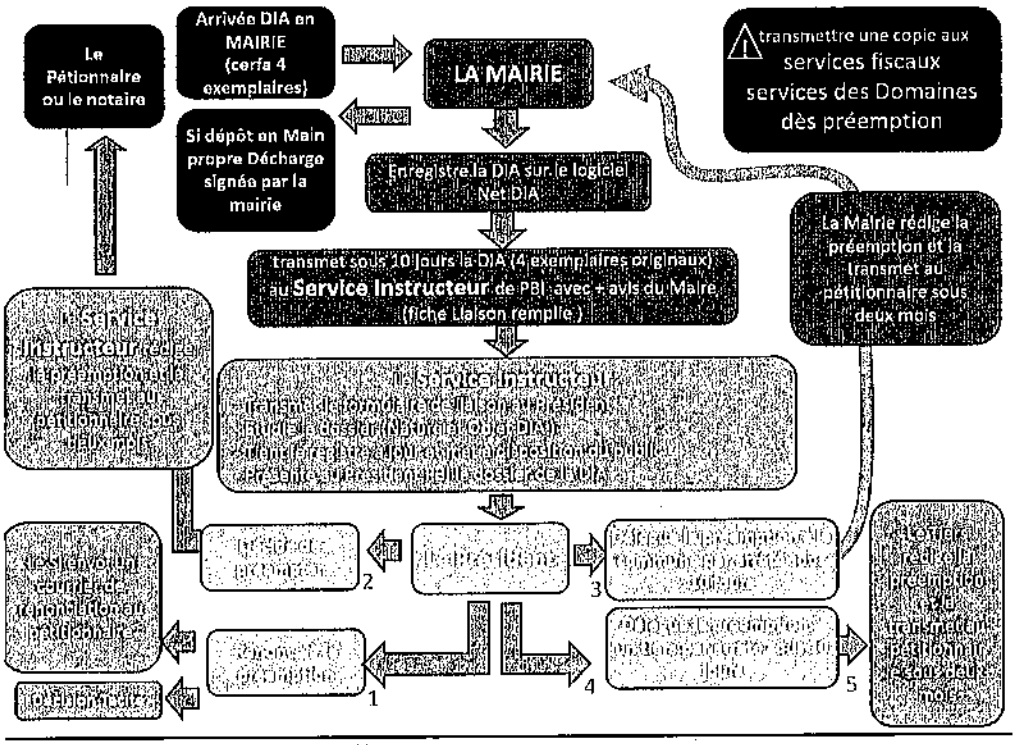

DIA = Déclaration d'intention d'aliéner
PBI = Pré-Bocage Intercom

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Président,
Gérard LEGUAY

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 47

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 54

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, , Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-5 : URBA_ PLUI OUEST : APPROBATION DU PLUI SECTEUR OUEST ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE CAHAGNES, DE JURQUES, DE ROUCAMPS, DE COULVAIN, DE LA BIGNE, DE SAINT-GEORGES D'AUNAY ET DE SAINT-JEAN-DES-ESSARTIERS

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Contexte : Pré-Bocage Intercom en cours d'approbation de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Secteur Ouest et dans un même temps d'abrogation des cartes communales situées au sein du périmètre de ce PLUi.

Objectif : En vue de l'approbation, les grandes orientations et leurs déclinaisons du PLUi Secteur Ouest, les derniers éléments de la procédure, la synthèse des avis des personnes associées et consultées et la synthèse des résultats de l'enquête publique unique sont présentées. Pour rappel, les avis des personnes associées et consultées et les résultats de l'enquête publique unique ont été présentés lors de la conférence des maires intercommunale.

Le dossier d'abrogation des cartes communales est également présenté, il concerne les communes suivantes : Cahagnes, Jurques (Dialan-sur-Chaîne), Roucamps (Les Monts-d'Aunay), Coulvain (Seulline), La Bigne (Seulline), Saint-Georges-d'Aunay (Seulline) et Saint-Jean-des-Essartiers (Val-de-Drôme).

Rappel : L'article L153-21 du Code de l'urbanisme mentionne l'obligation de faire une conférence intercommunale avant l'approbation d'un document d'urbanisme intercommunal afin de présenter les avis des personnes associées et consultées et les résultats de l'enquête publique unique à l'ensemble des maires des communes membres de Pré-Bocage Intercom. Celle-ci s'est tenue le 31 octobre 2019 en salle du Conseil de Pré-Bocage Intercom.

Rappel : Le rapport de la commission d'enquête portant sur l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi Secteur Ouest est consultable sur le site internet de Pré-Bocage Intercom via le lien suivant : https://prebocageintercom.fr/environnement-amenagement/urbanisme/les-documents-durbanisme-par-commune/

Le PLUi Secteur Ouest s'est fixé les objectifs suivants par sa délibération de prescription :

1. Habitat : permettre une couverture complète du territoire par un document d'urbanisme unique construit à partir d'objectifs partagés en matière de développement de l'Habitat visant à renforcer la dynamique existante tout en renforçant sa cohérence dans le respect du SCOT :

- Anticiper les besoins des nouvelles populations, pour mieux les appréhender ;
- Identifier les zones et les espaces à forte pression foncière ;
- Répondre aux besoins des populations les plus fragiles du territoire ;
- Renforcer l'offre en logements locatifs ;
- Renforcer l'offre en logements collectifs ;
- Concentrer les efforts sur la réhabilitation des logements vacants ;
- Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome ;
- Améliorer la performance énergétique des logements et lutter contre la précarité énergétique (via notamment le dispositif habiter mieux...) ;
- Lutter contre l'habitat indigne ;
- Valoriser l'identité bocagère du territoire par un renouvellement des modes de construction ;
- Identifier et prendre en compte les enjeux liés au bâti de la reconstruction.

2. Développement économique comprenant l'agricole et le touristique : une identité rurale en mutation avec des modes de développement à renouveler. Un PLUi pour permettre une organisation et une maîtrise du développement en valorisant les atouts du territoire :

- Renforcer le système productif industriel et artisanal ;
- Réconcilier patrimoine et développement par des projets touristiques locaux et d'échanges (via notamment l'animation, les structures...) ;
- Consolider des polarités commerciales pour une offre de proximité renforcée ;
- Conforter l'activité agricole ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEI-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

- Développer la culture.

3. Déplacement : Le PLUi, un outil pour pallier l'absence de mobilité de notre population :

- Notamment par le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) ;
- Renforcer les qualités de fonctionnement du territoire par un projet de mobilité adapté aux caractéristiques du Pré-Bocage ;
- Par la liaison et déplacement tel que les voies vertes, cyclables, ...

4. Environnement : Le PLUi, un outil pour valoriser la ruralité et l'identité bocagère tout en anticipant la consommation des ressources et d'espaces :

- Organiser et de maîtriser le développement urbain ;
- Identifier et de valoriser la trame verte et bleue ;
- Préserver les espaces naturels et agricoles ;
- Préserver les ressources naturelles et leur gestion parcimonieuse.

Le PLUi Secteur Ouest est constitué des éléments suivants :

- Un rapport de présentation comportant un diagnostic, les justifications du projet, l'évaluation environnementale, un résumé non-technique, les annexes et la notice pour la demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour la commune déléguée de Les Monts d'Aunay, Le Plessis-Grimoult ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec des OAP thématiques et des OAP portants sur l'aménagement et l'habitat avec des OAP par communes ;
- Une étude loi Barnier concernant des reculs par rapport à des grands axes de circulations ;
- Les règlements écrit et graphique et les annexes au règlement graphique ;
- Les annexes écrites et graphiques avec notamment pour les annexes graphiques les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et les prescriptions concernant le classement sonore.

Le projet de PLUi Secteur Ouest a ainsi été **arrêté** par délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2019 à l'unanimité. La délibération arrêtant le PLUi indique qu'il sera proposé à enquête publique l'abrogation des 9 cartes communales suivantes : Cahagnes, Jurques, Roucamps, Coulvain, La Bigne, Saint-Georges-d'Aunay et Saint-Jean-des-Essartiers.

Il a été ensuite soumis à avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et des communes. L'avis a été réputé favorable pour les PPA et les communes n'ayant pas répondu dans le délai de 3 mois à date de transmission du projet conformément à l'article R153-4 du code l'urbanisme.

PPA :

	Nombre	Date d'envoi postal	Date d'envoi par mail	Nombre d'avis favorable	Nombre d'avis défavorable	Pas de retour
PPA	25	06 mars 2019	08 mars 2019	8	1	16
CdC voisines	7	06 mars 2019	08 mars 2019	3	0	4
Communes voisines	27	08 mars 2019	08 mars 2019	1	0	26
Syndicat eau	9	06 mars 2019	08 mars 2019	0	0	9

PPA	Horodateur	Email	Avis	Date de l'avis
La Préfecture du Calvados	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable sous condition expresse et avec des observations	28/05/2019
La Chambre d'Agriculture du Calvados	06/03/2019	08/03/2019	Avis défavorable avec les remarques suivantes	27/05/2019
La CCI de Caen Normandie	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable	04/06/2019
Le Conseil Départemental du Calvados	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable assorti de réserves	20/05/2019
La CDPENAF	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable	05/04/2019
Le Conservatoire des Espaces Naturels	06/03/2019	08/03/2019	Avis avec observations	03/06/2019
La chambre de Métiers et de l'Artisanat du Calvados-Orne	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable	11/06/2019 (après délai)
MRAe de Normandie	06/03/2019	08/03/2019	Avis avec observations	06/06/2019
Le SCoT Pré-Bocage	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable avec une réserve et des observations	21/05/2019
Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable	23/05/2019
Isigny Omaha Intercom	06/03/2019	08/03/2019	Avis avec une observation	06/06/2019
Caen la Mer	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable	25/04/2019
Préaux Bocage	06/03/2019	08/03/2019	Avis favorable	06/05/2019

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-
DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	Nombre	Date d'envoi initial	Date d'envoi par mail	Nombre d'avis favorable	Nombre d'avis défavorable	Pas d'avis
Communes	9	06 mars 2019	08 mars 2019	7	1	1
Assainissement collectif	4	06 mars 2019	08 mars 2019	4	0	0

Communes	Envoi papier	Envoi mail	Avis	Date avis
Brémoy	06/03/2019	08/03/2019	Favorable sous réserve	03/05/2019
Cahagnes	06/03/2019	08/03/2019	1er : Favorable - 05/04/2019 2nd : Défavorable - 03/05/2019 3ème : Favorable - 07/06/2019 - cette délibération annule la 2nde délibération	1er : 05/04/19 2nd : 03/05/19 3ème : 07/06/19
Caumont-sur-Aure	06/03/2019	08/03/2019	Favorable avec réserves	13/05/2019
Dialan-sur-Chaîne	06/03/2019	08/03/2019	Favorable avec observations	10/05/2019
Les Loges	06/03/2019	08/03/2019	Défavorable - aucune observation n'a été portée dans cet avis.	27/05/2019
Les Monts d'Aunay	06/03/2019	08/03/2019	Favorable avec remarques	20/05/2019
Saint-Pierre-du-Fresne	06/03/2019	08/03/2019	Favorable sous réserves	24/05/2019
Seulline	06/03/2019	08/03/2019	Favorable avec remarques	23/05/2019
Val-de-Drôme	06/03/2019	08/03/2019	Favorable	11/04/2019

Pour information, les avis reçus aprés la date butoir des 3 mois à compter de la transmission ont été intégrés au dossier mis à enquête publique.

Le projet de PLUi Secteur Ouest a ensuite été soumis à l'avis du public dans le cadre d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLUi Secteur Ouest et sur l'abrogation des 9 cartes communales situées sur son périmètre et citées au préalable.

Les avis des Personnes Publiques Associées, des communes et les résultats de l'enquête publique ont amené des modifications du PLUi Secteur Ouest, telles que décrites dans le document annexé à cette délibération présentant les réponses et les modifications faites, et notamment :

<u>À la suite des avis des PPA</u> (*développés dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération*) :

- Renforcement des justifications dans le rapport de présentation du projet sur les questions suivantes :
  - L'adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable ;
  - La gestion des eaux usées ;
  - Le phasage des zones à urbaniser ;
  - Les zones de développement économique ;
  - L'analyse de la consommation foncière au cours des 10 dernières années.
- Adaptation de certaines OAP, notamment pour :
  - Question d'accès et de sécurité de circulation aux abords des voix départementales des zones à urbaniser.
- Adaptation du règlement écrit, notamment pour :
  - La rédaction de l'article I.2.2 des zones A et N,
  - Correction de certaines incohérences.
- Annexes et servitudes :
  - Compléments, notamment dans les SUP.

<u>À la suite des avis des communes</u> (*développés dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération*):

- Adaptations mineures de certaines OAP, du règlement écrit et de certains zonages.

<u>À la suite de l'enquête publique</u> (*développés dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération*):

- Adaptations mineures de certains zonages et OAP ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

- Adaptations mineures du règlement écrit ;
- Développement du linéaire de haies à protéger et protection de chemin de randonnée ;

- En réponse aux recommandations de la commission d'enquête :
  - Renforcement des justifications concernant l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable,
- Pré-Bocage Intercom n'a pas donné de suite favorable aux recommandations de la commission d'enquête :
  - Réfléchir aux moyens d'incitation à mettre en œuvre en vue de renforcer l'attrait du bâti existant et de sa réhabilitation afin de limiter l'urbanisation par extension),
  - Privilégier les secteurs dotés d'un assainissement collectif pour l'urbanisation par extension,
  - Si maintien de l'OAP A à Pitot, mandater, avant toute décision, un tiers expert en vue de réexaminer les différents éléments du dossier : situation géographique par rapport au bourg, topographie du site, aptitude des sols à l'assainissement individuel, voies d'accès, paysage ainsi que le véritable besoin de la commune en logements pour des habitants susceptibles d'exercer leur activité professionnelle sur place ou à proximité immédiate de leur domicile,
  - Bien veiller à ce que la réglementation du PLUi ne soit pas un frein à l'émergence de projets de production d'énergie renouvelable sur le territoire. Et veiller également à ce que la notion de performance énergétique des bâtiments soit davantage valorisée et que les projets d'urbanisation n'entraînent pas une augmentation des déplacements pendulaires.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article **L.101-2** du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

Vu les articles **L.151-1 à L.151-43** et **R.151-1 à R.151-53** du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLUi ;

Vu l'article **L.153-19** du code de l'urbanisme soumettant le projet de PLUi arrêté à enquête publique ;

Vu l'article **L.153-21** du code de l'urbanisme relatif à l'approbation du PLUi ;

Vu **l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015**, donnant compétence à la communauté de communes de Aunay-Caumont Intercom en matière d'élaboration et de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et procédures relatives aux documents d'urbanisme de planification communaux existants (PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du **2 décembre 2016** portant la fusion de Villers-Bocage intercom et d'Aunay-Caumont-Intercom au premier janvier 2017, qui stipule que Pré-Bocage Intercom reprend les droits et obligations des anciennes collectivités dont elle est issue ;

Vu les délibérations **n°20150506 – 2 du 6 mai 2015 et n°20150709 – 1 du 9 juillet 2015** par laquelle le Conseil Communautaire de Aunay-Caumont Intercom a prescrit l'élaboration de son PLUi et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération **n°20170201 – 5 du 1er février 2017** fixant les modalités de l'exercice des compétences à la suite de la fusion créant Pré-Bocage Intercom ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Vu la délibération **n°20170201 – 14 du 1er février 2017** fixant les modalités de la charte de gouvernance à la suite de la fusion créant Pré-Bocage Intercom ;

Vu le débat effectué au sein du Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération **n°20171206 - 18 du 06 décembre 2017** en actant la tenue ;

Vu les débats effectués aux seins des Conseils Municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les délibérations en actant la tenue annexées à la présente délibération ;

Vu les modifications apportées par la loi portant **évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN** et plus spécifiquement son **article 35** complétant **l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme** par un alinéa rédigé comme suit « *Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* » ;

Vu l'obligation de soumettre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Secteur Ouest (comptant 2 sites Natura 2000) à évaluation environnementale conformément à l'article R104-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération **n°20190227-2 du 27 février 2019** arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté du Président de Pré-Bocage Intercom **du 27 mai 2019** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de PLUi et à l'abrogation des cartes communales de Cahagnes, de Jurques, de Roucamps, de Coulvain, de La Bigne, de Saint-Georges-d'Aunay et de Saint-Jean-des-Essartiers ;

Vu les conclusions et le rapport de la Commission d'enquête ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

CONSIDERANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLUi (voir annexe n°1 à la présente délibération) ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes (voir annexe n°2 à la présente délibération) ;

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative du président Pré-Bocage Intercom, l'ensemble des maires des communes membres de Pré-Bocage Intercom s'est déroulée le 31 octobre 2019. Elle s'est tenue à l'issue de l'enquête publique dans l'objectif de présenter les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

CONSIDERANT que le parallélisme des formes pour l'abrogation des cartes communales a été respecté tout au long de la procédure ;

CONSIDERANT que le dossier d'abrogation des cartes communales a reçu un avis favorable sans réserve ni remarque de la commission d'enquête permettant ainsi d'abroger les cartes communales de Cahagnes, de Jurques, de Roucamps, de Coulvain, de La Bigne, de Saint-Georges-d'Aunay et de Saint-Jean-des-Essartiers ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

✓ **Vote : Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide 52 voix POUR 1 voix CONTRE (Monsieur DESQUESNE) et 1 ABSTENTATION (Monsieur GABRIEL) :**

- **D'ADOPTER** les modifications précitées ;
- **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Secteur Ouest tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'ABROGER** les cartes communales des communes de Cahagnes, de Jurques, de Roucamps, de Coulvain, de La Bigne, de Saint-Georges-d'Aunay et de Saint-Jean-des-Essartiers.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Pré-Bocage Intercom ainsi qu'au pôle de Villers-Bocage et dans l'ensemble des mairies de la Communauté de communes durant un mois aux heures et jours d'ouvertures habituels. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le PLUi approuvé est tenu à la disposition du public au siège de Pré-Bocage Intercom ainsi qu'au pôle de Villers-Bocage aux heures et jours d'ouvertures habituels. Il est consultable sur le site internet de Pré-Bocage Intercom (https://prebocageintercom.fr/). Il est également consultable dans les mairies des communes directement intéressées par la procédure au format numérique.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées et de sa transmission au Préfet.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Président,
Gérard LEGUAY

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Annexe n°1 à la délibération approuvant le PLUi Secteur Ouest

Adaptations du PLUi à la suite des avis personnes consultées et associées et des résultats de l'enquête publique unique

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

AVIS DE L'ETAT - Favorable

Avis favorable à la condition expresse que la sécurisation de l'adduction en eau potable à court ou moyen terme soit acquise avant toute ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et que le règlement soit revu pour assurer une pleine sécurité des personnes et des biens.

Par souci de clarification, les points suivants méritent d'être réexaminés :
- Les conditions opérationnelles du phasage qui devront être précisées ;
- Une meilleure prise en compte des éléments protégés de l'environnement, en particulier les zones humides ;
- Une meilleure justification des projets majeurs (zone économique de Coulvain et zoo de Jurques).

Thématiques des remarques	Remarques de l'Etat	Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom
Justification de la consommation des espaces agricoles		
Justification de la consommation des espaces agricoles	Le rapport de présentation devra comporter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant l'arrêt du PLU conformément aux dispositions de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme.	L'analyse de la consommation foncière a été complétée page 81 du rapport de présentation volume 1 et page 50 du volume 2 (Justification) : *« **Aussi, alors que le SCOT autorisait une consommation foncière totale en extension d'environ 121ha (89ha d'habitat + 64ha/2 d'économie), le projet modère cette consommation foncière d'environ 20%.*** *A noter que sur la période 2008-2018, le territoire a consommé 69ha de foncier en extension et en densification, soit environ 7ha/an (cf rapport de présentation).* *Hors extension de 18,8ha pour Eco5 sur St-Georges-d'Aunay, le projet prévoit de maintenir le niveau de consommation foncière par rapport aux 10 dernières années. L'évitement de zones humides sur le PLUi-Est a amené à reporter près de 19ha d'extension économique sur le secteur Ouest (prévu par le SCOT sur ce secteur précis, dit ZAD dans la prescription33), portant à environ 8ha/an la consommation foncière globale (extension + densification) projetée. La consommation foncière en extension restant en deçà des enveloppes prévues par le SCOT. »*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Justification de la consommation des espaces agricoles	Néanmoins toutes les communes et communes déléguées disposent d'au moins une zone d'extension de l'urbanisation à court terme (1AU) ou à long terme (2AU), ce qui semble aller à l'encontre des objectifs de polarisation du territoire. Certaines communes n'auraient pas vocation à se développer. Par exemple la commune du Mesnil-Auzouf, dépourvue de commerces, de service et d'équipement doit accueillir 18 logements sur une surface totale de 2,6 hectares, soit 7 logements à l'hectare. Ces choix ne contribuent pas à un développement durable du territoire. Outre le mitage et la dépendance à la voiture individuelle qu'elle engendre, la multiplicité des zones AU sur tout le territoire risque de porter atteinte à l'objectif de renforcement des pôles affiché par le PLUi.	Ce sont les choix des élus et ces choix sont compatible avec le SCoT et ses orientations. Le phasage sur les communes structurantes a été clarifié pages 16 du rapport de justification avec la création d'une sous-partie « Justification du phasage sur les communes pôles ». Le phasage de Jurques a été retravaillé selon l'avis de la commune émis lors de la phase de consultation des communes et un phasage a été mis en place pour l'OAP « La prairie » sur la commune d'Aunay-sur-Odon. Sur Cahagnes, le phasage a également été retravaillé pour prendre en compte l'avis déposé durant l'enquête publique par la commune.
Phasage des surfaces à urbaniser		
Phasage des surfaces à urbaniser	Il prévoit également des zones d'urbanisation future, secteurs 2AU, dont l'urbanisation est prévue post 2030, sous-réserve d'une révision du PLUi (OAP « cidrerie » à Cahagnes), et pour certaines d'entre elles dont l'urbanisation, conditionnée à une modification du document d'urbanisme, « se fera en remplacement d'un secteur de projet qui serait impacté par une zone humide ». Les conditions opérationnelles de ce phasage sont complexes et devront être clarifiées au regard des dispositions du Code de l'urbanisme, en particulier celles de l'article R.151-20.	Les justifications concernant les conditions opérationnelles de ce phasage vont être clarifiées et renforcées. La couche SIG des zones humides de la DREAL (avérées ou prédispositions) va être intégrée au zonage règlementaire et ce travail sera validé par les élus. Cela permettra de bien repérer les zones humides sur le territoire. Le phasage de l'ensemble des zones AU est présent dans le règlement écrit, et les OAP. Le zonage 1AU et 2AU est quant à lui précisé dans le règlement graphique. Les conditions du phasage sont explicitées dans les OAP puisque l'ensemble des zones AU sont couvertes par des OAP et la majorité d'entre elles doivent faire l'objet d'opérations d'ensemble pour garantir la cohérence et la qualité, dans le temps, des aménagements prévus.
Développement économique		
Développement économique	Au regard des prévisions économiques, les besoins en matière de développement économique ne sont pas répertoriés au diagnostic indépendamment des orientations du SCoT. Une analyse sur la consommation foncière des 10 dernières années des zones d'activités et sites économiques doit être réalisée, en particulier pour la zone d'activité préexistante à Saint-Georges-d'Aunay au regard des éléments de la carte communale en vigueur.	Les justifications ont été renforcées page 42 du rapport de justification dans la partie « cohérence du projet économique avec les objectifs du SCOT ». *Le PLUi s'est basé sur le mode de calcul des surfaces nécessaires aux activités telles que développé dans le SCoT et qui consiste à maintenir le même taux d'emploi sur le territoire au cours de la mise en œuvre du SCoT. Le SCoT définit l'ambition de la collectivité pour le développement*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

		économique comme suit : « L'ambition du Pré-Bocage en matière de développement économique s'inscrit donc dans la durée avec la création pour la période 2017-2035 d'un maximum de 2 740 emplois (18 années), dont environ 35% de ces emplois concerneront des activités nécessitant une implantation en zone d'activités, soit 960 emplois créés en ZAE. » Ce sont cette ambition et ce mode calcul qui ont déterminé les surfaces de zones AUx et non le prolongement du développement des années antérieures qui étaient des années particulièrement peu dynamiques. *Ainsi, la prescription 33 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT définit les perspectives du dispositif foncier d'accueil et de développement des activités économiques qui ont été traduites dans les deux PLUi.*
	La zone d'activité de Coulvain - Saint-Georges-d'Aunay « Eco5 » est desservie par la fibre et bénéficie d'une aire de covoiturage (20 places) que le SCoT souhaite renforcer. Située aux abords de l'A84 elle fait l'objet d'une étude de dérogation à la règle d'inconstructibilité le long des grands axes routiers. Si pour ces raisons la zone représente un enjeu en termes de développement économique, son aménagement devra répondre aux orientations du SCoT, en particulier aux enjeux d'économie du foncier. Sa pertinence au regard des impacts sur la consommation importante de terres agricoles d'un bon potentiel agronomique, la proximité des clients et des fournisseurs, l'offre de cadre de vie des personnels potentiels ou les facilités de fonctionnement en termes d'accès aux services ne sont pas démontrées.	La partie 1-E du rapport de présentation présente explicitement la démarche ERC à l'échelle du territoire communautaire qui a conduit à la mise en place de l'extension de la zone Eco5 à cet endroit. Les justifications ont par ailleurs été renforcées en rappelant que L*e projet actuel résulte donc d'un travail sur plusieurs scénarii, un premier répartissant les zones économiques de niveau 1 sur les PLUi Est et Ouest, un second, celui qui a été retenu, localisant le développement sur le secteur Ouest. Sur le PLUi Ouest, il a été choisi de concentrer l'offre sur la zone de Seulline en raisons :* – *De l'importance d'ECO5 dans le SCOT* – *D'un contexte environnemental favorable (absence de zones humides contrairement à Aunay-sur-Odon par exemple)* – *Du constat d'une réelle demande sur ce secteur* – *De la possibilité de réaliser une zone majeure et non de disséminer l'offre* – *De la maîtrise foncière d'une partie de la zone, garantissant la mise en œuvre du projet au bénéfice du territoire.* Par ailleurs, la collectivité a bien pris en compte les potentialités agronomiques des sols et a retenu pour son projet des espaces à
	Or sur ce point, les OAP semblent prévoir un phasage de ce secteur Eco 5 - B à Saint-Georges-d'Aunay dont le dimensionnement et les conditions de mises en œuvre sont incertaines. En effet, si la partie écrite des orientations indique que le secteur 1AU - partie B (Saint-Georges-d'Aunay) devra faire l'objet d'un phasage, elle précise que son « dimensionnement sera ajusté en fonction de la demande à l'échelle du territoire », mais le schéma des orientations ne présente	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Développement économique	aucun phasage. En conséquence, pour être compatibles avec le SCoT, les principes d'aménagement devront présenter un phasage et mettre en œuvre les conditions favorisant la réalisation d'une densification des installations. À défaut la zone d'activité devra être réduite.	potentiel médiocre à assez bon selon le diagnostic SAFER afin de préserver les terres à très bon potentiel que ce dernier a identifié. Le phasage a été renforcé et la zone Est de la partie B de l'OAP Eco 5 est classé en zone 2AU pour garantir le phasage de la zone. La partie phasage de l'urbanisation et conditions particulières de l'OAP précise bien que l'ouverture de la zone 2AU *« ne pourra intervenir qu'après la réalisation du secteur Ouest »*.
	S'agissant d'une zone économique d'envergure, les OAP auraient dû traiter des questions énergétiques, de l'organisation de l'urbanisation interne et de l'implantation économe en énergie des bâtiments, de la qualité des constructions et envisager l'installation minimale de systèmes d'énergie renouvelable, proposer des schémas d'implantation de voiries, de cheminements doux, du stationnement et des espaces publics ... nécessaires à l'exemplarité d'une zone d'activité défini comme vitrine d'entrée du territoire. On peut regretter que la gestion des déchets et les conditions de stationnement ne soient que partiellement abordés pour un site aux vertus environnementales.	L'OAP d'Eco5 a été complétée sur plusieurs thématiques et intègre notamment les principes suivants : – Implantation des bâtiments : « L'implantation des futurs bâtiments devra être pensée en priorité pour valoriser l'éclairement naturel des locaux et limiter les usages de la climatisation. Une attention particulière devra être portée sur l'étanchéité à l'air des futurs bâtiments surtout si comme c'est fréquemment le cas pour ce type d'usage fonctionnel, un principe de chauffage et de rafraichissement par l'air est retenu par les concepteurs. » – Stationnement : « Les espaces de stationnement des véhicules légers feront l'objet d'un accompagnement paysager de qualité. Des poches de stationnement pourront être intégrées dans la bande paysagère prévue en frange de l'opération à condition de faire l'objet d'un traitement végétalisé important, de bénéficier des revêtements poreux et d'être masqué depuis l'extérieur (notamment depuis l'A84) ». – Mobilité : « La conception de l'opération devra inclure une réflexion globale sur les mobilités douces (notamment l'accessibilité en

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

		vélos) et pouvant amener à prévoir des dispositifs spécifiques (local-vélo sécurisé en lien avec l'aire de covoiturage par exemple) ». – Qualité des espaces et des constructions : « Certains des espaces techniques et de stockage (entreposage de matériaux, de véhicules, benne à ordures…) sont peu valorisants et peuvent donner à l'ensemble de la zone une image peu qualitative et appauvrie. Ces espaces et constructions doivent être positionnés de manière à les rendre peu visibles depuis l'A84 et les espaces extérieurs et seront accompagnés de masques végétaux si besoin. De même, les points de collecte des déchets devront faire l'objet d'une intégration paysagère ».
Développement mesuré des activités existantes en zones A et N	En dehors des zones économiques, les activités existantes devront pouvoir se développer sur place de façon mesurée en zone agricole « Ac » et naturelle « Nx », comme le permet, à titre exceptionnel, la délimitation de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). La surface de plusieurs STECAL ne semble pas satisfaire le caractère limité exigé par le Code de l'urbanisme. Le STECAL Ac d'une surface de 5 ha concernant la coopérative agricole à vocation commerciale sur Sept-Vents dont l'ampleur, en l'absence de justification au rapport de présentation, devrait être réduite, d'autant qu'il englobe des terrains non bâtis. Le STECAL Nz d'une surface de 29 ha délimitant le zoo de Jurques pour lequel, en l'absence de réel projet, les occupations du sol autorisées devront être strictement limitées et contenues. Des secteurs inconstructibles pourraient être définis.	Ces STECAL ont reçu un avis positif de la part de la CDPENAF. Néanmoins, 3 STECAL ont été supprimés suite à l'avis des communes lors de la phase de consultation de ces dernières : celles du Plessis-Grimoult celle de Danvou-la-Ferière. Les superficies des STECAL ont été précisées dans le rapport de justifications page 48. La reprise des justification en réponse à cette demande ainsi que celle du SCOT a également permis de corriger une erreur matérielle sur Ondefontaine : le STECAL était identifié sur la parcelle voisine de l'entreprise. Enfin, les tableaux justifiant des critères de constructibilité ont été ajoutés dans le rapport de justification, page 98. <u>Pour le STECAL Ac (coopérative agricole)</u> = Le courrier transmis par la coopérative de Creuilly dans le cadre de l'enquête publique est annexé aux justifications. Celui-ci permet de préciser les justifications page 49 du rapport de présentation volume 2. *Enfin, un projet économique hors zone dédiée concerne la coopérative agricole de Creully, qui est classée en zone Ac. Il s'agit d'une activité nécessaire au maintien de l'économie agricole et la coopérative dispose aujourd'hui d'un projet d'extension sur les terrains Ac, dont elle détient en partie la maîtrise foncière. Le projet d'extension est prévu à court terme*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Développement mesuré des activités existantes en zones A et N		*(2-3 ans) et il est donc nécessaire d'anticiper ce besoin dans le PLUi afin de répondre à la demande de cette activité économique structurante pour le territoire. La surface retenue pour le STECAL correspond aux espaces nécessaires pour la construction du Silo et intègre les espaces de reculs imposés à la construction du bâtiment par rapport aux tiers et qui correspondront aux espaces extérieurs utilisés par la coopérative.* <u>Pour le STECAL Nx (Zoo)</u> = La page 64 du rapport de justifications précise les besoins et enjeux du développement du Zoo ainsi que la bonne prise en compte des enjeux agricoles sur ce secteur. Ce STECAL doit permettre l'aboutissement du projet de développement du Zoo qui est aujourd'hui planifié pour les prochaines années. Il englobe les 15 ha du parc existant et les 14ha d'extension. Dans cette perspective, le Zoo dispose d'ores et déjà la maîtrise foncière de 5 des 14ha nécessaires au développement du parc. Au-delà du développement d'une offre d'hébergement atypique et immersif, ce projet devra permettre de diversifier les milieux afin qu'ils soient plus en cohérence avec les milieux d'origine des animaux. Les 15 ha de parc sont aujourd'hui majoritairement boisés, les terrains identifiés pour le développement du projet sont des terrains agricoles de qualité agronomique moyenne et faible (cf. diagnostique SAFER sur la qualité agronomique des sols jointe en annexe du PLUi), permettant de poursuivre le développement du parc sur la thématique des continents.
	En outre, le document devrait présenter un tableau détaillé des 11 STECAL Nt regroupées pour une surface globale de 35 ha dont les activités parfois éloignées, allant de la salle polyvalente aux étangs du Val d'Aure en passant par le Souterroscope, et la constructibilité devront être justifiées au rapport de présentation.	Page 64, le tableau des STECAL a été complété pour préciser les projets et les surfaces concernés. En réponse à cette remarque et suite à une remarque formulée lors de l'enquête publique par le propriétaire concerné par l'une des zones Nt, la constructibilité de la zone Nt a été reprise et le rapport de justification également. Le rapport de justification précise que, *en zones Nt, les projets autorisés sont ceux liées aux activités de loisirs de plein air et à l'accueil et l'hébergement du public, y compris habitations légères de loisirs, ainsi que les exhaussements et affouillement nécessaires à la création d'espaces*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Développement mesuré des activités existantes en zones A et N		*paysagers et de loisirs comme les plans d'eau de loisirs, sous réserve de compatibilité avec les autres législations en vigueur.* *En effet, le propriétaire du* STECAL Nt (naturel touristique) ci-dessous (Livry) a précisé dans l'enquête publique que son projet d'hébergement évoluait et qu'il souhaitait mettre en place un petit terrain de camping. Ainsi, les règles de constructibilité applicables aux zones Nx et Nt sont harmonisées.
Adéquation du projet avec les ressources en eau et les capacités d'assainissement		
Alimentation en eau potable	**L'alimentation en eau potable de la communauté de communes Pré-bocage Intercom est dépendante du syndicat Sud-Bessin. Ce secteur est soumis à une forte vulnérabilité quantitative de la ressource en eau potable, spécifiquement lors des périodes climatiques défavorables.** **Le dossier propose une estimation du volume d'eau nécessaire à termes du projet. Cependant aucun bilan chiffré permettant de vérifier l'adéquation entre les besoins futurs et les ressources en eau potable tenant compte des développements des autres collectivités desservies par ces mêmes ressources n'est proposé.** **Or, le développement de l'urbanisation, tant industrielle que résidentielle, ne peut s'envisager que si l'alimentation en eau est garantie tant en quantité qu'en qualité.** **L'article 4 du règlement écrit qui conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones « AU » à la capacité des réseaux devra également conditionner, comme c'est le cas pour le secteur Est, l'ouverture à l'urbanisation des zones « AU » à un accord préalable du syndicat d'eau compétent, accord basé sur une analyse de la situation réelle.**	Les justifications démontrant l'adéquation entre les capacités d'alimentation en eau potable et des équipements d'assainissement ont été complétées dans le rapport de présentation volume 2, partie B (chapitre sur les incidences du PLUI sur la gestion de la ressource en eau). La prise en compte du SDAGE Normandie Seine a été mise à jour dans le volume 2, partie B du rapport de présentation.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Alimentation en eau potable	Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 ayant fait l'objet d'une annulation, sa référence devra être supprimée au rapport de présentation (page 287). Le SDAGE de référence reste le SDAGE 2010-2015.	
Assainissement collectif des eaux usées	1) Faire un bilan chiffré permettant de vérifier l'adéquation entre les besoins futurs et les capacités d'épuration des systèmes collectifs	1) Les justifications démontrant l'adéquation entre les capacités d'alimentation en eau potable et des équipements d'assainissement ont été complétées dans le rapport de présentation volume 2, partie B, (chapitre sur les incidences du PLUI sur la gestion de la ressource en eau).
Assainissement non-collectif des eaux usées	Pour les communes ne disposant pas d'assainissement collectif, conditionner la possibilité de construire à l'aptitude des sols à l'épandage souterrain dans le règlement écrit.	Pour chaque construction située en dehors du zonage d'assainissement collectif et demandant un assainissement non collectif, une étude du sol doit être réalisée définissant l'aptitude de celui-ci et le système d'assainissement non collectif adapté. Cette étude est transmise au SPANC et validée par une attestation. Cette attestation est une pièce obligatoire dans le cadre d'un dépôt de permis de construire. Le règlement du SPANC de Pré-Bocage Intercom va être annexé au PLUi. Par ailleurs, le règlement a été précisé dans l'ensemble des zones par la mention suivante : « l'assainissement autonome des constructions devra prendre en compte l'aptitude des sols à l'épandage souterrain ».
	Pour les secteurs situés en périmètre de protection des captages (commune de La Vacquerie, entre autres), l'article 4 du règlement écrit pourrait être complété par l'obligation d'une validation de la filière de traitement par le SPANC et conditionnée au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).	Le règlement des zones UC, A et N a été complété de la manière suivante : « Pour les secteurs situés en périmètre de protection des captages et en l'absence de réseau public, les nouvelles constructions engendrant des eaux usées domestiques doivent être dotées d'un assainissement devant faire l'objet d'une validation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ».
Enjeux environnementaux		
Paysage	L'analyse paysagère du territoire repose essentiellement sur l'aspect quantitatif et peu sur le caractère qualitatif.	Les grands éléments du Plan Paysage ont été insérés dans le rapport de présentation volume 1, de la page 55 à 58.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Paysage	Le plan paysage viendra renforcer les mesures mises en place dans la volonté de mettre en valeur les paysages et encadrer la réalisation concrète des extensions de l'urbanisation. Il est fortement recommandé de faire évoluer les 2 PLUI à la suite des conclusions du plan paysage.	Celui-ci est également annexé dans sa globalité au PLUi. Il est également repris pages 58 et 62 du rapport de justifications pour appuyer les choix retenus pour le règlement graphique.
Protection des éléments fixes du paysage	Afin d'assurer la protection affichée, la nécessité d'une déclaration préalable qui fait l'objet d'un rappel extrait du rapport de présentation doit être clairement inscrite comme prescription dans le règlement écrit	Le règlement écrit a été modifié en conséquence et les prescriptions sur les éléments protégés ont été complétés avec la mention suivante : « Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable ».
Trame verte et bleue	Le PADD précise en page 17 que « les clôtures perméables à la petite faune locale seront privilégiées afin de maintenir les continuités écologiques même en dehors des grands corridors structurants ». Le règlement écrit pourrait utilement être complété en ce sens par « la pose de clôtures à mailles larges sans soubassement permettant à la petite faune de se déplacer d'un réservoir de biodiversité à un autre ».	Le règlement a été complété dans les zones A et N par la mention « Les clôtures grillagées mises en place seront à mailles larges sans soubassement maçonné afin de permettre le passage de la petite faune ».
Zones humides	Une harmonisation des cartographies à l'échelle des 2 PLUi aurait été appréciée, notamment concernant l'identification des mares et des ripisylves.	Les zones humides avérées les fortes prédispositions de zones humides sont reportées au règlement graphique.
Maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments	Pour être acteur de la transition énergétique sur son territoire, lutter contre la précarité énergétique et favoriser l'emploi, le PLUi aurait pu se saisir de cette thématique. Des prescriptions en ce sens auraient pu utilement être préconisées, en particulier sur les secteurs d'activités, associées le cas échéant à un coefficient de biotope de surface.	Les dispositions générales ont été complétées en intégrant différents articles du Code de l'Urbanisme relatifs aux performances environnementales et énergétiques des constructions : articles L111-16, R111-23, L152-3, R152-6. Les dispositions des OAP concernant la ZA Eco5 ont également été enrichies pour intégrer des prescriptions sur les performances énergétiques des bâtiments économiques.
Prise en compte des risques et de nuisances		
Remarques générales	Le dossier comporte une cartographie sur les risques et nuisances sonores, sans qu'il soit indiqué s'il s'agit d'une annexe au règlement graphique. Celle-ci intègre les zones et secteurs ainsi que des tramages où l'existence de risques justifie des prescriptions réglementaires (Cf l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme).	Il a été précisé que les plans des risques constituaient des annexes du règlement graphique et le règlement écrit a été complété par des mention au plan des risques (plan annexe au règlement graphique).

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	Cependant, le règlement écrit du PLU ne fait pas explicitement référence à cette cartographie lorsqu'il évoque les dispositions prises en matière de risques (notamment p. 11). Une mention explicite de la carte des risques est nécessaire afin de rendre opérationnelle l'application du règlement	
Risque lié aux inondations par débordements de cours d'eau	Le règlement écrit (p. 11) devra préciser que, dans les secteurs concernés par le risque (aléa faible à moyen, hauteur de submersion inférieure à 1 mètre) : ➢ en zones non urbanisées, que toutes nouvelles constructions et exhaussements sont interdits ; ➢ en zones urbanisées, que les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes devront respecter les prescriptions suivantes : • une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau ; un niveau du plancher bas situé : ▪ à 0,20 mètre au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Estimées (PHEE) ; ▪ ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel ; des clôtures ne faisant pas entrave aux écoulements ; • l'interdiction des sous-sols non adaptés à l'aléa ; • l'interdiction des exhaussements qui ne seraient pas liés aux bâtiments autorisés.	Cette remarque a été prise en compte page 11 du règlement écrit.
Risques liés aux chutes de pierres et de blocs	Le rapport de présentation devra être complété afin d'indiquer que compte tenu des formations géologiques présentes et des pentes associées, des secteurs de toutes les communes hormis Caumont l'Eventé (Caumont-sur-Aure), Les Loges, Coulvain (Seulline) et La Lande-sur-Drôme (Val-de-Drôme) sont soumis à ce risque. Les cartographies des risques annexées au règlement graphique devront contenir un tramage spécifique indépendamment du zonage afin de localiser toutes les zones prédisposées avec une bande de	Le rapport de présentation (volume 1 – p310) a été modifié afin d'intégrer la remarque sur le risque de chutes de pierres et de blocs. Les cartes des risques ont été complétées afin de matérialisées la bande de précaution et le règlement écrit a été renforcé sur ce point afin d'intégrer l'ensemble des remarques.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	précaution. À défaut d'études géotechniques complémentaires réalisées par la commune et dont les résultats doivent figurer dans le rapport de présentation du PLUi, il est recommandé que la bande de précaution s'étende 100 mètres en amont et en aval. Le règlement écrit devra interdire toute construction dans les secteurs directement concernés et identifiés en bande de précaution.	
Risque lié aux cavités souterraines	Les cartographies des risques annexées au règlement graphique indiquent les périmètres de sécurités des cavités sans en localiser l'indice. Elles devront être complétées afin de localiser les cavités avérées.	Les cartes des risques ont été complétées afin d'indiquer les indices des cavités.
Risque lié au retrait-gonflement des sols argileux	1) Le rapport de présentation devra être complété afin d'indiquer que compte tenu des formations géologiques présentes, le territoire de la commune peut être soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux. L'aléa y est qualifié de faible sur toutes les communes hormis Le Plessis-Grimoult ayant une zone avec un aléa moyen. Cette connaissance ne conduit pas à devoir interdire ou à limiter les nouveaux projets. Toutefois, les constructeurs doivent être incités à : > procéder à une reconnaissance géotechnique sur la parcelle ; > réaliser des fondations appropriées ; > consolider les murs porteurs ; > désolidariser les bâtiments accolés ; > éviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments. 2) Il est important de noter que la loi ELAN a inscrit des dispositions en matière d'étude géotechnique dans le cadre de la cession de biens.	1) Le rapport de présentation a été complété page 316 ainsi que le volet réglementaire du PLUi relatif aux risques : les cartes des risques localisent les secteurs concernés par cet aléa (faible, moyen et fort) et le règlement écrit a été complété pour faire mention de ce risque. 2) Le règlement été fait mention du décret du 22 mai 2019 (relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux). Celui-ci est intégré dans les annexes du PLUi.
Risque lié à la sismicité	Le rapport de présentation devra préciser que le classement en zone sismique faible (niveau 2 du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) ne conduit pas à devoir interdire les nouvelles constructions mais soumet les bâtiments, équipements et installations de catégorie II11 et IV2 aux règles de construction parasismique (euroCode 8).	Cette remarque a été prise en compte (p317 du rapport de présentation – volume 1).

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Risque technologique et nuisance		
Installations classées pour la protection de l'environnement	Une erreur figure en page 345 du rapport de présentation volume 1 - diagnostic concernant la SCEA du Clos du Bosq, la SCEA est soumise au régime de l'autorisation au titre des ICPE et non de l'enregistrement, et se situe sur la commune des Monts d'Aunay, et non à Seullines.	L'erreur a été corrigée.
Risque technologique : canalisations de transport de matière dangereuse	L'Etat demande de : - Les cartographies, avec les tracés précis des canalisations, dans les annexes écrites des servitudes du PLU, devront être supprimées ; - Sur les plans des servitudes, des zones tampon approximative plus larges que les fuseaux indiqués dans les plans annexés aux arrêtés de SUP devront être réalisés. Au sein de cette zone tampon, la consultation de l'arrêté de SUP sera dès lors nécessaire pour identifier si le projet est bien dans le fuseau transmis au format « PDF ».	Cette remarque a été prise en compte et les documents concernés modifiés (plans des servitudes et annexes écrites).
Risque lié à la présence d'infrastructure et inconstructibilité aux abords des voies classées à grande circulation	**Bruit lié à la présence d'infrastructure** 1) Conformément à l'article R571-32 1 3° du Code de l'environnement, le PLU devra inscrire toutes les infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un classement sonore en emplacement réservé. La RD 6 non indiquée dans le PLU (Rapport de présentation : volume 1 pp. 346 et 348 - volume 2 p. 78 - Évaluation environnementale - résumé non technique : p. 9) en fait également partie. 2) Conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, les annexes du PLU devront comporter : ➢ les prescriptions d'isolement acoustique édictées ; ➢ la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.	1) La liste des voies faisant l'objet d'un classement sonore a été complétée (mention de la RD6) dans les différents documents concernés 2) Les annexes ont été complétées avec la référence des arrêtés préfectoraux et l'intégration des prescriptions d'isolement acoustique.
	Inconstructibilité aux abords des voies classées à grande circulation 1) Le territoire est traversé par l'A 84 et la RD 675, classées à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009.	1) Les arrêtés sont mis à jour dans le règlement écrit et les annexes écrites.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Risque lié à la présence d'infrastructure et inconstructibilité aux abords des voies classées à grande circulation	Le numéro et la date du décret devront être mis à jour sur les plans des risques. 2) L'Etat indique que l'interdiction liée aux voies classées à grande circulation ne s'applique pas à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.	2) Il a été rajouté dans les dispositions générales les règles concernant la constructibilité limitée le long des axes routiers (Articles L111-6/7/8 du Code de l'Urbanisme). Elles précisent l'ensemble des règles s'appliquant aux abords des voies classées à grande circulation
	Nuisances Le règlement graphique ne fait pas apparaître les différents éléments de risques identifiés dans le diagnostic. Deux cartographies distinctes sont présentes au dossier. Cela rend difficile la visualisation des zones à enjeux sanitaires telles que concernées par des périmètres de protection de captages, par des axes bruyants, par des lignes hautes tensions ... Une superposition de la carte des risques avec celle du zonage aurait été utile. Il conviendra de vérifier l'absence d'exposition avec les zones à urbaniser.	Une cartographie superposant les zones AU avec les secteurs à risques a été réalisée et est insérée dans l'évaluation environnementale (partie sur les incidences du PLUI sur les risques et les nuisances).
	Nuisances sonores 1) Si la prévention des nuisances sonores a bien été identifiée comme enjeu, ni les OAP, ni le règlement écrit ne proposent de mesures de prévention à leur exposition 2) De la même façon, les OAP devront prendre en compte les risques de nuisances et/ou de conflits lorsque des zones d'habitat sont contiguës aux zones d'activités.	1) Les OAP concernées (Jurques – OAP de la Gare, le Mesnil-Auzouf – secteur A, Coulvain – AOP du Clomesnil et de Quéry) ont été ajustées et précisent par exemple l'obligation de de prévoir des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort interne des logements ou pour certaines, la création de haies sur talus. 2) Des dispositions ont été rajoutées au niveau de l'OAP Cimetière/ZA Caumont de Caumont-l'Eventé : mise en place d'un espace paysager tampon entre le secteur économique et la partie habitat, via notamment le maintien des linéaires végétaux existants
Risque technologique et nuisance		
Risque technologique : Exposition à des risques sanitaires	À l'article 13 « Espaces libres et plantations » des différentes zones, la liste des végétaux d'essences locales autorisées pourraient être complétées par des prescriptions visant les espèces végétales invasives : dans la mesure où certaines espèces animales et végétales implantées ou pouvant s'implanter peuvent présenter un risque sanitaire, il faudra veiller à éviter, voire lutter contre, la prolifération	L'article 13 Espace libre et plantations a été complété par la mention suivante : « En annexe du présent règlement, figure une liste des espèces invasives à proscrire sur le territoire ».

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	d'espèces envahissantes «nuisibles », vectrices d'arboviroses ou d'allergènes (ex. : ambroisie, chenilles processionnaires du pin ou du chêne, moustiques .. .). En particulier, il conviendra de privilégier des espèces au pouvoir allergisant le plus faible possible au droit des espaces végétalisés, de rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux (et ainsi éviter des zones de stagnation) et de retenir des choix d'aménagement et dispositions constructives permettant de limiter ou prévenir l'apparition de gîtes larvaires. À toutes fins utiles, les liens suivants peuvent être consultés : http://vegetation-en-ville.org/et https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-03/CalendrierPollin igue-Basse-Normandie.pdf	Les annexes du règlement ont été complétées par une liste d'espèces interdites (la liste figurant dans le PLUI Est) ainsi que par la mention aux différents liens pouvant être consultés pour les espèces allergisantes.
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)		
OAP	Afin de faciliter la compréhension de tous du parti d'aménagement recherché dans certaines OAP, celles-ci pourraient être utilement complétées par des illustrations informatives.	Une partie « disposition générale » à l'ensemble des OAP sectorielles est introduite dans le livret des OAP et permet d'illustrer et prescrire des principes d'aménagements communs à l'échelle du territoire concernant : les espaces de convivialité, les voiries, les espaces de stationnement, les déplacements doux et cheminements, la gestion des eaux pluviales. Cette partie illustre et regroupe l'ensemble des dispositifs qui étaient intégrés au règlement écrit et dans la partie rédactionnelle des OAP.
	Mise en cohérence du règlement écrit avec certaines OAP	L'OAP Thiers-Férière de Caumont a été précisée. Les murets doivent être préservés, mais peuvent être percés pour la création d'accès, sans remettre en cause leur fonction de soutènement.
	Logements aidés En outre, certaines OAP prévoient un pourcentage de logements aidés, mais le secteur n'est pas prioritaire au regard du programme de logements aidés par l'État. Cette notion devra être reprécisée.	La prescription 27 du SCoT définit de maintenir la part de logements aidés à 10% mais sans définir de secteurs ou communes précises. Néanmoins, la commune d'Aunay-sur-Odon est la commune centre et il est pertinent de cibler sur les 2 secteurs proches des équipements **la possibilité** de réaliser des logements aidés dont la nature et la proportion ne sont pas précisés. L'OAP La Prairie a été reprise et la proportion a été retirée.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

OAP	Dans la légende des OAP il semble que le symbole représentant les aménagements urbains à réaliser (pouvant intégrer du stationnement) soit inversé entre la légende et les schémas, ou que « le principe d'espace public pouvant accueillir du stationnement » ne soit pas repris. Pour la bonne mise en œuvre du projet politique, ce point doit être clarifié et modifié.	L'OAP a été corrigée.
	Sur Livry, OAP « le Repas » - secteur A, les principes d'aménagement devront prévoir que la ligne moyenne tension qui traverse la parcelle devra être enterrée le long de la voie de façon à ne pas créer de servitude sur la parcelle.	L'OAP a été complétée avec la prescriptions suivante : « La ligne moyenne tension qui traverse aujourd'hui la parcelle devra être enterrée de façon à ne pas créer de servitude sur la parcelle ».
	Sur Le-Mesnil-Auzouf, OAP - A, la zone privilégiée pour l'implantation du bâti ne peut être superposée à la zone non constructible paysagère, le schéma devra être modifié.	La légende du schéma de l'OAP a été rectifié pour clarifier l'OAP.
	À Saint-Georges-d'Aunay (Seulline), OAP Chateau, la légende ne reprend pas toutes les indications du schéma d'orientations et sera à compléter. Le mur d'enceinte de l'ancien cimetière qui doit être maintenu doit être représenté sur le schéma et dans la légende des principes d'aménagements. Sur la même commune, la légende de l'OAP « Equipements » destinée à accueillir la nouvelle école municipale est incomplète et le schéma devra localiser l'école et les ateliers municipaux. Un cheminement doux et sécurisé est prévu permettant de rejoindre le bourg. Un schéma d'illustration du profil et les conditions de sécurité de ce cheminement aux abords d'une école devraient accompagner l'OAP.	Les légendes ont été rectifiées clarifier le contenu des OAP
	À Saint-Pierre-du-Fresne, compte tenu de la surface de la zone concernée par l'OAP (1,2 ha), l'implantation de la ou des voies structurantes devra être étudiée en lien avec l'organisation spatiale du bâti et les perméabilités piétonnes. Les abords de la RD675 devront être traités en tenant compte des pollutions visuelles et sonores. Un espace tampon paysager planté pourrait être envisagé le long de la RD et le bâti pourrait être positionné en recul. Une intégration « paysagère » de l'espace d'accueil des bacs d'apport	L'OAP a été complétée afin de renforcer le traitement paysager du site notamment du point de collecte à la circulation et prendre en compte la circulation et le fonctionnement global du site et de ses abords.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

OAP	volontaire devra être prévue.	
Rapport de présentation		
Rapport de présentation	Dans le rapport de présentation, le sommaire détaillé n'indique pas les numéros de pages associées. Pour une meilleure lisibilité d'un document public par les utilisateurs, demandeurs et services instructeurs le sommaire devra être complété.	Le sommaire a été complété.
Règlement graphique		
Règlement graphique	La légende générale du Plan d'ensemble du règlement graphique doit être identique à celle des cartes par commune ; en particulier la légende identifiant le patrimoine architectural protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, la légende identifiant les secteurs de la reconstruction et celle identifiant les espaces jardinés protégés.	La légende a été reprise.
Règlement écrit		
Général	Depuis la loi SRU, le titre I du règlement des POS-PLU est supprimé. Les dispositions générales qu'il présentait ont selon le cas vocation à figurer dans le rapport de présentation, le règlement de chaque zone ou un glossaire. Ainsi, les dispositions générales qui présentent des prescriptions doivent être intégrées comme prescriptions au règlement écrit de chaque zone concernée. Les autres dispositions générales ont uniquement pour objet des explications pédagogiques ou informatives.	Le règlement écrit a été repris en ce sens.
	À l'inverse, les « encarts » informatifs insérés dans différents articles du règlement écrit ont vocation à figurer dans les dispositions générales. En effet, conformément à l'article R.151-9 du Code de l'urbanisme, le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables.	
Articles 1 et 2 Utilisation et occupation du sol	En zone AU, la rédaction de l'article 2 qui autorise « les constructions destinées au commerce, sauf dispositions contraires au sein des OAP » devra être modifiée ; en effet le statut des orientations d'aménagement ne leur permet pas d'imposer des prescriptions aussi	Ce point a été repris.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

au règlement écrit	précises que le règlement. Les OAP s'appliquent en termes de compatibilité et ne sauraient avoir légalement pour effet d'imposer une stricte conformité aux plans ou décisions auxquels elles sont applicables. Les orientations d'aménagement doivent être confortées par les dispositions du règlement.	
	En zone agricole « A», la rédaction des articles 1 et 2 devra être réexaminée, car la constructibilité ne correspond pas à celle restrictive exigée par le Code de l'urbanisme aux articles L.151-11 à L.151-13 et R.151- 23 à R.151-25, y compris pour les changements de destination. Il convient de rappeler que tout changement de destination des bâtiments, constructions existantes vers une activité de type gîte doit être identifié au règlement graphique. Le gîte n'est pas nécessaire à l'exploitation agricole, il se verra appliquer des règles différenciées propre à sa destination « habitat, sous-destination logement ».	Les articles 1 et 2 ont été repris en ce sens.
Article 3 Définition des accès	L'article 3 prévoit « Que pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée » et que cet accès « ne desservira pas plus de 2 maisons individuelles ». Ce qui ne semble pas compatible au regard de l'article R.111-5 du Code de l'urbanisme qui stipule que « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés ... ».	Le règlement a été repris afin de prendre en compte l'article R111-5 du CU et la mention suivante a été rajoutée : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».
Article 4 Desserte par les réseaux	Dans les secteurs où les ICPE sont admises, en particulier le secteur AUx, le règlement devra prévoir que, selon l'activité, des conditions particulières d'évacuation des eaux usées type débourbeurs - déshuileurs pourront être exigés. L'obligation de raccordement aux réseaux de câbles et/ou de fibre optique devrait être explicitement destinée aux opérations d'ensemble.	L'article 4 (réseaux divers) du règlement des Ux et AUX a été complété avec la mention suivante : « Selon le type d'activités, des conditions particulières d'évacuation des eaux usées intégrant des dispositifs de type débourbeurs/déshuileurs pourront être exigés ».
Article 12 Stationnement	L'article 12 devra préciser que dans le cas général les installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant au besoin des constructions doivent être réalisées. Les caractéristiques du stationnement pour les vélos	Le règlement a été repris et précise que le stationnement vélo s'applique aux opérations d'ensemble, immeubles d'habitation et bureaux.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	concernent les opérations d'ensemble, les immeubles d'habitation et de bureaux ... mais ne concernent pas l'habitat individuel.	

AVIS DES PPA

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE **Avis défavorable**	
Remarques de la Chambre d'agriculture	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Le dossier de PLUi précise que dans les communes rurales, toutes extensions urbaines projetées seront ouvertes à l'urbanisation avant 2030. En effet, il est indiqué que dans ces communes le foncier en densification est difficile à mobiliser en raison d'une pression foncière moindre, et que par conséquent il faut ouvrir des surfaces à l'urbanisation assez rapidement, afin de ne pas retarder le développement prévu et de pouvoir mettre en œuvre projet de PLUi. Nous ne sommes pas en accord avec cette vision l'aménagement, puisqu'elle revient à prioriser l'urbanisation sur les espaces agricoles (car plus facile et plus rapide), au risque de délaisser les dents creuses et de ne pas réellement inciter à leur remplissage. Dans une optique de préservation des terres agricoles, il conviendrait de mobiliser d'abord le foncier en densification, avant de réfléchir à des ouvertures à l'urbanisation.	Le phasage sur les communes structurantes a été clarifié pages 16 du rapport de justification avec la création d'une sous-partie « Justification du phasage sur les communes pôles ». Le phasage de Jurques a été retravaillé selon l'avis de la commune émis lors de la phase de consultation des communes et un phasage a été mis en place pour l'OAP « La prairie » sur la commune d'Aunay-sur-Odon. Sur Cahagnes, le phasage a également été retravaillé pour prendre en compte l'avis déposé durant l'enquête publique par la commune.
Extension ECO5 à Seulline : le projet est non justifié et mal localisé au regard des enjeux agricoles (nouvel exploitant et qualité des terres). La chambre est opposée à ce projet même si elle comprend la nécessité de relocaliser pour éviter des zones humides à Villers-Bocage. La chambre rappelle que la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » s'applique aussi à l'agriculture depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.	Les justifications ont par ailleurs été renforcées en rappelant que, conformément à la loi LAAF, la démarche éviter-réduire-compenser a été mise en place : *sur le PLUi Ouest, le projet actuel résulte également d'un travail sur plusieurs scénarii, un premier répartissant les zones économiques de niveau 1 sur les PLUi Est et Ouest, un second, celui qui a été retenu, localisant le développement sur le secteur Ouest. Sur le PLUi Ouest, il a été choisi de concentrer l'offre sur la zone de Seulline en raisons :*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	– *De l'importance d'ECO5 dans le SCOT* – *D'un contexte environnemental favorable (absence de zones humides contrairement à Aunay-sur-Odon par exemple)* – *Du constat d'une réelle demande sur ce secteur* – *De la possibilité de réaliser une zone majeure et non de disséminer l'offre* – *De la maîtrise foncière d'une partie de la zone, garantissant la mise en œuvre du projet au bénéfice du territoire.* Par ailleurs, la collectivité a bien pris en compte les potentialités agronomiques des sols et a retenu pour son projet des espaces à potentiel médiocre à assez bon selon le diagnostic SAFER afin d'éviter l'urbanisation des terres à très bon potentiel que ce dernier a identifié. La mise en œuvre du projet dans sa phase opérationnelle, assurera le volet compensation obligatoire et souhaité par les élus vis-à-vis de l'exploitant. Le phasage a été renforcé et la zone Est de la partie B de l'OAP Eco 5 est classé en zone 2AU pour garantir le phasage de la zone. La partie phasage de l'urbanisation et conditions particulières de l'OAP précise bien que l'ouverture de la zone 2AU *« ne pourra intervenir qu'après la réalisation du secteur Ouest »*.
Nous vous alertons également quant à la présence de sites agricoles dans des zones U, inconstructibles pour l'activité.	Lors de l'élaboration du PLUi Secteur Ouest, un travail a été mené avec la chambre d'agriculture afin de repérer l'ensemble de sites agricoles sur le territoire. Ce travail a été ensuite intégré dans le document d'urbanisme. Après vérification : • L'exploitation située dans le bourg de Seulline (Saint-Georges-d'Aunay) est reclassée en A suite à une erreur matérielle. • L'exploitation située au Closmesnil à Coulvain est reclassée en A, elle n'était pas répertoriée dans le diagnostic agricole • Le siège secondaire situé à Brémoy est reclassé en zone A
La chambre demande de prévoir une dérogation des règles de recul pour les bâtiments agricoles le long des axes classées à grande circulation conformément à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme.	Cette recommandation a été intégrée au règlement afin de passer la distance d'implantation pour les bâtiments agricoles le long des axes classées à grande circulation (A84, RD6 et RD675) à 35 mètres (au lieu de 100 m.). Cette modification est conforme à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avis des PPA

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE Avis favorable	
Remarques de la Chambre de commerce et d'industrie	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Aucune remarque	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avis des PPA

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL Avis favorable		
	Remarques du Conseil départemental	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Projet intercommunal	Des ambitions en faveur de la valorisation des produits agricoles locaux et de leurs outils ont été affichés dans le projet de la collectivité sans trouver de réponse règlementaire précise. Le Département se propose d'être partenaire de la collectivité dans le but de concrétiser cette ambition à travers son offre de services proposées en matière de valorisation de l'agriculture locale.	La collectivité prend bonne note de cette indication du Conseil Départemental.
Aménagements urbains OAP	Conformément aux prescriptions usuelles du Département, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP ; OAP thématiques et certaines OAP sectorielles) du PLUi secteur Est mentionnent que « toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des aménagements relatifs à la desserte des opérations d'urbanisation depuis les routes départementales doivent être établies préalablement au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme ». En secteur Ouest, cette prescription n'est mentionnée que dans certaines OAP sectorielles. A l'instar du secteur Est, elle pourrait également figurer au sein d'une OAP thématique afin qu'elle s'applique à tous les secteurs de développement en bordure de route départementale soumis à une OAP, sans risque d'oublier de le mentionner dans des OAP sectorielles.	Cette recommandation a été intégrée dans le volet des OAP « prescriptions applicables à l'ensemble des OAP sectorielles ». Par ailleurs, l'article 3 du règlement écrit a été complété avec des prescriptions de la desserte des opérations d'ensemble depuis les routes départementales.
	Livry : les OAP du secteur B prévoient l'utilisation d'un accès existant au droit d'une intersection sur la RD 71 pour desservir de nouvelles constructions. Cependant, cette configuration pourrait être contraire à la sécurité routière. La desserte doit donc s'effectuer depuis la voie communale pour ensuite déboucher sur la RD 71	Cette remarque a été prise en compte : les principes d'accès de l'OAP ont été ajustés.
	Les Loges : 2 nouveaux secteurs de construction sont dotés de plusieurs accès sur la RD 292. Ces dessertes devront être groupées. De plus, une attention particulière devra être portée quant au paysagement prévu au parti d'aménagement de l'opération puisqu'il pourrait masquer la visibilité	Ce point a été intégré dans les OAP. Un seul accès sur la RD sera prévu et l'accès à chaque lot se fera à l'intérieur du site de l'OAP.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Aménagements urbains OAP	**Saint-Pierre-du-Fresne** : les OAP du secteur d'urbanisation en bordure de la RD 675 prévoient un aménagement urbain des abords de la voie. Un effort particulier devra être porté à cet aménagement afin de crédibiliser l'urbanisation et donner toute sa cohérence entre l'urbanisation et le traitement de la voie (et de ses abords)	Ce point a été intégré dans les OAP : « une attention particulière devra être portée à la circulation et au fonctionnement global du site ». Il va également être mentionné dans le règlement écrit, en zone AU, qu' « il sera nécessaire de prendre contact avec le gestionnaire de voirie en amont d'un projet visant à accueillir de nouvelles constructions ».
	Coulvain : les services du Département n'autoriseront pas l'accès sur la RD 675 (OAP B) compte tenu du caractère hors agglomération et non urbanisé du secteur	L'accès est déplacé sur la voie communale, un emplacement réservé est donc créé afin d'entrainer une servitude d'utilité publique pour permettre un accès par la voie communale à ce site (OAP B).
	Livry : revoir la proposition de configuration faite pour l'aménagement de la RD 115	Les dimensions de l'ER ont été modifiées afin prendre en compte la remarque (notamment, par une prolongation vers le Nord).
	Aunay-sur-Odon : le règlement du PLUi secteur ouest prévoit un retrait de 4 mètres depuis l'alignement de la RD 6 en secteur Ux à Aunay-sur-Odon. Cette distance doit constituer un minimum afin de laisser la possibilité d'un retrait plus important selon les besoins d'évolution de l'infrastructure routière	Le règlement (article 6 de la zone UX) a été modifié afin de permettre d'implantation avec un retrait égal ou supérieur à 4m de l'alignement le long de la RD6.
Itinéraires cyclables	**Actualisation des tracés :** Enfin, quelques informations mériteraient d'être actualisées. Compte tenu de la mise en services de nouveaux itinéraires cyclables et de l'adoption, début février 2019, du nouveau plan vélo départemental, les cartes afférentes pourraient être utilement actualisées	Le rapport de présentation (p232 et 291) a été actualisé pour prendre en compte cette remarque.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

ENS	Les 2 sites ENS présents sur le territoire du secteur ouest ne sont pas cités parmi les secteurs à forts enjeux (page 26 du rapport de présentation - tome *justifications*). Pour autant, ils sont bien préservés de toute urbanisation.	Cette remarque a été prise en compte.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avis des PPA

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATIONS DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS Avis favorable	
Remarques de la CDPENAF	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Article L. 151-13 relatif au STECAL.	Avis favorable.
Article L. 151-12 relatif aux conditions des extensions et annexes en zones agricole et naturelle.	Avis favorable.
Article L. 151-13 3° relatif aux objectifs de réduction de la consommation foncière.	Avis favorable dans le respect du SCoT du Pré-Bocage.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avis des PPA

LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS NORMANDIE OUEST

Avis

	Remarques de la CEN Normandie	Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom
Mise en œuvre de la TVB	Il est d'ailleurs étonnant de ne voir aucune OAP thématique alors que le territoire Est en présente.	Le livret des OAP a été complété et intègre une OAP thématique et transversale « trame verte et bleue & grand paysage » qui traite les items suivants : protéger les réservoirs de biodiversité, protéger et valoriser les zones humides, préserver et renforcer le réseau bocager, Préserver les cours d'eau et le surfaces en eau, préserver la qualité des secteurs à forte sensibilité paysagère, préserver et valoriser le site du Mont-Pincon.
	Le bocage est de manière générale très peu cité, alors qu'il constitue un des éléments centraux de la qualité des paysages à préserver. Le bocage n'est pas constitué uniquement de haies mais aussi de prairies, de zones humides, qu'il convient de protéger. Il est également dommage que les haies ne soient valorisées que par leur potentialité économique et pas dans leurs autres fonctionnalités (support de biodiversité, ruissellement-érosion, ombrage, protection contre le vent, …)	Cette remarque va très loin puisqu'elle suggère de préserver des prairies par rapport, sans doute, au labour. Même si on peut comprendre la logique de ce raisonnement en termes de valeur écologique, le PLUi ne peut gérer le type de culture appliqué tant en zone naturelle qu'agricole. Néanmoins, la remarque est prise en compte par la création des volets : protéger et valoriser les zones humides, préserver et renforcer le réseau bocager, Préserver les cours d'eau et le surfaces en eau, préserver la qualité des secteurs à forte sensibilité paysagère, de l'OAP thématique et transversale « trame verte et bleue & grand paysage ». Le rapport de justifications précise la diversité des critères et enjeux qui ont conduit à l'identification des haies au titre de l'article L151-23. Par ailleurs, le règlement précise bien que, en complément, l'ensemble des haies du territoire doivent être maintenues ou replantées sous la forme de haies bocagères dont la définition est précisée dans le lexique du règlement : *Haie comportant trois étages de végétation : arbre principal de haute-tige ; arbre secondaire : baliveau ou cépée traité en taillis ; et arbustes.*
Règlement	Dans le règlement, s'il est important de rappeler l'utilisation impérative d'essences locales pour les plantations, il est dommage de l'avoir limitée aux zones A et N et de ne pas l'avoir étendue par exemple aux zones AU. De manière générale, la biodiversité dans	Cette remarque a été prise en compte.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	les nouveaux projets d'aménagement est très peu prise en compte, voire absente.	

Avis des PPA

LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT **Avis favorable**	
Remarques de la Chambre des métiers et de l'industrie	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Aucune remarque	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avis des PPA

LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE Avis assorti de remarques		
	Remarques du Conseil départemental	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
L'Etat initial de l'environnement	Ainsi, les ZNIEFF sont bien recensées mais l'état initial de l'environnement ne présente pas les habitats, la faune et la flore qui justifient l'existence de ces zones. De la même manière, les sites Natura 2000 sont listés mais les enjeux de préservation et la biodiversité ne sont pas présentés.	Le rapport de présentation volume 1 a été complété sur ce point.
La justification des choix	Il apparaît que le classement des haies au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme n'a pas été établi à partir de leurs fonctionnalités écologiques. Le rapport de présentation devrait être ainsi complété afin de préciser, si c'est le cas, que les haies retenues à ce classement sont à même d'assurer la préservation et le maintien des continuités écologiques. Des plans d'eau et des mares sont également classés au titre de l'article L. 151-23 sans que les critères retenus ne soient présentés.	La méthodologie de sélection des haies à protéger au titre de l'article L151-23 a été reprécisée dans le PADD : - *Cette identification s'est faite à partir d'un repérage des haies du territoire (sur la base des photos aériennes, données IGN et relevés de terrains liés aux diagnostics « grand paysage » et « Trame Verte et Bleue ») réalisé par le bureau d'études qui l'a ensuite soumis aux élus.* - *Le choix des haies a été guidé par plusieurs critères : la lutte contre le ruissellement (haies situées perpendiculairement à la pente notamment), la contribution aux continuités écologiques notamment dans les secteurs stratégiques identifiées dans les cartographies TVB du SCOT et du PLUi, la protection contre les vents, l'intérêt paysager.* Page 50 du rapport de justification, il a été précisé que pour le bon fonctionnement écologique du territoire, l'ensemble des mares et plans d'eau connus ont été classées, à l'exception des plans d'eau précisément situés sur les cours d'eaux. Le plan paysage pourra permettre d'apporter des compléments s'il intègre un volet environnement par la suite à travers une évolution du PLUi.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	L'analyse des incidences sur l'environnement des OAP est conduite sur 14 des 26 OAP du PLUi. Un tableau classe les différents OAP selon un critère intitulé « soumis à évaluation environnementale ». Le rapport de présentation n'explicite pas ce critère et notamment s'il fait référence à l'annexe 2 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui permet de déterminer si un projet fait l'objet d'une soumission systématique à évaluation environnementale ou après un examen au cas par cas.	Les critères **retenus pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont précisés dans l'évaluation environnementale (partie 4-A), « méthodologie d'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et évaluation des incidences sur ces zones. *Les critères sont les suivants :*** ○ ***les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue définis sur la base des travaux du SRCE et du SCoT :*** ○ ***les périmètres Natura 2000 et les réservoirs de biodiversité ;*** ○ ***Les périmètres d'inventaires ZNIEFF de type I et II ;*** ○ ***Les prédispositions des zones humides ;*** ○ ***Les périmètres d'aléas pour le risque inondation ;*** ○ ***Les zones incluses dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages en eau présents sur le territoire.*** Un paragraphe est ajouté pour introduire le tableau : *La partie suivante de l'Evaluation Environnementale comprend l'identification des incidences potentielles et leur prise en compte par le PLU à travers les mesures « éviter-réduire-compenser » mises en œuvre. Pour rappel, les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement s'analysent sur l'état initial de l'environnement en application de l'article R. 151-1 3° du code de l'urbanisme.* L'intitulé *« soumis à évaluation environnementale »* est remplacé par *« Secteur susceptible d'induire des incidences notables sur l'environnement »*, afin de retirer toute ambiguïté. Ces secteurs sont bien identifiés en fonction des critères cités précédemment et non en référence au code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	L'autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale des projets à venir ne peut se substituer à l'évaluation environnementale stratégique du présent PLUi. Ainsi, l'analyse de l'extension d'environ 22 ha de l'urbanisation de la zone d'activités de Seulline porte uniquement sur l'évitement de zones humides sur le secteur est de la communauté de communes et les incidences de l'OAP « Eco5 » ne sont pas analysées.	Dans l'évaluation environnementale (partie sur les Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement), l'analyse des incidences d'Eco5 sur l'environnement a été ajoutée. Ceux-ci sont très faibles compte-tenus du fait que le secteur est en dehors de tout espace environnemental « sensible ». L'incidence sur l'économie agricole sera quant à elle compensée lors de la phase opérationnelle. Le rapport de justification, page 48, présente la démarche éviter-réduire-compensée menée à l'échelle communautaire pour la relocalisation de l'ensemble des zones économiques de niveau 1 sur le secteur Ouest. Le rapport a été complété pour rappeler que *le projet actuel résulte également d'un travail sur plusieurs scénarii, un premier répartissant les zones économiques de niveau 1 sur les PLUi Est et Ouest, un second, celui qui a été retenu, localisant le développement sur le secteur Ouest. Sur le PLUi Ouest, il a été choisi de concentrer l'offre sur la zone de Seulline en raisons :* – *De l'importance d'ECO5 dans le SCOT* – *D'un contexte environnemental favorable (absence de zones humides contrairement à Aunay-sur-Odon par exemple)* – *Du constat d'une réelle demande sur ce secteur* – *De la possibilité de réaliser une zone majeure et non de disséminer l'offre* – *De la maîtrise foncière d'une partie de la zone, garantissant la mise en œuvre du projet au bénéfice du territoire.*
Démarche ERC	Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont abordées dans la continuité de l'analyse des incidences. La démarche ERC présentée est claire et synthétique. Il est précisé que cette démarche a été appliquée durant toute l'élaboration du PLUi. La mise en œuvre des mesures d'évitement est explicite et s'appuie sur plusieurs exemples. Le rapport de présentation pourrait cependant être complété	Une sixième partie a été ajoutée à l'évaluation environnementale : *Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLUi sur l'environnement.* Cette partie récapitule les différentes mesures mises en place selon chaque thématique environnementale.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	par un récapitulatif des mesures d'évitement ou de réduction pour chaque enjeu.	
Suivi de la mise en œuvre du projet *Suivi de la mise en œuvre du projet*	Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, les indicateurs et les modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du PLUi sont présentés. Les indicateurs possèdent une valeur initiale. Pour un véritable pilotage du PLUi, il serait nécessaire d'identifier une valeur cible/objectif à atteindre. De plus il serait nécessaire d'anticiper les mesures correctrices à apporter en cas d'identification à un stade précoce d'éventuels impacts négatifs imprévus ou de non atteinte des seuils.	Le suivi du PLUi se doit d'être autant qualitatif que quantitatif. En effet, le développement du territoire est lié au croisement de multiples paramètres et aucune des données précisées dans le tableau de indicateurs de suivis ne peut être analysée seule de manière pertinente. Aussi, le tableau des indicateurs de suivis a été repris pour préciser « *l'évolution attendue* » (hausse, baisse, stabilité) et une colonne intitulée « *Complément d'information pour le suivi du PLUi* ». Cette colonne permet de préciser les modalités de calculs et/ou les éléments avec lesquels la donnée doit être croisée pour être analysée.
Consommation foncière	Améliorer les justifications du projet de développement économique	Les justifications du projet de développement économique ont été complétées. *Le PLUi s'est basé sur le mode de calcul des surfaces nécessaires aux activités telles que développé dans le SCoT et qui consiste à maintenir le même taux d'emploi sur le territoire au cours de la mise en œuvre du SCoT. Le SCoT définit l'ambition de la collectivité pour le développement économique comme suit : « L'ambition du Pré-Bocage en matière de développement économique s'inscrit donc dans la durée avec la création pour la période 2017-2035 d'un maximum de 2 740 emplois (18 années), dont environ 35% de ces emplois concerneront des activités nécessitant une implantation en zone d'activités, soit 960 emplois créés en ZAE. » Ce sont cette ambition et ce mode calcul qui ont déterminé les surfaces de zones AUx et non le prolongement du développement des années antérieures qui étaient des années particulièrement peu dynamiques.* *Ainsi, la prescription 33 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT définit les perspectives du dispositif foncier d'accueil et de développement des activités économiques qui ont été traduites dans les deux PLUi.Par ailleurs, le choix de développer la zone de Seulline repose également sur le constat de l'attractivité de la zone, les données ci-contre le traduisent :*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

		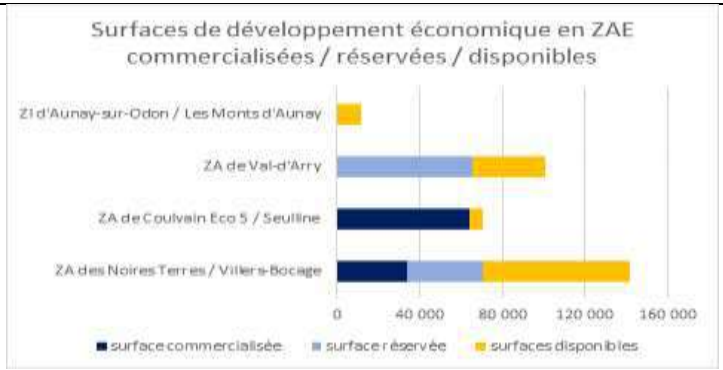
Prise en compte des enjeux environnementaux	L'autorité environnementale rappelle qu'en application de l'article R. 122-2 du code l'environnement, les projets d'aménagement d'une emprise de plus de 10 ha sont soumis à évaluation environnementale systématique. L'évaluation environnementale des projets s'appuie sur les mêmes principes que celle des plans et programmes, à un stade où l'identification de solutions alternatives paraît toutefois plus limitée ; ainsi, il est essentiel que l'évaluation environnementale du PLUi permette de prendre en compte, le plus en amont possible, les enjeux environnementaux à une échelle territoriale plus large.	Nous ne sommes pas dans le cadre d'un projet opérationnel d'aménagement, néanmoins, l'évaluation environnementale a été complétée pour analyser l'incidence d'Eco5 sur l'environnement comme présenté précédemment.
Biodiversité et TVB	Préservation des milieux sensibles remarquables du territoire Parmi les zones naturelles boisées et ouvertes inscrites en tant qu'espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, figure la ZNIEFF de type I « Landes et tourbières de Jurques », également répertoriée en espaces naturels sensibles (ENS) par le conseil départemental du Calvados. La protection des paysages de landes constitue une des orientations du PADD. La lande est un milieu ouvert remarquable qui se boise naturellement, ce qui contribue à la disparition d'espèces rares inféodées à la lande humide. L'état initial de l'environnement indique que « cet espace est aujourd'hui menacé par la colonisation des arbres, qui finira à long terme par faire disparaître la lande ». Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la	Les EBC situé sur les ENS des "Landes et tourbières de Jurques" et "Landes du Monts-Pinçon" ont été remplacés par une protection au titre de l'article L151-23, plus adaptées permettant le défrichement et la restauration écologique de ces sites, techniques indispensables à la vie d'une lande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	protection ou la création des boisements. Son classement en EBC pose donc question en tant qu'il limite les possibilités de défrichement et de restauration écologique du site. Cette disposition s'applique aussi à l'ENS des « Landes du Mont Pinçon ».	
Biodiversité et TVB	Les haies sont en partie répertoriées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. De façon générale, il paraît nécessaire de mieux prendre en compte la densité des haies et leurs fonctionnalités afin d'identifier celles dont les connectivités doivent être prioritairement maintenues ou confortées. Du fait des limites énoncées sur la méthodologie d'identification (voire recommandation sur les choix opérés), l'efficacité de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques assurées par les haies bocagères n'est pas démontrée.	La méthodologie d'identification des haies a été précisées dans le rapport de justification : – *Le classement des haies les plus stratégiques identifiées par les élus sur la base de leur connaissance fine du terrain, des usages et du rôle de chacune :* - *Cette identification s'est faite à partir d'un repérage des haies du territoire (sur la base des photos aériennes, données IGN et relevés de terrains liés aux diagnostics « grand paysage » et « Trame Verte et Bleue ») réalisé par le bureau d'études qui l'a ensuite soumis aux élus.* - *Le choix des haies a été guidé par plusieurs critères : la lutte contre le ruissellement (haies situées perpendiculairement à la pente notamment), la contribution aux continuités écologiques notamment dans les secteurs stratégiques identifiées dans les cartographies TVB du SCOT et du PLUi, la protection contre les vents, l'intérêt paysager.* Le rapport de justifications précise la diversité des critères et enjeux qui ont conduit à l'identification des haies au titre de l'article L151-23. Toute replantation de ces haies doit se faire sous la forme de haies bocagères. Par ailleurs, le règlement précise bien que, en complément, l'ensemble des haies du territoire doivent être maintenues ou replantées sous la forme de haies bocagères dont la définition est

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Biodiversité et TVB		précisée dans le lexique du règlement : *Haie comportant trois étages de végétation : arbre principal de haute-tige ; arbre secondaire : baliveau ou cépée traité en taillis ; et arbustes.*
L'eau	Identifier les zones humides sur le règlement graphique	Les secteurs de fortes prédispositions de zones humides ont été ajoutés sur le règlement graphique.
	Le rapport de présentation pourrait expliciter si l'ouverture de l'urbanisation est conditionnée à la mise en service de cette future STEP.	Le rapport de justification précise l'intérêt du projet : *la future STEP sera aux normes et plus efficaces en matière de traitement de la charge brute de pollution organique (actuellement environ 1kg/j).*
	L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur la capacité et le fonctionnement des stations d'épuration et d'analyser l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif du territoire afin d'identifier les secteurs problématiques en matière d'assainissement des eaux usées et de qualité des rejets dans le milieu naturel.	Le rapport de présentation volume 1 et le rapport de justifications présentent une analyse détaillée des capacités des STEP. Les justifications démontrant l'adéquation entre les capacités d'alimentation en eau potable et des équipements d'assainissement ont été complétées dans le rapport de présentation volume 2, partie B (chapitre relatif aux incidences du PLUI sur la ressource en eau).
	Ressource en eau Le PLUi a conditionné l'ouverture à l'urbanisation des secteurs où la capacité du réseau est insuffisante pour répondre au besoin. Ces secteurs classés en zone 2AU concernent les OAP « Mairie » aux Monts d'Aunay, « Cidrerie » et « Lion d'Or » à Cahagnes et « Mairie » à Val-de-Drôme. Il conviendrait de conditionner ces ouvertures à l'urbanisation à un accord préalable du syndicat d'eau compétent, cet accord devant être justifié par une analyse de la situation réelle de la ressource.	La modification du document d'urbanisme pour décider l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est conditionnée à la capacité des réseaux qui devront être justifiées.
	Ressource en eau L'autorité environnementale recommande de compléter les données sur l'eau potable dans l'état initial de l'environnement afin d'analyser la capacité de la ressource en eau potable et son adéquation avec le projet démographique sur le territoire.	Le rapport de justification a été complété.
	Risques liés à l'eau L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement graphique en y ajoutant les zones soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe de façon que les dispositions du règlement écrit soient rendues applicables	Ces éléments ne peuvent être intégrés directement matérialisés au plan de zonage afin d'éviter une superposition excessive d'informations. Pour prendre en compte la remarque, les plans des risques ont été renommés avec la mention « Annexe au règlement graphique » et ont donc une valeur réglementaire. Par ailleurs, une

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

L'eau		mention explicite à ce plan a été rajouté dans le règlement écrit à chaque disposition relative aux risques.
L'air et le climat	**Qualité de l'air** L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur les enjeux liés à la préservation de la qualité de l'air et de mettre en œuvre la démarche éviter-réduire-compenser sur les choix d'urbanisation.	Le rapport de présentation volume 1 a été complété ainsi que l'évaluation environnementale (partie relative aux Incidences du PLUi sur le climat, l'energie et la qualité de l'air) La démarche éviter-réduire-compenser liée à la qualité de l'air repose largement sur l'affirmation très forte de l'armature territoriale du PLUi et le choix de cibler les bourgs structurés pour le développement, justement pour limiter les déplacements vers les équipements et favoriser les opportunités de co-voiturage, limiter les trajets des transports scolaires, etc. L'OAP Eco 5 prévoit que *La conception de l'opération devra inclure une réflexion globale sur les mobilités douces (notamment l'accessibilité en vélos) et pouvant amener à prévoir des dispositifs spécifiques (local-vélo sécurisé en lien avec l'aire de covoiturage par exemple).*
	Atténuation du changement climatique Afin de s'engager dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de conforter son projet en matière de performance énergétique des bâtiments.	Dans un objectif de sensibilisation, les dispositions générales ont été complétées en intégrant différents articles du Code de l'Urbanisme relatifs aux performances environnementales et énergétiques des constructions : articles L111-16, R111-23, L152-3, R152-6 qui prévoient notamment des possibilités de déroger aux principes de construction dans le cas de constructions vertueuses en matière de consommation énergétique. L'OAP Eco 5 a été complétée dans ce sens et prévoit : *Secteurs A et B - dispositions complémentaires applicables aux deux secteurs* ***PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT*** *Les espaces de stationnement des véhicules légers feront l'objet d'un accompagnement paysager de qualité. Des poches de stationnement pourront être intégrées dans la bande paysagère prévue en frange de*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

		l'opération à condition de faire l'objet d'un traitement végétalisé important, de bénéficier des revêtements poreux et d'être masqué depuis l'extérieur (notamment depuis l'A84). *Certains des espaces techniques et de stockage (entreposage de matériaux, de véhicules, benne à ordures…) sont peu valorisants et peuvent donner à l'ensemble de la zone une image peu qualitative et appauvrie. Ces espaces et constructions doivent être positionnés de manière à les rendre peu visibles depuis l'A84 et les espaces extérieurs et seront accompagnés de masques végétaux si besoin. De même, les points de collecte des déchets devront faire l'objet d'une intégration paysagère.* *Dans les locaux à usage de commerce ou d'activité, la principale source de consommation énergétique n'est pas liée à la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire mais plutôt à l'éclairage et/ou aux processus de production (informatique, machines industrielles, etc.).* *L'implantation des futurs bâtiments devra être pensée en priorité pour valoriser l'éclairement naturel des locaux et limiter les usages de la climatisation.* *Une attention particulière devra être portée sur l'étanchéité à l'air des futurs bâtiments surtout si comme c'est fréquemment le cas pour ce type d'usage fonctionnel, un principe de chauffage et de rafraichissement par l'air est retenu par les concepteurs.*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avis des PPA

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE du Pré-Bocage Avis favorable		
	Remarques du SCoT	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Environnement/protection des espaces agricoles	Le SCoT indique de faire apparaître les éléments du diagnostic sur le potentiel agronomique des sols qui ont conduits au projet de territoire	L'analyse des OAP dans l'évaluation environnementale a été complétée par la cartographie de synthèse de l'étude SAFER sur la qualité agronomique des sols.
	Afin de justifier le potentiel d'extension de ces activités, et la répartition spatiale très sporadique des STECAL, le rapport de justification devrait développer et faire apparaître synthétiquement et systématiquement la nature, la localisation parcellaire et le foncier investi de chaque activité existante.	La collectivité rappelle que les STECAL ont reçu un avis favorable de la part de la CDPENAF. Un tableau synthétique précise la surface du STECAL nécessaire au développement de l'activité ainsi que la nature de l'activité. Les parcelles des STECAL sont reportées dans le rapport de justifications page 49. Néanmoins, 3 STECAL ont été supprimés suite à l'avis des communes lors de la phase de consultation de ces dernières : celles du Plessis-Grimoult celle de Danvou-la-Ferière. Les superficies des STECAL ont été précisées dans le rapport de justifications page 48. La reprise des justification en réponse à cette demande ainsi que celle de la DDT a également permis de corriger une erreur matérielle sur Ondefontaine: le STECAL était identifié sur la parcelle voisine de l'entreprise. <u>Pour le STECAL Ac (coopérative agricole)</u> = Le courrier transmis par la coopérative de Creuilly dans le cadre de l'enquête publique est annexé aux justifications. Celui-ci permet de préciser les justifications page 49 du rapport de présentation volume 2. *Enfin, un projet économique hors zone dédiée concerne la coopérative agricole de Creully, qui est classée en zone Ac. Il s'agit d'une activité nécessaire au maintien de l'économie agricole et la coopérative dispose*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

		aujourd'hui d'un projet d'extension sur les terrains Ac, dont elle détient en partie la maîtrise foncière. Le projet d'extension est prévu à court terme (2-3 ans) et il est donc nécessaire d'anticiper ce besoin dans le PLUi afin de répondre à la demande de cette activité économique structurante pour le territoire. La surface retenue pour le STECAL correspond aux espaces nécessaires pour la construction du Silo et intègre les espaces de reculs imposés à la construction du bâtiment par rapport aux tiers et qui correspondront aux espaces extérieurs utilisés par la coopérative. <u>Pour le STECAL Nx (Zoo)</u> = La page 64 du rapport de justifications précise les besoins et enjeux du développement du Zoo ainsi que la bonne prise en compte des enjeux agricoles sur ce secteur. Ce STECAL doit permettre l'aboutissement du projet de développement du Zoo qui est aujourd'hui planifié pour les prochaines années. Il englobe les 15 ha du parc existant et les 14ha d'extension. Dans cette perspective, le Zoo dispose d'ores et déjà la maîtrise foncière de 5 des 14ha nécessaires au développement du parc. Au-delà du développement d'une offre d'hébergement atypique et immersif, ce projet devra permettre de diversifier les milieux afin qu'ils soient plus en cohérence avec les milieux d'origine des animaux. Les 15 ha de parc sont aujourd'hui majoritairement boisés, les terrains identifiés pour le développement du projet sont des terrains agricoles de qualité agronomique moyenne et faible (cf. diagnostique SAFER sur la qualité agronomique des sols jointe en annexe du PLUi), permettant de poursuivre le développement du parc sur la thématique des continents Page 64, le tableau des STECAL a été complété pour préciser les projets et les surfaces concernés.
	<u>Changement de destination :</u> Afin de préserver la qualité des sites et de respecter la nature de chaque zone, il parait important de compléter cette information et de rendre possible le changement de destination dans l'article 2 du règlement écrit des zones impactées par l'étoilage. La question se pose pour un	La formulation de la justification a été reprise. L'article 2 a été corrigé.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

<table>
<tr><td></td><td>changement de destination vers de l’habitat, mais aussi de la création de gites ou de petits hébergements touristiques. Le SCOT préconise l’intégration de ce potentiel « étoilé » sans comptabiliser les surfaces au titre de la rétention foncière.</td><td></td></tr>
<tr><td>Trame verte et bleue</td><td>Le SCoT indique d’intégrer un tableau de synthèse des éléments protégés</td><td>Le tableau est intégré page 61 du rapport de justification
<table><tr><th>Type de protection</th><th>Surface /linéaire/nombre d’entités protégées</th></tr><tr><td>Mares et plans d’eau protégés au titre de l’article L151-23 du CU</td><td>260 mares</td></tr><tr><td>Espaces jardinés protégés au titre de l’article L151-23 du CU</td><td>6,1 hectares</td></tr><tr><td>Linéaires de haies protégés au titre de l’article L151-23 du CU</td><td>432,5 km</td></tr><tr><td>Milieux naturels rares à dominante de landes protégés</td><td>402,2 hectares</td></tr><tr><td>Espaces boisés classés</td><td>2237,5 hectares</td></tr></table></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitat et armature urbaine</td><td>Le SCoT indique de compléter les justifications par la répartition des objectifs de production de logements par communes historiques.</td><td>Le détail des objectifs de production de logements par communes et communes historiques est détaillé pages 13, 14, 15 et 58 du rapport de justification.</td></tr>
<tr><td>Le SCoT indique qu’il est compliqué d’identifier :
La localisation de ces potentiels de densification (dans les dents creuses de la zone U ou STECAL)
Le lien avec le rapport de présentation et les justifications
Les outils qui permettent la mise en œuvre.</td><td>Les OAP identifient les "espaces privilégiés pour la densification". Par ailleurs, dans la zone U, tous les espaces densifiables stratégiques (> 2000m²) font l'objet d'une OAP. Ils sont ainsi identifiés au règlement graphique. Par ailleurs, lors de l'élaboration du PADD, l'objectif affiché était de ne pas contraindre les projets en zone U sur des espaces non stratégiques. Aussi, les plus petits sites ne sont pas identifiés au règlement graphique :
- l'étude de densification n'est pas une étude opérationnelle mais une estimation, sur les plus petits sites notamment, les projets peuvent être réalisés ou non sur les espaces pré-identifiés ;</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Habitat et armature urbaine		- Sur les plus petits sites ce sont des potentiels d'un logement supplémentaire. Afin de faciliter la compréhension et la mobilisation des outils le règlement a été repris pour indiquer les densités minimales de chaque opération en zone U.
Consommation foncière	Le SCoT indique de préciser la consommation en extension pour les communes historiques.	Les chiffres sont ajoutés page 14 du rapport de justification et sont mis au regard du DOO.
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	Le SCoT demande de justifier le choix du phasage pour chaque site.	Les justifications ont été renforcées avec l'ajout d'une partie *« justification du phasage par communes pôles »*. La partie *« Focus sur le coefficient moyen de mutation avant 2030 »* a également été complété dans ce sens. Pour estimer le nombre de logements qui serait construit par commune sur la période 2017-2030, un coefficient de mutation est appliqué aux logements identifiés en densification : - 0,5 pour les communes rurales sans équipements (hors les Monts-d'Aunay), - autour de 0,7 pour les communes pôles de niveau 3 ou les communes rurales avec école et/ou zone économique majeure ainsi que les communes limitrophes d'Aunay-sur-Odon au sein des Monts-d'Aunay (Ondefontaine – pas de zone AU- et Roucamps – zone AU phasée post 2030). - au moins 0,9 pour les communes structurantes de niveau 1 et 2
Commerces de proximité	Le SCoT indique qu'il est nécessaire de préciser les règles d'implantation des commerces de plus de 300m² selon les zones dans le règlement de la zone UA2.	Le règlement de la zone UA a été repris en ce sens. Il est à noter que cette disposition s'applique pour les commerces de plus 400 m² et non pas 300 m².
	Il est fortement recommandé de mentionner dans l'article UA1 que tout changement de destination d'une vocation commerciale vers une autre vocation est interdit afin de	Des linéaires commerciaux sont mis en place au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme sur les communes de Caumont-l'Eventé et Aunay-sur-Odon.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	conserver des activités économiques de proximité le long des linéaires de rez-de-chaussée commerciaux.	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avis des PPA – Collectivités voisines

VIRE AU NOIREAU Avis favorable	
Remarques de la CDC de VIRE AU NOIREAU	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Avis favorable à l'unanimité.	

CAEN LA MER Avis favorable	
Remarques de Caen la Mer	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Avis émis à titre informatif car le Plan de Déplacement Urbain de Caen La Mer ne concerne pas le Secteur Est de Pré-Bocage Intercom. La CDC souligne les choix d'aménagement de la collectivité qui sont favorables au développement des mobilités durables.	Observation positive n'appelant pas de modification.

PREAUX BOCAGE Avis favorable	
Remarques de la commune de Préaux-Bocage	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Avis favorable à l'unanimité.	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

2) Avis des communes directement concernées par la procédure

AVIS DES COMMUNES			
Communes	**Avis**	**Remarques ou réserves**	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Brémoy	Favorable sous réserve	<u>Changement de destination :</u> Une erreur matérielle a entrainé l'oubli de 6 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination lors de l'élaboration. La commune demande qu'il soit intégré dans le PLUi comme prévu.	Cette demande a été prise en compte dans le PLUi.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Brémoy	Favorable avec réserves		

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Brémoy	Favorable avec réserves		

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Brémoy	Favorable avec réserves		
Cahagnes	1er : Favorable – 05/04/2019 2nd : Défavorable – 03/05/2019 3ème : Favorable – 07/06/2019		
Caumont-sur-Aure	Favorable avec réserves	<u>STECAL :</u> Que 1 STECAL Nt à vocation touristique en zone naturelle situé sur la commune déléguée de Livry ne semble pas justifié d'une activité permettant un tel classement et que le règlement de la zone naturelle du PLUi Secteur Ouest semble suffisant pour répondre aux besoins éventuels pour l'évolution du bâti existant (extension et annexes) (voir l'annexe 1)	Le STECAL est supprimé.
		<u>Changement de destination :</u> De corriger l'erreur matérielle ayant entrainé l'oubli de 19 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur la commune de déléguée de Livry et de 3 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de	Cette demande a été prise en compte dans le PLUi.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

		destination sur la commune de déléguée de La Vacquerie qui avaient été transmis avant l'arrêt du PLUi Secteur Ouest (se référer à la localisation et aux photographies de ces bâtiments en l'annexe 2)	
		<u>Intégrer en UB1 :</u> De prendre en compte en zone UB1 la partie entourée en rouge dans l'annexe 3 afin d'intégrer le bâti existant remarquable dans le bourg à la suite d'une cessation d'activité agricole en date du 31 décembre 2018. Cette information a été récemment connue et n'a pu être intégrée avant l'arrêt du PLUi Secteur Ouest le 27 février 2019	La parcelle est construite est en continuité directe de l'urbanisation. Elle est intégrée à la zone UB1.
		<u>OAP :</u> Demande la modification rédactionnelle dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et plus spécifiquement page 9, second paragraphe de ce document, la phrase suivante « cette urbanisation linéaire s'est faite de manière plus ou moins anarchique présentant aujourd'hui un tissu à la fois constitué d'équipements, d'habitations, de locaux économiques (commerce et artisanat) et de parcelles agricoles, produisant un ensemble hétérogène sur une entrée de ville qui s'étire sur près de 700m » par la rédaction suivante « cette urbanisation linéaire présente aujourd'hui un tissu à la fois constitué d'équipements, d'habitations, de locaux économiques (commerce et artisanat) et de parcelles agricoles, produisant un ensemble hétérogène sur une entrée de ville qui s'étire sur près de 700m »	La modification a été réalisée.
Caumont-sur-Aure	Favorable avec réserves	De corriger l'écriture graphique du découpage de la zone 1AUc2 définit dans le règlement graphique et dans l'OAP « Secteur école » page 11 selon l'annexe 4	La superficie de la zone demandée ici est de 383m² comme indiqué dans l'annexe 4 de la délibération de la commune. La zone 1AU de l'OAP école mesure 1,5Ha. Cela représente 2,5%. La superficie demandée ne pourrait accueillir une nouvelle construction et

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			n'impacte donc pas les chiffres annoncés dans le PLUi arrêté. Cela rendrait cohérent le découpage de la zone urbaine dans son ensemble. La demande a été prise en compte.
		De revoir la rédaction des articles 1 et 2 des zones agricole et naturelle du règlement écrit du PLUi Secteur Ouest et notamment celle concernant les changements de destination. En effet, après la lecture de ce document, il semble que la liste des destinations possibles dans le cadre des changements de destination n'apparait pas ou que la seule destination possible issue d'un changement de destination soit l'habitation. Or, dans certains cas d'étoilage, il pourrait y avoir des demandes de changement de destination pour mettre en place des gîtes et chambres d'hôtes, activités d'hébergement touristiques qui semblent compatibles avec la préservation des espaces naturels et agricoles. Le règlement écrit pourrait donc définir ou préciser les destinations possibles dans le cadre d'un changement de destination et ainsi déterminer quelles destinations sont autorisées et ainsi prévoir les activités d'hébergement touristiques.	Le règlement en zone A et N a été complété avec les précisions suivantes : Pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (✪), sont autorisés : - Le changement de destination vers une vocation d'habitation ou d'hébergement touristique ; à condition de respecter le caractère traditionnel du bâti et de ne pas réaliser plus de deux logements à l'intérieur de la construction. Pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination à usage de loisirs (★) sont autorisés : - Le changement de destination vers une vocation d'hébergement touristique, d'activités de loisirs ou d'accueil du public ; à condition de respecter le caractère traditionnel du bâti.
Dialan-sur-Chaîne	Favorable avec observations	Jurques : 1) Le bassin de la STEP à ne pas identifier comme étant une mare ;	1) Cette demande a été prise en compte dans le PLUi.
		Recul des constructions en zones A et N : Prévoir, comme dans les articles L111-6 et L111-7 du Code de l'urbanisme, que le recul des constructions par rapport aux voies importantes ne s'applique qu'en dehors des espaces urbanisés et y inclure les autres exceptions.	Les dispositions générales du règlement ont été complétées afin d'intégrer les règles concernant la constructibilité limitée le long des axes routiers (Articles L111-6/7/8 du Code de l'Urbanisme). Elles précisent l'ensemble des règles s'appliquant aux abords des voies classées à grande circulation. Par ailleurs, en zone A et N, les règles de recul des bâtiments agricoles le long des voies à grande

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			circulation ont été réduites à 35 m, conformément à l'article L111-7 du CU
		De revoir la rédaction des articles 1 et 2 des zones agricole et naturelle du règlement écrit du PLUi Secteur Ouest et notamment celle concernant les changements de destination. En effet, après la lecture de ce document, il semble que la liste des destinations possibles dans le cadre des changements de destination n'apparait pas ou que la seule destination possible issue d'un changement de destination soit l'habitation. Or, dans certains cas d'étoilage, il pourrait y avoir des demandes de changement de destination pour mettre en place des gîtes et chambres d'hôtes, activités d'hébergement touristiques qui semblent compatibles avec la préservation des espaces naturels et agricoles. Le règlement écrit pourrait donc définir ou préciser les destinations possibles dans le cadre d'un changement de destination et ainsi déterminer quelles destinations sont autorisées et ainsi prévoir les activités d'hébergement touristiques.	Le règlement des zones A et N a été repris afin de préciser les destinations autorisées pour les changements de destination.
Les Monts d'Aunay	Favorable avec remarques	Que 3 STECAL Nx à vocation d'activité économique en zone naturelles situés sur les communes déléguées de Danvou-la-Ferrière et du Plessis-Grimoult, ne semblent pas justifier d'une activité permettant un tel classement et que le règlement de la zone naturelle du PLUi Secteur Ouest semble suffisant pour répondre aux besoins éventuels pour l'évolution du bâti existant (extension et annexes)	Les 3 STECAL sont retirés.
		De corriger l'erreur matérielle ayant entrainé l'oubli de deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur la commune de Campandré-Valcongrain qui avaient été transmis avant l'arrêt du PLUi Secteur Ouest (se référer à la localisation et aux photographies de ces bâtiments en annexe)	Les bâtiments ont été étoilés. Le rapport de justification a été repris dans ce sens.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Les Monts d'Aunay	Favorable avec remarques	D'ajouter 3 nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour un usage de loisirs au lieu-dit La Bénardière sur la commune déléguée d'Aunay-sur-Odon. Cet ajout a pour but de rendre l'aménagement global de ce site possible au regard du changement de destination déjà existant dans le PLU communal actuel de la commune déléguée d'Aunay-sur-Odon (se référer à la localisation et aux photographies de ces bâtiments en annexe)	Les bâtiments ont été étoilés. Le rapport de justification a été repris dans ce sens.
		De permettre l'évolution du château de Campandré-Valcongrain vers de l'activité touristique en créant un changement de destination pour un usage de loisirs au même titre que ceux précédemment évoqués au lieu-dit La Bénardière sur la commune déléguée d'Aunay-sur-Odon (se référer à la localisation et aux photographies de ces bâtiments en annexe)	Les bâtiments ont été étoilés. Le rapport de justification a été repris dans ce sens.
Les Monts d'Aunay	Favorable avec remarques	De revoir la rédaction des articles 1 et 2 des zones agricole et naturelle du règlement écrit du PLUi Secteur Ouest et notamment celle concernant les changements de destination. En effet, après la lecture de ce document, il semble que la liste des destinations possibles dans le cadre des changements de destination n'apparait pas ou que la seule destination possible issue d'un changement de destination soit l'habitation. Or, dans certains cas d'étoilage, il pourrait y avoir des demandes de changement de destination pour mettre en place des gîtes et chambres d'hôtes, activités d'hébergement touristiques qui semblent compatibles avec la préservation des espaces naturels et agricoles. Le règlement écrit pourrait donc définir ou préciser les destinations possibles dans le cadre d'un changement de destination et ainsi déterminer quelles destinations sont autorisées et ainsi prévoir les activités d'hébergement touristiques.	Le règlement des zones A et N a été repris afin de préciser les destinations autorisées pour les changements de destination.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

		De permettre l'inclusion de l'intégralité de la parcelle ZE 107 en zone 1AUx, à Aunay-sur-Odon le long de la RD6, en vue de l'implantation d'un centre de secours (4000 à 5000 M2), la voirie et la venue d'un autre opérateur économique dont le besoin est estimé à 2000 M2.	La demande a été prise en compte.
Saint-Pierre-du-Fresne	Favorable sous réserves	1) De corriger l'erreur matérielle concernant l'inscription d'une partie d'une haie au sein du PLUi Secteur Ouest (voir le plan joint à la présente délibération)	Les corrections ont été apportées.
		2) De corriger l'erreur (Assurer un développement maitrisé et entretenir la dynamique du **bourg**) modifié par : Assurer un développement maitrisé et entretenir la dynamique de la **commune**)	
Seulline	Favorable avec remarques	De modifier le zonage au lieu-dit « Les parts » sur la commune déléguée de Saint-Georges d'Aunay actuellement en zone agricole vers un classement en zone économique au regard des activités présentes sur ce site (voir annexe 1)	La zone constituée est cohérente avec l'ambition du PADD, ne remet pas en cause l'économie du projet arrêté et ne consomme pas d'espace agricole. Le lieu-dit « Les parts » qui accueille aujourd'hui 5 entreprises est classé en zone Ux.
		De demander un nouvel emplacement réservé dans le bourg de la commune déléguée de Saint-Georges d'Aunay d'une largeur de 2 mètres afin de permettre la création d'un nouveau trottoir (voir annexe 2)	L'emplacement réservé a été ajouté. 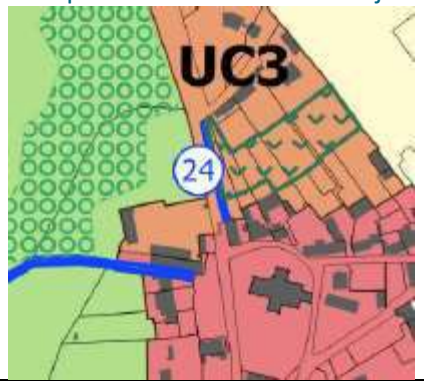
		De demander un nouvel emplacement réservé au lieu-dit « Le Pitot » de la commune déléguée de Saint-Georges d'Aunay afin de rendre public un chemin piéton (voir annexe 3)	L'emplacement réservé a été ajouté.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Favorable avec remarques		
		D'enlever le classement en patrimoine architectural protégé le bâtiment situé sur la parcelle ZR 0026 de la commune déléguée de Saint-Georges d'Aunay car celui-ci ne présente aucun caractère patrimonial (bâtiment agricole en tôle) (voir annexe 4)	Ce bâtiment a été retiré du classement en patrimoine architectural protégé car celui-ci ne présente effectivement aucun caractère patrimonial.
		De corriger l'erreur matérielle ayant entrainé l'oubli de huit bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur la commune déléguée de Saint-Georges d'Aunay qui avaient été transmis avant l'arrêt du PLUi Secteur Ouest (voir annexe 5)	Cette demande a été prise en compte dans le PLUi.
		De supprimer un accès à créer dans l'OAP de la commune déléguée de Coulvain « Le Bourg » au Sud de la parcelle car il existe aujourd'hui un dénivelé trop important rendant difficile techniquement la réalisation d'un tel ouvrage à cet endroit (voir annexe 6)	L'OAP a été modifié pour supprimer l'accès à cet endroit.
		De modifier le classement 1AUc3 de l'OAP de la commune déléguée de Coulvain « Le Bourg » en 2AU du fait de la capacité en desserte en eau potable aujourd'hui insuffisante	Le syndicat n'a pas identifié ce problème dans son avis, néanmoins, l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation prévoit l'urbanisation du secteur post 2030 ce qui laisse le temps à la commune de vérifier l'état de ses réseaux.
		De corriger la dénomination de la voirie dans l'OAP de la commune déléguée de Saint-Georges d'Aunay « Le bas du bourg » page 54 aujourd'hui rédigée ainsi « Les accès seront	La modification a été apportée.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Favorable avec remarques	limités sur la RD » par « Les accès seront limités sur la route communale »	
		De modifier le classement d'une zone actuellement en UC vers un classement en UX au regard de la présence d'activité économique sur ce secteur (voir annexe 7)	Cette modification n'a aucun impact sur les prévisions faites en termes de développement urbain dans le PLUi et correspond à la présence effective d'activités (commerciale et artisanale) sur le site. La modification a été apportée, le rapport de justification a été complété page 47.
		De modifier le classement d'une zone UC vers un classement en zone agricole pour reprendre le zonage de la carte communale (voir annexe 8)	La difficulté ici repose sur le fait que cela entrainerait de retirer un droit à construire aux parcelles concernées après l'arrêt **et** enquête publique du PLUi. Néanmoins, suite à la demande de la Chambre d'agriculture de repasser en zone A les exploitations situées en zone U, l'exploitation situé à l'extrémité nord de la zone UC du Closmesnil est reclassé en zone A.
		D'étendre la zone 1AUc3 au lieu-dit « Quéry » de la commune déléguée de Coulvain afin de rendre cohérent la limite de la zone urbaine avec la parcelle voisine (voir annexe 9)	La superficie de la zone demandée ici est d'environ 260m². La zone 1AU de l'OAP école mesure 3200m². Cela représente 8%. La superficie demandée ne pourrait pas accueillir une nouvelle construction et n'impacte donc pas les chiffres annoncés dans le PLUi arrêté. Cela rendrait cohérent le découpage de la zone à urbaniser dans son ensemble. La modification est intégrée.
		De corriger une erreur matérielle ayant entrainé l'oubli d'un emplacement réservé sur la commune déléguée de La Bigne (voir annexe 10)	La modification est prise en compte.
		De revoir la rédaction des articles 1 et 2 des zones agricole et naturelle du règlement écrit du PLUi Secteur Ouest et notamment celle concernant les changements de destination. En effet, après la lecture de ce document, il semble que la liste des destinations possibles dans le cadre des changements de destination n'apparait pas ou que la	Le règlement est corrigé.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Favorable avec remarques	seule destination possible issue d'un changement de destination soit l'habitation. Or, dans certains cas d'étoilage, il pourrait y avoir des demandes de changement de destination pour mettre en place des gîtes et chambres d'hôtes, activités d'hébergement touristiques qui semblent compatibles avec la préservation des espaces naturels et agricoles. Le règlement écrit pourrait donc définir ou préciser les destinations possibles dans le cadre d'un changement de destination et ainsi déterminer quelles destinations sont autorisées et ainsi prévoir les activités d'hébergement touristiques.	
Val-de-Drôme	Favorable	Val-de-Drôme avait formulé avant l'arrêt (14 février) la demande d'enlever la commune de Sept-Vents du périmètre de la reconstruction sur le bourg.	Cette demande n'avait pas pu être prise en compte avant l'arrêt au regard du délai trop court avant celui-ci (13 jours). Il s'agit là d'un aspect qualitatif relevé et proposé par le bureau d'études. Le bourg n'a toutefois pas une unité globale d'aspect lié à ce patrimoine. Pré-Bocage Intercom souhaite prendre en compte la remarque. Le périmètre est retiré sur la commune.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

3) Observations formulées par le public

Registre dématérialisé

Dates	Nom	Commune concernée	Observations	Réponses de Pré-Bocage Intercom
22 06 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom		
08 07 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom	1) Le Code de l'Urbanisme encadre les règles qualitatives et alternatives d'un règlement de PLU de la façon suivante : › Article R151-12 : "Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable." › Article R151-13 : "Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. […]" Les différents articles 11 du règlement reprennent le texte suivant : "Les nouvelles constructions devront veiller à maintenir l'harmonie générale du secteur où elles s'implantent." Est-ce une règle qualitative ? Une formulation comme celle-ci n'est-elle pas imprécise et difficile à vérifier et donc difficile à instruire ? 2) De même, le paragraphe suivant précise que : "Les constructions contemporaines ou employant des techniques ou des matériaux nouveaux (bâtiments bioclimatiques, Haute-	La difficulté d'être parfois stricte dans l'écriture d'une règle peut éventuellement bloquer des projets qui pourraient avoir un réel intérêt mais qui ne répondrait pas parfaitement à cette même règle. Ainsi, afin d'avoir une certaine souplesse dans l'appréciation des demandes au cas par cas, ce qui semble correspondre à la volonté de la réforme de la partie règlementaire des documents de planification urbaine, à savoir pouvoir apprécier les projets lors de leur instruction, il a été décidé de ne pas être trop stricte dans la rédaction du document. Néanmoins, le règlement écrit sur les matériaux a été clarifié avec l'ajout de la mention suivante : Les aspects suivants sont interdits : brillants, ondulés, métalliques sauf partis pris architecturaux et/ou paysagers justifiant le choix de ces aspects.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

08 07 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom	Qualité-Environnementale, Très haute Performance Energétique, énergie positive, etc.) sont autorisées sous réserve d'une insertion de qualité dans l'environnement paysager et bâti du quartier." Que faut-il en comprendre ? S'agit-il d'une règle alternative permettant de déroger aux attendus qui suivent dans les articles 11 ? La simple invocation de "l'architecture contemporaine" par un porteur de projet, quel que soit la qualité de celui-ci, ne le rendra-t-il pas difficile à contester le cas échéant dans le cadre de son instruction ? Une approche de la règle telle que ci-après ne serait-elle pas plus efficiente et plus facile à instruire ? : "Un projet d'architecture contemporaine de forme et d'aspect issu d'une démarche de création architecturale ou employant des techniques ou des matériaux nouveaux dans un objectif de développement durable (bâtiments bioclimatiques, Haute-Qualité-Environnementale, Très Haute Performance Energétique, énergie positive, etc.) et faisant preuve d'une conception originale, pourra être admis, nonobstant les dispositions suivantes, dès lors que le concepteur soit en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant, qu'il soit urbain ou rural. A cette fin, le concepteur produira une description précise du bâti et du paysage	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			environnant et construira sa démonstration en s'appuyant sur les éléments attendus à l'article R. 431-8 du Code de l'Urbanisme." (Cette écriture ayant bien entendue des conséquences sur la suite des prescriptions des articles 11)	
08 07 2019	Monique TANGUY	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Je me permets de venir vers vous en ma qualité de propriétaire de 2 parcelles situées sur la commune d'Aunay sur Odon situées au lieu-dit le nid de pie, cadastrées section ZI n°62 ET 95. j'ai hérité de ces parcelles de mon père Marcel Lefranc, décédé le 14.10.2009 en indivision avec mon frère Bernard Lefranc. Depuis le 28.02.2011 date du partage, à plusieurs reprises, par téléphone compte tenu de mon éloignement géographique, j'ai tenté de me renseigner auprès de la mairie pour connaitre l'état juridique de ces parcelles et les règles applicables dans une perspective de pouvoir les vendre en terrains à construire. Cependant je n'ai jamais eu de réponse précise sur l'état d'avancement de ce dossier, ce qui bloque toute perspective de vente. Ainsi par la présente, je vous sollicite afin de bien vouloir me renseigner et de m'indiquer avec précisions si ces parcelles pourraient être vendues en terrains à construire. Je vous remercie par avance d'un retour concernant ma requête. Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire. Je vous prie de croire monsieur, à l'assurance de mes sentiments respectueux.	Une observation de Monsieur Bernard Lefranc dans le registre de Pré-Bocage Intercom afin de savoir si des parcelles mentionnées dans l'observation sont urbanisables. Lors de la recherche effectuée pour répondre à cette observation, voici les informations qui sont ressorties : Les parcelles appartenant à Monsieur Bernard Lefranc et Madame Monique Tanguy sur la commune de Les Monts d'Aunay constructibles sont : - ZI0062 (2910m²) dans le cadre d'un projet d'ensemble (zone 1AU) - ZI0095 (6694m²) dans le cadre d'un projet d'ensemble (zone 1AU) Ces deux parcelles seront donc constructibles une fois le PLUi Secteur Ouest approuvé dans le cadre d'un projet d'ensemble car elles sont concernées par une OAP.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

08 07 2019	Monique TANGUY	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)		
11 07 2019	Service ADS PBI	Pré-Bocage Intercom	Il n'apparait au règlement écrit du PLUi Secteur Ouest de règle sur la densité des constructions à l'hectare dans les zones urbaines. En effet, le SCoT, dans sa prescription 22, indique que "les documents d'urbanisme locaux devront définir des densités brutes pour les zones constructibles". Il est donc nécessaire de revoir le règlement écrit sur ce point.	Le règlement des zones U a été repris et prescrit des densités à respecter dans les zones U de la manière suivante : *Les opérations de constructions à usage d'habitation prenant place sur des terrains répondant aux conditions d'application indiquées ci-après devront respecter les densités précisées dans le tableau suivant :*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

<table>
<tr>
<td>11 07 2019</td>
<td>Service ADS PBI</td>
<td>Pré-Bocage Intercom</td>
<td></td>
<td>
<table>
<tr><th>Localisation du terrain (Communes historiques)</th><th>Densité à respecter</th><th>Conditions d'application</th></tr>
<tr><td>Aunay-sur-Odon</td><td>20 logements par hectare</td><td rowspan="2">Terrains de 1000 m² et plus et identifiés comme dents creuses à l'échelle d'une unité foncière ou de plusieurs parcelles contiguës dans le rapport de présentation.</td></tr>
<tr><td>Bauquay, Caumont-l'Eventé</td><td>15 logements par hectare</td></tr>
<tr><td>Cahagnes, Jurques</td><td>12 logements par hectare</td><td rowspan="2">Terrains de 2000 m² et plus et identifiés comme dents creuses à l'échelle d'une unité foncière ou de plusieurs parcelles contiguës dans le rapport de présentation.</td></tr>
<tr><td>La Bigne, Brémoy, Campandré-Valcongrain, Coulvain, Dampierre, Danvou- la Ferrière, La Lande-sur-Drôme, Livry, Les Loges, Le Mesnil-Auzouf, Ondefontaine, Roucamps, St-Georges- d'Aunay, St-Jean-des-Essartiers, St-Pierre-du-Fresne, Sept-Vents, La Vacquerie, le Plessis -Grimoult</td><td>10 logements par hectare</td></tr>
</table>
</td>
</tr>
<tr>
<td>11 07 2019</td>
<td>Mike BROUNAIS</td>
<td>Pré-Bocage Intercom</td>
<td>Dans les différents articles 11 du règlement, ne serait-il pas plus efficient de faire une distinction entre nouvelles constructions d'une part, et travaux et extensions des constructions existantes d'autre part ? Cela simplifierait l'instruction des demandes.
En effet, en analysant, par exemple, les prescriptions sur les façades : comment conduire un projet d'extension d'une maison dont la couleur ne ferait pas partie des couleurs proposées par le nuancier ? L'extension devra-t-elle porter une des couleurs du nuancier et être en contradiction avec l'attendu d'équivalences entre toutes les façades visibles depuis la rue ? Ou reprendre la couleur existante et être en contradiction avec la palette proposée ?</td>
<td>L'article L11 du règlement a été complété de la manière suivante : « Sauf pour les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, il est possible de déroger aux dispositions de cet article pour les réfections, réhabilitations et extensions de constructions existantes ne respectant pas les prescriptions édictées. Cette dérogation n'est admise que pour les projets présentant des proportions, des matériaux et des teintes en harmonie avec le bâtiment existant ».</td>
</tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			Une approche avec des "dispositions applicables aux nouvelles constructions" et des "dispositions applicables aux travaux et extensions des constructions existantes" simplifie beaucoup la compréhension de la règle et donc l'instruction des projets.	
16 07 2019	François CRUCHON	Dialan-sur-Chaine	Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe. Propriétaire des parcelles ZE 20 et ZE 21 j'ai du mal à comprendre la logique du zonage sur ce secteur. Des terres actuellement labourées en partie (ZE 73) sont classées en zone naturelle alors que d'autres aussi labourées (ZE 22) sont en zone agricole alors que c'est du terrain en forte pente et mouillant en descendant vers l'Odon. Pour ma part, ayant des ânes et ayant un projet de création de gites pour faire de la randonnée, la parcelle à l'arrière de ma maison passe en zone agricole donc devient inconstructible (n'ayant pas le statut d'agriculteur) alors qu'actuellement elle l'est en adossement de la maison. J'avais cru comprendre que le nouveau PLUi ne devait pas être régressif par rapport à l'actuelle carte communale. Je suis d'ailleurs sur le secteur le seul dans cette situation. Je demande donc que la partie de terrain (plan en annexe) à l'arrière de ma maison et sur le côté soit classé en zone naturelle jusqu'à la limite des haies naturelles soit une bande de 50m sur 110m environ *Document annexé à l'observation : annexe n°3 du présent mémoire*	Les zones naturelles sont dessinées le long des continuités et corridors écologiques (ici un cours d'eau). Le classement en zone agricole interdit effectivement les nouvelles constructions à destination d'habitation, excepté dans le cadre d'une activité agricole et dans des conditions particulières. Concernant la zone naturelle, celle-ci interdit les nouvelles constructions à destination d'habitation. Des bâtiments existants pourraient éventuellement être transformés en gîtes si ceux-ci sont repérés au règlement graphique comme pouvant changer de destination. Ainsi, en zone naturelle, les seules nouvelles constructions qui seront autorisées, dans des conditions spécifiques à cette zone, seront des annexes et des extensions à l'habitation principale existante. Néanmoins, Pré-Bocage Intercom note cette demande et va examiner la possibilité technique et juridique d'y répondre.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

				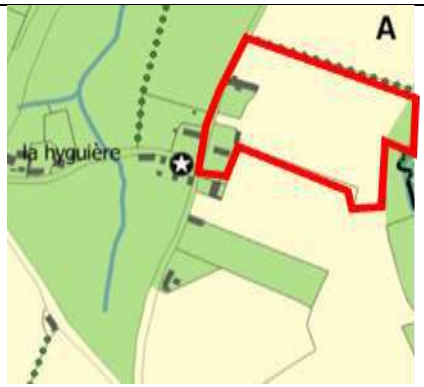 Le zonage a été modifié comme suit :
16 07 2019	François CRUCHON	Dialan-sur-Chaine (Jurques)	A un moment où l'écologie est le discours officiel de notre gouvernement, je viens apporter ma contribution sur un domaine qui me tiens à cœur. Dans le futur PLUi, il est question de trame verte, de haies protégées, de bois classés, de chemin de randonnées. Dont acte, mais sur JURQUES qu'en est-il ? Le seul chemin de randonnée qui nous reste est celui reliant le lieu-dit La Rocque à la Pierre Dialan. Son état actuel est lamentable. Or	La demande a été pris en compte, le chemin reliant le lieu-dit La Rocque à la Pierre Dialan a été inscrit au règlement graphique comme possible futur chemin de randonnée.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			ce chemin, s'il était répertorié permettrait de relier les chemins de randonnées existants sur La Bigne à ceux de Bremoy et du Mesnil Auzouf. Je me pose la question suivante : pourquoi n'a-t-il pas été répertorié ? Simple oubli, négligence ? Il est vrai que la politique actuelle de la commune de Jurques ne va pas dans ce sens (je viens d'apprendre récemment qu'une enquête publique a été faite pour l'aliénation d'une partie du CR N° 42 qui aurait pu être conservé et réouvert à peu de frais : je suis prêt à laisser un droit de passage sur mon terrain pour le réouvrir, encore faut-il qu'il y ait une volonté publique dans ce sens). Je demande donc que le chemin reliant La Rocque à La Pierre Dialan soit répertorié dans les futurs chemins de randonnée.	
16 07 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom	Les haies sont très largement présentes dans le PADD à travers 2 de ses 3 grands objectifs : › Conforter une identité forte et singulière dans le grand paysage normand ; › Assurer un développement respectueux des spécificités environnementales de l'Ouest du Pré-Bocage. Ainsi, les zones A et N les réglementent dans leur "Art. 13. Espace libre et plantations" : « […] Les haies bocagères ou les alignements d'arbres existants en bordure de voie seront conservés ou reconstitués en recul lors de l'élargissement de la voie, de la création d'un accès ou lorsque la sécurité justifiera leur arasement. […] Protection des éléments de paysage :	Cette remarque est très intéressante et tout à fait pertinente. En effet, un classement de ces haies et bois sous le régime de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme permet de rendre nécessaire de fait le dépôt d'une déclaration préalable par toute personne souhaitant faire évoluer un linéaire de haie ou un espace boisé recensé règlementairement au PLUi. 1) La rédaction de l'article a été reprise et clarifiée : Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les haies identifiées au titre au titre de l'article L151-23 ne pourront être arrachées sans que des linéaires de dimension et de qualité environnementale au

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

16 07 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom	1) En cas de modifications des pratiques culturales ou du périmètre des unités foncières, les haies existantes en limite de parcelles pourront être arasées sous réserve qu'un linéaire équivalent soit reconstitué à proximité de préférence en bordure de voie ou perpendiculaire à la pente afin de contribuer à la prévention contre le ruissellement. Il le sera sous la forme d'une haie bocagère avec fossé et/ou un talus, plantées d'essences locales. " Que faut-il comprendre ? En dehors des modifications des pratiques culturales ou du périmètre des unités foncières, toutes les interventions sur les haies, y compris les arasements, sont autorisées ? De plus, sans un minimum de déclarations, comment vérifier le respect des règles sachant que même des constructions illégales ne font que rarement l'objet de recours contre leurs auteurs ? 2) Ne serait-il pas plus pertinent de classer une grande partie des haies sous le régime de l'article L151-23 voire même d'identifier des haies à créer notamment en appui de certains chemins ? Les Déclarations Préalables ainsi rendues nécessaires pourraient s'appuyer sur un plan de gestion (plans de gestion financés à 70% par le conseil départemental dans le cadre des "Aides à la réalisation d'un plan de gestion de la haie").	moins équivalentes ne soit reconstitués et en privilégiant une implantation perpendiculaire à la pente. En cas de modifications des pratiques culturales ou du périmètre des unités foncières, les haies existantes protégées en limite de parcelles pourront être arasées sous réserve qu'un linéaire équivalent soit reconstitué à proximité de préférence en bordure de voie ou perpendiculaire à la pente afin de contribuer à la prévention contre le ruissellement. Il le sera sous la forme d'une haie bocagère avec fossé et/ou un talus, plantées d'essences locales. 2) La méthodologie retenue pour le classement des haies est présentée dans le rapport de justification : Le classement des haies les plus stratégiques identifiées par les élus sur la base de leur connaissance fine du terrain, des usages et du rôle de chacune : - Cette identification s'est faite à partir d'un repérage des haies du territoire (sur la base des photos aériennes, données IGN et relevés de terrains liés aux diagnostics « grand paysage » et « Trame Verte et Bleue ») réalisé par le bureau d'études qui l'a ensuite soumis aux élus. - Le choix des haies a été guidé par plusieurs critères : la lutte contre le ruissellement (haies situées perpendiculairement à la pente notamment), la contribution aux continuités écologiques notamment dans les secteurs stratégiques identifiées dans les cartographies

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

16 07 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom	3) Par ailleurs, il semble que l'identification des haies ne soit pas réalisée avec la rigueur nécessaire à sa crédibilité. Petits boisements et ripisylves ont été classés en haies. 4) De plus, au règlement graphique certaines haies identifiées en accompagnement de chemins. Que faut-il comprendre ? C'est la haie du côté droit, du côté gauche ou celles deux cotés qui sont identifiées ? 5) De plus, il y a, semble-t-il, une incohérence entre le règlement graphique qui définit des haies protégées au titre du L151-23 et le règlement écrit qui les identifient au titre du L151-19. 6) En tout état de cause, la densité de haies classées au titre du L151-19 (ou 23 ?) semble totalement insuffisante pour maintenir un minimum de continuité écologique (l'actualité récente a largement fait état de l'état désastreux de la biodiversité et en particulier en zone rurale). Au Nord du bourg de Danvou, par exemple, il n'y a quasiment aucunes haies classées permettant de maintenir un minimum de continuité écologique entre les deux boisements classés en EBC. 7) Pour finir, se contenter de prescrire pour les "haies identifiées au règlement graphique au titre de l'article L151-19" : "Les haies identifiées au titre au titre de l'article L151-19 ne pourront être	TVB du SCOT et du PLUi, la protection contre les vents, l'intérêt paysager. 3) Cf. 2) 4) Certaines haies en bordures de chemins sont protégées, celle qui sont identifiées sont protégées. Cependant, **en complément de ce classement, le règlement de la zone A et N prévoit que** : Les haies bocagères ou les alignements d'arbres existants en bordure de voie seront conservés ou reconstitués en recul lors de l'élargissement de la voie, de la création d'un accès ou lorsque la sécurité justifiera leur arasement. 5) Le règlement a été clarifié : les haies sont protégées au titre l'article L151-23 du CU. 6) La protection des haies doit être entendue comme le cumul de 2 outils : le L151-23 et e règlement général de la zone A et de la zone N, qui prévoient également des dispositions de préservation des haies, avec des niveaux d'encadrement variables. 7) L'ensemble des haies du territoire ne sont pas strictement classées au titre de l'article L151-23, cependant, en zone N, le règlement, outil complémentaire au règlement graphique, prévoit que, en dehors des haies classées. Les haies bocagères existantes seront conservées ou reconstituées sur l'unité foncière, sous la forme d'une haie bocagère avec fossé et/ou un talus, plantées d'essences locales. La formulation de cette règle existante lors de l'arrêt a été reprise et clarifiée en réponse à la remarque. La haie bocagère est définie dans le lexique du règlement comme *Haie*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

16 07 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom	arrachées sans qu'un linéaire équivalent ne soit reconstitué en privilégiant une implantation perpendiculaire à la pente" … n'est pas suffisant pour répondre aux objectifs du PADD et aux remarques des différents PPA en charge de cette question. Une définition de ce qu'est une haie fonctionnelle au regard de la biodiversité et de la gestion des eaux de surface est indispensable pour ensuite définir ce qui est attendu d'une haie identifiée au titre du L151-23 en appui de "prescriptions de nature à assurer leur préservation" (L151-23). Et ainsi de poser les jalons de ce qui rendrait une Déclaration Préalable non recevable (en dehors du simple arrachage déjà proscrit).	*comportant trois étages de végétation : arbre principal de haute-tige ; arbre secondaire : baliveau ou cépée traité en taillis ; et arbustes. Ces haies marquent généralement la limite de propriété entre deux parcelles agricoles et jouent un grand rôle dans la circulation et la régulation des eaux.*
17 07 2019	Anonyme	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur Odon)	A la lecture de l'OAP dite de Courvaudon - Entrée de Ville EST de AUNAY-SUR-ODON à LES-MONTS-D'AUNAY, il est décrit que les voies structurantes auront une largeur de 12 mètres. Cette largeur nous paraît peu cohérente et non adaptée à la création de lotissement qui se veut avoir une urbanisation relativement dense.	La prescription de l'OAP concernant les voies structurantes a été reformulée de la manière suivante : « Les voies structurantes seront paysagées et auront une largeur suffisante pour desservir l'ensemble des futures habitations, permettre l'accès du SDIS et du ramassage des ordures ménagères ainsi tout en intégrant les déplacements doux ».
18 07 2019	Mike BROUNAIS	Les Monts d'Aunay (Ondefontaine)	Sur la commune d'Ondefontaine, un chemin a été obstrué entre les villages de la Croix et de Calmesnil. Ce sentier permettrait de rejoindre, par exemple, le bourg d'Ondefontaine en passant par la Quaye sans avoir à emprunter la RD 294 (route relativement passante et peu sécurisante). C'est pourquoi un classement de ce chemin au titre du R158-38 semble intéressant pour marquer l'intérêt de le réouvrir. De même, à partir du bourg d'Ondefontaine, des chemins permettraient de rejoindre les parcours de Saint-	Ces informations sont très intéressantes pour le développement des mobilités douces et Pré-Bocage Intercom va examiner la possibilité de les intégrer au PLUi Secteur Ouest en fonction des données existantes et des éléments communiqués dans cette présente observation. Ainsi, plusieurs chemins supplémentaires ont été rajoutés sur le zonage pour être protégés au titre de l'article L151-38 du CU.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			Georges-d'Aunay ou d'Aunay sur Odon. Ainsi, le PLUi pourrait être le moyen d'étoffer un réseau de chemins et sentiers qui permettraient des liaisons douces entre les différents bourgs du territoire tout en offrant des compléments ou des alternatives aux grands parcours traversant celui-ci (GR, chevauchée de Guillaume, chemins du Mont-Saint-Michel).	
19 07 2019	Thierry LEFEVRE	Pré-Bocage Intercom	J'ai lu avec attention le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Secteur Ouest de la Communauté de Communes de Pré-Bocage Intercom (PBI), là où je demeure. En premier lieu, je félicite cette initiative. En effet, définir un plan d'urbanisme à l'échelle d'une intercommunalité, donc sur un espace plus important que celui d'une commune seule, permet d'envisager un aménagement du territoire plus harmonieux, par exemple, en projetant une urbanisation et une artificialisation sur les secteurs les moins sensibles sur le plan environnemental ou agricole. J'en viens maintenant à mes observations sur les projets des règlements écrit et graphique : Sur une des pages de présentation de PBI (partie environnement aménagement), il est écrit en couleur de police rouge : « La préservation, la restauration et le maintien de ces têtes de bassin est d'une importance capitale pour la ressource en eau ». Par ailleurs, le diagnostic de territoire (page 322) souligne l'enjeu zones humides : « Protéger à travers le règlement du PLUi les espaces de zones humides et ceux prédisposés à	Les zones humides sont délimitées par la DREAL (avérées, prédispositions fortes et prédispositions faibles). Sur cette base, les parcelles concernées par une zone humide ou une suspicion ont été retirées des zones à urbaniser. Concernant la remarque faite sur la protection des cours d'eau et notamment au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement, celle-ci est pertinente et les protections des mares et plans d'eau ont été repris en ce sens : les protections ont été retirées pour l'ensemble des plans d'eaux situés sur des cours d'eau. Pré-Bocage Intercom tient à souligner la qualité et la pertinence des remarques faites ici et l'utilité pour alimenter et améliorer le PLUi Secteur Ouest de cette observation.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			la présence d'eau dans le sol, mais aussi les ensembles hydrauliques et écologiques, ainsi que les espèces naturelles qui y vivent ». Or, même si, d'une part, une disposition applicable aux zones agricoles et naturelles stipule que « Toute occupation ou utilisation du sols, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les déblais et remblais », et que, d'autre part, une autre mesure autorise les affouillements et exhaussements des sols nécessaires aux construction et installations en dehors des zones humides », la majorité des zones humides ne sont pas délimitées sur le règlement graphique et quiconque ne peut donc s'y reporter. Il me semble qu'il s'agit là d'un manque notoire dû peut-être à l'absence d'un inventaire préalable de terrain. Il se trouve par ailleurs que les seuls milieux humides protégés à travers le règlement graphique sont les plans d'eau et les mares localisés par le bureau d'études. Or si certains de ces sites méritent effectivement une protection, la protection d'autres peut s'avérer incompatible avec d'autres réglementations. Je pense notamment aux plans d'eau situés en travers de cours d'eau classés au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement (CE). Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication de la liste (fixée par l'arrêté	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			ministériel du 4 décembre 2012) selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, par l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par cet article du CE sur le territoire de PBI sont : - le Vingt-Bec de sa source à la confluence avec l'Orne - la Druance de sa source à la confluence avec le Noireau - le Ruisseau des Parcs de sa source à la confluence avec la Druance - le Ruisseau des Vaux de sa source à la confluence avec la Druance - l'Odon de sa source avec la confluence avec l'Orne - la Douvette de sa source avec la confluence avec l'Odon - l'Ajon de sa source avec la confluence avec l'Odon - la Seulles de sa source à la mer - l'Aure de sa source à la confluence avec la Vire - l'Aurette de sa source à la confluence avec l'Aure - la Drôme de sa source à la confluence avec l'Aure - le Ruisseau de la Planche au Prêtre de sa source à la confluence avec la Drôme - le Ruisseau de la Rosière de sa source à la confluence avec la Drôme	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			- le Courbencon de sa source à la confluence avec la Souleuvre Ces quelques plans d'eau qui font obstacle à la continuité ont été identifiés et localisés comme éléments du paysage comme devant être protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, donc pour des motifs écologiques, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. C'est tout de même paradoxal ! Or une manière d'assurer au droit de ces plans d'eau le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs consiste à supprimer la digue de retenue. Il s'agit de la solution la plus efficace, la plus durable et la plus économique. Cela revient en l'occurrence à restaurer le plus souvent le lit majeur et à supprimer le plan d'eau qui doit donc ne pas faire l'objet de protection. En outre, avec les modifications climatiques en cours (baisse des débits, surtout en été et en automne, et de l'ordre de 30% à l'horizon 2100 par rapport aux moyennes des débits des années 1960 à 1990), l'effacement de quelques plans d'eau, sources de pertes d'eau significatives par évaporation et infiltration, contribuerait à soutenir les étiages et par conséquent à préserver la vie aquatique des cours d'eau mais aussi l'abreuvement du bétail. Autres éléments du paysage protégés au titre du L. 151-23 et figurant bien sur le règlement	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			graphique : les haies. Vu le rôle multifonctionnel de la haie, il s'agit d'une excellente prise en compte mais à mon goût bien trop timide. En effet, la densité de haies protégées varie beaucoup d'un secteur à un autre et des linéaires de haies tout entiers semblent avoir été oubliés. Je pense en particulier aux haies de bas-fonds et à celles longeant les voies de communication. Les premières, interface de deux milieux, sont indispensables dans un bassin versant. Elles séparent un champ cultivé (en amont) d'une prairie plus ou moins humide (en aval). C'est donc, avec la zone humide, le dernier rempart avant le cours d'eau qui retient et épure les eaux dues au ruissellement de la parcelle en amont et limite ainsi le ruissellement saturé de la zone humide. Il a aussi été démontré que ces haies limitent l'extension des zones saturées. Les secondes protègent la route de la formation de congères (même si à l'avenir et avec le réchauffement climatique, les épisodes neigeux devraient être encore plus rares, des événements extrêmes seront à redouter durant les périodes hivernales) mais aussi le cas échéant des coulées de boues en provenance des labours. En plus de cette utilité vis-à-vis du trafic routier, ces haies jouent un rôle de corridor écologique (trame verte). Concernant les dispositions applicables aux zones urbaines, je regrette que l'accent n'ait pas été mis sur les constructions en bois. En effet, dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			Air Energie Territorial (PCAET) de PBI en cours, la promotion de ce matériau est incontournable car il permet de construire décarboné, contrairement à d'autres types de matériaux, mais aussi d'avoir une insertion dans l'environnement paysager et bâti. Par ailleurs, le fait d'exiger que les toitures des nouvelles constructions soient de teinte et d'aspect ardoise ou encore que l'ensemble des façades visibles depuis la rue soit traité de façon équivalente et avec des teintes traditionnelles normandes est favorable à l'harmonie architecturale des quartiers et des villages même si ce PLUi arrive trop tardivement pour beaucoup d'entre eux. Pour toutes les remarques évoquées ci-dessus, j'exprime donc un avis réservé à ce projet de PLUi : il va bien dans le bon sens mais demande à être complété (délimitation précise des zones humides à protéger, extension du réseau de haies identifiées…).	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Registres manuscrits

Registre	Dates	Nom	Commune concernée	Observations	Réponses de Pré-Bocage Intercom
Pré-Bocage Intercom	17 06 2019	Daniel SENECHAL	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Noire nuit – AUNAY Après lecture du plan, notre parcelle sise à Noire Nuit reste bien en zone agricole, ce qui est conforme à mon idée (N 21ZK)	Point positif n'appelant à aucune modification
	17 06 2019	Philippe SALMON	Les Monts d'Aunay (Bauquay)	Vu avec le commissaire du PLUi. La présence de drin depuis une trentaine d'années avec l'accord de M. Lemancel	Point n'appelant à aucune modification
	17 06 2019	Catherine PINGAULT	Dialan-sur-Chaîne (Jurques)	Le territoire possède de nombreux chevaux du fai t de son caractère agricole. Une maladie est apparue en France depuis quelques années. La myopathie atypique équine qui est une maladie fatale dans trois quarts des cas. Elle est due à une toxine contenue dans les graines (samares) et les plantules de certains érables (érable sycomore). Je souhaiterais que soit pris en compte ce risque en excluant les plantations de cette espèce (érable sycomore) dans les aménagement paysagers (espaces boisés, haies, etc.)	Cette remarque va être prise en compte.
	21 06 2019	Monique LECOMTE	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	J'ai aujourd'hui 2 demandes à formuler : - Retirer le bâtiment situé sur la parcelle ZR 0026 de la commune de St Georges d'Aunay du classement en patrimoine bâti	En réponse à ces deux demandes : - En effet, ce bâtiment est en parpaing et n'a aucune valeur patrimoniale. Il est donc retiré du classement en patrimoine bâti

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Pré-Bocage Intercom					
	02 07 2019	Bernard LEFRANC	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Nous demandons quelles parcelles sont constructibles sur nos terrains situés Ld le pied de la bruyère à Aunay-sur-Odon (ci-joint relevé parcellaire) *Document annexé à l'observation : annexe n°3 du présent mémoire*	Les parcelles appartenant à Monsieur Lefranc sur la commune de Les Monts d'Aunay constructibles sont : - ZI0062 (2910m²) dans le cadre d'un projet d'ensemble (zone 1AU) - ZI0095 (6694m²) dans le cadre d'un projet d'ensemble (zone 1AU) Les autres parcelles ne sont pas constructibles car situées en zone agricole ou naturelle.
Pré-Bocage Intercom	19 07 2019	DUFFAU	Saint-Pierre-du-Fresne	2) Demande que les bâtiments dans le prolongement de l'habitation soient étoilés. 3) Installation de serres : souhaite savoir quelle surface est autorisée. 	2) La demande a été acceptée et le bâtiment a donc été étoilé dans le zonage pour permettre son changement de destination. 3) La superficie autorisée pour créer une serre dépendra de la superficie du terrain et de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation principal sans pouvoir dépasser une emprise au sol maximale. La serre sera considérée comme une annexe à l'habitation.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Brémoy	18 06 2019	Alain DUCHEMIN	Brémoy	Je maintiens la demande de changement de destination de deux bâtiments situés sur les parcelles F401 et F335 qui avait été transmis avant l'arrêt du PLUi Secteur Ouest.	La demande a été prise en compte.
	12 07 2019	Claude OURRY (ZOO Jurques)	Dialan-sur-Chaîne (Jurques)	En sa qualité de Directeur du parc zoologique de Jurques, informe PBI du dépôt, ce jour, d'un dossier concernant la possible extension du parc. *Document annexé à l'observation : annexe n°9 du présent mémoire*	Les éléments transmis par le directeur du parc zoologique de Jurques ont été pris en compte pour consolider les justifications du projet. Le courrier est joint en annexe du PLUi.
	12 07 2019	Joseph DESQUESNE	Brémoy	1) Rappelle l'oubli de 6 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination	1) Cette demande va être intégrée au PLUi Secteur Ouest, conformément à la réponse apportée par Pré-Bocage Intercom à l'avis formulé par la commune.
Cahagnes	18 06 2019	Marcel BONNEVALLE	Cahagnes	Je soussigné Marcel Bonnevalle, maire de Cahagnes, demande : 1) Qu'un échange soit effectué entre les parcelles suivantes ZI 50 1AU 14000m² devient 2AU ZN 57 1AU 5200m² devient 2AU Ces deux parcelles représentent 19200m²	Ces demandes ont été examinées par la collectivité afin de voir s'il est possible d'y répondre. 1) Le phasage a été repris au sein du zonage et de l'OAP pour prendre en compte cette remarque qui ne bouleverse pas l'équilibre du PLUi mais

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Cahagnes				YK100 2AU 20717m² devient 1AU Cette parcelle représente 20717m² Le dossier concernant la parcelle YK 100 est au stade du certificat d'urbanisme. Les propriétaires des parcelles ZI 50 et ZN 57 ne sont pas prêts. 2) Je souhaite également que la partie Nord de la parcelle ZN 103 (7800m²) et la parcelle ZN61 (2090m²) soient inscrites en OAP en vue de l'agrandissement du camping à l'avenir.	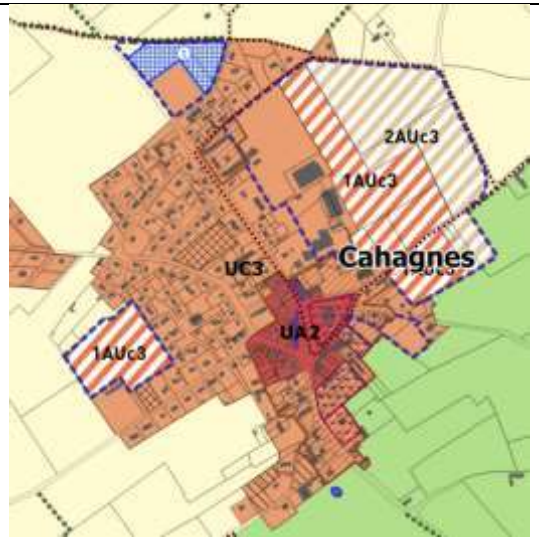 permet de garantir le développement de cette commune structurante du territoire, conformément aux objectifs du PADD.
	18 06 2019	Oliver LAURENT – SARL MERCATOR	Cahagnes	Je soussigné Olivier Laurent, représentant la SARL Mercator by habitat, promoteur aménageur lotisseur à Caen, 67 rue de l'oratoire 14000 Caen, demande que la zone 2AUC3, parcelle YK 100, à Cahagnes soit reclassée en zone 1AU compte-tenu du certificat d'urbanisme opérationnel disposé en mairie, des engagements fonciers de notre société pour le terrain et de l'imminence du dépôt de notre permis d'aménager. Ce permis d'aménager intégrera une densité répondant aux enjeux d'économie d'espace (de l'ordre de 500m² de terrain par lot). Le terrain est	La demande a été prise en compte.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

					desservi par les réseaux et au droit du centre bourg. 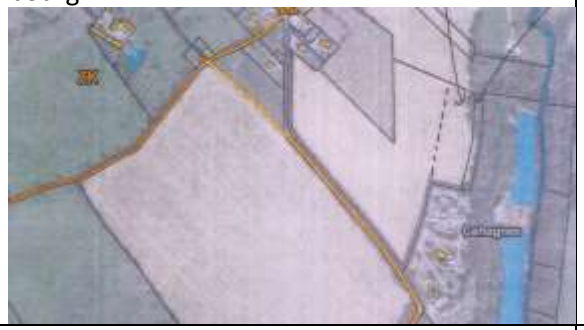	
Caumont	Caumont l'Eventé	11 07 2019	Valérie SIMAR et Michel HUGER	Caumont-sur-Aure (Livry)	Propriétaires des parcelles N° 338, 331, 330, 329, 589, 590, 584, 587, 586, 583, 592 et 591 classée en zone N ou zone A sollicitent une modification de zonage en vue de transformer leur activité de chambres d'hôtes en petit terrain de camping. 	Un STECAL Nt (naturel touristique) existe aujourd'hui et englobe l'ensemble des parcelles indiquées dans l'observation à l'exception de la parcelle B0331 qui n'est pas reprise en totalité. Afin de permettre la construction de bâtiments d'accueil du public nécessaire à l'accueil du public, le règlement est ajusté et les règles de constructibilité des zones Nx et Nt sont harmonisées.
		11 07 2019	COOPERATIVE DE CREUILLY	Val-de-Drôme (Sept-Vents)	La coopérative de Creully est implantée sur une zone classée AC qui intègre un futur développement de son activité. Elle attire l'attention de la collectivité sur le fait que son activité peut perturber l'urbanisation proche, notamment par la présence de silos de	Les éléments transmis par la coopérative de Creully ont permis de renforcer les justifications sur le STECAL mis en place (Ac) et son périmètre afin de conforter une activité économique importante du territoire et de planifier son futur développement.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Caumont-sur-Aure	Caumont-l'Eventé				stockage qui impose le respect de distance d'éloignement. Elle demande donc une extension de la zone AC aux abords de son site d'activité.	Pré-Bocage Intercom maintient le STECAL Ac sur le périmètre définit lors de l'arrêt du PLUi Secteur Ouest.
		13 07 2019	Jacques ARMAND	Caumont-sur-Aure (Caumont-l'Eventé)	Propriétaire des parcelles 407 et 404 dans le secteur « Château d'eau », s'étonne du fait qu'elles ne soient pas reprises comme emplacement privilégié pour de l'habitat individuel, alors qu'elles sont entourées de parcelles construites et constituent à ce titre des dents creuses. 	Les parcelles AC0404 et AC 0407 se situent en zone constructible (zone UC2) car elles ont justement été considérées comme des dents creuses. 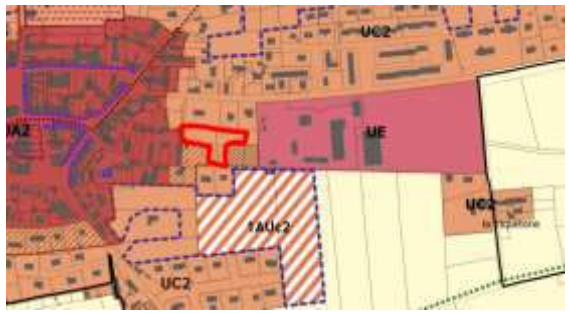

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Caumont-sur-Aure	Livry	04/07/2019	Jean-Marc COQUIERE	Caumont-sur-Aure (Livry)	Nous avons acheté en décembre 2018 une propriété de 2H09 située au lieu-dit la prévostière à Parfouru l'Eclin à Livry (commune déléguée de Caumont-sur-Aure). Notre objectif est de faire des gîtes de groupe et d'étape. Ayant déjà fait étoiler un bâtiment dans ce but, nous aimerions faire étoiler un deuxième bâtiment. Les différents réseaux sont en place. Ce bâtiment, par sa situation géographique sur notre terrain, formant un L avec le bâtiment actuellement étoilé, est à notre sens adapté à cette possible future destination. Nous sommes bien sûr à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. SCI Le rêve des Cousins, créée dans le but de ce projet. *Document annexé à l'observation : annexe n°14 du présent mémoire*	Au regard de la demande, des informations présentées à travers celle-ci ainsi que du projet et d'un autre bâtiment déjà étoilé avant l'arrêt du PLUi, Pré-Bocage Intercom prend en compte cette demande. 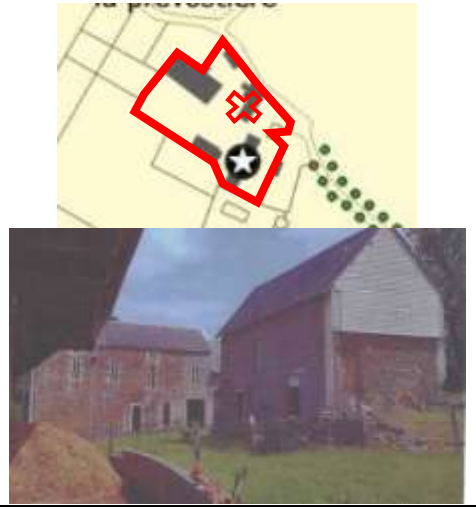
		04/07/2019	Jean-Claude LAMOUREUX	Caumont-sur-Aure (Livry)	Je demande que les bâtiments cadastrés 372 E 273 et 372 E 667 fassent l'objet d'un changement de destination en vue d'une maison d'habitation. *Document annexé à l'observation : annexe n°16 du présent mémoire*	Au regard de la qualité patrimoniale des bâtiments, Pré-Bocage Intercom accepte d'intégrer cette demande. De plus, les règles encadrant les changements de destination sont retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Caumont-sur-Aure Caumont-sur-Aure	Livry					
		12 07 2019	Marie-Hélène et Benoit BOUILLET	Caumont-sur-Aure (Livry)	Demandent un changement de destination pour plusieurs bâtiments agricoles afin de les transformer en gîtes. Ces bâtiments concernent les parcelles 372 E0033 et 372 E0617. *Document annexé à l'observation : annexe n°20 du présent mémoire* 	La demande a été prise en compte. Enfin, les règles encadrant les changements de destination sont retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Dialan-sur-Chaîne	Jurques	20 06 2019	Francis CRUCHON	Dialan-sur-Chaîne (Jurques)	Passage en mairie pour information sur le zonage du lieu-dit La Hyguière	Point n'appelant à aucune modification
Les Loges		10 07 2019	Joël LEVERT	Les Loges	Confirment qu'ils souhaitent réhabiliter une maison ancienne en pierre.	Ce bâtiment, cadastré ZC 18, est bien repéré au PLUi comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (voir page 33 du rapport de justification)
Les Monts d'Aunay	Roucamps	26 06 2019	Paolo BIANCHI	Les Monts d'Aunay (Le Plessis-Grimoult)	Je souhaite pouvoir demander le changement de destination pour les bâtiments attenant à la maison et qui sont pour l'instant d'anciennes étables. Il s'agit de pouvoir les rendre habitables à l'avenir. Pouvez-vous « étoiler » les parcelles concernées (264c, 266c et 100z sur le Plessis-Grimoult). *Document annexé à l'observation : annexe n°25 du présent mémoire*	Au regard de la qualité patrimoniale des bâtiments, Pré-Bocage accepte cette demande. Pour rappel, les règles encadrant les changements de destination ont été retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.
	Le Plessis-Grimoult	09 07 2019	François LEBRUN (+ complément le 12 07 2019)	Les Monts d'Aunay (Le Plessis Grimoult)	Propriétaires des parcelles 3 et 4 au lieu-dit « Le Passeux », souhaitent que deux bâtiments agricoles puissent faire l'objet d'un classement en vue d'une demande de changement de destination. 	Au regard de la qualité patrimoniale des bâtiments, Pré-Bocage Intercom accepte cette demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Les Monts d'Aunay	Le Plessis-Grimoult					
		19 07 2019	Agnès LENEVEU – LE RUDELIER	Les Monts d'Aunay (Le Plessis Grimoult)	Signale la non prise en compte de deux bâtiments dans l'inventaire des bâtiments agricoles éligibles à un changement de destination. Souligne qu'ils présentent un réel potentiel et que leur restauration en habitation permettrait de limiter la consommation de foncier. Ils sont édifiés sur la parcelle 508ZC0081. *Document annexé à l'observation : annexe n°33 du présent mémoire*	Au regard de la qualité patrimoniale des bâtiments, Pré-Bocage Intercom accepte cette demande.
		19 07 2019	Raymonde MOULIN	Les Monts d'Aunay (Le Plessis Grimoult)	Même demande que celle formulée ci-dessus par Agnès Leneveu – Le Rudelier le 19 juillet 2019	
Seulline	Coulvain					

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Coulvain	16 07 2019	Madame DIENY	Seulline (Coulvain)	A noter sur le registre qu'elle avait été renseignée sur le classement de sa parcelle (Zi31) en 2AU en raison d'une alimentation en eau potable insuffisante. 	Ce point n'appelle aucune modification.
		16 07 2019	Catherine SIDLER (+ complément 18 07 2019)	Dialan-sur-Chaîne (Jurques)	1) A noter sur le registre qu'elle avait été renseignée sur les conditions d'extension et de construction d'un logement pour un associé sur une exploitation agricole située en zone N. 2) Elle demande la suppression sur le règlement graphique d'une mare qui n'existe plus.	1) Ce point n'appelle aucune modification. 2) Cette mare a été supprimée.
		16 07 2019	Alain DUPART	Seulline (Coulvain)	Souhaite que le bâtiment situé sur la parcelle n°ZD104 soit étoilé afin de le rendre éligible à une demande de changement de destination.	Au regard de la qualité patrimoniale du bâtiment et afin de sécuriser sa possible évolution, Pré-Bocage Intercom accepte cette demande. De plus, ce bâtiment se situe dans un hameau et donc à proximité d'habitation existante.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Coulvain					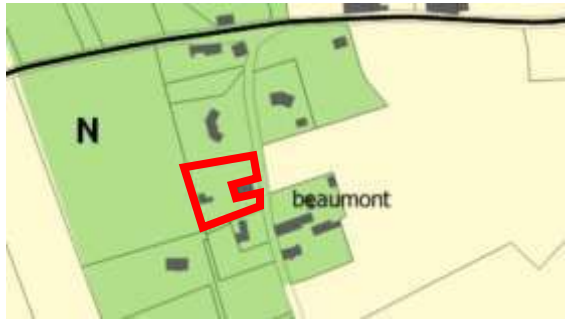
		16 07 2019	Jérôme HEUZE	Dialan-sur-Chaîne (Jurques)	5) Le chemin de randonnée entre la Roque et la Pierre Dialan n'est pas identifié. 8) Alerte sur un projet de carrière alors que le classement (notamment EBC) n'autorise pas l'exploitation.	5) Ce chemin a été identifié dans le PLUi suite à votre remarque. 8) Pré-Bocage Intercom note cette remarque et attire l'attention sur la réponse faite aux observations de la SCI La Bruyère de Mouen et de la commune de Brémoy dans ce présent mémoire.
	Saint-Georges d'Aunay	17 06 2019	Matthieu BRUCKER	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	Le Maire soussigné atteste que Monsieur Brucker Matthieu a déposé en vue de l'enquête publique un dossier pour la rénovation d'un bâtiment, document joint. *Document annexé à l'observation : annexe n°38 du présent mémoire*	Au regard de la qualité patrimoniale du bâtiment, Pré-Bocage Intercom accepte cette demande. Pour information, ce bâtiment se situe sur la parcelle ZO 0031 qui appartient à Madame COUPE et Monsieur MOTUS.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Saint-Georges-d'Aunay					
		28 06 2019	Monsieur GUAIS	Pré-Bocage Intercom	En zone N, peut-on construire un garage non accolé à l'habitation ?	Cela est autorisé par le règlement écrit à condition que la demande respecte les règles concernant les annexes à l'habitation du règlement écrit de la zone naturelle du PLUi.
		17 07 2019	Claude HAMELIN	Seulline (Coulvain)	Précise qu'au lieu-dit « Le Pitot », il est indiqué sur l'OAP que les accès de la zone seront principalement organisés sur le chemin longeant le site, sur la façade nord, et que celui-ci devra être élargi. Mais ce chemin rural est particulièrement étroit et le propriétaire refuse de vendre du terrain. Remet un plan indiquant que l'entrée devrait se faire sur le chemin communal n°112.	La remarque a été entendu et l'OAP a été modifiée en conséquence. Cependant, l'OAP ne prévoira pas d'impasse. Un sens unique de circulation est donc demandé dans l'OAP, pouvant se transformer en double sens, notamment sur le chemin rural en attendant l'élargissement de ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Saint-Georges-d'Aunay					
Val-de-Drôme	Sept-Vents	16 07 2019	Aymeric BURES	Val-de-Drôme (Dampierre)	1) Vient de signer une promesse d'achat pour une maison d'habitation et constate sur le plan « règlement graphique » qu'elle est étoilée en bâtiment agricole éligible à un changement de destination. Demande son reclassement en maison d'habitation (217D0460) car ce bâtiment est soumis à la taxe d'habitation. 2) Constate que les parcelles 217D0249, 250, 251, 253, 255, 230 et 260 sont	1) Ce classement a été effectué par la collectivité afin d'assurer la possibilité que ce bâtiment soit une habitation. Au regard des éléments portés à la connaissance de la collectivité, l'étoilage de ce bâtiment va être retiré. 2) Suite à l'analyse du site par photoarienne, la délimitation de l'EBC

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Val-de-Drôme	Sept-Vents				identifiées en EBC sur le plan « règlement graphique », alors qu'il les exploite en prairie 3) Demande l'éligibilité à un changement de destination pour le bâtiment situé sur la parcelle 217D0293.	a été corrigée pour prendre en compte la remarque et la haie existante en limite de parcelle a été matérialisée sur le plan de zonage afin de permettre sa protection au titre de l'article L151-23 du CU. 3) La demande est prise en compte. Par ailleurs, les règles encadrant les changements de destination ont été retravaillées en zones

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Val-de-Drôme	Sept-Vents				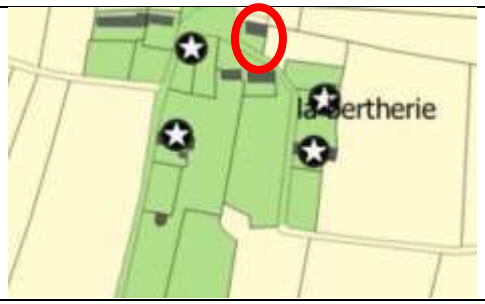	agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire.
		16 07 2019	Emmanuel JOUAN et Cécilia BURES	Val-de-Drôme (Dampierre)	Question à l'intercom : les haies protégées peuvent-elles être déplacées ?	Les haies protégées ont pour vocation d'être maintenues. Cependant, dans le cadre d'un projet, celles-ci peuvent être déplacées si réelle nécessité (voir règlement écrit, zones A et N, du PLUi Secteur Ouest). Il faudra pour cela formuler une demande auprès de la commune.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Autres (courriers, mail, avis, etc.)					
Dates	**Nom**	**Commune concernée**	**Type**	**Observations**	**Réponses de Pré-Bocage Intercom**
14 06 2019	Commune Caumont/Aure	Caumont/Aure	Courrier de la commune à Monsieur Huger et Madame Simar	Ces personnes ont porté à la connaissance de la Commission d'enquête et de PBI le courrier qui leur a été adressé par la municipalité de Caumont-sur-Aure. Ce courrier est en pièce jointe de ce présent mémoire. *Document annexé à l'observation : annexe n°1 du présent mémoire*	Pré-Bocage Intercom prend bonne note de ces informations et examinera les éléments portés à sa connaissance par Monsieur Huger et Madame Simar si ceux-ci sont transmis d'ici le 30 septembre 2019.
16 07 2019	Avis de la commune de Cahagnes	Cahagnes et PBI	Délibération	Avis favorable sur le PLUi *Document annexé à l'observation : annexe n°3 du présent mémoire*	Cet avis favorable n'appelle pas de réponses particulières

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Annexe n°2 à la délibération approuvant le PLUi Secteur Ouest

Remarques des avis des personnes consultées et associées et des résultats de l'enquête publique unique n'ayant pas reçu de suite favorable

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

AVIS DE L'ETAT - Favorable

Avis favorable à la condition expresse que la sécurisation de l'adduction en eau potable à court ou moyen terme soit acquise avant toute ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et que le règlement soit revu pour assurer une pleine sécurité des personnes et des biens.

Par souci de clarification, les points suivants méritent d'être réexaminés :
- Les conditions opérationnelles du phasage qui devront être précisées ;
- Une meilleure prise en compte des éléments protégés de l'environnement, en particulier les zones humides ;
- Une meilleure justification des projets majeurs (zone économique de Coulvain et zoo de Jurques).

Thématiques des remarques	Remarques de l'Etat	Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom
Développement du territoire		
Développement démographique et justification de la consommation des espaces agricoles	Par choix politique, le coefficient de rétention envisagé par le SCoT, équivalent à 27 ha de foncier à classer en zone d'urbanisation différée, n'est pas appliqué, ce qui est louable. Il n'est cependant pas pertinent de justifier que le potentiel des 154 bâtiments identifiés comme susceptibles de changer de destination au PLUi (rapport de présentation, volume 2 page 15) se substitue à ce coefficient de rétention foncière. Ces 154 bâtiments identifiés auraient dû, au moins en partie, être décomptés des logements à produire, ce qui aboutit à une légère surestimation des surfaces à ouvrir à l'urbanisation dans les communes rurales où se situent en majorité ces bâtiments.	La CDPENAF n'a émis aucune remarque à ce sujet. De plus, lors de la réunion de travail du 28 novembre 2018 et dans son retour fait en décembre 2018, la DDTM n'a pas fait mention de ce point. Afin de lever toute ambiguïté, et conformément à la demande du SCOT, les justifications ont été reprises page 21, dans la partie 1-D « Focus sur les changements de destination. », dans la continuité des réunions de travail réalisées avec les PPA lors de l'élaboration du PLUi : *Cependant, le coût nécessaire à la rénovation de ces bâtiments pour les transformer en habitation est relativement important et induira un taux de mutation réel très faible au regard du marché immobilier local. De plus, ils pourront accueillir aussi bien du logement que de l'hébergement touristique et ne sont donc pas déduits des objectifs de production de logements minimum fixés par le SCOT.*
Justification de la consommation des espaces agricoles		
Justification de la consommation	Le projet fixe un objectif de modération de 20 % de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour les 18 ans à venir par rapport à la surface (185 ha) consommée entre 2000 et	Le SCoT offre bien 89Ha allouée à la construction de nouveaux logements en extension. Le SCoT n'indique pas d'objectifs chiffrés en matière de surfaces concernant la production de logements en

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

des espaces agricoles	2016, soit une consommation de 148 ha répartis pour 90,9 ha en extension (58,6 ha dédiés à l'habitat et 32 ha aux zones d'activités), en cohérence avec le plafond de 89 ha prescrit par le SCoT pour les extensions d'urbanisation (logements, services associés à l'habitat et activités compris), et le reste en densification. Sur ce point, la conclusion énoncée au rapport de présentation - volume 2- est erronée ; en effet, le projet ne réduit pas de 30 ha la « consommation foncière autorisée par le SCoT (89 ha) ».	densification. Les projections faites dans le PLUi pour la production de nouveaux logements en extension étant de 58,6Ha, il y a bien une économie faite dans le PLUi de 30Ha par rapport à ce que permet le SCoT. Le rapport de justification a été clarifié pages 12 et 52 du rapport de justification, précisant bien que l'économie de 30ha annoncée correspond bien aux surfaces liées à l'habitat. Par ailleurs, le tableau du DOO du SCOT a été réintégré page 14 du rapport de justifications.
	Pour ce qui concerne l'habitat, la répartition territoriale du nombre de logements sur les secteurs en extension et la densité du bâti correspondante répond aux objectifs théoriques du SCoT en termes de densité et d'armature urbaine.	C'est un point positif n'appelant pas de modification.
Phasage des surfaces à urbaniser		
Phasage des surfaces à urbaniser	Il prévoit également des zones d'urbanisation future, secteurs 2AU, dont l'urbanisation est prévue post 2030, sous-réserve d'une révision du PLUi (OAP « cidrerie » à Cahagnes), et pour certaines d'entre elles dont l'urbanisation, conditionnée à une modification du document d'urbanisme, « se fera en remplacement d'un secteur de projet qui serait impacté par une zone humide ». Les conditions opérationnelles de ce phasage sont complexes et devront être clarifiées au regard des dispositions du Code de l'urbanisme, en particulier celles de l'article R.151-20.	Le phasage de l'ensemble des zones AU est présent dans le règlement écrit, et les OAP. Le zonage 1AU et 2AU quant à lui précisé le règlement graphique. Les conditions du phasage sont explicitées dans les OAP puisque l'ensemble des zones AU sont couvertes par des OAP et la majorité d'entre elles doivent faire l'objet d'opérations d'ensemble pour garantir la cohérence et la qualité, dans le temps, des aménagements prévus.
	Par ailleurs, le projet a défini des zones d'urbanisation future, secteur 2AU, de substitution en cas d'identification de zones humides lors des phases opérationnelles sur les secteurs prioritaires. L'ensemble des secteurs de forte prédisposition à la présence de zones humides que la collectivité souhaite urbaniser aurait dû faire l'objet d'une étude permettant de confirmer ou d'infirmer cette présence dans le cadre de l'élaboration du PLUi. La sécurité juridique de la solution proposée - pré-identifier des zones de substitution si les études confirment la présence d'une zone humide - interroge. Cependant, compte tenu de la surface totale des 3 zones concernées (1,2 ha), et sous réserve que la modification ou la révision permettant l'ouverture à l'urbanisation	Cette solution permet de sécuriser les sites concernés par une prédisposition de zone humide : - L'ouverture des zones 1AU concernées ne pourra être faite qu'après la réalisation d'une étude zone humide ; - Les secteurs 2AU repérés comme secteurs de substitution ne pourront être urbanisés que si et seulement si les zones 1AU sont avérées humides. Néanmoins, dans le cadre du travail qui va être fait sur le phasage des zones AU, la remarque apportée va être étudiée afin d'affiner le travail sur ce sujet.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Phasage des surfaces à urbaniser	d'une zone 2AU de substitution soit conditionnée au reclassement de la zone 1AU en zone A ou N, cette solution semble assurer la protection des zones humides.	Comme le rappel le rapport de justification, pages 51 et 52, cette solution est compatible avec la prescription 21 du SCOT Pré-Bocage qui prévoit de mettre en place des zones d'urbanisation différées pour palier à d'éventuels phénomène de rétention foncière. La non-mobilisation de parcelles qui s'avèreraient impactées par des zones humides lors des études préalables à leur urbanisation entre précisément dans ce cas de figure prévu par le SCOT approuvé en 2016. La nécessaire révision ou évolution du document d'urbanisme pour ouvrir les zones 2AU à l'urbanisation est explicitement précisée dans le tableau de phasage des OAP et dans les OAP elles-mêmes, ainsi que la nécessité de reclasser en A ou N les zones qui ne seraient finalement pas urbanisables.
	En outre, si des études de caractérisation de zones humides ont été réalisées sur des secteurs fortement pré-disposés, elles devront être annexées au PLU. Les zones humides participent aux continuités écologiques, leur préservation au titre de l'intérêt général (Cf article L.211-1-1 du Code de l'environnement) doit être assurée indépendamment de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en les identifiant sur le règlement graphique.	La collectivité a pris note de cette remarque.
Développement économique		
Développement économique	À noter que la communauté de communes y possède 6,5 ha de réserves foncières dont la vocation prévue en 2009 autour du fret n'a pas connu de suite.	Cette remarque n'appelle aucune modification du PLUi.
Développement mesuré des activités existantes en zones A et N	<u>Carrières :</u> L'état initial de l'environnement page 304 du rapport de présentation, indique la présence de nombreux secteurs d'aléas miniers en lien avec les anciennes mines de fer de Dialan-sur-Chaîne et présente sur un focus de carte IGN le secteur des carrières de l'ex-commune de Jurques. Néanmoins ni le règlement graphique ni la cartographie 5b sur les servitudes d'utilité publique et les risques n'identifient la présence de la carrière de Jurques - Ondefontaine, ou les périmètres de sécurité liés à la présence de cavités souterraines conformément à l'article R.151-34,2° du Code de l'urbanisme.	Pré-Bocage Intercom n'a pas reçu les périmètres précis des espaces cités et n'a donc pas pu les reporter.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	Un ancien site carrier sur le territoire communal de Brémoy aurait également dû être identifié avec un tramage.	
Adéquation du projet avec les ressources en eau et les capacités d'assainissement		
Assainissement collectif des eaux usées	2) L'emplacement réservé n°11 de la commune déléguée d'Aunay-sur-Odon devra respecter une distance de 100m minimum par rapport aux habitations à proximité	2) Néanmoins, concernant la demande de respecter une distance de 100m minimum par rapport aux habitations à proximité, l'arrêté interministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 supprime la distance minimale de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public pour l'implantation de ces stations d'épuration dans son article 2. De plus, la future STEP sera aux normes et plus efficaces en matière de traitement de la charge brute de pollution organique (actuellement environ 1kg/j). Ainsi, Pré-Bocage Intercom décide de maintenir cet emplacement réservé où il est actuellement localisé.
Assainissement non-collectif des eaux usées	Globalement le développement doit se faire prioritairement dans des secteurs couverts par l'assainissement collectif.	En milieu rural, peu de communes disposent d'un tel équipement car celui-ci est trop coûteux. Néanmoins, les prévisions de développement se font en bonne partie dans les communes équipées d'un assainissement collectif (882 logements à produire (extension et densification) d'ici 2035 dans ces communes pour un total à produire de 1259 logements sur l'ensemble du territoire soit environ 70%)
Enjeux environnementaux		
Protection des éléments fixes du paysage	La ripisylve bordant les cours d'eau et certaines haies stratégiques au regard des ruissellements et de la gestion des eaux pluviales ne font l'objet de protection ni au titre des EBC, article L.113-1 du Code de l'urbanisme, ni au titre de l'article L.151-23- du même Code. Ce point devra être réexaminé, en particulier au regard des sites Natura 2000 du bassin de la Souleuvre (FR2500117) et du bassin de la Druance (FR2500118).	Ce point va être travaillé dans le PLUi. Cependant, il est important de noter que la systématisation d'un classement en EBC des ripisylves n'est pas nécessairement positive pour un cours d'eau car une végétation trop développée le long d'un ruisseau peut aggraver des situations d'asphyxie. La collectivité décide donc de ne pas modifier le projet sur ce point.
Trame verte et bleue	La Trame Verte et Bleue (TVB) a été déclinée à l'échelle du territoire à partir du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et du travail d'identification réalisé dans le SCoT du Pré-Bocage, ce qui	La cartographie de l'orientation 3 du PADD reprend les grandes ambitions de la TVB en illustre les principes. C'est ensuite le règlement et le zonage qui permettent de le traduire à la parcelle.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Trame verte et bleue	reflète une bonne appropriation du SRCE par la collectivité. La carte de la TVB à l'échelle du territoire (page 326 du rapport de présentation volume 1, diagnostic) aurait pu être intégrée au PADD. Conformément aux objectifs exprimés dans le PADD, certains éléments de la TVB à protéger ont été identifiés au règlement graphique : les principaux réservoirs et corridors ont été classés en zone N, une partie du réseau de haies et les mares sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et plusieurs boisements classés en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du même Code.	Aussi, la cartographie de la TVB qui se trouve dans le rapport de présentation volume 1 ne sera pas intégrée au PADD.
Zones humides	La préservation des zones humides a été prise en compte dans l'élaboration du document selon le principe « éviter, réduire, compenser ».	Pré-Bocage Intercom prend bonne note de cette remarque.
	L'emplacement réservé n°11 à destination de la station d'épuration à Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts-d'Aunay, est situé en zone humide avérée. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation devront être réalisées ; à défaut l'emplacement devra être supprimé.	Le diagnostic portant sur la station actuelle et indiquant la nécessité de construire une nouvelle station dû au fait que la station actuelle n'est plus aux normes et ne peut être rénovée sera annexé au PLUi. Pré-Bocage Intercom a décidé de maintenir cette localisation facilitant la construction d'une nouvelle station à proximité du bourg et des réseaux déjà existants.
Evaluation environnementale	Le PLUi a fait l'objet d'une saisine auprès de l'autorité environnementale dont l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique. Sans préjuger de l'avis de l'autorité environnementale, les conclusions de l'évaluation environnementale proposées dans le dossier ne font l'objet d'aucune remarque particulière des services de la DDTM en ce qui concerne les sites Natura 2000.	Point positif n'appelant pas de modification.
Prise en compte des risques et de nuisances		
Risque lié aux inondations par ruissellements	L'Etat indique qu'il est souhaitable que le PLU et le zonage pluvial soient élaborés conjointement afin de garantir la bonne prise en compte des prescriptions relatives à la gestion des eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.	Le PLUi intégrera un zonage pluvial en temps venu. Des données autres n'émanant pas de services institutionnels ne seraient pas opposables dans le document d'urbanisme car n'auraient pas de valeur scientifique reconnue.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Risque technologique et nuisance		
Risque technologique : Qualité de l'air	À Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, la zone AUe dédiée à l'installation d'une école est située en limite de l'espace naturel, agricole et jouxte les ateliers municipaux. Il conviendra de vérifier la pertinence de la localisation de l'école au regard de l'arrêté préfectoral du 31 mis 2017 relatif à la protection des personnes sensibles à l'épandage de produits phytopharmaceutiques.	Après vérification, le zonage est compatible avec l'arrêté. Aucune modification du zonage n'est donc apportée.
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)		
OAP	**Les OAP sectorielles** Sur plusieurs secteurs, les OAP prévoient que l'urbanisation des zones AU sera réalisée en projet d'aménagement d'ensemble pouvant être phasé. Dans certains cas le phasage est prévu explicitement après modification du document d'urbanisme, mais souvent les conditions ne sont pas précisées. Il convient de rappeler que si le principe d'aménagement des OAP doit être phasé ou échelonné dans le temps, les OAP devront comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants conformément à l'article L.151-7,3° du Code de l'urbanisme.	L'échéancier se trouve dans le règlement écrit et les OAP, sous forme de tableau, il précise les périodes à partir desquels les zones pourront être ouvertes à l'urbanisation. Par ailleurs, les OAP précisent le phasage propre à chaque opération le cas échéant.
	D'une manière générale, les voies en impasse et les extensions en linéaire le long de voies communales sont proscrites de l'aménagement opérationnel.	Le règlement et les OAP interdisent les voies en impasses sauf impossibilité technique de faire autrement, impossibilité qui sera justifiée.
	Sur Roucamps, OAP « Mairie », la zone d'urbanisation est bordée par un chemin aujourd'hui cultivé. Si « Celui-ci sera réouvert et élargi afin de permettre la desserte de la zone », alors il devra faire l'objet d'un emplacement réservé au règlement de zonage.	Le chemin appartient au propriétaire de la parcelle à urbaniser. L'aménageur devra réaliser les accès nécessaires à l'opération comme le prévoit l'OAP. Le chemin devra être vendu à l'aménageur pour réaliser l'opération. Il n'y a donc pas besoin de mettre en place d'emplacement réservé.
	Val-de-Drôme (commune déléguée de Sept-Vent) : 1) la sécurisation des flux aux abords de l'école pourrait être illustrée et les conditions d'aménagement aux abords de l'école devront être mieux précisés. 2) Une porosité entre les différents secteurs d'urbanisation et l'école pourrait être étudiée et intégrée.	1) Les OAP ont vocation à préciser les principes d'aménagement mais pas à définir précisément les aménagements qui seront réalisés. 2) Au regard du morcellement foncier, la mise en place d'une porosité avec l'école semble complexe à mettre en place. Ce point n'est donc pas intégré dans l'OAP.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

OAP	Par souci de cohérence, le schéma de principe des OAP doit traduire l'ensemble des orientations écrites. Ainsi, les OAP pourraient être utilement complétées au regard de l'impact urbain sur le paysage et le cadre de vie.	Nous prenons bonne note de la remarque, néanmoins, les schémas et le règlement écrit des OAP sont ici pensés de manières complémentaires.
Règlement graphique		
Règlement graphique	La délimitation et la représentation graphique des zones Natura 2000, ZNIEFF de type 1, des périmètres de protection éloignés et rapprochés des captages d'eau potable, des zones humides et des mares devront être revues et précisées.	Il est important de souligner que les ZNIEFF (même de type 1) constituent un simple inventaire de connaissance du milieu naturel (par principe évolutif au gré des connaissances). Leurs périmètres n'ont pas à figurer sur un document réglementaire.
Règlement écrit		
Article 3 Définition des accès	Les voies en impasse ne sont pas exclues, or le principe d'organisation des voies en impasse est proscrit au regard de l'aménagement opérationnel, en termes d'accessibilité et de cadre de vie. Ce point devra être revu au règlement écrit et dans les OAP.	Le règlement et les OAP interdisent les voies en impasses sauf impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

AVIS DES PPA

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE **Avis défavorable**	
Remarques de la Chambre d'agriculture	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Le projet de la collectivité est assez ambitieux en termes d'accueil de population et de construction de nouveaux logements. Toutefois, il est souligné positivement le travail mené visant à densifier les tissus urbains existants. Ainsi, le PLUi envisage une consommation plutôt optimisée de 59,5Ha de foncier pour les logements à l'horizon 2035, quand le SCoT en autorisait 89Ha.	Point positif ne supposant aucun ajustement.
Malgré tout, la chambre regrette que sur 155 bâtiments qui ont été identifiés comme logements pouvant changer de destination, aucun potentiel de nouveaux logements n'ait été pris en compte et déduit du nombre de logement total à produire. Cette prise en compte aurait permis de réduire le nombre de logements à construire en extension urbaine, et donc de réduire encore davantage la consommation de foncier agricole.	Le PLUi Secteur Ouest est en cohérence avec les principes définis par le SCoT. De plus, la CDPENAF n'a émis aucune remarque à ce sujet. Pour rappel, une réunion avec les personnes publiques associées a eu lieu le 28 novembre 2018 afin de recueillir les informations de celles-ci et modifier au besoin le PLUi avant son arrêt. Dans le retour fait par la chambre d'agriculture par mail le 10 décembre 2018 à la suite de cette réunion, il n'est pas fait mention de ce point.
Le dossier de PLUi précise que dans les communes rurales, toutes extensions urbaines projetées seront ouvertes à l'urbanisation avant 2030. En effet, il est indiqué que dans ces communes le foncier en densification est difficile à mobiliser en raison d'une pression foncière moindre, et que par conséquent il faut ouvrir des surfaces à l'urbanisation assez rapidement, afin de ne pas retarder le développement prévu et de pouvoir mettre en œuvre projet de PLUi. Nous ne sommes pas en accord avec cette vision l'aménagement, puisqu'elle revient à prioriser l'urbanisation sur les espaces agricoles (car plus facile et plus rapide), au risque de délaisser les dents creuses et de ne pas réellement inciter à leur remplissage. Dans une optique de préservation des terres agricoles, il conviendrait de mobiliser d'abord le foncier en densification, avant de réfléchir à des ouvertures à l'urbanisation.	Ce développement est compatible avec les prescriptions du SCoT. L'échéancier se trouve dans le règlement écrit et les OAP, sous forme de tableau, il précise les périodes à partir desquels les zones pourront être ouvertes à l'urbanisation. Par ailleurs, les OAP précisent le phasage propre à chaque opération le cas échéant. La collectivité réaffirme le choix de la répartition des zones à urbaniser dans le PLUi Secteur Ouest selon les modalités justifiées et reprécisées page 21.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Extension ECO5 à Seulline : le projet est non justifié et mal localisé au regard des enjeux agricoles (nouvel exploitant et qualité des terres). La chambre est opposée à ce projet même si elle comprend la nécessité de relocaliser pour éviter des zones humides à Villers-Bocage. La chambre rappelle que la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » s'applique aussi à l'agriculture depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.	La partie 1-E du rapport de présentation présente explicitement la démarche ERC à l'échelle du territoire communautaire qui a conduit à la mise en place de l'extension de la zone Eco5 à cet endroit.
Au niveau du plan de zonage, nous constatons une zone naturelle à l'emprise assez vaste, englobant environ 67 sites ou sièges agricoles. Nous vous demandons de bien vouloir les reclasser en zone agricole ; cette zone étant la plus adaptée à la nature de leurs activités, à leur maintien, ainsi qu'à leurs développements.	Les élus maintiennent ce choix. La justification de celui-ci va être renforcé par rapport aux spécificités du territoire Ouest de Pré-Bocage Intercom, à savoir un territoire avec des zones naturelles importantes et fragiles et dont il est nécessaire de les protéger à travers le PLUi (Natura 2000, EBC, etc.). Si c'est une obligation règlementaire de protéger ces espaces, c'est également un choix fort de la collectivité afin d'affirmer son identité rural et pastoral. De plus, le règlement écrit permet l'évolution des activités agricoles existantes (page 106) : **Dans l'ensemble de la zone N, sont autorisés :** - Les nouvelles constructions, extensions et annexes liées et nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières (dont ICPE) existantes à la date d'approbation du PLUi, dans un périmètre de 100 m autour des bâtiments existants. - Au sein des exploitations existantes et dans un périmètre de 100 m autour des bâtiments existants, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.
Nous vous alertons également quant à la présence de sites agricoles dans des zones U, inconstructibles pour l'activité.	Lors de l'élaboration du PLUi Secteur Ouest, un travail a été mené avec la chambre d'agriculture afin de repérer l'ensemble de sites agricoles sur le territoire. Ce travail a été ensuite intégré dans le document d'urbanisme. Après vérification : • L'exploitation située en zone Ux à Coulvain est maintenue en Ux en raison de la double activité qui est localisée dans la propriété. Le classement en Ux permet une évolution de cette activité commerciale tandis que le classement en Ux ou A n'apporte pas de différence pour l'exploitation compte-tenu de sa proximité immédiate avec la zone économique et les hameaux voisins. • Les exploitations situées en zones U ou AU à Aunay-sur-Odon sont cohérentes avec les projets de relocalisation exprimés des exploitants. Le zonage n'est pas modifié.
Nous vous invitons également à concerter l'horticulteur d'Aunay-sur-Odon, qui a son activité actuelle en zones U et lAU, et qui	Un travail entre la commune déléguée de Les Monts d'Aunay, Aunay-sur-Odon et l'horticulteur a déjà eu lieu dans le cadre du projet du futur centre de secours. Ainsi, ces

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

projette de se délocaliser sur une zone N et sur une zone AUx. Il aurait sûrement été préférable de classer les terrains où Il souhaite se relocaliser, en zone A, afin de faciliter son projet.	terrains ont été maintenus en zone 1AUx afin de correspondre aux besoins du projet du futur centre de secours et ne seront pas relocalisés en zone A.
La chambre demande de retirer la règle des 100 mètres en zones agricole et naturelle en limite des zones urbaine et à urbaniser, gelant ainsi les capacités d'évolution des sites agricoles et de se référer qu'à l'article L.111-3 du Code Rural.	Ce recul pour les nouvelles constructions agricole de 100 m par rapport aux limites des zones urbaines et à urbaniser est justifié par le fait que le périmètre peut varier pour les exploitations existantes et que cela permet d'être cohérent pour l'ensemble des constructions nouvelles dans le cadre d'une exploitation agricole existante. Cela permet également d'être le "pendant" du périmètre de réciprocité sanitaire de 100m. Les justifications sur ce point vont être renforcées au sein du rapport de présentation. Cependant, les justifications sont renforcées et explicitent l'objectif de la règle : *Les contraintes d'implantations qui s'imposent aux exploitations sont liées principalement, à des reculs vis à vis des zones U ou AU : répondre au double objectif du projet de PLUI qui vise à empêcher les nouvelles constructions « de tiers » au sein des périmètres de réciprocité d'une part et d'autre part, de mettre en œuvre les conditions d'un développement choisi et de la meilleure cohabitation habitants/exploitants via des espaces tampons (Orientation 3 du PADD).* *Il est à noter que cette règle vient en anticipation de la mise en œuvre des projets (agricoles ou urbains). En effet, le Règlement sanitaire départemental (RSD) encadre aujourd'hui l'implantation des* ***constructions*** *agricoles par rapport aux tiers. Les zones U et AU sont des zones qui ont vocations à se développer, au sein de laquelle des constructions existent ou peuvent être amenées à exister.* ***En zone U, la densification aujourd'hui largement souhaitée pour limiter la consommation foncière peut se faire en arrière de parcelles. L'objectif est d'anticiper la densification éventuelle et de garantir sa mise en œuvre.*** *De la même manière, une zone AU est à priori non construite aujourd'hui, or le RSD s'applique par rapport aux constructions. L'objectif est de ne pas compromettre la mise en œuvre des projets urbains sur ces zones AU par la proximité d'exploitations agricoles qui se seraient implantées préalablement, dans le respect des règles du RSD, au moment de leur construction.* *Enfin, la distance de 100 m s'appuie sur les distances du RSD. Le Pré-Bocage est un territoire d'élevage, et le souhait de CC est de maintenir cette vocation et d'en favoriser le développement. Aussi, l'objectif est de permettre par anticipation, l'évolution des nouveaux bâtiments en*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	appliquant un périmètre de précaution de 100m, dans la continuité de la démarche engagée avec la Chambre d'agriculture en phase de diagnostic foncier. ***Il est bien précisé dans le règlement que cette disposition ne s'applique aux constructions existantes ne respectant pas ces règles.***
Plus globalement, nous observons des problèmes de cohérence entre ce document de PLUi, et celui du secteur Est. En effet, nous notons que le projet du secteur Ouest prévoit d'accueillir environ 140 habitants / an pour une production annuelle d'environ 70 logements, tandis que le secteur Est table sur l'accueil de 80 habitants / an pour une production annuelle d'environ 80 logements.	Le projet de PLUi Secteur Ouest est compatible avec le SCoT. Par ailleurs, les dynamiques entre l'Est et l'Ouest ne sont pas les mêmes et les profils des communes, et donc des habitants, ne sont pas les mêmes non plus.
De la même façon, nous constatons une différence dans la définition des zones naturelles, entre les deux secteurs. De tels écarts nous interpellent.	Les enjeux entre les deux secteurs sont différents, avec des zones naturelles plus importantes et des mesures de protections plus fortes sur le secteur Ouest. La collectivité rappelle que les deux procédures ont été menées sur un planning similaire, avec une cohérence entre les deux mais que les deux territoires sont différents. Cela entraine par évidence des spécificités sur certains points pour chacun des documents d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avis des PPA

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL Avis favorable		
	Remarques du Conseil départemental	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Projet intercommunal	Des ambitions en faveur de la valorisation des produits agricoles locaux et de leurs outils ont été affichés dans le projet de la collectivité sans trouver de réponse règlementaire précise. Le Département se propose d'être partenaire de la collectivité dans le but de concrétiser cette ambition à travers son offre de services proposées en matière de valorisation de l'agriculture locale.	La collectivité prend bonne note de cette indication du Conseil Départemental.
Aménagements urbains OAP	**Brémoy** : la zone d'urbanisation située en extension au sud du bourg est regrettable. Dans la mesure du possible, la mobilisation de foncier au sein de l'enveloppe bâtie serait plus pertinente au regard de la forme urbaine, de la proximité des équipements et de la sécurité des déplacements	La localisation de cette zone ne perturbe pas l'activité agricole. Le choix de cette localisation s'est fait comme un second choix à la suite d'une première proposition de zonage sur laquelle le propriétaire a indiqué qu'il ne vendrait jamais la parcelle initialement choisie pour la zone d'extension urbaine. Afin de ne pas bloquer tout développement possible sur la commune, le choix s'est donc reporté sur une autre zone.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avis des PPA

LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS NORMANDIE OUEST

Avis

	Remarques de la CEN Normandie	Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom
Prise en compte des autres plans et programmes	De manière générale, il nous semble que le PLUi Pré Bocage Intercom secteur Ouest fait trop peu référence aux documents de planification existants, à savoir le SCOT et le SRCE, en particulier pour les éléments de Trame verte et bleue.	Cette remarque semble contradictoire avec les autres avis reçus. Le SRCE et le SCOT constituent la base du travail d'élaboration de la TVB du PLUi, ils sont analysés page 333, 334 et 335 du Rapport de présentation volume 1. La traduction des prescriptions du DOO (P8 à 13) est ensuite présenté dans le rapport de présentation volume 2, page 59, 60 et 62 notamment. La carte de la TVB du PADD du SCOT a été intégré aux justifications.
Mise en œuvre de la TVB	Si ces éléments sont cités dans le PADD, ils n'apparaissent ensuite plus ni dans les OAP ni dans le règlement (par exemple des zones N).	L'évaluation environnementale détaille la manière dont les OAP, le zonage et le règlement permettent de limiter les incidences du projet sur les différentes thématiques environnementales y compris celles qui contribuent à la trame verte et bleue. La partie 2-A du rapport de justification, « les zones A et N, la traduction de la trame verte et bleue et le développement des activités agricoles » précisent les outils mis en place au règlement graphique pour la traduction de la TVB.
	Par exemple, des éléments indispensables du paysage et de la préservation de la biodiversité comme les Espaces Naturels Sensibles des landes de Jurques ou de Mont-Pinçon, cités dans le PADD, ne bénéficient ensuite d'aucune protection particulière dans les volets opposables. Des nuances auraient ainsi pu être apportées dans le règlement de la zone N : pour les périmètres de protection de captage, pour la protection des espaces de biodiversité ...	La zone naturelle n'inclue que les espaces sensibles du territoire (ENS, captages, réservoirs de biodiversités, …). Sur l'ensemble de ces secteurs, le règlement prévoit de limiter les constructions existantes et d'interdire les nouvelles. Ce zonage et ce règlement sont associés aux autres outils du règlement graphique : L151-23 ou EBC. Une trame a été mise en place en remplacement de l'EBC sur le Mont-Pincon « Espace naturel rare à dominante de landes » au titre de l'article L151-23 du CU. Cette modification répond à une remarque de la MRAe sur ce secteur.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Mise en œuvre de la TVB		Enfin, la partie 2-C du rapport de justifications présente l'ensemble des outils mis en place dans le PLUi pour répondre aux enjeux environnementaux et écologiques fixés dans le PADD.
	De même, il n'est nullement fait allusion au concept général de la Trame verte et bleue, incluant la protection des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors les reliant.	L'explication de la démarche de prise en compte de la TVB semble être explicité tout au long du rapport de justification, et plus particulièrement page 59 " Les zones A et N, la traduction de la trame verte et bleue et le développement des activités agricoles" où il est clairement précisé que "les zones N correspondent aux secteurs stratégiques de la trame verte et bleue du territoire". Cette partie répertorie les espaces à forts enjeux qui la constitue, comme les Natura 2000, les aires de protection de Biotope, les réservoirs de biodiversité, les secteurs inventoriés à l'INPN, les ZNIEFF de type 1 ou encore les territoires humides ainsi que les zones de captage... La présentation se poursuit page 32 "mettre en œuvre la trame verte et bleue en tenant compte de la diversité des sites qui la composent". La traduction et la protection de la TVB dans et par le document sont de nouveau présentés dans l'évaluation environnementale. De la même manière, la partie 2-C du rapport de justifications présente l'ensemble des outils mis en place dans le PLUi pour répondre aux enjeux environnementaux et écologiques fixés dans le PADD. Enfin une OAP thématique « trame verte et bleue & grand paysage » a été intégrée de manière à répondre aux diverses remarques des PPA sur la TVB et traite de manière plus détaillée ces thématiques précises.
Règlement	Concernant les haies, il est important de les avoir identifiées au règlement graphique et d'en demander la compensation en cas d'arrachage, cependant une compensation linéaire n'est pas suffisante et il aurait été pertinent de parler de la qualité de la haie compensée. Une haie ancienne, pluristratifiée et support important de biodiversité ne saurait être compensée par une simple haie perpendiculaire monospécifique, dans un seul objectif de limiter le ruissellement.	Le règlement précise bien que, en complément des haies identifiées au titre de l'article L151-23, l'ensemble des haies du territoire doivent être maintenues ou replantées, comme pour les haies identifiées, sous la forme de haies bocagères dont la définition est précisée dans le lexique du règlement : *Haie comportant trois étages de végétation : arbre principal de haute-tige ; arbre secondaire : baliveau ou cépée traité en taillis ; et arbustes.*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Règlement graphique	Nous saluons l'intégration des mares connues au règlement graphique et leur protection, cependant nous sommes étonnés car notre Programme Régional d'Action de faveur des Mares (PRAM) en recense bien plus sur le territoire. Nous pouvons bien évidemment vous transmettre ces données.	Le recensement des mares issues du PRAM et transmis par le CEN suite à la consultation PPA ne couvre pas l'ensemble du territoire du PLUi-Ouest et est par ailleurs incomplet, il n'a pu être intégré au PLUi. De plus, la prise en compte d'une remarque inscrite au registre de l'enquête publique a permis d'affiner le classement en retirant les plans d'eau situés sur les cours d'eau afin de ne pas faire obstacle aux continuités écologiques.
Consommation foncière	Enfin il nous semble dommage que la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers au profit de l'urbanisation ne soit pas abordée. Il ne nous semble pas noter d'efforts affichés pour freiner cette consommation.	Les parties 1-D, 1-E et 1-F du rapport de présentation volume 2 détaillent l'ensemble des dispositifs mis en place tout au long de la procédure pour garantir un projet économe en foncier et respectueux de son patrimoine naturel, écologique, paysager urbain, économique et humain. Le projet ambitionne, dès le PADD, une réduction de 20 % par rapport à la période 2000-2016 (soit près de 29% /an).
	Il en est de même pour les zones d'activités, il ne nous semble pas y avoir de réflexion globale sur la répartition des services à l'échelle du territoire.	Le projet économique est présenté page 47 du rapport de présentation volume 2 « cohérence entre le projet économique avec les objectifs du SCOT ». Cette partie a été renforcée en précisant que *le PLUi s'est basé sur le mode de calcul des surfaces nécessaires aux activités telles que développé dans le SCoT et qui consiste à maintenir le même taux d'emploi sur le territoire au cours de la mise en œuvre du SCoT. Le SCoT définit l'ambition de la collectivité pour le développement économique comme suit : « L'ambition du Pré-Bocage en matière de développement économique s'inscrit donc dans la durée avec la création pour la période 2017-2035 d'un maximum de 2 740 emplois (18 années), dont environ 35% de ces emplois concerneront des activités nécessitant une implantation en zone d'activités, soit 960 emplois créés en ZAE. » Ce sont cette ambition et ce mode calcul qui ont déterminé les surfaces de zones AUx et non le prolongement du développement des années antérieures qui étaient des années particulièrement peu dynamiques.* *Ainsi, la prescription 33 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT définit les perspectives du dispositif foncier d'accueil et de développement des activités économiques qui ont été traduites dans les deux PLUi.*

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avis des PPA

LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE Avis assorti de remarques		
	Remarques du Conseil départemental	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Conclusions générales	La démarche itérative d'évaluation environnementale a été mise en œuvre par la collectivité lors de l'élaboration du PLUi. La démarche d'évitement et de réduction des impacts du document d'urbanisme sur l'environnement a été conduite. Les éléments de la trame verte et bleue ainsi que les milieux sensibles du territoire, dont les zones humides, sont globalement préservés.	Point positif ne supposant aucun ajustement.
L'Etat initial de l'environnement	La méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue (TVB) est claire. Ainsi, le PLUi reprend les éléments issus du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie et du SCoT Pré-Bocage. La lisibilité de la carte de la trame verte et bleue mériterait d'être améliorée pour faciliter sa compréhension. Un corridor écologique dans la partie nord du territoire n'est pas explicité légende. La cartographie de la TVB aurait également pu être reprise dans le PADD.	La cartographie de l'orientation 3 du PADD reprend les grandes ambitions de la TVB en illustre les principes. C'est ensuite le règlement et le zonage qui permettent de le traduire à la parcelle. Aussi, la cartographie de la TVB qui se trouve dans le rapport de présentation volume 1 ne sera pas intégrée au PADD.
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	L'analyse des OAP aurait dû comprendre l'identification des incidences potentielles et leur prise en compte par le PLU à travers les mesures « éviter-réduire-compenser » mises en œuvre. Les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement s'analysent sur l'état initial de l'environnement en application de l'article R. 151-1 3° du code de l'urbanisme.	Les OAP étudiées mettent en perspective *les incidences négatives potentielles* avec *les mesures règlementaires du PLUi (évitement et/ou de réduction)* mises en place au sein de chacune et ce pour chaque enjeu qui la concerne. Cette analyse se trouve dans un tableau dédié à chaque OAP. Un paragraphe en bas à droite de chaque page conclue en synthèse sur le niveau d'incidence de projet (fort, faible, incertain ou nul) ?
L'air et le climat	**Adaptation au changement climatique** L'autorité environnementale recommande à l'intercommunalité de s'engager plus résolument dans la trajectoire nationale d'adaptation au changement climatique et de promouvoir les mesures adaptées susceptibles d'y contribuer très directement.	Le PCAET est l'outil adapté pour déterminer l'ensemble des mesures politiques que la collectivité envisage de mettre en œuvre pour répondre au changement climatique plus que le PLUi. Ce document est en cours d'élaboration par Pré-Bocage Intercom.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avis des PPA

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE du Pré-Bocage Avis favorable		
	Remarques du SCoT	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Consommation foncière	Des incohérences sont relevées entre la page 12 du rapport de justification et les données de la page 122 à 155 du diagnostic. Une deuxième incohérence apparaît entre les résultats en extension en termes de surface et de nombre de logements dans la cartographie en page 12 et dans le tableau page 13 du rapport de justification. Le différentiel de ces valeurs est faible et n'entache pas la compatibilité avec le SCOT.	Les différences s'expliquent par des valeurs ou non « arrondies ».
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	Afin de développer le rapport de justification, il est essentiel de connaître le détail des surfaces et du nombre de logements projeté en 1AU et 2AU.	Le détail du nombre de logements projeté pour chaque zone AU est présenté page 15.
	Le SCoT demande de mettre un extrait du zonage avant chaque OAP.	Cette remarque est entendue, néanmoins sa mise en œuvre va alourdir le livret des OAP. La remarque n'est pas prise en compte de manière systématique, d'autant que les OAP intègrent le phasage de façon visuelle et rédactionnelle.
Rétention foncière	Rétention foncière : A la page 15 du rapport de présentation, seuls 2ha sont classés en rétention foncière, mais ces surfaces ne sont ni localisées, ni décrites. Elles doivent pourtant être justifiées. Il n'est d'ailleurs pas mentionné que les zones 2AU sont intégrées en rétention foncière comme le prescrit le SCOT (21).	Le territoire a fait le choix de ne pas appliquer de rétention foncière sur les terrains situés en zone U. Les terrains localisés en zone 2AU ne sont pas nécessairement liés à de la rétention foncière. Seuls 2Ha le sont au titre de la démarche ERC. Le rapport de présentation est complété et précise que Le choix des zones est lié à leur proximité du bourg et à l'absence de zone humide les impactant. Les plans de localisation des 3 zones complètent cette partie. Hormis ces 2ha, le choix du classement en 2AU est lié à l'insuffisance des réseaux comme le prévoit le code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avis des PPA – Collectivités voisines

ISIGNY OMAHA Avis	
Remarques de la CDC de ISIGNY OMAHA	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
J'attire votre attention sur le fait que des constructions qui seraient nécessaires à l'activité agricole ne sont pas possibles sur ces parcelles de La Vacquerie du fait de ce classement en zone naturelle.	L'activité agricole doit se maintenir en zone agricole puisqu'elle garantit aussi la bonne gestion écologique dans ces espaces. Néanmoins, il était important de prendre en compte la valeur naturelle de beaucoup d'espaces composant le Secteur Ouest. Ainsi, le choix a donc été de classer certaines activités agricoles existantes en zone naturelle et de permettre leur évolution via le règlement écrit (page 106) de cette zone plutôt que la création de STECAL spécifique. Cependant, il a été fait le choix de ne pas permettre de nouvelles implantations d'activités agricoles en zone naturelle mais seulement en zone agricole.

CAEN LA MER Avis favorable	
Remarques de Caen la Mer	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Avis émis à titre informatif car le Plan de Déplacement Urbain de Caen La Mer ne concerne pas le Secteur Est de Pré-Bocage Intercom. La CDC souligne les choix d'aménagement de la collectivité qui sont favorables au développement des mobilités durables.	Observation positive n'appelant pas de modification.

PREAUX BOCAGE Avis favorable	
Remarques de la commune de Préaux-Bocage	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Avis favorable à l'unanimité.	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

2) Avis des communes directement concernées par la procédure

AVIS DES COMMUNES			
Communes	**Avis**	**Remarques ou réserves**	**Réponses apportées par Pré-Bocage Intercom**
Brémoy	Favorable sous réserve	La commune demande à faire figurer la possibilité d'un projet de carrière sur les parcelles : A2-3-10-11-12-15-16-18-19-20-21-26-27-321	Le PADD ne prévoit pas cette possibilité et les documents règlementaires arrêtés non plus. L'ensemble du PLUi a reçu un avis favorable de la part de la CDPENAF et il serait risqué d'un point de vue règlementaire et juridique d'abonder dans le sens de cette observation. Aussi, l'autre difficulté ici réside en la réduction d'un Espace Boisé Classé après l'arrêt d'un PLUi et à la suite d'une enquête publique. Cela nécessiterait de passer devant la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Ainsi, Pré-Bocage Intercom ne peut pas prendre en compte cette demande dans la procédure actuelle d'élaboration du PLUi Secteur Ouest. Cette demande n'a pas été prise en compte car elle concerne un secteur présentant des enjeux fort en matière de TVB et protection des paysages. Une évolution du document pourra être envisagée lorsque le projet sera davantage abouti et les garanties sur la bonne intégration des aspects paysagers et environnementaux seront apportés par les porteurs de projet.
Caumont-sur-Aure	Favorable avec réserves	<u>Intégrer en UC 2 :</u> D'intégrer la parcelle D0006 actuellement en zone agricole dans la version arrêtée du PLUi Secteur Ouest en zone constructible UC2 conformément au PLU communal de Caumont l'Eventé. La zone est déjà desservie par l'ensemble des réseaux, y compris l'assainissement collectif et est à proximité immédiate du bourg	Cette demande n'a pas été intégrée car elle aurait modifié les prévisions faites en matière de développement dédié à l'habitat et compliqué les justifications à ce sujet.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Caumont-sur-Aure	Favorable avec réserves	De créer un accès à la future zone d'activité économique par la RD 53 afin de désenclaver cette future zone et de permettre de ne pas congestionner le bourg de la commune. Cela permet é galement de prévoir un accès pour une future extension de la coopérative de Creuilly (voir annexe 5)	Un rendez-vous a eu lieu avec l'agence routière départementale et le conseil départemental afin de déterminer la possibilité d'inscrire ce futur accès. L'ARD a indiqué qu'elle refusera tout accès sur la RD 53 de la future zone d'activité en raison du manque de visibilité important et du manque d'infrastructure permettant de réduire la vitesse. Permettre l'accès à cet endroit serait accidentogène. Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.
Dialan-sur-Chaîne	Favorable avec observations	<u>Jurques :</u> 2) OAP centre bourg : enlever l'imposition d'une répartition de logements intermédiaires ou de ville avec un % chiffré car cela risquerait de bloquer toute opération au cas où cette répartition ne correspondrait pas au marché de l'immobilier sur la commune, commune avant tout rurale. Il conviendrait de laisser plus de place au projet et moins à la règle.	2) Cette demande n'a pas été intégrée car elle modifiait le projet de la commune et rendait les justifications au regard du SCoT compliquées.
		<u>Le Mesnil-Auzouf :</u> Afin de pouvoir envisager l'étude d'un éventuel projet éolien tel que le propose le PCAET, il conviendrait de réduire l'emprise de l'EBC sur le secteur nord de la commune déléguée du Mesnil-Auzouf selon la carte jointe à la délibération.	Cette demande n'a pas été prise en compte car elle concerne un secteur présentant des enjeux fort en matière de TVB et protection des paysages. Une évolution du document pourra être envisagée lorsque le projet sera davantage abouti et les garanties sur la bonne intégration des aspects paysagers et environnementaux seront apportés par les porteurs de projet.
Les Loges	Défavorable	Dans cet avis, aucune observation n'a été formulée. Ainsi, Pré-Bocage Intercom n'a pas tenu compte de cet avis et a poursuivi la procédure du PLUi.	Aucun changement n'est apporté au projet.
Les Monts d'Aunay	Favorable avec remarques	De modifier le zonage de la commune historique d'Ondefontaine selon l'annexe jointe à cette délibération. Cette modification a pour but de densifier le bourg afin de reconcentrer le développement de l'habitat dans cet espace ainsi que d'éviter un trop grand nombre de nouvelles	Pré-Bocage ne donne pas suite à cette demande qui modifierait sensiblement l'économie générale du projet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

		constructions dédiées à l'habitat à proximité de la zone agricole.	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

3) Observations formulées par le public

Registre dématérialisé

Dates	Nom	Commune concernée	Observations	Réponses de Pré-Bocage Intercom
22 06 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom	Je m'interroge sur la pertinence d'utiliser une nomenclature de règlement de POS (loi "d'orientation foncière" de 1967) considérée comme obsolète (voir ci-joint la fiche technique 2 du ministère). N'aurait-il pas été plus cohérent de reprendre la structure thématique et la nouvelle nomenclature qui suit le déroulé du code de l'urbanisme tel que cela a été fait pour le secteur Est de Pré-Bocage Intercom tout en conservant la clarté d'écriture du présent règlement ? De plus, les thèmes proposés ne couvrent pas l'ensemble des champs réglementaires : OCCUPATION DU SOL au lieu de "Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité" ou ASPECTS DES CONSTRUCTIONS au lieu de "Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère", cette approche ne marque-t-elle pas une volonté de ne pas vouloir aborder certains sujets et rester dans le confort d'un règlement de POS ? *Document annexé à l'observation : annexe n°1 du présent mémoire*	Cette question s'est posée lors de la fusion des deux communautés de communes historiques, à savoir Aunay-Caumont Intercom et Villers-Bocage Intercom. Pour des raisons techniques, il a été décidé de maintenir l'ancienne codification pour la rédaction de la partie règlementaire du PLUi Secteur Ouest. Néanmoins, il faut souligner ici que c'est sous cette ancienne codification que bon nombre de PLU communaux ont été élaborés et que celle-ci avait évolué très largement depuis le passage des POS au PLU. Néanmoins, si celui-ci conserve l'armature de l'ancienne codification, sa rédaction se rapproche très fortement de la nouvelle rédaction. A contrario, le PLUi Secteur Est, rédigé sous la nouvelle codification, reprend lui certains éléments de l'ancienne codification. A la lecture de la partie règlementaire de ces deux PLUi, on s'aperçoit d'une certaine cohérence rédactionnelle entre ces deux documents. Ainsi, la pertinence de l'utilisation de l'ancienne ou de la nouvelle codification pour le PLUi Secteur Ouest n'a pas d'impact sur son contenu et sur la lisibilité du document. C'est pour cette raison que Pré-Bocage Intercom a maintenu et maintiendra jusqu'à l'approbation le PLUi Secteur Ouest sous sa forme actuelle.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

08 07 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom	1) Le Code de l'Urbanisme encadre les règles qualitatives et alternatives d'un règlement de PLU de la façon suivante : › Article R151-12 : "Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable." › Article R151-13 : "Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. […]" Les différents articles 11 du règlement reprennent le texte suivant : "Les nouvelles constructions devront veiller à maintenir l'harmonie générale du secteur où elles s'implantent." Est-ce une règle qualitative ? Une formulation comme celle-ci n'est-elle pas imprécise et difficile à vérifier et donc difficile à instruire ? 2) De même, le paragraphe suivant précise que : "Les constructions contemporaines ou employant des techniques ou des matériaux nouveaux (bâtiments bioclimatiques, Haute-Qualité-Environnementale, Très haute Performance Energétique, énergie positive, etc.) sont autorisées sous réserve d'une insertion de qualité dans l'environnement paysager et bâti du quartier." Que faut-il en comprendre ? S'agit-il d'une règle alternative permettant de déroger aux attendus qui suivent dans les articles 11 ? La simple invocation de "l'architecture	La difficulté d'être parfois stricte dans l'écriture d'une règle peut éventuellement bloquer des projets qui pourraient avoir un réel intérêt mais qui ne répondrait pas parfaitement à cette même règle. Ainsi, afin d'avoir une certaine souplesse dans l'appréciation des demandes au cas par cas, ce qui semble correspondre à la volonté de la réforme de la partie règlementaire des documents de planification urbaine, à savoir pouvoir apprécier les projets lors de leur instruction, il a été décidé de ne pas être trop stricte dans la rédaction du document. Néanmoins, le règlement écrit sur les matériaux a été clarifié avec l'ajout de la mention suivante : Les aspects suivants sont interdits : brillants, ondulés, métalliques <u>sauf partis pris architecturaux et/ou paysagers justifiant le choix de ces aspects.</u>

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

08 07 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom	contemporaine" par un porteur de projet, quel que soit la qualité de celui-ci, ne le rendra-t-il pas difficile à contester le cas échéant dans le cadre de son instruction ? Une approche de la règle telle que ci-après ne serait-elle pas plus efficiente et plus facile à instruire ? : "Un projet d'architecture contemporaine de forme et d'aspect issu d'une démarche de création architecturale ou employant des techniques ou des matériaux nouveaux dans un objectif de développement durable (bâtiments bioclimatiques, Haute-Qualité-Environnementale, Très Haute Performance Energétique, énergie positive, etc.) et faisant preuve d'une conception originale, pourra être admis, nonobstant les dispositions suivantes, dès lors que le concepteur soit en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant, qu'il soit urbain ou rural. A cette fin, le concepteur produira une description précise du bâti et du paysage environnant et construira sa démonstration en s'appuyant sur les éléments attendus à l'article R. 431-8 du Code de l'Urbanisme." (Cette écriture ayant bien entendue des conséquences sur la suite des prescriptions des articles 11)	
09 07 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom	Les différents articles 11 du règlement reprennent le texte suivant : "De manière générale, les façades en pierres doivent rester	Cette rédaction indique qu'il sera demandé le maintien des façades en pierres sauf dans le cas d'une impossibilité technique, c'est-à-dire que le pétitionnaire devra prouver

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			apparentes et les murs et murets en pierres doivent être conservés, sauf impossibilité technique." Faut-il comprendre qu'un projet d'isolation par l'extérieur implique une impossibilité technique au maintien de la pierre apparente ce qui ouvre à tout type de finition (enduit, bardage, …) ?	l'impossibilité technique de maintenir une façade en pierre (risque pour la structure du bâtiment, impossibilité de réaliser une isolation par l'intérieur, etc.).
10 07 2019	BOUCKAERT JP Energie environnement	Dialan-sur-Chaine	Dans le cadre de l'Enquête Publique portant sur le PLUi de Pré-bocage Intercom, en ma qualité de chef de projets éoliens au sein de la société JP Energie Environnement, j'ai rencontré le 9 juillet 2019 en mairie du Plessis-Grimoult M. THOMAS, commissaire enquêteur auquel j'ai soumis mes observations. Je me permets de vous les transmettre via le registre dématérialisé. JP Energie Environnement est un producteur d'énergie renouvelable normand qui travaille, en partenariat avec la SEM WestEnergies, sur le développement de nouveaux projets éoliens sur l'ensemble de la Normandie. Nous avons identifié, au premier trimestre 2019, une zone favorable à l'étude d'un projet éolien sur le territoire du Mesnil-Auzouf (voir document associé). La zone d'étude et les modalités de développement et de partenariat ont fait l'objet d'une présentation au maire de la commune, M. Brécin. Ce projet présente un certain nombre d'avantages (éloignement aux zones habitées, gisement de vent intéressant, intégration paysagère, logique de renforcement de l'alignement d'éoliennes déjà existantes, etc.) et concourt aux objectifs du PCAET Pré-Bocage Intercom en matière de production d'énergie	Cette demande a été étudiée par Pré-Bocage Intercom afin de tenter de trouver une solution pour intégrer ce projet. La difficulté ici réside en la réduction d'un Espace Boisé Classé après l'arrêt d'un PLUi et à la suite d'une enquête publique. Cela nécessiterait de passer devant la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) après enquête publique, ce qui n'est juridiquement pas conseillé aux collectivités. Ainsi, Pré-Bocage Intercom ne peut pas prendre en compte cette demande dans la procédure actuelle d'élaboration du PLUi Secteur Ouest. Néanmoins, Pré-Bocage Intercom est disposé à travailler avec les différentes parties prenantes de ce projet pour en étudier la faisabilité et ensuite envisager la procédure adaptée pour l'intégrer dans le PLUI Ouest. Cette demande n'a pas été prise en compte car elle concerne un secteur présentant des enjeux fort en matière de TVB et protection des paysages naturels. Une évolution du document pourra être envisagée lorsque le projet sera davantage abouti et les garanties sur la bonne intégration des aspects paysagers et environnements seront apportés par les porteurs de projet.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

10 07 2019	BOUCKAERT JP ENVIRONNEMENT	Dialan-sur-Chaîne	d'origine renouvelable sur le territoire. Les détails de ce projet que nous souhaiterions initier sont présentés dans le document associé. La zone d'étude identifiée comprend des parcelles cultivées ainsi que des zones boisées. Dans ces zones boisées, des aménagements seront sans doute apportés : accès liés à la construction et/ou à l'exploitation notamment. Le PLUi, aujourd'hui en cours d'enquête publique, prévoit un classement EBC de ces zones. La nomenclature EBC est incompatible avec un projet éolien puisqu'elle implique une proscription de tout déboisement. Ainsi, dans le cadre de l'approbation du PLUi par la commune de Dialan-sur-Chaine, le Conseil Municipal a donc demandé une modification du zonage EBC de ces boisements, le projet éolien risquant d'être compromis. Une nomenclature N ou Nf permettrait ces aménagements puisqu'ils autorisent la mise en place d'infrastructures d'intérêt collectif (nomenclature dans laquelle s'inscrivent les installations d'aérogénérateurs). Vous trouverez dans le document associé, les parcelles de bois devant porter cette nomenclature pour ne pas remettre en cause le projet. Il est important de rappeler ici que, lors de l'étude d'impact, les zones boisées font l'objet d'une attention particulière notamment sur les aspects écologiques (avifaune, chiroptères, etc.). Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront ajustées en fonction du projet définitif. Par exemple, chaque mètre carré	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

10 07 2019	BOUCKAERT JP ENVIRONNE	Dialan-sur-Chaîne	défriché implique le reboisement d'une surface (au moins égale) d'essence identique. Nous souhaiterions que ce projet, soutenu par la commune de Dialan-sur-Chaîne et répondant aux ambitions du PCAET intercommunal, soit intégré dans le document de planification territoriale porté par Pré-Bocage Intercom. JPee, accompagnée de la SEM West Energies, appliquera, un point d'honneur à travailler en transparence et en partenariat avec Pré-Bocage Intercom, tout particulièrement en proposant à des élus intercommunaux de faire partie du comité de pilotage du projet en charge de suivre les différentes étapes de ce dernier. *Document annexé à l'observation : annexe n°2 du présent mémoire*	
10 07 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom	Certains articles ouvrent à la possibilité de couvrir en tuile plate vieillie. Cette couverture est plutôt un marqueur de paysage de la Plaine de Caen. Pourquoi introduire des éléments de paysage de la plaine de Caen dans le paysage du bocage ? Ne faudrait-il pas autoriser de telles toitures que par préexistence, en proximité immédiate, d'une toiture identique pour essayer de limiter la perte d'identité du paysage déjà bien entamée ? Je m'interroge sur la pertinence, en zone UB2, d'ouvrir autant la règle avec la prescription suivante : "Toutes les formes et tous les matériaux sont autorisés sans distinction de volumes principaux ou secondaires" pour la refermer derrière avec la prescription suivante : "Ces toitures devront être de teinte ardoise".	Les choix pris dans le règlement écrit du PLUi ont été travaillés avec l'ensemble des élus. Ceux-ci souhaitent ne pas être trop restrictifs dans les règles d'aspects afin de ne pas bloquer certains futurs projets et de plutôt regarder les projets au cas-par-cas.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

10 07 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom	Faut-il comprendre que les toitures terrasses noires, les toitures bac acier noires ou les tuiles ciments couleur ardoise sont autorisées ? Ces zones UB2 semblent particulièrement présentes dans le grand paysage, les toitures étant un élément particulièrement important dans la construction du paysage. Les toitures monopans en bac acier, par exemple, par leur brillance et leur volumétrie, n'ont-elles pas dans le paysage un impact particulièrement contradictoire avec les objectifs du PADD ? (1.2 Conforter une identité forte et singulière dans le grand paysage normand / Valoriser et préserver l'identité des villages…). Article R151-9 du CU :"Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9."	
12 07 2019	François BOULLAND	Caumont-sur-Aure (Livry)	Dans le cadre de mon projet professionnel, j'envisage d'exploiter mes deux parcelles section AC N° 102 et 104 situées au Hameau de Briquessard sur la commune de Livry. Mon projet consiste en la création d'une amandaie en vue de produire des amandes. Du matériel agricole est nécessaire à l'exploitation et étant donné que je suis dépourvu d'un bâtiment à proximité pour l'entreposer convenablement, j'ai besoin de monter sur une terre battue un abri en bois démontable sur la	Les parcelles 372AC0102 et 372AC0104 sont classées en zone naturelle. Ainsi, s'il existe aujourd'hui une exploitation agricole déclarée, alors il sera possible de créer un nouveau bâtiment. Dans le cas contraire, cela ne sera pas possible.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			parcelle AC 102. Je veillerai à ne pas nuire à la qualité paysagère du site. Dans l'esprit de maintenir une production locale, pourriez-vous introduire au PLUi une dérogation à titre exceptionnel ?	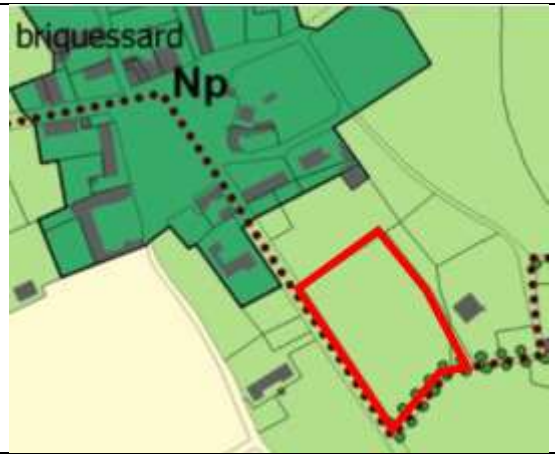
17 07 2019	Mike BROUNAIS	Pré-Bocage Intercom	Les OAP définissent des principes d'urbanisation, ces principes restent difficiles à instruire. Le règlement pourrait venir en appui de ces principes. Les OAP proposent, par exemple, des haies à maintenir ou à créer. Ces haies, si elles sont sur emprises privées, n'ont souvent que peu d'avenir alors que cette orientation de projet ne peut être contestée. Le règlement pourrait donc pour assurer la pérennité des haies, soit en les identifiant d'ores et déjà au titre du L151-23 soit en demandant explicitement que soit produit, en appui des attendus du R 441-3 2d, un extrait de cahier des charges (plus efficient qu'un règlement sur ces questions) portant sur leur conservation et leur entretien. De la même façon, il pourrait être demandé, pour évaluer la pérennité dans le temps des arbres plantés, une représentation des ombres portées de ces derniers au terme de leur croissance (ou à	- Concernant le cahier des charges portant sur la conservation et l'entretien des haies, cette observation va être étudiée par Pré-Bocage Intercom afin de voir la possibilité de l'intégrer dans le PLUi Secteur Ouest. - Concernant la proposition de demander aux pétitionnaires une représentation des ombres portées des arbres plantés au terme de leur croissance (ou à trente ans) afin d'évaluer la pertinence des implantations proposées pour les bâtiments pour évaluer la pérennité dans le temps de ces derniers, Pré-Bocage ne souhaite pas retenir cette proposition afin de ne pas complexifier outre mesure la constitution des futures demandes d'urbanisme et éventuellement bloquer certains projets.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			trente ans) afin d'évaluer la pertinence des implantations proposées pour les bâtiments.	
17 07 2019 et 18 07 2019	Christine GREAUME (2 observations)	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	**17 07 2019** 1) Derrière chez moi, la zone UC3 fait l'objet d'un projet de lotissement de 18 parcelles, ce que je ne comprends pas alors que l'intercom dit 15 parcelles maximum. Sans compter les nuisances dues à la voirie : 2 voitures ne peuvent se croiser sur la route (problème de sécurité), aux problèmes d'assainissement : pas de tout à l'égout donc combien de fosses toutes eaux ! ce qui me semble énorme et néfaste pour l'écologie ! Je vous demande d'intervenir sur ce dossier afin que l'urbanisation de cette parcelle UC3 soit diminuée d'un certain nombre de maisons, d'autant plus que la mise en place du PLUI doit avoir lieu en décembre prochain ou janvier 2020. 2) De plus, j'ai appris que la zone 1AUC3 est actuellement une zone agricole et le PLUI demande qu'elle devienne constructible : je vous demande que cette zone reste agricole car de nombreuses zones sont déjà définies pour urbaniser la commune et la zone UC3 permettrait quand même de densifier modérément cette zone. Merci de prendre en compte mes observations. **18 07 2019** Pour les observations N° 54 et 55, la commune concernée est : Seulline-Saint Georges d'Aunay, Hameau PITOT	1) La superficie de la parcelle faisait l'objet d'un projet de lotissement représente 1,51Ha. Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée en niveau 4 du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) de Pré-Bocage Intercom. La prescription P22 du de Pré-Bocage SCoT Intercom prévoit une densité brute moyenne en extension (extension correspondant aux zones à urbaniser) au moins égale à 10 logements à l'hectare pour les communes classées en niveau 4. Ainsi, pour une parcelle de 1,51Ha est demandé 15 logements à produire minimum et non pas maximum. Cela a pour but d'optimiser les surfaces dédiées à l'habitat et de réduire la consommation foncière des espaces agricoles. Ainsi, si le projet, mentionné dans votre commentaire, respecte les prescriptions du SCoT, l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) A située à Saint-Georges d'Aunay au lieu-dit Pitot, ne compromet pas le projet de PLUi Secteur Ouest et respecte les règles de la carte communale actuellement en vigueur, alors il pourra être réalisable. Aussi, l'aménageur a l'obligation d'avoir un avis favorable du service en charge de l'assainissement collectif pour réaliser son projet, avec un dispositif adapté au terrain et de prévoir une circulation sécurisée au sein du site et aux abords directs. L'autorité compétente en matière de voirie est consultée dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

17 07 2019 et 18 07 2019	Christine GREAUME (2 observations)	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	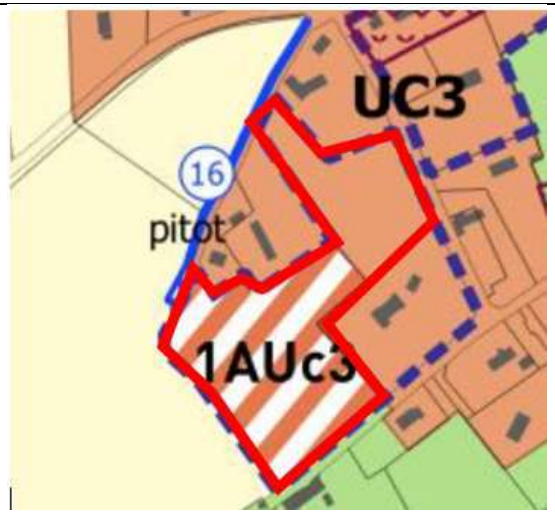	L'accord de celle-ci est requis pour l'obtention de la demande d'urbanisme. Pour rappel, la compétence d'accorder ou de refuser une demande d'urbanisme est communale. 2) La zone 1AUc3 située au lieu-dit Pitot à Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée comme zone constructible dans la carte communale de la commune. Le règlement graphique du PLUi Secteur Ouest couvrant Saint-Georges d'Aunay reprend le même périmètre que celui de la carte communale. Ainsi, la zone 1AUc3 n'est pas actuellement une zone agricole.
18 07 2019	Claude COUSTENOBLE	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	Surpris pas la création d'un lotissement près de chez nous : zone UC3 comportant 18 maisons. Je suis surpris car ce terrain est en devers des 2 côtés : Nord-Sud vers une route et Ouest-Est sur une autre route donc qu'y a t-il de prévu pour l'évacuation des eaux pluviales ? Ce lotissement de 18 maisons sur de petits terrains chacune : qu'est ce qui est prévu pour les eaux usées ? Les accès sont difficiles, les voies étant accessibles à une seule voiture, ce qui posera des problèmes de sécurité. Vu les problèmes actuels et à venir de sécheresse, qu'en est-il de l'approvisionnement en eau ? Et le PLUI n'autorise que 15 maisons ! D'autre part, la zone 1AUC3 est actuellement agricole, nous avons appris que le PLUI demande à ce qu'elle soit constructible, ce qui nous semble	La superficie de la parcelle faisait l'objet d'un projet de lotissement représente 1,51Ha. Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée en niveau 4 du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) de Pré-Bocage Intercom. La prescription P22 du de Pré-Bocage SCoT Intercom prévoit une densité brute moyenne en extension (extension correspondant aux zones à urbaniser) au moins égale à 10 logements à l'hectare pour les communes classées en niveau 4. Ainsi, pour une parcelle de 1,51Ha est demandé 15 logements à produire minimum et non pas maximum. Cela a pour but d'optimiser les surfaces dédiées à l'habitat et de réduire la consommation foncière des espaces agricoles. Ainsi, si le projet, mentionné dans votre commentaire, respecte les prescriptions du SCoT, l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) A située à Saint-Georges d'Aunay au lieu-dit Pitot, ne compromet pas le projet de PLUi Secteur Ouest et respecte les règles de la

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			absolument aberrant vu le nombre de terrains déjà constructibles dans la commune ! Je suis surpris que ce projet intervienne en pleine période de vacances et que la mairie et le lotisseur essayent de passer en force avant le PLUI de décembre ou janvier 2020 ! Je vous demande de bien vouloir intervenir sur ces projets.	carte communale actuellement en vigueur, alors il pourra être réalisable. Aussi, l'aménageur a l'obligation d'avoir un avis favorable du service en charge de l'assainissement collectif pour réaliser son projet, avec un dispositif adapté au terrain et de prévoir une circulation sécurisée au sein du site et aux abords directs. L'autorité compétente en matière de voirie est consultée dans le cadre d'une demande d'urbanisme. L'accord de celle-ci est requis pour l'obtention de la demande d'urbanisme. Pour rappel, la compétence d'accorder ou de refuser une demande d'urbanisme est communale. La zone 1AUc3 située au lieu-dit Pitot à Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée comme zone constructible dans la carte communale de la commune. Le règlement graphique du PLUi Secteur Ouest couvrant Saint-Georges d'Aunay reprend le même périmètre que celui de la carte communale. Ainsi, la zone 1AUc3 n'est pas actuellement une zone agricole.
18 07 2019	François LANGLOIS	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	1. Je ne comprends pas pourquoi ce projet est de 18 parcelles alors que l'Intercom donne 15 maxi ? 2. La zone 1AUc3 est apparemment agricole, pourquoi deviendrait-elle constructible ? Ce projet va à l'encontre de toute logique raisonnable. Construction dans une zone où ni la voirie, ni l'assainissement, ni toutes les nuisances à venir ... n'ont fait l'objet d'une réflexion sensée de la part du Maire et de son conseil. Comment nos élus de l'Intercom peuvent-ils laisser une seule personne détruire notre lieu de vie ?	1) La superficie de la parcelle faisait l'objet d'un projet de lotissement représente 1,51Ha. Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée en niveau 4 du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) de Pré-Bocage Intercom. La prescription P22 du de Pré-Bocage SCoT Intercom prévoit une densité brute moyenne en extension (extension correspondant aux zones à urbaniser) au moins égale à 10 logements à l'hectare pour les communes classées en niveau 4. Ainsi, pour une parcelle de 1,51Ha est demandé 15 logements à produire minimum et non pas maximum. Cela a pour but d'optimiser les surfaces dédiées à l'habitat et de

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			Quelle personne indépendante et réfléchie peut laisser ce projet en l'état se réaliser ? Je reste à votre disposition pour connaître les réelles motivations de ce projet immature et irresponsable.	réduire la consommation foncière des espaces agricoles. Ainsi, si le projet, mentionné dans votre commentaire, respecte les prescriptions du SCoT, l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) A située à Saint-Georges d'Aunay au lieu-dit Pitot, ne compromet pas le projet de PLUi Secteur Ouest et respecte les règles de la carte communale actuellement en vigueur, alors il pourra être réalisable. Aussi, l'aménageur a l'obligation d'avoir un avis favorable du service en charge de l'assainissement collectif pour réaliser son projet, avec un dispositif adapté au terrain et de prévoir une circulation sécurisée au sein du site et aux abords directs. L'autorité compétente en matière de voirie est consultée dans le cadre d'une demande d'urbanisme. L'accord de celle-ci est requis pour l'obtention de la demande d'urbanisme. Pour rappel, la compétence d'accorder ou de refuser une demande d'urbanisme est communale. 2) La zone 1AUc3 située au lieu-dit Pitot à Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée comme zone constructible dans la carte communale de la commune. Le règlement graphique du PLUi Secteur Ouest couvrant Saint-Georges d'Aunay reprend le même périmètre que celui de la carte communale. Ainsi, la zone 1AUc3 n'est pas actuellement une zone agricole.
18 07 2019	Benoît CHENU	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	Nous sommes aujourd'hui directement concernés par le plan d'urbanisme car notre parcelle borde le nouveau projet du PLUI sur le lieu-dit PITOT à ST GEORGES D'AUNAY. Hormis le	La superficie de la parcelle faisait l'objet d'un projet de lotissement représente 1,51Ha. Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée en niveau 4 du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) de Pré-Bocage

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			fait, et je le comprends, de préserver les terres agricoles qui disparaissent à grande vitesse, je ne comprends pas cette hyper urbanisation massive d'une surface à la campagne où il n'y a aucun commerce sur la commune. Dans les réunions d'avant-projet à l'intercom, on nous a parlé du respect de qualité de vie des riverains, de l'écologie et des milieux naturels. Est-ce compatible avec ce projet en pleine campagne avec des riverains aujourd'hui suffisamment espacés pour respecter l'intimité de chacun. On va nous imposer un lotissement de ville à la campagne avec toutes ses nuisances alors que tous les riverains ont choisi ce cadre pour éviter les villes en acceptant les désagréments de l'éloignement des commerces et des activités extrascolaires des enfants. De plus ce projet ne respecte en rien l'environnement au niveau des écoulements des eux usés par fosses individuelles. Je pense que pour un projet de cette importance, un assainissement collectif propre à la parcelle par micro station avec bassin de rétention s'impose. (C'est en effet plus écologique). J'attire votre attention sur le fait que sur cette même surface un projet est déjà déposé au service d'urbanisme par le lotisseur MERCATOR. Ce projet ne rentre pas dans le cadre de ce PLUI car déposé avant l'application de celui-ci et prend donc en compte la carte communale. Il propose 18 parcelles sur la même surface avec un accès au lotissement non adapté et dangereux pour la sécurité des piétons. Nous nous	Intercom. La prescription P22 du de Pré-Bocage SCoT Intercom prévoit une densité brute moyenne en extension (extension correspondant aux zones à urbaniser) au moins égale à 10 logements à l'hectare pour les communes classées en niveau 4. Ainsi, pour une parcelle de 1,51Ha est demandé 15 logements à produire minimum et non pas maximum. Cela a pour but d'optimiser les surfaces dédiées à l'habitat et de réduire la consommation foncière des espaces agricoles. Ainsi, si le projet, mentionné dans votre commentaire, respecte les prescriptions du SCoT, l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) A située à Saint-Georges d'Aunay au lieu-dit Pitot, ne compromet pas le projet de PLUi Secteur Ouest et respecte les règles de la carte communale actuellement en vigueur, alors il pourra être réalisable. Aussi, l'aménageur a l'obligation d'avoir un avis favorable du service en charge de l'assainissement collectif pour réaliser son projet, avec un dispositif adapté au terrain et de prévoir une circulation sécurisée au sein du site et aux abords directs. L'autorité compétente en matière de voirie est consultée dans le cadre d'une demande d'urbanisme. L'accord de celle-ci est requis pour l'obtention de la demande d'urbanisme. Pour rappel, la compétence d'accorder ou de refuser une demande d'urbanisme est communale. La zone 1AUc3 située au lieu-dit Pitot à Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée comme zone constructible dans la carte communale de la commune. Le règlement graphique du PLUi Secteur Ouest couvrant Saint-Georges d'Aunay reprend le même périmètre que celui de la carte communale. Ainsi, la zone 1AUc3 n'est pas actuellement une zone agricole.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			inquiétons de l'impact écologique d'un tel projet avec assainissements individuels sur des parcelles de petites tailles. Pollution des sols, nuisances sonores et visuelles, est-ce cela le respect de la qualité de vie ? Le projet de MERCATOR semble plus approprié pour les villes où les zones bénéficiant du tout à l'égout et où les voiries sont adaptées. Je pense qu'il ne respecte en rien l'identité du territoire où nous vivons actuellement.	(voir le plan page 74)
18 07 2019	L A	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	J'attire votre intention concernant l'OAP A située dans la commune de Saint Georges d'Aunay (Seulline), au hameau Pitot (1AUC3). 1) Ce projet a vu le jour très rapidement, en lien avec des élections municipales à venir ? Il n'y a eu aucune discussion avec les riverains, était-ce dans le but de cacher ce projet ? Cela nous a d'autant plus étonné... Surtout lorsque nous avons remarqué que la grande et longue haie de thuyas qui servait de corridor écologique fut détruite en un de temps record. 2) Nous nous interrogeons également sur le choix du lotisseur, y'a-t-il réellement eu qu'un seul lotisseur intéressé par ce lot ? 3) Cette OAP pose problème au niveau de l'assainissement. Bien que des noues soient "prévues" pour compenser le désastre écologique, 15 à 18 assainissements dans un terrain en pente semble irréaliste.	1) Pré-Bocage Intercom n'a pas la compétence pour juger des moments choisis par les communes pour mettre en œuvre leur projets. 2) Pré-Bocage Intercom n'a pas la compétence pour juger d'un choix d'une mairie quant à la sélection d'un prestataire. 3) L'aménageur a l'obligation d'avoir un avis favorable du service en charge de l'assainissement collectif pour réaliser son projet, avec un dispositif adapté au terrain. 4) L'aménageur a l'obligation de prévoir une circulation sécurisée au sein du site et aux abords directs et l'autorité compétente en matière de voirie est

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			4) Un problème de voirie est évident. Actuellement, la voie d'accès qui longe le lotissement est un sens interdit, autorisé seulement aux riverains. Il n'est pas possible de se croiser sans atterrir dans le talus ou détériorer le fossé. Buser le fossé ne serait de toute façon pas suffisant et détériorerait le site. La voie d'accès au lotissement n'est pas bien définie, certes un emplacement réservé est prévu afin de la créer au Nord du projet, mais la sortie resterait très dangereuse. Casser le haut talus pour créer une voie d'accès sur le côté serait contre nature et entraînerait des ruissellements. 5) Un ER est prévu afin de faire une liaison douce avec les écoles depuis le lotissement, près du château, chemin autrefois praticable. L'accès à ce chemin depuis le lotissement n'a pas été étudié, la circulation reste importante et rapide : non sécurisé avec des enfants. 6) Bien que la loi ALUR n'oblige plus à construire sur des surfaces minimales, il semble déraisonné de construire des logements sur des parcelles de 600m² en plein hameau rural... Certes une école existe dans le village mais celle-ci n'est pas récente et nécessite des travaux ou une délocalisation (OAP Equipement) qui ne se fera pas en 6 mois. A part l'école, il n'y a pas de service et commerce, le premier commerce se situe à	consultée dans le cadre d'une demande d'urbanisme. L'accord de celle-ci est requis pour l'obtention de la demande d'urbanisme. 5) Dans le cadre de l'OAP A de Saint-Georges d'Aunay est prévu un emplacement réservé afin d'élargir et prolonger le chemin existant. Les aménagements nécessaires devront être mis en place par la commune si elle l'estime nécessaire. 6) La superficie de la parcelle faisait l'objet d'un projet de lotissement représente 1,51Ha. Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée en niveau 4 du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) de Pré-Bocage Intercom. La prescription P22 du de Pré-Bocage SCoT Intercom prévoit une densité brute moyenne en extension (extension correspondant aux zones à urbaniser) au moins égale à 10 logements à l'hectare pour les communes classées en niveau 4. Ainsi, pour une parcelle de 1,51Ha est demandé 15 logements à produire minimum et non pas maximum. Cela a pour but d'optimiser les surfaces dédiées à l'habitat et de réduire la consommation foncière des espaces agricoles. Ainsi, si le projet, mentionné dans votre commentaire, respecte les prescriptions du SCoT, l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) A située à

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			7km. Les habitants actuels sont conscients de ce problème mais la qualité de vie compense ces désagréments : un lotissement en campagne avec les inconvénients de la ville (promiscuité) et de la campagne (éloignement)... 7) Une activité agricole est également installée près de ce lotissement (apiculteur), a-t-elle été prise en compte ? Les abeilles ne choisissent pas où elles essaiment et cela peut créer de la panique et des incidents. En conséquence, ce projet doit être modifié et revu avec un nombre de logement à la baisse, en	Saint-Georges d'Aunay au lieu-dit Pitot, ne compromet pas le projet de PLUi Secteur Ouest et respecte les règles de la carte communale actuellement en vigueur, alors il pourra être réalisable. 7) Le PLUi prend en compte les activités agricoles déclarées par la Chambre d'agriculture. Celle-ci n'a pas été mentionnée par cette dernière. Concernant l'avis du Conservatoire des espaces naturels à propos du fait que le PLUi Secteur Ouest fait trop peu référence aux documents, cette remarque semble contradictoire avec les autres avis des personnes publiques associées reçus. Néanmoins, la collectivité a amélioré la démonstration de la prise en compte des documents de planification existants dans le rapport de justification. Concernant les éléments de la trame verte et bleue cités dans le PADD, les justifications ont été reprises pour faciliter la compréhension des outils. La chambre d'agriculture a émis un défavorable sur des orientations décidées par les élus de Pré-Bocage Intercom. Une réponse est faite à ces observations par la collectivité, dont vous pourrez prendre connaissance lorsque le rapport d'enquête publique unique du Secteur Ouest de Pré-Bocage sera mis à disposition de la population.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			prenant compte du caractère rural et de sa localisation. Comme le précise l'avis du conservatoire des espaces naturels, le PLUi " fait trop peu référence aux documents de planifications existants, à savoir le SCOT et le SRCE, en particulier pour les éléments de Trame verte et bleue. Si ces éléments sont cités dans le PADD, ils n'apparaissent ensuite plus ni dans les OAP ni dans le règlement ". --> En effet, l'aspect de la trame verte et bleue (et noire) n'apparaît pas dans cette OAP qui est pourtant proche de 3 plans d'eau et mares protégés, de haies protégées, et de chauves-souris et autres espèces nocturnes également présentes mais non prises en considération (trame noire). Le conservatoire des espaces naturels précise également que "Le bocage est de manière générale très peu cité, alors qu'il constitue un des éléments centraux de la qualité des paysages à préserver. Le bocage n'est pas constitué uniquement de haies mais aussi de prairies, de zones humides, qu'il convient de protéger. [...] De même, il n'est nullement fait allusion au concept général de la Trame verte et bleue, incluant la protection des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors les reliant". --> La parcelle où se trouve le projet de 15-18 maisons se trouve être une prairie et un réservoir de biodiversité. Enfin, la chambre d'agriculture a émis un avis défavorable sur le projet de PLUi vu "la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers au profit de l'urbanisation [...] Il ne nous	Concernant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, le SCoT permettait de prévoir une surface brute de 89Ha pour la production de logements en extension urbaine (zones à urbaniser). Le PLUi Secteur Ouest prévoit pour la production de logements en extension urbaine une surface brute de 58,6Ha. Un effort de 30,4Ha est donc fait en matière de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			semble pas noter d'efforts affichés pour freiner cette consommation." --> Revoir à la baisse ce projet ou l'abandonner permettrait de consommer moins de terres agricoles, naturelles et forestière. Espérant que vous retiendrez ces éléments *Document annexé à l'observation : annexe n°5 du présent mémoire*	
19 07 2019	François CRUCHON	Dialan-sur-Chaîne (Jurques)	Je tiens à vous informer de la situation suivante : Propriétaire des parcelles ZE20, ZE 21 et ZE 100 (anciennement cadastrée ZE 16) sur JURQUES et ayant un projet de création de gites pour faire de la randonnée avec mes ânes j'ai acheté en Novembre 2009 une ancienne maison d'habitation avec CU. N'ayant pas renouvelé en temps utile le CU j'ai voulu le faire récemment et j'ai appris que cette habitation avait été déclassée en bâtiment agricole sans que j'en sois informé ! Il me semble que le PLUI n'a pas vocation à déclasser d'anciennes habitations (quel que soit leur état) sans en informer les propriétaires. Serait-ce que l'on veut favoriser la création de lotissements neufs (qui éliminent des terres agricoles très souvent de très bonne qualité), au détriment de la rénovation d'anciennes habitations. De plus les règles d'urbanisme sur JURQUES n'ayant pas changé depuis ce temps il n'y a aucune raison de refuser ce projet. Je demande donc le reclassement de cette ancienne maison d'habitation sise sur la parcelle ZE 100 et le changement de destination du bâtiment voisin sis sur la parcelle ZE 21	Un PLUi a vocation à classer les zones en fonction de leur vocation (urbaine, à urbaniser, naturelle et agricole). La présence de construction ne classe pas de facto celle-ci en zone urbaine, surtout dans des territoires ruraux où il est important de conserver les caractéristiques. Pour rappel, des réunions publiques ont été organisées lors de la période d'élaboration du PLUi Ouest. L'information s'est faite par voie de presse et par internet ainsi que par les mairies concernées. Les parcelles ZE20, ZE 21 et ZE 100 sont classées en zone naturelle dû fait qu'elles ne sont pas contigües à une zone urbaine et en lien avec la présence d'espaces naturels à protéger (cours d'eau, haies). Néanmoins, vous pourrez créer des annexes et des extensions à l'habitation principale existante dans le cadre des règles fixées de la zone naturelle du règlement écrit. A propos de la demande de voir un bâtiment pouvoir faire l'objet d'un changement de destination sur la parcelle ZE21, cette demande a été étudiée mais n'a pas été retenue car le bâtiment ne présente pas un caractère patrimonial.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			Document annexé à l'observation : annexe n°5 du présent mémoire	
19 07 2019	Thierry LEFEVRE	Pré-Bocage Intercom	J'ai lu avec attention le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Secteur Ouest de la Communauté de Communes de Pré-Bocage Intercom (PBI), là où je demeure. En premier lieu, je félicite cette initiative. En effet, définir un plan d'urbanisme à l'échelle d'une intercommunalité, donc sur un espace plus important que celui d'une commune seule, permet d'envisager un aménagement du territoire plus harmonieux, par exemple, en projetant une urbanisation et une artificialisation sur les secteurs les moins sensibles sur le plan environnemental ou agricole. J'en viens maintenant à mes observations sur les projets des règlements écrit et graphique : Sur une des pages de présentation de PBI (partie environnement aménagement), il est écrit en couleur de police rouge : « La préservation, la restauration et le maintien de ces têtes de bassin est d'une importance capitale pour la ressource en eau ». Par ailleurs, le diagnostic de territoire (page 322) souligne l'enjeu zones humides : « Protéger à travers le règlement du PLUi les espaces de zones humides et ceux prédisposés à la présence d'eau dans le sol, mais aussi les ensembles hydrauliques et écologiques, ainsi que les espèces naturelles qui y vivent ». Or, même si, d'une part, une disposition applicable aux zones agricoles et naturelles	A propos de la question des matériaux, un PLUi ne peut interdire tel ou tel type de matériaux et seulement réglementer les aspects et teintes des constructions afin de favoriser la réalisation de bâtiments basse consommation.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			stipule que « Toute occupation ou utilisation du sols, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les déblais et remblais », et que, d'autre part, une autre mesure autorise les affouillements et exhaussements des sols nécessaires aux construction et installations en dehors des zones humides », la majorité des zones humides ne sont pas délimitées sur le règlement graphique et quiconque ne peut donc s'y reporter. Il me semble qu'il s'agit là d'un manque notoire dû peut-être à l'absence d'un inventaire préalable de terrain. Il se trouve par ailleurs que les seuls milieux humides protégés à travers le règlement graphique sont les plans d'eau et les mares localisés par le bureau d'études. Or si certains de ces sites méritent effectivement une protection, la protection d'autres peut s'avérer incompatible avec d'autres réglementations. Je pense notamment aux plans d'eau situés en travers de cours d'eau classés au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement (CE). Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication de la liste (fixée par l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012) selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, par l'exploitant pour assurer le transport suffisant des	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par cet article du CE sur le territoire de PBI sont : - le Vingt-Bec de sa source à la confluence avec l'Orne - la Druance de sa source à la confluence avec le Noireau - le Ruisseau des Parcs de sa source à la confluence avec la Druance - le Ruisseau des Vaux de sa source à la confluence avec la Druance - l'Odon de sa source avec la confluence avec l'Orne - la Douvette de sa source avec la confluence avec l'Odon - l'Ajon de sa source avec la confluence avec l'Odon - la Seulles de sa source à la mer - l'Aure de sa source à la confluence avec la Vire - l'Aurette de sa source à la confluence avec l'Aure - la Drôme de sa source à la confluence avec l'Aure - le Ruisseau de la Planche au Prêtre de sa source à la confluence avec la Drôme - le Ruisseau de la Rosière de sa source à la confluence avec la Drôme - le Courbencon de sa source à la confluence avec la Souleuvre	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			Ces quelques plans d'eau qui font obstacle à la continuité ont été identifiés et localisés comme éléments du paysage comme devant être protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, donc pour des motifs écologiques, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. C'est tout de même paradoxal ! Or une manière d'assurer au droit de ces plans d'eau le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs consiste à supprimer la digue de retenue. Il s'agit de la solution la plus efficace, la plus durable et la plus économique. Cela revient en l'occurrence à restaurer le plus souvent le lit majeur et à supprimer le plan d'eau qui doit donc ne pas faire l'objet de protection. En outre, avec les modifications climatiques en cours (baisse des débits, surtout en été et en automne, et de l'ordre de 30% à l'horizon 2100 par rapport aux moyennes des débits des années 1960 à 1990), l'effacement de quelques plans d'eau, sources de pertes d'eau significatives par évaporation et infiltration, contribuerait à soutenir les étiages et par conséquent à préserver la vie aquatique des cours d'eau mais aussi l'abreuvement du bétail. Autres éléments du paysage protégés au titre du L. 151-23 et figurant bien sur le règlement graphique : les haies. Vu le rôle multifonctionnel de la haie, il s'agit d'une excellente prise en compte mais à mon goût bien trop timide. En	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			effet, la densité de haies protégées varie beaucoup d'un secteur à un autre et des linéaires de haies tout entiers semblent avoir été oubliés. Je pense en particulier aux haies de bas-fonds et à celles longeant les voies de communication. Les premières, interface de deux milieux, sont indispensables dans un bassin versant. Elles séparent un champ cultivé (en amont) d'une prairie plus ou moins humide (en aval). C'est donc, avec la zone humide, le dernier rempart avant le cours d'eau qui retient et épure les eaux dues au ruissellement de la parcelle en amont et limite ainsi le ruissellement saturé de la zone humide. Il a aussi été démontré que ces haies limitent l'extension des zones saturées. Les secondes protègent la route de la formation de congères (même si à l'avenir et avec le réchauffement climatique, les épisodes neigeux devraient être encore plus rares, des événements extrêmes seront à redouter durant les périodes hivernales) mais aussi le cas échéant des coulées de boues en provenance des labours. En plus de cette utilité vis-à-vis du trafic routier, ces haies jouent un rôle de corridor écologique (trame verte). Concernant les dispositions applicables aux zones urbaines, je regrette que l'accent n'ait pas été mis sur les constructions en bois. En effet, dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de PBI en cours, la promotion de ce matériau est incontournable car il permet de construire décarboné, contrairement	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			à d'autres types de matériaux, mais aussi d'avoir une insertion dans l'environnement paysager et bâti. Par ailleurs, le fait d'exiger que les toitures des nouvelles constructions soient de teinte et d'aspect ardoise ou encore que l'ensemble des façades visibles depuis la rue soit traité de façon équivalente et avec des teintes traditionnelles normandes est favorable à l'harmonie architecturale des quartiers et des villages même si ce PLUi arrive trop tardivement pour beaucoup d'entre eux. Pour toutes les remarques évoquées ci-dessus, j'exprime donc un avis réservé à ce projet de PLUi : il va bien dans le bon sens mais demande à être complété (délimitation précise des zones humides à protéger, extension du réseau de haies identifiées…).	
19 07 2019	Camille PAILLEY	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	Je dépose sur ce registre dématérialisé concernant l'OAP A située au hameau Pitot, à SAINT GEORGES D'AUNAY, nouvelle commune de SEULLINE. Pleinement consciente de la nécessité de préserver les terres agricoles et de densifier les zones urbanisées, je m'interroge ici tout de même quant au projet de développement de l'OAP A préconisant la construction de 11 à 15 logements sur la parcelle ZV ayant pour superficie 15 174 m² (cf.doc1). Je sais que la norme actuelle se situe ainsi (10 logts par hectare) mais la particularité du site ne devrait – elle pas être prise en compte ?	La superficie de la parcelle faisait l'objet d'un projet de lotissement représente 1,51Ha. Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée en niveau 4 du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) de Pré-Bocage Intercom. La prescription P22 du de Pré-Bocage SCoT Intercom prévoit une densité brute moyenne en extension (extension correspondant aux zones à urbaniser) au moins égale à 10 logements à l'hectare pour les communes classées en niveau 4. Ainsi, pour une parcelle de 1,51Ha est demandé 15 logements à produire minimum et non pas maximum. Cela a pour but d'optimiser les surfaces dédiées à l'habitat et de réduire la consommation foncière des espaces agricoles.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			Pour commencer, il s'agit d'un terrain en pente (cf. doc 1 "Le site présente une topographie marquée qui peut être contraignante pour la construction ») qui ne bénéficie pas de système de tout-à l'égout. La nécessité d'installer alors des dispositifs d'assainissement individuels sur chaque parcelle ne risque – t – elle pas d'engorger les sols, d'accentuer les phénomènes de ruissellement des eaux déjà présents lors d'intempéries, de polluer le site mais aussi les différents puits présents autour de cette zone ? Ensuite la voirie n'est pas du tout adaptée au passage d'un flux si important de véhicules à venir. Autour de cette parcelle, aucun croisement de voitures n'est possible sans enchaîner des manœuvres et sans empiéter sur les entrées des maisons voisines. De plus, des enfants prennent le bus matin et soir à l'embranchement au nord de la zone, leur sécurité ne pourra être assurée. Cette OAP A, dans sa présentation actuelle (cf.doc 1), ne semble pas suivre les grandes orientations du PLUI notamment celles développées dans le volet Environnement ("favoriser un développement raisonné préservant les ressources, prioriser le développement dans les espaces bénéficiant d'une capacité de desserte suffisante, protéger les usagers du territoire des risques et des nuisances potentiels"). Sur les documents de zonage (cf. doc 2), cette OAP A est présentée comme la réunion d'une zone urbaine UC3 et d'une zone à urbaniser 1AUc3. Au regard de la multitude des zones à urbaniser de la commune, ne serait – il pas alors	Ainsi, si le projet, mentionné dans votre commentaire, respecte les prescriptions du SCoT, l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) A située à Saint-Georges d'Aunay au lieu-dit Pitot, ne compromet pas le projet de PLUi Secteur Ouest et respecte les règles de la carte communale actuellement en vigueur, alors il pourra être réalisable. Aussi, l'aménageur a l'obligation d'avoir un avis favorable du service en charge de l'assainissement collectif pour réaliser son projet, avec un dispositif adapté au terrain et de prévoir une circulation sécurisée au sein du site et aux abords directs. L'autorité compétente en matière de voirie est consultée dans le cadre d'une demande d'urbanisme. L'accord de celle-ci est requis pour l'obtention de la demande d'urbanisme. Pour rappel, la compétence d'accorder ou de refuser une demande d'urbanisme est communale. La zone 1AUc3 située au lieu-dit Pitot à Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée comme zone constructible dans la carte communale de la commune. Le règlement graphique du PLUi Secteur Ouest couvrant Saint-Georges d'Aunay reprend le même périmètre que celui de la carte communale. Ainsi, la zone 1AUc3 n'est pas actuellement une zone agricole. La chambre d'agriculture a émis un défavorable sur des orientations décidées par les élus de Pré-Bocage Intercom. Une réponse est faite à ces observations par la collectivité, dont vous pourrez prendre connaissance lorsque le rapport d'enquête publique unique du Secteur Ouest de Pré-Bocage sera mis à disposition de la population.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			plus écologique et mesuré de conserver la zone 1AUc3 en zone A, voire en zone N ? D'une part, la commune rurale de SEULLINE, plus particulièrement SAINT GEORGES D'AUNAY ne dispose que de très peu d'équipements et d'aucun commerce. La petite école rurale, déjà ancienne, est – elle en mesure d'accueillir un nombre peut être important de futurs élèves résultant de l'urbanisation de ces nombreuses zones ? Certes un projet lointain de nouvelle école existe (1AUe) mais cela nécessiterait plusieurs années alors que les nouveaux arrivants seraient là dès la livraison de leur nouvelle maison … D'autre part, la chambre d'agriculture ayant émis en mai dernier un avis défavorable sur le projet de PLUi au sujet de "la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers au profit de l'urbanisation", cette requête pour la zone 1AUc3 Pitot permettrait de conserver une partie agricole ou naturelle à cet endroit du hameau PITOT. En tenant compte de ces éléments, les zones 2AUc3 (OAP Chateau) et 1AUc3 (OAP bas du bourg), plus proches du bourg et plus adaptées en termes de voirie, seraient peut-être suffisantes à la densification de la commune. La zone UC3 du Pitot permettant tout de même d'urbaniser le hameau Pitot de manière raisonnée tout en préservant la sécurité et la qualité de vie des riverains. Pour terminer, j'attire votre attention sur le fait que concernant cette zone OAP A, une demande	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			de dépôt de permis d'aménager vient d'être déposée par le lotisseur MERCATOR à l'Intercom et à la mairie de Seulline (cf. doc 3). Il s'agit ici, non pas d'un projet de 11 à 15 parcelles comme le préconise le PLUI, mais d'un lotissement de 18 parcelles accentuant alors davantage les risques et les nuisances citées précédemment. De plus le projet d'OAP A créé par le PLUI délimite une entrée par le Nord de la parcelle et permet une préservation des talus (cf. doc 4) alors que le lotisseur MERCATOR envisage de créer une entrée/sortie du lotissement par la toute petite voie à l'est de la parcelle en perforant le talus existant (cf. doc 5 – plan du lotissement trouvé sur Leboncoin, publié par les constructeurs qui proposent déjà des maisons clés en main !). Le PLUI n'est donc pas respecté … Peut – on imaginer que le maire et le lotisseur accélèrent les démarches pour bénéficier du cadre de la carte communale et éviter ainsi d'entrer dans le cadre du PLUI plus restrictif dans la protection des lieux et des populations ? Par ce dépôt dans le registre, je sollicite également votre aide afin que le PLUI qui sera en vigueur très prochainement soit la référence pour l'urbanisation de cette zone. Le PLUI permettant une politique commune dans les départements, je vous demande d'intervenir afin que le projet du lotisseur MERCATOR soit soumis aux règles du PLUI et non à celles de la carte communale. La mise en place du PLUI étant si proche, une mesure existe peut-être pour décaler de quelques mois	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			les procédures d'urbanisation de cette parcelle et l'instruction du dossier ? Je vous prie d'agréer mes salutations respectueuses et vous prie de repenser l'urbanisation du Pitot en tenant compte de son identité, de sa spécificité et de son inscription dans la vaste commune de Seulline. *Document annexé à l'observation : annexe n°6 du présent mémoire*	
19 07 2019	Christelle MARIE	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	Un paysage de qualité pour les habitants de la petite commune de St Georges d'Aunay. L'engagement de la collectivité pour un projet de constructions de 18 maisons doit faire l'objet d'une nouvelle étude de la part de l'Intercom du Pré Bocage. Préservation de l'environnement et de sa biodiversité, est une priorité. Un plan réaliste et concret doit être adapté à notre territoire dans notre petit village.	La superficie de la parcelle faisait l'objet d'un projet de lotissement représente 1,51Ha. Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée en niveau 4 du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) de Pré-Bocage Intercom. La prescription P22 du de Pré-Bocage SCoT Intercom prévoit une densité brute moyenne en extension (extension correspondant aux zones à urbaniser) au moins égale à 10 logements à l'hectare pour les communes classées en niveau 4. Ainsi, pour une parcelle de 1,51Ha est demandé 15 logements à produire minimum et non pas maximum. Cela a pour but d'optimiser les surfaces dédiées à l'habitat et de réduire la consommation foncière des espaces agricoles. Ainsi, si le projet, mentionné dans votre commentaire, respecte les prescriptions du SCoT, l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) A située à Saint-Georges d'Aunay au lieu-dit Pitot, ne compromet pas le projet de PLUi Secteur Ouest et respecte les règles de la carte communale actuellement en vigueur, alors il pourra être réalisable. Aussi, l'aménageur a l'obligation d'avoir un avis favorable du service en charge de l'assainissement collectif pour réaliser son projet, avec un dispositif adapté au terrain et

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

				de prévoir une circulation sécurisée au sein du site et aux abords directs. L'autorité compétente en matière de voirie est consultée dans le cadre d'une demande d'urbanisme. L'accord de celle-ci est requis pour l'obtention de la demande d'urbanisme. Pour rappel, la compétence d'accorder ou de refuser une demande d'urbanisme est communale. La zone 1AUc3 située au lieu-dit Pitot à Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée comme zone constructible dans la carte communale de la commune. Le règlement graphique du PLUi Secteur Ouest couvrant Saint-Georges d'Aunay reprend le même périmètre que celui de la carte communale. Ainsi, la zone 1AUc3 n'est pas actuellement une zone agricole.
19 07 2019	Anonyme	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	OAP A située à Pitot St Georges d'Aunay : Pourquoi un sursis à statuer n'est-il pas envisagé sur ce projet ? Le projet déposé ne correspond pas aux orientations du futur PLUi et semble dater d'un autre temps. De plus, ce projet va coûter très cher à la commune de Seulline en aménagement de réseau et voirie (chemin piéton, alimentation électrique, busage de voirie, réseau d'eau etc.). De tels travaux à des fins de dénaturation d'un hameau rural, ce projet semble démesuré. Il suffit de regarder le profil des parcelles qui l'entoure et la topographie pour comprendre que nous ne sommes pas à Villers Bocage...	La superficie de la parcelle faisait l'objet d'un projet de lotissement représente 1,51Ha. Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée en niveau 4 du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) de Pré-Bocage Intercom. La prescription P22 du de Pré-Bocage SCoT Intercom prévoit une densité brute moyenne en extension (extension correspondant aux zones à urbaniser) au moins égale à 10 logements à l'hectare pour les communes classées en niveau 4. Ainsi, pour une parcelle de 1,51Ha est demandé 15 logements à produire minimum et non pas maximum. Cela a pour but d'optimiser les surfaces dédiées à l'habitat et de réduire la consommation foncière des espaces agricoles. Ainsi, si le projet, mentionné dans votre commentaire, respecte les prescriptions du SCoT, l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) A située à Saint-Georges d'Aunay au lieu-dit Pitot, ne compromet pas le projet de PLUi Secteur Ouest et respecte les règles de la

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

				carte communale actuellement en vigueur, alors il pourra être réalisable. Aussi, l'aménageur a l'obligation d'avoir un avis favorable du service en charge de l'assainissement collectif pour réaliser son projet, avec un dispositif adapté au terrain et de prévoir une circulation sécurisée au sein du site et aux abords directs. L'autorité compétente en matière de voirie est consultée dans le cadre d'une demande d'urbanisme. L'accord de celle-ci est requis pour l'obtention de la demande d'urbanisme. Pour rappel, la compétence d'accorder ou de refuser une demande d'urbanisme est communale. La zone 1AUc3 située au lieu-dit Pitot à Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée comme zone constructible dans la carte communale de la commune. Le règlement graphique du PLUi Secteur Ouest couvrant Saint-Georges d'Aunay reprend le même périmètre que celui de la carte communale. Ainsi, la zone 1AUc3 n'est pas actuellement une zone agricole. De plus, le sursis à statuer est opposé dans un permis d'aménager seulement s'il n'y a pas d'autres considérants de refus. Néanmoins, si le projet respecte en totalité le document d'urbanisme actuel et celui à venir, il n'y aura pas de sursis à statuer.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

19 07 2019	Sébastien MESNAGE	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	Projet OAP A disproportionné en l'état. Hameau rural ici, pas de commerces dans la commune, peu voire pas d'équipements. Pourquoi une urbanisation de ville (petits terrains, nuisances multiples) alors que nous sommes à la campagne et que nous avons justement choisi ce mode de vie pas toujours évident ? Parcelle définie pour l'OAP A en pente et bordée de toutes petites routes ... Pollutions en lien avec les assainissements individuels ? Sécurité des riverains ? Pourquoi ne pas conserver la zone 1AUc3 en zone A et ainsi densifier de manière humaine le hameau Pitot ? Diminuer quantitativement le nombre de parcelles. Tentative de passage en force d'un projet démesuré, juste avant l'application du PLUI, par le lotisseur Mercator. L'Intercom et le PLUI ne sont-ils pas les références à suivre ? Le projet MERCATOR doit se plier au PLUI et attendre sa mise en place.	La superficie de la parcelle faisait l'objet d'un projet de lotissement représente 1,51Ha. Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée en niveau 4 du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) de Pré-Bocage Intercom. La prescription P22 du de Pré-Bocage SCoT Intercom prévoit une densité brute moyenne en extension (extension correspondant aux zones à urbaniser) au moins égale à 10 logements à l'hectare pour les communes classées en niveau 4. Ainsi, pour une parcelle de 1,51Ha est demandé 15 logements à produire minimum et non pas maximum. Cela a pour but d'optimiser les surfaces dédiées à l'habitat et de réduire la consommation foncière des espaces agricoles. Ainsi, si le projet, mentionné dans votre commentaire, respecte les prescriptions du SCoT, l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) A située à Saint-Georges d'Aunay au lieu-dit Pitot, ne compromet pas le projet de PLUi Secteur Ouest et respecte les règles de la carte communale actuellement en vigueur, alors il pourra être réalisable. Aussi, l'aménageur a l'obligation d'avoir un avis favorable du service en charge de l'assainissement collectif pour réaliser son projet, avec un dispositif adapté au terrain et de prévoir une circulation sécurisée au sein du site et aux abords directs. L'autorité compétente en matière de voirie est consultée dans le cadre d'une demande d'urbanisme. L'accord de celle-ci est requis pour l'obtention de la demande d'urbanisme. Pour rappel, la compétence d'accorder ou de refuser une demande d'urbanisme est communale. La zone 1AUc3 située au lieu-dit Pitot à Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée comme zone constructible dans la carte communale de la

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

				commune. Le règlement graphique du PLUi Secteur Ouest couvrant Saint-Georges d'Aunay reprend le même périmètre que celui de la carte communale. Ainsi, la zone 1AUc3 n'est pas actuellement une zone agricole. (voir le plan page 74)

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

19 07 2019	Camille PAILLEY	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	Reprise intégrale de l'observation formulée : Mr LAURENT, représentant de la SARL MERCATOR, demande la prise en compte des règles du permis d'aménager en cours dans les règles du PLUI à venir ... Ne serait - ce pas plutôt l'inverse qui devrait avoir lieu ? Ne serait - ce pas au permis d'aménager d'attendre la mise en place du PLUI en janvier 2020 ? Il y a eu en effet des réunions avec la municipalité mais pourquoi une accélération du projet juste avant l'établissement du PLUI ? Mr le Maire note qu'il est important que les entrées/sorties puissent se faire sur le chemin communal n°112.... Je joins à cette observation des photos de la voie communale n°112 afin de partager mes fortes interrogations quant à la possibilité d'assurer un flux important de véhicules sur cet axe ainsi que mes inquiétudes concernant la sécurité ici des piétons et des automobilistes ... (Pour information - les pièces jointes de mon propos dans l'observation n°64 ne se sont pas insérées dans l'ordre souhaité. Le document 1 se trouve en pièce jointe numéro 4, le doc 2 en pièce jointe 5, le doc 3 en pièce jointe 1, le doc 4 en pièce jointe 3 et le doc 5 en pièce jointe 2).	Pour votre information, vous trouverez la réponse faite par Pré-Bocage Intercom à propos de l'observation formulée par Olivier Laurent le 28 juin 2019 dans le registre manuscrit se trouvant en mairie de Saint-Georges d'Aunay dans ce présent mémoire en réponse.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Registres manuscrits

Registre	Dates	Nom	Commune concernée	Observations	Réponses de Pré-Bocage Intercom
Pré-Bocage Intercom	17 06 2019	Daniel BOUE	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Dépôt d'un brouillon d'une demande de PLUi plus un plan cadastral et un récépissé de demande de certificat d'urbanisme sur le lieu-dit « Village de Beauvais » faisant partie de la commune d'Aunay-sur-Odon *Document annexé à l'observation : annexe n°1 du présent mémoire*	La demande formulée ici concerne des parcelles situées dans le PLUi en zone naturelle. Ces parcelles ne sont pas contiguës à une zone urbaine. De fait, il est impossible de les classer en extension. De plus, le certificat d'urbanisme mentionné dans cette observation est un certificat d'urbanisme de simple information et celui-ci ne donne aucun droit à construire. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande. 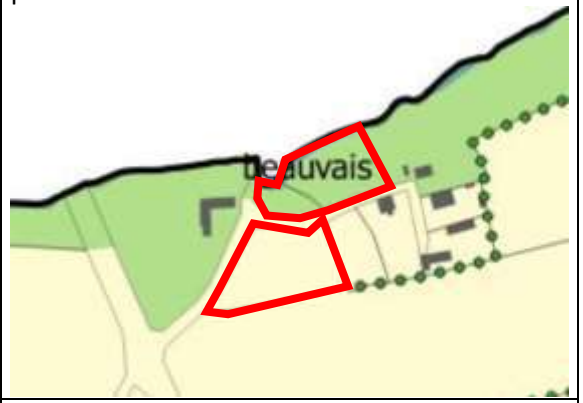
	17 06 2019	Gilbert SORNIN	Les Monts d'Aunay (Bauquay)	Nous constatons une nouvelle fois que malgré plusieurs réclamations, il n'y a eu aucun changement. Nous rappelons une nouvelle fois que nous refusons aucune construction derrière notre maison d'habitation. De plus, le fermier n'a toujours pas de passage pour exploiter la parcelle. C'est un peu dommage de	Le découpage de la zone d'extension de l'urbanisme située à Bauquay (commune déléguée de Les Monts d'Aunay) a été fait avec l'accord de la commune. Celui-ci permet également de répondre à une problématique de zones humides fortement présentes en proximité de la zone urbaine de Aunay-sur-

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Pré-Bocage Intercom				n'avoir eu aucune réponse, toutefois nous acceptons de céder une petite superficie pour quelques constructions (vers la commune d'Aunay-sur-Odon, mais pas à proximité de notre maison) cadastrée ZB88.	Odon (commune déléguée de Les Monts d'Aunay) et ainsi de maintenir une part du développement des logements à proximité immédiate du pôle que représente Aunay-sur-Odon (commune déléguée de Les Monts d'Aunay) pour le Secteur Ouest. Si Pré-Bocage Intercom comprend la demande, l'OAP établi dans le PLUi Ouest permet de répondre à un futur besoin en logement et donc à l'intérêt général. Le périmètre défini dans le PLUi dans sa version arrêtée est donc maintenu. Donc, pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande. En réponse à cette observation, le phasage de l'OAP a été repris et la partie la plus au nord de l'OAP est placé en dernière phase. Concernant la remarque faite à propos de l'accès à la parcelle agricole exploitée, Pré-Bocage Intercom indique qu'une mention est bien indiquée dans le schéma de l'OAP « Fauconnière » « Maintenir des accès agricoles » à l'Est de la parcelle. 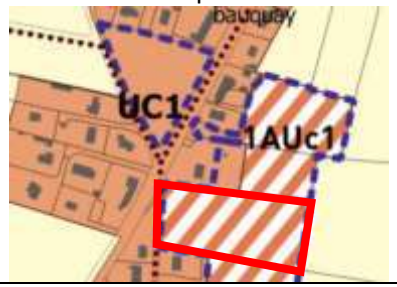

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Pré-Bocage Intercom	21 06 2019	Monique LECOMTE	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	J'ai aujourd'hui 2 demandes à formuler : - Pour ce même bâtiment situé sur la parcelle ZR 0026, je souhaite que celui-ci soit étoilé pour qu'il puisse changer de destination 	En réponse à ces deux demandes : - Ce bâtiment ne revêt pas d'un caractère patrimonial, élément définit par la prescription 36 du SCoT de Pré-Bocage Intercom Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.
	02 07 2019	Gilbert SORNIN	Les Monts d'Aunay (Bauquay)	Suite à notre passage du 17 juin 2019, nous complétons ce jours nos revendications. *Document annexé à l'observation : annexe n°2 du présent mémoire*	La réponse apportée par Pré-Bocage Intercom est la même que celle apportée pour l'observation apportée par Monsieur Sornin à ce même sujet le 17 juin 2019 lors de la permanence au siège de Pré-Bocage Intercom
	02 07 2019	Jacky FRILLEY	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Nous sommes propriétaires de la parcelle n°8 identifiant ZM 0008 d'une surface de 680m². Cette parcelle n'est plus exploitée en agricole depuis plus de 10 ans. Située à l'intérieur du village raccordé aux réseaux, nous souhaitons qu'elle soit constructible. *Document annexé à l'observation : annexe n°4 du présent mémoire*	Cette parcelle est en zone naturelle du PLUi, PLUi qui a repris le même zonage pour ce hameau que celui du PLU communal. Celle-ci se situe dans un hameau pas suffisamment constitué et n'a donc pas vocation à se développer. Pour rappel, la zone naturelle permet les extensions et les annexes, dans les conditions définies au règlement écrit. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Pré-Bocage Intercom					
	02 07 2019	Jacky FRILLEY	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Nous sommes propriétaires de 3 parcelles qui forment un seul bloc N° ZA0051, ZA0068 et ZA0004 d'environ 2Ha, situés sur la commune de Les Monts d'Aunay lieu-dit la Faucterie, actuellement en zone agricole. Nous souhaitons le classement dans le nouveau PLUi.	Après vérification sur le cadastre, les parcelles ZA0051 et ZA0068 sont propriétés de la commune déléguée de Les Monts d'Aunay, Aunay-sur-Odon. S'agissant de la parcelle ZA0004, celle-ci est classée en zone 2AUx, c'est-à-dire zone dédiée à l'urbanisation pour le développement de l'activité économique après une évolution du document d'urbanisme. Cette extension aura pour vocation de renforcer la zone d'activité économique déjà existante. Ainsi, la collectivité maintient le zonage tel que définit depuis l'arrêt du PLUi.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Pré-Bocage Intercom					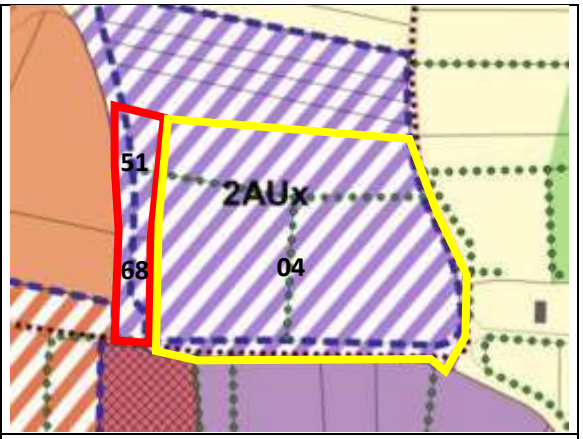
	02 07 2019	Bernard MICHEL	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Nous avons acheté selon contrat notarial du 13 octobre 2010, Maitre Poinsotte (ci-joint document), les parcelles cadastrées reportées sur l'acte d'achat, disposant d'un certificat d'urbanisme datant de l'année 2010 non renouvelé. Nous demandons le maintien des parcelles de la liste citée dans l'acte de vente ci-joint soient maintenues dans la même classification qu'actuellement. Pièce jointe : - Acte de vente - Référence des CU 2010 (page 16 de l'acte de vente) - Copie du plan cadastral - Plan à plus grande échelle *Document annexé à l'observation : annexe n°5 du présent mémoire*	Ces parcelles, comme indiqué sur le schéma fourni en pièce jointe avec en jaune celles situées sur la commune déléguée de Les Monts d'Aunay, Aunay-sur-Odon, et en rose celles situées sur la commune déléguée de Les Monts d'Aunay, Bauquay, ne sont pas constructibles car situées en zone naturelle des deux PLU couvrant les communes citées au préalable. Le PLUi a maintenu ces parcelles comme inconstructibles en zones naturelle et agricole afin de conserver la cohérence en matière d'urbanisation et surtout pour prendre en compte des aspects environnementaux forts. En effet, sépare les deux communes déléguées de Aunay-sur-Odon et Bauquay un cours d'eau entrainant une zone inondable. Il ne peut donc y avoir d'urbanisation sur ce site. De plus, en lien avec le cours d'eau, des zones humides avérées ainsi que de fortes prédispositions sont également recensées sur une partie des parcelles concernées par la demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Pré-Bocage Intercom				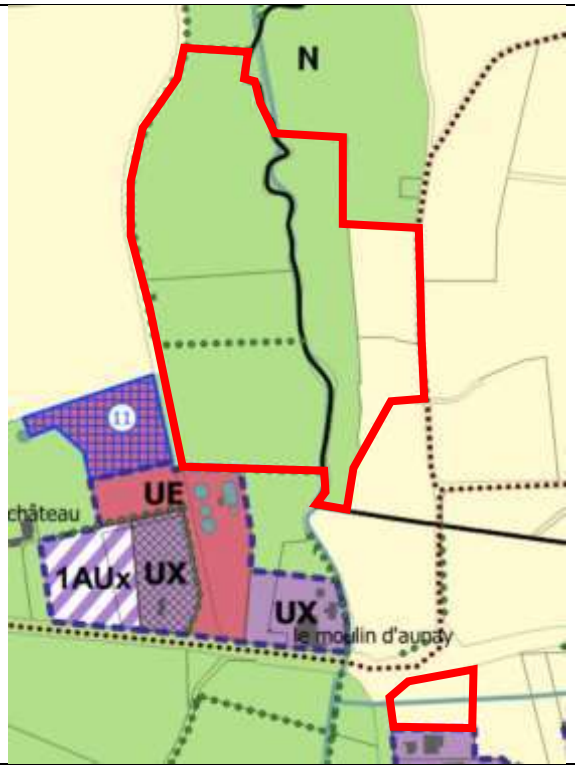	De plus, une extension de l'urbanisation à cet endroit aurait pour conséquence d'urbaniser le territoire par un étalement conséquent, ce que l'Etat interdit aujourd'hui et chose non souhaitée par la collectivité. Il est rappelé qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a une durée de validité de 18 mois. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.
	04 07 2019	BRASSERIE DE L'ODON	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Co-gérant de la SARL de la Brasserie de l'Odon, propriétaire des parcelles AE0127 et AE0125, souhaite que le PLUi autorise la construction de bâtiments sur ces parcelles, en vue de développer l'activité de la société.	Les zones UX sont destinées au développement des activités économiques. Si le projet de PLUi prend en compte l'organisation existante des fonctions sur le territoire et entend la mixité existante, elle ne souhaite encourager le développement des activités dans les zones dédiées afin d'optimiser le foncier agricole en mobilisant les zones telles que UA pour le développement résidentiel. Aussi, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à la demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Pré-Bocage Intercom					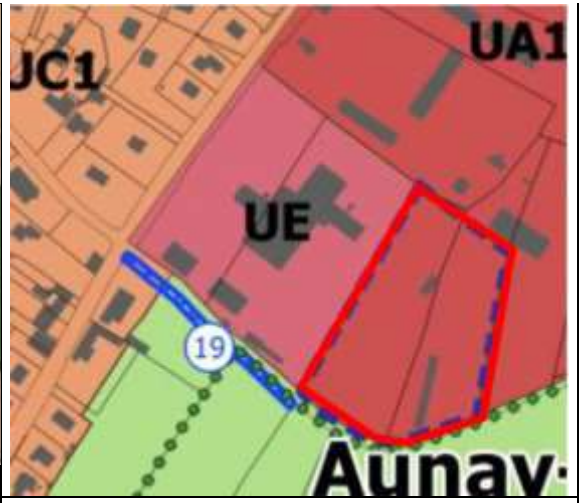
	10 07 2019	Daniel BOUE	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Dépôt de document à la suite à observation portée sur le registre le 17 juin 2019 *Document annexé à l'observation : annexe n°6 du présent mémoire*	La réponse apportée est la même que celle formulée lors de la première observation de ces mêmes personnes dans ce même registre le 17 juin 2019.
	19 07 2019	Bernard MICHEL	Les Monts d'Aunay (Aunay sur Odon)	Apportent un complément à la suite de leur visite du 02 juillet 2019. Il apparaît qu'au XIXème siècle une habitation était mentionnée sur la parcelle AH166. Un autre habitat y figurait également jusqu'en 1995. Des travaux de busage ont été effectués de 1996 à 1997 sur cette parcelle. Des travaux de busage ont également été effectués en amont sur d'autres propriétés. Indiquent que la parcelle ZE9 déclarée inondable surplombe la parcelle 85, qui elle ne l'est pas.	La réponse apportée est la même que celle apportée pour l'observation déposée par cette même personne le 02 juillet 2019 au siège de l'enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Pré-Bocage Intercom	19 07 2019	DUFFAU	Saint-Pierre-du-Fresne	1) Concernant la parcelle A211, signale l'existence de 2 CU avec permis de construire en cours d'instruction. 4) Faits quelques commentaires sur l'état des haies sur les parcelles A123, A210, A121 et A117. 5) Pour ce qui est de la parcelle A117, fait remarquer qu'en bordure du chemin rural sur cette parcelle se trouvent des fougères et des herbes hautes, mais que cela ne constitue pas un bois. Demande donc le déclassement (prévu EBC) afin qu'elle retrouve son caractère agricole et permette d'y développer une culture sous serre. *Document annexé à l'observation : annexe n°7 du présent mémoire* 	1) Cette parcelle est classée en zone naturelle du PLUi Secteur Ouest au regard du caractère de l'endroit. Le développement de l'habitat est prévu au lieu-dit « Les Haies Tigard » où la densité de construction existante est plus importante. De plus, le SCoT autorise pour la commune de Saint-Pierre-du-Fresne un potentiel de développement en extension pour l'habitat de 1,8Ha. Au vu de l'extension et de la surface de la parcelle concernée par cette demande (la parcelle A0211 mesure 3,63Ha) ainsi que du caractère naturel du site, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande. Il est rappelé qu'un certificat d'urbanisme opérationnel accordé a une durée de validité de 18 mois afin de réaliser ce projet. 4) Les haies ont été repérées par un double travail, du bureau d'études et des communes. Les linéaires de haies affichés peuvent évolués comme indiqué dans le règlement écrit. Ainsi, celle-ci peuvent être reconstituées ou développées. 5) La partie de la parcelle A0117 classée en EBC correspond à un espace boisé classé au nord du site de la mairie. S'il existe aujourd'hui une exploitation agricole déclarée, alors il pourra être développé des cultures sous serre en zone naturelle. Si tel n'est pas le cas, alors la création d'une nouvelle activité agricole en zone naturelle est interdite.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Pré-Bocage Intercom					
	19 07 2019	Pierre BAYET	Les Monts d'Aunay (Le Plessis Grimoult)	Demande que la parcelle 508ZB0010 soit constructible, considérant que les parcelles voisines sont déjà construites. 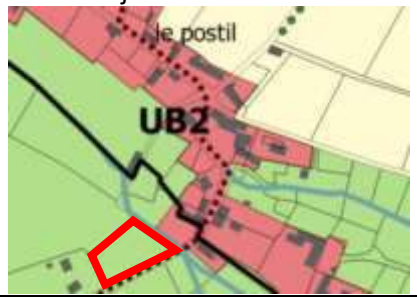	La parcelle 508ZB0010 est classée en zone naturelle dans le PLUi Secteur Ouest. Cette parcelle n'est pas contigüe avec la zone urbaine et il n'y a pas de constructions à proximité immédiate. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.
	19 07 2019	Indivision LENVOISE	Les Monts d'Aunay (Roucamps)	Demande la modification du tracé de zonage de la zone urbanisable afin de disposer d'une surface suffisante pour demander un CU. Concerne les parcelles 507 et 496. *Document annexé à l'observation : annexe n°8 du présent mémoire*	Il s'agit ici de consommation foncière agricole qui permettrait la construction d'une maison en dehors des espaces stratégiques définis par le projet. Pré-Bocage Intercom' ne donne pas suite à la demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Pré-Bocage Intercom					
Brémoy	12 07 2019	Christophe KOENER	Brémoy et Dialan-sur-Chaîne (Jurques)	Gérant de la SCI la Bruyère de Mouen propriétaire de parcelles pour lesquelles un projet de carrière est porté par les carrières de Mouen. Le classement des parcelles en zone N et en EBC interdit toute autorisation d'exploitation. Demande une modification du zonage pour ces parcelles.	Cette demande n'a pas été prise en compte car elle concerne un secteur présentant des enjeux fort en matière de TVB et protection des paysages. Les EBC permettent aujourd'hui de maintenir les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques conformément aux prescriptions du SCOT. Une évolution du document pourra être envisagée lorsque le projet sera davantage abouti et les garanties sur la bonne intégration des aspects paysagers et environnementaux seront apportés par les porteurs de projet, permettant de retirer les EBC avec la garantie du maintien du fonctionnement des corridors et réservoirs par d'autres moyens. La réponse apportée à cette demande est la même que celle apportée à la demande de la commune formulée dans son avis en date du 3 mai 2019.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Brémoy					Pour rappel : « Le PADD ne prévoit pas cette possibilité et les documents règlementaires arrêtés non plus. L'ensemble du PLUi a reçu un avis favorable de la part de la CDPENAF et il serait risqué d'un point de vu règlementaire et juridique d'abonder dans le sens de cette observation. Aussi, l'autre difficulté ici réside en la réduction d'un Espace Boisé Classé après l'arrêt d'un PLUi et à la suite d'une enquête publique. Cela nécessiterait de passer devant la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Ainsi, Pré-Bocage Intercom ne peut pas prendre en compte cette demande dans la procédure actuelle d'élaboration du PLUi Secteur Ouest. Néanmoins, Pré-Bocage Intercom est disposé à travailler avec les différentes parties prenantes de ce projet pour en étudier la faisabilité et ensuite envisager la procédure adaptée pour l'intégrer dans le PLUI Ouest. » Pré-Bocage Intercom ne dit pas que sera interdit tout projet de carrière sur ce site mais que le PLUi pourra possiblement intégrer un tel projet via une procédure adaptée après que la collectivité aura reçu un dossier de la part du porteur de projet concret et autorisable au titre des autres législations. De plus, Pré-Bocage Intercom tient à rappeler que certaines des informations communiquées dans le courrier dont il est fait mention au préalable

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Brémoy					n'ont pas été portées à la connaissance de la collectivité lors de l'élaboration des documents constitutifs du PLUi et notamment du PADD. Au regard des dates d'autorisations indiquées dans le courrier transmis par la SCI La Bruyère de Mouen, cela aurait pu être fait. Enfin, au regard des dates évoquées dans le courrier concernant l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation environnementale afin d'exploiter ce site, Pré-Bocage Intercom rappelle que le Code de l'environnement et notamment l'article R123-24 concernant la durée de validité d'une enquête publique et sa possible prorogation. La collectivité n'a pas connaissance d'une telle prorogation. En l'état des éléments connus par la collectivité, la demande mentionnée dans le courrier ne peut donc être prise en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration.
	12 07 2019	Joseph DESQUESNE	Brémoy	2) Apporte son soutien à la demande de changement de zonage formulée par la SCI la Bruyère de Mouen.	2) Pré-Bocage Intercom formule ici les mêmes réponses que celles apportées à la suite de l'avis formulée par la commune sur le PLUi Secteur Ouest et au dépôt d'une observation accompagnée d'un courrier de la part de la SCI La Bruyère de Mouen.
Cahagnes	18 06 2019	Marcel BONNEVALLE	Cahagnes	Je soussigné Marcel Bonnevalle, maire de Cahagnes, demande : 2) Je souhaite également que la partie Nord de la parcelle ZN 103 (7800m²) et la parcelle ZN61 (2090m²) soient inscrites en OAP en vue de l'agrandissement du camping à l'avenir.	Ces demandes ont été examinées par la collectivité afin de voir s'il est possible d'y répondre. 2) Il ne s'agit pas ici d'une OAP mais d'un STECAL dédié au tourisme (Nt : naturel touristique). Pré-Bocage Intercom ne peut donner suite à cette demande dans le cadre de

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

						la procédure d'élaboration du PLUi Secteur Ouest car les périmètres de STECAL définis ont reçu un avis favorable sans remarques ni réserves de la part de la CDPENAF et modifier ces périmètres demanderait à reprendre la procédure au stade de l'arrêt et à la prolonger d'une année supplémentaire. Néanmoins, cette demande pourra être intégrée dans la première modification du PLUi Secteur Ouest.
Caumont	Caumont l'Eventé	13 07 2019	Francis CATHERINE	Caumont-sur-Aure (Caumont-l'Eventé)	Propriétaires de deux parcelles AO265 et AO209, d'une superficie de 1,05 ha classées en zone A, demandent un changement de zonage afin de rendre ce terrain constructible, compte-tenu de sa situation géographique.	Cette demande reviendrait à prévoir davantage de surface de zone d'extension urbaine pour le développement de l'habitat. Les choix de la commune ne se sont pas portés vers ce site et celui-ci est plus éloigné que les sites retenus pour le développement futur par extension de l'habitat. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Caumont-sur-Aure	Caumont-l'Eventé					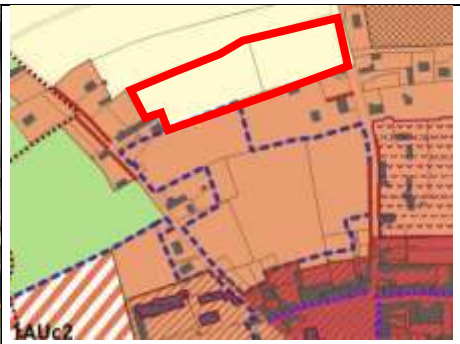
		13 07 2019	Louis FARCY	Caumont-sur-Aure (Caumont-l'Eventé)	Propriétaires de la parcelle B395 d'une superficie de 14.300 m², ils demandent qu'une petite partie de cette parcelle bordant la route de Saint-Lô soit constructible. En effet cette partie de parcelle va constituer une dent creuse lorsque le programme de construction fixé par l'OAP « Cité Claudel » sera réalisé. La partie de parcelle concernée, en bord de route, se situe à l'endroit où est indiqué « Villeneuve ». *Document annexé à l'observation : annexe n°12 du présent mémoire*	Cette parcelle, classée dans le PLUi en zone agricole, est éloignée du bourg et n'est que très peu contigüe avec une zone urbaine. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande. 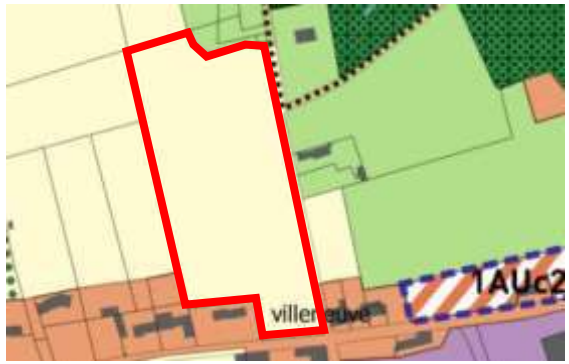
		13 07 2019	Camille PAILLEY	Saint-Georges d'Aunay (Coulvain)	Souhaite informer la collectivité que la municipalité de Saint-Georges d'Aunay met en place un projet de lotissement sur le hameau « Pitot » en prenant appui sur la	Pré-Bocage Intercom a déjà apporté une réponse à Madame Pailley, qui a formulé la même observation dans le registre dématérialisé.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Caumont-sur-Aure	Caumont-l'Eventé				réglementation de la carte communale. Ce lotissement comprenant 18 parcelles afficherait une densité supérieure à celle retenue dans le cadre du PLUi. Elle souhaite également alerter PBI sur le fait que la configuration du terrain (ruissellement des eaux) la densité retenue et l'absence de dispositif d'assainissement collectif feront courir un risque de pollution des sols. Mme PAILLEY fait également remarquer que le projet de PLUi comprend plusieurs zones à urbaniser et souhaite que la zone 1AUC3 au « Pitot » fasse l'objet d'une modification de zonage pour passer en zone A ou zone N. *Document annexé à l'observation : annexe n°13 du présent mémoire*	Pour rappel, la réponse évoquée ci-dessus est la suivante : La superficie de la parcelle faisait l'objet d'un projet de lotissement représente 1,51Ha. Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée en niveau 4 du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) de Pré-Bocage Intercom. La prescription P22 du de Pré-Bocage SCoT Intercom prévoit une densité brute moyenne en extension (extension correspondant aux zones à urbaniser) au moins égale à 10 logements à l'hectare pour les communes classées en niveau 4. Ainsi, pour une parcelle de 1,51Ha est demandé 15 logements à produire minimum et non pas maximum. Cela a pour but d'optimiser les surfaces dédiées à l'habitat et de réduire la consommation foncière des espaces agricoles. Ainsi, si le projet, mentionné dans votre commentaire, respecte les prescriptions du SCoT, l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) A située à Saint-Georges d'Aunay au lieu-dit Pitot, ne compromet pas le projet de PLUi Secteur Ouest et respecte les règles de la carte communale actuellement en vigueur, alors il pourra être réalisable. Aussi, l'aménageur a l'obligation d'avoir un avis favorable du service en charge de l'assainissement collectif pour réaliser son projet, avec un dispositif adapté au terrain et de prévoir une circulation sécurisée au sein du site et aux abords directs. L'autorité compétente en matière de voirie est consultée

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Caumont-sur-Aure	Caumont-l'Eventé					dans le cadre d'une demande d'urbanisme. L'accord de celle-ci est requis pour l'obtention de la demande d'urbanisme. Pour rappel, la compétence d'accorder ou de refuser une demande d'urbanisme est communale. La zone 1AUc3 située au lieu-dit Pitot à Saint-Georges d'Aunay, commune déléguée de Seulline, est classée comme zone constructible dans la carte communale de la commune. Le règlement graphique du PLUi Secteur Ouest couvrant Saint-Georges d'Aunay reprend le même périmètre que celui de la carte communale. Ainsi, la zone 1AUc3 n'est pas actuellement une zone agricole. La chambre d'agriculture a émis un défavorable sur des orientations décidées par les élus de Pré-Bocage Intercom. Une réponse est faite à ces observations par la collectivité, dont vous pourrez prendre connaissance lorsque le rapport d'enquête publique unique du Secteur Ouest de Pré-Bocage sera mis à disposition de la population. (voir le plan page 74)
	Livry	04/07/2019	Guy PELVEY	Caumont-sur-Aure (Livry)	Je demande que le terrain cadastré n°3720020 de 1389m² soit inclut dans la zone urbanisable de la rue Bourdon à Parfouru l'Eclin (situé sur la commune déléguée de Caumont-sur-Aure, Livry)	Dans le PLU de la commune déléguée de Caumont-sur-Aure, Livry, cette parcelle est constructible. De fait, un certificat d'urbanisme opérationnel vous a été accordé le 30 avril 2019 et celui-ci ouvre des droits pour une durée de validité de 18 mois afin de réaliser ce projet.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Caumont-sur-Aure	Livry					Dans le PLUi, cette parcelle cadastrée F0020 d'une superficie de 2721m² ne pourra pas être classée en zone constructible. En effet, le développement de l'urbanisation est recentré sur les bourgs et centres-villes existants afin d'éviter d'accroitre le mitage. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.
		04/07/2019	Jean-Paul THOMAS	Caumont-sur-Aure (Livry)	Jean-Paul Thomas, maire délégué de Livry, demande, en accord avec les propriétaires du terrain les consorts Chazel, que le terrain situé entre le bourg de Livry et l'école soit classé en U. Il est cadastré 631 section E. *Document annexé à l'observation : annexe n°17 du présent mémoire*	Cette parcelle a une superficie de 8,9Ha. Le SCoT autorise pour cette commune déléguée un développement de 6,9Ha, avec un potentiel déjà affecté pour le développement de la commune déléguée. Aussi, la parcelle n'est pas contigüe à une zone urbaine et il est donc impossible de la considérer comme de l'extension. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande. De plus, Livry n'étant pas un pôle principal ou de proximité, il ne serait pas cohérent de permettre un tel développement à cet endroit.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Caumont-sur-Aure	Livry	04/07/2019	Solange DURAND-AUTHIE	Caumont-sur-Aure (Livry)	Hameau le Repas, Livry Demande que la parcelle cadastrée N°681 demeure en terrain constructible dans le PLUi *Document annexé à l'observation : annexe n°18 du présent mémoire*	Une partie de la parcelle dont il est question ici est restée urbanisable dans le PLUi. L'ensemble de la zone 1AU du PLU de Livry n'a pas été repris dans le PLUi afin de rationaliser le développement au sein de cette commune déléguée à dominante rurale et ainsi conserver son identité (la partie zonée en agricole mesure 2Ha). Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.
		04/07/2019	Michel HALLEY	Pas d'indication lieu d'habitation des demandeurs	Nous demandons que le bâtiment situé sur notre propriété cadastrée sur la parcelle 701 puisse bénéficier d'un changement de destination de façon à être utilisé comme habitation. *Document annexé à l'observation : annexe n°19 du présent mémoire*	La parcelle 372B0701 se trouve au sein d'une zone urbaine (UC). Il n'est donc pas nécessaire d'étoiler les bâtiments pour qu'ils puissent faire l'objet d'un changement de destination puisque la zone UC permet l'évolution du bâti existant. Ainsi, il sera seulement nécessaire de faire une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire en fonction de la nature des travaux). Cette demande n'est donc pas intégrée au PLUi, non pas par refus mais parce qu'il n'est pas utile de

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Caumont-sur-Aure	Livry					l'intégrer pour réaliser le projet décrit dans l'observation.
Dialan-sur-Chaîne	Jurques	20 06 2019	Jeannine COLASSE + annexe 20062019	Dialan-sur-Chaîne (Jurques)	Je suis propriétaire d'un terrain (environ 1 hectare) situé à Migny, commune de Jurques. Sur ce terrain, il y a un bâtiment agricole de 80m² en pierre. Ce bâtiment pourrait être repéré pour faire une habitation. Il dispose d'une alimentation en eau et le réseau électrique passe à 100m environ. Je souhaite qu'il soit inscrit sur la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. *Document annexé à l'observation : annexe n°21 du présent mémoire* 	Cette demande n'a pas été prise en compte car ce bâtiment ne revêt pas d'un caractère patrimonial.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Les Loges	12 07 2019	Manuel DA CRUZ	Les Loges	Propriétaires d'un corps de ferme au lieu-dit « Le Manoir ». Disposent de quatre dépendances qu'ils souhaitent inscrire sur la liste des bâtiments agricole éligibles à un changement de destination. Ces bâtiments présenteraient un potentiel intéressant au titre du développement touristique.	Le requérant n'a pas fourni de photos ni de localisation exacte des bâtiments. Il est donc impossible pour la collectivité d'étudier la demande et ainsi de vérifier l'intérêt patrimonial (prescription 36 du SCoT de Pré-Bocage Intercom). Cette demande ne pourra être examinée que si et seulement si ces informations seront fournies à la collectivité dans un délai précis qui sera indiqué à la personne par la mairie où se situe cette demande. Si ce bâtiment revêt d'un intérêt patrimonial, alors il sera intégré au règlement graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Dans le cas contraire, la demande sera rejetée. Enfin, les règles encadrant les changements de destination vont être retravaillées en zones agricole et naturelle afin qu'elles soient le plus adaptées au besoin du territoire. Aussi, 5 bâtiments font déjà l'objet d'un changement de destination au lieu-dit Le Manoir. Pré-Bocage Intercom va donc vérifier si ce sont les mêmes bâtiments. Le bâtiment fait déjà parti des bâtiments repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
	10 07 2019	Julien LEPAINTEUR	Les Loges	Propriétaire de la parcelle ZC0008 et souhaite y rénover une ancienne maison d'habitation en vue de l'habiter. *Document annexé à l'observation : annexe n°22 du présent mémoire*	Cette demande n'a pas été prise en compte car le bâtiment ne revêt pas d'un caractère patrimonial.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Les Loges						
		12 07 2019	Léa DRIEU	Les Loges	Demande à la commission du PLUi de retenir une partie de notre parcelle n° constructible juste sortie du bourg	Cette observation est inexploitable et il n'a pas été trouvé de parcelle au nom de Drieu Léa dans la base de données cadastrale. De fait, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.
Les Monts d'Aunay	Aunay-sur-Odon	06 07 2019	CONSORTS DATIN	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Propriétaires de la parcelle ZH064 ou AH158 qui était constructible pour environ 40% de sa surface (concerne la partie en jaune en dessous de « limite de l'habitat ». Demandent le rétablissement en zone constructible (habitat ou artisanal) pour cette partie. Précisent également que si un CU de 2008 faisait état de risques d'inondation et de remontée de nappes, ces risques ne concernent pas cette partie de la parcelle. *Document annexé à l'observation : annexe n°23 du présent mémoire*	Il est indiqué par le requérant que la parcelle délimitée en jaune sur le schéma fourni par ses soins se trouve en zone humide avérée sur la cartographie de la DREAL. Cette parcelle a donc été classée en zone non constructible afin de préserver cette zone humide et également d'éviter les risques que pourraient entrainer des constructions sur une telle zone. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Les Monts d'Aunay	Aunay-sur-Odon				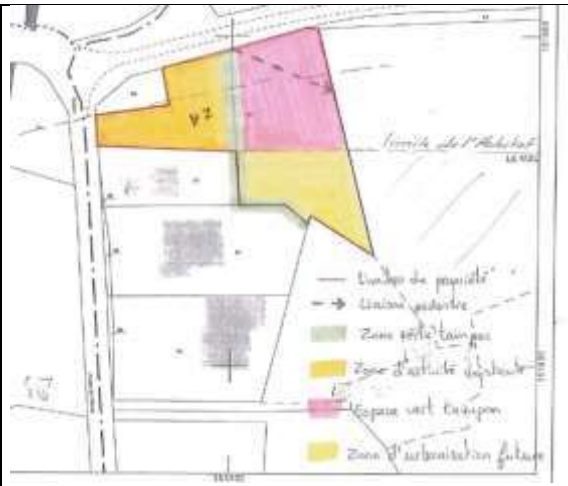	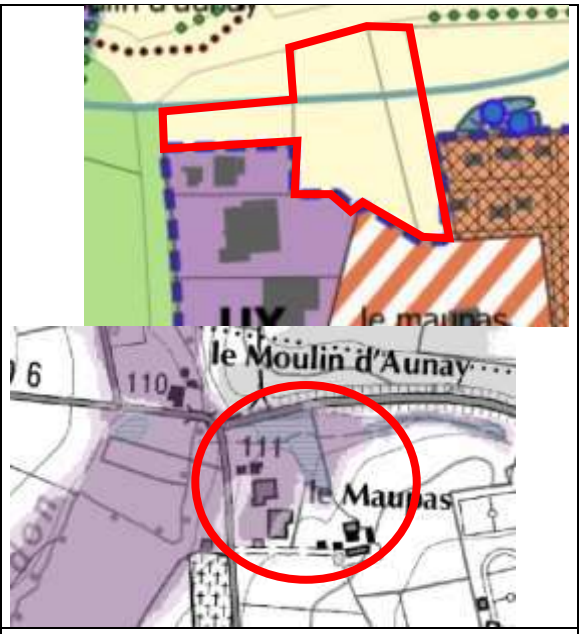
		06 07 2019	JM HOULBERT	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Demande la correction du tracé de zonage de la parcelle ZA44 de A à UC1. Cette modification du zonage limite son droit d'usage en raison des distances à respecter vis-à-vis des exploitations agricoles. La demande concerne l'extrémité de la parcelle 44, située à gauche du plan.	La demande formulée ici représente une superficie d'environ 460m². Cette demande se situe dans un hameau et les hameaux n'ont pas pour objet de se développer dans le PLUi Secteur Ouest. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Les Monts d'Aunay	Aunay-sur-Odon				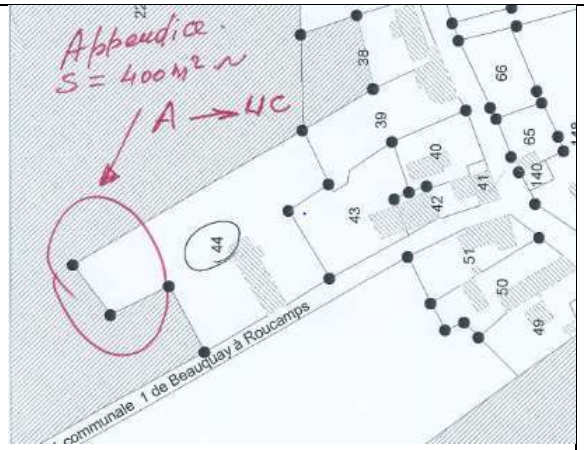 *Document annexé à l'observation : annexe n°24 du présent mémoire*	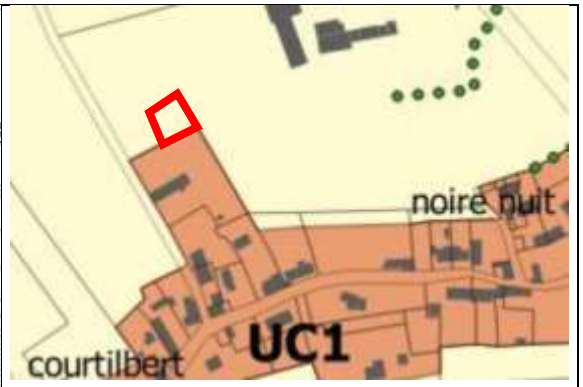
		06 07 2019	Julien et Alexandra MARTIN	Les Monts d'Aunay (Bauquay)	Complément d'information à la suite du courrier transmis le 17.06 (voir rubrique « courriers et mails reçus »). Indiquent que l'accès à leur parcelle leur a été imposé au moment du permis de construire.	Pré-Bocage Intercom a étudié avec attention la demande formulée présentement. Néanmoins, la collectivité ne peut y répondre favorablement. En effet, il est prévu sur ce site 18 logements à l'hectare sur une superficie de 4Ha soit un minima de 72 logements. Il est nécessaire de sécuriser au mieux les futurs accès au site et 3 accès seront nécessaire pour cela. De plus, il est prévu dans l'OAP la création et la préservation de haies. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Les Monts d'Aunay	Aunay-sur-Odon					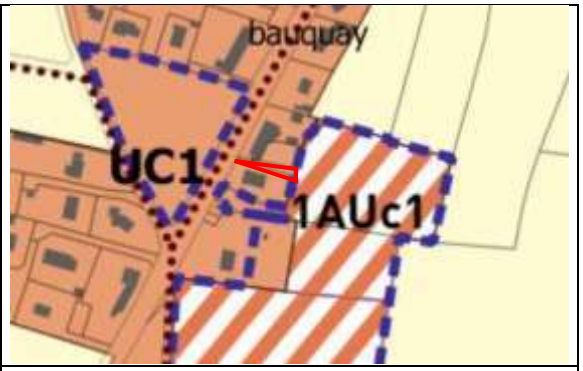
		06 07 2019	Jérémy QUESNEL et Sophie HENRI	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Parcelle n°ZK88 – lieu-dit Courtilbert. Demandent l'autorisation d'implanter un mobil home sur leur parcelle.	Le PLUi n'a pas vocation à accorder une demande d'urbanisme. Néanmoins, un mobile home est considéré au regard du Code de l'urbanisme et plus précisément aux articles R111-41 à R111-46 comme une résidence mobile de loisirs. Ainsi, en dehors des espaces dédiés (parcs résidentiels, villages de vacances et certains terrains de camping) à ce type d'installation, il est interdit d'implanter un mobile home.
	Roucamps	26 06 2019	Véronique BOUE	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Madame Boué domiciliée au lieu-dit « Village de Beauvais » à Aunay-sur-Odon « Les Monts d'Aunay » certifie remettre aujourd'hui les documents relatifs au PLUi sur ma commune en complément de papiers déposés le lundi 17 juin 2019 à l'intercom.	La réponse apportée est la même que celle formulée lors de la première observation de ces mêmes personnes dans ce même registre le 17 juin 2019.
		26 06 2019	Roger LEVALLOIS et Dominique BACHELOT	Les Monts d'Aunay (Roucamps)	Demande que les parcelles 104, 105 et une partie de la 518 soient maintenues constructibles. *Document annexé à l'observation : annexe n°26 du présent mémoire*	Ces parcelles ne sont effectivement plus constructibles dans le PLUi. Le choix de la collectivité, afin de répondre aux enjeux posés par l'Etat, est de recentrer le développement de l'habitat par extension ou par densification au sein des bourgs ou à proximité immédiate, ce qui n'est pas le cas pour le hameau « Le haut

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Les Monts d'Aunay	Roucamps					des bois » où se situent les parcelles mentionnées dans l'observation. Cette volonté est traduite dans le 2.1 du PADD « assurer un développement respectueux des spécificités locales et de l'identité des espaces du Pré-Bocage Intercom » et plus spécifiquement *« Par ailleurs, la construction de nouveaux logements, plus denses que la majorité de ceux existants sur le territoire et localisés dans les espaces aujourd'hui les plus urbanisés permettra aux hameaux, plus ruraux, de maintenir leurs qualités paysagères et de rester attractifs, garants d'une certaine "authenticité" du territoire. »* Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.
		26 06 2019	Daniel NOBIS	Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)	Je remets aujourd'hui la demande de parcelle cadastrée B 498 contenance de 13a43ca 508 496 499 4600m² soient maintenant constructibles (accord ENEDIS signé le 25/01/2017 pour trois compteurs EDF) *Document annexé à l'observation : annexe n°27 du présent mémoire*	Les numéros de parcelle sont anciens et n'ont pas facilité l'analyse de la demande. Néanmoins, la première parcelle (B498) cadastrée aujourd'hui B 476 où se situe une construction est en zone UB du PLUi, zone constructible. Pour les autres parcelles, celles-ci sont situées en zone naturelle du PLUi interdisant toutes nouvelles constructions sauf des extensions et des annexes mesurées à une construction existante. Le choix de la collectivité, afin de répondre aux enjeux posés par l'Etat, est de recentrer le développement de l'habitat par extension ou par densification au sein des bourgs ou à proximité immédiate, ce qui n'est pas le cas pour le hameau « Le haut des bois »

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Les Monts d'Aunay	Roucamps					où se situent les parcelles mentionnées dans l'observation. Cette volonté est traduite dans le 2.1 du PADD « assurer un développement respectueux des spécificités locales et de l'identité des espaces du Pré-Bocage Intercom » et plus spécifiquement *« Par ailleurs, la construction de nouveaux logements, plus denses que la majorité de ceux existants sur le territoire et localisés dans les espaces aujourd'hui les plus urbanisés permettra aux hameaux, plus ruraux, de maintenir leurs qualités paysagères et de rester attractifs, garants d'une certaine "authenticité" du territoire. »* Dans la carte communale, seule la parcelle B475 représentant une superficie de 1521m² était constructible. Pour l'ensemble des autres parcelles concernées par cette demande, celles-ci étaient en zone inconstructible de la carte communale et le restent dans le PLUi afin de préserver le caractère rural de cet espace. De plus, au regard de la date d'accord avec ENEDIS pour trois compteurs, une demande de permis de construire aurait pu être faite auparavant. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.
	Le Plessis-Grimoult	09 07 2019	Daniel NOBIS	Les Monts d'Aunay (Roucamps)	Le propriétaire de la parcelle ZB15 d'une surface de 1Ha30. Souhaite qu'elle soit constructible pour une surface d'environ 6.000 m². En contrepartie de cette modification de	Cette parcelle se situe en zone naturelle dans le PLUi Secteur Ouest car celle-ci n'est pas contigüe avec une zone urbaine. De plus, une extension de 6.000m² à Roucamps serait

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Les Monts d'Aunay	Le Plessis-Grimoult				zonage, propose de céder une bande de terrain en vue de l'élargissement d'un chemin communal. *Document annexé à l'observation : annexe n°28 du présent mémoire*	disproportionnée au regard du caractère rural de la commune. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande. 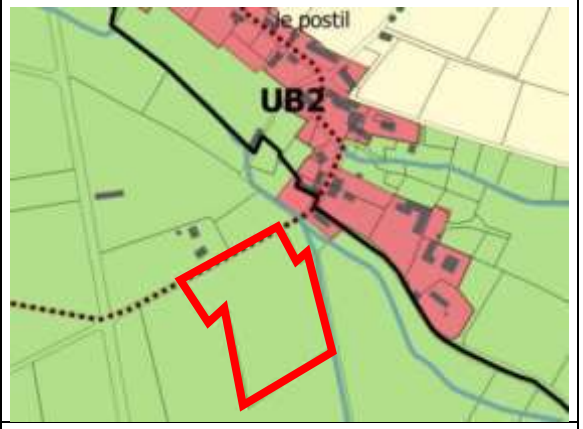
		09 07 2019	JP Energie environnement	Dialan-sur-Chaîne (Jurques)	Se référer à la remarque reprise dans le registre dématérialisé en date du 10 juillet 2019	Voir la réponse apportée à la remarque faite dans le registre dématérialisé en date du 10 juillet 2019
		09 07 2019	Gilbert JEAN-LOUIS	Les Monts d'Aunay (Campandré-Valcongrain)	Propriétaire de la parcelle ZC52. Demande la possibilité de rendre constructible une surface d'environ 5.000 m² sur cette parcelle. *Document annexé à l'observation : annexe n°29 du présent mémoire*	La parcelle ZC52 se trouve en plein milieu d'une zone naturelle, avec une seule construction à proximité. Celle-ci ne peut donc pas être considérée comme une future zone à urbaniser. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Les Monts d'Aunay	Le Plessis-Grimoult					
		09 07 2019	Sébastien CARME	Les Monts d'Aunay (Le Plessis Grimoult)	Propriétaires de la parcelle ZP0046 d'une surface de 10.920 m² avaient obtenus un CU « opération réalisable » en date du 15 mai 2018 pour une surface de 1.084 m². Or le projet de PLUi ne prévoit pas que cet espace soit constructible. Demandent une modification de zonage afin que la surface de 1.084 m² conserve son caractère constructible. 	La parcelle ZP0046 d'une surface de 10.920m² se situe en grande partie en zone naturelle car il existe une prédisposition forte à la présence d'une zone humide (voir carte de la DREAL). Afin de protéger cet espace et de ne pas entrainer de risque pour la biodiversité, celle-ci est classée en zone naturelle. De plus, cette zone est éloignée du bourg par rapport aux zones d'extensions de l'urbanisme pour l'habitat prévues. Enfin, la dérogation portant sur l'urbanisation limitée pour la commune déléguée de Le Plessis-Grimoult a été accordée par le Préfet du Calvados sur la base du PLUi Secteur Ouest arrêté le 27 février 2019 en Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom et modifier ce zonage serait juridiquement compliqué à ce stade. Concernant la partie au sud classée, celle-ci est classée en UC car déjà urbanisée mais elle ne pourra pas faire l'objet de nouvelles

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Les Monts d'Aunay	Le Plessis-Grimoult				*Document annexé à l'observation : annexe n°31 du présent mémoire* 	constructions car cet espace est protégé au titre de l'article L151-23 (« Le règlement graphique localise les fonds de jardins à préserver constitutifs de la trame verte urbaine. Ces espaces correspondent, dans les zones urbaines, aux terrains cultivés et aux espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger. Ils sont inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent », extrait du rapport de présentation). Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande. Il est rappelé qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a une validité de 18 mois pour réaliser un projet.
		09 07 2019	Martine LEHERON	Les Monts d'Aunay (Le Plessis Grimoult)	Propriétaire des parcelles ZP0075, ZP0076, ZP0077, ZP0078, ZP0079 et ZP0084 qui représentent une surface d'environ 13ha. Cet espace, vacant aujourd'hui, a été exploité en carrière à ciel ouvert. Un projet de parc de panneaux photovoltaïques a été à l'étude sur ce terrain qui ne peut être dédié ni à l'agriculture ni à l'urbanisation. Souhaite que l'étude de ce projet soit reprise.	Le préprojet a été examiné par le conseil municipal de Les Monts d'Aunay le 20 mai 2019. Celui-ci n'a pas été retenu « *Le Conseil Municipal, appelé à se positionner : DECIDE de retirer le point de l'ordre du jour à la majorité des membres présents et représentés* ». Ainsi, Pré-Bocage Intercom a noté la décision de la commune et maintient le PLUi Secteur Ouest tel qu'arrêté le 27 février 2019 en Conseil Communautaire.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Les Monts d'Aunay	Le Plessis-Grimoult				*Document annexé à l'observation : annexe n°32 du présent mémoire*	Pour rappel, un tel projet nécessite d'avoir des études réalisées en amont afin de s'assurer de sa réalisation et le PLUi aurait éprouvé toutes les difficultés à le justifier sans de tels éléments. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.
Seulline	Coulvain	16 07 2019	Andrée SIMON	Seulline (Coulvain)	Propriétaire de la parcelle ZN16 dans le bourg de Coulvain sur lequel est édifié un bâtiment. Il demande qu'il soit étoilé afin d'être éligible à un changement de destination. *Document annexé à l'observation : annexe n°34 du présent mémoire*	Cette demande a déjà été formulée au cours de l'élaboration du PLUi Secteur Ouest. Ce bâtiment n'a pas été retenu comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination car celui-ci ne présente aucune valeur patrimoniale (prescription 36 du SCoT). Ainsi, Pré-Bocage Intercom ne donne à nouveau pas suite à cette demande et ce bâtiment ne sera pas intégré comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le PLUi Secteur Ouest.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Coulvain					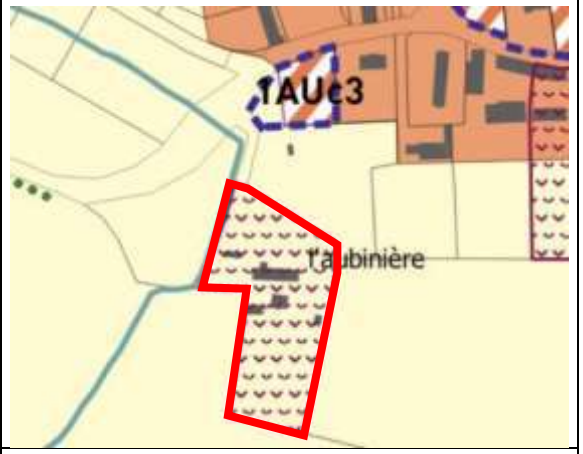
		16 07 2019	Catherine SIDLER (+ complément 18 07 2019)	Dialan-sur-Chaîne (Jurques)	3) Elle demande d'inscrire des parcelles en zone A et non en N. Les parcelles concernées sont cadastrées : - ZE0048, 0108, 0109, 0105, 0106, 0107, 53, 54, 055. - AB57, 56, 60, 106, 113, 116, 58, 59. - ZI1, 2, 44, 45, 61, 63.	3) Le classement en zone naturelle de parcelles dédiées à l'activité agricole n'empêche pas celle-ci. De plus, la construction de nouveaux bâtiments dans le cadre d'une activité agricole existante est autorisée en zone naturelle. Ce classement en zone naturelle et le règlement de celle-ci permettent de prendre en compte les enjeux environnementaux de ces sites tout en permettant aux activités agricoles existantes de continuer leur activité et de la développer au besoin. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Coulvain					
		16 07 2019	M et Mme FAUVEL	Seulline (Coulvain)	Demandent qu'une partie de la parcelle ZD17 soit classée en zone constructible. Elle bénéficie d'un raccordement à l'eau et à l'électricité et vient en prolongement des parcelles ZD140 et ZD141 récemment construites. *Document annexé à l'observation : annexe n°36 du présent mémoire*	Cette parcelle est classée dans le PLUi Secteur Ouest en zone naturelle. Celle-ci ne peut être classée en zone urbanisable car elle n'est pas contigüe à une zone urbaine et éloignée du bourg. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.
		16 07 2019	Jérôme HEUZE	Dialan-sur-Chaîne (Jurques)	1) Propriétaire de la parcelle ZL0041 et bénéficie d'un CU réalisable en date du 25 janvier 2019. Devenu	1) Pré-Bocage Intercom confirme le souhait de maintenir cette continuité éco-urbaine dans le bourg qui doit

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Coulvain				inconstructible en raison de l'existence d'une prescription particulière (L 151-23 du CU). Souhaite maintenir la parcelle en zone constructible. 2) Demande que le « boviduc » sous la RD577 soit rouvert à l'usage des piétons (carrefour accidentogène) 3) Constate que l'ancienne gare n'est pas classée en 1AU alors qu'elle fait partie de l'OAP bourg centre. 4) La zone 1AUC à l'est du bourg est-elle vraiment nécessaire ? 6) Suggère de sauvegarder ou replanter les haies bordant les chemins creux du Pré-Bocage. 7) Signale une carrière non identifiée alors que l'autorisation d'exploitation est toujours valide. 9) Signale une plate-forme agricole autorisée en 2018 et non reprise dans le PLUi. 10) Signale que la ferme « Le Pissot » est classée en zone N alors qu'elle devrait	permettre de maintenir une continuité écologique malgré la densification du bourg. La commune de Jurques se trouve en effet au sein d'un espace écologique stratégique où les continuités doivent être maintenues. Ce bourg structurant est en limite de la zone naturelle et doit donc trouver un équilibre entre densification et maintien des continuités écologiques. 2) Pré-Bocage Intercom, à travers l'élaboration de son PLUi Secteur

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Coulvain				normalement être en zone A. Souhaite connaître les critères de classement des zones A et N.	Ouest, n'a pas la compétence pour ouvrir à l'usage piétonnier un passage privé. 3) L'ancienne gare est classée en zone urbaine et non en zone à urbaniser du fait des constructions déjà existantes. Un périmètre d'OAP peut englober une zone urbaine en son sein. 4) Cette zone va permettre de rationaliser le site et de prévoir un aménagement d'ensemble avec l'ancienne gare. Elle va également permettre d'améliorer la desserte à ce site. 6) Cette remarque n'est pas prise en compte à ce stade mais pourra faire l'objet d'un travail plus précis lors de la mise en œuvre du Plan Paysage. 7) Le périmètre précis n'a pas été communiqué, la carrière n'a pas pu être prise en compte. Par ailleurs, la carrière arrive en fin d'exploitation. 9) Le PLUi a intégré les éléments transmis et connus par la chambre d'agriculture sur ce point. 10) Pré-Bocage Intercom vous renvoie vers la réponse à l'observation faite par Madame Sidler dans le registre de Coulvain dans ce présent rapport. Les critères de classement sont définis dans le rapport de présentation. Une partie conséquente du territoire est couverte par la zone naturelle, cela étant lié à la présence de plusieurs éléments

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline						environnementaux importants (Natura 2000, EBC, continuités écologiques). Cela n'empêche cependant pas l'évolution des activités agricoles en zone naturelle.
	Coulvain	16 07 2019	Gaëtan DEBAIZE	Seulline (Coulvain)	*Observation enregistrée par téléphone lors de la permanence.* Demande de rendre constructible la parcelle n°59 située dans le bourg de Coulvain.	La seule parcelle trouvée, après recherche, dans le bourg de Coulvain portant le n°59 est la parcelle ZL0059. Celle-ci est propriété de M. et Mme Richard. Cette parcelle est classée en zone urbanisable UC3. 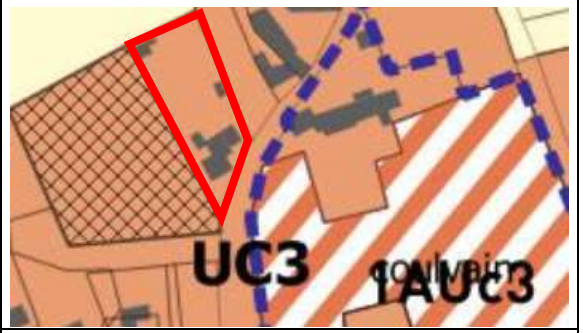
	Saint-Georges d'Aunay	28 06 2019	Bernard JARDIN	Caumont-sur-Aure (Caumont-l'Eventé)	Je demande que les parcelles A 0350 et A 0351 soient intégrées en zone constructible. 3 documents sont remis : 1) Relevé cadastral du secteur 2) Relevé de propriété 3) Récépissé de demande de certificat d'urbanisme spécifiant que la demande peut être retenue. Ces 2 parcelles sont actuellement classées en N. Les réseaux tout proches – l'assainissement collectif est présent sur le chemin d'accès	Ces deux parcelles étaient classées en zone naturelle dans le PLU communal. Ce classement a été repris dans le PLUi car ces deux parcelles ne peuvent pas être considérées comme une dent creuse. En effet, elles ne se trouvent pas au sein d'un ilot bâti. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Saint-Germain-d'Ectot				bitumé. Ces parcelles sont situées en face d'un secteur récemment construit.	 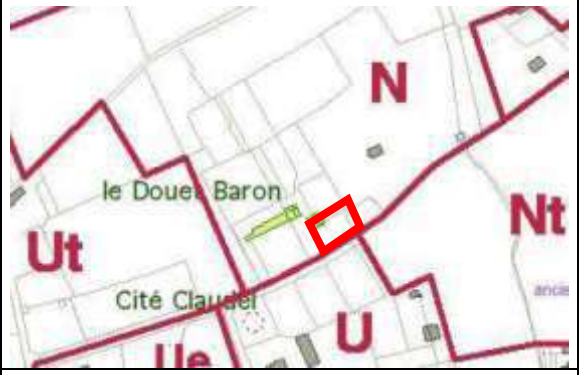
		28 06 2019	Monique LECOMTE	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	J'ai aujourd'hui 3 demandes à formuler : - 1) Retirer le bâtiment situé sur la parcelle ZR 0026 de la commune de St Georges d'Aunay du classement en patrimoine bâti - 2) Pour ce même bâtiment situé sur la parcelle ZR 0026, je souhaite que celui-ci soit étoilé pour qu'il puisse changer de destination - 3) Hors sujet : signale que la devise plantée sur le bord de la départementale au regard de l'habitation (ex M. Lecomte Julien) se	Les 2 premières demandes ont déjà été formulées dans le registre situé à Pré-Bocage Intercom en date 21 juin 2019. Il faut donc se référer à la réponse faite à cette demande. Pour la 3ème demande, Pré-Bocage Intercom n'est pas compétent en la matière et qu'elle conseille de contacter le service concerné (agence routière départementale).

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Saint-Georges-d'Aunay	28 06 2019	Monique LECOMTE	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	trouve progressivement absorbée par l'élargissement de la voie de circulation. - 4) Concernant ce même bâtiment, une demande de CU a été réalisée au 10 décembre 2018. Le récépissé de retour note l'absence d'alimentation d'eau potable, ce qui est erroné par justificatif d'une facture. Pièces jointes : - Certificat d'urbanisme favorable - Facture d'eau d'août 2018 - Photo du bâtiment à repérer par une étoile - Photo de la devise 5) Pour la commune de Livry, demande de changement la destination des parcelles n°56 et 48 section C actuellement classées en zone N (quartier Bricquessard) remis d'un document cadastral) *Document annexé à l'observation : annexe n°40 du présent mémoire*	Pour la 4ème demande, le certificat d'urbanisme a été accordé le 4 février 2019. A partir de cette date, la possibilité de faire une demande de déclaration préalable ou de permis de construire (en fonction de la nature des travaux) est possible pendant 18 mois afin de réaliser ce projet. Cependant, celui-ci ne peut être intégré dans le PLUi comme pouvant changer de destination au regard de la nature du bâtiment (bâtiment en parpaing). Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande. Pour la 5ème demande, les parcelles indiquées ne correspondent pas. Après une recherche, les parcelles appartenant à Madame Lecomte situées sur la commune déléguée de Livry sont toutes situées en zone agricole, dans le PLU communal comme dans le PLUi Secteur Ouest et se trouvent éloignées des zones urbaines. Ainsi, cette demande est refusée.
		28 06 2019	Olivier LAURENT – SARL Mercator	Seulline (Saint-Georges d'Aunay)	M. Laurent représentant la SARL Mercator demande la prise en compte des règles du PA en cours, lotissement « Les Beslandes » dans les règles du PLUi à venir. Ce projet a été présenté et travaillé au cours de plusieurs réunions avec les élus de Seulline (lotissement Les Beslandes, hameau de Pitôt, Saint-Georges d'Aunay).	Un PLUi n'a aucune obligation de se conformer à un permis d'aménager. En revanche, un permis d'aménager se doit de respecter les règles du document en vigueur ainsi que celles du document en cours d'élaboration arrêté ainsi que les prescriptions du document supérieur qu'est le SCoT. Le PLUi a bien

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Seulline	Saint-Georges-d'Aunay					entendu été élaboré afin d'être compatible avec le SCoT. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande. 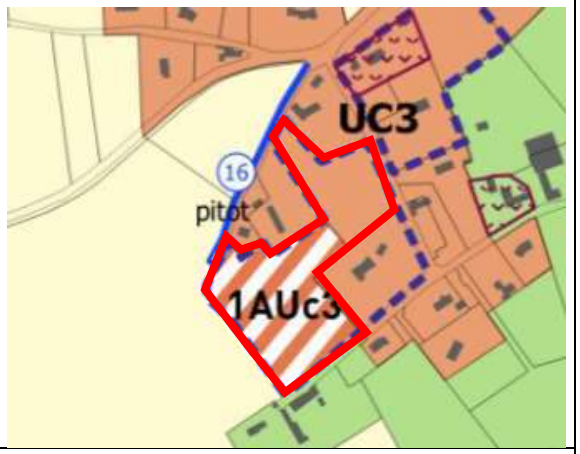
Val-de-Drôme	Sept-Vents	16 07 2019	Philippe LEROUX	Les Loges	Propriétaire de la parcelle n°ZB0020 en cœur de bourg et dispose d'une surface d'environ 5.500 m² dont il demande le classement en zone constructible.	La partie de la parcelle ZB0020 non urbanisée est située en zone agricole. Cette partie mesure environ 4700m². Le choix du développement, développement raisonné au regard du caractère rural de la commune, a été positionné ailleurs (zone 1AUC4 et dents creuses). Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Val-de-Drôme	Sept-Vents				*Document annexé à l'observation : annexe n°42 du présent mémoire*	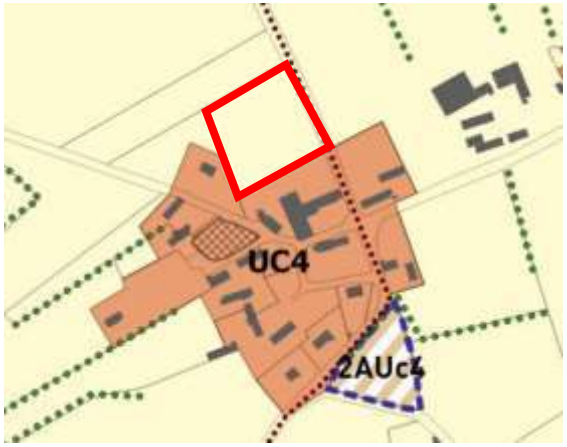
		16 07 2019	Emmanuel JOUAN et Cécilia BURES	Val-de-Drôme (Dampierre)	La parcelle de 217B0292 d'une surface de 6.955 m² est classée N pour environ 1/4 de sa surface et A pour les ¾. S'étonnent de ce découpage.	Les zones d'un PLUi ne sont pas définies selon les limites cadastrales des parcelles mais selon une cohérence en termes d'aménagement et de géographie du site. Ainsi, il est fréquent qu'une parcelle puisse avoir deux zonages différents la couvrant. Ici, la zone naturelle correspond à un espace naturel non cultivé. 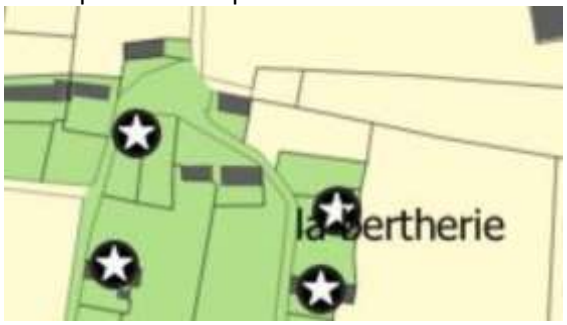

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Autres (courriers, mail, avis, etc.)					
Dates	**Nom**	**Commune concernée**	**Type**	**Observations**	**Réponses de Pré-Bocage Intercom**
17 06 2019	Julien et Alexandra MARTIN	Bauquay	Courrier d'un administré	Demandent une modification du plan de zonage concernant la parcelle ZB193 destinée à servir de voie d'accès aux parcelles ZB 193, 89 et 166 destinées à être urbanisées. Cette parcelle longe leur terrain et ils redoutent les nuisances liées au passage de véhicules à moteur. Font valoir que la réalisation de cet accès entraînerait l'abattage d'arbres trentenaires, mais aussi qu'il existe des solutions alternatives. *Document annexé à l'observation : annexe n°2 du présent mémoire*	La réponse apportée par Pré-Bocage est la même que celle faite pour l'observation sur le même sujet en date du 06 juillet 2019 dans le registre d'Aunay-sur-Odon, commune déléguée de Les Monts d'Aunay.
16 07 2019	Claudine MOMPLAY	Val-de-Drôme (Sept-Vents)	Mail	Nous avons consulté le projet de PLUi sur la commune déléguée de Sept-Vents. Nous constatons que le développement de la commune est conforté en raison, notamment, de la présence du groupe scolaire. La construction de 31 nouveaux logements est programmée sur le bourg, au regard des justifications du projet. Suite à un certificat d'urbanisme négatif au regard du Règlement National d'Urbanisme, nous nous permettons de solliciter, dans le cadre de cette enquête publique relative au PLUi, l'examen de notre demande, à savoir qu'une petite partie de la parcelle A80, environ 85 mètres carrés, située	La parcelle A0080 est classé dans le PLUi en zone agricole. Cette parcelle, en frange de zone urbaine, ne peut néanmoins être considérée comme une dent creuse car elle n'est pas entourée de constructions dédiées à l'habitation, n'est pas contigüe à une zone urbaine et est située à l'extrémité du bourg. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

				sur les abords de la rue de la Hoguette, puisse participer au projet de la commune, et être ainsi zonée en UC4 au plan de zonage. Les arguments suivants pourraient être avancés : - La communauté de communes et la commune ont fait le choix de développer ce secteur, au Nord de l'église, sur les abords de la rue de la Hoguette, ce qui semble légitimer notre demande située à cet endroit. - La rue de la Hoguette, sur sa frange Sud et Ouest, est urbanisée à 90%, sauf sur cette partie de la parcelle A80. L'impact sur le paysage apparaît donc nul. La haie vieillissante, située en limite Sud Est de la parcelle, n'a pas été identifiée comme une haie à maintenir ou à créer. Elle pourrait ainsi être replantée en limite Nord, sur les abords du chemin de la Coudraie (cf. schéma 2 sur 2). Cette partie de parcelle est desservie par l'ensemble des réseaux (Eau et Electricité notamment), ce qui justifie aisément un classement en zone urbaine (UC4). L'activité agricole sera facilement conservée sur le reste de la parcelle, et même facilitée avec la suppression de cet angle à cultiver. Nous notons enfin que l'objectif de 31 logements est à peine atteint avec le projet en l'état (18 en densification, 5 à 6 sur les aumônes de l'école, 6 sur la Hoguette : soit 29 à 30. L'urbanisation de cette partie de la parcelle A80 porterait ainsi le projet à la construction	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-5DEl-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

				de 31 logements maximums, donc tout à fait compatible avec le projet de la commune. *Document annexé à l'observation : annexe n°4 du présent mémoire*	
17 07 2019	Dominique ROGAM	Les Loges	Courrier d'un administré	Une des parcelles dont nous sommes propriétaires, desservie par le chemin des hocbures, est comprise dans la zone urbanisable. Nous demandons que les deux parcelles retenues dans le bourg des Loges soient traitées ensembles sans que l'un soit prioritaire sur l'autre. *Document annexé à l'observation : annexe n°5 du présent mémoire* 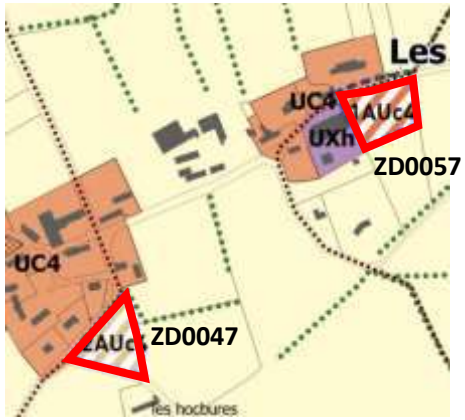	La parcelle ZD0047 dont il est question ici a pour vocation d'assurer une extension de l'urbanisation pour le développement de l'urbanisation si la parcelle classée en 1AU s'avérer être humide après une étude spécifique menée avant son ouverture à l'urbanisation. La parcelle dont vous faites mention ici, la ZD0047, ne peut donc être traitée comme la parcelle ZD0057 classée en 1AUc4 car celle-ci ne sera urbanisée car la seule condition expresse que la parcelle précitée comporte une présence de zone humide. Si après étude, la présence de zone humide ne sera pas déterminée, alors la parcelle dont vous faites mention ici ne sera plus en zone 2AU et sera classée comme inconstructible. Pour les raisons évoquées préalablement, Pré-Bocage Intercom ne donne pas suite à cette demande.

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-6deL-DE
Date de télétransmission : 27/12/2019
Date de réception préfecture : 27/12/2019

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 47

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 54

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-6 : URBA_ PLUI OUEST : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN-

Contexte : Pré-Bocage Intercom, à la suite de l'approbation de son PLUi Secteur Ouest, souhaite mettre en place le Droit de préemption urbain sur le périmètre du PLUi Secteur Ouest conformément à ce qui sera appliqué dans le cadre de ce document intercommunal.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-6deL-DE
Date de télétransmission : 27/12/2019
Date de réception préfecture : 27/12/2019

Les zones impactées par ce droit de préemption seront les suivantes :

- L'ensemble des zones U (habitat, économique et équipement public),
- L'ensemble des zones AU (habitat et économique).

M. le Président rappelle que l'article L 211-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR stipule que lorsqu'un EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence en matière d'instauration et d'exercice du Droit de préemption urbain lui est transférée de plein droit.

Il précise au Conseil Communautaire que le DPU permet à une collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser un projet d'aménagement dans une zone préalablement définie, moyennant paiement du prix du bien. Le DPU permet aussi à la collectivité de suivre le marché foncier sur son territoire, de se constituer des références.

Il rappelle que les communes restent le guichet unique pour le dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner, mais que cette dernière fera parvenir la déclaration d'intention d'aliéner au service urbanisme de l'Intercommunalité. Cette dernière pourra alors organiser la délégation de l'instruction en fonction de la nature de l'opération.

Toutefois, le transfert de plein droit du DPU à l'EPCI restant limité à l'exercice de ses compétences, le code de l'urbanisme prévoit dans son article L 213-3 la possibilité pour l'EPCI de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbaine aux communes membres au titre des compétences qu'elles ont conservées.

Il propose d'instaurer le droit de préemption urbain pour le PLUi Secteur Ouest sur les zones U (habitat, économique et équipement public) et AU (habitat et économique) afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- Organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil d'activités économiques,
- Développement des loisirs et du tourisme,
- Réalisation d'équipements collectifs,
- Lutte contre l'insalubrité,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti ou non (à l'exception des espaces naturels),
- Constitution de réserves foncières pour la réalisation des opérations précédentes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi **n° 85.729,** en date du **18 Juillet 1985,** relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles **L 210-1, L 210-2, L 211-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 à R 211-8** ;

Vu l'article **L 213-3** du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes ;

Vu les statuts de la communauté de communes et ses compétences en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » lui permettant l'exercice de plein droit en lieu et places des communes membres du droit de préemption urbain modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant la fusion de Villers-Bocage intercom, d'Aunay Caumont Intercom au premier janvier 2017, qui stipule que Pré-Bocage Intercom reprend les droits et obligations des anciennes collectivités dont elle est issue ;

Vu la délibération du 1er Février 2017 de Pré-Bocage Intercom précisant que le Droit de préemption Urbain fait partie des compétences que l'intercommunalité exerce « dans le cadre

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-6deL-DE
Date de télétransmission : 27/12/2019
Date de réception préfecture : 27/12/2019

d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes » ;

Vu, la délibération 20170315- 59 en date du 15 mars 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de Pré-Bocage Intercom ;

Vu la délibération 20191218 -5 en date du 18 décembre 2019 approuvant le PLUi Secteur Ouest et abrogeant les cartes communales de Cahagnes, Jurques (Dialan-sur-Chaîne), Roucamps (Les Monts-d'Aunay), Coulvain (Seulline), La Bigne (Seulline), Saint-Georges-d'Aunay (Seulline) et Saint-Jean-des-Essartiers (Val-de-Drôme).;

Considérant qu'en vertu de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme, la communauté de communes est compétente en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, il peut être institué dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols, sur tout ou partie des zones urbaines et zones d'urbanisation futures ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la communauté de communes de se doter du droit de préemption urbain ;

✓ **Vote : Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain pour le PLUi Secteur Ouest sur les zones U (habitat, économique et équipement public) et AU (habitat et économique) afin de poursuivre les objectifs définis au préalable dans cette présente délibération ;
- **DE DONNER** délégation au président pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt intercommunal et relevant de ses compétences, et ce conformément à conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- **D'AUTORISER** le président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales et dans les conditions prévues aux articles L211-2 et 213-3 du Code de l'urbanisme. Cette délégation se fera opération par opération, notamment aux communes de son territoire ;
- **DE PRECISER** que l'instruction et/ou la délégation des actes issus (déclaration d'intention d'aliéner) de l'exercice de ce droit de préemption urbain se fera selon le schéma annexé à la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Pré-Bocage intercom et dans les mairies des communes membres durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnées à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme ;
- **DE PRECISER** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera ouvert et consultable au siège de Pré-bocage intercom aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des mairies de la communauté de communes ;
- Mention dans deux journaux locaux.

De plus, cette délibération accompagnée des plans correspondants sera adressée à titre d'information:

- au Préfet du Calvados ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-6deL-DE
Date de télétransmission : 27/12/2019
Date de réception préfecture : 27/12/2019

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- au Conseil Supérieur du Notariat ;
- à la Chambre Départementale des Notaires ;
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance ;
- au greffe du Tribunal de Grande Instance.

Schéma de l'instruction d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)

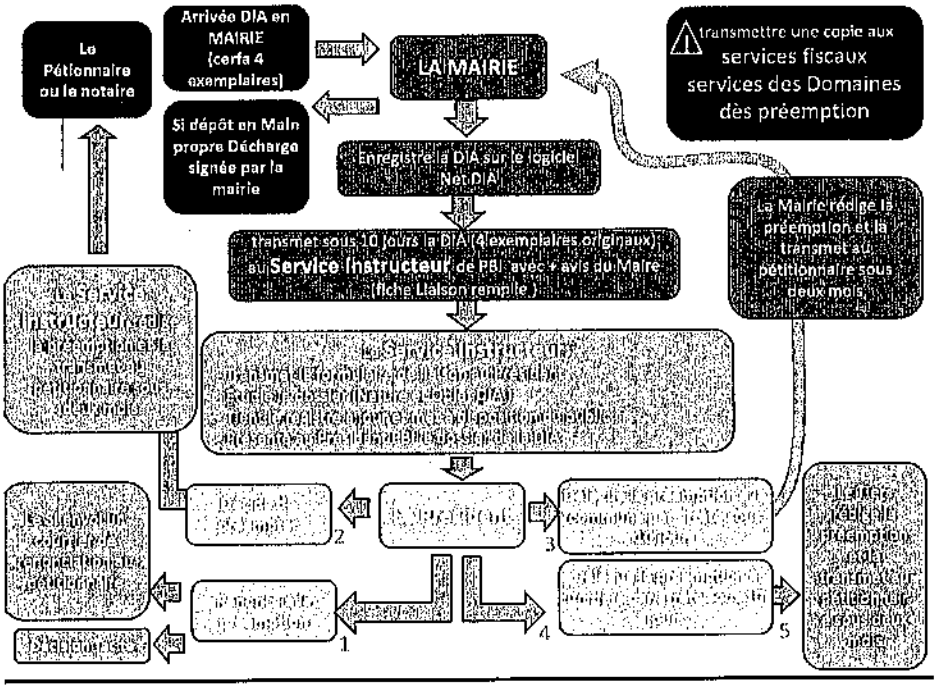

DIA = Déclaration d'intention d'aliéner
PBI = Pré-Bocage Intercom

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-7DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-7 : AG_ DETR/DSIL 2020_ PRIORISATION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Président a rappelé qu'en 2019 :

- 4 dossiers DETR (gymnase de Villers-Bocage, Extension des services de la communauté de communes, programme voirie 2019, ZAE Val d'Arry) ont été déposés pour un montant de subventions de 728 000 €

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-7DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

- 1 seul dossier retenu : Extension des services de la communauté de communes pour un montant de subvention de 128 000 €

- 4 dossiers DSIL (PLSA Villers-Bocage/Val d'Arry, PSLA Caumont sur Aure, gymnase de Villers-Bocage, accueil entreprises 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay) ont été présentés pour un montant de subventions de 500 000 €
  - 1 seul dossier retenu : gymnase de Villers-Bocage pour un montant de subvention de 140 000 €

Pour 2020 : Monsieur le Président a informé que l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 fixe les catégories d'opérations éligibles et les taux de subventions appliqués à la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR). Pour bénéficier d'un financement DETR, le projet doit s'inscrire dans le cadre des catégories d'opérations prioritaires définies par la commission des élus du 15 novembre 2019.

1. Espaces mutualisés de service public aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs ;
2. Rénovation thermique, transition thermique et énergétique ;
3. Accessibilité des bâtiments publics recevant du public ;
4. Constructions scolaires, autres travaux et équipements scolaires
5. Travaux de voirie ;
6. Développement économique ;
7. Equipements sportifs
8. Implantation de la gendarmerie en milieu rural
9. équipements communaux (citernes incendie et bornes)

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) vise à soutenir des projets de :

1° Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
2° Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
3° Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.
En outre, la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est également destinée à financer la réalisation d'opérations inscrites dans un contrat de ruralité signé entre le représentant de l'Etat et l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Dans ce cadre, les opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS DETR/DSIL 2020 :
Monsieur le Président a rappelé que la communauté de communes doit classer par ordre de priorité les dossiers de demandes de subventions DETR et DSIL 2020 et a proposé les classements suivants :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-7DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRIORISATION DOSSIERS DETR 2020			Montants sollicités DETR 2020
1	Gymnase intercommunal de Villers-Bocage	Dépôt en 2019	100 000,00 €
2	MSAP de Villers-Bocage	Nouveau	263 087,00 €
3	Programme voirie 2020	nouveau	200 000,00 €
4	ZAE Val d'Arry	Dépôt en 2019	253 526,40 €
		Total	816 613,40 €
PRIORISATION DOSSIERS DSIL 2020			**Montants sollicités DSIL 2020**
1	PSLA Villers Bocage et Val d'Arry	Dépôt en 2019	110 000,00 €
2	PSLA Caumont-sur-Aure	Dépôt en 2019	110 000,00 €
3	Accueil entreprises au 31 rue de Vire, Les Monts d'Aunay -Aunay-sur-Odon	Dépôt en 2019	140 000,00 €
		Total	360 000,00 €

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE VALIDER** ce classement des priorités DETR 2020 et DSIL 2020
- **D'AUTORISER** le président à signer tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-8DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-8 : AG_ DETR2020_CONTRATS_GYMNASE INTERCOMMUNAL DE VILLERS-BOCAGE

Monsieur le Président a informé que la communauté de communes souhaite réhabiliter le gymnase intercommunal de Villers-Bocage (bâtiment le plus ancien). Ce projet est inscrit au contrat de ruralité, contrat départemental de territoire et contrat régional de territoire. Pour rappel,

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-8DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

dans le cadre de ce projet, une subvention DSIL, en 2019, a été notifiée pour un montant de 140 000 €.

Pour la réhabilitation du gymnase intercommunal de Villers-Bocage, la catégorie d'investissement subventionnable pour la DETR est la suivante :

- Rénovation thermique et énergétique, transition énergétique
- Plafond des dépenses : 250 000 € - Taux EPCI : 40 % - Plafond Subvention : 100 00 €

Monsieur le Président a précisé que le plan de financement pourra évoluer en fonction des retours des financeurs.

Gymnase intercommunal de Villers-Bocage Déposé en 2019

DETR : Critère Rénovation thermique et énergétique Plafond des dépenses : 250 000 € - Taux EPCI : 40 % - Plafond Subvention : 100 000 €

	Dépenses			Recettes			
Opération		HT	TTC		HT	%	TTC
Rénovation du gymnase intercommunal de Villers-Bocage				FCTVA			299 752,37 €
				Etat DETR 2020	100 000,00 €	6,57%	100 000,00 €
	Travaux et aléas	1 373 983,88 €	1 648 780,66 €	Etat DSIL 2019	140 000,00 €	9,19%	140 000,00 €
	Honoraires MOE 7.5%, études, SPS,	146 110,00 €	175 332,00 €	Conseil départemental (contrat territoire)	545 171,92 €	35,80%	545 171,92 €
	Signalétique, mobilier	1 416,67 €	1 700,00 €	Conseil Régional (contrat territoire)	100 000,00 €	6,57%	100 000,00 €
	Frais insertion Marchés publics	1 250,00 €	1 500,00 €	SDEC Photovoltaïque	157 330,00 €	10,33%	157 330,00 €
			- €				
			- €	Reste à charge	480 258,63 €	31,54%	485 058,37 €
	Total	1 522 760,55 €	1 827 312,66 €	Total	1 522 760,55 €	100,00%	1 827 312,66 €

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE D'INSCRIRE** ce projet au budget 2020
- **DE DEMANDER** une subvention de 100 000 € au titre de la DETR 2020 pour le Gymnase intercommunal de Villers-Bocage,
- **DE DEMANDER** une subvention régionale dans le cadre du contrat de territoire régional pour le Gymnase intercommunal de Villers-Bocage
- **DE DEMANDER** une subvention départementale dans le cadre du contrat départemental de territoire pour le Gymnase intercommunal de Villers-Bocage,
- **D'AUTORISER** le président à signer tous documents afférents
- **DE DEMANDER** toutes autres subventions dans la limite de la réglementation d'autofinancement.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-9DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-9 : AG_ DETR2020_PROGRAMME_VOIRIE_2020

Pour le programme de voirie 2020 de la communauté de communes, la catégorie d'investissement subventionnable pour la DETR 2020 est la suivante :

- Travaux de voirie
- Seuil plancher dépenses : 5 000 € - Plafond des dépenses : 500 000 € - Taux EPCI : 40 % - Plafond Subvention : 200 000 €

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-9DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Monsieur le Président a précisé que le plan de financement pourra évoluer en fonction des retours des financeurs.

Programme voirie 2020

Seuil plancher des dépenses : 5 000 € Plafond des dépenses : 500 000 € - Taux EPCI : 40 % - Plafond Subvention : 200 000 €

DETR : critère travaux de voirie

	Dépenses			Recettes			
Opération		HT	TTC		HT	%	TTC
				FCTVA			180 444,07 €
Programme Voirie	Travaux	916 667 €	1 100 000 €	Etat DETR 2020	200 000,00 €	22%	200 000,00 €
				Reste à charge	716 667,00 €	78%	719 556,33 €
	TOTAL HT	916 667 €	1 100 000 €	Total	916 667,00 €	100%	1 100 000,40 €

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'INSCRIRE** ce projet au budget 2020
- **DE DEMANDER** une subvention d'un montant de 200 000 € au titre de la DETR 2020 Programme Voirie
- **D'AUTORISER** le président à signer tous documents afférents
- **DE DEMANDER** toutes autres subventions dans la limite de la réglementation d'autofinancement.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

PRE-BOCAGE INTERCOM

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-10DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-10 : AG_ DETR2020_ZA_VAL_DARRY

Monsieur le Président a informé que la communauté de communes créé une Zone d'activités économiques à Val d'Arry (Tournay-sur-Odon). Ce projet est inscrit au contrat de ruralité et au contrat départemental de territoire. Pour rappel, dans le cadre de ce projet, une subvention départementale, en 2019, a été notifiée pour un montant de 147 355 €.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-10DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Pour la création d'une zone d'activités économiques à Val d'Arry (Tournay-sur-Odon), la catégorie d'investissement subventionnable pour la DETR 2020 est la suivante :

- Développement économique
- Plafond des dépenses : 1 000 000 € - Taux EPCI : 30 %
- Plafond subvention : 300 000 €

Monsieur le Président a précisé que le plan de financement pourra évoluer en fonction des retours des financeurs.

Déposé en 2019

ZAE Val d'Arry

Plafond des dépenses : 1 000 000 € - Taux EPCI : 30 % - Plafond subvention : 300 000 €

DETR : critère Développement économique

	Dépenses			Recettes			
Opération		**HT**	**TTC**		**HT**	**%**	**TTC**
				FCTVA			
Création d'une zone d'activités économiques à Val d'Arry (Tournay sur Odon)	Acquisition terrains	179 897,00 €		CD14 contrat territoire notifié	147 355,00 €	17,44%	
	Travaux	545 582,00 €		Etat DETR 2020	253 526,40 €	30,00%	
	Aléas	40 000,00 €					
	Honoraires MOE/études	69 599,00 €					
	Publicité	10 000,00 €		Reste à charge	444 206,60 €	52,56%	
	Taxes	10,00 €					
	Total	**845 088,00 €**		**Total**	**845 088,00 €**	**100,00%**	

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'INSCRIRE** ce projet au budget 2020
- **DE DEMANDER** une subvention d'un montant de 253 526,40 € € au titre de la DETR 2020 ZAE Val d'Arry
- **D'AUTORISER** le président à signer tous documents afférents
- **DE DEMANDER** toutes autres subventions dans la limite de la réglementation d'autofinancement.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-11DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION20191218-11 : AG_ DETR2020_CONTRATS_MAISON_SERVICES_AU_PUBLIC_VILLERS-BOCAGE

Monsieur le Président a informé que la communauté de communes souhaite rationnaliser ses services administratifs ce qui nécessite le transfert de certains services du Pôle de Villers-Bocage vers le siège de la communauté de communes à Les Monts d'Aunay. Afin de proposer un service de qualité aux usagers et satisfaire aux exigences de la charte Marianne dans le cadre des futurs Maison France Services, une rénovation de la Maison de Services Au Public de Villers-Bocage est

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-11DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

nécessaire.

La catégorie d'investissement subventionnable pour la DETR 2020 est la suivante :

- Soutien aux espaces mutualisés de service public aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs
- Plafond des dépenses : 1 000 000 € - Taux EPCI : 40 % - Plafond Subvention : 400 000 €

Monsieur le Président a précisé que le plan de financement pourra évoluer en fonction des retours des financeurs.

Maison de Services Au Public de Villers-Bocage

Plafond des dépenses : 1 000 000 € - Taux EPCI : 40 % - Plafond Subvention : 400 000 €

DETR : Soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs

	Dépenses			Recettes			
Opération		HT	TTC		HT	%	TTC
Rénovation de la Maison de Services au Public de Villers-Bocage	Etude faisabilité	1 500,00 €	1 800,00 €	FCTVA			129 470,28 €
	Travaux et aléas	579 967,00 €	695 960,40 €	Etat DETR 2020	263 087,00 €	40,00%	263 087,00 €
	Mobilier, signalétique, contrôle accès	25 000,00 €	30 000,00 €	Conseil Départemental (contrat territoire)	177 000,00 €	26,91%	177 000,00 €
	Honoraires MOE, études, SPS, contrôle	50 000,00 €	60 000,00 €				0,00 €
	Publicité	1 250,00 €	1 500,00 €	Reste à charge	217 630,00 €	33,09%	219 703,12 €
	Total	657 717,00 €	789 260,40 €	Total	657 717,00 €	100%	789 260,40 €

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'INSCRIRE** ce projet au budget 2020
- **DE DEMANDER** une subvention d'un montant de 263 087 € au titre de la DETR 2020 Rénovation Maison de Services Au Public de Villers-Bocage
- **DE DEMANDER** une subvention départementale dans le cadre du contrat départemental de territoire
- **D'AUTORISER** le président à signer tous documents afférents
- **DE DEMANDER** toutes autres subventions dans la limite de la réglementation d'autofinancement.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-12DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-12 : AG_ DSIL2020_CONTRATS_PSLA_VILLERS-BOCAGE_VAL_DARRY

Monsieur le Président a informé que la communauté de communes construit un Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA) bi-site sur la commune de Villers-Bocage et une antenne à Val d'Arry (Noyers-Bocage) afin de renforcer l'offre de soins sur le territoire, en lien avec les professionnels de santé. Ce projet est inscrit au contrat de ruralité, contrat départemental de territoire et contrat de territoire régional. Pour rappel, dans le cadre de ce projet, une subvention

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-12DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

DETR, en 2018, a été notifiée pour un montant de 500 000 € ainsi qu'une subvention FNADT (Fonds National d'Aménagement du Territoire) pour un montant de 290 742 €.
Monsieur le Président a précisé que le plan de financement pourra évoluer en fonction des retours des financeurs.

PSLA Villers Bocage et Val d'Arry — **Stade pro** — Déposé en 2019

Opération	Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	%	TTC
				FCTVA			727 201,39 €
PSLA à Villers Bocage et d'une antenne à Val d'Arry (Noyers Bocage)	AMO	109 850,00 €	131 820,00 €	CD 14 - Contrat	204 420,00 €	5,32%	204 420,00 €
	Etudes	10 876,00 €	13 051,20 €	Etat DETR 2018 notifié	500 000,00 €	13,00%	500 000,00 €
	Travaux et aléas	3 207 016,00 €	3 848 419,20 €	Etat DSIL 2020	110 000,00 €	2,86%	110 000,00 €
	Honoraires	308 486,00 €	370 183,20 €	FNADT 2018 notifié	290 742,00 €	7,56%	290 742,00 €
	Frais Divers	58 000,00 €	69 600,00 €	Région - Contrat	300 000,00 €	7,80%	300 000,00 €
	Taxe sur PC	39 557,00 €	39 557,00 €	FEADER	225 000,00 €	5,85%	225 000,00 €
			- €	SDEC Photovoltaïque	185 000,00 €	4,81%	185 000,00 €
	Dommage/ouvrage (fonctionnement)	75 003,00 €	75 003,00 €				
	Frais financiers (fonctionnement 2020)	36 989,00 €	36 989,00 €	Reste à charge (Fonds Propres)	2 030 615,00 €	52,80%	42 259,21 €
				Reste à charge (emprunt)			2 000 000,00 €
	Total	3 845 777,00 €	4 584 622,60 €	Total	3 845 777,00	100%	4 584 622,60 €

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'INSCRIRE** ce projet au budget 2020
- **DE DEMANDER** une subvention d'un montant de 110 000 € au titre de la DSIL 2020 PSLA bi-site Villers-Bocage/Val d'Arry
- **DE DEMANDER** une subvention départementale dans le cadre du contrat départemental de territoire
- **DE DEMANDER** une subvention régionale dans le cadre du contrat de territoire régional
- **DE DEMANDER** une subvention au titre du FEADER
- **D'AUTORISER** le président à signer tous documents afférents
- **DE DEMANDER** toutes autres subventions dans la limite de la réglementation d'autofinancement.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-13DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-13 : AG_ DSIL_2020_CONTRATS_PSLA_CAUMONT_SUR_AURE

Monsieur le Président a informé que la communauté de communes construit un Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA) sur la commune de Caumont-sur-Aure afin de renforcer l'offre de soins sur le territoire, en lien avec les professionnels de santé. Ce projet est inscrit au contrat de ruralité, contrat départemental de territoire et contrat de territoire régional.
Dans le cadre de ce projet, une subvention DETR, en 2016, a été notifiée pour un montant de 375 527 €.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-13DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Monsieur le Président a précisé que le plan de financement pourra évoluer en fonction des retours des financeurs.

Déposé en 2019

PSLA Caumont-sur-Aure

DSIL

Opération	Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	%	TTC
				FCTVA			317 041,62 €
				FCTVA ALEAS			1 666,36 €
PSLA à Caumont sur Aure	Mandat public	56 000,00 €	67 200,00 €	cd14 – contrat	177 209,89 €	10,45%	177 209,89 €
	Etudes	14 653,00 €	17 583,60 €	Etat DETR 2016	375 527,00 €	22,15%	375 527,00 €
	Travaux et aléas	1 354 235,00 €	1 625 082,00 €	Région -contrat	250 000,00 €	14,74%	250 000,00 €
	Honoraires	117 603,00 €	141 123,60 €	FEADER	175 000,00 €	10,32%	175 000,00 €
	Frais Divers	68 100,00 €	81 720,00 €	Etat DSIL 2020	110 000,00 €	6,49%	110 000,00 €
	Taxe sur PC	13 225,00 €	13 225,00 €	SDEC Photovoltaique	172 900,00 €	10,20%	172 900,00 €
	TRAVAUX ALEAS DE CHANTIER	8 465,20 €	10 158,24 €	Reste à charge (Fonds Propres)	434 990,31 €	25,65%	440 093,58 €
	Dommage/ouvrage (fonctionnement)	31 362,00 €	31 362,00 €	Reste à charge (emprunt)			
	Frais financiers (fonctionnement)	31 984,00 €	31 984,00 €	Total	1 695 627,20 €	100%	2 019 438,44 €
	Total	1 695 627,20 €	2 019 438,44 €				

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'INSCRIRE** ce projet au budget 2020
- **DE DEMANDER** une subvention d'un montant de 110 000 € au titre de la DSIL 2020 PSLA Caumont-sur-Aure
- **DE DEMANDER** une subvention départementale dans le cadre du contrat départemental de territoire
- **DE DEMANDER** une subvention régionale dans le cadre du contrat de territoire régional
- **DE DEMANDER** une subvention au titre du FEADER
- **D'AUTORISER** le président à signer tous documents afférents
- **DE DEMANDER** toutes autres subventions dans la limite de la réglementation d'autofinancement.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

PRE-BOCAGE INTERCOM

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-14DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-14 : AG_ DSIL_2020_ CONTRATS_ACCUEIL D'ENTREPRISES ET ARTISANS AU SEIN D'UN ANCIEN BATIMENT INDUSTRIEL, 31 RUE DE VIRE A LES MONTS D'AUNAY (AUNAY-SUR-ODON)

Monsieur le Président a informé que la communauté de communes réalise un accueil pour les entreprises et artisans dans l'ancien bâtiment industriel rue de Vire à Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon), aujourd'hui siège de l'intercom. Ce projet est inscrit au contrat de ruralité et contrat de territoire régional. Pour rappel, dans le cadre de ce projet, une subvention DETR, en 2018, a été

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-14DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

notifiée pour un montant de 195 000 €

Monsieur le Président a précisé que le plan de financement pourra évoluer en fonction des retours des financeurs.

Accueil entreprises au 31 rue de Vire, Les Monts d'Aunay -Aunay-sur-Odon

Déposé en 2019

DSIL

	Dépenses			Recettes			
Opération		HT	TTC		HT	%	TTC
Accueil entreprises 31 rue de vire Les Monts d'Aunay	Travaux et Aléas	598 681,15 €		Etat DETR 2018	195 000,00 €	29,50%	
	Mobilier	10 000,00 €		DSIL 2020	140 000,00 €	21,18%	
	Honoraires MOE 7%	41 417,68 €		Conseil Régional (contrat territoire)	162 000,00 €	24,51%	
	Honoraires SPS, contrôle	9 977,40 €					
	Publicité	993,76 €		Autofinancement	164 069,99 €	24,82%	
	Total HT	661 069,99 €		Total	661 069,99 €	100,00%	

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'INSCRIRE** ce projet au budget 2020
- **DE DEMANDER** une subvention d'un montant de 140 000 € au titre de la DSIL 2020 Accueil entreprises accueil d'entreprises et artisans au sein d'un ancien bâtiment industriel, 31 rue de vire à les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)
- **DE DEMANDER** une subvention régionale dans le cadre du contrat de territoire régional
- **D'AUTORISER** le président à signer tous documents afférents
- **DE DEMANDER** toutes autres subventions dans la limite de la réglementation d'autofinancement.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-15DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-15 : AG_ BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXE_INDEMNITE DU COMPTABLE PUBLIC

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'à chaque nouveau mandat ou chaque changement de trésorier, le Conseil communautaire doit délibérer sur le principe de l'indemnité du trésorier communautaire. Ce-dernier, parallèlement à ses obligations inhérentes à sa fonction de comptable, peut apporter personnellement aux collectivités qui le souhaitent des conseils en matière de construction et suivi budgétaire et, de manière générale, une aide technique relative à la comptabilité

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-15DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

et aux finances.

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 55 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur DELAUNAY) décide :**

- **D'ACCORDER** au trésorier communautaire, Madame Monique Rieu, l'indemnité de conseil et l'indemnité de confection des documents budgétaires relatives au budget principal et annexes. Cette indemnité sera déterminée annuellement à compter de la date de nomination de Madame Monique Rieu comme trésorier communautaire.
- **DE MANDATER** le Président pour transmettre cette décision à la sous-préfecture de Vire et à l'intéressé

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-16DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-16 : AG_ BUDGET AUTONOME DECHETS-RECYCLABLES__INDEMNITE DU COMPTABLE PUBLIC

Monsieur le président rappelle à l'assemblée qu'à chaque nouveau mandat ou chaque changement de trésorier, le Conseil communautaire doit délibérer sur le principe de l'indemnité du trésorier communautaire. Ce-dernier, parallèlement à ses obligations inhérentes à sa fonction de comptable, peut apporter personnellement aux collectivités qui le souhaitent des conseils en matière de construction et suivi budgétaire et, de manière générale, une aide technique relative à la comptabilité

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-16DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

et aux finances.

Monsieur le président précise que la collectivité ayant procédé à la création du budget autonome déchets et recyclables le 1er janvier 2018, il est nécessaire de délibérer s'agissant de la mise en œuvre de ce conseil et, in fine, de cette indemnité pour ce budget autonome.

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 55 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur DELAUNAY)**

- **D'ACCORDER** au trésorier communautaire, Madame Monique Rieu, l'indemnité de conseil et l'indemnité de confection des documents budgétaires relatives au budget autonome Déchets - Recyclables. Cette indemnité sera déterminée annuellement à compter de la date de nomination de Madame Monique Rieu comme trésorier communautaire.
- **DE MANDATER** le Président pour transmettre cette décision à la sous-préfecture de Vire et à l'intéressé

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-17DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-17 : DR_REDEVANCE INCITATIVE : GRILLE TARIFAIRE 2020

Contexte :

- Travail sur la grille tarifaire en commission Déchets & Recyclables le 22/11/2019 et le 29/11/2019 ;
- Compte-tenu de l'estimation du budget DR 2020, avec une augmentation des charges liées au fonctionnement du service, aux amortissements, il convient

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-17DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

d'augmenter le produit fiscal attendu de 40 000€ passant de 1 960 000€ à 2 000 000€ soit un peu plus de 2%.

Proposition de la grille tarifaire 2020 :

TARIFS 2020						
Tarifs pour les particuliers et les professionnels avec petits volumes de bac						
Type	**Effectif du foyer**	**Litrage**	**Nombre de levées / ouvertures dans l'abonnement**	**Redevance annuelle**	**Levées / ouvertures complémetaires ***	**Levées / ouvertures supplémentaires ****
Badge		30 L	52 ouvertures	**123 €**	0,70 €	1,00 €
Bac OM	1	80 L	18 levées	**123 €**	1,87 €	2,66 €
Bac OM	2 à 3	120 L	18 levées	**162 €**	2,80 €	4,00 €
Bac OM	4 à 6	180 L	18 levées	**221 €**	4,20 €	6,00 €
Bac OM	7 et plus	240 L	18 levées	**282 €**	5,60 €	8,00 €
	* entre 19 et 24 levées du bac ou 53 et 69 ouvertures pour les badges					
	** à partir de 25 levées du bac et 70 ouvertures pour les badges					

TARIFS 2020					
Tarifs pour les professionnels avec gros volumes de bac					
Type	**Effectif du foyer**	**Litrage**	**Nombre de levées dans l'abonnement**	**Redevance annuelle**	**Levées supplémentaires**
Bac OM	Professionnel	360 L	30 levées	**540 €**	6,60 €
Bac OM	Professionnel	660 L	30 levées	**1 038 €**	13,20 €
Bac OM	Professionnel	770 L	30 levées	**1 233 €**	15,84 €
Tarifs 2020 conventionnés					
Convention hôpital	*Convention*	*770*	*156 levées*	**28 275 €**	pas de levées supp
Convention ZOO	*Convention*	*660*	*50 levées*	**6 774 €**	15,84 €

La redevance prend en compte l'accès aux déchèteries et la collecte des ordures ménagères et des recyclables en porte-à-porte pour les sacs jaunes (bouteilles plastiques, cartonnettes, papiers...) et en point d'apport volontaire pour le verre. Elle couvre aussi les amortissements de tous les investissements réalisés pour maintenir les installations aux normes et renouveler les équipements de collecte de manière régulière. Elle prend en outre en charge les charges de gestion de la facturation des presque 11 000 foyers et plus de 200 professionnels et administrations.

Tarifs liés aux manifestations exceptionnelles ou installations temporaires

Conformément au règlement de la redevance incitative, il est possible de demander la mise à disposition d'un bac pour une manifestation exceptionnelle ou installations temporaires, cette possibilité est offerte tant aux particuliers qu'aux professionnels : Titre III – point 1-4 ; 3ème paragraphe.

Pour ce faire, il est proposé une tarification par levée en fonction du volume de bac mis à disposition par PBI.
Les tarifs 2020, par levée, de ces bacs sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-17DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Tarification évènement exceptionnel - mise à disposition d'un bac	
Litrages	**Par levée**
80	10,00 €
120	15,00 €
180	22,50 €
240	30,00 €
360	45,00 €
660	82,50 €
770	96,25 €

Enfin, conformément au règlement de redevance incitative un certain nombre de tarifs seront appliqués pour des cas spécifiques prévus au règlement :

AUTRES TARIFS LIES A LA REDEVANCE INCITATIVE DE PRE-BOCAGE INTERCOM	
MOTIFS	**TARIFS**
Forfait Lavage bac après restitution à PBI	30,00 €
Remplacement de carte déchèterie en cas de perte ou vol Non-restitution de carte de déchèterie	15,00 €
Forfait changement volume de bac au-delà d'une modification par an frais de service	50,00 €
Forfait remplacement badge en cas de perte ou vol Non-restitution Badge	10,00 €
Forfait remplacement de bacs pucés en cas de vol ou perte sans déclaration ou si > 1 fois / an Forfait si casse répétée car non-respect du poids maximal autorisé	50,00 €
Forfait non-restitution du bac pucé en cas de départ	50,00 €
Forfait non-déclaration à la redevance incitative pour les particuliers, professionnels et administrations	Montant de la redevance pour un bac 360 litres

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de se positionner sur la grille tarifaire de la redevance incitative ainsi que les tarifs pour manifestations exceptionnelles et installations temporaires, ou encore pour les tarifs liés à la redevance.

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 42 voix POUR et 9 voix CONTRE** (Monsieur SAINT-LO, Monsieur BISSON, Monsieur LEJEUNE, Monsieur SALLIOT, Monsieur TOUDIC, Monsieur DELAUNAY, Madame LESENECHAL, Monsieur ESNAULT, Monsieur SAVEY) et **5 ABSTENTIONS** (Monsieur LEVERT, Madame LEBERRURIER, Madame GUILLAUME, Monsieur LE MAZIER, Monsieur MALASSIS) **décide :**

- **D'ACCORDER** la grille tarifaire présentée et de mettre en application ces tarifs dès le 1er Janvier 2020 ;
- **D'AUTORISER** le président à mettre en œuvre les démarches liées à la réalisation de ce projet et à signer tout document s'y afférent ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191218-17DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

- **D'AUTORISER** le président à signer les avenants aux conventions avec l'Hôpital de Les Monts D'Aunay et le Zoo de Jurques.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-18 : DR_ REDEVANCE INCITATIVE : ADOPTION DU REGLEMENT DE REDEVANCE INCITATIVE HARMONISE

Vu la délibération de principe prise par le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom du 08 novembre 2017 sur l'harmonisation des redevances incitatives du territoire de Pré-Bocage Intercom ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Vu la délibération de principe prise par le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom du 07 novembre 2017 sur l'harmonisation des redevances incitative ;

L'harmonisation au 1er janvier 2020 des deux redevances d'enlèvement des ordures ménagères du territoire nécessite d'établir un règlement de service harmonisé.
Celui-ci regroupe le règlement de redevance d'enlèvement des ordures ménagères, le règlement de collecte ainsi que le règlement des déchèteries.

Composition du règlement

I. Dispositions générales relatives au service public d'élimination des déchets

1. Objet du règlement du service ;
2. Principes généraux ;
3. Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
4. Usagers assujettis à la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères ;
5. Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets ;
6. Définition des différents types de déchets ;
7. Propriété des déchets ;
8. Interdiction d'abandon de déchets.

II. Conditions d'exécution du service Public d'Elimination des Déchets

1. Modalités et conditions de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des déchets recyclables en sacs jaunes translucides ;
2. Modalités et conditions de collecte des recyclables « verre » en point d'apport volontaire
3. Modalités et conditions d'accès aux déchèteries – règlement intérieur des déchèteries ;

III. Financement du service d'Elimination des déchets ménagers

1. Dotation volumes des bacs à ordures ménagères mis à disposition ;
2. Entretien et utilisation des bacs mis à disposition ;
3. Modalités de calcul et de mise en œuvre de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ;
4. Modalités de facturation et de paiement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères.

IV. Contacts

1. Pré-Bocage Intercom – Pôle Déchets – Urbanisme – Service Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères,
2. Trésor Public.

V. Dispositions d'applications

1. Date d'application du règlement ;
2. Modifications du règlement ;
3. Publication du règlement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

VI. Annexes

1. Liste et carte des communes de Pré-Bocage Intercom ;
2. Rappel de quelques textes de loi ou règlementaires ;
3. Eloignement de l'habitation par rapport à la zone de passage du camion de collecte ;
4. Obligation des professionnels de justifier de leur mode d'élimination de leurs déchets pour prétendre à une exonération de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères ;
5. Exonération des logements inhabités ;
6. Interdiction des dépôts sauvages.

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 55 voix POUR et 1 voix CONTRE** (Madame HARIVEL) **décide :**

- **D'ADOPTER** le règlement de redevance incitative harmonisé annexé à la délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer le règlement ;
- **D'AUTORISER** le Président à en faire la diffusion sur le site internet de Pré-Bocage Intercom, auprès des services de Pré-Bocage Intercom en lien avec la population, auprès des communes.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Voté le 18 décembre 2019

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5 modifiées par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 article 24.et les articles :
- article L2224-13 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 article 71 ;
- articles L2224-14 à L2224-17 modifiés par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2019 ;
- article L2224-17-1 modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2018 article 98.
- articles L2333-76 à L2333-80 concernant la redevance :
  - Article L2333-76 modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 – art 77 ;
  - Article L2333-76-1 modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 – art 84 ;
  - Article L2333-77 modifié par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996 ;
  - Article L2333-78 modifié par la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 – art 57 (V)
  - Article L2333-79 et article L2333-80 modifié par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996.

Vu le Code du Travail,

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la Loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative,
Vu le Décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative à l'élimination des déchets ménagers,

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu le Plan Départemental du Calvados relatif à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

Vu les Recommandations R388 et R437 de la CNAM relatives à la collecte des déchets ménagers,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Villers-Bocage Intercom du 12 janvier 2004 relative au choix d'instituer la redevance incitative par 32 voix POUR et 27 voix CONTRE.

Vu la délibération du conseil communautaire d'Aunay Caumont Intercom en date du 15 juillet 2014 confirmant l'institution de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères sur son territoire à compter du 1er janvier 2015 pour remplacer la TEOM et précisant la prochaine rédaction d'un règlement pour en fixer les modalités,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult au 1er janvier 2017 en date du 2 décembre 2016 ;

Vu la délibération de principe prise par le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom du 08 novembre 2017 sur l'harmonisation des redevances incitatives du territoire de Pré-Bocage Intercom ;

Vu la délibération de principe prise par le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom du 07 novembre 2017 sur l'harmonisation des redevances incitative ;

Vu la délibération prise par le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom du 18 décembre 2019 pour l'adoption des règlements de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, de collecte des ordures ménagères et des déchèteries harmonisés ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de Pré-Bocage Intercom.

Considérant que ce mode de financement permet de mieux sensibiliser les usagers à la question relative à la production de déchets et leur permet d'agir eux-mêmes tout à la fois sur l'environnement et le montant de leur redevance en limitant leur production de déchets,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de collecte, de facturation et de paiement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

SOMMAIRE

I. Dispositions générales relatives au service public d'élimination des déchets 6
1. Objet du règlement du service 6
2. Principes généraux 6
3. Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés 7
4. Usagers assujettis à la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères 7
5. Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets 9
6. Définition des différents types de déchets 9
6.1- Les ordures ménagères 9
6.2- Les déchets recyclables 10
6.3- Les déchets de déchèteries 11
7. Propriété des déchets 13
8. Interdiction d'abandon de déchets 13
II. Conditions d'exécution du Service Public d'Elimination des Déchets 14
1. Modalités et conditions de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des déchets recyclables en sacs jaunes translucides 14
1-1- Modalité de collecte en porte-à-porte pour les ordures ménagères et recyclables 14
1-2- Conditions de collecte en porte-à-porte pour les ordures ménagères et recyclables 16
1-3- Obligations des agents en charge de la collecte 18
2. Modalités et conditions de collecte des déchets recyclables « verre » en point d'apport volontaire 18
2-1. Modalités de collecte des déchets recyclables « verre » en point d'apport volontaire 18
2-2. Conditions de collecte des déchets recyclables « verre » en point d'apport volontaire 18
3. Modalités et conditions d'accès aux déchèteries -règlement intérieur des déchèteries. 19
3.1- Définition et rôle de la déchèterie 19
3.2- Rôle du gardien 19
3.3- Déchets acceptés en déchèterie 19
3.4- Conditions d'accès aux déchèteries par les usagers 20
3.5- Horaires d'ouverture des déchèteries de Pré-Bocage Intercom 21
3.6- Comportement des usagers 21
3.7- Infraction au règlement de déchèterie 22
III. Financement du service d'Elimination des déchets ménagers 23
1. Dotation des volumes des bacs à ordures ménagères mis à disposition 23
1.1- Principe de dotation 23
1.2- Demande de modification du volume du bac 23
1.3- Dispositif alternatif : bacs collectifs à tambour 24
1.4- Cas particuliers de dotation 25
2. Entretien et utilisation des bacs mis à disposition 26
2-1 Entretien des bacs mis à disposition 26
2-2 Utilisation des bacs pucés mis à disposition 26
2-3 Vol de bac pucé 26
2-4 Bac pucé cassé ou endommagé 27

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

3. Modalités de calcul et de mise en œuvre de la (REOM) 27
3.1 Modalités de calcul de la 27
3.2 Demande d'exonération partielle ou totale de Redevance au motif que la personne concernée prétend ne pas utiliser le service 28
3.3 Confusion du lieu de travail et d'habitation 29
3.4 Tarification des résidences secondaires 29
3.5 Tarification pour accès en déchèteries 29
3.6 Gestion des changements de situation 29
3.7 Cas Particuliers 31
3.8 Refus d'adhésion au service 32
3.9 Situations de suspension temporaire du service 32
4. Modalités de facturation et de paiement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères 32
4.1 Facturation 32
4.2 Echéances de paiement 33
4.3 Modalités de paiement 33
4.4 Demande d'échelonnement du paiement de la Redevance 33
4.5 Réclamations et règlement des litiges 33
4.6 Infractions 34
4.7 Fichier des Redevables 34
4.8 Prestations complémentaires et sanctions 34
IV. Contacts 36
1. – Pré-Bocage Intercom – Pôle Déchets – Urbanisme – Service Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères 36
2. – Trésor Public 36
V. Dispositions d'applications 38
1. Date d'application du règlement 38
2. Modifications du règlement 38
3. Publication du règlement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères 38
VI. Annexes 39
1. Liste et carte des communes de Pré-Bocage Intercom 39
2. Rappel de quelques textes de loi ou réglementaires 41
3. Eloignement de l'habitation par rapport à la zone de passage du camion de collecte 41
4. Obligation des professionnels de justifier de leur mode d'élimination de leurs déchets pour prétendre à une exonération de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères 42
5. Exonération des Logements inhabités 42
6. Interdiction des dépôts sauvages 42

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

I. Dispositions générales relatives au service public d'élimination des déchets

1. Objet du règlement du service

Le présent règlement approuvé a pour objet de fixer :

- Les conditions d'accès au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Pré-Bocage Intercom ;
- Les modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Pré-Bocage Intercom ;
- Les modalités d'établissement de la facturation des services de gestion des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service, notamment aux particuliers, aux établissements collectifs et aux activités professionnelles.

Il tient lieu de règlement de collecte et de règlement intérieur des déchèteries de Pré-Bocage Intercom.
Il s'applique à tout usager du Service Public d'élimination des déchets de la communauté de Commune Pré-Bocage Intercom.

2. Principes généraux

La compétence « *collecte et traitement des déchets* » est assurée par Pré-Bocage Intercom (PBI) via le Service Public d'Elimination des Déchets depuis sa création le 1er janvier 2017, et couvre l'ensemble de son territoire, c'est-à-dire 27 communes (cf. liste des communes annexée.).

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets, Pré-Bocage Intercom est chargé de collecter les déchets et de mettre en œuvre techniquement et administrativement la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères. Pré-Bocage Intercom applique les modalités définies dans ce règlement voté par le Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom. Les demandes de renseignement, de modification de situation, les remises de bac et autres interventions techniques sont à demander à Pré-Bocage Intercom qui est l'interlocuteur des usagers.

Le montant de la et assimilées est calculé en fonction du service rendu et évolue annuellement en fonction notamment de l'augmentation des coûts de collecte et de traitement. Sur proposition de Pré-Bocage Intercom de l'évaluation de ses charges prévisionnelles, ces modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année n pour financer le Service d'Elimination des Déchets Ménagers sur l'exercice suivant (année n+1).

Le présent règlement est susceptible d'être modifié à tout moment par délibération du Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom ou par décision du bureau de Pré-Bocage Intercom. Il pourra être réactualisé, en fonction des évolutions règlementaires et techniques. Il s'applique à compter du 1er janvier 2020. Il est en permanence à la disposition des usagers auprès de la Communauté de Communes « Pré-Bocage Intercom » et sur son site internet.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

3. Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le Service d'Elimination des Déchets Ménagers financé par la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères est assuré par Pré-Bocage Intercom.
Le service financé par la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères comprend :

- La collecte en porte à porte ou via certains points de regroupements, le transport et le traitement des déchets ménagers résiduels (ordures ménagères et des déchets recyclables) ;
- L'équipement des habitants en matériels de pré-collecte (conteneurs à déchets) et leur maintenance ;
- La collecte, le traitement et la valorisation des recyclables en porte à porte pour les papiers, bouteilles, flacons... ;
- La collecte, le traitement et la valorisation des recyclables en points d'apport volontaire pour le verre uniquement ;
- La collecte, le traitement et la valorisation des déchets déposés dans les deux déchèteries du territoire du Pré-Bocage auxquelles ont accès les usagers de ce territoire ;
- Les investissements pour réaliser les missions précitées ;
- Les charges de fonctionnement pour réaliser ses missions ;
- Toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence « déchets ».

La maîtrise d'ouvrage est mixte, en régie pour la collecte des déchets ménagers en porte-à-porte et l'exploitation des déchèteries, en prestation pour la collecte des points d'apports volontaires et le traitement des déchets collectés en déchèterie.

Il est précisé que les conteneurs à déchets pour les ordures ménagères sont mis à la disposition des usagers par Pré-Bocage Intercom qui en conserve la propriété. Les usagers sont néanmoins tenus de les garder propres et de ne pas en modifier l'intégrité. **Le nettoyage est obligatoire avant de rendre un bac sous peine d'une facturation forfaitaire de 30 euros.** Seuls sont collectés les bacs mis à disposition par Pré-Bocage Intercom (PBI), à son effigie ou celui de l'ancienne structure, le Syndicat Mixte du Pré-Bocage, ou les sacs déposés dans les bacs collectifs munis d'un système d'identification (eux aussi proposés par PBI). Les sacs déposés à côtes des bacs ne sont pas collectés.

4. Usagers assujettis à la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères

Tout ménage et par extension toute personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des ménages a obligation, pour assurer l'élimination de se ses déchets, d'user du Service Public d'élimination des déchets, conformément aux dispositions législatives et réglementaires prises en la matière ainsi que des conditions définies par le présent règlement. Pour satisfaire cette obligation, les ménages sont tenus de remettre leurs déchets ménagers au Services Public d'Elimination des Déchets dans les conditions fixées par le présent règlement.

Tout bâtiment privé ou public susceptible d'héberger un foyer d'habitation ou une activité professionnelle, et disposant de contrats actifs (individuels ou collectifs s'il s'agit d'un camping) d'eau ou d'électricité, est assujetti à la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères. Elle est due par tous les usagers utilisant le service de collecte des ordures ménagères, des recyclables et des déchèteries, ce qui inclut notamment :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

- Conformément à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire
- Conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les administrations ainsi que tous les professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité professionnelle

L'adhésion au service public de collecte des déchets est obligatoire pour tous les usagers qui résident sur le secteur de Pré-Bocage Intercom. Seuls peuvent s'en exonérer les professionnels qui peuvent attester d'un contrat passé avec une société privée pour l'ensemble de leurs déchets, y compris les déchets résiduels (ordures ménagères), de sorte d'être en capacité de satisfaire aux obligations légales d'élimination des déchets selon des procédés réglementaires.

Les redevables sont :

- Les particuliers qui occupent un logement individuel, maison ou appartement, à titre permanent ou occasionnel (maisons secondaires, mobil-home et caravane) ;
- Les administrations, services publics et assimilés (écoles, bibliothèques, mairie, hôpitaux, perceptions, services techniques, équipements sportifs publics, ...) ;
- Les professionnels recensés aux CCI, Chambres d'Agriculture et des métiers, pouvant être collectés sans sujétions techniques spécifiques et ne justifiant pas de contrat d'élimination de l'ensemble de leurs déchets ;
- Les autres professionnels : associations, campings, gîtes, chambres d'hôtes, assistantes maternelles...

Sauf dérogation, la facturation est à régler par l'occupant, donc le producteur de déchets, qu'il soit le locataire ou le propriétaire occupant.

Même si l'occupant au statut de particulier déclare ne pas avoir de déchets, il est assujetti. D'une part parce qu'un particulier n'a pas d'autres moyens d'éliminer ses déchets que le Service Public d'Elimination des Déchets. D'autre part car la redevance prend en compte aussi d'autres services comme la collecte et le traitement des déchets recyclables et ceux déposés en déchèteries.

Par défaut, c'est le titulaire de l'abonnement d'eau potable ou d'électricité qui est redevable. En l'absence d'occupant déclaré ou d'éléments sur ces abonnements, c'est le propriétaire de l'immeuble où sont produits des déchets collectés par Pré-Bocage Intercom qui est présumé être l'occupant et recevra une redevance forfaitaire. Il est par ailleurs interdit à l'usager de transporter des déchets ménagers sous peine d'une amende de 5^{ième} catégorie pouvant atteindre 1 500 euros et de la confiscation du véhicule utilisé pour le transport.

Chaque foyer doit disposer d'un bac pucé ou d'un badge d'accès à un système de bac collectif proposé par Pré-Bocage Intercom. Un bac pucé ou un badge ne peut pas être partagé entre plusieurs foyers ou entreprises.

Les déchets recyclables sont présentés dans un conteneur autre que celui réservé aux ordures ménagères. Ils sont à déposer dans les sacs translucides jaunes distribués par les communes et disponibles dans chaque mairie ainsi qu'au siège de Pré-Bocage Intercom et à jeter en sac jaune dans le bac à couvercle jaune distribué sous conditions par Pré-Bocage Intercom ou dans les bacs personnels munis d'un autocollant spécifique délivré par PBI sur demande.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

5. Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager du Service Public d'Elimination des Déchets constitué par Pré-Bocage Intercom est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- La nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le Service Public d'Elimination des Déchets ;
- Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective ;
- Les conditions de leur pré-collecte et de leur collecte.

En cas de présence importante de recyclables dans les sacs d'un bac ou de présence de déchets qui ne relèvent pas des ordures ménagères, voire d'objet susceptible d'être dangereux, le personnel de collecte de Pré-Bocage Intercom est autorisé à ne pas collecter les déchets. Dans ce cas, une étiquette de refus est apposée sur le bac en cause.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de pré-collecte) mis à disposition par Pré-Bocage Intercom ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou du défaut de lavage des bacs mis à disposition. Sur demande des techniciens de Pré-Bocage Intercom, en cas de nécessité de procéder à une vérification technique ou à un remplacement d'une puce RFID, l'usager devra être en mesure de présenter son bac.

6. Définition des différents types de déchets

6.1-Les ordures ménagères

Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles, les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement des habitations, les déchets provenant des bâtiments et des établissements publics, des commerçants et artisans.
Les ordures ménagères résiduelles ne doivent comporter aucun risque pour les personnes et l'environnement.
Les ordures ménagères résiduelles sont à jeter dans le bac pucé.
Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles :

- les restes de repas, emballages souillés,
- les débris de verre et de vaisselle,
- les films plastiques, pots de yaourt, pots de crème fraiche,
- les couches culottes,
- le polystyrène,
- le papier peint
- les déchets issus de la présence d'animaux domestiques,
- les balayures et résidus divers ...

Cette énumération n'est pas limitative.
Sont exclus des ordures ménagères résiduelles les déchets recyclables, les déchets toxiques, les ampoules électriques et tubes fluorescents, les déchets verts, le verre ...

Les ordures ménagères ou assimilées

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

A partir d'une production de déchets de 1100 litres par semaine, l'établissement entre dans la catégorie des gros producteurs susceptibles de ne pas être collectés par la Collectivité du fait de sujétions techniques spécifiques pour pouvoir assurer un tel service.

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères ou assimilés pour l'application du présent règlement :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux sous réserve du volume hebdomadaire produit par établissement ;
- les produits du nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances ;
- les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent règlement :

- les déchets recyclables définis ci-dessous ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets spécifiques provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux (si le volume dépasse de 4 000 litres hebdomadaires, Pré-Bocage Intercom doit donner son accord) ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs qui, du fait de leurs caractères ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères ;
- les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions de collecte régulière.

Ceci étant entendu qu'au-dessus de 1 100 litres hebdomadaires, la Collectivité n'est pas tenue légalement de collecter les déchets des établissements. Et comme indiqué ci-dessus, la collecte de ces déchets peut être assurée dans des conditions financières particulières du fait de contraintes techniques elles-mêmes spécifiques.

6.2-Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont présentés dans un conteneur autre que celui réservé aux ordures ménagères. Ils sont à mettre dans les sacs translucides jaunes distribués par les communes :

- Soit posés au sol ;
- Soit dans des bacs personnels à couvercle jaune ;
- Soit dans des bacs personnels munis d'un autocollant distribué par PBI spécifique aux recyclables ;
- Soit dans des bacs à couvercle jaune, distribués par PBI pour les gros producteurs.

Les déchets recyclables destinés à être valorisés sont :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

- Les journaux/magazines, enveloppes y compris les krafts et à fenêtres, papiers d'impression ;
- Les verres : bouteilles, bocaux ;
- Les cartons ondulés (exclusivement en déchèterie), cartonnettes ;
- Les briques alimentaires (lait, jus de fruit...) ;
- Les boîtes de conserves, les canettes de boissons et barquettes en aluminium, les aérosols à usage domestique vidés de leur contenu de type déodorant, laque ... ;
- Les emballages plastiques ayant la forme d'une bouteille d'un flacon ou d'un bidon.

Ne sont pas compris dans la dénomination déchets recyclables pour l'application du présent règlement :

- Les pares-brises, vaisselles, objets en porcelaine, vitrages de fenêtres, verre "sécurit"... ;
- Les papiers peints de tapisserie ou les papiers souillés, les pots de yaourts ou de crème et films en plastique...

Ces déchets doivent être déposés en déchèterie

6.3-Les déchets de déchèteries

Les encombrants

Les encombrants appelés aussi monstres sont des déchets issus des ménages mais ne pouvant être ramassés par le service de collecte en raison de leur volume ou leur nature. Ils sont destinés à être évacués par l'intermédiaire de la déchèterie.

Le Verre

- Sont compris dans la dénomination d'emballages en verre, le verre collecté sélectivement, présenté dans les colonnes à verre d'apport volontaire.
- Les déchets à déposer exclusivement dans les colonnes à verre :
  - bouteille de verre, pot et bocal en verre,
  - canette en verre ...
- Déchets à ne pas déposer dans les colonnes à verre :
  - - les capsules et bouchons (métal, plastiques, liège, porcelaine)
  - - la porcelaine, la faïence la céramique,
  - - les ampoules électriques et tubes fluorescents,
  - - les vitres et miroirs cassés ...
- Les emballages en verre doivent être vidés de leur contenu avant d'être déposés dans les colonnes d'apport volontaire.
- Il est interdit de déposer du verre dans les bacs ordures ménagères ou tri sélectif et dans les sacs jaunes

.

Les déchets végétaux

- Les déchets végétaux sont les déchets provenant des cours et jardins des particuliers, tels que la tonte de jardin, les feuilles mortes, le bois d'élagage sont à déposer en déchèterie

OU

- Le compostage est mis en place à domicile afin d'y déposer les déchets biodégradables : épluchures fruits et légumes, marc de café, feuilles, tailles, déchets du potager ...

Les gravats

On parle de gravats quand les déchets sont constitués de béton, briques, pierres, carrelages, ardoises, mélange bitumineux sans goudron, terre, cailloux. Avant d'aller à la déchetterie, assurez-vous que vos déchets seront bien acceptés. **S'ils contiennent des substances dangereuses comme**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

de l'amiante, du goudron, ou des produits type vernis, aérosols, solvants, il faudra vous tourner vers une entreprise spécialisée dans le traitement de déchets dangereux.

Les cartons

Le bois

Les huiles minérales

Les huiles minérales ou synthétiques sont issues de la distillation du pétrole et sont utilisées comme lubrifiants automobiles ou industriels.

Elles sont donc susceptibles d'être produites parmi des centres d'activités tels que :

- Les garages, les centres d'entretien, les stations de vidanges, ...
- Les transports, les usines, les ateliers, ...
- Les entreprises traitant des déchets contenant des huiles usagées.

Ces huiles usagées sont classées comme Déchets Dangereux parmi lesquelles on distingue deux types d'huiles minérales :

- Les huiles noires qui regroupent les huiles de moteur, les huiles industrielles de laminage ou de trempe, ...
- Les huiles claires qui proviennent des systèmes hydrauliques et autres.

Batteries ;

Ferrailles ;

Les déchets Ménagers Spéciaux

- Acides : acide chlorhydrique, sulfurique, décapants, détartrants...
- Bases : soude, ammoniaque, détergents, eau de javel...
- Solvants liquides : diluants, détachants...
- Aérosols ;
- Phytosanitaires : pesticides, fongicides, herbicides, engrais...
- Produits pâteux : peintures, colles, vernis, solvants, cires...
- Huiles et graisses végétales (huile de friture...) ;
- Huiles moteurs et hydrauliques ;
- Radios.

Les déchets électriques et électroniques DEEE

Sont considérés comme DEEE les équipements fonctionnant au courant électrique, tels que :

- Cuisinières, machines à laver, sèche-linge ;
- Congélateur, réfrigérateur ;
- Petit électroménager : grille-pain, aspirateur, fer à repasser, appareil photo, caméra, téléphone, chaine HIFI, lecteur DVD, robots ménagers, radio, imprimantes ;
- Les écrans de téléviseur et ordinateur ...

Les déchets pris en charge par Eco-mobilier

Il organise la filière de collecte du mobilier usagé (canapé, lit, matelas...) par la réutilisation, le recyclage ou encore la valorisation énergétique.

Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Les DDS sont des déchets ménagers[1] susceptibles de contenir un ou plusieurs produits chimiques pouvant présenter un risque important pour la santé[2] et/ou l'environnement[3](« produit dont la dangerosité, ponctuelle ou permanente, est susceptible d'entraîner une détérioration notable, temporaire ou définitive, du sol ou du sous-sol ou de la qualité des milieux naturels ou de l'intégrité de la faune ou de la flore »[3]).

Ces déchets font partie des déchets dangereux .

Les déchets pris en charge par Recylum

- **Les lampes** correspondent aux équipements électriques et électroniques produisant un rayonnement optique, en général visible, munis d'une interface mécanique et électrique, tel un culot, leur permettant d'être facilement échangeables au cours de la vie des équipements auxquels ils sont destinés, à l'exception des ampoules à filament (incandescences, halogènes, infra-rouge, tubes linolites).
- **Exemples :** lampes fluo-compactes, tubes fluorescents, lampes sodium, lampes à vapeur de mercure, lampes à iodure métallique, lampes à LED,...

Les déchets pris en charge par Corepile sont :

- Les piles alcalines, salines, lithium, bouton, clôture,
- Les accumulateurs/batteries lithium, Ni-MH, Ni-Cd, petit plomb portable.

7. Propriété des déchets

Les déchets ménagers et assimilés deviennent propriété du Service Public d'Elimination des déchets dès qu'ils ont été pris en charge par ce dernier.

8. Interdiction d'abandon de déchets

(ARTICLES DU CODE PENAL R632-1 ET R635-8) cf. annexe 6 du présent règlement

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.
Les infractions seront passibles de poursuites dans les conditions prévues par la réglementation.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

II. Conditions d'exécution du Service Public d'Elimination des Déchets

1. *Modalités et conditions de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des déchets recyclables en sacs jaunes translucides*

1-1- Modalité de collecte en porte-à-porte pour les ordures ménagères et recyclables

Conditions générales

La collecte des ordures ménagères s'effectue en point de regroupement ou en porte à porte sous réserve d'un accès suffisant.

Pour les emballages, d'une collecte tous les 15 jours en porte à porte en sacs jaunes pour les bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, emballages en métal, papiers et cartonnettes.

Pré-Bocage Intercom dispose de camions équipés pour la collecte de bacs roulants à préhension ventrale, il s'agit d'une collecte à bacs. Il est de la responsabilité de la commune de permettre des conditions de collecte réglementaires, notamment en termes de voirie, de sorte d'éviter absolument la réalisation de marches-arrières pour accéder ou quitter certaines zones.

Un regroupement entre habitations est aussi possible sous réserve d'avoir été accepté par Pré-Bocage Intercom en accord avec la commune concernée.

Les habitants d'impasses où le demi-tour est impossible, de rues trop étroites ou limitées en tonnages devront déposer leurs bacs en extrémité de rue.
Le demi- tour est possible quand une aire de retournement de 15 m de rayon, dégagée de tous véhicules, est accessible à tout moment. Cette aire doit être sur le domaine public.
Certaines zones, du fait de l'étroitesse ou la difficulté d'accès des lieux sont collectées en faisant un point de regroupement. Le fonctionnement de ces points est défini à l'article 14 du présent règlement.

Jours et heures de passage

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.
Les jours de collecte sont disponibles à l'accueil de Pré-Bocage Intercom et sur le site internet www.prebocageintercom.fr
Le planning de collecte est susceptible d'être modifié à l'initiative de Pré-Bocage Intercom en fonction de l'évolution des modes de collecte et de l'aménagement du territoire, ces modifications sont diffusées auprès des communes concernées et sur le site internet de Pré-Bocage Intercom.

Sortie des poubelles

Les bacs pucés et les sacs jaunes translucides doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir après 19h00, à distance de la chaussée pour éviter tout accident.
Responsabilité civile :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Tout accident qui pourrait résulter d'un mauvais placement des poubelles est de la responsabilité du déposant.

Modalités générales de présentation des déchets des ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être déposées, emballées dans des sacs en plastique ou en papier, uniquement dans les bacs à ordures ménagères à couvercle mis à disposition par Pré-Bocage Intercom.

Ces bacs ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les bacs, de blesser le personnel de collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les couvercles de ces bacs doivent être fermés et aucun sac ni aucun déchet ne doit être visible ni risquer de tomber hors des bacs. Les bacs ne doivent pas rouler ni risquer de tomber ou de glisser. Les bacs doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage. Leur place occupée sur le trottoir ou la chaussée ne doit en rien entraver la circulation des piétons ou des personnes à mobilité réduite, les obligeant à descendre sur la chaussée. Les bacs sont sortis la veille au soir du jour de ramassage. Les bacs doivent être rentrés rapidement après le passage du personnel de collecte. Exceptionnellement, la collecte est réalisée dans le domaine privé d'immeubles, à condition que la chaussée le permette et que la circulation des véhicules soit autorisée dans le domaine privé. L'abandon des ordures ménagères sur la voie publique ou en tout autre lieu public en dehors des modalités prévues au présent article est interdit.

Refus de collecte des ordures ménagères

Les déchets ménagers, qui ne seraient pas présentés de manière conforme, tant par leur contenant que dans leur contenu, seront refusés à la collecte. Dans ce cas, le service en avisera le détenteur du déchet par tout moyen à sa convenance. **Les bacs ou sacs d'ordures ménagères contenant des déchets recyclables pourront ne pas être collectés.**

Les bacs devront être maintenus propres et en état de rouler par leurs propriétaires. Les déchets ne devront pas être tassés. Les déchets collés au fond du bac ne seront pas collectés. Les habitants sont responsables de la qualité de leur contenant à déchets.

Cas de refus de bac lors de la collecte des ordures ménagères (liste non exhaustive) :

- Contenu présentant visiblement des recyclables ;
- Poids trop élevé au regard du poids maximum autorisé pour le type de bac levé ;
- Puce absente ou endommagée ;
- Bac non siglé et non fourni par Pré-Bocage Intercom ;
- Couvercle ne se fermant pas complètement car le bac est trop rempli ;
- Déchets en vrac dans le bac.

Les sacs posés sur le bac et au pied du bac ne seront pas collectés et un autocollant d'information pourra être collé sur le sac, le bac ou glissé dans la boîte à lettres.

Pré-Bocage Intercom fournit sur justification de la situation de l'usager un antivol pour fermer le bac en particulier en zone rurale pour des bacs qui sont installés en bord de route à l'écart de l'habitation. L'usager doit enlever son antivol la veille au soir de sorte de signaler ainsi aux équipes qu'il faut le vider.

Modalités générales de présentation des recyclables en porte à porte :

Les déchets recyclables doivent être uniquement déposés dans les sacs jaunes translucides prévus à cet effet et distribués par les mairies ou dans les bacs à couvercle jaunes distribués sous conditions par PBI ou dans les bacs personnels munis d'un autocollant spécifique délivré par PBI.

Sont compris dans les déchets ménagers recyclables :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

- les emballages plastiques (bouteilles ou flacons) : bouteilles transparentes (eau, huile, boisson gazeuse, vin, vinaigre ...), bouteilles opaques (lait, shampooing ...)
- les emballages papier carton : journaux, magazines, courriers, publicités, sacs en papier, cartonnette, briques alimentaires, ...
- les emballages métalliques (fer et aluminium) : aérosol, bouteilles de sirop, barquette, boite de conserve, canettes en métal ...

Les cartons ondulés sont tolérés à condition d'être pliés et déposés à côté du sac jaune ou dans le bac jaune sachant que la quantité de dépôt est limitée à 3 ou 4 cartons par collecte.

Refus de collecte des recyclables

Les sacs jaunes destinés à recevoir des déchets recyclables peuvent être refusés dès lors qu'une erreur manifeste de tri est constatée par le personnel de collecte. Dans ce cas, le service en avisera le détenteur du déchet par tout moyen à sa convenance.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les informations complémentaires sont disponibles sur le site www.prebocageintercom.fr.

1-2- Conditions de collecte en porte-à-porte pour les ordures ménagères et recyclables

Circulation en marche arrière

Pour des raisons de sécurité et suivant les recommandations de la CNAMTS avec la R437, les marches arrière sont interdites en dehors des manœuvres effectuées lors d'un demi-tour. Dans ce cas, les ripeurs devront descendre du marchepied et se mettre à la vue directe du conducteur.
En aucun cas le ou les ripeurs ne devront rendre inopérant le dispositif de sécurité destiné à interdire physiquement les marches arrière avec un passager sur le marchepied.

Circulation dans les voies privées

Conditions générales

S'agissant d'un service public, le matériel de collecte ne circule que sur les voies publiques. Les sacs jaunes, bacs pucés, etc...doivent être déposés sur la voie publique au plus près de la voie, sans pour autant déborder sur celle-ci.

Dérogations de circulation en domaine privé

Des dérogations pourront être apportées à la règle générale dans la mesure où cela ne met pas en danger les biens et personnes amenées à y circuler ni provoquer de désordres sur la propriété.
Ces dérogations exceptionnelles feront l'objet **d'un accord écrit** précisant les motivations et dégageant le prestataire ou la collectivité de toute responsabilité en cas de dégradation des voies de circulation.

Dérogations au dépôt sur le domaine public

Lorsque l'accès aux locaux vide-ordures ou de stockage des bacs ou sacs est directement accessible et à proximité immédiate du domaine public sans sujétions particulières (obligation d'avoir une clé spécifique, de sonner le gardien, roulage important, marches, pente, etc...) ni risques pour les ripeurs, ces derniers pourront alors pénétrer en domaine privé pour y prendre les déchets.
En aucun cas, la Collectivité ne pourrait être tenue responsable des dégâts qui pourraient survenir lors de ces opérations.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Toutes les demandes de dérogations seront examinées par la Collectivité et feront l'objet d'un accord entre les deux parties.

Collecte dans les voies à double sens

Cas général des voies permettant un croisement aisé

Lorsque la configuration de la voie permet le passage aisé des véhicules circulant en sens inverse, donc à une vitesse présentant un risque pour tout piéton traversant la chaussée, la collecte s'effectuera un seul côté à la fois.

Cas des voies « étroites »

Lorsque la présence du camion de collecte est un frein patent à l'écoulement du flux de circulation opposé, la collecte pourra alors se réaliser des deux côtés à la fois. Néanmoins, l'agent amené à traverser la rue devra s'assurer qu'il peut le faire sans danger pour lui-même et pour autrui.

Caractéristiques des points de regroupement

Les points de regroupements sont nécessaires pour les secteurs où le camion benne ne peut pas circuler dans des conditions réglementaires. Les foyers concernés doivent apporter leurs ordures ménagères sur un lieu défini par la commune et Pré-Bocage Intercom leurs sacs ou bacs pour être collectés.

Cas des projets neufs

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, liée à un projet d'aménagement ou de construction, il sera demandé au pétitionnaire, la surface nécessaire à la mise en place de conteneur nécessaire à la réalisation d'une collecte par semaine.
La surface destinée à recevoir les bacs roulants fera l'objet d'une cession gratuite au profit de la commune. Cette cession gratuite sera formalisée par un acte notarié à la charge du pétitionnaire.
La mise en place d'un ou plusieurs bacs roulants en fonction des évolutions de la collecte, le terrassement et les enrobés restant à la charge du pétitionnaire ou de la commune.
L'aire de collecte doit correspondre aux spécifications suivantes :

- L'aire sera plane avec une légère pente pour permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement ;
- Aucun réseau enterré ne devra être présent sous l'aire d'accueil des semi enterrés ;
- Aucun réseau aérien ni végétation ne devra surplomber la dite aire pour permettre l'enlèvement des déchets.

Cas des bâtiments existants

Pour les bâtiments existants, les frais de notaire dus à la cession du terrain seront pris en charge par la commune.

Création d'un point de regroupement

Dans les zones en dehors du centre-ville, si 3 logements au moins s'accordent pour réaliser un point de regroupement, la commune aura en charge la mise à disposition des bacs. L'emplacement sera finalisé par un accord entre les différents usagers et Pré-Bocage Intercom.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Caractéristiques des locaux vide-ordures

Quand les locaux destinés au stockage des bacs en attente de la collecte sont situés en domaine public (avec l'autorisation du gestionnaire) ou privé, ils devront répondre à un certain nombre de conditions dont :

- la surface : qui devra être adaptée à la collecte séparée des emballages et ordures ménagères ;
- l'accessibilité et la propreté : directement accessibles du domaine public sans marches, ni pentes importantes, ils devront être maintenus en état de propreté permanent ;
- l'esthétique : dès lors que ces locaux sont installés sur le domaine public ou visible de ce dernier ils devront recevoir l'accord du gestionnaire qui veillera entre autres à la bonne intégration de l'équipement dans le site.

1-3- Obligations des agents en charge de la collecte

Les agents ont l'obligation de respecter les consignes de sécurité émanant des notes internes de service, de ne pas malmener les poubelles des administrés, d'informer Pré-Bocage Intercom de tout incident et d'être courtois.

2. *Modalités et conditions de collecte des déchets recyclables « verre » en point d'apport volontaire*

2-1. Modalités de collecte des déchets recyclables « verre » en point d'apport volontaire

Conditions générales

Cette collecte est effectuée, pour le verre, en apport volontaire par l'intermédiaire d'un Point d'Apport Volontaire (PAV) composé de :
- un conteneur avec signalétique verte pour les bouteilles, pots et bocaux en verre,
Un PAV, au minimum, est mis à disposition par Commune.

Propriété des colonnes de tri

Les conteneurs d'apport volontaire sont la propriété de Pré-Bocage Intercom qui en assure l'entretien, la maintenance et les remplace en cas d'accident.
Les Communes mettent à disposition le terrain d'assiette et en assurent le nettoyage, y compris l'enlèvement des déchets indus qui y seraient déposés.

2-2. Conditions de collecte des déchets recyclables « verre » en point d'apport volontaire

Vidage des conteneurs

Les conteneurs sont vidés à l'initiative du prestataire qui établit son planning en fonction des taux de remplissage.
Les apports restants fluctuants, les Communes signaleront à Pré-Bocage Intercom les débordements éventuels nécessitant un vidage anticipé.
Les débordements, dus à la saturation d'un conteneur, seront enlevés par le prestataire. Les dépôts sauvages (caissettes en bois, sacs plastiques ayant par exemple servis au transport des recyclables et autres sacs d'ordures ménagères) sont enlevés par les Communes.
Les auteurs des dépôts sauvages s'exposent à des sanctions des Maires des Communes dans le cadre de leur pouvoir de police. Les communes doivent maintenir accessible aux usagers et au

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

prestataire le vidage des PAV. En cas de travaux à réaliser à proximité, la commune devra contacter préalablement Pré-Bocage Intercom pour faire déplacer les colonnes par notre prestataire et uniquement par ce dernier.

Déplacement des PAV

Les emplacements des PAV ont été déterminés par les Communes en accord avec Pré-Bocage Intercom. L'une ou l'autre des parties peut en demander le déplacement. Celui-ci, après accord, sera réalisé aux frais du demandeur. La Commune aura à sa charge l'entretien de l'emplacement, ce qui comprend l'évacuation des dépôts déposés illicitement.

Il est strictement interdit de faire déplacer les colonnes sans avis préalable de Pré-Bocage Intercom, les conteneurs doivent être exclusivement déplacés par le prestataire.

3. *Modalités et conditions d'accès aux déchèteries -règlement intérieur des déchèteries*

3.1-Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie a pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux artisans et commerçants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service des ordures ménagères ;
- Lutter contre les dépôts sauvages ;
- Favoriser le tri des déchets et économiser les matières premières en recyclant certains déchets : papiers, cartons, ferrailles, huiles moteur usagées, verres...

3.2-Rôle du gardien

Le gardien est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- Veiller au bon fonctionnement de celle-ci ;
- Maintenir la propreté des lieux ;
- Accueillir et informer les usagers ;
- Veiller au tri effectué par les usagers ;
- Tenir le registre d'entrée ;
- Veiller à ce que les bennes soient vidées régulièrement ;
- Faire respecter le présent règlement ;

3.3- Déchets acceptés en déchèterie

Les apports en déchèteries sont limités à **5 m³ par semaine.**

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Déchets verts (pelouse, feuilles, fleurs...) ;
- Branchages ;
- Encombrants ;
- Ferrailles ;
- Cartons ;
- Bois ;
- L'huile de vidange ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

- Les déchets ménagers spéciaux (Piles, batteries, peintures, colles, vernis, aérosols, phytosanitaires, néons, ...) ;
- Les gravats (*) ;
- Mobilier.

(*) Les gravats, c'est-à-dire :
- Les pierres ;
- Le béton ;
- Les tuiles et céramiques ;
- Les briques ;
- Le sable ;
- La terre ;
- Les ardoises.

Des conteneurs sont à votre disposition sur chacune des déchèteries :

Déchèterie de Caumont sur Aure - Livry :
- 1 conteneur pour les bouteilles et bocaux en verre,
- 1 conteneur pour les papiers, livres, journaux et magazines.

Déchèterie de Maisoncelles-Pelvey :
- 1 conteneur pour les bouteilles et bocaux en verre,
- 1 conteneur pour les papiers, livres, journaux et magazines.

Les déchets non acceptés :

Les déchets amiantés ne sont plus collectés à la déchèterie de Maisoncelles-Pelvey depuis le 1er janvier 2019. Pour toutes informations sur les modalités de traitement de ce type de déchets, consulter le site internet www.prebocageintercom.fr.

3.4-Conditions d'accès aux déchèteries par les usagers

Pré-Bocage Intercom a mis en place à compter du 01 juin 2018 une carte d'accès aux déchèteries. Cette carte permet à Pré-Bocage Intercom de mieux contrôler la provenance des déchets dans ses deux déchèteries, ainsi de mieux appréhender les quantités déposées par les différents usagers.

L'accès aux déchèteries ne pourra se faire qu'avec la carte d'accès.

Tout changement de situation doit être impérativement signalé à la communauté de communes, au service de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères dans les meilleurs délais.
Nous nous chargerons de vous informer de la démarche à suivre en fonction de votre demande.

En cas de casse, perte, vol ou non restitution, la réédition de la carte d'accès sera facturée à 15€ (délibération n°20180131-30 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2018).
Lors de la clôture du compte, l'administré doit remettre tous ses justificatifs, son bac et sa carte de déchèterie. En cas d'oubli de cette dernière lors de la clôture du compte, un délai de 7 jours (envoi postal possible) est laissé. Passé ce délai, les 15€ seront facturés.

Pour récupérer la carte d'accès, il est nécessaire de contacter Pré-Bocage Intercom au 02-31-77-12-36 pour pouvoir venir la chercher.

L'usager devra présenter sa carte d'accès à la borne avant tout déchargement. La borne enregistrera ensuite le nom, la commune et la catégorie (particulier, professionnel) de l'administré. L'usager devra préciser le type de déchets apportés aux gardiens qui l'accueilleront.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

La quantité de déchets déposée en déchèterie par les administrés est limitée à un volume maximum de 5m^3 par semaine. Au-delà, l'accès aux déchèteries de Pré-Bocage sera refusé.

Les professionnels doivent exercer dans l'une des communes de l'article 3.

Suivant le type de véhicule et les déchets apportés, le gardien guidera l'usager vers :

- Le quai de déchargement (réservé aux véhicules de PTAC inférieure à 3,5 tonnes),
- Vers la voie d'évacuation des bennes située en contrebas.

3.5-Horaires d'ouverture des déchèteries de Pré-Bocage Intercom

Déchèterie de Maisoncelles-Pelvey
Les Parts - 14 310 Maisoncelles-Pelvey

Hiver : du 1/10 au 31/03			Eté : du 01/04 au 30/09		
	Matin	Après-Midi		Matin	Après-Midi
Lundi	10:00-12:00	14:00-17:00	Lundi	10:00-12:00	14:00-18:00
Mardi		14:00-17:00	Mardi		14:00-18:00
Mercredi	10:00-12:00	14:00-17:00	Mercredi	10:00-12:00	14:00-18:00
Jeudi		14:00-17:00	Jeudi		14:00-18:00
Vendredi	10:00-12:00	14:00-17:00	Vendredi	10:00-12:00	14:00-18:00
Samedi	10:00-12:00	14:00-17:00	Samedi	09:00-12:00	14:00-18:00

Déchèterie de Livry (Caumont-sur-Aure)
LD Briquessart - Livry - 14 240 Caumont-sur-Aure

Hiver : du 1/10 au 31/03			Eté : du 01/04 au 30/09		
	Matin	Après-Midi		Matin	Après-Midi
Lundi		14:00-17:00	Lundi		14:00-18:00
Mardi		14:00-17:00	Mardi		14:00-18:00
Mercredi		14:00-17:00	Mercredi		14:00-18:00
Jeudi		14:00-17:00	Jeudi		14:00-18:00
Vendredi	10:00-12:00	14:00-17:00	Vendredi	10:00-12:00	14:00-18:00
Samedi	10:00-12:00	14:00-17:00	Samedi	09:00-12:00	14:00-18:00

3.6-Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et au centre de stockage des gravats se fait aux risques et périls des usagers.

Afin d'éviter tout accident, les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation) ;
- Respecter les consignes du gardien (voie à emprunter) ;
- Ne pas descendre dans les bennes ;
- Ne pas pénétrer dans le local destiné aux DMS.

Il est demandé aux usagers de trier au préalable les déchets apportés afin d'éviter les stationnements de longue durée.

Il est formellement interdit de récupérer quoique ce soit dans les bennes.

Une fois le déchargement de leurs déchets effectué, les usagers devront évacuer les lieux, après avoir nettoyé si nécessaire les déchets restants sur le quai.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

L'accès à la déchèterie est interdit aux mineurs non accompagnés d'un adulte. Les enfants venant à la déchèterie s'y déplacent sous la responsabilité de leurs parents. En revanche, les enfants de moins de 13 ans doivent rester à l'intérieur des véhicules.

Les animaux doivent rester dans les véhicules et sont sous la responsabilité de leurs propriétaires.

3.7-Infraction au règlement de déchèterie

Tout usager ne respectant pas le règlement se verra interdire l'accès aux déchèteries.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

III. Financement du service d'Elimination des déchets ménagers

1. *Dotation des volumes des bacs à ordures ménagères mis à disposition*

1.1-Principe de dotation

Pré-Bocage Intercom met à la disposition de chaque foyer ou entreprise un bac siglé du logo du Syndicat Mixte du Pré-Bocage ou de Pré-Bocage Intercom équipé d'une puce de type RFID. Cette puce est indispensable pour comptabiliser les levées de chaque usager du service. En cas d'anomalie de puce découverte lors du vidage du bac, Pré-Bocage Intercom procédera au changement de la puce.

Concernant les usagers au statut de particuliers, c'est la collectivité qui impose le volume du bac en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer.
Dotation en bacs individuels avec 18 levées par année civile incluses dans la partie fixe :

- 80 litres : foyer d'une personne ;
- 120 litres : foyer de deux à trois personnes ;
- 180 litres : foyer de 4 à 6 personnes ;
- 240 litres : foyer de 7 personnes et +.

Ces dotations représentent un minimum, sur demande, un foyer peut demander un bac d'une contenance supérieure. Il se verra alors facturer le montant de redevance du volume effectivement détenu.
Les foyers de 6 personnes peuvent choisir un bac de 180 ou 240 litres.
Les foyers de plus de 8 personnes se voient attribuer un bac de 240 litres mais peuvent néanmoins choisir plutôt un bac de 360 litres avec 30 levées incluses dans l'abonnement.

Les usagers au statut de professionnels peuvent choisir le volume de leur bac en fonction de leur besoin. Il n'y a pas de tarification spécifique aux professionnels pour les bacs dont le volumes est compris entre 80L et 240 L. Au-delà, une tarification est prévue pour les professionnels considérés comme des gros producteurs.

Les changements dans la situation du redevable qui peuvent être pris en compte sur présentation de justificatifs sont : les emménagements, les déménagements, les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, ...) et les cessations d'activités. Le changement de volume de bacs pour la facturation se fera au moment du changements effectif de bac.

1.2-Demande de modification du volume du bac

Le changement de bac ne sera en principe pas possible, sauf à être justifié par l'usager en raison d'une modification durable de la composition du foyer. Pré-Bocage Intercom demeurera seul juge de la nécessité effective du changement de taille.

Pour les particuliers, le volume du bac dépend du nombre de personnes dans le foyer.

- Cas d'un foyer qui demande à changer son bac pour un plus petit : possible sous condition de modification de la composition du foyer qui doit alors être justifiée auprès de Pré-Bocage Intercom ; cette modification s'effectue uniquement avec justificatif et est effective à la date du dépôt du justificatif.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

- Cas d'un foyer qui demande à changer son bac pour un plus grand : cela doit simplement être expliqué.

Pour les Professionnels, la demande doit aussi être simplement justifiée, quel que soit le motif.

Un seul changement **de volume de bac** peut être demandé par année pour un même usager, professionnel ou particulier. **Au-delà, des frais de mise en service de 50 euros seront facturés.**

En cas de changement de bac ou de remise d'un bac du fait d'un déménagement, l'usager a l'obligation de nettoyer son ancien bac avant de le rendre à Pré-Bocage Intercom sinon des frais de nettoyage forfaitaires lui seront facturés (30 euros). Pré-Bocage Intercom sera seul juge de la nécessité de nettoyer le bac à réception de ce dernier.

Quel que soit le motif, les conséquences d'un changement de bac en termes de facturation sont prises en compte lors de la facture suivante. Pour un changement en cours de mois, la facture sera proratisée.

1.3- Dispositif alternatif : bacs collectifs à tambour

Le dispositif habituel mis en œuvre prévoit de fournir à chaque foyer un bac individuel muni d'une puce RFID. Néanmoins, dans certaines situations, cette modalité n'est pas possible ou pas souhaitable. Pré-Bocage Intercom a pour les cas suivants mis à la disposition des usagers, à proximité de leur logement, un ou plusieurs bacs collectifs munis d'un système de tambour permettant d'y glisser des sacs poubelles de 30 litres en identifiant l'usager à partir d'un badge. Sont concernés principalement :

- Des logements collectifs en zone urbaine qui ne permettent pas de stocker suffisamment de bacs individuels ou dans des conditions de sécurité (voirie) suffisantes,
- Des lieux-dits difficiles d'accès pour les camions de collecte où l'installation d'un bac collectif permet de réduire le risque d'accidents,
- Des maisons secondaires, si les propriétaires le souhaitent, et malgré l'éventuel éloignement du bac collectif le plus proche.

Un badge en plastique est confié gratuitement à chaque usager concerné. Un abonnement annuel au service est facturé aux usagers disposant d'un tel badge. Cet abonnement annuel comprend un forfait de collecte et de traitement portant sur 52 sacs de 30 litres. A la différence des bacs individuels, quel que soit l'effectif du foyer, le montant de cet abonnement est le même et correspond à un foyer d'une personne (1 560 litres annuels). Les usagers concernés permettant de réaliser des économies sur les frais de collecte bénéficient ainsi d'un tarif sensiblement plus avantageux. Des levées supplémentaires, notamment pour les foyers les plus importants sont néanmoins à régler en N+1.

Le dépôt dans les tambours d'identification se fait obligatoirement dans des sacs de 30 litres. Le dépôt en vrac, ou même de déchets ajoutés dans le tambour en plus d'un sac, est interdit car le tambour risque d'être bloqué, voire endommagé. En cas de casse, des frais de remise en état peuvent être facturés au responsable.

L'usager peut déposer ses sacs de déchets indifféremment dans n'importe quel bac collectif installé sur le secteur de Pré-Bocage Intercom.

En cas de perte du badge, son remplacement sera facturé 10€ à l'usager.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

En dehors de ces modalités spécifiques, les usagers sont soumis aux mêmes règles que ceux disposant d'un bac individuel, notamment celles qui concernent l'entretien du matériel mis à disposition, et les modalités de facturation et de paiement.

Tout sac d'ordures ménagères déposé près d'un bac collectif à tambour d'identification sera considéré comme un dépôt sauvage et les fautifs seront sanctionnés par l'amende correspondant à ce type d'infraction.

1.4-Cas particuliers de dotation

Les gros producteurs de déchets

Il est rappelé que la Collectivité n'est pas dans l'obligation d'assurer le service pour les professionnels qui peuvent faire réaliser la collecte et le traitement de leurs déchets par un prestataire privé. Pour ne pas payer de redevance, les professionnels doivent être en mesure de prouver qu'ils ont un contrat avec un prestataire qui couvre la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets (au moins une benne « DIB »). Pour les gros producteurs, il est possible qu'ils sollicitent Pré-Bocage Intercom pour une prestation spécifique qui tient compte de leurs besoins. Ces demandes sont examinées par une commission dédiée au sein de Pré-Bocage Intercom qui peut faire une proposition au producteur de déchets. Un contrat est alors signé entre ce producteur de déchets et Pré-Bocage Intercom.

Les assistantes maternelles et les chambres d'hôtes

Considérant que ces activités ne génèrent pas d'autres types de déchets que ceux d'un ménage mais dans des volumes plus importants, les assistantes maternelles et les chambres d'hôtes peuvent choisir le volume de leur bac en fonction de leurs besoins, avec au minimum le volume de bacs correspondant au foyer.

Manifestations et installations temporaires

Les usagers présents sur le territoire pour une durée courte sont aussi assujettis à l'utilisation du Service Public d'Elimination des Déchets. Au plus tard le jour de leur installation sur le secteur de Pré-Bocage Intercom, les usagers doivent contacter Pré-Bocage Intercom pour étudier une solution adaptée et temporaire.
Ces activités peuvent donner lieu à la possibilité de venir chercher un bac à ordures ménagères et un bac pour les recyclables, avec tarification spécifique en fonction du volume de bac pris. cf. délibération grille tarifaire annuelle.
La mise à disposition de bac nécessite la signature d'une convention de mise à disposition entre l'usager et PBI, fixant tous éléments de la mise à disposition.

Activité professionnelle saisonnière ou irrégulière

Le professionnel ayant une activité saisonnière pourra solliciter Pré-Bocage Intercom pour disposer d'un deuxième bac du même volume que le premier utilisable en haute saison (trois mois maximum) et pour lequel il ne paiera que des levées supplémentaires. L'utilisation de ce bac devra rester limitée de sorte que le total des levées cumulées des deux bacs sur l'année ne devra pas dépasser 52. S'il y a entre les deux bacs plus de 52 levées dans l'année civile, un deuxième abonnement devra être payé sous forme de régularisation en N+1 ainsi que le forfait de collecte et de traitement correspondant.

Activités agricoles

Les activités agricoles disposent de filières propres qui permettent de collecter et de traiter leurs déchets. Sur demande du service de Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères de Pré-Bocage Intercom, il pourra être demandé aux professionnels de ce secteur de fournir une attestation de prise en charges de leurs déchets par une entreprise extérieure. Elles sont par

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

conséquent exonérées du paiement de la redevance. Etant exonérées, elles n'ont alors pas accès aux déchèteries. Si ces entreprises veulent disposer d'un accès aux déchèteries, elles peuvent adhérer volontairement au service en payant une redevance.

2. *Entretien et utilisation des bacs mis à disposition*

2-1 Entretien des bacs mis à disposition

Les bacs mis à disposition des usagers par Pré-Bocage Intercom sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code Civil, à la garde de l'usager. Ce dernier doit apporter et veiller à ce que soient apportés les mêmes soins qu'il apporte à la garde des choses qui lui appartiennent.

En cas de manquement à l'obligation d'entretien courant du bac mis à la disposition de l'usager par Pré-Bocage Intercom, ce dernier pourra charger une entreprise spécialisée de réaliser cette mission aux frais de l'usager.

L'usager est tenu de faire connaître à Pré-Bocage Intercom par écrit toute détérioration ou disparition de bac, quelles que soient les circonstances de leur survenue.

En cas de signalement d'une disparition de bac ou d'une détérioration par un tiers, il pourra être demandé à l'usager de déposer plainte. Par défaut, des frais de fourniture d'un nouveau bac pourront être facturés.

2-2 Utilisation des bacs pucés mis à disposition

Pour rappel, seul l'usage des bacs appartenant à Pré-Bocage Intercom et mis à disposition par lui est autorisé pour présenter à la collecte les ordures ménagères et les déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre récipient ou contenant.

- Présenté pour un vidage, le couvercle du bac doit pouvoir fermer sans effort et doit être équipé de sa puce RFID fonctionnelle. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur de la cuve, de poser des sacs sur le couvercle ou à côté du bac. Les sacs excédentaires ne seront pas collectés ;
- Il est interdit de déposer les déchets en vrac, sans sac, dans les bacs ;
- Un sac poubelle du volume du bac peut être glissé à l'intérieur pour y recevoir les déchets. Il devra néanmoins être impérativement fermé avant la présentation du bac pour être collecté de sorte que ce sac soit déversé avec les déchets qu'il contient et qu'après vidage l'intérieur du bac soit nu ;
- Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage) des déchets n'est autorisé. Il ne sera pas procédé au vidage manuel de bacs incomplètement vidés après levée par le lève-conteneur de la benne ;
- Chaque bac dispose d'une indication sur le poids maximum une fois chargé. Il est de la responsabilité de chaque usager de ne pas dépasser ce poids sous peine de risquer la casse du bac. Un bac cassé du fait d'un poids excessif sera alors facturé à l'usager lors du remplacement pour un montant de 50€ ;

2-3 Vol de bac pucé

En cas de vol du bac pucé, il sera demandé au redevable de porter plainte à la Gendarmerie. Un exemplaire de ce document sera demandé par Pré-Bocage Intercom. A défaut, des frais de remplacement à hauteur de 50 euros pourront être facturés au redevable.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

2-4 Bac pucé cassé ou endommagé

L'entretien du bac pucé mis à disposition relève de son usager. En cas de casse d'une partir du bac, l'usager doit avertir au plus vite Pré-Bocage Intercom, qui est le seul à être habilité à changer une pièce cassée ou défectueuse. En cas d'usure anormale, sans justification pertinente, des frais de remise en état peuvent être facturés à l'usager. Ce dernier doit respecter en particulier le poids maximum de déchets qui peuvent y être déposés. Ce poids est gravé sur le bac. Il est interdit d'y mettre les déchets en vrac ou de les tasser (article 1.7.5).

3. *Modalités de calcul et de mise en œuvre de la Redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères (REOM)*

3.1 Modalités de calcul de la redevance

La REOM est calculée en partie sur l'utilisation du service. Le système de facturation est comparable à celui des services de distribution de l'eau et de l'électricité avec un abonnement et une partie variable en fonction de la consommation du service.
La facture annuelle est composée d'un abonnement et d'une partie variable.
La partie abonnement qui est obligatoire se décompose elle-même entre :

- Les frais d'accès aux services qui portent sur des charges incompressibles comme notamment le passage systématique du camion, la gestion des bacs, la gestion de la collecte sélective, la gestion de la déchèterie, et les frais administratifs ; son montant varie selon la taille du foyer
- Les frais forfaitaires de collecte et de traitement des ordures ménagères portant sur 18 levées par année civile pour les bacs de 80L, 120L 180L et 240L ; portant sur 30 levées pour les bacs de 360L, 660L et 770L et portant sur 52 dépôts de sacs de 30L pour les usagers qui doivent utiliser un bac collectif à tambour d'identification.
- Les frais de traitement correspondant d'un montant forfaitaire en fonction de la taille du bac ainsi que les frais liés aux déchets recyclables.

La partie variable porte sur les levées complémentaires et supplémentaires au-delà du forfait inclus dans l'abonnement. Le prix unitaire de la levée complémentaire et supplémentaire est fonction de la taille du bac :

- Pour les bacs de 80L, 120L 180L et 240L – les levées complémentaires correspondent aux levées comprises entre 19 et 24 levées (6 levées), au-delà c'est le tarif des levées supplémentaires qui sera appliqué.
- Pour les bacs de 360L, 660L et 770L– les levées supplémentaires correspondent aux levées au-delà de 30, elles ont un tarif spécifique.
- Pour les badges, les levées complémentaires correspondent aux dépôts compris entre 53 et 69 (17 ouvertures), au-delà c'est le tarif des levées supplémentaires qui sera appliqué.

Si l'usager n'a pas utilisé toutes les levées prévues dans le forfait annuel (ou proratisé en cas de changement de bac en cours d'année ou de déménagement), il n'y a pas de report d'une année sur l'autre.

Les frais d'abonnement sont systématiquement facturés par bac. Ainsi, un professionnel qui a deux bacs, que ce soit sur un même site ou sur deux sites distincts, quel que soit leur volume respectif, paiera deux abonnements.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

La mise à jour du montant de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères est votée chaque année avant le 31 décembre de l'année précédant son application par le conseil communautaire. Cette mise à jour évolue en fonction des coûts réels du service. En l'absence de délibération modifiant la grille tarifaire, c'est celle de l'année précédente qui continue à s'appliquer.

L'abonnement annuel est à régler dans l'année en cours (année N). La partie variable (les levées supplémentaires) est à régler l'année suivante (N+1) sur la base tarifaire de l'année N.

Le suivi du nombre de levées peut se faire par internet ou en interrogeant le service dédié à Pré-Bocage Intercom. Les relevés des levées réalisées peuvent présenter exceptionnellement des omissions en raison d'un problème technique exceptionnel même si un système alternatif est utilisé par les équipes de collecte. Il peut néanmoins y avoir un décalage dans le temps entre la remontée des informations et les levées effectives. Tout vol de bac doit être signalé immédiatement de sorte de le « blacklister » et d'éviter à l'usager le paiement de levées indues. Seules les levées réalisées après la déclaration du vol seront déduites.

3.2 Demande d'exonération partielle ou totale de Redevance au motif que la personne concernée prétend ne pas utiliser le service

Les locaux ne disposant pas d'abonnement actifs d'eau et d'électricité ne sont pas assujettis à la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères. Le maire de la commune concernée est le seul à être habilité à produire une attestation confirmant l'absence d'activité sur ces locaux. Cette attestation datant de moins de 60 jours doit être présentée à Pré-Bocage Intercom, sans présumer d'autres éléments, pour prétendre à cette exonération. Leurs propriétaires des locaux concernés ne peuvent alors bénéficier d'un accès aux déchèteries sauf à payer un abonnement annuel (CF article 3.5).

Un local non assujetti à la redevance mais déclaré non utilisé sur attestation de la mairie sera exonéré uniquement pour la durée d'inoccupation (exemple : le temps que le bien soit vendu ou loué).

Tous les Particuliers sont redevables, car il est impossible pour un ménage de ne produire aucun déchet. Un particulier produit forcément des déchets, même en très faible quantité et utilise forcément l'un des services suivants : apport en déchèterie, point d'apport volontaire, vidage de bac par le camion benne, au moins une fois de temps en temps.

Les professionnels peuvent être exonérés totalement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères sous réserve de la justification d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets. En cas d'exonération, un professionnel n'a plus accès aux services, y compris les déchèteries.

Enfin, l'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement ou d'exonération puisqu'une partie essentielle du service d'élimination, à savoir le traitement, n'est pas impacté par cet éloignement.

Dans le cadre de la redevance, il n'existe pas d'autre possibilité d'exonération totale ou partielle, d'abattement, de réduction, de remise ou autre diminution. Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères. Aucune exonération (ou dégrèvement) ne sera accordée en cas de travaux de voirie, ou suite au non-passage de la benne de collecte pour cause d'intempéries, notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Tout autre cas particulier pourra néanmoins être examiné par une commission dédiée et la sollicitation devra être formalisée par courrier auprès de Pré-Bocage Intercom.

3.3 Confusion du lieu de travail et d'habitation

Activités produisant des déchets spécifiques

En cas de confusion entre un habitat personnel et un atelier de travail ou un commerce, il sera dû une redevance au titre de l'activité professionnelle et une redevance au titre du foyer d'habitation. Les gites entrent dans cette catégorie (chaque adresse de gite est assujettie au paiement d'un abonnement et d'un forfait de collecte et traitement).

Activités à domicile ne produisant que des déchets de type ménager

Les activités à domicile ne produisant que des « déchets ménagers » comme les assistantes maternelles, les activités tertiaires à domicile ou les chambres d'hôte paient une seule redevance au titre cette activité et du foyer et un seul bac leur sera fourni, sauf demande contraire. Le volume du (des) bac(s) mis à disposition sera fonction des souhaits de l'usager ayant une activité à domicile et avec au minimum l'effectif du foyer.

3.4 Tarification des résidences secondaires

Les maisons secondaires sont soumises aux mêmes modalités de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères que les autres usagers mais ils peuvent choisir le volume de leur bac, en accord avec Pré-Bocage Intercom. Il leur est conseillé d'avoir un bac avec antivol s'ils ne peuvent pas ranger systématiquement leur bac après collecte par le camion. Ils peuvent aussi convenir avec Pré-Bocage Intercom d'une modalité de rangement de bac adaptée à leur situation (exemple : le glisser derrière un mur ou une haie après vidage). Les propriétaires de résidences secondaires peuvent aussi demander un badge à la place d'un bac individuel pucé s'ils préfèrent se déplacer jusqu'au bac collectif le plus proche. Sur demande, les factures pourront être expédiées à l'adresse du domicile principal.

3.5 Tarification pour accès en déchèteries

L'occupant d'un local bénéficiant d'une exonération (absence d'abonnement eau/électricité) ne peut bénéficier du service public d'élimination des déchets, donc par exemple, de l'accès aux déchèteries du Pré-Bocage. Malgré son exonération, si l'occupant d'un tel local souhaite bénéficier d'un accès aux déchèteries, il devra payer le prix de l'abonnement d'un bac dont le volume sera fixé en accord avec Pré-Bocage Intercom et l'estimation d'utilisation de la déchèterie.

3.6 Gestion des changements de situation

Nouvel arrivant

Tout nouvel arrivant sur le secteur de Pré-Bocage Intercom est tenu de se déclarer auprès de la collectivité afin de bénéficier du service et d'obtenir tous les renseignements pratiques et nécessaires à la collecte des ordures ménagères.
L'abonnement annuel est calculé prorata temporis, en fonction du temps de présence à l'adresse.
Tout changement de statut (qualité de propriétaire ou de locataire, état civil, composition du foyer, raison sociale, coordonnées bancaires, ...) est à déclarer à Pré-Bocage Intercom dans les plus brefs délais et au plus tard quinze (15) jours après la prise d'effet du changement. Lorsqu'un changement de coordonnées n'a pas été signalé, la facturation est établie sur la base de la situation connue.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Une carte d'accès aux déchèteries est remise ou expédiée au nouvel arrivant par Pré-Bocage Intercom.

Déménagement

En cas de déménagement, l'usager doit en informer préalablement Pré-Bocage Intercom. Même en cas de déménagement dans une autre commune du secteur, PBI devra procéder à une nouvelle dotation en bac pour la nouvelle adresse. En cas de déménagement en dehors de ce territoire, le changement de situation vis-à-vis du Service Déchets sera pris en compte sous la forme d'un remboursement ou d'un rattrapage de facturation (à cet effet, le redevable devra faire parvenir un relevé d'identité bancaire).
L'usager qui déménage doit immédiatement informer PBI au plus tard le jour du déménagement pour signaler le départ et ainsi arrêter son abonnement, faute de quoi il se verra facturer la redevance due par le successeur dans ce logement. Dans ce cas aussi l'abonnement annuel est calculé prorata temporis, en fonction du temps de présence à l'adresse. Les éventuelles levées supplémentaires sont calculées elles-mêmes en fonction de ce prorata.
L'ancien bac doit être remis à Pré-Bocage Intercom avec l'ancienne carte d'accès à la déchèterie si l'usager quitte le Pré-Bocage.

Cessation d'activité

Un professionnel qui cesse son activité doit fournir un justificatif à Pré-Bocage Intercom pour clore son abonnement au service. Exemples de justificatif à produire : attestation de radiation (CCI ou Chambre des Métiers, Tribunal du Commerce), attestation MSA ou URSSAF...
La modification est prise en compte au 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité.
En l'absence de justificatif avant le 1er décembre de l'année en cours, l'abonnement annuel est dû pour la totalité de l'année.

Proratisation

Le contrat d'abonnement est réputé commencer le jour où le bac est mis à disposition. En cas de déclaration tardive de l'usager, une date antérieure peut être prise en compte.
Les calculs de régularisation en cas d'emménagement ou de déménagement se font au prorata temporis. Concernant le nombre de levées, le forfait est également proratisé en cas de déménagement, emménagement ou de changement de bac et, si le calcul ne donne pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche. Les levées du forfait non réalisées en fin de contrat ne sont pas reportables (changement de bac) ni remboursables (déménagement).

Pièces justificatives pour les évolutions

Toutes les réclamations ou demande d'évolution de la facturation de la redevance doivent être formulées à partir d'un courrier exprimant la situation ainsi qu'un justificatif.
Pour chaque demande de modification de la situation de l'usager, un justificatif de moins de trois mois devra être fourni.

Les pièces justificatives demandées :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Situation	Justificatifs à produire	Date de remise des justificatifs	Date de prise en compte de la modification
Décès	▫ Certificat de décès ▫ Nom et adresse du notaire chargé de la succession	Le mois de la date du décès	Date du décès
Déménagement d'une habitation ou d'une location	▫ Attestation de l'agent immobilier ou du propriétaire que le logement est vacant ▫ Attestation de vente (pour les propriétaires) ▫ Résiliation du compteur d'eau ▫ Copie de la Carte Nationale d'Identité	Le mois du déménagement	Date de départ, si les formalités sont effectuées au-delà d'un mois, le forfait bac non-rendu et carte de déchèterie non restituée sera appliqué (art8)
Déménagement d'une habitation en propriété	Attestation du propriétaire que son logement est vacant ▫ Copie de la Carte Nationale d'Identité	Le mois du déménagement	Date de départ, si les formalités sont effectuées au-delà d'un mois, le forfait bac non-rendu et carte de déchèterie non restituée sera appliqué (art 8)
Emménagement d'une habitation en location ou en propriété	Attestation d'achat ▫ Contrat de location ▫ Souscription d'un abonnement EDF (sous condition de production de la résiliation de l'abonnement du logement précédent) ▫ Copie de la Carte Nationale d'Identité	Le mois de l'emménagement	Date d'arrivée au logement
Cessation d'activité	Certificat de radiation ▫ Copie de la Carte Nationale d'Identité	Le mois de cessation d'activité	Date du jugement
Nbre de personnes au foyer dans le cadre d'une garde partagée	▫ **Décision du Juge des Affaires Familiales** ▫ **A défaut, un document signé des deux parties** ▫ Copie de la Carte Nationale d'Identité		Date de fourniture des justificatifs
Logement inhabité	- **Attestation du Maire prouvant le non-recours à l'ensemble des services de la redevance incitative** : ordures ménagères, recyclables, points d'apport volontaire pour le verre, et l'accès aux déchèteries. - L'administré devra fournir en plus **un justificatif prouvant qu'il ne résidait pas dans l'habitation pendant la période d'exonération demandée.**	Le mois du changement de situation	Date de fourniture des justificatifs

L'usager du service est tenu d'informer le service de tout changement dans sa situation dans un délai d'un mois de l'évènement.
A défaut de signalement dans ce délai, la date de prise en compte sera celle du changement effectif réalisé par la collectivité suite à la réception des justificatifs de l'usager.

3.7 Cas Particuliers

Société sans personnel

Certaines sociétés n'ont qu'une existence juridique et n'ont pas de personnel (salarié ou non salarié). Ces sociétés sans activité physique et ne produisant pas de déchets sont exonérées de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères. Un justificatif écrit de l'activité de la société pourra être demandé par Pré-Bocage Intercom qui en appréciera le contenu et informera la société de la décision prise.

Locations

Les propriétaires sont tenus de s'assurer que leurs locataires effectuent les démarches nécessaires pour accéder au service. À défaut, il appartient aux propriétaires de signaler les modifications à Pré-Bocage Intercom (nouvelles coordonnées, date effective de changement, ...).
En l'absence de locataire déclaré pour un logement visiblement occupé, ou en cas de refus par le locataire d'utiliser le Service Public d'Elimination des Déchets, le propriétaire est redevable de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères pour les ordures ménagères et refacturera au locataire ces frais dans ses charges.
Par défaut, un bac d'un volume forfaitaire de 360 litres (forfait de levées compris) est attribué et une facturation forfaitaire est adressée, même en cas de refus de venir chercher le bac pucé. Il est rappelé que le prix de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères porte sur l'ensemble des services d'élimination des déchets dont la collecte des ordures ménagères n'est qu'une des missions.

Cas particuliers des bourgs actuellement en « C2 »

Les communes de Caumont l'Eventé (commune déléguée de Caumont sur Aure), d'Aunay-sur-Odon (commune déléguée des Monts d'Aunay) et Villers-Bocage bénéficient actuellement de deux passages par semaine du camion de collecte d'ordures ménagères pour certains

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

professionnels. Un professionnel peut donc déposer pour le moment deux fois son bac dans la semaine. Il est rappelé qu'un abonnement annuel est dû par bac pucé.

3.8 Refus d'adhésion au service

L'usager qui refuse le contenant agréé proposé par Pré-Bocage Intercom, ou qui n'aura pu faire la preuve de l'absence de production de déchets ou d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets, après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois, sera redevable d'une tarification forfaitaire dont le montant correspond à la partie fixe annuelle pour un bac de 360 litres (y compris les 30 levées). Ce montant sera calculé au prorata de la période d'absence de bac suite à la non-déclaration ou au refus de l'usager. La facturation pourra concerner les années précédentes si le manquement est avéré. Pour rappel, les particuliers ont obligation d'adhérer au service public d'enlèvement des déchets. Il est rappelé que le service public d'élimination des déchets porte non seulement sur la collecte et le traitement des ordures ménagères mais aussi des recyclables, des déchets déposés en déchèteries voire d'autres prestations annexes.

3.9 Situations de suspension temporaire du service

Lorsque PBI est dans l'obligation de reporter des opérations de collecte notamment pour des raisons indépendantes de sa volonté (panne mécanique, intempéries, travaux routiers, rupture d'approvisionnement en carburant...), les usagers ne peuvent prétendre à aucune exonération ou abattement sur le montant de leur facture.

4. *Modalités de facturation et de paiement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères*

4.1 Facturation

Cas de Déménagement

L'usager qui déménage doit se signaler auprès de Pré-Bocage Intercom pour rendre son bac pucé et pour éviter de se faire facturer indument l'utilisation du service. Du fait de ce signalement, une procédure de régularisation sera lancée pour rembourser l'usager du « trop perçu » ou pour réclamer le solde.

Cas d'un nouvel arrivant

Tout nouvel arrivant doit se signaler auprès de Pré-Bocage Intercom pour recevoir un bac pucé dans les plus brefs délais. Une facture intermédiaire pourra être adressée ou la régularisation se fera à la date suivante de facturation.

Cas du changement de la composition du foyer

Lorsque la composition du foyer évolue, l'usager doit contacter Pré-Bocage Intercom qui, le cas échéant, adaptera la taille du bac en fonction de la grille de dotation et ajustera alors le montant de la redevance en fonction de la nouvelle situation. La régularisation se fera à la date suivante de facturation, ou en fonction des cas, une régularisation peut être effectuée sur la première facture N+1.

Dans le cas d'une modification de la composition du foyer, l'usager doit en informer Pré-Bocage Intercom afin de disposer du bon volume de bac dans un délai d'un mois suivant l'évènement sur présentation du justificatif.

Lorsque la régularisation n'est pas effectuée, une première relance sera réalisée pour informer l'usager des démarches à suivre. Si celle-ci reste sans réponse, l'usager recevra une seconde relance. Si l'usager ne donne pas suite à ces courriers, il se verra facturer d'office le montant du

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

volume défini, pour la composition de son foyer, dans la grille tarifaire votée par le Conseil Communautaire.

L'usager est tenu de signaler à Pré-Bocage Intercom tout changement dans sa situation, pour désactiver la puce électronique, et envoyer les justificatifs nécessaires sous peine d'être facturé pour la totalité de l'année concernée.

4.2 Echéances de paiement

Sauf cas spécifique d'un nouvel arrivant ou d'un déménagement, voire d'une prestation spécifique notamment pour un professionnel, deux factures sont adressées par année.

Une première facture est adressée entre mai et juin pour un paiement en juin de l'année en cours. Son montant correspond à 50% du montant de l'abonnement annuel. S'y ajoute le coût éventuel des levées complémentaires et supplémentaires de l'année précédente (ou ouvertures complémentaires et supplémentaires faites dans le cas d'un bac collectif à tambour au tarif de l'année précédente) et le cas échéant les prestations en surplus de l'abonnement annuel.

Une deuxième facture est adressée en novembre pour un paiement en décembre de l'année et qui porte sur le solde de 50% du montant de l'abonnement et si le cas échéant les prestations en surplus de l'abonnement annuel.

4.3 Modalités de paiement

Les paiements sont effectués sur le compte et au nom du Trésor Public d'Aunay-Sur-Odon - Les Monts d'Aunay par tous les moyens de paiement agréé par celui-ci. La date d'échéance de paiement indiquée sur la facture doit être respectée sous peine de poursuites et de pénalités.

Les factures peuvent être réglées par :

- Paiement en espèces ;
- Chèque à l'ordre du Trésor Public ;
- Prélèvement à échéance (formulaire d'autorisation préalable : s'adresser à PBI) ;
- TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement) ;
- Par paiement sur Internet par Carte Bancaire via la plateforme du Trésor Public ;
- Par virement bancaire.

Ces modes de paiement seront précisés régulièrement sur les factures.

4.4 Demande d'échelonnement du paiement de la Redevance

La Collectivité ne peut autoriser un échelonnement. En cas de difficulté, l'usager peut néanmoins présenter cette demande ou un délai de paiement au Trésor Public en charge de son recouvrement (agence d'Aunay-Sur-Odon – 14260 LES MONTS D'AUNAY).

4.5 Réclamations et règlement des litiges

Les réclamations doivent être formulées par écrit avec le justificatif correspondant. Toute réclamation sur la facturation doit être adressée à Pré-Bocage Intercom au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de la facture. Les réclamations portant sur la qualité du service doivent également être adressées à Pré-Bocage Intercom.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Dans l'hypothèse d'un différend avec Pré-Bocage Intercom et préalablement à la saisine du tribunal compétent, le redevable a la possibilité d'adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom. Ce courrier doit être adressé en recommandé avec accusé réception. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.
La loi rend passible d'amende et ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (article 441 du Code Pénal).
L'usager peut contester devant le tribunal compétent le montant réclamé dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture (article 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Néanmoins la contestation amiable ne suspend pas ce délai pour la saisine du juge.

4.6 Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par la Communauté de communes de Pré-Bocage Intercom, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police. Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code Pénal (art. R 632-1 et R 644-2).
En cas de détérioration manifeste par l'usager du bac à Ordures Ménagères (exemple la puce électronique), les frais de remise en état sont à la charge de l'usager. Dans ce cas, le nombre de présentations pris en compte correspond au nombre de passages de la benne entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état. En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations, ...), l'usager doit apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à la régularisation de la Redevance Gestion des déchets ménagers. En dernier ressort, les éléments pris en compte pour la facturation par la Communauté de communes sont prépondérants.

4.7 Fichier des Redevables

Le fichier des redevables permettant la facturation du service et qui est transmis au Trésor Public d'Aunay-Sur-Odon – Les Monts d'Aunay a été constitué et est mis à jour par chacune des 27 communes de Pré-Bocage Intercom. A cet effet, une déclaration a été formulée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (récépissé de la demande n° ZjB07660207 en date du 16 septembre 2013).
Les usagers peuvent demander à tout moment les informations les concernant qui y apparaissent et le cas échéant demander une modification (par courrier) conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

4.8 Prestations complémentaires et sanctions

Refus de déclaration ou de dotation en bac

Un bac d'un volume forfaire de 360 litres sera dans ce cas affecté à l'usager et un montant correspondant à l'abonnement annuel de ce bac sera facturé (article 3.10).

Non-paiement de la facture

En cas de non-paiement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères par l'usager suite à la réception du commandement du Trésor Public, ce dernier pourra engager une procédure de poursuite et l'usager devra lui régler en plus les frais occasionnés par cette procédure. Le Trésor Public peut réaliser si nécessaire une saisie sur compte bancaire ou sur salaire.

Prestations complémentaires

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

- Bac pucé rendu non nettoyé : facturation d'une prestation forfaitaire de 30 euros pour nettoyage du bac par Pré-Bocage Intercom ;
- Bac pucé cassé sans explication : facturation d'une prestation forfaitaire de 50 euros pour remplacement du bac ;
- Bac disparu sans dépôt de plainte : facturation d'une prestation forfaitaire de 50 euros pour remplacement du bac ;
- Perte de badge pour tambour d'indentification : facturation de 10 euros pour remplacement du badge ;
- Dégradation du bac pucé résultat d'une utilisation anormale : facturation des frais de remise en état ou, si non réparable, facturation d'une prestation forfaitaire de 50 euros pour son remplacement ;
- Collecte de sacs de déchets déposés indument sur la voirie ou dans un lieu public **inapproprié : facturation d'une prestation forfaitaire de 100 euros au propriétaire des** déchets pour leur ramassage individuel ;
- Non remise du bac après départ du territoire : facturation de 100 euros pour la récupération du bac, la remise en état si besoin et modification des données sur le logiciel prévu pour la redevance. L'administré doit faire état de la modification de sa situation dans le mois.
- Non-restitution, perte ou vol de la carte de déchèterie : forfait de 15 euros, un délai de 7j est laissé à l'administré pour renvoyer sa carte de déchèterie ;
- Les frais de prestation complémentaire sont facturés dès constat par Pré-Bocage Intercom de la nécessité de la prestation (exemple : pour un bac rendu sale avant déménagement) ou à l'occasion de la facture suivante ;
- La modification multiple du compte producteur sur le logiciel de facturation (au-delà d'un changement de situation par an) : forfait de 50 euros pour frais de service.

L'ensemble de ces tarifs sont repris par délibération du conseil communautaire lors du vote annuel de la grille tarifaire.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

IV. Contacts

1. – Pré-Bocage Intercom – Pôle Déchets – Urbanisme – Service Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères

Pour :

- Les demandes de renseignement ;
- Demander/rendre un bac ;
- Informer d'une modification de la composition du foyer ;
- Signaler un bac/badge endommagé ou volé ;
- Connaître le nombre de levées réalisées sur l'année ;
- Avoir des explications sur la facture ;
- Pour tout autre besoin portant sur les missions de collecte et traitement des déchets.

Pré-Bocage Intercom
Pôle Déchets-Urbanisme
Service Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères
31 rue de Vire
AUNAY SUR ODON
14260 LES MONTS D'AUNAY
Tél : 02 31 77 12 36
Fax : 02 31 97 44 36
Adresse mail : ri@pbi14.fr
Site internet : http://www.prebocageintercom.fr//

Accueil du public pour les deux lieux :

Jours	Matin	Après-midi
Lundi, mardi, Mercredi et Vendredi	09h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Jeudi	09h00 – 12h00	-

2. – Trésor Public

Pour régler la redevance ou, en cas de difficultés de paiement, demander un échelonnement :

Trésor Public
1 place de l'Hôtel de Ville
AUNAY SUR ODON
14260 LES MONTS D'AUNAY
Tél : 02 31 77 61 77
Fax 02 31 77 93 81
Adresse mail : t014003@dgfip.finances.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Accueil du public :

Jours	Matin	Après-midi
Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi		13h00 – 16h00
Mercredi	Fermé	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

V. Dispositions d'applications

1. Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en application le 1er janvier 2020.

2. Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement et la date de leur prise d'effet sont décidées par délibération du Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom ou par décision du bureau de Pré-Bocage Intercom. Néanmoins toutes les modifications d'ordre législatif ou réglementaire sont d'application immédiate.
Le paiement de la facture suivant la diffusion du présent règlement vaut accusé réception par l'usager.

3. Publication du règlement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire. Il est disponible par les moyens suivants :
- En téléchargement sur le site internet de Pré-Bocage Intercom ;
- Sur demande par mail ou par courrier postal auprès des services de Pré-Bocage Intercom ;
- En lecture dans les mairies du secteur de Pré-Bocage Intercom.

Fait le 18/12/2019
A Les Monts d'Aunay.
Pour Pré-Bocage Intercom,
Le Président, Gérard Leguay,

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

VI. Annexes

1. Liste et carte des communes de Pré-Bocage Intercom

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

1	Amayé-sur-Seulles	1	Amayé-sur-Seulles
2	Aurseulles (CN2017)	2A	Anctoville
		2B	Longraye
		2C	Saint-Germain-d'Ectot
		2D	Torteval-Quesnay
3	Bonnemaison	3	Bonnemaison
4	Brémoy	4	Brémoy
5	Cahagnes	5	Cahagnes
6	Caumont sur Aure (CN2017)	6A	Caumont-l'Eventé
		6B	La Vacquerie
		6C	Livry
7	Courvaudon	7	Courvaudon
8	Dialan sur chaîne (CN2017)	8A	Jurques
		8B	Le Mesnil-Auzouf
9	Epinay-sur-Odon	9	Epinay-sur-Odon
10	Landes-sur-Ajon	10	Landes-sur-Ajon
11	Le Mesnil-au-Grain	11	Le Mesnil-au-Grain
12	Les Loges	12	Les Loges
13	Les Monts d'Aunay (CN2017)	13A	Aunay-sur-Odon
		13B	Beauquay
		13C	Campandré-Valcongrain
		13D	Danvou-la-Ferrière
		13E	Le Plessis-Grimoult
		13F	Ondefontaine
		13H	Roucamps

14	Longvillers	14	Longvillers
15	Maisoncelles-Pelvey	15	Maisoncelles-Pelvey
16	Maisoncelles-sur-Ajon	16	Maisoncelles-sur-Ajon
17	Malherbe-sur-Ajon (CN2016)	17A	Banneville-sur-Ajon
		17B	Saint-Agnan-le-Malherbe
18	Monts-en-Bessin	18	Monts-en-Bessin
19	Parfouru-sur-Odon	19	Parfouru-sur-Odon
20	Saint-Louet-sur-Seulles	20	Saint-Louet-sur-Seulles
21	Saint-Pierre-du-Fresne	21	Saint-Pierre-du-Fresne
22	Seulline (CN2017)	22A	Coulvain
		22B	La Bigne
		22C	Saint-Georges d'Aunay
23	Tracy-Bocage	23	Tracy-Bocage
24	Val d'Arry (CN2017)	24A	Le Locheur
		24B	Missy
		24C	Noyers-Bocage
		24D	Tournay-sur-Odon
25	Val de Drome (CN2017)	25A	Dampierre
		25B	La Lande-sur-Drôme
		25C	Saint-Jean-des-Essartiers
		25D	Sept-Vents
26	Villers-Bocage	26	Villers-Bocage
27	Villy-Bocage	27	Villy-Bocage

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

2. Rappel de quelques textes de loi ou réglementaires

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères et autres déchets assimilés dans un lieu public ou privé. Tout dépôt hors des bacs prévus à cet effet est répréhensible et sera sanctionné, y compris les dépôts d'ordures ménagères sur les points d'apport volontaire destiné aux recyclables.
Le contrevenant s'expose à :

- Une amende de 2ième classe (article R632-1 du Code Pénal) ;
- Une amende de 4ième classe s'il y a atteinte à la liberté de passage (article R644-2 du Code Pénal) ;
- Une amende de 5ième classe si le dépôt a été commis avec un véhicule, voire la saisie du véhicule (article R635-8 du Code Pénal, jusqu'à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive).

Tout usager produit des déchets et doit les faire éliminer dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et de la protection de la santé. Toute violation des interdictions, tout manquement aux obligations édictées dans le présent règlement ou tout comportement déviant sera sanctionné par une amende. La commune sur laquelle de tels faits sont constatés peut dresser des procès-verbaux et faire appliquer les sanctions.

Par ailleurs, il est interdit de déplacer les bacs des autres usagers, d'y ajouter des sacs dans le bac d'un autre usager, de répandre le contenu des bacs pucés sur la voie publique et de récupérer des déchets dans les bacs des autres usagers. Il est également interdit de transporter et de déposer ses déchets sur le territoire d'une autre Collectivité, quand bien même l'usager concerné y paierait une TEOM ou une Redevance : les déchets doivent être collectés et traités par la Collectivité du territoire où ils sont produits. Ces pratiques feront l'objet d'un signalement auprès de la Collectivité où les déchets sont alors déposés

Enfin, le maire de chaque commune est habilité à prendre un arrêté pour sanctionner financièrement et forfaitairement les contrevenants.

3. Eloignement de l'habitation par rapport à la zone de passage du camion de collecte

Question parlementaire 47050 – réponse au JO p.8120 du 20/07/2010 :
« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soit l'élimination des déchets des ménages, peuvent instituer une (REOM), calculée en fonction du service rendu, dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement, non seulement des ordures ménagères, mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte sans sujétion technique particulière. La jurisprudence judiciaire (Cass. Com., 06/06/91, Blot c/trésorier principal de Chinon) a déduit de l'adéquation du montant de la redevance à l'importance du service rendu que celle-ci n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas le service. Cependant, un usager n'apportant pas la preuve que son foyer ne concourt pas à la production d'ordures ménagères n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance (CE, 05/12/90, syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

ménagères de Bischwiller et environs c/Denys). De plus, l'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement. »

4. Obligation des professionnels de justifier de leur mode d'élimination de leurs déchets pour prétendre à une exonération de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères

Question parlementaire 11157 – réponse au JO p.539 du 04/03/2010 :
« Concernant la , la Cour de cassation, chambre commerciale (pourvoi n° 89-17630 du 4 juin 1991) a estimé que s'agissant d'une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu, cette redevance n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas les services considérés. Pour autant, le Conseil d'État a considéré (CE, n° 59891, 5 décembre 1990) qu'un habitant qui se borne, pour refuser le paiement de la redevance, à soutenir que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères, sans apporter la preuve de cette allégation qui ne présente aucune vraisemblance, n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance. Par analogie, dans le cas d'espèce d'un artisan, soumis à la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés issus de son activité économique, on pourrait considérer que celui-ci ne peut refuser le paiement de la redevance, sauf à apporter éventuellement la preuve qu'il ne concourt en aucune façon, dans le cadre de ses activités économiques, à la production de déchets assimilés. »

5. Exonération des Logements inhabités

Les administrés ont la possibilité de demander une exonération pour leurs logements inhabités (biens en vente, en attente d'habitation, biens d'un administré parti en maison de retraite...).
Pour ce faire, les administrés devront fournir **une attestation du Maire prouvant qu'aucun des services de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères n'est utilisé** (ordures ménagères, recyclables, accès aux déchèteries et aux points d'apport volontaire pour le verre). De plus, ils devront fournir **un justificatif prouvant qu'il ne résidait pas dans l'habitation pendant la période d'exonération demandée**, conformément au tableau des pièces justificatives de ce règlement.
Ces demandes d'exonération seront traitées par la commission déchets et recyclables, ou par le président et vice-président en charge des déchets et recyclables. Celle-ci pourra être totale ou partielle.

6. Interdiction des dépôts sauvages

Code de l'Environnement Article L541-2 :
« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets. »

Et article L541-3 :
« Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable. »

Rappel d'extraits d'articles du Règlement Sanitaire Départemental :
Article 73 : *« Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions prévues par arrêté municipal. »* Cette compétence ayant été transférée au Syndicat Mixte du Pré-Bocage, c'est le règlement mis en place par ce dernier qui s'applique.
Article 84 : *« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelques natures que ce soit ainsi que toute décharge d'ordures ménagères sont interdits. Après mis en demeure, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire, ou, à défaut, du propriétaire du sol. (...) Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble est interdit ».*

Enfin, les articles du Code Pénal R.632-1, R.644-2 et R.635-8 autorisent le maire détenteur du pouvoir de police à sanctionner sous forme de contravention allant de 150 euros à 1500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive, tout dépôt d'ordures ménagères sur la voie publique sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-18PJ-AI
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-19 : TC_POLITIQUE CULTURELLE : CONTRAT CULTUREL PBI-DEPARTEMENT 2019-2022

Contexte :
Le contrat de développement culturel est un dispositif départemental de **contractualisation triennal** qui vise à établir une véritable **politique culturelle** à l'échelle des **territoires**.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

À partir d'un diagnostic culturel établi en amont par le Département et complété par la communauté de communes, il s'agit de définir des objectifs stratégiques et opérationnels se déclinant par secteur d'intervention ou en projets transversaux selon les choix prioritaires de la communauté de communes et les priorités départementales inscrites dans le Schéma directeur de la politique culturelle départementale 2017-2021 (cf. Art.5-1).

Axes prioritaires définis dans le Schéma Départemental de la Politique Culturelle 2017-2021 :
- Axe 1 : favoriser le développement culturel des territoires ;
- Axe 2 : préserver et valoriser le patrimoine ;
- Axe 3 : soutenir et développer l'offre d'enseignements artistiques ;
- Axe 4 : contribuer à la diversité et la cohérence des actions d'éducation artistique au collège.

Le vice-président expose que le 12 juin 2018, la communauté de communes et le Département ont signé la convention de préfiguration du projet culturel, dans laquelle le département s'engageait à un soutien financier dégressif d'un poste de médiateur Culture et Patrimoine, donnant ainsi à PBI une année pour élaborer un projet culturel de territoire et un programme d'actions au regard des orientations prédéfinies. Au terme de cette année et demie, il est proposé de confirmer les orientations définies dans le cadre de la première phase du contrat de préfiguration et de les compléter au regard du bilan de la première saison culturelle. Cette année de préfiguration a en effet permis de conforter les axes et les modalités de développement de l'action culturelle sur le territoire de PBI.
Le contrat culturel fixe la stratégie culturelle territoriale de la communauté de communes (PBI) dans le cadre d'un projet culturel pluriannuel, une stratégie commune d'interventions pour l'élaboration d'une offre culturelle intercommunale définie conjointement par la communauté de communes et le Département. La contractualisation vise à formaliser cette vision commune des deux parties prenantes, en précisant les engagements réciproques, les cadres et les modalités d'intervention des partenaires ainsi que la gouvernance du projet. Il prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans.

Objectifs :
Le contrat culturel fixe **8 objectifs stratégiques** :

1	Elaborer une offre culturelle diversifiée, moteur d'attractivité, de rayonnement et de dynamisme pour le territoire de la Communauté
2	Contribuer à la promotion du patrimoine naturel, immatériel, industriel du territoire
3	Stimuler et développer des liens entre les différents acteurs du territoire
4	Garantir à tous l'accès à la culture sur le bassin de vie avec un focus sur la petite enfance et la jeunesse (0 à 20 ans)
5	Renforcer la structuration et l'animation du réseau de lecture publique
6	Assurer une continuité des actions menées envers les associations culturelles et encourager le développement de nouveaux projets
7	Renforcer l'offre d'enseignements artistiques
8	Impliquer les habitants/association dans la construction de la saison via une démarche participative

Engagements de Pré-Bocage Intercom :
- Respect du conventionnement ;
- Utilisation des subventions ;
- Transmission, partage d'informations et fonctionnement du réseau ;
- Modalités financières du projet de développement culturel :

PBI met à disposition de son service culturel en 2019 un budget annuel de fonctionnement de 386 800 €.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Cette enveloppe globale se décompose de la manière suivante pour 2019 :

- 185 800 € pour la saison intercommunale ;
- 42 700 € pour le financement du poste de la coordinatrice culturelle ;
- 30 000 € d'aides aux associations du territoire, aux appels à projets et dédiés à la communication ;
- 14 500 € d'aide à l'AIPOS ;
- 113 800 € pour le fonctionnement de l'école de musique.

Engagements du Département :

- Soutien au projet de développement culturel de la Communauté. Dans ce sens, le Département s'engage à soutenir PBI sur les champs suivants :

- Affaires Culturelles (spectacle vivant, enseignements artistiques, éducation artistique et culturelle, arts visuels, parc matériel)
- Archéologie et musée (Vieux la Romaine)
- Archives
- Lecture publique
- Patrimoine
  - Soutien humain et technique
  - Transmission et partage d'informations

Soutien financier du Département et modalités :

PLAFOND DE SUBVENTION : Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département s'engage à rendre accessible au plus grand nombre une offre culturelle et artistique de qualité, notamment sur les zones qui en sont les moins bien dotées. L'intervention financière départementale est ainsi plafonnée à un montant de **2,65 euros par habitant** sur le territoire de la Communauté. Avec un total de 24 779 habitants sur le territoire de la Communauté, **le plafond de subvention s'élève à 66 664 €**

Porteurs de projets	Action	Subvention 2019
AIPOS	Saison de spectacles professionnels	7 500 €
DOC	Laboratoire artistique et projet culturel de territoire	10 000 €
DOC	Ateliers musicaux	2 000 €
Association « Les Mots sans cage du Prébocage »	Festival « Les Mots sans cage du Prébocage »	4 000 €
Ecole de musique	Fonctionnement de l'école de musique	26 100 €
Pré-bocage Intercom	Développement de la saison culturelle – Crédits complémentaires*	17 064 €
Total des subventions impactant le plafond des crédits territoriaux		**66 664 €**

* Crédits complémentaires actés pour une durée de 3 ans

AIDE A LA PROFESSIONNALISATION : Dans le cadre du dispositif de contractualisation, le Département s'engage à co-financer avec PBI, et ce de manière

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

dégressive sur 3 ans, un poste de coordinateur culturel à hauteur de 60 %, 40 % et 20 %, avec un plafond d'intervention de 40 000 €. La convention de préfiguration en date du 12 juin 2018 conditionnait dans ce cadre le recrutement d'un agent dédié au projet de développement culturel de PBI. Le Département s'est ainsi engagé à financer le poste sur l'année de préfiguration à hauteur de 60 %.

Dans le cadre du contrat triennal, PBI et le Département s'engagent à poursuivre le co-financement du poste afin de mettre en œuvre des politiques culturelles durables. Dans le cadre du présent contrat, le Département apportera ainsi une aide à hauteur de 40 % la première année puis de 20 % la deuxième année.
L'agent poursuit le rôle et les missions définis lors de la convention de préfiguration. Ses missions peuvent évoluer en cohérence avec les avancées du projet culturel de territoire.

Les élus sont invités à se rendre sur l'espace élus (https://prebocageintercom.fr/pre-bocage-intercom/lintercom/espaces-elus/) du site de PBI pour consulter :

- Le projet du contrat de développement culturel de territoire ;
- L'annexe financière 1 ;
- L'annexe 2 relative au plan d'actions.

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **DE SE POSITIONNER** sur la signature du contrat de développement culturel de territoires de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

CONTRAT DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE TERRITOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PRE-BOCAGE INTERCOM

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU CALVADOS,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, agissant en application d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 09 décembre 2019.

Ci-après désigné le *DEPARTEMENT,*

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PRE-BOCAGE INTERCOM,
représentée par son Président, Monsieur Gérard LEGUAY, agissant en application d'une délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2019,

Ci-après désignée la COMMUNAUTE,

Il a été convenu ce qui suit,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-4;
Vu le SRADDET ;
Vu la convention territoriale d'exercice concerté prévue au V de l'article L. 1111-9-1 ;
Vu le schéma départemental de la politique culturelle 2017-2021 ;
Vu la méthodologie des contrats de développement culturel de territoires ;
Vu la convention de préfiguration en date du 12 juin 2018 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019 adoptant le projet de développement culturel triennal de la communauté ;
Vu le diagnostic partagé ;
Vu les conventions conclues entre la Communauté et le Département.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PREAMBULE

Le contrat de développement culturel de territoire

À travers sa politique culturelle et son Schéma Départemental de la Politique Culturelle 2017-2021, le Département du Calvados souhaite poursuivre son engagement pour le développement culturel des territoires. Il se mobilise ainsi pour un accès du plus grand nombre à une offre culturelle riche et diversifiée, et ce sur l'ensemble du Calvados et à destination de tous les publics. Il réaffirme que la culture, à la croisée des autres politiques publiques, participe à l'attractivité des territoires ainsi qu'à la construction de leur identité, et nécessite par conséquent d'être retenue comme un axe de développement prioritaire.

Pour répondre à ces ambitions, le Département du Calvados a souhaité territorialiser sa politique culturelle au travers du contrat de développement culturel de territoires. Destiné à accompagner en premier lieu l'action culturelle des intercommunalités, le contrat repose sur une politique partenariale forte avec les collectivités locales, et veille à garantir une équité et une cohérence d'action à l'échelle départementale. Il vise également à poursuivre et à renforcer l'accompagnement apporté aux collectivités et aux acteurs culturels et associatifs locaux en amplifiant les transversalités et en renforçant les coopérations.

Corrélé à la politique d'aide à l'investissement des contrats de territoire, le contrat de développement culturel permet la mise à disposition de soutiens humains, techniques et financiers pour la mise en place d'un projet culturel global. A ce titre, le Département peut subventionner en fonctionnement des actions culturelles en partenariat avec les collectivités. Il participe aussi à la professionnalisation du secteur culturel avec le co-financement d'un poste de coordinateur culturel.

Basé sur l'innovation, l'expérimentation et la collaboration, le contrat de développement culturel de territoires inscrit donc à long terme la volonté de construire de véritables politiques culturelles à l'échelle des territoires du Calvados.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat fixe la stratégie culturelle territoriale de la Communauté dans le cadre d'un projet culturel pluriannuel. On entend par projet culturel de territoire une stratégie commune d'interventions pour l'élaboration d'une offre culturelle intercommunale définie conjointement par la Communauté et le Département.

La contractualisation vise ici à favoriser une vision commune des deux parties prenantes autour d'un projet culturel de territoire partagé et à renforcer le développement culturel territorial en s'appuyant sur les spécificités de la Communauté.

À partir d'un diagnostic culturel établi en amont par le Département et complété par la Communauté, il s'agit de définir des objectifs stratégiques et opérationnels se déclinant par secteur d'intervention ou en projets transversaux selon les choix prioritaires de la Communauté et les priorités départementales inscrits dans le *Schéma directeur de la politique culturelle départementale 2017-2021 (cf.* Art.5-1).

Le présent contrat fixe aussi les engagements réciproques, les cadres et les modalités d'intervention des partenaires ainsi que la gouvernance du projet.

Il prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : LE PROJET CULTUREL DE LA COMMUNAUTE

Art.2-1 : Présentation du territoire de la Communauté

La compétence culturelle de la Communauté s'articule essentiellement autour de la saison culturelle intercommunale, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaires. La saison culturelle de Pré-Bocage Intercom a été initiée en 2018 dans le cadre du contrat de préfiguration de la Communauté.

Art. 2-2 : La démarche

En 2017, le Département du Calvados a réalisé un diagnostic culturel du territoire permettant de fonder une première réflexion et un dialogue sur le territoire de l'EPCI. Ce dernier a été enrichi par l'ensemble des acteurs du territoire qui participent directement ou indirectement au dynamisme culturel de la Communauté.

En 2018, la Communauté a fait parvenir une lettre d'engagement pour entrer officiellement dans la démarche de contractualisation. Une convention de préfiguration a dans ce cadre été signée en juin 2018. Cette phase de préfiguration s'est ainsi centrée sur le recrutement d'une chargée de mission culture et patrimoine Anne-Sophie VILLEROY, sur l'élaboration et la programmation de la première saison culturelle intercommunale de la Communauté. Un appel à projets annuel a également été ouvert aux associations culturelles du territoire afin de soutenir de nouvelles initiatives et garantir une aide à destination des acteurs locaux.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Suite à cette année de préfiguration, le Département et la Communauté s'accordent sur les objectifs d'un contrat de développement culturel triennal ainsi que sur sa traduction opérationnelle.

Art.2-3 : Le projet culturel triennal

Le présent contrat fixe huit objectifs stratégiques validés par le conseil communautaire de la Communauté en date du 18 décembre 2019.

1 – Elaborer une offre culturelle diversifiée, moteur d'attractivité, de rayonnement et de dynamisme pour le territoire de la Communauté

La Communauté souhaite porter une saison de spectacles professionnels venant en complémentarité des spectacles proposés par les associations du territoire, et notamment de l'AIPOS, accompagnée par le Département dans le cadre des spectacles en tournée.

La programmation culturelle de la Communauté se veut pluridisciplinaire et variée, à destination du tout-public et du jeune public, avec la venue d'artistes nationaux, internationaux et des créations normandes. La programmation vise dans ce sens à répondre à des enjeux d'accessibilité de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire mais aussi à des objectifs de rayonnement à l'échelle locale et départementale. La saison culturelle représente environ 10 temps forts annuels dont des temps marqués d'ouverture et de clôture. L'objectif, pendant la durée du contrat, est de pérenniser, chaque année, le volume global mis en œuvre lors de la saison 2019-20.

La Communauté cible plus particulièrement le public familial, en résonnance avec les particularités démographiques locales, éloigné géographiquement de l'offre culturelle en territorialisant les actions. Soucieuse de rendre son offre accessible au plus grand nombre, la Communauté veillera notamment à proposer des temps de programmation en itinérance sur les communes du territoire. Une clôture de saison annuelle « Les pieds dans les étoiles » permettra ainsi de travailler en proximité avec les associations locales et les écoles. Cette clôture de saison se déroulera notamment sur les communes de Pré-Bocage Intercom afin de contribuer au développement des publics et de faire découvrir les richesses du territoire.

Par ailleurs, la programmation répondra chaque année à une thématique sociétale et/ou citoyenne choisie par les élus de la Communauté pour inscrire le projet culturel en cohérence et en transversalité avec l'actualité des autres politiques publiques (par exemple, l'appel à projets 2019-2020 auprès des associations sera consacré à la thématique du développement durable pour assurer une cohérence d'actions transversales puisque le PCAET sera validé par le conseil communautaire en février 2020. La programmation de certains spectacles de la saison 2019-2020 abordera cette même thématique). En complément, la Communauté souhaite poursuivre la réflexion amorcée autour de la construction d'un équipement dédié à la diffusion de spectacles professionnels, à l'accueil de résidence d'artistes (spectacle vivant et arts plastiques), et à la mise en place d'actions de médiation culturelle.

2 – Contribuer à la promotion du patrimoine naturel, immatériel, industriel du territoire

La Communauté veillera à garantir une dimension patrimoniale à son projet culturel de territoire, avec la mise en place d'actions de valorisation et d'action culturelle autour des ressources patrimoniales locales. Dans le cadre de la saison intercommunale, un temps fort pourra être mis en œuvre à savoir : la manifestation « En quête d'artistes », qui met en lumière des artistes professionnels, au travers de sites patrimoniaux, et le développement de parcours artistiques en itinérance sur des lieux singuliers du territoire. La coordinatrice culturelle de la Communauté veillera

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

ainsi à intégrer les acteurs patrimoniaux du territoire au réseau culturel intercommunal (cf. axe 3). Ces opérations patrimoniales devront répondre à des enjeux de valorisation et d'attractivité du territoire et contribuer au renforcement de l'identité culturelle de la Communauté.

3 - Stimuler et développer des liens entre les différents acteurs du territoire

S'inspirant de sa politique économique, la Communauté souhaite mettre sur pied un réseau d'acteurs culturels pour créer du lien dans une optique fédératrice. Par ailleurs, une transversalité sera développée avec les réseaux existants (à l'instar du pass culture au profit des acteurs économiques mis en œuvre dès 2019) notamment avec ceux de la petite enfance et de la jeunesse.

Dans sa volonté de porter un projet de développement fédérateur et partagé, la Communauté souhaite aussi encourager la mise en réseau de ses acteurs culturels et patrimoniaux. L'animation de ce réseau visera notamment à intégrer les acteurs culturels dans l'action culturelle intercommunale et à encourager le développement de projets et de coopérations.

Par ailleurs, la Communauté réaffirme ici sa volonté de construire une identité culturelle intercommunale forte et repérée au service des habitants et des acteurs culturels locaux. Ainsi, une stratégie de communication ainsi que des dispositifs adaptés devront garantir la visibilité et la promotion du tissu culturel et associatif local. L'objectif est de poursuivre le développement d'outils collaboratifs au service des associations locales et de répondre aux enjeux de lisibilité de l'action culturelle intercommunale.

4 - Garantir à tous l'accès à la culture sur le bassin de vie avec un focus sur la petite enfance et la jeunesse (0 à 20 ans)

La Communauté souhaite renforcer son action autour de l'enfance-jeunesse dès le plus jeune âge, et ce sur tous les temps de l'enfance. Ainsi, une offre d'éducation artistique et culturelle devra être développée à destination des scolaires, des RAM, et des centres de loisirs du territoire avec le déploiement d'une programmation jeune public intégrant la diffusion de spectacles ainsi que la mise en place de temps d'action culturelle, de rencontres et de pratiques artistiques.

Pour intéresser les plus jeunes, la Communauté veillera aussi à renforcer et à poursuivre les actions amorcées au cours de la préfiguration à savoir : la création et le développement d'un comité des Jeunes Programmateurs et la mise en place d'une semaine de la petite enfance (0 à 6 ans), « Pour Bercer l'Imaginaire », menée en partenariat avec le service enfance et jeunesse.

Enfin, la Communauté souhaite engager des jumelages et des résidences d'artistes en lien avec les établissements scolaires et les communes. Pour ce faire, la Communauté devra réaliser un travail de diagnostic pour identifier et promouvoir les lieux d'accueil potentiels. Elle pourra faire appel à l'expertise des services départementaux pour s'assurer de la bonne réglementation et de la mise aux normes des lieux repérés et accompagner la définition des projets et des modalités financières.

5 – Renforcer la structuration et l'animation du réseau de lecture publique

Si la compétence lecture publique reste au niveau communal, la Communauté souhaite engager de nouvelles coopérations avec le réseau de lecture publique du territoire et avec la Bibliothèque Départementale du Calvados afin de garantir l'accès au livre et à la lecture dès le plus jeune âge. Ce partenariat pourra notamment s'inscrire dans le cadre de la saison intercommunale avec la mise en place d'un programme d'action culturelle autour du livre et de la lecture.

La Communauté impulsera, aux côtés des bibliothèques et médiathèques du territoire, la participation des acteurs culturels locaux aux « ateliers de l'info » proposés par la Bibliothèque Départementale, notamment autour du Prix Bayeux-Calvados des Correspondants de guerre (enjeux d'actualités internationales et d'ouverture au monde).

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

6 - Assurer une continuité des actions menées envers les associations culturelles et encourager le développement de nouveaux projets

Comme cité à l'axe 1**,** la Communauté s'engage à poursuivre la coopération amorcée avec l'AIPOS pour l'élaboration d'une programmation commune et cohérente. Pour y parvenir, un comité de programmation composé de la coordinatrice culturelle de la Communauté, de l'AIPOS, des acteurs culturels locaux concernés et des services du Département, devra être créé et se réunir tout au long de l'année. L'instance aura notamment pour missions : la définition d'une programmation commune, l'arrêt des modalités organisationnelles, financières et administratives de sa mise en œuvre, l'élaboration d'un programme d'action culturelle complémentaire, et la définition d'une stratégie de communication adaptée.

Par ailleurs, dans le cadre de son projet culturel de territoire, la Communauté s'engage à maintenir les subventions accordées aux associations culturelles reconnues d'intérêt communautaire. Aussi, elle veillera à renforcer son lien avec les associations du territoire qui ne sont pas reconnues d'intérêt communautaire, et à définir de nouvelles modalités d'accompagnement. La Communauté s'engage ainsi à poursuivre l'appel à projets culturel annuel mis en place au cours de la préfiguration et permettant de financer de nouveaux projets.

7- Renforcer l'offre d'enseignements artistiques

La Communauté réaffirme sa volonté de renforcer la structuration de son offre en matière d'enseignement artistique afin de garantir son accès au plus grand nombre. En réponse au Schéma Départemental des enseignements artistiques, le conseil communautaire a ainsi voté en le 3 juillet 2019 l'adoption d'une étude pour déterminer le meilleur mode de gestion de l'école de musique intercommunale.

Déjà, des efforts d'aménagement ont été menés en matière de locaux à Villers-Bocage et les Monts d'Aunay et permettent d'assurer une offre d'enseignements artistiques de qualité. L'objectif est ainsi de poursuivre la territorialisation de ce service public sur le territoire intercommunal.

8 – Impliquer les habitants dans la construction de la saison via une démarche participative

Lors de la saison 2018-19, la Communauté a engagé une démarche inédite, « Le Comité des jeunes programmateurs », qu'elle entend poursuivre pendant la durée du présent contrat. Afin de sensibiliser et d'impliquer la jeunesse dans la vie culturelle du territoire, un groupe de jeunes (9-13 ans) est invité à participer à la programmation d'un spectacle pour la clôture de saison : prospection et découverte des offres culturelles au-delà du territoire, choix collectif de la programmation, communication du spectacle retenu, accueil des artistes et présentation du spectacle au public.

ARTICLE 3 – Gouvernance

Art.3-1 : Objet du comité de pilotage

Pour conduire la démarche de contractualisation, le Département et la Communauté constituent un comité de pilotage. Il est le lieu de mise en commun des enjeux partagés entre la Communauté et le Département du Calvados ainsi que tout autre partenaire associé au projet culturel de territoire. Il veille au suivi et à l'arrêt des crédits complémentaires, des budgets et des projets menés dans le cadre du projet culturel de la Communauté. Il définit les axes stratégiques et les enjeux à poursuivre et dresse chaque année un bilan des actions menées.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Art.3-2 : Calendrier

Il se réunit une ou deux fois dans le cadre la première année du contrat afin de favoriser la concertation entre les élus du territoire et les différents partenaires institutionnels concernés. Il se réunit a minima une fois par an et pourra être réuni au besoin sur toute la durée du présent contrat, à la demande du Département ou de la Communauté. Il sera également réuni à la fin de la période de contractualisation dans une optique d'évaluation partagée.

Art.3-3 : Représentants

Le comité de pilotage est composé de représentants d'élus départementaux et intercommunaux, ainsi que des techniciens de la Communauté et du Département. Il peut associer en fonction d'enjeux spécifiques des acteurs-ressources au niveau départemental, ainsi que des représentants des associations culturelles du territoire, notamment celles impactant notablement le projet territorial.

Ce Comité de Pilotage sera composé a minima :
-de la Vice-Présidente du Département du Calvados en charge de la Culture ou du représentant qu'elle aura nommé,
-du Président de la Communauté ou du représentant qu'il aura nommé,
-du Vice-Président à la Culture de la Communauté ou du représentant qu'il aura nommé,
-du Directeur Général des Services de la Communauté ou du représentant qu'il aura nommé,
-des représentants des services de la Direction de la Culture du Département du Calvados,
-des représentants des services de la Communauté.

Les parties conviennent par ailleurs qu'un ou plusieurs représentants de l'Etat pourra être invité si nécessaire au comité de pilotage afin d'assurer la coordination des différentes politiques publiques en matière culturelle.

Art.3-4 : Le comité technique

Le comité technique est composé de représentants des services techniques de la Communauté, du Département et si souhaité des acteurs culturels attachés au territoire. Il se réunit trois fois par an, veille au suivi et à l'arrêt des crédits mis à disposition par l'Etat et le Département, et sélectionne les projets à mener dans le cadre du projet culturel en accord avec la Communauté.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE

Art. 4-1 : respect du conventionnement

La Communauté s'engage à mettre en œuvre les actions issues des objectifs stratégiques identifiés à l'article 2. Elle inscrit également son action dans le respect des priorités départementales rappelées dans le *Schéma directeur de la politique culturelle départementale 2017-2021* voté le 22 septembre 2017 par l'Assemblée Départementale (cf. art.5-1).
Elle s'engage aussi à mettre en place, avec le Département, la gouvernance définie à l'article 3.

Art.4-2 : utilisation des subventions

Les actions culturelles soutenues en application du présent contrat peuvent être réalisées par la Communauté elle-même ou par toute personne physique ou morale, publique ou privée, mandatée par la Communauté pour mettre en œuvre l'action et désignée ci-après comme porteur de l'action.

A noter que les aides financières apportées par le Département au projet culturel sont versées directement au porteur de l'action. Le Porteur bénéficiant des aides du Département, s'engage à

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des projets et des actions pour lesquelles elles ont été accordées par le Département.

La Communauté s'applique ainsi à faire respecter les obligations issues du présent contrat par chaque porteur de projet.

Art.4-3 : transmission, partage d'informations et fonctionnement du réseau

La Communauté s'engage à transmettre dans les délais les différents éléments pour le traitement des demandes de subvention et passages en commission permanente. Elle s'appuie sur le dossier et le calendrier prévu à cet effet et fourni par le Département chaque année.

Elle s'applique à faire parvenir régulièrement au Département les documents concernant ses activités annuelles et à inviter ses interlocuteurs aux différentes manifestations organisées.

Elle réalise chaque année un bilan qualitatif et financier des actions menées dans le cadre du contrat. Elle s'engage à remplir annuellement l'outil de suivi et de co-évaluation fourni par le Département.

Elle désigne formellement une personne référente pour assurer la coordination de l'action culturelle intercommunale ainsi que pour être l'interlocutrice privilégiée du Département dans le cadre des échanges menés avec le réseau des coordinateurs culturels de territoires.

Art.4-4 : modalités financières du projet de développement culturel

La Communauté met à disposition de son service culturel en 2019 un budget annuel de fonctionnement de 386 800 €.

Cette enveloppe globale se décompose de la manière suivante pour 2019 :

- 185 800 € pour la saison intercommunale
- 42 700 € pour le financement du poste de la coordinatrice culturelle
- 30 000 € d'aides aux associations du territoire, aux appels à projets et dédiés à la communication
- 14 500 € d'aide à l'AIPOS
- 113 800 € pour le fonctionnement de l'école de musique

A noter que le budget culture a été élaboré dans son entièreté en 2019. L'objectif de la Communauté est de pérenniser cette enveloppe financière sur les trois années du présent contrat en prenant en compte les aides dégressives. La Communauté affirme également sa volonté d'engager une politique tarifaire avantageuse afin de garantir l'accès à l'offre culturelle au plus grand nombre en s'appuyant notamment sur un système de passerelles pour promouvoir l'offre auprès des scolaires et des familles.

Elle s'engage enfin à poursuivre les mutualisations de coûts et les coopérations sur le territoire avec l'ensemble des partenaires concernés, et s'engage à répondre aux sollicitations des différents partenaires pour maintenir les subventions actionnées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Art.5-1 : Présentation générale

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Le Département s'engage à mobiliser sa Direction de la Culture et ses services pour apporter son soutien au projet de développement culturel de la Communauté. Dans ce sens, le Département s'engage à soutenir la Communauté sur les champs suivants :

- Affaires Culturelles (spectacle vivant, enseignements artistiques, éducation artistique et culturelle, arts visuels, parc matériel)
- Archéologie et musée (Vieux la Romaine)
- Archives
- Lecture publique
- Patrimoine

L'ensemble des actions soutenues dans le cadre du présent contrat est en accord avec les axes stratégiques et les objectifs prioritaires définis dans le *Schéma Départemental de la Politique Culturelle 2017-2021* à savoir :

Axe 1 : favoriser le développement culturel des territoires
Axe 2 : préserver et valoriser le patrimoine
Axe 3 : soutenir et développer l'offre d'enseignements artistiques
Axe 4 : contribuer à la diversité et la cohérence des actions d'éducation artistique au collège

Art.5-2 : Soutien humain et technique

Dans la limite des moyens disponibles au moment de la demande, le Département peut mettre à disposition de la Communauté un accompagnement permettant de développer et de mettre en œuvre le projet culturel.

Art.5-3 : transmission et partage d'informations

Le Département s'engage à transmettre chaque année un dossier type de demande de crédits complémentaires ainsi que le calendrier des commissions pour assurer le traitement des demandes de subvention.

Un dossier de co-évaluation sera également fourni chaque année à la Communauté afin d'assurer le suivi de la contractualisation.

ARTICLE 6 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT ET MODALITES

Art.6-1 : Le plafond de subvention

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département du Calvados s'engage à rendre accessible au plus grand nombre une offre culturelle et artistique de qualité, notamment sur les zones qui en sont les moins bien dotées. L'intervention financière départementale est ainsi plafonnée à un montant de **2,65 euros par habitant** sur le territoire de la Communauté. Avec un total de 24 779 habitants sur le territoire de la Communauté, le plafond de subvention s'élève à 65 664 €.

A noter qu'au budget prévisionnel 2019, la Communauté consacre de son côté 13.43 € à la culture par habitant.

Art.6-2 : Les crédits socle

Le Département s'engage par ailleurs à maintenir le soutien financier attribué en 2019 sur le territoire de la Communauté, sur toute la durée du présent contrat, dans la limite des demandes de subvention

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

présentées et de l'application des critères de subventionnement 2018 votés le 22 septembre 2017 par l'Assemblée Départementale.

Pour conforter le principe d'équité territoriale, l'Assemblée Départementale a adopté 18 novembre 2019 un principe de pondération des crédits et d'extraire du socle de subvention impactant les crédits complémentaires disponibles :

- Les crédits variables (appels à projets et aides à la création)
- 50 % de la part de subvention allouée aux projets dits rayonnants et alimentant les missions départementales.

Le socle de subventions impactant le plafond de crédits territoriaux, basé sur 2019, inscrit les subventions suivantes :

Porteurs de projets	Action	Subvention 2019
AIPOS	Saison de spectacles professionnels	7 500 €
DOC	Laboratoire artistique et projet culturel de territoire	10 000 €
DOC	Ateliers musicaux	2 000 €
Association « Les Mots sans cage du Prébocage »	Festival « Les Mots sans cage du Prébocage »	4 000 €
Ecole de musique	Fonctionnement de l'école de musique*	26 100 €
Pré-bocage Intercom	Développement de la saison culturelle – Crédits complémentaires	17 064 €
Total des subventions impactant le plafond des crédits territoriaux		**66 664 €**

** hors part de financements précédemment affectée à la Ligue de l'enseignement*

Aucune subvention variable n'a été attribuée sur le territoire de l'EPCI en 2019.

Soit un total d'aide du Département au territoire de Pré-bocage Intercom pour son activité culturelle de 66 664 euros en 2019, hors aide à la professionnalisation (Cf. art. 6-4). Ce montant ne prend pas en compte les crédits complémentaires mobilisés en 2019 et qui peuvent être réaffectés à d'autres actions, en cohérence avec les objectifs de la présente convention et d'un commun accord entre les signataires.

Art.6-3 : Les crédits complémentaires

Il existe en 2019 un excédent de 1 000 € entre le plafond de subventions de 65 664 € et le montant des subventions socles de 66 664 €. Ainsi, l'intégralité des crédits complémentaires ayant été octroyée en 2019, le plafond d'aide du Département est atteint. Les crédits complémentaires mobilisés en 2019 pourront cependant être réaffectés sur les autres années du contrat à d'autres actions, en cohérence avec les objectifs de la présente convention et d'un commun accord entre les signataires.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Une réévaluation des crédits complémentaires pourra être envisagée en cours de convention en cas de diminution significative du socle de subventions retenu.

Ces crédits visent à :
- co-financer des actions nouvelles, c'est-à-dire des actions non subventionnées par le Département ;
- co-financer le développement et le renforcement d'actions existantes sur le territoire, subventionnées ou non par le Département.

L'octroi des crédits complémentaires est conditionné par le co-financement de l'action entre la Communauté et le Département. Le Département peut, sur dépôt d'un dossier de demande de subvention, s'engager à subventionner toute action à hauteur de 50 % maximum dans la limite des crédits disponibles.

Les actions soutenues dans le cadre de crédits complémentaires doivent entrer en accord avec les objectifs stratégiques définis à l'article 2, et avec les critères d'éligibilité de la politique culturelle départementale.

Il est rappelé que seul l'accord de subvention voté par la Commission Permanente vaut engagement du Département.

Le Département se réserve la possibilité de rejeter une demande de crédits complémentaires pour les motifs suivants :
- Atteinte de la limite des crédits disponibles (cf. article 3.2).
- Le non-respect de la procédure (cf. art.4.2).
- Dès lors qu'une demande est jugée inadaptée ou incomplète (cf.art.4.1).

A noter que les crédits complémentaires d'une année non consommés ne peuvent pas être reportés sur les crédits complémentaires disponibles de l'année suivante. De même, il est impossible pour la collectivité signataire de demander une avance sur les crédits complémentaires de l'année suivante.

La Communauté est informée des subventions votées et versées aux porteurs de projets après chaque commission permanente.

Art.6-4 : L'aide à la professionnalisation

Dans le cadre du dispositif de contractualisation, le Département s'engage à co-financer avec la Communauté, et ce de manière dégressive sur trois ans, un poste de coordinateur culturel à hauteur de 60 %, 40 % et 20 %, avec un plafond d'intervention de 40 000 €.

La convention de préfiguration en date du 12 juin 2018 conditionnait dans ce cadre le recrutement d'un agent dédié au projet de développement culturel de la Communauté. Le Département s'est ainsi engagé à financer le poste sur l'année de préfiguration à hauteur de 60 %.

Dans le cadre du contrat triennal, la Communauté et le Département s'engagent à poursuivre le co-financement du poste afin de mettre en œuvre des politiques culturelles durables. Dans le cadre du présent contrat, le Département apportera ainsi une aide à hauteur de 40 % la première année puis de 20 % la deuxième année.

L'agent poursuit le rôle et les missions définis lors de la convention de préfiguration. Ses missions peuvent évoluer en cohérence avec les avancées du projet culturel de territoire.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

ARTICLE 7 : REGLES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Art.7-1 : Modalités de versement des subventions

Les subventions sont versées aux porteurs de projets pour les dépenses réalisées sur la production des justificatifs de dépenses.

- Pour les crédits de professionnalisation : fiche de poste, CV, bulletin de paye
- Pour les crédits complémentaires : statut du porteur de l'action, dossier de demande de subvention fourni par le pôle contrat de développement culturel du Département, le budget détaillé, le bilan d'activité et financier de l'activité précédente.

Concernant l'aide à la professionnalisation, le premier versement est effectué à l'issue de la période d'essai définie, à savoir six mois de prise de fonction. Le montant global pour l'année en cours est ensuite versé à la Communauté après réception des pièces justificatives.

Art.7-2 : Délais de caducité des subventions

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de notification de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DES SOMMES INDUMENT VERSEES

Le Département verse directement les sommes dues au porteur d'actions en application de ce contrat.

Les subventions attribuées par le Département ne peuvent en aucun cas être affectées à un autre objet que celui pour lequel elles ont été attribuées. Toute utilisation des sommes versées à des fins autres que celles prévues à la présente justifiera leur remboursement au Département sur simple émission d'un titre de recette.

Le Département pourra également exiger le versement des sommes versées en cas d'arrêt des actions subventionnées ou d'absence de démarrage des projets dans l'année impartie.

Le manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles pourra avoir pour effet :
- l'interruption de l'aide financière du Département et la demande de remboursement en totalité des montants alloués.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT

Le Département et la Communauté assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile.

Le COPIL s'engage à réaliser un bilan annuel pour évaluer les actions réalisées et identifier les prochaines opérations à intégrer au contrat.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RENEGOCIATION ANNUELLE

Au vu du bilan d'exécution réalisé au préalable en application de l'article 8, les parties entendent se concerter chaque année sur l'exécution du présent contrat pour discuter d'une éventuelle renégociation en cohérence avec les objectifs contractualisés. La renégociation portera sur les domaines suivants :

- la modification du programme d'actions défini (ajout, substitution, suppression…) ;
- l'annulation ou la modification de financement dans le respect des règles générales du contrat,
- la prise en compte d'actions complémentaires sur les périodes à venir dans la limite des crédits accordés.

ARTICLE 11 : CONTROLE

Le Département peut exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées ou aidés auprès de la Communauté.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

La Communauté s'engage à afficher de manière ostensible le logo du Département sur tous les supports de communication liés aux actions subventionnées en application du présent contrat. Dans le cas où la Communauté n'est pas le porteur de l'action, elle veille au respect de cette obligation par le porteur de projet.

Pour les aides en fonctionnement de moins de 23 000 euros, la Communauté s'engage à afficher une communication dédiée au Département mais elle reste proportionnelle à la somme versée.

Pour les aides en fonctionnement de plus de 23 000 euros, La Communauté s'engage à afficher une communication obligatoire sur l'ensemble des supports d'information et les invitations liés au projet.

En cas de manquement aux obligations de communication, le Département pourra diminuer sa participation financière de 30 % sur l'année suivante.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Aucune indemnisation ne pourra être sollicitée par l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention est soumise au droit français.

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, les Parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis aux Tribunaux compétents.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A , le

Jean-Léonce DUPONT
Président du Conseil
Départemental du Calvados

Gérard LEGUAY
Président de Pré-Bocage Intercom

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Annexe financière 1 – Pré-Bocage Intercom

	Contrat Culturel				
	DEPENSES	**2019**	**%**	**RECETTES**	**2019**
Fonctionnement	Salaire et charges poste responsable saison	42 700		INTERCOMMUNALITE	
	Salaire et charges médiation	0		COMMUNES	
	Salaire et charges communication	0		DEPARTEMENT	51 600
	Salaire et charges administration	0		REGION	
	Salaire et charges régie technique	0		ODIA	
	Salaire et charges accueil – billetterie	0		MINISTERE DE LA CULTURE	
	Déplacements et frais de personnel	1 700		Autres soutiens publics	
	Charges d'équipement	4 000		Autres	
	Autres charges de fonctionnement	4 000		**TOTAL FINANCEMENTS PUBLICS**	**51 600**
TOTAL FONCTIONNEMENT		**52 400**	**24%**	Partenariats privés	
Comm°	Conception documents de communication	6 600		Mécénat	
	Impression documents de communication	9 600		Sociétés civiles (SACEM, SACD...)	
	Insertions	0		Autres	
	Diffusion documents de communication	800		**TOTAL FINANCEMENTS PRIVES**	**0**
TOTAL COMMUNICATION		**17 000**	**9%**	Entrées spectacles	2 300
Spectacle vivant	Achats de spectacles (total cessions)	67 600		Entrées exposition	
	Action culturelle (si hors cessions)	1 000		Autres recettes propres	
	Transports artistes	0		**TOTAL RECETTES PROPRES**	**2 300**
	Hébergements, restau°, alimentation	7 600			
	Droits d'auteurs	4 700			
	Location matériel technique	24 900			
	Personnel technique intermittent	22 700			
	Autre (préciser)	14 500			
	Ss-total spectacle vivant	**143 000**	**88%**		
Arts visuels	Rémunération artistes	800			
	Action culturelle	14 700			
	Transports artistes	0			
	Hébergements, restau°, alimentation	0			
	Droits d'auteurs	0			
	Location matériel technique	0			
	Personnel technique intermittent	0			
	Autre (préciser)	0			
	Ss-total expositions	**15 500**	**0%**		
Création	Résidences de création	0			

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	Commandes d'œuvres	500			
	Coproductions	0			
	Pré-achats	0			
	Autres frais soutien à la création	30 100			
	Ss-total soutien à la création	**30 600**	**12%**		
TOTAL ACTIVITES ARTISTIQUES		**189 100**	**67%**		
TOTAL GLOBAL		**258 500**	**100%**	***TOTAL GLOBAL***	**53 900**
	Evolution annuelle	0%			

Ecole de musique	**113 800**
Aipos	**14 500**
	386 800,00

Reste à charge de PBI	332 900,00	
Population	24 779,00	
Financement de PBI en 2019 / hab	13,43	**€/hab**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Annexe (2) - PLAN D'ACTIONS

Pré-Bocage Intercom 2019-2020

AXES	ACTIONS	DATES	PARTENAIRES ASSOCIES
1 – Elaborer une offre culturelle diversifiée, moteur d'attractivité, de rayonnement et de dynamisme pour le territoire.	**Programmation de spectacles/manifestations pluridisciplinaires, proposant des écritures singulières et originales, ainsi qu'une diversité par des esthétiques différentes** ▪ Voltige aérienne ▪ Expositions ▪ Marionnette-Sac ▪ Danse ▪ Musique du Monde ▪ Rencontres d'auteurs ▪ Cirque-Théâtre ▪ Marionnette ▪ Conférence ▪ Théâtre **Dynamisme par la programmation sur l'ensemble du territoire et hors les murs** ▪ Les Monts d'Aunay (Roucamps, Aunay-sur-Odon) ▪ Villers-Bocage ▪ Caumont-sur-Aure ▪ Aurseulles (Saint-Germain d'Ectot) ▪ Val-d'Arry (Noyers-Bocage) ▪ Longvillers ▪ Cahagnes ▪ Maisoncelles-sur-Ajon ▪ Saint-Pierre-du-Fresne ▪ Malherbe sur Ajon ▪ Epinay-sur-Odon	Saison 19/20	**NOMBRE DE PARTENAIRES : 24** Le service jeunesse de Pré-Bocage Intercom Le service de la redevance incitative de Pré-Bocage Intercom Le service tourisme de Pré-Bocage Intercom AIPOS - La Saison du Département Réalité Art Le DOC Bibliothèques et Médiathèques du territoire Bibliothèque Départementale du Calvados Cinéma Paradiso Anacrouses Les Francas Familles Rurales

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	Attractivité et dynamisme par les évènements fédérateurs programmés ▪ Semaine de la petite enfance « Pour Bercer l'Imaginaire » ▪ Les pieds dans les étoiles – clôture de saison ▪ Rendez-vous aux jardins – avec les hébergeurs du bocage **Rayonnement du territoire par le développement de partenariats avec des acteurs à forte valeur ajoutée culturelle, reconnus par un public et des acteurs avertis – cf axe 6.** ▪ Le DOC, lieu dédié à la musique contemporaine et expérimentale ▪ Réalité Art (Jacques Pasquier, Martine Baransky) **Programmation sur une thématique sociétale et citoyenne** : ▪ **« Regards croisés » : Ouverture au monde, format récurrent qui sera proposé chaque année** Exposition : Les Persécutés de Yannis BEHRAKIS, prix Bayeux-Calvados, Cinéma Goûter Philosophique : Partir et Accueillir Soirée-Concert : Intercontinental Orchestra Spectacle jeune public : Né quelque part Rencontres d'auteurs : dont Benoit Séverac Une caravane en hiver ▪ **30 ans de la convention Internationale des droits de l'enfant** Ateliers – Action culturelle et de médiation Soirée débat Exposition ▪ **Le développement durable et la citoyenneté** Spectacles Expositions		L'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix La Maison de Jeanne Les Relais d'Assistant Maternel Les Hébergeurs du bocage normand L'office du tourisme Le centre d'accueil des mineurs isolés de Missy
2 – Contribuer à la promotion du	**Programmation de temps forts permettant la promotion et la valorisation du territoire** :	Septembre	**NOMBRE DE PARTENAIRES : 23**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

patrimoine naturel, immatériel, industriel du territoire	▪ Journée du Patrimoine ▪ Rendez-vous aux jardins ▪ Les pieds dans les étoiles **Développement de partenariat avec des acteurs valorisant le Patrimoine** ▪ Itinéraire, en quête d'artistes : 10 artistes – 10 lieux sur l'ensemble du territoire en 2018-2019 qui conduisent l'association à proposer une nouvelle action : Rencontres-conférences en partenariat avec les municipalités et des habitants accueillants (Architecture scolaire dans l'ancienne école de Danvou-la-Ferrière, Jacques Pasquier au Moulin d'Ajon à Maisoncelles-sur-Ajon) **Promotion et valorisation par l'appel à projets lancé par Pré-Bocage Intercom :** 2 critères sont en lien avec la valorisation et la sensibilisation du patrimoine **:** ▪ Valorisation d'œuvres, de monuments, de savoir-faire, de sites (artistiques, culturels, patrimoniaux, scientifiques, historiques, naturels, architecturales, sociales…) de PBI en lien /ou s'appuyant sur cette thématique. ▪ Inciter à la fréquentation de(s) lieu(x) du territoire.	Mars Juin Juillet Mars Janvier à septembre 2020	Réalité Art Les Hébergeurs du Bocage Normand Structures enfance-jeunesse Office du tourisme Habitants Municipalités
3 – Stimuler et développer des liens entre les différents acteurs du territoire.	**Développement du réseau par :** **Des rencontres :** ▪ Rencontre individuelle sur demande et pour des projets collaboratifs des différents acteurs culturels et médiation avec d'autres acteurs (conseil, aide et mise en relation) ▪ Rencontre annuelle du réseau des acteurs culturels	2019/2020	**NOMBRE DE PARTENAIRES : 56** 56 associations culturelles et de loisirs (avec comité des fêtes et de jumelages)

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	▪ Echanges réguliers avec l'association AIPOS ▪ Participation et contribution aux réflexions sur le projet de Maison Citoyenne à Caumont-sur-Aure **La mise en place d'outils partagés :** ▪ Agenda culturel partagé ▪ Plateforme internet ▪ Prêt de « petits gradins » ▪ Réflexion autour de la mise en place d'une grille tarifaire et abonnements communs entre l'association l'AIPOS et la saison culturelle de PBI **Un travail en transversalité avec les services de l'Intercom et avec les partenaires associés** ▪ Service redevance incitative (déchet-recyclable) ▪ Service Tourisme et Office de tourisme ▪ Service Développement Economique ▪ Service Enfance (3 RAM + réseau petit enfance dont les crèches) ▪ Service Jeunesse (7 ALSH + 3 Local Ados + réseau jeunesse ▪ Service Environnement (rivière) ▪ Foyer d'accueil pour mineurs non accompagnés **Le développement de projets avec :** ▪ **Les bibliothèques, médiathèques et la bibliothèque du Calvados et association :** Soutien à la lecture publique et l'animation de rencontres avec les artistes, les auteurs, le public ▪ **Le cinéma du territoire/Médiathèques :** Programmation autour de l'évènement « Regards croisés » avec une programmation spécifique		**NOMBRE DE PARTENAIRES : 21** **NOMBRE DE PARTENAIRES : 6** **NOMBRE DE PARTENAIRES : 1**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	▪ **Les établissements scolaires :** Communication de la saison culturelle via les écoles et collèges 9 spectacles spécifiques pour les scolaires : (maternelles, primaires et collèges) sur le temps scolaire 3 actions culturelles avec/pour les Collèges : rencontres d'auteurs et échanges avec les compagnies programmées lors de la saison 2019.		**NOMBRE DE PARTENAIRES : 22 écoles et 3 collèges**
4 – Garantir à tous l'accès à la culture sur le bassin de vie avec un focus sur la petite enfance et la jeunesse (0 à 20 ans)	**Accès à la culture par la tarification** ▪ Tarifications préférentielles : Gratuité pour certains spectacles Tarif préférentiel pour les plus très jeunes, Tarif permettant à la population d'assister à des spectacles tout au long de la saison : cf : grille tarifaire ▪ Passeurs de culture « Place gratuite pour les enfants ayant vu le spectacle l'après-midi » ▪ Développement d'une politique de sensibilisation à la culture des acteurs économiques du territoire avec la mise en place d'un Pass Eco-Culture. Ce pass a été présenté en Club Eco, présentation dans le cadre d'un phoning-questionnaire à 180 entreprises du territoire, mailing spécifique à 450 entreprises du territoire par le service économique et Promotion au salon Impulsion Business. **Focus sur la petite enfance et la jeunesse** ▪ 1 spectacle spécifique (4 représentations) très jeune public et jeune public ▪ 8 spectacles pour les scolaires (écoles maternelles, élémentaires et collèges)		**NOMBRE DE PARTENAIRES : 27** Service Développement Economique Service enfance -Service jeunesse Relais d'Assistant Maternel

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

	▪ Lien privilégié avec les structures de la petite enfance (micro comité de programmation notamment lors de la semaine de la petite enfance « Pour Bercer l'Imaginaire » ▪ Adaptation et choix des lieux en fonction du public (salle, jauge, configuration et aménagement : petits gradins, moquette, coussins…) ▪ Comité des jeunes programmateurs ▪ 3 Actions de médiation avec les jeunes des structures **Accès à la culture à tous par une programmation sur l'ensemble du territoire et hors les murs** ▪ Les Monts d'Aunay (Roucamps, Aunay-sur-Odon) ▪ Villers-Bocage ▪ Caumont-sur-Aure ▪ Aurseulles (Saint-Germain d'Ectot) ▪ Val-d'Arry (Noyers-Bocage) ▪ Longvillers ▪ Cahagnes ▪ Maisoncelles-sur-Ajon ▪ Saint-Pierre-du-Fresne ▪ Malherbe-sur-Ajon ▪ Epinay-sur-Odon		ALSH Local Ados Maison de Jeanne Les municipalités
5 - Renforcer la structuration et l'animation du réseau de lecture publique.	**Rencontres et échanges réguliers avec les bibliothèques et médiathèques du territoire.** **Projets avec les bibliothèques, médiathèques, la bibliothèque du Calvados et associations du territoire :** ▪ Projet : Les ateliers de l'info « Regards croisés », co-construction avec les partenaires de la lecture publiques du territoire et association pour répondre à ce projet. ▪ Projet : Anniversaire de la Convention Internationale des droits de l'enfant	Septembre à Décembre	**NOMBRE DE PARTENAIRES : 7** Médiathèque de Les Monts d'Aunay Médiathèque de Villers-Bocage Bibliothèque de Val d'Arry

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

			Bibliothèque de Caumont-sur-Aure Bibliothèque de Longvillers Bibliothèque d'Aurseulles Bibliothèque Départementale du Calvados
6 – Assurer une continuité des actions menées envers les associations culturelles intercommunales et développer de nouvelles actions	**Maintien des subventions aux associations reconnues d'intérêt communautaire :** ▪ Ecole de musique de Pré-Bocage Intercom ▪ AIPOS ▪ Cinéma Paradiso ▪ Festival Les mots sans cage **Appels à projet vers les associations artistiques et culturelles du territoire** **Actions spécifiques avec des acteurs culturels « uniques » du territoire, à forte valeur ajoutée** ▪ Avec l'association Réalité Art, réseau d'artistes qui promeut les arts plastiques contemporains : Lancement d'Itinéraire, en quête d'artistes en 2018, poursuivit en 2019 à la demande des municipalités et qui a impulsé une dynamique nouvelle sur le territoire (organisation de la journée Foire Internationale d'Art Contemporain (FIAC) en 2019, rencontre-conférence sur l'art contemporain et le patrimoine tout au long de l'année) ▪ Avec le DOC, association/lieu dédié à la musique contemporaine et expérimentale. Première co-programmation en 2019 autour d'artistes du monde et organisation d'un temps de partage et de rencontre avec le public.		**NOMBRE DE PARTENAIRES : 11** Ecole de Musique de Pré-Bocage Intercom AIPOS Cinéma Paradiso Festival les mots sans cage Troupe Tonton Marcel Orgue et Musiques Le Doc Réalité Art Les rencontres de St-Clair en Val d'Ajon Les Tourneboules Le petit patrimoine lié à l'eau

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

7 – Renforcer l'offre d'enseignement artistique	**Conduite d'une étude sur le mode de gestion de l'école de musique du territoire** ▪ qui permettra de réaliser un diagnostic de l'enseignement artistique sur le territoire, ▪ de construire des orientations stratégiques d'enseignement artistique, ▪ d'élaborer un plan opérationnel. La communauté de communes s'attachera notamment par ce biais à définir la meilleure modalité de gestion de l'école de musique		**NOMBRE DE PARTENAIRES : 3** Ecole de musique Bureau d'étude Département
8 – Impliquer les habitants dans la construction de la saison via une démarche participative	**Comité des jeunes programmateurs** Afin de sensibiliser et d'impliquer la jeunesse dans la vie culturelle du territoire, proposition faite aux jeunes par le biais des structures jeunesse (Caumont-Villers-Aunay) de participer à la programmation de spectacles pour la clôture de saison : prospection et découverte des offres culturelles au-delà du territoire, ▪ choix collectif de la programmation, ▪ communication du spectacle retenu, ▪ accueil des artistes et présentation du spectacle au public. **Accueil des artistes par et chez les habitants**		**NOMBRE DE PARTENAIRES : 4** Anacrouses, Familles Rurales Service Jeunesse Lieux de programmation hors territoire (Sablier, Le Préau, …) Habitants

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE N° : XXXXXX
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRE BOCAGE INTERCOM
ET
L'ASSOCIATION XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Entre

La communauté de communes Pré-Bocage Intercom représentée par le Président M. Gérard LEGUAY, en exercice agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du 03 juillet 2019 et du 18 décembre 2019 (n°20190703-7 et n°20191218-XX), désignée terme « EPCI », d'une part,

Et

L'association....., et désignée sous le terme « Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association dans le domaine « activités culturelles et artistiques » conforme à son objet statutaire ;

Considérant que « la communauté de communes Pré-Bocage Intercom » est compétente pour apporter son soutien financier à travers l'appel à projet 2019. (Délibération du 03 juillet 2019).

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association répond aux objectifs fixés par « la communauté de communes Pré-Bocage Intercom.

Article 1 – Objet de la convention

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté dans l'appel à projet 2019, dans un délai d'un an.

L'EPCI s'engage à contribuer financièrement à ce projet.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 3 – Montant de la subvention

L'EPCI contribue financièrement pour un montant de XXXX € de subvention pour l'année 2019.
Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimés par l'association.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

L'EPCI verse un montant de XXXX € de subvention au retour de la convention signée.
La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.
Le versement est effectué au compte ouvert au nom de l'association.
L'ordonnateur de la dépense est le Président de la communauté de communes.
Le comptable assignataire est le Receveur du centre des finances Publics de Les Monts d'Aunay.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE N° : XXXXXX
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Article 5 – Bilan et Justificatifs

L'association devra certifier de l'action. L'association fournira un bilan financier détaillé et un rapport d'activité dans les deux mois suivants l'action. Ces éléments devront permettre l'analyse du projet.
A défaut, la communauté de communes sera en droit de demander le reversement de la participation accordée.

La communauté de communes, suite à l'auto-évaluation de l'association, procèdera à l'étude des conditions de réalisation du projet sur un plan qualitatif et quantitatif et pourra ainsi en mesurer l'impact sur le territoire.

Dans l'éventualité où le projet n'aurait pas lieu, l'association s'engage au remboursement intégral de la subvention.

Article 6 – Autres engagements

L'association doit, également, faire mention du soutien de la Communauté de communes de Pré Bocage par tous les moyens de communication qu'elle dispose et/ou disposera.

L'association informe sans délai l'EPCI de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'EPCI dans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Sanctions

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées ci-dessus.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accord écrit de l'EPCI, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou de la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'EPCI informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôle de l'EPCI

Pendant et au terme de la présente convention, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle relatif aux subventions aux associations.

L'EPCI contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'EPCI peut exiger le remboursement de la partie de la

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-19DEL-DE N° : XXXXXX
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5.

Article 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception ou récépissé.

Article 10 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Le XX/XX/XXXX, à Les Monts d'Aunay

Pour l'Association,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Pour l'EPCI,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-20DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 48

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 55

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD, Jean-Luc ROUSSEL
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-20 : TC_APPEL A PROJETS CULTURELS : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-20DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

RAPPELS
Objectif des appels à projets culturels :
- Affirmer l'engagement de PBI vers la création, la diffusion et les initiatives culturelles locales,
- Faciliter l'émergence de projets artistiques prenant en compte l'accompagnement et la sensibilisation des publics, le développement des pratiques,
- Valoriser les démarches participatives.

Thématiques retenues : Thématique n°1 : Développement durable - **Thématique n°2 :** Citoyenneté
Option : Organisation du Forum des associations culturelles – Septembre 2020
Date limite de dépôt des candidatures : Le lundi 28 octobre 2019

Enveloppe dédiée aux appels à projets : 10 000 euros versés aux associations sélectionnées moins une valeur attribuée pour l'organisation du forum des associations culturelles
Plafond par projet : à la hauteur de 80% du projet global pour un maximum de 2 400 € pour une association

Associations éligibles : Les associations ayant leur siège à PBI ne bénéficiant pas à ce jour d'aide de PBI et valorisant les actions locales

Critères d'éligibilité - Pré-sélection et audition des associations pré-retenues :
- Projet en lien avec une des thématiques retenues par PBI
- Dépôt de la candidature avant la date de clôture
- Année de mise en œuvre respectée – L'action doit se dérouler sur l'année civile 2020
- La production des documents suivants : statuts, attestation de publication au JO, RIB, SIREN, Code APE, compte-rendu de la dernière assemblée générale
- Présentation d'un budget équilibré avec co-financement le cas échéant
- Que le projet proposé réponde (en grande partie) aux 6 critères de PBI :

1.Renforcer l'offre culturelle
2.Participer à construire une identité du territoire
3.Favoriser l'accès à tous à la Culture
4. Créer un réseau
5. Créer du lien social
6. Rendre le public acteur

➢ Analyse des candidatures en commission Tourisme-Culture du 2 décembre 2019 :

Nombre de dossiers déposés : 7

Association	Thématique retenue par l'association	Projet de l'association
Troupe Tonton Marcel	Développement Durable	Chantier durable
Le petit patrimoine lié à l'eau	Développement Durable	Protection et sensibilisation de la biodiversité liée au point d'eau
Le DOC	Citoyenneté	Orchestre de Soundpainting
Orgue et Musiques	Développement Durable	Le Bestiaire animalier
Réalité Art	Développement Durable	BIVOUAC
Les Rencontres de St Clair en Val-d'Ajon	Développement Durable	Vision éclairée de l'art – Mise en lumière dans le cadre d'un développement durable
Les Tourneboules	Citoyenneté	Tribunaux rustiques

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-20DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Résultats de l'analyse :

Association	Montant du projet de l'association	Subvention proposée
Troupe Tonton Marcel	2 500 €	1 100 €
Le petit patrimoine lié à l'eau	2 500 €	1 600 €
Le DOC	7 200 €	1 100 €
Orgue et Musiques	3 200 €	1 100 €
Réalité Art	3 600 €	2 000 €
Les Rencontres de St Clair en Val-d'Ajon	2 500 €	2 000 €
Les Tourneboules	3 500 €	1 100 €
	TOTAL	**10 000 €**

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER** le versement des subventions aux associations listées ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget principal 2019 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer une convention avec chaque association relative à l'attribution de cette subvention (projet de convention consultable sur l'espace élus (https://prebocageintercom.fr/pre-bocage-intercom/lintercom/espaces-elus/) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

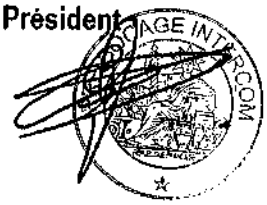

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-21DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-21 : CDV_ANIMATION PROTOCOLE HABITER MIEUX CONSULTATION CONVENTION

Contexte :
Le protocole « Habiter Mieux » s'inscrit dans la dynamique de la transition énergétique. Le dispositif permet de financer les travaux de rénovation avec les aides aux travaux de l'Anah.
En 2019, le cabinet Inhari a accompagné les usagers dans leurs projets de rénovation : économie d'énergie, adaptation à la perte d'autonomie, etc.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-21DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Bilan 2019 :

Nombre de dossiers	Type de dossiers
25	Habiter Mieux
5	Autonomie
17	Agilité
6	Caisse Retraite
5	MSA

Permanences :

1. Point Info 14 de Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon) : le 1er vendredi du mois, de 10h à 12h
2. Point Info 14 de Caumont-sur-Aure (Caumont-L'Éventé) : le 3ème vendredi du mois, de 10h à 12h
3. Point Info 14 de Villers-Bocage : le 2ème mardi du mois, de 14h à 16h

Objectif : **Favoriser la rénovation énergétique de l'habitat**

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE RECONDUIRE** le protocole Habiter Mieux en 2020 ;
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer la convention du protocole « Habiter Mieux » avec l'Etat pour l'année 2020 ;
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer un avenant à la convention pour maintenir des permanences sur le mois de janvier 2020 ;
- **DE RECONDUIRE** l'animation du protocole Habiter mieux et de lancer une consultation pour l'animation :
  - Maintien des permanences sur les 3 sites
  - Animation du protocole :
  - 2 demi-journées au salon de l'habitat
  - Proposition d'actions de communication sur les secteurs de PBI encore peu sensibilisés, par des interventions auprès d'autres acteurs susceptibles d'informer la population (élus locaux, notaires, agences immobilières, ADMR, secrétaires et agents de mairies, etc.)
  - La population devra pouvoir bénéficier du conseil qu'elle soit éligible ou non au dispositif « Habiter Mieux »
- **D'AUTORISER** le versement de l'aide financière à hauteur de 500 € par dossier, présentant un gain énergétique de 25% après réalisation des travaux au titre du protocole « Habiter Mieux » ;
- **D'AIDER** 60 propriétaires occupants par an ;
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget principal 2020 (prestations et aides financières) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette opération et la signature de tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-22DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-22 : EJ_APPEL A PROJET "JEUNESSE ET CULTURE" : VALIDATION DES PROJETS ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX PROJETS RETENUS

Contexte :
Dans le cadre de l'appel à projets, un seul projet a été reçu : « Slam pour Tous ! » de Familles Rurales

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-22DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Il répond à l'ensemble des critères d'éligibilité de l'appel à projets (cf : décision du bureau n°20191008-2 du 8 octobre 2019).

Détails du projet

« Slam pour Tous ! » : S'exprimer, Clamer, Échanger. Le Slam est une tribune d'expression libre. Le Slam permet de se découvrir, de se livrer et de se prononcer. Le Slam, c'est crier, chanter, scander, pleurer ou rire sa poésie. Le Slam, c'est vivre un moment collectif d'écoute et d'échanges. Le Slam, c'est partager à l'oral une rencontre de soi, des autres et de ce qui nous entoure.

Objectifs du projet :
- Découvrir le Slam
- Formuler sa pensée à l'écrit
- Favoriser, encourager et exercer l'oralité
- Dire des textes devant un public
- Découvrir l'écoute active
- Permettre l'accès aux ateliers au plus grand nombre
- Permettre les rencontres et les échanges intergénérationnels
- Travailler avec les partenaires

Partenaires du projet : Collège Simone Veil (Villers-Bocage), Collège Charles Lemaître (Les Monts d'Aunay), Collège Les Sources d'Aure (Caumont-sur-Aure), EHPAD La Maison de Jeanne (Villers-Bocage), EHPAD des Monts d'Aunay

Actions :
- Collège Simone Veil (Villers-Bocage) – 5 classes de 4ème :
  - Ateliers SLAM pour 4 classes : 6h/classe,
  - Ateliers intergénérationnels pour 1 classe : 8h
- Collège Charles Lemaître (Les Monts d'Aunay) – 4 classes de 4ème :
  - Ateliers SLAM pour 2 classes : 6h/classe + participation au concours du Mémorial de Caen « 180 secondes pour les Droits de l'Homme »,
  - Ateliers SLAM pour 1 classe : 6h,
  - Ateliers intergénérationnels pour 1 classe : 8h
- Collège Les Sources d'Aure (Caumont-sur-Aure) : en cours de construction
- Ateliers SLAM pour les classes et 4ème et ULIS. Projets à construire avec les professeurs concernés

Objectif : Sélectionner les projets reçus et valider le montant des subventions allouées.

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**
- **DE SELECTIONNER** le projet « SLAM Pour Tous » porté par Familles Rurales ;
- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention à Familles Rurales d'un montant de 5 830 € pour la réalisation de ce projet ;
- **DE PREVOIR** l'inscription des crédits au budget principal 2020 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-23DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dqs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-23 : ENV_BASSIN VERSANT DE L'ODON : PPRE ET PPRCE - NOUVELLE PLANIFICATION

Contexte :
Les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau sont des actions préventives visant à préserver les écosystèmes et la ressource en eau et à prévenir les inondations. La communauté de communes Pré-Bocage Intercom s'est engagée, en 2017, sur un programme pluriannuel de

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-23DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

restauration et d'entretien (PPRE) du bassin versant de l'Odon, dans le cadre d'une Entente intercommunale avec les communautés de communes des vallées de l'Orne et de l'Odon et la communauté urbaine de Caen la mer.

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau (RCE) permet notamment :
- La libre circulation des organismes aquatiques (reproduction, croissance, alimentation) ;
- Le bon déroulement du transport des sédiments ;
- Le bon fonctionnement des réservoirs biologiques.

Ce programme prévoit les travaux à réaliser sur les berges et sur le lit du cours d'eau pour une période de 5 ans : intervention sur la végétation, enlèvement des embâcles du lit du cours d'eau, pose de clôtures...
En complément, afin de permettre la libre circulation des organismes aquatiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments, le programme doit également intervenir sur le rétablissement de la continuité écologique.

Concrètement, il s'agit de supprimer ou d'aménager les ouvrages maçonnés présents dans le lit du cours d'eau.
Ce volet complémentaire, appelé programme pluriannuel de restauration de la continuité écologique (PPRCE), doit être mené pour respecter les obligations réglementaires découlant de la Directive-Cadre sur l'Eau. Par ailleurs, sa réalisation conditionne les subventions pouvant être apportées par la Région Normandie sur l'ensemble du programme mené sur le bassin versant de l'Odon.
Une première délibération de principe des 3 EPCI concernés a été prise en fin d'année 2018. Depuis, des échanges avec les partenaires institutionnels ont conduit à effectuer une priorisation des ouvrages à traiter.
Les échanges entre les 3 EPCI membres de l'Entente, des partenaires techniques et financiers ont permis d'aboutir à une nouvelle planification du PPRE et PPRCE sur le bassin versant de l'Odon, **consultable sur l'espace élus**.

Pour le territoire de Pré-Bocage Intercom, 8 ouvrages sont identifiés :

Nom Ouvrage	Etude préalable	Travaux (€ TTC)
Moulin d'Ajon	Oui	En attente des résultats de l'étude
Moulin du Locheur	Oui	En attente des résultats de l'étude
Moulin de Parfouru sur Odon	Oui	En attente des résultats de l'étude
Ancien ouvrage sur le mont		5 500,00 €
Ancienne fromagerie de Tournay sur Odon		4 800,00 €
Gué de Maisoncelles sur Ajon		12 000,00 €
Seuil amont de l'église de Maisoncelles sur Ajon		4 800,00 €
Seuil jaugeur de la D71	Oui	En attente des résultats de l'étude

Comme pour le reste du programme de travaux, chaque EPCI serait maître d'ouvrage des actions menées sur son territoire. La réalisation des travaux reste ensuite conditionnée à l'accord des propriétaires concernés.

L'intervention sur certains ouvrages nécessite une étude préalable avant de pouvoir envisager les travaux.
L'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) accompagnera financièrement ces études à hauteur de 80% et les travaux entre 60 et 80% (avec un complément de la Région Normandie dans certains cas).

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, il est proposé que les études soient financées à 100% par l'EPCI (avec 80% de subvention de l'AESN), sans participation financière des propriétaires. En

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-23DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

revanche, considérant la difficulté d'obtenir un coût de travaux précis pour les ouvrages nécessitant des études préalables, la participation financière des propriétaires aux travaux restera à préciser ultérieurement.

Afin de poursuivre la mutualisation des coûts entre les trois EPCI concernés par le bassin versant de l'Odon, il est également proposé d'étendre le groupement de commande existant pour le programme de restauration et d'entretien de cours d'eau aux études et travaux du programme de rétablissement de la continuité écologique. L'avenant correspondant est proposé sur l'espace élus (https://prebocageintercom.fr/pre-bocage-intercom/lintercom/espaces-elus/)

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 55 voix POUR et 1 voix CONTRE** (Monsieur DELAUNAY) **décide :**

- **DE VALIDER** la nouvelle programmation du PPRE et du PPRCE ;
- **DE VALIDER** le principe du financement intégral par les EPCI des études préalables aux travaux de rétablissement de la continuité écologique ;
- **D'APPROUVER** l'extension du groupement de commande existant pour le programme de restauration et d'entretien de cours d'eau aux études et travaux du programme de rétablissement de la continuité écologique ;
- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande pour la réalisation des travaux d'aménagement des cours d'eau issus du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Odon ;
- **D'AUTORISER** le lancement des études RCE sans avoir de certitude sur la réalisation effective des travaux de Restauration de la continuité écologique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le cofinancement des études et des travaux contenus dans ce programme ;
- **DE PRECISER** que ce programme sera inscrit au BP 2020 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document y afférent notamment l'avenant à la convention de groupement de commandes existante ;

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-23DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

AVENANT N°1

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON ET DE PRE-BOCAGE INTERCOM ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER POUR LA REALISATION

DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ISSUS DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE L'ODON

Au titre du présent avenant les articles suivants sont modifiés comme suit :

Article 1 – Modification de l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes pour la mise en œuvre des travaux et des études de restauration des cours d'eau au profit de la Communauté urbaine de Caen la mer, la Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon, et la Communauté de Communes de Pré-Bocage Intercom

Article 2 – Modification de l'objet du groupement de commandes

Les marchés à passer portent sur les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et sur les études et travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Article 6 – Modification de la durée de la convention

Elle est conclue pour la durée du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Odon et des travaux et études en lien avec la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le présent avenant prend effet dès sa date de signature par les 3 EPCI.

Fait en trois exemplaires originaux, à , le

Pour la communauté de communes Pré-Bocage Intercom Le Président Gérard LEGUAY	Pour la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon Le Président Bernard ENAULT	Pour la communauté urbaine Caen la mer Le Président Joël BRUNEAU

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-24DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-24 : ENV_ BASSIN VERSANT DE L'ODON : BILAN 2019 ET PROGRAMMATION FINANCIERE ET TECHNIQUE 2020

Contexte :
Bilan des travaux – Tranche 1 et Tranche 2 (au 28/11/2019)
Tranche 1 = 87 300 € de dépenses éligibles

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-24DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Tranche 2 : 156 585 € de dépenses éligibles

TRAVAUX PPRE pour PBI	ETAT	Coût TTC
TRANCHE 1	ACHEVEE	87 296,00 €
TRANCHE 2	ACHEVEE	43 208,75 €
	EN COURS	32 597,74 €
	NON CONVENTIONNE	80 778,51 €
REPORT TRANCHE 2 (NON CONVENTIONNE + EN COURS)		113 376,25 €

Programmation des travaux

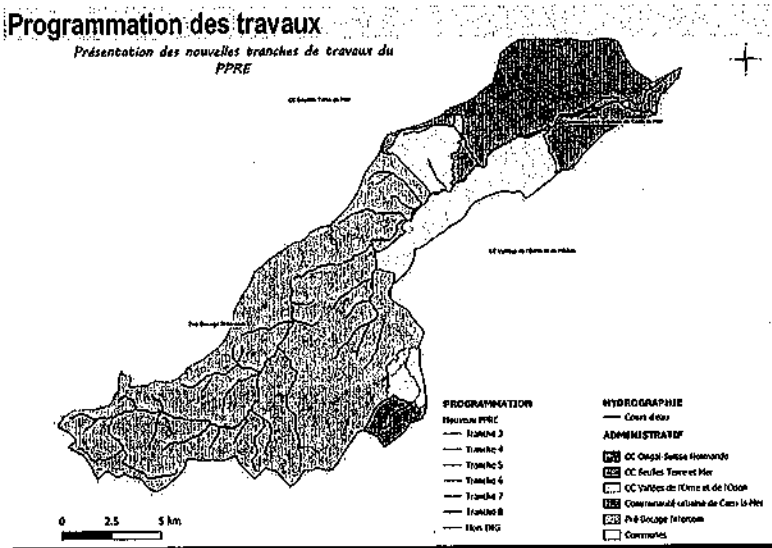

DEPENSES PREVISIONNELLES		Total Coût BP 2020
Charges de fonctionnement		10 000,00 €
Charges salariales (dont stagiaire + Elu)		42 932,00 €
		52 932,00 €
Travaux PPRE pour PBI	Tranche 2 (report)	113 376,25 €
	Tranche 3 (lancement si tranche 2 achevée)	48 212,95 €
Indicateurs de suivi 2020		8 410,80 €
Travaux PPRCE pour PBI		- €
		170 000,00 €
TOTAL		222 932,00 €

Budget 2020 : Fonctionnement et Investissement

Subventions AESN	11ème programme
Forfait de fonctionnement	8 000,00 €
Charges salariales	50 % + 30 % (grâce au PPRCE)
Travaux	80 %
Stagiaire 6 mois	80%

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE VALIDER :**
  - Le report de la tranche 2 sur le BP 2020
  - Le prévisionnel des travaux 2020 actualisés (présentés ci-dessus)
  - Le lancement de la campagne 2020 des indicateurs de suivi
- **D'APPROUVER** le recours à un stagiaire en 2020 sur le service 8B pendant 6 mois ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-24DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

- **DE PROPOSER** l'inscription au budget principal 2020 du budget de service tel que présenté ci-dessus ;
- **DE SOLLICITER** les subventions à l'AESN et à la Région Normandie ;
- **DE LANCER** la campagne de conventionnement avec les propriétaires pour la tranche 3 sur l'exercice 2020 SEULEMENT SI la tranche 2 est achevée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-26DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-26 : RH_SUPPRESSION DE POSTES SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE 2019

Postes concernés :

- 2 emplois d'adjoints technique principal de 2ème classe, à temps complet ;
- 1 emploi d'adjoint techniques, à temps non complet, 29 h par semaine ;
- 1 emploi d'adjoint administratif, à temps non complet, 16h25mn par semaine.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-26DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

En raison du tableau d'avancement de grade pour l'année 2019, le Président informera l'assemblée qu'il sera nécessaire de procéder à la suppression des postes ci-dessus à compter du 1er janvier 2020 et de modifier le tableau des emplois.

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ACCEPTER** la suppression des postes ci-dessous à compter du 1er janvier 2020 :
  - 2 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet ;
  - 1 emploi d'adjoint technique, à temps non complet, 29 h par semaine ;
  - 1 emploi d'adjoint administratif, à temps non complet, 16h25mn par semaine ;
- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-26DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Ircantec / CNRACL	Filière	Catégorie	Grade	Statut : Titulaire Stagiaire CDD public CDI public CDD privé	Type de contrat
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique territorial	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3-3, 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Pour les emplois de catégorie A en raison de la nature des fonctions ou besoins des services
CNARCL	Technique	B	Technicien	Stagiaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	A	Attaché Territorial	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint Technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	A	Attaché Territorial	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Médico Sociale	A	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	c	Adjoint technique	Titulaire	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-26DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Ircantec / CNRACL	Filière	Catégorie	Grade	Statut : Titulaire Stagiaire CDD public CDI public CDD privé	Type de contrat
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 1ere classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique principal 1ere classe	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	
CNRACL	Administrative	A	Attaché Territorial	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_3_1 DE LA LOI N°84-53 Du 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Stagiaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique principal 1ere classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
IRCANTEC	Médico Sociale	A	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
CNRACL	TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Agent de matirise	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint Technique	CDI de droit public	ARTICLE 3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-26DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Ircantec / CNRACL	Filière	Catégorie	Grade	Statut : Titulaire Stagiaire CDD public CDI public CDD privé	Type de contrat
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Administrative	B	Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_3 2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (CDD pour les emplois de catégorie A en raison de la nature des fonctions ou besoins des services
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public	ARTICLE 3-3, 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (lorsque les besoins des services et la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	B	Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	
CNRACL	Médico Sociale	A	Educateur de jeunes enfants de première classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	B	Rédacteur principal 1e classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public	ARTICLE 3-3, 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Pour les emplois de catégorie A en raison de la nature des fonctions ou besoins des services
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public	ARTICLE 3, 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (accroissement temporaire d'activité)
En fonction du recrutement	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Administrative	C	adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal 1ère classe,	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Technique	C	adjoint technique ou adjoint technique principal 2ème classe ou adjoint technique principal 1ère classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Administrative	B	rédacteur ou rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Technique	B	technicien ou de technicien principal de 2ème classe ou technicien principal 1ère classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Administrative	A	attaché ou attaché principal,	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	En fonction du recrutement	En fonction du	En fonction du recrutement	CDD de droit public	ARTICLE 3, 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (pour faire face à un besoin saisonnier)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public	ARTICLE 3, 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (accroissement temporaire d'activité)
	Animation	Contrat d'engagement		CDD de droit privé	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique		

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-27DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-27 : RH_SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur le président rappelle aux membres du conseil que suite à deux départs ayant conduits à deux recrutements sur des grades différents, il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

- L'emploi d'animateur du Relais d'Assistants Maternels sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe à temps complet.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-27DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

• L'emploi de coordinateur du service déchets recyclables sur le grade de techniciens, à temps complet,

Monsieur le président propose à l'assemblée de délibérer sur :

- La suppression d'un emploi d'animateur du Relais d'Assistants Maternels sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe,
  Filière : Médico-sociale
  Cadre d'emploi : Educateur de Jeunes Enfants – Catégorie A
  Grade : Educateur de Jeunes Enfants de seconde classe

- La suppression d'un emploi de coordinateur du service déchets-recyclables sur le grade de technicien,
  Filière : Technique
  Cadre d'emploi : Technicien
  Grade : Technicien

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ACCEPTER** la suppression des postes ci-dessous :
  - 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe ;
  - 1 poste de technicien à temps complet.
- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-27DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Ircantec / CNRACL	Filière	Catégorie	Grade	Statut : Titulaire Stagiaire CDD public CDI public CDD privé	Type de contrat
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique territorial	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3-3, 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Pour les emplois de catégorie A en raison de la nature des fonctions ou besoins des services
CNARCL	Technique	B	Technicien	Stagiaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	A	Attaché Territorial	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint Technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	A	Attaché Territorial	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Médico Sociale	A	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	c	Adjoint technique	Titulaire	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-27DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Ircantec / CNRACL	Filière	Catégorie	Grade	Statut : Titulaire Stagiaire CDD public CDI public CDD privé	Type de contrat
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 1ere classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique principal 1ere classe	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	
CNRACL	Administrative	A	Attaché Territorial	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_3_1 DE LA LOI N°84-53 Du 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Stagiaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique principal 1ere classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
IRCANTEC	Médico Sociale	A	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
CNRACL	TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Agent de matirise	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint Technique	CDI de droit public	ARTICLE 3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-27DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Ircantec / CNRACL	Filière	Catégorie	Grade	Statut : Titulaire Stagiaire CDD public CDI public CDD privé	Type de contrat
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Administrative	B	Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_3 2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (CDD pour les emplois de catégorie A en raison de la nature des fonctions ou besoins des services
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public	ARTICLE 3-3, 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (lorsque les besoins des services et la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	B	Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	
CNRACL	Médico Sociale	A	Educateur de jeunes enfants de première classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	B	Rédacteur principal 1e classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public	ARTICLE 3-3, 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Pour les emplois de catégorie A en raison de la nature des fonctions ou besoins des services
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public	ARTICLE 3, 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (accroissement temporaire d'activité)
En fonction du recrutement	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Administrative	C	adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal 1ère classe,	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Technique	C	adjoint technique ou adjoint technique principal 2ème classe ou adjoint technique principal 1ère classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Administrative	B	rédacteur ou rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Technique	B	technicien ou de technicien principal de 2ème classe ou technicien principal 1ère classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Administrative	A	attaché ou attaché principal,	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	En fonction du recrutement	En fonction du	En fonction du recrutement	CDD de droit public	ARTICLE 3, 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (pour faire face à un besoin saisonnier)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public	ARTICLE 3, 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (accroissement temporaire d'activité)
	Animation	Contrat d'engagement		CDD de droit privé	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique		

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-28DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-28 : RH_ORGANISATION DU SERVICE DECHETS-RECYCLABLES : AUGMENTATION DE TEMPS DE TRAVAIL DE 2 ADJOINTS TECHNIQUES

Monsieur le Président informe que le départ en retraite du gardien de déchèterie de Livry est programmé au 01/03/2020 avec un temps de travail de 17h30mn par semaine.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-28DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Considérant que l'organisation du service déchets recyclables permet de proposer d'augmenter le temps de travail de 2 adjoints techniques à temps non complet à compter du 01/03/2020 selon les modalités ci-dessous :

- Porter la durée hebdomadaire d'un agent de 25h à 29h15 par semaine
- Porter la durée hebdomadaire d'un agent de 21h à 28h par semaine

Considérant l'avis favorable de la commission ressources en date du 18/10/2019, approuvée par le comité technique en date du 15/11/2019,

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE PORTER** la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique de 25h à 29h15 mn par semaine,
- **DE PORTER** la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique de 21h à 28h par semaine,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** la rémunération et les charges sociales s'y rapportant au budget déchets-recyclables,
- **D'AUTORISER** monsieur le président à signer les documents afférents.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-28DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Ircantec / CNRACL	Filière	Catégorie	Grade	Statut : Titulaire Stagiaire CDD public CDI public CDD privé	Type de contrat
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique territorial	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3-3, 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Pour les emplois de catégorie A en raison de la nature des fonctions ou besoins des services
CNARCL	Technique	B	Technicien	Stagiaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	A	Attaché Territorial	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint Technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	A	Attaché Territorial	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Médico Sociale	A	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	c	Adjoint technique	Titulaire	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-28DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Ircantec / CNRACL	Filière	Catégorie	Grade	Statut : Titulaire Stagiaire CDD public CDI public CDD privé	Type de contrat
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 1ere classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique principal 1ere classe	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	
CNRACL	Administrative	A	Attaché Territorial	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_3_1 DE LA LOI N°84-53 Du 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Stagiaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique principal 1ere classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
IRCANTEC	Médico Sociale	A	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
CNRACL	TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Agent de matirise	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint Technique	CDI de droit public	ARTICLE 3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-28DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Ircantec / CNRACL	Filière	Catégorie	Grade	Statut : Titulaire Stagiaire CDD public CDI public CDD privé	Type de contrat
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Administrative	B	Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_3 2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (CDD pour les emplois de catégorie A en raison de la nature des fonctions ou besoins des services
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public	ARTICLE 3-3, 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (lorsque les besoins des services et la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	B	Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	
CNRACL	Médico Sociale	A	Educateur de jeunes enfants de première classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	B	Rédacteur principal 1e classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public	ARTICLE 3-3, 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Pour les emplois de catégorie A en raison de la nature des fonctions ou besoins des services
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public	ARTICLE 3, 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (accroissement temporaire d'activité)
En fonction du recrutement	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Administrative	C	adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal 1ère classe,	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Technique	C	adjoint technique ou adjoint technique principal 2ème classe ou adjoint technique principal 1ère classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Administrative	B	rédacteur ou rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Technique	B	technicien ou de technicien principal de 2ème classe ou technicien principal 1ère classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Administrative	A	attaché ou attaché principal,	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	En fonction du recrutement	En fonction du	En fonction du recrutement	CDD de droit public	ARTICLE 3, 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (pour faire face à un besoin saisonnier)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public	ARTICLE 3, 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (accroissement temporaire d'activité)
	Animation	Contrat d'engagement		CDD de droit privé	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique		

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-29DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-29 : RH_ORGANISATION DU SERVICE DECHETS-RECYCLABLES : ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE DECHETERIES

Considérant que l'annualisation consiste à la mise en œuvre d'un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur les cycles hebdomadaires. Que cette organisation du travail permet de définir des emplois du temps qui correspondent à la vie d'un service dès lors que celui-ci a notamment, une organisation saisonnière et donc irrégulière sur l'année (rythme scolaire – déchèterie…).

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-29DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Monsieur le Président propose d'adopter le principe de l'annualisation pour le service de la déchèterie comme présenté ci-dessous :

1- Livry - Maisoncelles-Pelvey _1 agent à temps non complet

1A/ Cycle hiver : 24 semaines à 26h45mn / semaines

cycle hiver - semaine 1

jours semaine	début matin	fin matin	total matin	début après-midi	fin après-midi	total après midi	total / jour
lundi							
mardi	10:00:00	12:00:00	02:00:00	13:45:00	17:30:00	03:45:00	05:45:00
mercredi				13:30:00	17:30:00	04:00:00	04:00:00
jeudi				13:30:00	17:30:00	04:00:00	04:00:00
vendredi	09:30:00	12:15:00	02:45:00	13:45:00	17:30:00	03:45:00	06:30:00
samedi	09:30:00	12:15:00	02:45:00	13:45:00	17:30:00	03:45:00	06:30:00
Total heures			7:30:00			19:15:00	26:45:00

cycle hiver - semaine 2

jours semaine	début matin	fin matin	total matin	début après-midi	fin après-midi	total après midi	total / jour
lundi	09:30:00	12:15:00	02:45:00	13:45:00	17:30:00	03:45:00	06:30:00
mardi	10:00:00	12:00:00	02:00:00	13:45:00	17:30:00	03:45:00	05:45:00
mercredi				13:30:00	17:30:00	04:00:00	04:00:00
jeudi				13:30:00	17:30:00	04:00:00	04:00:00
vendredi	09:30:00	12:15:00	02:45:00	13:45:00	17:30:00	03:45:00	06:30:00
samedi							
Total heures			7:30:00			19:15:00	25:45:00

1B/ Cycle été : 12 semaines à 32h45mn / semaines et 11 semaines à 31h45

cycle été - semaine 1

jours semaine	début matin	fin matin	total matin	début après-midi	fin après-midi	total après midi	total / jour
lundi							
mardi	10:00:00	12:00:00	02:00:00	13:45:00	18:30:00	04:45:00	06:45:00
mercredi				13:30:00	18:30:00	05:00:00	05:00:00
jeudi				13:30:00	18:30:00	05:00:00	05:00:00
vendredi	09:30:00	12:15:00	02:45:00	13:45:00	18:30:00	04:45:00	07:30:00
samedi	08:30:00	12:15:00	03:45:00	13:45:00	18:30:00	04:45:00	08:30:00
Total heures			8:30:00			24:15:00	32:45:00

cycle été - semaine 2

jours semaine	début matin	fin matin	total matin	début après-midi	fin après-midi	total après midi	total / jour
lundi	09:30:00	12:15:00	02:45:00	13:45:00	18:30:00	04:45:00	07:30:00
mardi	10:00:00	12:00:00	02:00:00	13:45:00	18:30:00	04:45:00	06:45:00
mercredi				13:30:00	18:30:00	05:00:00	05:00:00
jeudi				13:30:00	18:30:00	05:00:00	05:00:00
vendredi	09:30:00	12:15:00	02:45:00	13:45:00	18:30:00	04:45:00	07:30:00
samedi							
Total heures			7:30:00			24:15:00	31:45:00

Estimation du temps de travail annuel des agents

Période	nbre semaine	nbre heure / semaine	total
hiver	24	26:45:00	642:00:00
été - semaine 1	12	32:45:00	393:00:00
été _semaine 2	11	31:45:00	349:15:00
			1384:15:00

Déduction	nbre jour férié	nbre heure / jour	Nbre heures à déduire
	8	05:54:00	47:12:00

Nbre heure travaillé par an	1337:03:00

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ADOPTER** le principe de l'annualisation du temps de travail présenté pour les agents de la déchèterie de Livry, à compter du 1er mars 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-30DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-30 : RH_ORGANISATION DU SERVICE URBANISME CREATION POSTE DE TECHNICIEN

L'instauration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) va conduire 18 communes à abandonner le règlement national d'urbanisme (RNU) au profit de ce nouveau service. Dès lors, au regard de la charge de travail induite par l'instruction des dossiers de ces 18 communes, il convient de renforcer le service urbanisme par la création d'un poste de technicien à temps complet pour effectuer les instructions des autorisations du droit des sols.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-30DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 55 voix POUR et 1 voix CONTRE** (Monsieur LE MAZIER), **décide :**

- **D'AUTORISER** la création d'un poste permanent de technicien à temps complet (catégorie B),
- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent non titulaire en application de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois,
- **DE PRÉCISER** que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière ainsi créée sont fixés conformément au statut particulier des techniciens territoriaux,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la collectivité,
- **D'AUTORISER** monsieur le président à signer les documents afférents.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-30DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Ircantec / CNRACL	Filière	Catégorie	Grade	Statut : Titulaire Stagiaire CDD public CDI public CDD privé	Type de contrat
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique territorial	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3-3, 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Pour les emplois de catégorie A en raison de la nature des fonctions ou besoins des services
CNARCL	Technique	B	Technicien	Stagiaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	A	Attaché Territorial	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint Technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	A	Attaché Territorial	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Médico Sociale	A	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	c	Adjoint technique	Titulaire	

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-30DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Ircantec / CNRACL	Filière	Catégorie	Grade	Statut : Titulaire Stagiaire CDD public CDI public CDD privé	Type de contrat
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 1ere classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique principal 1ere classe	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	
CNRACL	Administrative	A	Attaché Territorial	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_3_1 DE LA LOI N°84-53 Du 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint technique	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Stagiaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique principal 1ere classe	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
IRCANTEC	Médico Sociale	A	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
CNRACL	TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint Technique	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Agent de matirise	Titulaire	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Technique	C	Adjoint Technique	CDI de droit public	ARTICLE 3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-30DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Ircantec / CNRACL	Filière	Catégorie	Grade	Statut : Titulaire Stagiaire CDD public CDI public CDD privé	Type de contrat
CNRACL	Administrative	C	Adjoint Administratif	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
CNRACL	Administrative	B	Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_3 2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (CDD pour les emplois de catégorie A en raison de la nature des fonctions ou besoins des services
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public	ARTICLE 3-3, 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (lorsque les besoins des services et la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	
CNRACL	Administrative	B	Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	
CNRACL	Animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	
CNRACL	Médico Sociale	A	Educateur de jeunes enfants de première classe	Titulaire	
CNRACL	Administrative	B	Rédacteur principal 1e classe	Titulaire	
IRCANTEC	Administrative	A	Attaché Territorial	CDD de droit public	ARTICLE 3-3, 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Pour les emplois de catégorie A en raison de la nature des fonctions ou besoins des services
IRCANTEC	Administrative	B	Rédacteur	CDD de droit public	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public	ARTICLE 3, 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (accroissement temporaire d'activité)
En fonction du recrutement	Technique	B	Technicien	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	L'ARTICLE 3-3, 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Administrative	C	adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal 1ère classe,	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Technique	C	adjoint technique ou adjoint technique principal 2ème classe ou adjoint technique principal 1ère classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Administrative	B	rédacteur ou rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Technique	B	technicien ou de technicien principal de 2ème classe ou technicien principal 1ère classe	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
A préciser en fonction du recrutement	Administrative	A	attaché ou attaché principal,	CDD de droit public ou stagiaire ou titulaire	ARTICLE 3_2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 Modifiée (en attente du recrutement d'un fonctionnaire)
IRCANTEC	En fonction du recrutement	En fonction du	En fonction du recrutement	CDD de droit public	ARTICLE 3, 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (pour faire face à un besoin saisonnier)
IRCANTEC	Administrative	C	Adjoint administratif	CDD de droit public	ARTICLE 3, 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE (accroissement temporaire d'activité)
	Animation	Contrat d'engagement		CDD de droit privé	
CNRACL	Technique	C	Adjoint technique		

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-31DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-31 : FIN_DSP : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES ACTIVITES DE JEUNESSE SUR LES COMMUNES D'AURSEULLES, LES MONTS D'AUNAY, VAL D'ARRY ET VILLERS BOCAGE

Attribution du marché.
Ce marché comporte les 2 lots suivants :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-31DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

LOTS
Lot n°1 : Secteur du collège de Villers-Bocage - L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Villers-Bocage - L'ALSH de Val-d'Arry (Noyers-Bocage) - L'ALSH « La Ferme de d'Jo » à Aurseulles (Anctoville) - L'Accueil Jeunes de Villers-Bocage
Lot n°2 : Secteur du collège des Monts d'Aunay - L'Accueil Jeunes de Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon)

Ce marché est passé en commission d'appel d'offre le 08/10/2019 puis a fait l'objet d'une audition en date du 23/10/2019.

À l'issu de la procédure, la commission d'appel d'offre a proposé d'attribuer le marché selon l'allotissement indiqué ci-dessus aux candidats suivants :

- **Lot n°1 : Familles Rurales**
- **Lot n°2 : Familles Rurales**

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE VALIDER** la proposition d'attribution du marché comme présentée ci-dessous :
  - →**Lot n°1 : Familles Rurales**
  - →**Lot n°2 : Familles Rurales**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-33DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-32 : FIN_BUDGET PREBO CAP : DM 4 REDUCTION SUR LES LOYERS DE 2018 SUITE CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Concernant les écritures budgétaires et comptables, il est nécessaire de modifier les comptes suivants sur le budget Prébo cap (89509)

Pour une réduction sur titres suite aux remises des redevances d'occupation PréBo Cap pour l'année 2018 :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-33DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Il existe un certificat administratif.

Fonctionnement –	
Dépenses	**Recettes**
022 Dépenses imprévues - 1 140.00 673 Titres annulés sur exercice antérieurs + 1 140.00	
Investissement	
Dépenses	**Recettes**

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°4 du budget Prébo cap n° 89509

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-32DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-33 : FIN_BUDGET PREBO CAP : DM 5 REMBOURSEMENT DE CAUTION

Concernant les écritures budgétaires et comptables, il est nécessaire de modifier les comptes suivants sur le budget Prébo cap (89509) Suite au départ d'Equipavenue locataire de l'espace S2, pour le remboursement de la caution pour 500€

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-32DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

N'existe pas de certificat administratif

Fonctionnement –	
Dépenses	**Recettes**
Investissement	
Dépenses	**Recettes**
165 : Dépôts et Cautionnements + 500.00 **020 : Dépenses imprévues** - 500.00	

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°5 du budget Prebo cap n° 89509

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

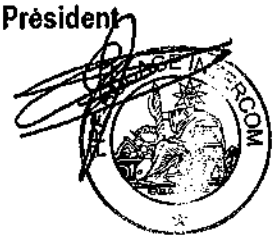

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-34DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-34 : FIN_BUDGET DECHETS RECYCLABLES : DM 5 POUR ACHAT BACS SUITE CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Concernant les écritures budgétaires et comptables, il est nécessaire de modifier les comptes suivants sur le budget DR. Pour une nouvelle commande de bacs à déchets (opération 304 du budget DR) :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-34DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Il existe un certificat administratif

Fonctionnement	
Dépenses	**Recettes**
Investissement	
Dépenses	**Recettes**
020 Dépenses imprévues = - 1600 Euros 2157 opé 304 Achat Bacs = +1600 Euros	

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ADOPTER** décision modificative n°5 du budget DR n° 89512

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

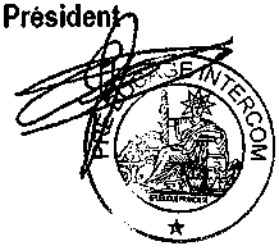

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-35DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-35 : FIN_BUDGET DECHETS RECYCLABLES DM 6 ACHAT BOM ET A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires ouverts sur le budget DR pour l'achat d'un camion benne à ordures ménagères, ainsi que pour inscrire l'attribution d'une subvention du SEROC.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-35DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

N'existe pas de certificat administratif

Fonctionnement	
Dépenses	**Recettes**

Investissement			
Dépenses		**Recettes**	
2182 Matériel roulant Prog 308	+ 180 000.00€	1641 Emprunt	+ 180 000.00€
020 Dépenses imprévues Prog 302	+ 12 882.26€	1315 subvention Séroc Prog 302	+ 12 882.26€

✓ **Vote : Le consell communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ADOPTER** décision modificative n°6 du budget DR n° 89512

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-36DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-36 : FIN_BUDGET DECHETS RECYCLABLES LANCEMENT MARCHE ACHAT BOM OU LOCATION LONGUE DUREE BOM AVEC OPTION DE REPRISE SUR UNE ANCIENNE BENNE ORDURES MANAGERES

Contexte :
Afin de garantir une collecte de qualité et sécurisée, il a été programmé de renouveler régulièrement les camions de collecte des ordures ménagères et recyclables.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-36DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

L'état de la flotte nécessite un achat de BOM en 2020, or la Benne Ordures Ménagères CV896YK est d'ores et déjà inutilisable pour certaines tournées et son coût de réparation est estimé à 10k€.

Proposition

Afin de ne pas perturber la collecte sur un temps trop long, il est proposé d'anticiper le lancement du marché d'achat ou location longue durée d'une nouvelle BOM avec plusieurs options :

- 19t ou 26t notamment pour anticiper les questions d'extension des consignes de tri qui pourraient entrainer des volumes plus importants, davantage portables dans une BOM 26t ;
- Achat d'une occasion récente avec une mise en service très peu importante pour avoir un matériel quasiment neuf (modèle de démonstration) et surtout disponible très rapidement ;
- Etude de la location longue durée avec plusieurs options ;
- La reprise de l'ancien matériel.

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'autoriser le Président :**

- **D'EFFECTUER** le lancement de la consultation et la passation du marché afférent ;
- **D'EFFECTUER** la négociation des emprunts et la signature des contrats et documents s'y rapportant,
- **D'INSCRIRE** le montant au budget 2020,
- **DE SIGNER** tout document nécessaire pour mener à bien l'achat d'un camion d'occasion récente avec option de reprise sur une ancienne benne, ou la location longue durée d'une BOM avec option de reprise sur une ancienne benne.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-37DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-37 : FIN_BUDGET DECHETS RECYCLABLES : DM 7 DOTATION AUX DEPRECIATIONS DES ACTIFS CIRCULANTS

Il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires ouverts sur le budget DR pour constituer une provision afin de tenir compte de la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société SAS Amiral Recyclage (SAS Coligny) dont la dette auprès de Pré-Bocage Intercom s'élève à 60 048,89€.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-37DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

N'existe pas de certificat administratif

Fonctionnement	
Dépenses	**Recettes**
6817: Dotations aux dépréciations des actifs circulants + 35 503.87€ **022 : Dépenses imprévues : .... - 35 503.87€**	
Investissement	
Dépenses	**Recettes**

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ADOPTER** décision modificative n°7 du budget DR n° 89512

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-38DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-38 : FIN_ BUDGET SPANC : ACTIFS CIRCULANTS – DOTATION 2019

Vu la délibération 20171220-08 du 20 décembre 2017 concernant les modalités de constitution de la provision pour les actifs circulants pour le budget annexe du SPANC.

Contexte

Rappel de la méthode de constitution de la provision selon la délibération du 20 décembre 2017 :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-38DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Rappel délibération 2017 pour la constitution de la provision	
N-1	20%
N-2	40%
N-3	60%
N-4	80%
N-5	90%
N-6 et plus	100%

Les restes à recouvrer constatés sont les suivants :

Etat des restes à recouvrer 2019_ SPANC			
Exercice	Restes à recouvrer	Proposition de % dotation	Valeur à provisionner en 2017
2015	34,19 €	80%	27,35 €
2016	1 223,05 €	60%	733,83 €
2017	776,80 €	40%	310,72 €
2018	2 136,15 €	20%	427,23 €
2019		0%	- €
Total	**4 170,19 €**		**1 499,13 €**

Proposition

- Effectuer une dotation concernant les restes à recouvrer 2019 en fonction des dotations déjà effectuées les années précédentes ;

Suivi des dotations aux actifs circulants	*Montants*
PROVISION CUMULEE CONSTATEE DEC 2018	**936,01 €**
Reprise sur provision 2019 correspondant aux créances éteintes et /ou Non valeurs admises en 2019	-371,86 €
Provision théorique en 2019	564,15 €
Reste à Recouvrer 2019 constatés	**1 499,13 €**
Montant réel de la dotation 2019	**934,98 €**
PROVISION CUMULEE CONSTATEE DEC 2019	**1 499,13 €**

Synthèse des écritures budgétaires à passer en 2019 pour les actifs circulants	
Mandat pour dotation 2019 à l'article 6817	934,98 €
Titre pour reprise dotation 2019 à larticle 7817	371,86 €

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE CONSTITUER** la provision complémentaire pour dépréciation aux actifs circulants telle que présentée ci-dessus pour l'année 2019 d'un montant de 934.98€.
- **D'EFFECTUER** un titre pour reprise sur provisions des actifs circulants d'un montant de 371.86€ correspondant aux créances admises en non-valeurs.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

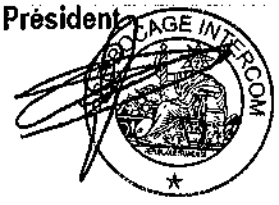

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-39DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-39 : FIN_ BUDGET DECHETS RECYCLABLES : ACTIFS CIRCULANTS – DOTATION 2019

Vu la délibération 20171220-09 du 20 décembre 2017 concernant les modalités de constitution de la provision pour les actifs circulants

Contexte

Rappel de la méthode de constitution de la provision selon la délibération du 20 décembre 2017 :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-39DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Rappel délibération 2017 pour la constitution de la provision	
N-1	20%
N-2	40%
N-3	60%
N-4	80%
N-5	90%
N-6 et plus	100%

Les restes à recouvrer constatés sont les suivants au 21/11/2019 :

Etat des restes à recouvrer 2019 au 21/11/2019			
Exercice	Restes à recouvrer	Proposition de % dotation	Valeur à provisionner en 2017
2012	122,62 €	100%	122,62 €
2013	1 662,79 €	100%	1 662,79 €
2014	3 599,69 €	90%	3 239,72 €
2015	14 733,71 €	80%	11 786,97 €
2016	20 937,59 €	60%	12 562,55 €
2017	39 883,26 €	40%	15 953,30 €
2018	82 215,95 €	20%	16 443,19 €
2019		0%	- €
Total	**163 155,61 €**		**61 771,15 €**
Les restes à recouvrer ne comprennent la créance Amiral			

Conformément à la délibération 20181107-30 du 07 novembre 2018, compte-tenu de la mise en œuvre d'une procédure pour redressement judiciaire de la société SAS Amiral Recyclage dont la dette s'élève à 60 048.89€, il convient de provisionner 100% de cette dernière au titre des actifs circulants dans le respect du principe de sincérité budgétaire.

Proposition

- Effectuer une dotation concernant les restes à recouvrer sans la dette d'Amiral recyclage ;
- Effectuer une provision complémentaire pour l'ensemble de la dette d'Amiral Recyclage

Suivi des dotations aux actifs circulants	*Montants*
PROVISION CUMULEE CONSTATEE DEC 2017	**40 011,70 €**
Reprise sur provision 2018 correspondant aux créances éteintes et /ou Non valeurs admises en 2018	-14 037,27 €
Provision théorique en 2018	**25 974,43 €**
Reste à Recouvrer 2018 constatés	**49 413,76 €**
Montant réel de la dotation 2018	**23 439,33 €**
PROVISION CUMULEE CONSTATEE DEC 2018	**49 413,76 €**
Reprise sur provision 2019 correspondant aux créances éteintes et /ou Non valeurs admises en 2019	-6 197,59 €
Provision théorique en 2019	43 216,17 €
Reste à Recouvrer 2019 constatés	**61 771,15 €**
Montant réel de la dotation 2019	**18 554,98 €**
Montant specifique de la dotation 2019	**60 048,89 €**
Montant total de la dotation 2019	**78 603,87 €**
PROVISION CUMULEE CONSTATEE DEC 2019	**121 820,04 €**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-39DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Synthèse des écritures budgétaires à passer en 2019 pour les actifs circulants - budget DR	
Mandat pour dotation 2019 à l'article 6817	78 603,87 €
Titre pour reprise dotation 2019 à larticle 7817	6 197,59 €

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE CONSTITUER** la provision complémentaire pour dépréciation aux actifs circulants telle que présentée ci-dessus pour l'année 2019 d'un montant de 78 603.87€
- **D'EFFECTUER** un titre pour reprise sur provisions des actifs circulants d'un montant de 6 197.59€ correspondant aux créances admises en non-valeurs et aux admissions en créances éteintes.
- **D'AUTORISER** le président à signer tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-40DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-40 : FIN_ BUDGET PRINCIPAL : DM 10 ANNULE ET REMPLACE

Suite à une erreur de retranscription des informations lors de la prise de délibération 20190925-11, il est nécessaire de faire un « annule et remplace »

Afin d'éviter l'emprunt sur la ZA de Val d'Arry, il est nécessaire d'effectuer le versement d'un prêt du budget principal avec un reversement en fin 2019

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-40DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Une modification des comptes sur le budget Principal doit être faite.

N'existe pas de certificat administratif

Fonctionnement –	
Dépenses	**Recettes**
Investissement	
Dépenses	**Recettes**
276351 : Prêt du GFP : +181 572 .78 € **020 : Dépenses imprévues : -181 572 .78 €**	

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ANNULER et DE REMPLACER** la décision modificative n°10 du Budget principal 89500 par celle présentée au-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-41DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-41 : FIN_BUDGET ZA DE VAL D'ARRY : DM 1 ANNULE ET REMPLACE

Suite à une erreur de retranscription des informations lors de la prise de délibération 20190925-6, il est nécessaire de faire un « annule et remplace »

Afin d'éviter l'emprunt sur la ZA de Val d'Arry, il est nécessaire d'effectuer le versement d'un prêt du budget principal avec un reversement en fin 2019.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-41DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Une modification des comptes sur le budget ZA de Val d'Arrydoit être faite.

N'existe pas de certificat administratif

Fonctionnement	
Dépenses	**Recettes**
Investissement	
Dépenses	**Recettes**
	1641 EMPRUNT -181 572.78€ 168751 GFP de rattachement +181 572.78

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ANNULER et DE REMPLACER** la décision modificative n°1 du Budget ZA de Val d'Arry 89511 par celle présentée au-dessus

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-42DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-42 : FIN_BUDGET ZA DE VAL D'ARRY : DM 2 ANNULE ET REMPLACE

Suite à une erreur de retranscription des informations lors de la prise de délibération 20190925-7, il est nécessaire de faire un « annule et remplace »

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-42DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

A la suite de la notification de la subvention du Conseil Départemental « Contrat de territoires 2017-2021 » pour la Zone d'activités de Val D'Arry (Tournay sur Odon), pour la somme de 250 000.00€. Et au regard des dépenses éligibles qui sont revues à la baisse, la revalorisation des dépenses permettra de percevoir la somme de 147 355.00€.

A la suite de la revalorisation des dépenses pour les travaux.

Il est nécessaire de modifier les comptes sur le budget ZA Val d'Arry.

N'existe pas de certificat administratif

Fonctionnement –			
Dépenses		**Recettes**	
6045 : Achats et prestation de services	+1 200.00	**774 :** Subvention Département	+147 355.00
605 : Achats de matériel et équipement	+ 15 110.00		
605 : Achats de matériel et équipement	+ 40 000.00	**7133-042 :** variation de stock :	-88 545€
627 : Frais de banque sur emprunts	+2 500.00		
Investissement			
Dépenses		**Recettes**	
3355-040 : travaux :	-88 545 €	**1641 :** emprunt :	-88 545€

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ANNULER et DE REMPLACER** la décision modificative n°2 du Budget ZA de Val d'Arry 89511 par celle présentée au-dessus

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-43DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-43 : FIN_BUDGET PRINCIPAL DM 22 ACHAT SERVEUR POUR POLE DE VILLERS SUITE CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Concernant les écritures budgétaires et comptables, il est nécessaire de modifier les comptes suivants sur le budget Principal. Pour l'achat d'un serveur sur le pôle de Villers Bocage :

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-43DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Il existe un certificat administratif.

Fonctionnement		
Dépenses		**Recettes**
Investissement		
Dépenses		**Recettes**
020 Dépenses imprévues	-10 000.00	
2183 opé 101 Achat Informatique	+10 000.00	

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°22 du budget principal n° 89500

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-44DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le 10 décembre et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 70

ÉTAIENT PRESENTS : 49

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 56

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Christian HAURET, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Geneviève LEBLOND, Michel TOUDIC, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Joseph DESQUESNE, Jean-Marie MAHIEU, Odile SCELLES, Michel LEJEUNE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Christophe LE BOULANGER, Sylvie HARIVEL, Joël LEVERT, Danielle HOULBERT, Christelle CAMUS, Jean-Pierre SAVEY, Patrick SAINT-LÔ, Rémi THERIN, Gilles LECONTE, Dominique MARIE, Agnès LENEVEU LE RUDULIER, Jacques LANGLOIS représenté par Guy LACOUR, son suppléant, Pascal DELAUNAY, Marcel PETRE, David PICCAND, René DESMARES, Claude HAMELIN, Jean BRIARD, Patrick DUCHEMIN, Arnaud DUBOIS, Christian VENGEONS, François BISSON, Sylvie LENOURRICHEL, Michel LEFORESTIER, Alain LENOURRICHEL, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Michel GENNEVIEVE a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER, Philippe FREMOND a donné pouvoir à René DESMARES, Olivier MALASSIS a donné pouvoir à Michel LE MAZIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Philippe PELLETIER a donné pouvoir à Arnaud DUBOIS, Christelle LECAPITAINE a donné pouvoir à Jacky GODARD, Éric ESNAULT a donné pouvoir à Marc HEBERT,
Étaient absents excusés : Myriam PICARD
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Claude LECLUSE, Noël VILLIERE, Jacques LENAULT, Didier VERGY, Jean-Paul ROUGEREAU, Jean-Luc SUPERA, Pascal HUARD, Alain QUEHE, Nathalie CHENNEVIERE, Armelle NEEL TILLARD, Gisèle BARRAUD, Pierre FABIEN

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Danielle HOULBERT a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20191218-44 : FIN_BUDGET PRINCIPAL DM 23 REVERSEMENT IFER

Concernant les écritures budgétaires et comptables, il est nécessaire de modifier les comptes suivants sur le budget Principal.
Pour le reversement de l'IFER aux communes

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191218-20191218-44DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Il n'existe pas de certificat administratif.

Fonctionnement	
Dépenses	**Recettes**
022 Dépenses imprévues -26 444.00 739113 Reversement conventionnelle de fiscalité + 26 444.00	
Investissement	
Dépenses	**Recettes**

✓ **Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°22 du budget principal n° 89500

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Bureau décisionnel du 17 décembre 2019

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-1DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
Fax. 02.31.97.44.36
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 17 décembre à 10h15, les membres du bureau se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le mardi 10 décembre 2019.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 16
ÉTAIENT PRESENTS : 13
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 13

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Marcel PETRE, Joseph DESQUESNE, membres du bureau.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :
Étalent absents excusés :
Étalent absents : Christian HAURET, Christophe LE BOULANGER, Christian VENGEONS

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce bureau et les excusés.
Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DECISION 20191217-1 : AG_APPROBATION DU COMPTE RENDU DU BUREAU DECISIONNEL DU 05 NOVEMBRE 2019

Le compte rendu a été affiché le 12 novembre 2019 et envoyé aux membres du bureau et du conseil communautaire le 25 novembre 2019.

Le Bureau de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 **: D'APPROUVER** le compte rendu du bureau du 05 novembre 2019.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

PRÉ-BOCAGE INTERCOM

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-2DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
Fax. 02.31.97.44.36
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 17 décembre à 10h15, les membres du bureau se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le mardi 10 décembre 2019.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 16
ÉTAIENT PRESENTS : 13
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 13

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Marcel PETRE, Joseph DESQUESNE, membres du bureau.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :
Étaient absents excusés :
Étaient absents : Christian HAURET, Christophe LE BOULANGER, Christian VENGEONS

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce bureau et les excusés.
Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DECISION 20191217-2 : DEV_ZA VAL-D'ARRY : PROJET DE CESSION DE LA PARCELLE N°5 DE LA ZA DE VAL-D'ARRY

Contexte : Présentation en commission du 20/11/2019 d'une demande d'acquisition d'un terrain en Zone d'Activités propriété de Pré-Bocage Intercom :

- Surface : environ 3 399 m²
- Situation : Parcelle n°5 de la ZA de Val-d'Arry
- Au profit de la SCI qui hébergera l'entreprise 4M [SIRET 824 274 260 00010] ou toute société portant ce projet
- Type d'activité : Charpente/Couverture/Electricité/Bardage – Effectif : 10
- Avis de France Domaine en date du 16 octobre 2018 : 15 € HT/m² [Juridiquement, Pré-Bocage Intercom n'est pas tenue de suivre l'avis de France Domaine. Néanmoins, lorsque le prix proposé à l'acquéreur en diffère, il doit être pleinement justifié.]

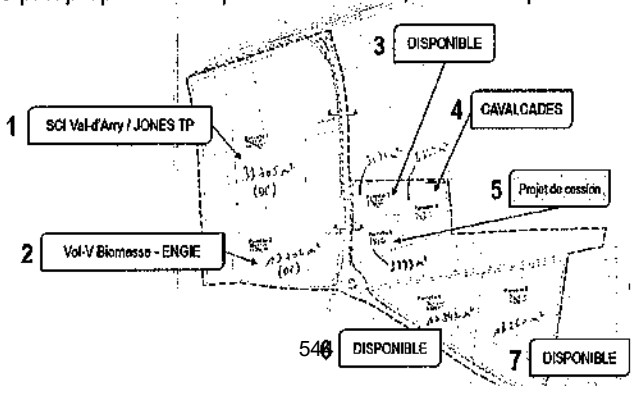

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-2DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Il est précisé que la cession du lot sera faite lorsque les autorisations d'urbanisme seront réputées favorables.

Le Bureau de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 **: DE CEDER** un lot d'environ 3 399 m² (parcelle n°5) de la ZA de Val-d'Arry aux conditions suivantes :

- Prix unitaire : 15 € HT/m²
- Coût d'acquisition estimé : 50 985 € HT
- Frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur
- Frais de raccordement à la charge de l'acquéreur
- Destination : bâtiment pour l'entreprise 4M ou toute société portant ce projet
- Délai de réalisation de la construction : Pré-Bocage Intercom pourra réacquérir le terrain au prix initial, en cas de caducité du permis de construire conformément aux délais légaux d'extinction des permis de construire ;

ARTICLE 2 **: DE SIGNER** « la convention concernant la gestion des entrées et sorties de parcelles sur la zone artisanale de Val-d'Arry » permettant la réalisation des travaux d'accès selon les prescriptions techniques y figurant ;

ARTICLE 3 **: D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

PRÉ-BOCAGE INTERCOM

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-3DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
Fax. 02.31.97.44.36
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 17 décembre à 10h15, les membres du bureau se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le mardi 10 décembre 2019.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 16
ÉTAIENT PRESENTS : 13
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 13

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Marcel PETRE, Joseph DESQUESNE, membres du bureau.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :
Étaient absents excusés :
Étaient absents : Christian HAURET, Christophe LE BOULANGER, Christian VENGEONS

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce bureau et les excusés.
Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DECISION 20191217-3 : DEV_AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER D'ENTREPRISES : AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT

Contexte :
En 2017, Pré-Bocage Intercom et le Conseil Départemental (CD14) ont signé une convention de « délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises », qui a fait l'objet d'évolutions à travers la signature de deux avenants.

Objectif : Elargir le champ d'intervention du Département au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés dans les projets immobiliers à vocation touristique.

Les élus sont invités à se rendre sur l'espace élus du site de PBI (https://prebocageintercom.fr/pre-bocage-intercom/lintercom/espaces-elus/) afin de consulter :
- Le projet d'avenant n°3 à cette convention,
- L'annexe n°2 de la convention relative au règlement d'intervention du Département.

Le Bureau de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** l'évolution du dispositif d'aide à l'investissement immobilier d'entreprises tel qu'il est exposé ci-dessus ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-3DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à cette convention et tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

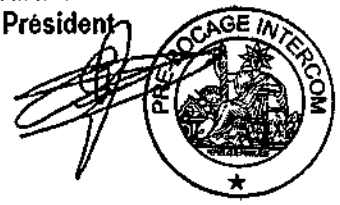

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-3DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises du 12 octobre 2017

Entre les soussignés :

- l**a communauté de communes Pré Bocage intercom**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentée par son Président Gérard LEGUAY, domiciliée 31 rue de VIRE- 14 260 Les Monts d'Aunay, autorisé à signer le présent avenant par décision du bureau décisionnel du 17 décembre 2019, ci-après dénommée « l'EPCI »,

d'une part,

- le **Département du Calvados**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, domicilié en cette qualité 9 rue Saint Laurent à Caen, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du xxxxxx, ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part ;

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Vu la convention en date du 12 octobre 2017 et ses avenants n° 1 et 2 relatifs à la mise en œuvre d'une convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises conformément à la loi dite NOTRe du 7 août 2015;

Vu la décision du bureau décisionnel de Pré-Bocage Intercom en date du 17 décembre 2019 approuvant les ajustements au règlement des aides en faveur des acteurs privés du tourisme et demandant l'élargissement du périmètre de à la convention de délégation de compétence à l'immobilier d'entreprise du 12 octobre 2017 passée avec le Département ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Calvados en date du xxxxx ;

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-3DEL-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 modifié: champ d'application de la délégation

Le Département intervient au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés dans les projets immobilier à vocation touristique, au travers de différentes actions en faveur des équipements de loisirs et lieux de visite privés, de l'hôtellerie- restauration, de l'hôtellerie de plein air, des hébergements touristiques de groupe et des autres formes d'hébergement.

Concernant les actions en faveur de l'hôtellerie- restauration et l'hôtellerie de plein air il est décidé d'élargir les possibilités d'intervention à toutes les opérations de modernisation, de diversification ou d'extension et non plus de limiter celles-ci aux établissements faisant l'objet d'une reprise.

Cf. fiches actions modifiées en annexe 1

Le reste est sans changement.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le ……

Le Président de la communauté de communes Pré Bocage Intercom	Le Président du Conseil départemental du Calvados
Gérard LEGUAY	Jean Léonce DUPONT

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-4DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
Fax. 02.31.97.44.36
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 17 décembre à 10h15, les membres du bureau se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le mardi 10 décembre 2019.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 16
ÉTAIENT PRESENTS : 13
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 13

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Marcel PETRE, Joseph DESQUESNE, membres du bureau.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :
Étaient absents excusés :
Étaient absents : Christian HAURET, Christophe LE BOULANGER, Christian VENGEONS

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce bureau et les excusés.
Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DECISION 20191217-4 : CDV_LOGEMENT : SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROTOCOLE "HABITER MIEUX" INHARI

Contexte :
Monsieur le Président rappelle que le protocole « Habiter Mieux » s'inscrit dans la dynamique de la transition énergétique. Le dispositif permet de financer les travaux de rénovation avec les aides aux travaux de l'ANAH.

Inhari accompagne ainsi les usagers dans leurs projets de rénovation : économie d'énergie, adaptation à la perte d'autonomie, etc.

- **Permanences :**
  - Point Info 14 de Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon) : le 1er vendredi du mois, de 10h à 12h
  - Point Info 14 de Caumont-sur-Aure (Caumont-L'Éventé) : le 3ème vendredi du mois, de 10h à 12h
  - Point Info 14 de Villers-Bocage : le 2ème mardi du mois, de 14h à 16h

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-4DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Objectif : Autoriser le versement de ces aides pour les dossiers de Les Monts d'Aunay (1), Cahagnes (1) et Seulline (1), préalablement reçus et éligibles aux aides de l'ANAH, afin d'améliorer plus rapidement l'habitat du territoire.

Le Bureau de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 **: D'AUTORISER** le versement de l'aide financière à hauteur de 500 € par dossier, avec gain énergétique de 25%, après réalisation des travaux au titre du protocole « habiter mieux » aux personnes indiquées ;

ARTICLE 2 **: DE VALIDER** le versement des crédits ouverts au Budget principal de l'Intercom ;

ARTICLE 3 **: DE PRECISER** que les montants sont inscrits au budget principal 2019 ;

ARTICLE 4 **: D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette opération et la signature de tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

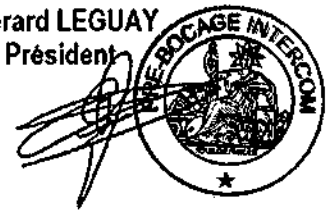

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-5DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
Fax. 02.31.97.44.36
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 17 décembre à 10h15, les membres du bureau se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le mardi 10 décembre 2019.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 16
ÉTAIENT PRESENTS : 13
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 13

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Marcel PETRE, Joseph DESQUESNE, membres du bureau.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :
Étaient absents excusés :
Étaient absents : Christian HAURET, Christophe LE BOULANGER, Christian VENGEONS

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce bureau et les excusés.
Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DECISION 20191217-5 : CDV_SPORTS : CONVENTIONS D'UTILISATION DES TERRAINS MULTISPORTS

Contexte :
Le service Population a été sollicité par une commune du territoire afin de modifier l'article 2 « Règlementation » de la convention conclue avec PBI concernant l'utilisation du terrain multisports de la commune. Pour rappel, sont d'intérêt communautaire les terrains multisports de Cahagnes, Caumont-sur-Aure (Caumont-l'Eventé et Livry), Dialan-sur-Chaîne (Jurques), Les Monts-d'Aunay (Aunay-sur-Odon), Malherbe-sur-Ajon (Banneville-sur-Ajon), Seulline (St-Georges-d'Aunay), Val-de-Drôme (Sept-Vents) et Villy-Bocage.

Objectif : **Harmonisation des conventions d'utilisation du terrain multi-sports**

Paragraphe actuel :

Article 2 - REGLEMENTATION
La commune s'engage à laisser le terrain multisports en libre-service. La commune s'engage également à refuser toutes manifestations autres que sportives.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-5DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Proposition d'évolution

Article 2 - REGLEMENTATION

La commune s'engage à laisser le terrain multisports en libre-service.

Le maire de la commune peut autoriser des manifestations autres que sportives et uniquement à caractère événementiel à la condition de les déclarer préalablement à la Communauté de communes dans un délai de préavis minimum d'un mois calendaire, la commune assumant alors la responsabilité de cet usage et les éventuelles dégradations en résultant. La Communauté de communes pourra s'opposer à cette manifestation pour des motifs d'intérêt public, si elle exprime son refus dans un délai de 7 jours francs à compter de la réception de ladite déclaration.

La communauté de communes de Pré-Bocage Intercom se réserve le droit d'effectuer un état des lieux du terrain multisports avant et/ou après les manifestations ci-dessus évoquées.

Le Bureau de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** la modification de l'article 2 des conventions d'utilisation du terrain multi-sports et d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants pour l'ensemble de ces conventions conclues avec les communes du territoire ;

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

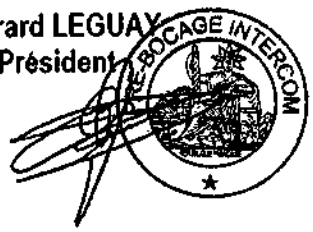

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-5DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Avenant à la Convention de cadrage entre la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom et la commune de _____ pour le terrain multisport intercommunal

---

Entre a Communauté de communes Pré-Bocage Intercom, Maison des services au Publics, 31 Rue de Vire, Aunay-sur-Odon, 14260 LES MONTS D'AUNAY, représentée par son Président, Monsieur Gérard LEGUAY, autorisé par décision n°20191217-5, en date du 17 décembre 2019,

Et

La commune de _____, représentée par son Maire, Monsieur/ Madame _____, autorisé par délibération n°_____, en date du _____,

Modalités de l'avenant :

Il a été signé une convention en date du _____.

Cet avenant modifie l'article N°2 de ladite convention, relatif au règlement d'utilisation du terrain multisports de cette façon : « Le maire de la commune peut autoriser des manifestations autres que sportives et uniquement à caractère événementiel à la condition de les déclarer préalablement à la Communauté de communes dans un délai de préavis minimum d'un mois calendaire, la commune assumant alors la responsabilité de cet usage et les éventuelles dégradations en résultant.
La Communauté de communes pourra s'opposer à cette manifestation pour des motifs d'intérêt public, si elle exprime son refus dans un délai de 7 jours francs à compter de la réception de ladite déclaration.
La communauté de communes de Pré-Bocage Intercom se réserve le droit d'effectuer un état des lieux du terrain multisports avant et/ou après les manifestations ci-dessus évoquées ».

L'ensemble des autres dispositions restent inchangées.

Fait à Aunay-sur-Odon - Les Monts d'Aunay, le 18 décembre 2019

Le Président de la Communauté de communes,
Pré-Bocage Intercom,
M. Gérard LEGUAY

Le Maire de la commune
de_____,
Mme/M_____

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-6DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
Fax. 02.31.97.44.36
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 17 décembre à 10h15, les membres du bureau se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le mardi 10 décembre 2019.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 16
ÉTAIENT PRESENTS : 13
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 13

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Marcel PETRE, Joseph DESQUESNE, membres du bureau.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :
Étaient absents excusés :
Étaient absents : Christian HAURET, Christophe LE BOULANGER, Christian VENGEONS

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce bureau et les excusés.
Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DECISION 20191217-6 : EJ_TARIFS ALSH : EVOLUTION DES TARIFS ALSH

Contexte :
Dans le cadre de la signature de la convention tarifaire pour bénéficier de la prestation CAF pour les centres de loisirs de PBI, la CAF demande à la communauté de communes de modifier les tarifs afin que la ½ journée avec repas du QF4* ne soit plus au même montant que le tarif de la journée du QF1.
* QF = Quotient Familial

Objectif : Faire évoluer la grille tarifaire des ALSH pour correspondre aux exigences de la CAF

La commission Enfance-Jeunesse propose de faire évoluer le tarif de la ½ journée avec et sans repas du QF4 :

- ½ journée sans repas : 11 € [au lieu de 11,50 €]
- ½ journée avec repas : 13,50 € [au lieu de 14 €]

Le Bureau de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, à l'unanimité,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-7DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
Fax. 02.31.97.44.36
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 17 décembre à 10h15, les membres du bureau se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le mardi 10 décembre 2019.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 16
ÉTAIENT PRESENTS : 13
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 13

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Marcel PETRE, Joseph DESQUESNE, membres du bureau.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :
Étaient absents excusés :
Étaient absents : Christian HAURET, Christophe LE BOULANGER, Christian VENGEONS

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce bureau et les excusés.
Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DECISION 20191217-7 : FIN_BUDGET SPANC ADMISSION EN NON-VALEUR

Pour le budget 89501 – SPANC, il s'agit de 1 liste :
- 7 articles pour 371,86 €,

Au titre des Admissions en non-valeurs : article 6541 – au total 371,86€

Le Bureau de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres sur les états proposés par Madame la Trésorière Principale représentant une somme globale de 371,86 € pour « créances admises en non-valeur » (poursuites sans effet mais toujours récupérables) au 6541 sur le budget SPANC.
ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** le passage des écritures comptables nécessaires.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

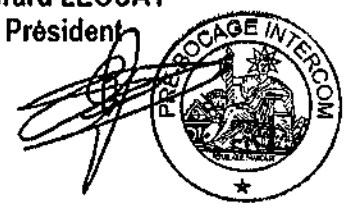

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-6DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** l'évolution des tarifs ALSH dans les conditions précitées ;
ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

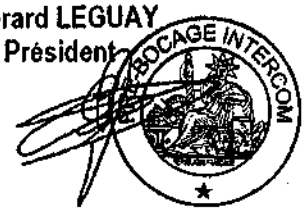

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-6DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Conventions avec les associations 2020-2024 + conventions précédentes années 2017/2019

Budgets prévisionnels

ALSH UNCMT	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Effectifs/an (en heures)	pas de BP	29 779	29 931	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000
Charges de personnel		34 813,28 €	42 570,00 €	44 350,00 €	45 240,00 €	46 145,00 €	47 070,00 €	48 015,00 €
Charges de fonctionnement		40 232,70 €	50 760,00 €	53 200,00 €	54 245,00 €	55 325,00 €	56 420,00 €	57 567,00 €
Charges totales	**0,00 €**	**75 045,98 €**	**93 330,00 €**	**97 550,00 €**	**99 485,00 €**	**101 470,00 €**	**103 490,00 €**	**105 582,00 €**
Recettes (CAF, MSA, CD14...)		12 721,64 €	10 600,00 €	14 300,00 €	14 300,00 €	14 300,00 €	14 300,00 €	14 300,00 €
Recettes familles		29 718,00 €	45 730,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €
Subvention PBI	**25 000,00 €**	**32 606,34 €**	**37 000,00 €**	**38 250,00 €**	**40 185,00 €**	**42 170,00 €**	**44 190,00 €**	**46 282,00 €**
Recettes totales	**25 000,00 €**	**75 045,98 €**	**93 330,00 €**	**97 550,00 €**	**99 485,00 €**	**101 470,00 €**	**103 490,00 €**	**105 582,00 €**
Coût Brut/heure enfant	#VALEUR!	2,52 €	3,12 €	2,96 €	3,01 €	3,07 €	3,14 €	3,20 €
Coût net/ heure enfant pour PBI	**#VALEUR!**	**1,09 €**	**1,24 €**	**1,16 €**	**1,22 €**	**1,28 €**	**1,34 €**	**1,40 €**
% de subvention PBI	100%	43%	40%	39%	40%	42%	43%	44%

éléments complémentaires à prendre en compte	Coût 2020
Temps de travail coordinatrice EJ	1 443 €
Entretien des locaux pris en charge par PBI	23 217 €
Subvention CEJ	*10 254 €*
Coût net/ heure enfant pour PBI	**1,60 €**

ALSH LAC	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Effectifs/an (en heures)	12 738	9 350	12 980	14 300	14 520	14 520	14 520	14 520
Charges de personnel	19 500,00 €	23 473,00 €	21 475,00 €	24 400,00 €	25 600,00 €	26 000,00 €	26 400,00 €	26 500,00 €
Charges de fonctionnement	23 900,00 €	23 600,00 €	21 900,00 €	25 620,00 €	26 830,00 €	27 040,00 €	27 150,00 €	27 150,00 €
Charges totales	**43 400,00 €**	**47 073,00 €**	**43 375,00 €**	**50 020,00 €**	**52 430,00 €**	**53 040,00 €**	**53 550,00 €**	**53 650,00 €**
Recettes (CAF, MSA, CD14...)	12 880,00 €	14 480,00 €	8 180,00 €	9 700,00 €	10 800,00 €	10 810,00 €	11 220,00 €	11 220,00 €
Recettes familles	18 500,00 €	18 000,00 €	21 000,00 €	26 000,00 €	26 500,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €
Subvention PBI	**12 020,00 €**	**14 593,00 €**	**14 195,00 €**	**14 320,00 €**	**15 130,00 €**	**15 230,00 €**	**15 330,00 €**	**15 430,00 €**
Recettes totales	**43 400,00 €**	**47 073,00 €**	**43 375,00 €**	**50 020,00 €**	**52 430,00 €**	**53 040,00 €**	**53 550,00 €**	**53 650,00 €**
Coût Brut/heure enfant	3,41 €	5,03 €	3,34 €	3,50 €	3,61 €	3,65 €	3,69 €	3,69 €
Coût net/ heure enfant pour PBI	**0,94 €**	**1,56 €**	**1,09 €**	**1,00 €**	**1,04 €**	**1,05 €**	**1,06 €**	**1,06 €**
% de subvention PBI	28%	31%	33%	29%	29%	29%	29%	29%

Temps de travail coordinatrice EJ	1 443 €
Entretien pris en charge par l'association	
Pas de subvention CEJ	
Coût net/ heure enfant pour PBI	**1,10 €**

ALSH Les Francas	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Effectifs/an (en heures)	24 250	27 553	28 358	30 800	30 800	31 900	32 450	33 000
Charges de personnel	74 977,00 €	82 799,00 €	105 739,00 €	95 850,00 €	114 816,00 €	117 064,00 €	119 314,00 €	121 563,00 €
Charges de fonctionnement	45 800,00 €	56 464,00 €	62 386,00 €	64 234,00 €	66 772,00 €	69 639,00 €	71 736,00 €	73 859,00 €
Charges totales	**120 777,00 €**	**139 263,00 €**	**168 125,00 €**	**160 084,00 €**	**181 588,00 €**	**186 703,00 €**	**191 050,00 €**	**195 422,00 €**
Recettes (CAF, MSA, CD14...)	8 500,00 €	11 048,00 €	11 232,00 €	12 096,00 €	12 096,00 €	12 528,00 €	12 744,00 €	12 960,00 €
Recettes familles	34 730,00 €	39 760,00 €	35 350,00 €	41 125,00 €	41 125,00 €	42 625,00 €	43 313,00 €	44 063,00 €
Subvention PBI	**76 922,00 €**	**88 455,00 €**	**121 543,00 €**	**106 863,00 €**	**128 367,00 €**	**131 550,00 €**	**134 993,00 €**	**138 399,00 €**
Recettes totales	**120 152,00 €**	**139 263,00 €**	**168 125,00 €**	**160 084,00 €**	**181 588,00 €**	**186 703,00 €**	**191 050,00 €**	**195 422,00 €**
Coût Brut/heure enfant	4,98 €	5,05 €	5,93 €	5,20 €	5,90 €	5,85 €	5,89 €	5,92 €
Coût net/ heure enfant pour PBI	**3,17 €**	**3,21 €**	**4,29 €**	**3,47 €**	**4,17 €**	**4,12 €**	**4,16 €**	**4,19 €**
% de subvention PBI	64%	64%	72%	67%	71%	70%	71%	71%

Temps de travail coordinatrice EJ	1 443 €
Entretien pris en charge par l'association	
Subvention CEJ	*21 615 €*
Coût net/ heure enfant pour PBI	**2,81 €**

AJ Anacrouses	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Effectifs/an (en heures)	4 244	6 915	7 552	7 683	8 093	8 600	8 600	8 600
Charges de personnel	27 730,00 €	33 380,00 €	33 465,00 €	31 732,70 €	28 910,00 €	29 440,00 €	29 900,00 €	30 390,00 €
Charges de fonctionnement	13 021,00 €	16 757,00 €	20 128,00 €	19 577,30 €	15 664,80 €	15 655,00 €	15 655,00 €	15 605,00 €
Charges totales	**40 751,00 €**	**50 137,00 €**	**53 593,00 €**	**51 310,00 €**	**44 574,80 €**	**45 095,00 €**	**45 555,00 €**	**45 995,00 €**
Recettes (CAF, MSA, CD14...)	28 951,00 €	37 657,00 €	36 413,00 €	33 625,00 €	23 889,80 €	23 410,00 €	23 870,00 €	24 360,00 €
Recettes familles	600,00 €	1 280,00 €	2 180,00 €	1 685,00 €	1 685,00 €	1 685,00 €	1 685,00 €	1 685,00 €
Subvention PBI	**11 200,00 €**	**11 200,00 €**	**15 000,00 €**	**16 000,00 €**	**19 000,00 €**	**20 000,00 €**	**20 000,00 €**	**19 950,00 €**
Recettes totales	**40 751,00 €**	**50 137,00 €**	**53 593,00 €**	**51 310,00 €**	**44 574,80 €**	**45 095,00 €**	**45 555,00 €**	**45 995,00 €**
Coût Brut/heure enfant	9,60 €	7,25 €	7,10 €	6,68 €	5,51 €	5,24 €	5,30 €	5,35 €
Coût net/ heure enfant pour PBI	**2,64 €**	**1,62 €**	**1,99 €**	**2,08 €**	**2,35 €**	**2,33 €**	**2,33 €**	**2,32 €**
% de subvention PBI	27%	22%	28%	31%	43%	44%	44%	43%

Temps de travail coordinatrice EJ	1 443 €
Entretien pris en charge par l'association	
Pas de subvention CEJ	
Coût net/ heure enfant pour PBI	**2,27 €**

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-8DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison de Services
Au Public
31 Rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts d'Aunay
Tél. 02.31.77.57.48
Fax. 02.31.97.44.36
E-mail. as.dgs@pbi14.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 17 décembre à 10h15, les membres du bureau se sont réunis, salle du conseil, à la Maison de Services Au Public à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay sur Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY, Président, suite à la convocation adressée le mardi 10 décembre 2019.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 16
ÉTAIENT PRESENTS : 13
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 13

Étaient présents : Gérard LEGUAY Président, Pierre LEFEVRE, Marc HEBERT, Christian GABRIEL, Yves CHEDEVILLE, Jacky GODARD, Marcel BONNEVALLE, Annick SOLIER, Christine SALMON, Norbert LESAGE, Jean-Yves BRECIN, Vice-présidents, Marcel PETRE, Joseph DESQUESNE, membres du bureau.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :
Étaient absents excusés :
Étaient absents : Christian HAURET, Christophe LE BOULANGER, Christian VENGEONS

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le Président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce bureau et les excusés.
Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DECISION 20191217-8 : FIN_BUDGET DECHETS RECYCLABLES : ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Pour le budget 89512 – Déchets-Recyclables, il s'agit de 2 listes :

- Au titre des Admissions en non-valeurs : article 6541 – au total 3 381,88€
  - Liste 1 – 48 pièces pour un montant de 2 470,22€
  - Liste 2 – 16 pièces pour un montant de 911,66€
- Au titre des Créances éteintes : article 6542 – au total 2 815,71€
  - Liste 1 – 30 pièces pour un montant de 2 815,71€

Le Bureau de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres sur les états proposés par Madame la Trésorière Principale représentant une somme globale de 3 381,88€ pour « créances

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20191217-20191217-8DEC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

admises en non-valeur » (poursuites sans effet mais toujours récupérables) au 6541 sur le budget Déchets Recyclables.

ARTICLE 2 : **D'ADMETTRE** en créances éteintes les titres sur les états proposés par Madame la Trésorière Principale représentant une somme globale de 2 815,71€ au 6542 du budget du Déchets Recyclables.

ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** le passage des écritures comptables nécessaires.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Gérard LEGUAY
Le Président

Recueil des Actes Administratifs réglementaires
De Pré-Bocage Intercom

Publication de Pré-Bocage Intercom

Directeur de la publication : M. Gérard LEGUAY,
Président de Pré-Bocage Intercom

Conception rédaction : Service ressources

Imprimé par nos soins